Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magiſtrat.

TOME TROISIÈME.

L. C. MEUNIER
AVOCAT
30 ST. GABRIEL
MONTREAL

A PARIS,
Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente,
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.
Avec approbation & privilege du Roi.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY
Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Cop
K
50
.R45
1775
Suppl.
v. 3

108

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

A.

AUMAILLES. Ce mot ſe trouve dans l'article 147 de la coutume de Sens. Il vient, ſelon du Cange, du latin *manuale;* Il déſigne, dit-il, des animaux domeſtiques, des beſtiaux privés, qui viennent quand on leur tend la main.

Suivant Ménage, au contraire, la ſignification du mot *Aumailles* eſt reſtreinte au gros bétail; l'on dit en baſſe Normandie *aumeau*, pour dé-

ſigner un jeune bœuf, un *bouvard.* « Le mot *au-*
» *meau*, ajoute Ménage, vient d'*almellus ;* & celui
» d'*Aumailles*, d'*almalia ; alo*, *alis*, *alitum*, *aliti-*
» *mum*, *albimum*, *almum*, *almellus*, *aumeau*,
» *almum*, *alma*, *almalis*, *almalia*, *Aumailles*,
» c'eſt-à-dire, animaux qu'on nourrit pour en-
» graiſſer. Pierre Pithou rapporte un réglement
» pour le bailliage de Tonnerre, où il eſt dit,
» article 36 du titre de la police : il eſt enjoint à
» chacun boucher de cette ville & fauxbourgs,
» ſelon ſa faculté & puiſſance, tuer par chacune
» ſemaine Aumailles, moutons & autres beſtiaux,
» en telle quantité qu'il conviendra pour la four-
» niture de ladite ville ».

Caſeneuve, dans ſes origines de la langue françoiſe, cite auſſi un ancien roman où le mot *Aumailles* eſt évidemment pris pour celui de bœufs ou vaches.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON).

AUMONE. *Page* 55 (1), *après le ſecond alinéa, ajoutez :*

Il s'eſt fait en différens lieux pluſieurs fondations pieuſes, ſuivant leſquelles il devoit être diſtribué du pain, dans un certain temps, aux pauvres habitans déſignés par les fondateurs : mais ces ſortes de diſtributions étoient ſujettes à beaucoup d'inconvéniens & d'abus, parce que pluſieurs étrangers ſe préſentoient dans ce temps pour avoir part à l'Aumone, & enlevoient ſouvent par force aux vieillards & aux infirmes les pains qu'on leur avoit donnés ; ce qui occaſionnoit des déſordres aux-

(1) Page 33, après la ligne 19. Première édition.

quels le miniſtère public devoit naturellement chercher à remédier. Auſſi M. le procureur général au parlement de Paris y a-t-il préſenté une requête pour obtenir un réglement concernant la diſtribution à faire aux pauvres habitans de la paroiſſe de Louvres en Pariſis, du revenu de ſoixante-cinq arpens de terres labourables, qui ont été affectés & hypothéqués à une diſtribution de pain en leur faveur; & en conſéquence, cette cour a rendu, le 4 Février 1780, un arrêt dont voici le diſpoſitif:

« La cour ordonne que le produit du revenu des » ſoixante-cinq arpens de terre dont eſt queſtion, » ſera & demeurera affecté ſpécialement pour aſ- » ſiſter les pauvres de la paroiſſe de Louvres en » Pariſis; qu'à cet effet il ſera fait une aſſemblée » chaque mois, compoſée du curé, du haut-juſti- » cier, lorſqu'il ſera ſur le lieu, des officiers de » juſtice, des marguilliers en charge, & des no- » tables habitans de la paroiſſe, à l'effet d'être » arrêté un rôle où ſeront inſcrits les vieillards, » les infirmes, les veuves & orphelins hors d'état » de gagner leur vie, & les autres habitans de la » paroiſſe qui pourront être dans le cas d'être » aſſiſtés, ſoit en pain, viande ou médicamens: » ordonne que les diſtributions ſe feront à ceux qui » auront été employés dans le rôle, ſur des man- » demens qui ſeront ſignés du curé & d'un notable » habitant choiſi à cet effet, & leſdits mandemens » alloués dans le compte à celui des habitans qui » aura été chargé de faire les diſtributions, & que » ledit compte ſera rendu tous les ans dans une » aſſemblée compoſée du curé, du haut-juſticier, » lorſqu'il ſera ſur le lieu, des officiers de juſtice, » des marguilliers en charge, & des notables ha-

» bitans : ordonne qu'il ſera procédé au bail des » ſoixante-cinq arpens de terre, à la requête du » procureur fiſcal de la juſtice, en préſence du » juge, des curé, marguilliers & notables habi- » tans, après trois publications de huitaine en » huitaine, & affiches préalablement miſes, au » plus offrant & dernier enchériſſeur, à celui qui » fera la condition la plus avantageuſe, & aux » charges, clauſes & conditions de l'enchère : » ordonne que, ſur le revenu deſdits ſoixante- » cinq arpens de terre, il en ſera prélevé les frais » du ſervice qu'il eſt d'uſage de faire chaque année » pour les bienfaiteurs & dotateurs, ainſi que » leſdits frais ſeront réglés & fixés par le ſupé- » rieur eccléſiaſtique ; qu'il ſera pareillement pré- » levé ſur leſdits revenus une ſomme pour l'achat » des médicamens à fournir aux pauvres malades ; » & qu'il ſera au ſurplus pourvu, lors des aſſem- » blées qui ſe tiendront pour la confection des » rôles, à tout ce qui peut être le plus avantageux » pour les pauvres, eu égard aux circonſtances : » ordonne qu'à commencer de la préſente année, » la diſtribution du pain ne ſera plus faite le pre- » mier dimanche d'après le jeudi de la mi-carême » dans la paroiſſe de Louvres en Pariſis, ainſi » qu'on avoit accoutumé de le faire, & que le pré- » ſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par- » tout où beſoin ſera, notamment dans la paroiſſe » de Louvres en Pariſis, & dans les paroiſſes cir- » convoiſines. Enjoint aux officiers de la juſtice » des lieux de tenir la main à l'exécution du pré- » ſent arrêt, & d'en certifier le procureur géné- » ral du roi. Fait en parlement, &c. ».

Par un autre arrêt du 21 Août 1781, la même cour a ordonné que chaque année, & au jour qui

ſeroit convenu, il ſeroit fait un rôle par les curé & marguilliers, tant de la paroiſſe de Chevières, que des curés des paroiſſes voiſines de celles de Chevières, dans l'arrondiſſement d'une lieue, en préſence du juge & du procureur fiſcal de la juſtice de Chevières, & de deux principaux habitans de chaque paroiſſe, pour la diſtribution du pain qu'il étoit d'uſage de diſtribuer dans la paroiſſe de Chevieres le ſecond dimanche de carême, & que dans le rôle ſeroient compris par préférence les vieillards & infirmes, les veuves & orphelins hors d'état de gagner leur vie.

Cette juriſprudence ayant pour objet une juſte répartition de l'Aumône & le maintien du bon ordre, il conviendroit de l'adapter à toutes les diſtributions du genre de celles dont on vient de parler.

AUMONERIE. *Page* 58 (1), *après la vingt-cinquième ligne, ajoutez :*

L'article 59 de la coutume de Touraine, & l'article premier du titre 5 de la coutume de Loudunois, mettent au nombre des droits des ſeigneurs châtelains, « les colléges, foires & marchés, *Aumôneries*, maladreries, &c. ». Laurière dit que l'Aumônerie dont parlent ces coutumes, » eſt une maiſon jointe à une égliſe ou monaſtère, » & à laquelle il y a des revenus annexés, pour » être diſtribués aux pauvres par celui qui en eſt » l'aumônier ».

Le Prouſt penſe au contraire, dans ſon commentaire ſur la coutume de Loudun, que l'on doit

(1) Page 36, ligne 29, avant le mot *Voyez*. Première éditon.

entendre par *Aumôneries*, des *hôpitaux & retraites affectés aux pauvres*, & par *maladreries*, les léproseries. Cette interprétation est, je crois, la plus exacte. Un arrêt de l'an 1490, rapporté par Chopin & par Laurriere même, met au nombre des droits du seigneur châtelain, celui d'avoir *hôtel-dieu*.

Quoi qu'il en soit, Laurière a fort bien développé l'esprit de cette disposition des coutumes. Bien qu'il fût permis, dit il, à tout le monde de faire des fondations, comme tous ceux qui possédoient des terres, & qui en avoient la disposition, n'étoient pas également riches, tous ne pouvoient pas fonder des Aumôneries, des maladreries, des hôpitaux & des prieurés conventuels, parce que, pour faire ces sortes de fondations, il falloit nécessairement être très-puissant & posséder de grandes terres. Lors donc qu'on fixa les titres des seigneuries médiocres, pour empêcher les seigneurs inférieurs de s'attribuer des qualités qui ne leur appartenoient pas, on eut égard à la valeur & à la grandeur des terres, & l'on en jugea en général par les édifices, les droits & les fondations : par exemple, en Anjou, par l'article 47 de la coutume, on régla que pour droite *baronnie*, il y auroit *trois châtellenies sujettes du corps de la baronnie, ville close, prieuré conventuel, collège avec forêt;* & dans le Nivernois, par l'article 25 du titre premier de la coutume, on régla que nul ne pourroit dire ni maintenir avoir droit de *châtellenie*, à moins qu'il n'eût en sa seigneurie scel aux contrats authentiques, prieuré ou *maladrerie*, foires ou marchés, ou desdites cinq choses, les trois, dont nécessairement le scel aux contrats seroit une; de sorte que les fondations de prieuré

conventuel, d'*Aumôneries & maladreries*, étant devenues des marques de distinction, ainsi que les villes closes, les foires, les marchés, les sceaux aux contrats, il ne fut plus permis aux simples seigneurs justiciers, inférieurs aux barons & aux châtelains, de faire de ces sortes de fondations; & de là vient que les *Aumôneries*, *les maladreries*, *les collèges & les hôtels-dieu*, sont mis au nombre des droits du seigneur châtelain.

AUMONIER. *Page 63* (1), *supprimez les sept dernières lignes & les trois premières de la page 64, & substituez-y ce qui suit :*

La section 21 du code joint à l'ordonnance du premier Janvier 1780, concernant les hôpitaux militaires & de charité au compte du roi, contient d'ailleurs sur les Aumôniers de ces établissemens, les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. « L'Aumonier de chaque » hôpital tiendra un registre coté & paraphé à » chaque page par le commissaire des guerres; il » y inscrira tous les malades & blessés qui mour- » ront dans l'hôpital dont il a la direction spiri- » tuelle. Ce registre contiendra le nom de famille » & de guerre de chaque soldat, cavalier ou dra- » gon; le lieu de sa naissance, l'élection, bailliage, » sénéchaussée & châtellenie dans le ressort des- » quels ledit lieu sera situé, le nom du régiment » & de la compagnie où il servoit, la date du jour » de son entrée dans l'hôpital, & celle du jour de » son décès.

II. » En cas de retraite ou changement de

(1) Page 41, supprimez le dernier alinéa. Première édition.

» l'Aumonier d'un hôpital pour passer dans un » autre, l'Aumônier sortant remettra à l'Au- » mônier entrant le registre ci-dessus, & ledit Au- » mônier sortant ne sera payé de ses appointe- » mens qu'en rapportant le récépissé du registre » signé par son successeur.

III. » L'Aumonier tirera de chaque article de » son registre mortuaire, deux certificats du décès » de chaque soldat, cavalier ou dragon, lesquels » certificats il fera signer & légaliser par le com- » missaire des guerres, pour les envoyer au régi- » ment, d'où le major, & en son absence l'officier » commandant la compagnie, en fera passer un à » la famille du défunt.

IV. « L'Aumônier enverra, le premier jour de » chaque mois, au conseil d'administration des » hôpitaux, l'extrait de son registre pour le cou- » rant du mois précédent.

V. « Chaque Aumônier sera tenu de se con- » former à tout ce qui est ordonné ci-dessus, à » peine de retenue d'un mois de ses appointe- » mens pour la première contravention; & en » cas de récidive, il sera renvoyé de l'hôpital, » sans espérance d'y pouvoir être rétabli, ni dans » aucun autre : seront encore tenus lesdits Au- » môniers de suivre ponctuellement les instruc- » tions particulières qui pourront leur être en- » voyées par le conseil d'administration ».

AVOCAT. *Page* 91 (1), *après le troisième alinéa, ajoutez :*

Les officiers municipaux de Lyon étoient en

(1) Page 67, avant le dernier alinéa. Première édition.

conteſtation avec les officiers de la ſénéchauſſée de la même ville. Me Loyſeau, chargé de la défenſe des premiers, fit un mémoire qui excita une grande fermentation, en conſéquence, les officiers municipaux arrêtèrent, dans une délibération publique, dont il fut fait regiſtre, de révoquer Me Loyſeau, pour charger de leur clientelle Me Collet, & de déſavouer hautement & publiquement les aſſertions inſérées dans le mémoire dont il s'agit, contre le lieutenant général de la ſénéchauſſée, dont ils faiſoient l'éloge, & qu'ils n'avoient jamais entendu diffamer.

Me Loyſeau intervint dans l'inſtance, & demanda la nullité des délibérations & proteſtations inſcrites ſur ces regiſtres.

M. l'avocat général Seguier, qui porta la parole dans cette cauſe, s'éleva avec force contre cette inſcription, à l'effet de déſavouer un Avocat & de le révoquer : il obſerva que cette conduite ne pouvoit être tenue que contre un procureur, mais jamais contre un Avocat, dont le miniſtère eſt purement de confiance; & que cette confiance ne pouvoit lui être retirée que verbalement & tacitement. En conſéquence, M. l'Avocat général conclut à ce que les délibérations & proteſtations fuſſent déclarées nulles & injurieuſes, qu'elles fuſſent rayées & biffées de tous regiſtres, & que l'arrêt de la cour fût inſcrit en marge deſdits regiſtres; que les termes injurieux, répandus dans le mémoire contre le lieutenant général de la ſénéchauſſée de Lyon, fuſſent ſupprimés, comme étrangers à la cauſe; enfin, que l'arrêt à intervenir fût imprimé, publié & affiché.

L'arrêt rendu le 20 Août 1777, fut abſolument conforme aux concluſions de M. Seguier.

Page 99 (1), après le troisième alinéa, ajoutez :

Un Avocat doit être cru sur sa déclaration, à l'égard de la remise des pièces qui lui ont été confiées, & il ne peut point être interrogé sur faits & articles relativement aux affaires dont on l'a chargé comme Avocat, & qui ont été traitées dans son cabinet. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 28 Décembre 1782, rendu dans l'espèce suivante :

Les sieur & dame Siret, & les sieur & dame Clivaux ayant un procès ensemble, remirent leurs pièces à des Avocats, pour les examiner, & ils convinrent de s'en rapporter à leur avis, & de les charger de rédiger une transaction pour terminer leurs différens. Les sieur & dame Siret choisirent pour leur Avocat, Me Thousard ; & les sieur & dame Clivaux prirent Me Pardessus.

La transaction fut arrêtée & passée devant notaires, & signée des parties, qui retirèrent ensuite leurs pièces des mains de leurs Avocats.

Les sieur & dame Siret, croyant qu'il leur manquoit certaines pièces, ont fait assigner en la justice de Saint-Aignan les sieur & dame Clivaux, pour les faire condamner à les leur remettre. Les sieur & dame Clivaux ayant répondu qu'ils ne les avoient pas, & qu'elles devoient être encore entre les mains de Me Pardessus, les sieur & dame Siret ont fait faire par huissier une sommation à Me Pardessus, pour qu'il eût à remettre les pièces manquantes.

Me Pardessus a répondu à la sommation faite par l'huissier, qu'il ne lui restoit aucune des pièces

(1) Page 74, avant le dernier alinéa. Première édition.

mentionnées, & qu'il les avoit remiſes à chacune des parties, ſelon que, ſuivant la tranſaction, elles lui avoient paru devoir appartenir à l'une ou à l'autre.

Les ſieur & dame Siret, peu ſatisfaits de cette réponſe, ont demandé au juge de la juſtice de Saint-Aignan, une permiſſion de faire aſſigner Me Pardeſſus, à l'effet de le faire interroger ſur faits & articles.

Ordonnance du juge de Saint-Aignan, qui permet d'aſſigner.

Me Pardeſſus a interjeté appel de cette ordonnance.

Il a été défendu par M. Gaulthier qui a ſoutenu qu'elle bleſſoit le privilège le plus précieux de la profeſſion d'Avocat, de ne pouvoir être inquiété pour raiſon des pièces qui lui ſont confiées, & de la remiſe deſquelles il doit être cru ſur ſa ſimple déclaration verbale : l'honneur & la délicateſſe reconnus de ceux qui exercent la profeſſion d'Avocat, ne permettant pas que ſa déclaration puiſſe être un inſtant révoquée en doute. C'eſt par cette raiſon qu'une juriſprudence conſtante a toujours rejeté les actions en remiſe de pièces, formées contre les Avocats par des parties injuſtes & de mauvaiſe humeur ; & ce ſeroit contrevenir à ce privilège, que de permettre de faire interroger ſur faits & articles, un Avocat, ſur ce qui s'eſt paſſé dans le ſecret de ſon cabinet.

Le bâtonnier & les Avocats de Blois, défendus par Me Popelin, ſont intervenus dans la cauſe pour le maintien des privilèges attachés à leu profeſſion, & rendre en même temps témoignage de l'honnêteté de Me Pardeſſus, leur confrère, & de l'eſtime qu'il s'étoit acquiſe dans l'exercice de

ſon état. Enfin, ils ſe ſont réunis à lui pour demander l'infirmation de l'ordonnance.

Les ſieur & dame Siret ont été défendus par M. Rimbert, qui s'eſt ſeulement renfermé dans l'article de l'ordonnance qui permet aux parties, en tout état de cauſe, de faire interroger ſur faits & articles. De là il a conclu que l'appel de Me Pardeſſus n'étoit pas recevable.

L'arrêt cité a reçu les intervenans parties intervenantes; faiſant droit ſur ladite intervention, enſemble ſur l'appel, a mis l'appellation & ce au néant, & émendant, ... condamne les ſieur & dame Siret *aux dépens envers toutes les parties, & en ceux de l'intervention.*

Page 106 (1), *après la quatrième ligne, ajoutez :*

Fonctions attribuées aux Avocats.

Les Avocats peuvent plaider toutes ſortes de cauſes, & ils en plaident pluſieurs, à l'excluſion des procureurs. Telles ſont, dans les parlemens, les appellations, les requêtes civiles, les cauſes de régale, les queſtions d'état, & les autres affaires importantes où il s'agit plus de droit, que de fait & procédure.

Un réglement du 10 Janvier 1687, rendu pour la prévôté d'Orléans, veut que toutes les cauſes miſes au rôle ſoient plaidées par les Avocats.

Les Avocats peuvent pareillement faire toutes ſortes d'écritures. Celles qui ſont de leur miniſtère, à l'excluſion des procureurs, ſont les griefs, cauſes d'appel, moyens de requête civile, réponſes,

(1) Page 80, après la ſeizième ligne. Première édition.

contredits, ſalvations & avertiſſemens, dans les matières où il eſt néceſſaire d'en donner. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts de réglement du parlement de Paris, des 17 Juillet 1693, & 23 Juillet 1727.

Par un autre arrêt de réglement du 10 Juillet 1781, la même cour, en ordonnant l'exécution des réglemens antérieurs, a maintenu les Avocats au bailliage de Troyes, dans le droit de plaider ſeuls & privativement les cauſes d'appel, ainſi que celles qui auroient pour objet quelque matière de droit ou de coutume, & de faire dans les procès ou inſtances toutes les écritures intitulées, *griefs*, *cauſes & moyens d'appels*, *avertiſſemens*, *contredits*, *ſalvations*, & en général toutes les écritures du miniſtère des Avocats. Le même arrêt a fait défenſe aux procureurs de ce bailliage de retirer d'entre les mains des Avocats les pièces & procédures des cauſes, lorſque les qualités auroient été poſées par les Avocats à l'audience.

Page 109 (1), *après le ſecond alinéa, ajoutez :*

Il n'en eſt pas de même dans le reſſort du parlement de Toulouſe, où ceux qui ont prêté ſerment en la cour, ont le pas & le dévolu ſur ceux qui n'ont prêté ſerment que dans les ſièges inférieurs, ſoit ruraux, ſoit ſeigneuriaux.

Cette cour rendit à cet égard, le 21 août 1780, un arrêt remarquable, en ces termes :

« Déclare les arrêts de réglement de notredite » cour, & notamment celui du 6 Avril 1742, » prononcé en faveur de Bouchotte, Avocat en

(1) Page 83, après la dix-neuvième ligne. Première édition.

» notredite cour, communs audit Guillon du
» Freſne (Avocat en la cour); & en conſéquence,
» ordonne qu'en cas d'abſence, maladie, récuſa-
» tion, ou autre légitime empêchement des offi-
» ciers des ſièges de Lombès, Samatan, Saramont,
» Mont-Pézat, Noaillan, la Bartide Savès, Viſas,
» Savignac-du-Roi, Montblanc, Montamat, Lar-
» roquant, Sauveterre, Eſpaon, Montadet, Pom-
» piac, Polaſtron, Beſeret, Laymont, Cadaillan,
» & autres juſtices circonvoiſines de Lombès, dans
» leſquelles ledit Guillon du Freſne poſtule en
» qualité d'Avocat deſdits ſièges, il aura le dévolu
» deſdits officiers, par privilège & préférence
» aux Avocats en notredite cour, moins anciens
» que lui, & par préférence aux ſimples gradués
» & aux ſimples curieux & praticiens poſtulans
» deſdits ſièges, tant pour le jugement des pro-
» cès, qu'aux délibérations de communauté, &
» aux proceſſions ſolennelles & autres actions pu-
» bliques, où les juges des lieux ont le droit d'aſ-
» ſiſter : fait, notredite cour, inhibitions & dé-
» fenſes aux juges royaux, officiers & juges ban-
» nerets deſdits lieux, de prendre aucuns opinans
» étrangers pour le jugement des procès par écrit,
» ni du même ſiège, qui ne ſont point Avocats,
» ou qui ſont poſtulans poſtérieurs en réception
» audit Guillon du Freſne, ni en déléguer aucun
» à ſon préjudice, tant pour tenir les audiences,
» que pour procéder aux informations & autres
» procédures qui ſe feront dans leſdites juridic-
» tions; comme auſſi fait pareilles défenſes aux
» poſtulans du même ſiège, qui ne ſont point
» Avocats en notredite cour, ou qui ſont poſtérieurs
» en grade ou en réception audit Guillon du
» Freſne, de faire aucunes procédures, tant ci-

» viles

» viles que criminelles, au préjudice dudit Guil-
» lon du Fresne, lorsqu'il sera présent auxdits
» sièges, ou le plus à portée; fait aussi, notredite
» cour, inhibitions & défenses aux parties, de
» s'adresser auxdits gradués postérieurs en grade,
» ni aux praticiens, à peine de nullité des procé-
» dures; & contre lesdits gradués & postulans,
» de cinq cens livres d'amende, & de répondre
» audit Guillon du Fresne de tous dépens, dom-
» mages & intérêts : ordonne que les audiences
» desdits sièges seront tenues par ledit Guillon
» du Fresne, comme plus ancien Avocat en notre-
» dite cour, aux jours & heures accoutumés, en
» cas d'absence, récusation ou autre légitime em-
» pêchement des juges en place : enjoint, notre-
» dite cour, aux postulans, d'y poursuivre leurs
» causes, & aux greffiers desdits juges de se trou-
» ver à l'audience aux jours accoutumés, à peine
» de l'amende; auquel effet, ordonne, notredite
» cour, que le present arrêt sera lu & registré à la
» diligence dudit Guillon, dans tous les greffes
» ci-dessus dénommés, & autres circonvoisins
» du lieu de Lombès, & dans lesquels ledit Guil-
» lon postule; comme aussi lui permet de faire
» imprimer & afficher le présent arrêt dans tous
» les auditoires desdits sièges, & par tout où besoin
» sera..... Prononcé en notredit parlement ».

AVOIR EN TERRE NON EXTRAYÉ.

Les chartes générales de Hainaut, chapitre 130, article premier, portent, que « la haute justice &
» seigneurie comprend..... *l'Avoir en terre non*
» *extraye* ».

Le sens de ces expressions singulières est, que toutes les substances métalliques ou terrestres qui

ſont cachées dans le ſein de la terre, appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner cette diſpoſition en elle-même; il ſuffit d'en avoir indiqué le ſens; nous y reviendrons ſous l'article MINE.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi*).

AVOUTRE, AVOUTRIE, AVOUTIRE.

L'adultère ſe nommoit autrefois *Avoutrie* ou *avoutire*, & l'on appeloit, par cette raiſon, *Avoutre* ou *advoutre*, les enfans adultérins. L'article 480 de la coutume de Bretagne, porte, « que l'Avoutre » ne peut donner ne aumôner meuble ne héri- » tage, ne faire teſtament, s'il ne donne & s'il ne » baille en ſaine vie, en ſaiſiſſant actuellement le » donataire ſans aucune poſſeſſion, ne autre choſe » retenir ».

L'article ſuivant ajoute : « les enfans nez en » loyal mariage des bâtards Avoutres & autres il- » légitimes, ſuccèdent à leurs père & mère ».

La déciſion du premier de ces deux articles eſt ſouverainement injuſte, quoiqu'on ait voulu la juſtifier, en diſant qu'elle avoit pour but d'inſpirer plus d'horreur du crime par lequel les enfans adultérins ſont entrés au monde. Il peut être juſte & conforme à une bonne police d'exclure les enfans adultérins & même ceux qui ſont ſimplement illégitimes, de la ſucceſſion de leurs parens & de toutes les prérogatives que les enfans légitimes tiennent de leur père & de leur mère, parce que la ſucceſſion de telle ou telle perſonne eſt un avantage particulier attaché à telle ou telle autre, en vertu de la parenté civile, & que les lois ne peuvent connoître que celle dont le mariage fait

foi, attendu que l'alliance des deux époux n'eſt très ſouvent fondée que ſur l'eſpérance de tranſmettre ces ſucceſſions aux enfans qui naîtront du futur mariage; mais il eſt extrêmement inique de dépouiller des citoyens, quels qu'ils ſoient, des prérogatives communes aux autres citoyens, pour des crimes dont ils ne ſont pas les auteurs.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

AURISLAGE. Suivant Ragueau, on appelle ainſi en quelques lieux le profit des ruches des mouches à miel, qui appartient au roi ou au ſeigneur, comme en Provence. (*G. D. C.*).

AUTORISATION. *Supprimez le dernier alinéa de la page* 158 (1), *& les feuillets ſuivans, juſqu'au dernier alinéa de la page* 181, *excluſivement, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

AUTORISATION MARITALE. Pour faire bien connoître cette première eſpèce d'Autoriſation, il faut :

1°. Donner une idée générale des lois & des coutumes qui l'ont introduite & qui la preſcrivent;

2°. En rechercher le motif & l'objet;

3°. Examiner ſi la nullité qui réſulte de ſon inobſervation, eſt abſolu ou relative; ſi celui qui a cautionné la femme peut s'en prévaloir; & ſi, pour l'alléguer, il faut être muni de lettres de reſciſion;

4°. Apprécier les obligations ſous ſeing-privé

(1) Le dernier alinéa de la page 132, juſqu'au dernier alinéa de la page 155. Première édition.

d'une femme, qui ſont datées d'un temps antérieur à ſon mariage;

5°. Déterminer quels ſont les maris qui peuvent autoriſer leurs femmes, & quand celles-ci commencent à avoir beſoin d'Autoriſation;

6°. Fixer la forme dans laquelle cette Autoriſation doit être donnée;

7°. Détailler les cas dans leſquels on doute ſi elle eſt ou n'eſt pas requiſe, & voir ce qu'il y a lieu de décider ſur chacun;

8°. Spécifier dans quelles circonſtances & de quelle manière il peut être ſuppléé par le juge au défaut d'Autoriſation du mari;

9°. Examiner ſi une femme qui ratifie, après la diſſolution du mariage, un acte qu'elle a fait étant mariée, ſans Autoriſation de ſon mari ni du juge, le rend valable, & de quelle époque date ſa validité;

10°. Diſcuter les queſtions mixtes qui peuvent naître de la variété des lois & des coutumes qui régiſſent ſur cette matière les différens pays, provinces ou cantons;

11°. Etablir les règles auxquelles les actes portant Autoriſation ſont ſoumis par rapport au contrôle.

SECTION PREMIÈRE.

Idée générale des lois & des coutumes qui preſcrivent l'Autoriſation maritale.

C'eſt un point de droit généralement reçu dans les pays coutumiers de France, que les femmes mariées ne peuvent contracter, s'obliger ni comparoître en jugement ſans l'autorité de leurs maris.

A la vérité, toutes ne se servent pas du terme *autorité :* quelques-unes y ont substitué le mot *consentement* (1); d'autres celui de *licence* (2); quelques-unes *permission* (3); d'autres enfin ont joint ensemble plusieurs de ces termes, & ont requis à la fois ou l'*autorité & le consentement* (4), ou *la licence & l'autorité* (5), ou *le sçu, autorité & consentement* (6), ou l'*autorité & permission* (7).

De savoir si cette différence dans les termes en produit une dans les effets, c'est une question qui sera examinée dans la suite. Il suffit, quant à présent, d'observer qu'en général, dans les coutumes de France, aussi-tôt qu'une personne du sexe s'est soumise aux lois du mariage, elle donne à son mari un tel empire sur elle, qu'il ne lui est plus permis de rien faire sans sa participation & son agrément.

Il y a même quelques-unes de ces coutumes qui étendent cette espèce d'interdiction jusqu'aux actes de dernière volonté. De ce nombre, sont celles de Bourgogne, de Nivernois, de Normandie, de Bourbonnois, de Bretagne, de Cambresis, de Douai, &c. (8).

---

(1) Sens, article 111; Bar, 170; la Marche, art. 298; Reims, titre 8, article 74.

(2) Saintonge, titre 1, article 15.

(3) Normandie, article 417.

(4) Paris, article 223; Orléans, article 194.

(5) Châlons, titre 6, article 24; Bourgogne, chapitre 4, article 1; Franche-Comté, article 24.

(6) Artois, article 86; Cambresis, titre *des droits appartenans à gens mariés*, article 2.

(7) La Rochelle, article 23.

(8) Voyez l'article TESTAMENT. Matthæus de afflictis,

Nous ne parlons ici que des provinces de France qui sont régies par les coutumes; mais nous devons ajouter qu'il y a, même dans celles de droit écrit qui ressortissent au parlement de Paris, un usage constant de soumettre la femme à la nécessité de l'Autorisation maritale, lorsqu'elle veut contracter ou agir. C'est ce qu'atteste Bretonnier en ses questions alphabétiques, au mot *Femme :* » dans les pays de droit écrit du ressort du parle» ment de Paris, dit-il, tels que les provinces » de Lyonnois, de Forez, Beaujolois, Mâcon» nois, la femme..... ne peut s'obliger sans le » consentement & l'Autorisation expresse de son » mari ».

Il en est autrement dans les autres provinces de droit écrit. A la vérité, l'ancienne jurisprudence romaine étoit, à certains égards, conforme sur ce point aux dispositions de nos coutumes : lorsque les mariages se faisoient *per coemptionem*, la femme passoit avec tous ses biens en la puissance de son mari (1). Mais cette manière d'unir deux époux ayant été abolie, les effets en furent aussi abrogés, & la femme devint aussi libre que son mari pouvoit l'être. Tel étoit l'état du droit romain, lorsque l'on compila le digeste & le code : cela résulte de plusieurs lois de ces deux recueils, qui font voir que la femme mariée ne laissoit pas de demeurer sous la puissance de son père, quand il ne l'avoit pas émancipée, & qu'alors elle exerçoit personnellement, & avec plein pouvoir, tous ses droits non dotaux. De là, en effet, il faut nécessairement

---

decis. Neap. 260; Corneus, *consil.* 241, *vol.* 2; Mevius, *decis. Vismar, partie* 3, *decis.* 54, Decius, *consil.* 612.

(1) Voyez l'article MAINPLEVIE.

conclure que la femme ne passoit pas en la puissance de son mari, puisqu'elle ne pouvoit pas être en même temps sous la puissance de deux personnes (1).

Cette jurisprudence a été reçue, dès son principe, dans les provinces de France dont il s'agit, & elle s'y est maintenue jusqu'à nos jours; témoins M. Maynard, livre 8, chapitre 60; M. de Cambolas, livre 1, chapitre 27; M. le président Favre en son code, livre 2, titre 9, décision 4; M. Tiraqueau, *de legibus connubialibus*, *leg.* 1, *n.* 1; Bretonnier à l'endroit déjà cité; Furgole sur l'article 9 de l'ordonnance de 1731, &c.; & c'est d'après cela qu'un arrêt du parlement de Paris, du 21 Janvier 1701, rapporté par Maillart sur l'article 86 de la coutume d'Artois, n. 84, « a jugé pour » M. l'archevêque de Bourges, que la femme » mariée en pays de droit écrit, n'avoit pas besoin » de l'Autorisation de son mari, pour ester à droit, » à l'égard de ses biens paraphernaux ».

Il faut cependant convenir que l'article même de l'ordonnance de 1731, qui vient d'être cité, paroît établir là-dessus une exception. En voici les termes: « les femmes mariées, même celles qui » ne seront communes en biens, ou qui auront » été séparées par sentence ou par arrêt, ne pourront accepter aucune donation entre-vifs, sans » être autorisées par leur mari, ou par justice, à » son refus. N'entendons néanmoins rien innover » sur ce point à l'égard des donations qui seroient

(1) L. 5, C. *de conditionibus insertis.* L. 20, D. *ad legem Juliam, de adulteriis.* L. 5; §. *ult. D. de injuriis.* L. 8, C. *de pactis conventis.* Mornac sur la loi 18, C. *de inofficioso testamento.*

» faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien » paraphernal, dans les pays où les femmes ma- » riées peuvent avoir des biens de cette qua- » lité ».

Il eſt clair que ſi cet article a lieu même dans les pays de droit écrit, il fait exception à la maxime générale de ces provinces. Mais y a-t-il vraiment lieu? Les raiſons qu'en donne Furgole (1) ſont aſſez plauſibles. « Il ne paroît pas juſte d'appliquer » (aux femmes des pays de droit écrit, qui ſe » conſtituent en dot tous leurs biens préſens & à » venir) la défenſe (portée par l'article 9 de l'or- » donnance de 1731), parce que le motif manque, » & que la femme ne doit pas être conſidérée » comme incapable d'accepter des donations ſans » l'autorité de ſon mari, ſoit parce qu'elle eſt per- » ſonne libre, même pour ce qui regarde les » biens dotaux, lorſque le mari, à qui l'exercice » des actions dotales appartient, ne s'y oppoſe » pas; ce qui eſt ſi vrai, qu'elle n'a pas beſoin de » l'Autoriſation de ſon mari pour agir ou défendre » en jugement pour les biens dotaux, ſi bien que » les jugemens rendus avec la femme ſont ré- » putés contradictoires avec le mari, lorſqu'il a » connu le procès, nonobſtant le défaut d'Autori- » ſation, ſuivant la loi 63, d. *de re judicata*, ſoit » parce qu'elle eſt propriétaire des biens dotaux » dont elle retient le domaine naturel, le mari » n'en ayant que le droit civil, *liv.* 30, c. *de jure* » *dotium;* par conſéquent elle doit avoir la liberté » d'accepter la donation, & de rendre ſa condi- » tion meilleure ».

Ces raiſons ne ſont cependant que ſpécieuſes;

(1) *Loc. cit.*

la loi eſt claire, il n'y a pas moyen de l'obſcurcir ; elle eſt générale, on ne peut pas la reſtreindre par une exception qu'elle n'autoriſe pas. Ecoutons encore Furgole : « Néanmoins, dit-il, on doit décider indiſtinctement que la femme ne peut » point accepter des donations ſans l'autorité de » ſon mari ou de la juſtice, lorſqu'elle s'eſt conſ- » titué tous ſes biens préſens & à venir, & qu'elle » ne peut pas avoir des biens paraphernaux, parce » que les paroles de notre texte ſont claires, & » que les femmes mariées ſont excluſes de la fa- » culté d'accepter d'autres donations que celles » qui leur ſont faites pour tenir lieu de bien para- » phernal; ce qui n'eſt pas tant fondé ſur la puiſ- » ſance maritale, que ſur l'intérêt légitime que le » mari a d'empêcher que ſa femme ne contracte des » engagemens qui chargent ou diminuent la dot ».

SECTION II.

Quels ſont les motifs & l'objet de l'Autoriſation maritale ?

Il y a peu de matières ſur leſquelles les opinions ſoient auſſi partagées que ſur celle-ci.

D'anciens auteurs prétendent que la prohibition faite aux femmes par nos coutumes, de paſſer aucun acte ſans l'autorité de leurs maris, a eu pour ſeul motif l'intérêt du ſexe. De ce nombre, ſont Rebuffe ſur la loi 19, d. *de verborum ſignificatione ;* Pontanus ſur la coutume de Blois, article 3 ; le Feron ſur celle de Bordeaux, titre 1, §. 3 ; Guillaume ſur celle de Bourgogne, titre 4, article 1, queſtion 2 ; Bouvot, queſtions notables, tome 1, partie 3, page 156 ; Peckius, *de teſtamentis con-*

jugum, livre 3, chapitre 1, n. 1; Chaſſeneuz ſur la coutume de Bourgogne, rubr. 4, §. 1, aux mots *contrats*, n. 1, 17, 26, & *auſſi par teſtament*, n. 6. Ces auteurs ſe fondent ſur la foibleſſe des femmes, & ſur leur peu d'expérience dans les affaires; & ils citent à ce propos l'exemple de pluſieurs peuples très-policés, chez qui elles ſont toujours en tutelle (1).

Mais ce ſentiment eſt inſoutenable. 1°. Si l'utilité des femmes avoit été le ſeul objet de cette diſpoſition coutumière, il leur auroit été libre d'y renoncer, ſuivant la règle de droit, *juri pro ſe introducto quilibet renuntiare poteſt*: car il n'en eſt pas des femmes comme des mineurs & des furieux; l'exemple du Velléïen prouve qu'elles peuvent renoncer aux privilèges que les lois leur accordent. Or, il eſt bien sûr que la renonciation d'une femme à la loi qui lui défend de contracter ſans Autoriſation, n'auroit parmi nous aucun effet; quand Dumoulin ne l'auroit pas dit (2), l'uſage univerſel des pays coutumiers en feroit un garant aſſez certain. 2°. Si nos coutumes avoient voulu en cela remédier à la fragilité des femmes, elles n'auroient pas limité ce ſecours au temps où elles ſont mariées; il ſeroit même plus néceſſaire à une fille, à une veuve, qui n'a point de conſeil domeſtique pour la guider dans ſes affaires, qu'à une femme engagée dans le mariage. 3°. Si le but de

(1) Voyez Tiraqueau, *de legibus connubialibus*, gloſe 1, partie 1, n°. 72 & *ſeq.*; Bugnyon, *de legibus abrogatis*, *lib.* 3, *cap.* 74; Rodemburg, *de jure conjugum*, page 8, édit. de 1695.

(2) *Ad Chaſſan. in conſuet. Burgund. rubr.* 4, §. 1, *verbo* Contrats, n°. 51.

nos coutumes avoit été de donner aux femmes un conseil qui suppléât à leur foiblesse, il seroit absurde de décider, comme le font tous nos tribunaux (1), que la femme majeure est valablement autorisée par son mari mineur : *Qui ipse deficit*, disent les docteurs, *non potest alienum supplere defectum ;* & il y auroit un ridicule outré d'obliger la femme à prendre l'autorité d'un homme qui a besoin lui-même de celle d'autrui en une infinité de choses. 4°. Il y a des coutumes où les femmes ont besoin d'Autorisation, même pour les actes de dernière volonté ; & certainement ce n'est point pour leur avantage qu'on les gêne à ce point dans l'exercice d'un des plus beaux droits que nous tenons de la loi civile. 5°. Enfin, une dernière preuve que l'on n'a point jugé la femme incapable de rien faire sans le conseil de son mari, c'est que dans les coutumes dont nous venons de parler, on lui permet de révoquer un testament, sans être de nouveau autorisée (2).

La seconde opinion sur le motif de l'Autorisation maritale, est qu'elle regarde l'utilité des maris. C'est ce que pensent Coquille sur la coutume de Nivernois, chapitre 23, article 1, & question 100 ; d'Argentré sur l'ancienne coutume de Bretagne, article 223, glose 4, n. 2 ; Dépringles sur la coutume de Bourgogne, titre 4, article 1 ; M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 65 ; le Grand sur la coutume de Troyes, article 80, glose 4, n. 4 & 72 ; Ricard des donations, partie 1, n. 359. On peut ajouter à ces suffrages celui des commissaires qui travaillèrent, sous Charles IX, à la réforma-

(1) Voyez ci-après, sect. 5.

(2) Voyez l'article RÉVOCATION DE TESTAMENT.

tion de la coutume de Bourgogne ; car dans les articles qu'ils avoient projeté d'y ajouter (1), il étoit dit que la femme ne pouvoit, sans Autorisation, faire aucun contrat *au préjudice de son mari*. Un suffrage plus imposant encore, est celui de M. d'Agueſſeau. *C'eſt l'intérêt du mari*, dit-il dans son plaidoyer du 3 Avril 1691, *qui a fait établir la néceſſité de l'Autoriſation ; c'eſt un principe dont tous nos docteurs conviennent.*

Cette opinion est inconteſtable dans le petit nombre de coutumes où les contrats faits par la femme sans Autoriſation, ne demeurent sans effet que pendant le tems du mariage, & par conſéquent en faveur du mari (2).

Mais, par la raiſon contraire, elle ne peut ſe ſoutenir dans les coutumes où la femme ne peut pas teſter sans Autoriſation ; car il importe peu au mari que la femme meure *ab inteſtat*, ou qu'avant de mourir elle diſpoſe de ſes biens pour un temps où il ceſſera lui-même d'y avoir aucun droit.

Reſte à ſavoir ce qu'on doit décider à l'égard des autres coutumes ; & comme il eſt aujourd'hui d'une juriſprudence conſtante, que les obligations des femmes non autoriſées ne peuvent être miſes à exécution ni contre elles-mêmes lorſqu'elles ſont veuves, ni contre leurs héritiers lorſqu'elles meurent avant leurs maris, il eſt indubitable que dans ces coutumes on ne regarde pas l'intérêt du mari comme le ſeul fondement de la néceſſité de l'Autoriſation maritale.

---

(1) Voyez les cahiers de réformation de la coutume de Bourgogne, articles 126, 130, 133.

(2) Voyez ci-après, ſect. 3.

Une troisième opinion a tâché de réunir les deux premières, en disant que la formalité de l'Autorisation avoit été introduite, tant pour l'utilité de la femme que pour celle du mari. Il paroît, disent les auteurs qui ont embrassé ce sentiment, que tel étoit l'esprit des derniers réformateurs de la coutume de Paris, lorsqu'ils ont ajouté à l'article 223, que le contrat fait par une femme non autorisée, seroit nul, *tant pour le regard d'elle que de son mari.* Plusieurs autres coutumes, ajoutent-ils, ont la même disposition. Ce sont particulièrement Auxerre, article 207; Sens, article 111; Poitou, article 225.

D'autres auteurs n'ont envisagé la nécessité de l'Autorisation maritale, que comme une suite & un effet de la puissance qui appartient au mari sur la femme, & ils en fondent le motif sur une espèce de bienséance qui est de droit public.

Pour sentir, disent-ils, la justesse de cette opinion, il faut un peu perdre de vue les mœurs de notre temps, & nous transporter dans ces siècles où l'on gardoit encore l'ordre que la nature semble avoir établi pour le gouvernement de chaque famille. Le mari né pour les affaires du dehors de la maison, & la femme consacrée à celles du dedans, tous deux coopéroient ainsi, par des voies différentes, à leur bien-être & à leur avantage commun. Les lois elles-mêmes avoient retracé cet ordre aux yeux des personnes qui paroissoient le perdre de vue. « Que les femmes, disoit un des législa-» teurs de Rome (1), ne s'écartent jamais de la » pudeur, & que jamais elles n'oublient ni quels » sont les travaux auxquels la nature les a desti-

(1) L. 6, C. *de recept. arbit.*

» nées, ni quels sont ceux dont elle leur a or-
» donné de s'abstenir ». Une autre loi porte (1) :
» il ne convient pas que les femmes se répandent
» au dehors & s'entremêlent dans les assemblées
» d'hommes ». Cette austérité de mœurs, soit qu'elle fût naturelle à nos pères, comme il y a grande apparence, soit qu'elle leur eût été communiquée par les Romains, a subsisté long temps en France. On voit même dans Chasseneuz (2), que, de son temps encore, quand une femme mariée, en Bourgogne, passoit auprès d'un homme, l'usage vouloit qu'elle se cachât la moitié du visage.

Cela posé, continue-t-on, il est aisé de comprendre pourquoi il avoit été établi par nos anciennes coutumes, que la femme ne pourroit contracter ni paroître en jugement sans l'autorité de son mari. Il est évident que c'est parce qu'elle ne pouvoit faire l'un ou l'autre, sans entrer en commerce avec un conseil, un notaire, ou tout autre homme que son mari; commerce qui parut autrefois de si pernicieuse conséquence à l'empereur Constantin, qu'il fit défenses aux femmes d'intervenir dans aucune procédure judiciaire (3) : *Ne feminæ, persequendæ litis obtentu, in contumeliam matronalis pudoris irreverenter irruant, & conventibus virorum vel judiciis intereſſe cogantur.* Ainsi l'on ne doit pas être surpris que, par les mêmes considérations, nos pères aient étendu depuis cette prohibition à toutes sortes d'actes. Et il ne faut pas dire que nos mœurs s'étant dans la suite humani-

(1) Cap. 2, *de judiciis*, in-6°.
(2) *Catalogus gloriæ mundi*, part. 2, *conſider.* 12, *in fin.*
(3) L. 21, C. *de procuratoribus.*

ſées ſur la liberté des femmes, on doit ſuivre aujourd'hui d'autres principes : car c'eſt par l'eſprit des légiſlateurs, & non par nos mœurs actuelles, que nous devons expliquer les lois.

D'ailleurs (ajoute-t-on encore), s'il eſt vrai, comme on n'en ſauroit douter, que le mari ſoit non ſeulement le chef de la communauté conjugale, mais depuis le conſeil naturel & le curateur né de ſa femme, il ſemble qu'elle manqueroit à la conſidération qu'elle lui doit, ſi elle diſpoſoit de ſes biens ſans daigner l'en avertir & le conſulter. Il a donc été ſagement établi, qu'elle ne pourroit le faire ſans ſon autorité.

Ainſi raiſonne M. le préſident Bouhier en ſes obſervations ſur la coutume de Bourgogne, chapitre 19; &, comme l'on voit, il n'eſt pas poſſible de réſiſter à ſes raiſons, par rapport aux coutumes qui ont étendu juſqu'aux teſtamens la néceſſité de l'Autoriſation maritale.

A l'égard des autres coutumes, la queſtion eſt plus douteuſe. Nous ne ſaurions croire que tous les rédacteurs de nos lois municipales aient eu ſur cette matière les mêmes vues & ſe ſoient conduits par les mêmes motifs. On pouvoit penſer d'une manière à Paris, & d'une autre à Bordeaux. Ici, l'aſſujettiſſement de la femme à la puiſſance maritale paroiſſoit devoir ſeul emporter contre elle une défenſe abſolue de faire aucun acte ſans l'autorité de ſon mari. Là, on ne s'occupoit que des intérêts de celui-ci; & dès qu'ils étoient en ſûreté, on ne s'inquiétoit plus de la femme. Ailleurs, l'un & l'autre conjoints fixoient à la fois les regards du légiſlateur; & en défendant à l'un de contracter ſans la participation de l'autre, c'étoit à leur avantage commun qu'il entendoit pourvoir.

De cette diverſité de vues & de ſyſtêmes, il devoit ſortir une grande diverſité de conſéquences. C'eſt auſſi ce qui eſt arrivé, comme on va le voir.

SECTION III.

§. PREMIER. *La nullité qui réſulte du défaut d'Autoriſation eſt-elle abſolue ou ſeulement relative?*

Cette queſtion dépend du parti qu'on doit prendre ſur celle qui fait la matière de la ſection précédente.

Si vous conſidérez l'Autoriſation comme purement relative aux intérêts de la femme, elle ſeule aura le droit d'en alléguer le défaut, & nul autre ne pourra critiquer les actes qu'elle aura faits ſans être autoriſée : mais comme il n'y a en France aucune coutume où l'on ait donné ce motif à l'Autoriſation, il n'y en a également aucune où la nullité qui réſulte du défaut d'Autoriſation ne ſoit relative qu'à la perſonne de la femme.

Si vous ne prêtez à la loi qui établit la néceſſité de l'Autoriſation, d'autre objet que d'empêcher la femme de s'obliger au préjudice de ſon mari, le mari ſeul pourra attaquer les obligations qu'elle aura contractées ſans ſon aveu; & après la diſſolution du mariage, les actions qui réſulteront de ſes contrats, pourront être intentées librement, ſoit contre elle, ſi elle eſt veuve, ſoit contre ſes héritiers, ſi elle eſt prédécédée. C'eſt ce que portoient les anciennes coutumes de Beauvoiſis, chapitre 43, page 234; ce que le parlement de Paris jugeoit encore peu de temps avant la réformation

formation de sa coutume (1), & ce que décide encore aujourd'hui la coutume de Bayonne, tit. 9, article 39.

Mais cette manière d'envisager l'Autorisation est décréditée depuis long-temps, & depuis long-temps on juge, par-tout où il n'y a point là-dessus de loi contraire, que la femme elle-même & ses héritiers peuvent, aussi bien que le mari, alléguer la nullité des actes qu'elle a faits sans Autorisation. Il y a sur ce point, 1°. un arrêt du parlement de Dijon du 31 Janvier 1577, rapporté par Bouvot, tome 2, partie 3, article *transaction*, question 4; 2°. un autre arrêt de la même cour du 11 Février 1618, cité par Guillaume & Chevanes sur l'article premier du titre 4 de la coutume de Bourgogne; 3°. une sentence du bailliage de Lille, rendue en 1632, au profit des héritiers d'une femme qui avoit donné une maison à bail sans être autorisée de son mari; 4°. un arrêt du conseil souverain de Brabant, du mois de Septembre 1650, rapporté par Stockmans, décision 52; 5°. un troisième arrêt du parlement de Dijon, du 19 Juillet 1667, qui nous a été conservé par M. le président Bouhier, chapitre 19, n. 41. Nous pouvons ajouter à ces autorités la disposition des coutumes de Paris, d'Auxerre, de Sens, de Poitou & de plusieurs autres, qui déclarent les obligations contractée par la femme non autorisée, nulles, *tant pour le regard d'elle que de son mari.*

Si l'on suppose que l'Autorisation est uniquement requise pour l'intérêt commun des deux époux, la femme aura, comme le mari, le droit

(1) Le Prêtre, cent. 2, chap. 65, & *ibid.* Gueret; Papon liv. 7, tit. 1, n°s. 13 & 18.

de faire annuller les engagemens qu'elle aura contractés sans être valablement autorisée, mais ce droit ne passera point leur personne & celle de leurs héritiers, & aucune personne tierce ne pourra l'exercer : c'étoit l'avis de Coquille (1) ; mais nous ne connoissons pas d'arrêt qui l'ait adopté.

Enfin, si l'on regarde l'Autorisation comme nécessitée par cette bienséance dont nous avons parlé dans la section précédente, & qui est de droit public, la nullité des actes dans lesquels cette formalité manque, sera absolue, & pourra par conséquent être alléguée par tous ceux à qui ces actes portent un préjudice quelconque.

Telle est en effet la maxime qui forme aujourd'hui notre droit commun, & elle est si constante, si absolue, que la femme elle-même ne peut pas se prévaloir des actes qu'elle a faits sans Autorisation, quoiqu'ils lui soient avantageux ; témoins & l'article 9 de l'ordonnance de 1731, qui annulle toute donation faite à une femme non autorisé par son mari, ou par justice à son refus, & l'arrêt du parlement de Paris, du 22 Août 1735, rapporté par Maillart sur l'article 86 de la coutume d'Artois, n. 80, « qui a déclaré nulle, dans la coutume de » Paris, une procédure commencée par une femme » mariée, en qualité de fille majeure, & cela quoi- » que la validité en fût soutenue par le mari qui » étoit intervenu en la cause ». Ce n'est pas, comme nous l'avons déjà dit, que les rédacteurs de nos coutumes aient tous prêté à l'Autorisation le même objet & le même motif. Il y a, par exemple, bien lieu de croire que, lors de la réformation de la coutume de Paris, on ne pensoit sur

(1) Sur Nivernois, chap. 23, article 1, & question 100.

ce point qu'à l'intérêt commun du mari & de la femme. J'en ai dit la raison plus haut ; mais on a fini par convenir généralement que la bienséance & l'honneur des mariages étoient des considérations assez puissantes par elles-mêmes, pour que l'on présumât qu'elles étoient entrées dans les motifs de l'introduction de la formalité dont il s'agit.

§. II. *La caution d'une femme qui a contracté sans Autorisation est-elle valablement obligée ?*

Cette question a singulièrement partagé les sentimens des jurisconsultes.

Tiraqueau, *de legibus connubialibus*, glose 4, n. 14; Renusson, de la communauté, partie première, chapitre 7, n. 30; Ferrière sur la coutume de Paris, article 223, glose 2, n. 3; Domat, titre des cautions, section 1, n. 4; & M. le président Bouhier, chapitre 19, n. 35, soutiennent que les cautions de la femme qui a contracté sans Autorisation, ne laissent pas d'être valablement obligées; & le parlement de Dijon l'a ainsi jugé par arrêts des 24 Avril 1573 & 24 Avril 1574 (1).

Le sentiment contraire a pour partisans le Brun, de la communauté, livre 2, chapitre 1, section 5, n. 16; d'Héricourt, traité de la vente des immeubles par décret, chapitre 11, section 2, n. 23; Sérieux en ses notes sur Renusson, à l'endroit qui vient d'être indiqué; Voët sur le digeste, livre 46, titre premier, n. 10; Pothier, traité des obligations, n. 395, &c.; & il paroît que la jurisprudence du parlement de Paris est déterminée en faveur de ce

(1) M. Bouhier, *loc. cit.*

parti. C'eſt auſſi ce qu'a jugé un arrêt du conſeil ſouverain de Hollande (1). Pour peu que l'on y réfléchiſſe, on trouvera certainement cette opinion plus conforme aux principes que la première. Il eſt vrai que la femme n'en eſt pas moins obligée naturellement & en conſcience, lorſqu'elle contracte ſans Autoriſation, que ſi elle étoit valablement autoriſée pour le faire. Il eſt encore vrai que, ſuivant la loi 16, §. 3, ff. *de fidejuſſoribus*, on peut cautionner une dette qui n'eſt que naturelle; mais ni l'un ni l'autre principe ne tranchent la queſtion.

La femme eſt obligée naturellement; mais ſon obligation eſt réprouvée par la loi, & dès-lors la nullité qui l'infecte rejaillit juſque ſur le cautionnement prêté pour en aſſurer l'effet. Ecoutons Pothier : « Les obligations naturelles pour leſquelles » il eſt dit dans le droit, que des cautions qui » peuvent intervenir, ſont celles pour leſquelles » la loi civile n'accordoit pas d'action, telles que » celles qui étoient formées par un ſimple pacte, » qui étoient contractées par des eſclaves, & qui » n'étoient pas d'ailleurs réprouvées par les lois : » mais une caution ne peut pas utilement inter- » venir pour des obligations réprouvées par les » lois, quoiqu'elles obligent dans le for de la » conſcience, & qu'elles puiſſent, en ce ſens, être » appelées des obligations naturelles. — C'eſt ſur » ce principe que les lois décident qu'une caution » ne peut valablement accéder à l'obligation d'une » femme qui s'eſt obligée contre la défenſe du » ſénatuſconſulte Velléien (l. 16, §. premier, ff. *ad*

(1) *Appendix deciſionum poſt reſp. juriſconſul. Holland.* part. 3, vol 1, page 42.

» *ſenatuſconſultum Velleïanum.* L. 14, *c. eod.* » *tit.*) ; car, quoique, dans le for de la conſcience, » cette femme ſoit tenue de s'acquitter de ſon » obligation, néanmoins cette obligation ayant » été contractée contre la défenſe de la loi, elle eſt, » dans le for extérieur, regardée comme nulle, & » ne peut par conſéquent ſervir de fondement à » l'obligation d'une caution. La loi, en annullant » l'obligation de la femme, annulle tout ce qui » en dépend, & par conſéquent les cautionne- » mens, qui en ſont des acceſſoires. C'eſt le ſens » de ces termes de la loi 16, §. premier, *quia* » *totam obligationem ſenatus improbat* ».

Ces raiſons reçoivent, comme on voit, l'application la plus juſte au cautionnement ſubi pour une femme mariée qui a contracté ſans Autoriſation. On peut même dire qu'elles s'y appliquent *à fortiori ;* car le ſénatuſconſulte Velléïen n'annulloit que *par exception* l'engagement de la femme qui s'étoit obligée contre ſa défenſe, au lieu que, ſelon notre droit coutumier, le contrat fait par une femme ſans être autoriſée, quoique valable par rapport à la conſcience, eſt nul, même *de plein droit*, dans le for extérieur.

Il faut cependant remarquer que ſi le fidéjuſſeur de la femme s'étoit engagée pour elle, non purement & ſimplement, mais avec l'obligation de faire valoir le contrat qu'il cautionnoit, en cas qu'on vînt à le conteſter, & le cautionnement ſeroit valable, & produiroit ſon entier effet : c'eſt ce qu'enſeignent le Brun & Sérieux, aux endroits cités plus haut, & cela réſulte de la loi 12, §. 13, ff. *mandati*, ſuivant laquelle le Velléïen n'empêchoit pas de cautionner la validité d'une obligation contractée par une femme, au préjudice

de la défenſe prononcée par ce ſénatuſconſulte.

Remarquons encore que, dans la coutume de Bretagne, le cautionnement, même pur & ſimple, qui porte ſur un contrat fait par une femme non autoriſée, eſt valable & obligatoire : cela réſulte de l'article 184 de cette loi.

§. III. *Pour alléguer la nullité d'un contrat fait par une femme ſans être autoriſée, eſt-il beſoin de lettres de reſciſion ?*

Cette nullité étant prononcée par les coutumes, on peut, ſuivant les principes que nous avons établis ailleurs (1), la faire valoir ſans lettres du prince.

Ces lettres ſont cependant d'uſage dans quelques provinces ; mais nous ne les croyons pas néceſſaires.

Et c'eſt la différence qu'il y a entre les obligations d'un mineur & celles d'une femme mariée. Les premières ne ſont pas nulles ; les lois accordent bien la voie de reſtitution pour en revenir ; mais cette voie même ſuppoſe l'exiſtence & la validité de ces obligations, & c'eſt pour cela que, ſuivant la diſpoſition de pluſieurs textes du droit romain, les cautions qui y accèdent pour en aſſurer l'effet, ſont bien & valablement engagées. Les ſecondes au contraire ſont nulles de plein droit, la femme étant déclarée, par nos coutumes, inhabile à contracter, & incapable de s'obliger ſans l'Autoriſation de ſon mari. Il eſt impoſſible que, ſans cette Autoriſation, elle donne une véritable exiſtence à ſes obligations.

(1) Article NULLITÉ.

SECTION IV.

Des obligations sous seing privé d'une femme, dont la date est antérieure à son mariage.

Comme un acte sous seing privé n'a point de date certaine, & qu'une femme qui veut s'obliger peut lui en donner une antérieure au mariage, il paroît indubitable que le mari n'est pas tenu d'acquitter les billets de son épouse qui sont datés d'un temps où elle n'étoit pas encore à lui. C'est l'avis de le Brun (1); &, suivant cet auteur, il n'y a aucune différence à mettre à cet égard entre le cas où les conjoints sont en communauté, & celui où ils sont séparés de biens par leur contrat de mariage. Si l'on jugeoit autrement, dit-il, dans le premier cas, il seroit aisé à une femme de ruiner son mari, & dans le second, elle se ruineroit elle même, nonobstant la défense qui est faite, même aux femmes séparées, de s'obliger sans Autorisation. A la vérité, il peut arriver que, par cette manière de juger, on fasse perdre à un créancier légitime l'effet d'une obligation valable en soi; mais c'est à lui à s'imputer sa négligence; il pouvoit faire contrôler son billet ou le déposer chez un notaire avant le mariage de sa débitrice; & s'il n'a pas pris cette précaution, il ne peut en accuser que lui-même.

C'est par ces considérations qu'un arrêt du Parlement de Rouen, du 2 Mars 1629, a jugé qu'une femme, poursuivie pendant sa viduité pour l'exécution d'un billet privé qu'elle paroissoit avoir souscrit avant son mariage, ne pouvoit pas deman-

(1) De la Commun. liv. 2, chap. 1, sect. 5, n°. 16.

der que l'héritier de ſon mari fût contraint de l'indemniſer (1). Les mêmes motifs ont dicté un arrêt du parlement de Paris, du 19 Août 1729, qui déchargea un mari des pourſuites d'un billet de 3500 livres, fait par une femme, & dont la date remontoit à deux années avant ſon mariage (2). Un autre arrêt du 11 Décembre 1743, a déclaré nul un billet de 113,553 livres que la comteſſe de Melun avoit ſouſcrit ſous le nom de comteſſe de Nogent, qu'elle portoit avant de ſe marier, & qu'elle avoit daté de la même époque (3).

Mais ces ſortes d'obligations ne ſont-elles nulles qu'en faveur du mari, ou la femme eſt-elle recevable, comme lui, à en alléguer l'antidate?

Il eſt certain qu'en faiſant une pareille allégation, la femme joue un perſonnage peu favorable: cependant s'il n'y a point de preuve que la date ſoit vraie, quoiqu'authentique, on doit s'en tenir aux principes, la regarder comme appoſée après coup, & par conſéquent déclarer le billet nul, même reſpectivement à la femme: c'eſt auſſi ce qu'a fait le dernier des arrêts que l'on vient de citer.

Mais ſi les circonſtances fourniſſent la preuve ou établiſſent une forte préſomption qu'il n'y a point d'antidate, c'eſt le cas de renvoyer le créancier à ſe pourvoir contre la femme ou ſes héritiers après la diſſolution du mariage, pourvu toutefois que la demande ne tende pas à nuire aux droits de ſurvie du mari; & c'eſt préciſément ainſi qu'a prononcé l'arrêt du 19 août 1729.

---

(1) Baſnage ſur Normandie, article 544.

(2) Serieux ſur Renuſſon, de la communauté, partie 1, chapitre 7, n°. 10.

(3) *Ibid.*

SECTION V.

§. PREMIER. *Quels sont les maris qui peuvent autoriser leurs femmes?*

Cette question se rapporte, 1°. aux maris mineurs; 2°. à ceux qui sont morts civilement; 3°. à ceux qui sont tombés en démence; 4°. à ceux qui sont interdits pour cause de prodigalité.

Nous ne nous occuperons ici que des premiers; il sera parlé des autres dans la section 7, & à l'article INTERDICTION.

La question de savoir si un mari mineur peut autoriser sa femme, quoiqu'elle soit majeure, peut être envisagée sous trois aspects différens, c'est-à-dire, ou par rapport aux actes d'administration, ou relativement aux aliénations, ou par rapport à la capacité d'ester en jugement.

1°. Personne ne doute qu'un mari mineur ne puisse autoriser sa femme pour les actes de simple administration. La raison en est, que ce droit découle de la puissance maritale, & que cette puissance est attachée à la qualité de mari, indépendamment de la majorité ou de la minorité.

2°. La même raison s'applique aux actes qui emportent aliénation. Cependant Dumoulin, sur l'article 114 de la nouvelle coutume de Paris, n. 6, a prétendu qu'à cet égard, le mari mineur étoit incapable d'autoriser sa femme; mais son opinion n'a pas été suivie; elle a au contraire été proscrite par plusieurs arrêts: les plaidoyers de Corbin, chapitre 118, nous en offrent un du premier Avril 1608, après la prononciation duquel M. le premier président Séguier dit aux avocats:

« Apprenez que le mari mineur peut autoriſer ſa » femme majeure pour affaires & aliénations qui » ne le concernent point, & quand, par le con- » trat de la femme, il n'aliène aucune choſe du » ſien, étant capable de remettre & quitter, » comme il l'a été d'acquérir ce qui lui appar- » tient *jure mariti* ». Nous voyons dans le recueil de M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 61, que précédemment, le 25 Mai 1603, il avoit été rendu un autre arrêt, par lequel une femme majeure fut déclarée non recevable dans les lettres de reſciſion qu'elle avoit priſes contre un acte paſſé ſous l'Autoriſation de ſon mari mineur, & contenant de ſa part une renonciation formelle à l'hypothèque qui lui appartenoit ſur certains héritages affectés à ſon douaire. M. le préſident Bouhier, chapitre 19, n. 25, nous apprend que même choſe a été jugée au parlement de Dijon, en Février 1724.

Il faut cependant remarquer que ſi le mari mineur ſouffroit quelque préjudice de l'Autoriſation qu'il a donnée pour l'aliénation de l'immeuble de la femme, il pourroit s'en faire relever, & qu'alors l'aliénation, manquant de baſe, s'écrouleroit d'elle-même. Maillart, ſur l'article 86 de la coutume d'Artois, n. 66, dit qu'il en a été ainſi jugé au parlement de Paris, « par arrêt du 21 Avril » 1707, rendu à la quatrième chambre des en- » quêtes, au rapport de M. Ferrand ».

C'eſt ce qui arriveroit auſſi dans le cas d'une obligation que la femme majeure auroit ſubie conjointement avec ſon mari mineur. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 22 Juin 1673, rapporté au journal du palais. Le commiſſaire Hubert, ſa femme, & le nommé Lunel, empruntent de François Champenoux une ſomme

de deniers, pour laquelle ils s'obligent ſolidairement. Lunel, pour qui l'emprunt étoit fait, en donne un acte d'indemnité aux deux époux. Dans la ſuite, le créancier n'étant pas payé par Lunel, pourſuit Hubert, qui obtient des lettres de reſciſion fondées ſur ſa minorité; le châtelet les entérine. Le créancier appelle, & met en cauſe la femme d'Hubert : celui-ci obtient de nouvelles lettres contre ſon obligation, en ce qu'il avoit, par cet acte, autoriſé ſa femme à s'obliger avec lui. La femme obtient des lettres ſemblables. Le moyen d'Hubert étoit de dire qu'il devoit être reſtitué, non ſeulement contre l'engagement qu'il avoit contracté, mais auſſi contre la clauſe par laquelle il avoit autoriſé ſa femme à l'effet de cette obligation, par la raiſon qu'il en ſouffriroit préjudice, ſoit que ſa femme vînt à recourir contre lui par droit d'indemnité, ſoit que le créancier voulût en pourſuivre l'exécution ſur les biens de la communauté ou ſur les propres de la femme, dont il avoit droit de jouir pendant le mariage. A l'égard de la femme, elle diſoit que l'obligation de ſon mari étant révoquée par les lettres de reſciſion qu'il avoit obtenues, l'obligation qu'elle avoit contractée n'étoit plus valable & ne pouvoit plus ſubſiſter. Par l'arrêt cité, rendu en la troiſième chambre des enquêtes, au rapport de M. Portail, les lettres obtenues par Hubert & ſa femme, ont été entérinées, les parties remiſes au même état qu'elles étoient avant l'obligation & l'Autoriſation; en conſéquence, la ſentence confirmée & Champenoux débouté de ſa demande, avec dépens.

La même choſe a été jugée par arrêt de la grand'chambre du 19 Avril 1717, rapporté au jour-

nal des audiences. Le comte de Melian, mineur, mais marié & émancipé, avoit passé, conjointement avec la dame de Nangis, sa femme majeure, qu'il avoit autorisée à cet effet, une obligation de 10,000 livres au profit d'un particulier qui en avoit fait délégation au sieur Bazin. Celui-ci avoit obtenu une sentence dont le comte de Melian interjeta appel. L'héritier de la femme intervint : ils prirent tous deux des lettres de rescision ; & par l'arrêt que nous venons d'indiquer, la cour, au rapport de M. de Vienne, en entérinant ces lettres, a remis les parties au même état où elles étoient avant l'obligation de 10,000 livres, & en conséquence a déchargé le comte de Melian & l'héritier de son épouse, des condamnations prononcées par les premiers juges.

3°. A l'égard de l'Autorisation pour ester en jugement, Ferrière, sur l'article 224 de la coutume de Paris, prétend qu'un mari mineur ne peut la donner à sa femme majeure ; & la raison qu'il en apporte, c'est que le mineur ne pouvant lui-même intervenir en jugement, il ne peut autoriser sa femme pour en faire plus que lui.

Mais, nous l'avons déjà dit, le droit du mari, d'autoriser sa femme, est une suite de la puissance maritale ; il est attaché à la qualité de mari, soit qu'il soit majeur ou mineur ; car nos coutumes ne distinguent point là-dessus. Or, ce principe influe autant sur les procédures judiciaires, que sur les actes d'administration, d'obligation & d'aliénation. Autre chose est d'ailleurs d'intervenir soi-même en jugement, ou de consentir qu'un autre y intervienne.

§. II. *Quand les femmes commencent-elles à avoir besoin d'Autorisation ?*

La nécessité de l'Autorisation maritale est, comme nous venons encore de le dire, un effet de la puissance qu'a le mari sur sa femme. Cette puissance est elle-même un effet du mariage : ainsi l'Autorisation maritale ne peut être nécessaire qu'après que le mariage est célébré. Autrement l'effet précéderoit sa cause ; ce qui seroit absurde.

Il y a cependant quelques coutumes qui en disposent autrement ; telle est celle d'Artois, qui porte, article 87 : « la femme, *dès qu'elle est fiancée*, ne peut contracter ni disposer de ses biens » par testament ni autrement, sans l'autorité de » son *fiancé* ». Dumoulin dit sur cette disposition, qu'elle est *inepte*, & il a raison ; mais cela n'empêche pas qu'elle ne doive être suivie dans la province d'Artois.

Maillart va même jusqu'à dire qu'on doit l'appliquer aux contrats de mariage qui précèdent les fiançailles solennelles. « Ce motif de l'article, » dit-il, fait tenir ici que la fiancée passe sous la » puissance du fiancé, dès le moment du contrat » de mariage, s'il est antérieur aux fiançailles ».

Mais deux lignes plus bas, cet auteur établit une assertion toute contraire. Voici ses termes : « comme les rédacteurs de notre coutume étoient » catholiques, ils ont entendu & compris sous le » nom de *fiancée*, la personne à qui l'église ro- » maine donne ce nom ; savoir celle qui a pro- » mis, en face d'église, de prendre un homme » pour son époux, & non pas seulement celle qui » a été promise par un contrat de mariage ».

Cette dernière opinion eſt adoptée par Rouſſel de Bouret ſur la coutume d'Artois, tome 1, page 268; Pothier, traité de la puiſſance maritale, n. 9, va plus loin : « quoique la coutume d'Artois, dit-il, aſſujettiſſe la femme à l'Autoriſation, dès qu'elle eſt fiancée, néanmoins, vis-à-vis de ceux qui ont contracté avec une fiancée, cette incapacité ne peut leur être oppoſée que lorſque les fiançailles ont été rendues publiques par la publication des bans; autrement il ſeroit injuſte qu'ils fuſſent induits en erreur par des fiançailles qu'ils pouvoient ignorer, des fiançailles n'étant pas ſi publiques que l'eſt un mariage ». Ce ſentiment ne paroît pas s'accorder avec l'eſprit de la coutume : l'article 87 ne limite point aux fiançailles qui ont été précédées de publications de bans, l'effet qu'il en fait réſulter; il le communique à toutes les eſpèces de fiançailles; & comme il eſt aſſez rare qu'on faſſe publier des bans pour fiancer, il n'eſt pas à croire que la coutume n'ait eu en vue que ce cas. Du reſte, la célébration des fiançailles en face de l'égliſe leur donne une publicité ſuffiſante; & il y a des mariages qui, n'étant précédés d'aucun ban, ne deviennent publics que de cette manière.

Au reſte, la puiſſance que la coutume donne au fiancé ſur la fiancée, ne peut avoir lieu qu'autant que le mariage, dont elle eſt un effet anticipé, ſe célèbre réellement : s'il venoit à manquer, la fiancée ſeroit regardée comme ayant toujours été libre. Ainſi la nullité des actes qu'elle paſſe dans l'intervalle des fiançailles au mariage, demeure en ſuſpens. Ces actes ſeront nuls, ſi le mariage a lieu; & ils auront leur effet, ſi le fiancé & la fiancée ne s'épouſent pas.

Ce que nous disons de la coutume d'Artois, il faut le dire également de celle de Bourbonnois, article 232, & de celle d'Auvergne, chapitre 24, article 1, qui contiennent la même disposition.

Section VI.

De la forme dans laquelle l'Autorisation doit être donnée.

Cette matière présente trois questions à discuter.

1°. Faut-il que l'Autorisation soit expresse? comment doit elle être exprimée?

2°. Faut-il qu'elle soit spéciale?

3°. Suffit-il qu'elle intervienne avant ou après l'acte, ou est-il nécessaire qu'elle en accompagne la confection?

§. premier. *Est-il nécessaire que l'Autorisation maritale soit expresse, & comment doit elle être exprimée?*

Suivant l'opinion commune, il faut, sur le premier membre de cette question, distinguer les procédures d'avec les actes extrajudiciaires.

On convient généralement que, pour les procédures, la femme n'a besoin que d'une Autorisation tacite. Il suffit, disent tous les auteurs, que le mari & la femme procèdent conjointement, pour que le premier soit censé avoir autorisé l'autre. Cette doctrine est fondée, dune part, sur l'article 224 de la coutume de Paris, qui n'exige pour les actes judiciaires que le simple *consentement* du mari, & de l'autre, sur le principe que le

consentement proprement dit peut tellement être tacite, qu'un muet même peut consentir & s'obliger (1).

Trois arrêts du parlement de Paris, du mois de Juin 1603, du 13 Mai 1702, & du 28 Juin 1711, ont jugé, d'après cette doctrine, que les procédures faites avec une femme non autorisée de son mari, sont valables, lorsque celui-ci les a fues & a fait conduire la cause par son procureur ordinaire. Ils sont rapportés par Brillon, au mot *Autorisation*, n. 18, édition de 1727.

M. Pollet, partie 3, §. 45, nous fournit un arrêt semblable, rendu au parlement de Flandres le 22 Novembre 1696 (2).

---

(1) L. 5, D. *de acquirenda hæreditate.* L. 1, D. *de verborum obligationibus.*

(2) *Voici l'espèce de cet arrêt, telle que M. Pollet la rapporte.*

« Jean-Baptiste de Bourgoigne, procureur de Menin, » ayant été employé en plusieurs causes pour Nicolas Taf- » fin, avoit confié l'état de ses salaires à la femme de Taf- » fin, dans l'espérance qu'elle lui en procureroit le paye- » ment. Taffin, négligeant de la satisfaire, il s'adresse à la » femme pour retirer son état; n'ayant pu l'obtenir, il la » fait assigner devant les échevins de Menin, pour la faire » condamner à le lui rendre; & il se rapporte à son ser- » ment, s'il n'est pas vrai qu'il le lui a confié. La demande » étant signifiée à Taffin, il répond que la cause ne le re- » garde point, parce que sa femme est seule prise à partie. » De Bourgoigne continue ses poursuites contre la femme, » & l'ayant fait forclore de prêter le serment, il est reçu » à le prêter lui-même, ensuite de quoi la femme de Taf- » fin est condamnée à la restitution de l'état de salaire. » Appel par Taffin, qui dit pour griefs, que la sentence est » nulle, parce qu'il n'a point autorisé sa femme pour ester » en jugement ».

Par arrêt rendu à mon rapport le 22 Novembre 1690, la

Il

Il eſt même d'uſage, dit Renuſſon, partie 1., chapitre 8, n. 12 : « que lorſque la femme contracte en jugement conjointement avec ſon » mari, & donne quelque conſentement, elle n'a » pas beſoin d'être autoriſée expreſſément de ſon » mari ». C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts remarquables, l'un du 11 Juin 1600, l'autre ſans date, mais que l'auteur cité dit avoir été rendus en la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. Huguet.

Remarquons cependant que pour établir une Autoriſation tacite, il faut qu'il exiſte une preuve légale du conſentement du mari, pour que ſa femme intervienne dans des procédures. « La » femme de Corbin, notaire royal, avoit plu- » ſieurs fois comparu en jugement pardevant le » maire de Dijon, &, dans tous les actes de la » procédure, avoit pris la qualité de femme au- » toriſée par ſon mari, lequel avoit même été aſ- » ſigné à la production des témoins. Mais il n'avoit » jamais comparu ni ſigné aucun de ces actes; & » ſur ce fondement, il appela de toutes ces pro- » cédures, comme faites contre une femme non » valablement autoriſée, puiſqu'elle ne l'avoit été » ni par lui, ni par la juſtice. En effet, elles furent

---

ſentence a été confirmée, & Taffin condamné en l'amende & aux dépens.

« Quand l'action procède du fait de la femme, ſoit pour » une dette contractée avant le mariage, ou excès, délit, » injure, ou quelque autre pareille cauſe, il ſuffit, pour » faire valoir la procédure, que le mari ait été aſſigné pour » défendre ſa femme, s'il eſtime de le devoir faire. Il » s'agiſſoit d'une eſpèce d'excès; & on a jugé que la réponſe » du mari, *que la choſe ne le regardoit point*, étoit une » déclaration de ne vouloir pas defendre ſa femme ».

» déclarées nulles par arrêt du parlement de Bour-
» gogne du 12 Mars 1565 ». Ainsi s'exprime M. le président Bouhier, chapitre 19, n. 65; & ce magistrat en conclut que, dans l'exactitude des règles, « on ne doit pas tenir l'approbation du mari » comme certaine, s'il n'a signé quelque acte de » la cause, ou donné pouvoir au procureur de » poursuivre. Autrement, ajoute-t-il, cela pour-» roit être sujet à de grands inconvéniens ».

Un arrêt du parlement de Paris, du 4 Septembre 1704, rapporté par Augeard, a jugé, 1°. qu'un mari ayant autorisé sa femme pour transiger sur des droits litigieux, cette Autorisation ne l'avoit pas habilitée pour procéder en justice sur l'exécution de l'acte: 2°. qu'une femme mariée ne peut être regardée comme suffisamment autorisée, soit par son mari, soit par le juge, lorsque dans tous les actes de la procédure, dans les écritures même faites par celui-ci, elle est dite autorisée en justice, au refus de son mari.

Ainsi l'on a décidé sur le premier point, que l'Autorisation ne s'étend pas d'un acte à l'autre; sur le second, que la connoissance qu'a un mari des procès de sa femme, la part même qu'il y prend pour lui rendre service, ne suffisent point pour établir une Autorisation, lorsqu'il y a preuve de son refus d'autoriser.

A l'égard des actes extrajudiciaires, on tient dans le ressort du parlement Paris, que l'Autorisation doit y être expresse & formelle. Tous les jurisconsultes de cette partie du royaume sont d'accord que ce mot d'*Autorisation* est comme sacramentel, & qu'il ne peut guère se suppléer par un terme de la même énergie. Pothier, dans son traité de la puissance maritale, n. 68, ne trouve que le

mot *habiliter*, ne puiſſe équivaloir à celui d'*Autoriſer*. Enfin, en prenant les choſes ſuivant la juriſprudence adoptée, l'Autoriſation en termes formels eſt tellement néceſſaire, que rien ne peut en diſpenſer. Ainſi il ne ſuffiroit pas que le mari eût été préſent à l'acte où ſa femme ſeroit partie, qu'il eût écrit cet acte de ſa main, qu'il l'eût ſigné, qu'il fût dit qu'il conſent, qu'il promet, &c. S il n'eſt pas exprimé qu'il a autoriſé ſa femme, le contrat ne forme aucun engagement valide. Il y a ſur ce point de droit un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 13 Juin 1682, & un autre du bailliage de Villefranche, du 28 Juillet 1692. C'eſt auſſi ce qu'ont jugé un arrêt du 13 Août 1595, rapporté par Bacquet, des droits de juſtice, chapitre 21, n. 121; un autre du 13 Août 1636, inſéré dans le commentaire de Louis de Malicot ſur la coutume du Maine, article 505; un troiſième du 28 Août 1699, rendu dans la coutume d'Anjou, & rapporté par le Brun en ſon traité de la communauté, livre 2, chapitre 1, n. 15. En voici un quatrième plus récent.

Par contrat du 26 Novembre 1774, le marquis de Brunoy fit une donation pure & ſimple de 600 l. de rente viagère au profit de Poinſard & ſa femme, ſes domeſtiques, tous deux mineurs, en faveur du mariage qu'ils venoient de contracter, & en reconnoiſſance de leurs ſervices.

Poinſard & ſa femme ont accepté cette donation; mais il n'étoit point dit dans l'acte que la femme eût été autoriſée à cet effet par ſon mari.

Quelque temps après, Poinſard & ſa femme firent le tranſport de cette donation au ſieur Bouin, qui le dénonça au Marquis de Brunoy, & demanda

en même temps le payement de plusieurs années d'arrérages qui lui avoient été aussi cédés.

Sur cela, contestation & demande portée en la deuxième chambre des enquêtes, comme ayant l'attribution de toutes les causes relatives au marquis de Brunoy.

Pour défense à cette demande, les curateurs à l'interdiction du marquis de Brunoy ont soutenu, 1°. qu'un mineur ne peut pas accepter une donation sans assistance de tuteur; 2°. que la femme Poinsard n'avoit pu accepter, sans avoir été expressément autorisée par son mari.

Le sieur Bouin n'a pas eu de peine à écarter le premier moyen. A l'égard du défaut d'Autorisation, il soutenoit que la présence du mari à l'acte, sa signature, son acceptation, & enfin le transport qu'il avoit fait de la donation conjointement avec sa femme, valoient une Autorisation. Il ajoutoit, que quand ce défaut d'Autorisation produiroit une nullité; elle ne seroit jamais absolue, qu'elle seroit tout au plus une nullité relative, qu'elle n'intéresseroit que le mari, & que lui seul pourroit la proposer.

Mais ces raisons ont été proscrites par arrêt rendu sur délibéré, au rapport de M. de Flandre de Brunville, le 10 Février 1781, qui a déclaré la donnation nulle à l'égard de la femme, & n'en a ordonné l'exécution qu'en faveur du mari.

On ne peut pas, comme on voit, de jurisprudence mieux établie; mais il reste à savoir si elle est aussi judicieuse qu'elle est constante.

On dit, pour la justifier, qu'il y a une grande différence entre l'Autorisation & le consentement, & que si celui-ci peut être tacite, celle-là doit toujours être formelle. Cette différence, ajoute-

tion, se fait évidemment sentir dans ce passage de la première catilinaire de Cicéron : *Quid autoritatem loquentium expectas, quorum voluntatem tacitorum perspicis?* Nous voyons même dans la loi 1, §. 2, D. *de tutelis*, qu'un muet ne peut pas être tuteur, parce que, ne pouvant pas parler, il ne peut pas autoriser son pupille, *quia autoritatem præbere non potest;* & cependant nous avons cité plus haut des lois qui lui permettent de contracter & de faire tous les actes pour lesquels un simple consentement suffit.

La conséquence de ces principes est, d'une part, que la coutume de Paris exigeant pour les actes extrajudiciaires *l'autorité* du mari, il faudroit, quand elle ne l'exigeroit pas en termes précis, que, pour le rendre valable, le mari autorisât expressément sa femme; de l'autre, que cette coutume se contentant, pour les procédures, du simple *consentement* du mari, il suffit, pour habiliter une femme à ester en jugement, que son mari l'y autorise d'une manière implicite.

Par une suite des mêmes principes, on juge au parlement de Paris, que dans les coutumes où il n'est parlé que du *consentement* du mari, même pour les actes extrajudiciaires, un mari est censé autoriser sa femme, lorsqu'il signe l'acte en même temps qu'elle. Il y en a un arrêt pour Sens, en date du 18 Juillet 1701 (1).

Pour moi, je conviendrai franchement que je n'ai jamais bien conçu comment on pouvoit, d'une simple différence d'expressions, faire résulter une différence aussi essentielle dans les choses.

Que, dans les principes de la subtilité romaine,

(1) Maillart sur Artois, article 86, n. 8.

l'Autoriſation doive être expreſſe, c'eſt une vérité inconteſtable.

Que le conſentement proprement dit puiſſe être tacite, il ne peut encore y avoir là-deſſus le moindre doute.

Mais qui nous a révélé que les lois n'ont jamais manqué de diſtinguer l'un d'avec l'autre avec une exacte préciſion, & que les rédacteurs de nos coutumes n'ont pas quelquefois confondu les deux termes?

Ce qui prouve qu'en cette matière il ne faut pas s'attacher ſi ſcrupuleuſement à l'écorce des mots, c'eſt le ſoin que les auteurs ont pris d'examiner en quels cas les lois qui parlent de conſentement, doivent s'entendre d'une Autoriſation, ou d'un conſentement proprement dit. Ils donnent là-deſſus une règle très-facile à ſaiſir. Lorſque la loi, diſent-ils, exige l'intervention d'une perſonne dans les actes d'une autre perſonne, par la ſeule raiſon que ces actes l'intéreſſent particulièrement, un ſimple conſentement ſuffit : mais lorſqu'une perſonne doit intervenir dans les actes d'une autre perſonne, pour la rendre habile à s'obliger, & donner, en quelque ſorte, la forme au contrat, c'eſt une autorité proprement dite qu'il faut. C'eſt ce qu'expliquent fort au long le préſident Evrard, en ſon conſeil 8; Alexandre, livre 6, conſeil 108; Tiraqueau, *de legibus connubialibus*, gloſe 6, n. 5; Balde ſur la loi 1, C. *de ſacroſanctis eccleſiis;* Betſius, *de pactis, ſtatutis & conſuetudinibus familiarum illuſtrium*, chapitre 10; & c'eſt en ſuivant le fil des idées d'après leſquelles ces auteurs ont écrit, que d'Argentré a dit ſur l'article 427 de la coutume de Bretagne, *auctoritas perſonam habilitat ad contrahendum; conſenſus intereſſe reſpicit.*

Rapprochons de cette règle l'article 224 de la coutume de Paris, & l'article 3 de la coutume de Sens. La femme eſt interdite par l'un de plaider, & par l'autre de contracter ſans le *conſentement de ſon mari*. Dans l'un comme dans l'autre, ce n'eſt point pour l'intérêt du mari, mais pour l'habilitation de la femme, que ce *conſentement* eſt requis. Donc, dans l'un comme dans l'autre, on doit entendre par le conſentement dont il y eſt parlé, une Autoriſation proprement dite.

Cela poſé, il eſt évident que ſi l'on s'attache, dans nos coutumes, à la maxime du droit romain, que l'Autoriſation doit toujours être expreſſe, il faut qu'une femme, pour plaider à Paris & pour contracter à Sens, ſoit autoriſée auſſi expreſſément, auſſi formellement de ſon mari, qu'un pupille devoit l'être à Rome de ſon tuteur.

Ainſi, point de différence entre la coutume de Paris & la coutume de Sens. Diſons plus, point de différence entre l'article 223 & l'article 224 de la première de ces loix. Si une femme à Paris ne peut pas contracter ſans être autoriſé en termes exprès, elle ne le peut pas non plus à Sens; & ſi elle le peut à Sens, elle le peut également à Paris. Si une femme à Paris n'a beſoin pour plaider que d'une Autoriſation tacite, la même Autoriſation lui ſuffit pour contracter; & s'il lui en faut une expreſſe pour contracter, elle lui eſt également indiſpenſable pour plaider.

Entre ces deux partis, l'option ne ſeroit pas difficile, ſi, comme nous l'avons déjà dit, on devoit s'attacher, dans nos mœurs, aux principes que la ſubtilité des juriſconſultes romains avoient introduits ſur la forme de l'Autoriſation; & il eſt clair que dans toutes nos coutumes, & dans tous

les contrats qui se passeroient dans chacune d'elles il faudroit une Autorisation expresse. Mais d'abord, il est à remarquer que cette formalité seroit complètement remplie par la mention faite dans l'acte que le mari approuve ce que fait sa femme : car autoriser, dit une loi célèbre (1), n'est pas autre chose qu'approuver : *hoc est enim auctorem fieri, cùm quis se probare dicit id quod agitur.* Ainsi, même, à partir de la rigueur du droit romain, le sentiment de nos jurisconsultes qui regardent le terme *autoriser* comme sacramentel, est une absurdité.

Ensuite, pourquoi n'abandonnerions-nous pas sur cette matière la subtilité des jurisconsultes romains? Déjà nous l'avons fait en partie; & pourquoi ne pas le faire tout-à-fait? Je m'explique.

Chez les romains, l'Autorisation ne devoit pas seulement être expresse, il falloit encore qu'elle accompagnât la confection même de l'acte, & qu'à cet effet celui de qui elle devoit émaner, y fût présent en personne. *Tutor statim in ipso negotio præsens debet auctor fieri. . . . . per epistolam interposita ejus auctoritas nihil agit* (2). Parmi nous on convient universellement que l'Autorisation peut non seulement précéder l'acte, mais encore être interposée par une procuration (3).

On n'a donc pas conservé dans nos mœurs toute la rigueur du droit romain en matière d'Autorisation; & sans doute les motifs de raison & d'équité qui nous l'ont fait abandonner sur un

(1) L. 3, D. *de auctoritate tutorum.*
(2) L. 9, §. 5, D. *eod. tit.*
(3) Voyez ci-après, §, 3.

point, ne militent pas avec moins de force pour nous le faire abandonner sur l'autre.

Ce n'est pas que nous voulions entreprendre de renverser la jurisprudence qui depuis long-temps a mis dans la coutume de Paris une différence aussi marquée entre les actes extrajudiciaires & les procédures, par rapport à la forme de l'Autorisation; ce seroit une témérité ridicule, que d'oser seulement y penser; & d'ailleurs nous savons que quand une fois le sens d'une coutume a été fixé par une longue suite de jugemens uniformes, il n'est plus permis de l'interpréter autrement. Enfin, ce qui tranche toute difficulté, c'est que la coutume de Paris exige nettement *l'autorité & le consentement exprès du mari*, pour habiliter la femme à contracter.

Mais s'il est des coutumes dans lesquelles cette jurisprudence ne s'est pas encore introduite & affermie, rien n'empêche qu'on ne s'y en écarte, & c'est ce que le parlement de Paris même a jugé pour l'Artois, par arrêt du 14 Mai 1709, rendu au rapport de M. Bougoin, en la première chambre des enquêtes. Un mari & une femme, domiciliés à Arras, avoit fait un testament conjonctif & mutuel : il n'étoit point dit dans l'acte que le premier avoit autorisé la seconde; & sous ce prétexte on en demanda la nullité. Mais on fit voir par des actes de notoriété des bailliages d'Arras, de Saint-Omer & de Bapaume, des 30 Décembre 1706, 26 & 28 Janvier 1707, que l'usage de la province d'Artois admettoit les Autorisations tacites; & par l'arrêt que nous venons de citer, le testament a été confirmé (1).

(1) Maillart sur Artois, article 86, nos. 6 & 7.

Le même usage est établi dans le ressort du parlement de Flandre. C'est ce que j'ai vu attester le 13 Août 1778, dans une assemblée de l'ordre des avocats de cette cour; & j'en trouve une preuve bien authentique dans un arrêt du 20 Juillet 1720, confirmé par un autre rendu en révision le 17 Juin 1722, au rapport de M. Ruyant de Cambronne. Il a été en effet jugé par cet arrêt, que le simple consentement donné par la dame de Serieux à son mari, pour la vente de ses propres, avoit rendu cette vente valable, quoique ses héritiers se prévalussent de ce que le sieur de Serieux n'avoit pas autorisé sa femme dans l'acte qui renfermoit ce consentement.

La même chose a été décidée plusieurs fois au parlement de Dijon. « Les arrêts ont jugé, dit » M. Bouhier (1), que l'autorité est tenue pour » suffisamment donnée, quand le mari a été pré- » sent à l'acte, & l'a signé. Il y en a un premier » arrêt du 24 Janvier 1583, un second du 29 » Mars 1597, & un troisième du 21 Mars 1671.

» L'Autorisation tacite du mari, continue le » même magistrat (2), est si constamment tenue » pour suffisante en notre Bourgogne, qu'on y a » jugé plusieurs fois qu'une simple promesse du » mari de faire obliger sa femme, sans faire men- » tion d'autorité, validoit l'obligation que la » femme contractoit ensuite en son absence. Il y » en a un premier arrêt du 14 Août 1602, rap- » porté par nos auteurs, & que j'ai trouvé aussi » dans les mémoires d'un des juges. En voici un » second, que j'ai vu pareillement dans ceux d'un

(1) Chapitre 19, n°. 57.
(2) *Ibid.* n°. 66.

» savant magistrat. Gaspard de Tintry s'étoit re-
» connu débiteur envers Lavisey d'une somme de
» 1200 livres, & avoit promis d'y faire obliger
» sa femme, laquelle, quelque temps après, ra-
» tifia cet acte en l'absence de son mari. Dans la
» suite, il écrivit de sa main, sur la grosse de
» l'obligation, qu'il approuvoit l'acte passé par
» sa femme, dont les biens ayant été mis en
» criées, le sieur Belin, cessionnaire du créancier,
» s'y opposa, pour être payé de l'obligation ci-
» dessus. La dame de Tintry prétendit qu'elle
» étoit nulle pour ce qui la regardoit, faute d'Au-
» torisation suffisante. Néanmoins, par arrêt
» donné au rapport de M. de Bretagne le 18
» Avril 1619, Belin fut colloqué au décret à la
» date de son contrat ».

Nous ne savons si l'on juge de même en Normandie; mais c'est le sentiment du plus célèbre de tous les commentateurs de la coutume de cette » province. « Comme le droit, dit Basnage (1), » ne doit pas consister en subtilités & en pointilles, » il suffit que le mari ait autorisé tacitement sa » femme; car il y a deux sortes d'Autorisations, » l'une expresse & l'autre tacite : l'Autorisation » est expresse, lorsque le mari déclare en termes » formels qu'il autorise sa femme : l'Autorisation » tacite est celle qui n'est pas faite en termes » exprès, de bouche ni par écrit, mais qui résulte » néanmoins assez expressément de quelque ac-» tion du mari ». Ce qui nous fait croire que l'opinion de cet auteur est suivie dans la province pour laquelle il écrivoit, c'est qu'elle n'a pas été critiquée par l'auteur des notes dont on a en-

(1) Article 538.

richi en 1778 la nouvelle édition de ſes œuvres.

Du reſte, Baſnage dit que la ſeule préſence du mari au contrat paſſé par ſa femme, n'emporte pas une Autoriſation tacite, & en cela il eſt d'accord avec M. Bouhier, qui rappelle deux arrêts du parlement de Dijon, des 5 Juin 1617 & 18 Janvier 1635, par leſquels cette cour a annullé des actes paſſés par des femmes mariées, avec mention que les maris y étoient préſens, mais ſans que ceux-ci euſſent ſigné. M. Bouhier ajoute que cette juriſprudence n'a pas toujours été obſervée exactement, mais « qu'il faut s'y tenir, » comme la plus conforme aux ordonnances & à » la raiſon. Car il ſeroit trop dangereux, pour- » ſuit-il, de s'en rapporter à la foi des notaires » ſur une choſe d'une auſſi grande conſéquence ».

En Bretagne, on jugeoit également autrefois que l'Autoriſation maritale pouvoit être tacite; mais cette juriſprudence eſt changée depuis quelque temps, & l'on a introduit en cette province toute la rigueur des principes reçus à Paris. « Il » eſt vrai, dit Poulain du Parcq en ſes notes ſur l'article 197 de la loi municipale, « il eſt vrai » que, dans le cas des obligations conſenties par » la femme avec ſon mari, il a été décidé que » l'Autoriſation expreſſe du mari n'étoit pas né- » ceſſaire. On en trouve pluſieurs arrêts dans » Devolant, lettre F, chapitre 5; le dernier fut » rendu contre la dame de Ronjoux. Mais cet » arrêt ayant été caſſé au conſeil, il eſt de maxime » aujourd'hui, que l'Autoriſation expreſſe du mari » eſt néceſſaire, & qu'il ne ſuffit pas qu'il parle » comme coobligé avec ſa femme dans le même » contrat ». Le même auteur, ſur l'article 447, dit: « par la dernière juriſprudence, on a outré

» la rigueur de cette formalité, en déclarant nuls » les contrats faits par le mari & la femme, » lorsque l'Autorisation n'est pas formellement » exprimée, quoiqu'il soit évident que le mari » stipulant dans le même acte, approuve la stipu- » lation de sa femme. Il est vrai que par arrêt » rendu vers l'an 1726, au rapport de M. Desnos » des Fossés, après partage en deux chambres, » au profit de Guillaume David, marchand à Bor- » deaux, contre Françoise Chesnel, femme de » Jean Dolet, sieur de Valety; les lettres de resti- » tution de la femme, fondées sur le défaut d'ex- » pression de l'autorité dans l'obligation signée » d'elle & de son mari, furent rejetées, & la » condamnation rendue contre elle fut confirmée. » Mais il y a d'autres arrêts postérieurs pour la » nécessité de l'Autorisation formelle, & princi- » palement deux, l'un de Mars 1727, au rapport » de M. d'Estreans, doyen du Parlement, pour » dame Marie Abraham, contre le sieur Henry; » l'autre rendu en la grand'chambre, au rapport » de M. de Guet, le 21 Mai 1743, contre le sieur » de Challet, au profit de la dame Cezé, qui fut » restituée contre l'obligation contractée par elle » & son mari, sur le seul moyen que l'autorité » ne s'y trouvoit pas. Ainsi, la maxime de Bre- » tagne est aujourd'hui conforme à cet arrêt de » M. de Lamoignon : *la simple présence du mari* » *n'est suffisante; mais l'Autorisation expresse &* » *formelle est nécessaire* ».

Cette maxime, dans la coutume de Paris & dans toutes celles qui, à son exemple, n'admettent que des Autorisations expresses, a-t-elle lieu pour les actes passés entre le mari & la femme, & au profit l'un de l'autre. Il sembleroit bien qu'en pareil

cas l'Autoriſation dût ſe préſumer de plein droit. Ricard, traité du don mutuel, chapitre 3, n°. 60; le Brun, de la communauté, livre 2, chapitre 1, ſection 3, n°. 31; Bourjon, droit commun de la France, livre 2, chapitre 1, ſection 3, n°. 31, & pluſieurs autres auteurs l'ont ainſi penſé: mais leur opinion n'a plus guère de partiſans, & la plupart des juriſconſultes modernes exigent aujourd'hui, pour la validité d'un don mutuel dans les coutumes dont il s'agit, que le mari ait autoriſé ſa femme à contracter avec lui.

Ce ſentiment, je l'ai déjà dit, eſt plus ſubtil que raiſonnable, mais enfin il découle des principes adoptés par la coutume de Paris; & ſous ce point de vue il eſt au moins très-conſéquent. Que peut-on en effet alléguer pour l'ancien ſyſtême? Dira-t-on que le mari eſt préſumé autoriſer ſa femme, par cela ſeul qu'il contracte avec elle? Mais nous venons de voir qu'à Paris la femme a beſoin d'une Autoriſation expreſſe, & le Brun lui-même avoue que cette raiſon ne prouve rien. « La préſence du mari (dit-il en parlant du don » mutuel) ne ſuffit pas pour induire ſon Autori- » ſation ou pour y ſuppléer; car il s'agit ici de » rendre la femme habile à contracter. Or, une » formalité requiſe à cet effet, paſſe pour eſſen- » tielle, & ne ſe ſupplée pas », du moins dans la coutume de Paris.

Dira-t-on, avec le même auteur, que « ce qui » eſt principalement établi en faveur du mari, » ne peut pas tourner à ſon préjudice; que non » ſeulement le mari eſt préſent au don mutuel, » mais qu'il y eſt principale partie, & y a un in- » térêt principal; auquel on ne peut pas donner » atteinte, ſous prétexte du défaut d'une formalité

» fondée sur sa puissance, & par conséquent éta-
» blie en sa faveur »? Mais, 1°. si l'on admet ce raisonnement, il faudra bannir l'Autorisation des testamens & des donations simples que les femmes font au profit de leurs maris dans les coutumes qui le leur permettent; il faudra même aller jusqu'à donner à la ratification qu'un mari fait à l'insçu de sa femme d'une obligation qu'elle avoit contractée sans être autorisée, l'effet d'obliger celle ci, comme si l'acte eût été valable dans son principe. Ces deux conséquences ne seroient assurément pas du goût des partisans de le Brun & de Ricard; cependant elles sont nécessairement liées avec les maximes qu'ils avancent; & l'on ne peut rejeter les unes sans se déclarer absolument contre les autres. 2°. Nous avons fait voir plus haut, section 2 & section 3, §. 1, que la nécessité de l'Autorisation n'a pas seulement été introduite pour l'intérêt des maris, mais qu'elle est fondée sur une espèce de bienséance qui est de droit public, & à laquelle, par conséquent, un mari ne peut pas renoncer.

Dira-t-on, avec Ricard, que « si la femme,
» pour agir avec son mari, avoit besoin de son
» autorité, il s'ensuivroit qu'ils ne pourroient pas
» contracter ensemble, puisque *nemo potest esse*
» *autor in rem suam* »? Mais cette raison n'est qu'une pétition de principe, car la question est précisément de savoir si la règle, qu'on ne peut être autorisé par celui qui a intérêt à l'acte, n'admet pas une exception dans le cas d'une femme qui dispose ou contracte au profit de son mari; & à cet égard, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficulté sur l'affirmative. On n'a jamais douté

qu'une femme ne dût être autorisée pour faire une donation entre-vifs ou testamentaire à son mari : la coutume de Douai en a même une disposition. « Le mari & la femme (porte l'article » 13 du chapitre 3) peuvent, constant leur ma» riage, *ladite femme autorisée de son mari*, ad» vancer l'un l'autre par testament ou autre» ment ». Il seroit sans doute plus conséquent & plus régulier d'annuller, en vertu du principe *nemo potest esse autor in rem suam*, toutes les dispositions des femmes en faveur de leurs maris, comme on annulle celles que les mineurs pubères font au profit de leurs tuteurs. Mais parce que certaines coutumes ont poussé trop loin la faveur des avantages entre conjoints, faut-il en conclure qu'elles aient dispensé la femme de l'Autorisation? Une pareille conséquence seroit visiblement trop étendue, & par-là même absolument vicieuse. Tout ce qu'on peut inférer de la disposition de ces coutumes, c'est qu'elles n'ont point eu égard à la règle *nemo potest esse autor in rem suam :* c'est-là tout ce qu'elles sont censées dire, en permettant à une femme d'avantager celui de l'Autorisation duquel elles font d'ailleurs dépendre la capacité d'agir, de contracter, de disposer. Si vous faites un pas de plus, si vous concluez de là qu'elles l'ont dispensée pour ces sortes de cas, du besoin de se faire autoriser, vous leur faites dire ce qu'elles n'ont pas dit, vous tirez du principe qu'elles établissent, une proposition qu'il ne renferme pas, vous étendez au-delà de ses termes la dérogation qu'elles ont apportée à la règle *nemo potest esse autor in rem suam;* & par conséquent vous violez ce grand axiome, *quod contra rationem juris*

juris introductum est, non est producendum ad consequentias (1).

Pour tout dire en un mot, les coutumes qui ont permis à la femme d'avantager son mari, ne l'ont pas tirée sur ce point de son état passif; il faut donc que son mari l'en tire lui-même; & d'après ce que nous avons dit ci-dessus, il est clair que dans la coutume de Paris, il n'y peut parvenir que par le moyen d'une Autorisation expresse & formelle.

C'est même ce que décide l'article 47 de la coutume de Ponthieu : « Deux conjoints, porte-t-» il, se peuvent obliger l'un pour l'autre, pourvu » que la femme le fasse ... par l'autorité de son » mari ».

En est-il de même en Bretagne? C'est une question que l'article 197 de la coutume de cette province a rendu très-difficile. Voici comment il est conçu : « Les obligations des femmes seront va-» lables, étant autorisés de leurs maris, fors quand » l'obligation se feroit pour leursdits maris, sans » qu'elles se puissent aider du Velléien ».

Sur ces mots, *fors quand l'obligation*, d'Argentré a fait une note qui mérite une attention particulière. « Cette exception, dit-il, ne se réfère pas à » la capacité de contracter, pour dire quelle vaut » dans ce cas, mais à l'Autorisation du mari, pour » faire entendre qu'il ne peut la donner dans sa » propre cause. Car il y avoit deux obstacles, & le » Velleïen, & le défaut d'Autorisation de la part » du mari. Le Velléïen écarté, il reste la nécessité » de l'Autorisation. C'est cette Autorisation que » la coutume décide ne pouvoir être donnée par le

(1) L. 14, D. *de legibus*.

» mari dans sa propre cause, *scilicèt*, lorsque c'est
» le mari qui s'oblige & que la femme le cautionne.
» Voilà mot pour mot ce que dit d'Argentré; nous
» nous ne faisons que le traduire ».

Hevin, dans sa consultation 20e, n'a pas bien pris le sens de cette note. Il établit que la femme peut s'obliger pour son mari, sans être autorisée de lui, parce que l'obligation au profit du mari contient implicitement l'Autorisation; que par le texte de l'article, il est décidé en termes exprès, que l'Autorisation n'est pas nécessaire en ce cas, & que c'est le sentiment de d'Argentré dans cette note.

Mais que dit d'Argentré? on vient de le voir; il dit que l'exception établie par ces mots, *fors quand l'obligation*, ne se rapporte pas à l'habilité de contracter, ou à la validité de l'obligation de la femme, à l'effet de lui donner son exécution dans l'espece particuliere, mais à l'Autorisation du mari, *quam negat valere in sua causa.*

Ces derniers termes prouvent que d'Argentré a regardé l'Autorisation du mari comme insuffisante dans sa propre cause. Mais loin qu'il admette l'obligation de la femme sans l'autorité du mari, il décide immédiatement après qu'il faut que la femme soit autorisée. Il parle de deux obstacles qui empêchoient la validité de l'obligation de la femme; savoir, le Velleïen & le défaut d'autorité, & il ajoute, que l'obstacle du Velléïen a été ôté; mais que la nécessité de l'Autorisation demeure, *remanet auctoritatis necessitas:* C'est dire bien clairement, que l'obligation est nulle, sans Autorisation. Enfin, selon d'Argentré, l'article décide que le mari ne peut autoriser sa femme dans sa propre cause, lorsqu'elle s'oblige pour lui: *Hanc dicit à*

marito in ſua cauſa præſtari non poſſe, cùm ſcilicèt obligatio mariti eſt, & intercedit mulier pro eo.

Ainſi, loin d'établir que la femme peut s'obliger pour ſon mari, ſans être autoriſée, d'Argentré décide, 1°. que l'Autoriſation eſt néceſſaire; 2°. que celle du mari n'eſt pas ſuffiſante: & c'eſt ce qui fait dire à Sauvageau dans ſon commentaire ſur l'article cité, que la femme doit être autoriſée par juſtice.

Mais s'il eſt évident qu'Hévin s'eſt trompé, ſur le ſens de la note de d'Argentré, il n'eſt pas auſſi aiſé de décider lequel de ces deux ſavans auteurs a raiſonné dans le véritable eſprit du texte dont il s'agit. De tous les articles mal rédigés que renferme la coutume de Bretagne, il n'en eſt pas un qui préſente un ſens plus embrouillé & plus équivoque.

Premièrement, les réformateurs n'ont point expliqué préciſément la nature des obligations contractées par les femmes pour leurs maris, qui ſont l'objet de cet article. On ne ſait pas s'il s'applique en général à toutes les obligations du mari, dans leſquelles les femmes parlent comme coobligées ou cautions, ou s'il n'a pour objet que les cautionnemens prêtés par la femme pour ſûreté des obligations déjà contractées par ſon mari.

En ſecond lieu, les mots, *en ce cas les obligations des femmes ſont valables, étant autoriſées de leurs maris, fors quand l'obligation ſe feroit par leurſdits maris*, ne contiennent pas un ſens clair. La premiere idée que préſentent ces termes, eſt la nullité de l'Autoriſation du mari en ſa propre cauſe, & c'eſt ainſi que d'Argentré les a entendus. Outre que c'eſt le ſens naturel, il ſemble qu'étant un des réformateurs, il a dû ſavoir mieux que tout autre quel étoit l'eſprit de cette rédaction.

« Cependant, dit Poulain du Parcq, par l'uſage

constant, on n'exige point l'autorité de justice; & l'autorité du mari est suffisante, maigré la maxime, *nemo potest esse auctor in rem suam* ».

Mais si l'on n'admet pas l'explication de d'Argentré & de Sauvageau, sur la nécessité d'une Autorisation autre que celle du mari, admettra-t-on le sentiment d'Hévin qui n'en exige aucune? La coutume ne résiste-t elle pas à cette interprétation, en disant que les femmes autorisées de leurs maris obligent valablement, *fors quand l'obligation est pour leurs maris?* Ne trouve-t-on point là deux dispositions différentes, la première générale, qui exige, pour la validité de l'obligation, que la femme soit autorisée de soe mari; & la seconde, limitée à l'obligation de la femme pour son mari, qui rend inutile l'Autorisation maritale, sans décider que la femme puisse s'obliger, quoique non autorisée.

» Dans l'embarras que cause cette mauvaise rédaction, dit encore Poulain du Parcq, on est réduit à rapporter les principes qui sont constans à présent, sans examiner s'ils sont parfaitement » conformes aux termes ou à l'esprit de l'article » 197 ».

Le premier de ces principes est que dans le cas des obligations consenties par la femme pour son mari, l'Autorisation expresse de celui-ci est nécessaire.

Le deuxième, que cette Autorisation suffit, & qu'il est inutile de recourir à celle de la justice.

§. II. *Faut-il que l'Autorisation soit spéciale?*

C'est ici le moment de fixer l'attention sur les Autorisations générales: pour mettre plus de clarté dans ce que nous avons à en dire, distinguons celles

qu'on ſtipule par des actes ordinaires, d'avec celle qui ſont établies par des contrats de mariage.

1°. Pour les premières, la plupart des auteurs s'accordent à les regarder comme nulles ; & il faut convenir que leur opinion ne peut ſouffrir le moindre doute dans la coutume de Paris.

Cette loi en effet ne s'eſt pas contentée d'impoſer à la femme mariée l'obligation de prendre l'Autoriſation de ſon mari ; elle a pris la précaution de marquer quelle doit être cette Autoriſation. « La » femme mariée (dit l'article 223) ne peut vendre » aliéner ni hypothéquer ſes héritages ſans l'autori » rité & conſentement *exprès* de ſon mari ; & ſi » elle fait aucun contrat ſans l'autorité & conſente » ment de ſon mari, ce contrat eſt nul ».

On ne peut rien de plus précis & de plus impérieux. La femme eſt abſolument incapable, ſon incapacité ne peut ceſſer que par l'Autoriſation de ſon mari, & cette Autoriſation ne ſe préſume point, ne s'établit point par induction ; il faut qu'elle ſoit *expreſſe*, c'eſt à-dire formelle & ſpéciale pour chaque contrat.

A la vue d'un texte auſſi clair, il n'eſt pas étonnant qu'on tienne à Paris pour maxime inconteſtable, que les Autoriſations générales ſont inſuffiſantes. Ce qui peut paroître étonnant, c'eſt qu'il y ait eu des auteurs qui aient ſoutenu la validité de ces ſortes d'Autoriſations. La coutume les a littéralement proſcrites, en exigeant une Autoriſation *expreſſe*.

En veut-on une preuve ſans réplique ? Que l'on conſulte la loi 19, D. *de appellationibus*, & la loi 14, D. *de ſupellectile legata*, on y verra que les mots *exprès & ſpécial* ſont ſynonymes en droit, ou du moins qu'ils peuvent être employés indifférem-

ment l'un pour l'autre. Ainſi, l'idée attachée au premier, doit naturellement entraîner celle du ſecond; & par conſéquent de ce que l'Autoriſation maritale doit être *expreſſe* dans la coutume de Paris, nous pouvons inférer avec certitude, qu'elle y doit être *ſpéciale* pour chaque contrat.

La loi 25, D. *de acquirenda hæreditate*, juſtifie cette conſéquence : elle traite du conſentement que le fils de famille devoit obtenir de ſon père avant d'appréhender les ſucceſſions qui lui étoient déférées; & comme ce conſentement étoit par forme d'Autoriſation, elle déclare, §. 4, qu'il devoit précéder l'adition d'hérédité; ce qui exclut la ratification & le conſentement tacite; & elle établit, §. 5, qu'il falloit un conſentement ſpécial pour chaque ſucceſſion. Voici les termes de ce texte :

§. 4. *Jus ejus qui in poteſtate habet.... præcedere debet.*

§ 5. *Sed utrùm generaliter quæcumque tibi hæreditas fuerit delata, an ſpecialiter? Et magis placet... ſpecialiter debere mandari.*

Une déciſion auſſi préciſe & auſſi formelle ne doit laiſſer dans la coutume de Paris, aucun doute ſur la nullité des Autoriſations générales que les maris accordent quelquefois à leurs femmes.

Auſſi voyons-nous dans le recueil de Soeſve, & dans le journal des audiences, que par deux arrêts rendus pour cette coutume les 18 Décembre 1652 & 26 Janvier 1680, on a déclaré nulles des aliénations faites par des femmes ſéparées; qui, lors de leur ſéparation ordonnée en juſtice ou conſentie par contrat, s'étoient fait autoriſer généralement par leurs maris à diſpoſer de leurs biens.

Il eſt vrai, que par un autre arrêt du 7 Mars 1676, rapporté au journal du palais, il a été jugé qu'uun mari ne pouvoit pas révoquer, malgré ſa femme, l'Autoriſation générale qu'il lui avoit accordée, en acquieſçant, par une tranſaction dûment homologuée à une ſentence de ſéparation intervenue précédemment entre eux. Mais, 1°. cet arrêt n'a pas empêché que celui du 26 Janvier 1680 ne déclarât nul un contrat de conſtitution fait ſans Autoriſation ſpéciale par la même femme au profit de laquelle on avoit décidé que l'Autoriſation générale étoit irrévocable. 2°. L'effet de cette Autoriſation générale étoit, comme le ſecond arrêt, borné virtuellement aux actes dont la coutume permet la libre confection aux femmes ſéparées. Ainſi, en la déclarant irrévocable, on n'a fait rien de plus, que ſi l'on eût ſimplement maintenu la femme dans tous les droits attachés à l'état de ſéparation dans lequel la juſtice l'avoit placée.

Ce que nous diſons de la coutume de Paris, il faut également le dire de toutes celles qui ont été rédigées dans le même eſprit.

Par exemple, la coutume de Poitou dit, art. 225, que « femme ne peut valablement con-» tracter.... ſans l'autorité & conſentement exprès » de ſon mari » : & l'auteur des notes ſur M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 57, édition de 1663, nous apprend que par arrêt rendu dans cette coutume le 3 Juin 1642, « les aliénations faites par » une femme ſans l'autorité de ſon mari, ont été » annullées, quoique depuis leur mariage ils ſe » fuſſent ſéparés de biens & d'habitation, par actes » paſſés devant notaires, de l'avis des pères, mères » & parens de l'un & de l'autre, pour ſe mettre » par le mari aux ordres ſacrés de prêtriſe, comme

» de fait il s'y ſeroit mis, & ſa femme auroit, du
» conſentement d'icelui, fait vœu de continen
» entre les mains d'un prêtre à ce commis p
» M. l'évêque de Poitiers, & que par ledit acte l
» mari eût *autoriſé la femme pour jouir de là e*
» *avant de ſes biens, & en diſpoſer ainſi que bon lu*
» *ſembleroit* ».

L'arrêt du 13 Mars 1651, que le même auteur rapporte à la ſuite de celui-ci, comme ayant jugé le contraire, ne détruit nullement cette déciſion. Soeſve, dont on connoît l'exactitude, aſſure qu'il n'a été rendu que ſur des fins de non recevoir totalement étrangères au point de droit dont il s'agit ; & je le rapporte, ajoute-t-il, « non pa
» pour dire que la queſtion ait été jugée, mai
» pour avoir recours à l'arrêt (du 3 Juin 1642),
» qui fut allégué dans la plaidoirie de la cauſe ».

Il y a des coutumes qui, même en exigeant qu
l'Autoriſation ſoit *expreſſe*, permettent qu'elle ſoi
générale. Telle eſt entre autres celle de la Rochelle, art. 23 : « Toute femme mariée, porte
» t-elle, & en puiſſance de mari, ne lui e
» permis contracter ni diſpoſer d'aucune cho
» hors teſtament ou codicille, ni comparoir e
» jugement ni dehors, ſans lui ou ſon autorité
» permiſſion expreſſe, ou partant que généra
» ment il lui permet contracter, comparoir en ju
» gement & dehors, & exercer actes & négoces ».

» On ne peut nier, dit Vaſlin ſur cet artic
» qu'il ne réſulte de là aſſez clairement, que
» femme, en vertu d'une Autoriſation généra
» pour vendre, emprunter, &c., a la faculté
» vendre effectivement, d'emprunter, en un m
» de contracter & comparoir en jugement

» dehors, tout comme si elle étoit spécialement » autorisée pour chaque acte ».

» Il n'y a point d'ailleurs de contradiction entre » cette partie de l'article & l'autre, où il est dit » que la femme ne peut *contracter ni disposer d'au-* » *cune chose* sans son mari *ou son autorité & per-* » *mission expresse ;* parce que ceci ne s'entend » que de l'état naturel & ordinaire de la femme, à » qui toute la faculté de disposer, de contracter, » & d'ester en jugement, est refusée sans l'Au- » torisation de son mari; Autorisation par con » séquent qui doit alors intervenir dans chaque » acte, & ne regarde nullement la femme à » laquelle son mari a donné sa confiance, jus » qu'à l'autoriser généralement à faire tout ce » qu'elle pourroit faire sans son autorisation.

» C'est sur ce fondement que, dans la con- » férence du 19 Juin 1731, nous conclûmes, » qu'aux termes de notre coutume, l'Autorisa- » tion du mari, générale & à tous effets, suf- » fisoit pour donner droit à la femme de vendre » & emprunter, sans qu'elle eût besoin d'un pou- » voir spécial pour chaque acte.

» Et cela nous parut d'autant plus naturel, que » notre ville étant une ville maritime dont le » commerce engage beaucoup de maris à faire de » voyages de long cours, ce seroit gêner beaucou » le commerce & mettre les femmes hors d'éta » d'arranger leurs affaires & celles de leurs maris » si l'on ne donnoit pas à ces Autorisations géné » rales tout leur effet ».

Vaslin ajoute que, depuis il a changé de sentiment. Mais sur quoi fonde-t-il sa rétractation? Est-ce sur l'esprit de la coutume de la Rochelle? Non; il ne part que du *dernier état de la jurispru-*

dence ſur le fait des Autoriſations générales. Mais la juriſprudence qu'il invoque n'eſt formée que d'arrêts rendus dans la coutume de Paris : eſt-il bien raiſonnable d'abandonner le texte de la loi particulière ſous l'empire de laquelle on ſe trouve, préciſément parce qu'il exiſte des arrêts qui ont, dans d'autres coutumes, jugé le contraire de ce qu'elle ordonne ? Nous ne croyons pas que cette maniere de raiſonner trouve beaucoup de partiſans parmi les juriſconſultes.

Ce que la coutume de la Rochelle a établi expreſſément, l'uſage l'a introduit en Artois. Nous en avons une preuve bien juridique dans un acte de notoriété délivré par le conſeil provincial d'Arras.

La dame du Blaizel avoit cédé ſes droits dans les ſucceſſions de ſon père & de ſa mère, en vertu d'une Autoriſation générale. Il s'eſt agi de ſavoir ſi la ceſſion étoit valable. Un arrêt de la ſeconde chambre des enquêtes, du 7 Septembre 1761, ordonna qu'il ſeroit rapporté acte de notoriété tant de la ſénéchauſſée de Boulogne ſur-mer, que du conſeil provincial d'Artois ſur l'uſage des Autoriſations générales. C'eſt en exécution de cet arrêt qu'a été délivré l'acte de notoriété qu'on vient d'annoncer. Il eſt du 7 Décembre 1761. Voici ce qu'il porte :

« Déclarent que les Autoriſations générales des » maris à leurs femmes, ſoit dans des procurations » générales, ſoit autrement, à l'effet de vendre » échanger, partager, compromettre, tranſiger, » ſont en uſage dans cette province, & qu'ils » n'ont pas connoiſſance qu'il ſe ſoit jamais élevé » de conteſtation ſur la validité deſdites Autoriſations ».

Et dans le vu il eſt fait mention « de copies » d'actes de procurations générales données par » les maris à leurs femmes en différens temps, » depuis 1670 juſqu'en 1754 ».

L'ordre des avocats & la communauté des procureurs d'Arras ont atteſté la même choſe, ainſi que nous l'apprend Rouſſel de Bouret en ſon commentaire ſur la coutume d'Artois, tome 1, p. 287.

Les pays qui compoſent le reſſort du parlement de Flandre ſuivent exactement la même juriſprudence. C'eſt ce qui a été unanimement reconnu dans une aſſemblée de l'ordre des avocats de Douai, tenue le 13 Août 1778. Cette aſſemblée avoit été convoquée pour donner un acte de notoriété ſur l'effet que l'uſage des provinces belgiques attribue aux Autoriſations générales. On eſt unanimement convenu que ces ſortes d'Autoriſations n'avoient jamais ſouffert la moindre critique, lors même que, conçues en termes vagues, elle ne déterminoient pas les genres d'actes que le mari permettoit à ſa femme. Mais comme dans l'eſpece dont il s'agiſſoit, l'Autoriſation ſpécifioit la nature des actes qu'elle avoit pour objet, on n'a pas jugé à propos d'étendre l'acte de notoriété plus loin. Voici comment il a été rédigé :

« La matiere miſe en délibération, l'ordre a una- » nimement déclaré qu'il a toujours été reconnu » dans tout le reſſort du parlement de Flandre, » que ſemblables Autoriſations, accordées par » un mari à ſa femme, d'aliéner ſes biens ou » diſpoſer, ſoit par vente, teſtament ou donation » entre-vifs, ſuffiſoient pour la validité de tous & » chacun des actes de la nature de ceux mentionnés » dans leſdites Autoriſations, que la femme ainſi

» autorisée auroient passés en conséquence, sans » que jamais on ait formé un doute dans ce ressort » sur la validité de ces Autorisations, ni sur celle » desdits actes, & sans qu'il ait été requis d'Au- » torisations spéciales, ni pour chaque acte en » particulier, ni relativement aux biens ou aux » personnes en faveur de qui il seroit disposé par » la femme ».

Si nous ne pouvons pas citer en faveur de cet usage un acte de notoriété du parlement Flandre, c'est que les cours ne sont pas dans l'usage d'en donner : mais il existe quelque chose d'équivalent.

Le 29 Avril 1779, on a présenté une requête au parlement de Flandre, à l'effet d'avoir un acte de notoriété sur l'usage des Autorisations générales. Un premier arrêt a ordonné que cette requête seroit communiquée à M. le procureur général : M. le procureur général a donné les conclusions suivantes :

« Vu la présente requête, l'arrêt de la cour » rendu sur icelle le 29 Avril 1779, ensemble » les actes de notoriété donnés par les officiers » de la gouvernance de Douai le 24 Décembre » 1778; par ceux du bailliage royal d'Avesnes, » le 20 du présent mois; par le prévôt-juge » royal de Maubeuge, le 13 du même mois; » par l'ordre des avocats près la cour, le 13 Août » 1778, par les communautés des notaires de » Douai, le 10 Septembre 1778; de Lille, le 15 » Janvier 1779; de Valenciennes, le premier Fé- » vrier 1779; de Maubeuge, le 13 Avril 1779 » toutes du ressort de la cour, lesdits actes de noto- » riétés donnés sur la question de savoir si les Au- » torisations générales de maris à leurs femmes

» ſoit dans les procurations générales, ſoit autrement, à l'effet de vendre, donner, échanger, » partager, compromettre, tranſiger, ſont en » uſage dans les provinces du reſſort de la cour, » enſemble l'acte de notoriété donné ſur la même » queſtion par les officiers du conſeil provincial » d'Artois le 7 Décembre 1761.

» *Quoique nous n'ayons aucune connoiſſance qu'il* » *ait jamais été porté à la cour aucune conteſta-* » *tion ſur la validité deſdites Autoriſations*,

» Nous eſtimons, pour le roi, qu'il n'échet » d'accorder l'acte de notoriété requis, attendu » que la cour n'eſt pas dans l'uſage d'en donner ».

L'arrêt du premier Mai 1779 a été conforme à ces concluſions.

Si donc le parlement de Flandres n'a pas accordé l'acte de notoriété qui lui étoit demandé, c'eſt uniquement parce qu'il n'eſt pas dans l'uſage d'en donner. Du reſte, les concluſions de M. le procureur général conſtatent que, dans le reſſort de cette cour, jamais il ne s'eſt élevé aucune conteſtation ſur la validité des Autoriſations générales.

Auſſi le parlement de Paris a-t-il confirmé, par un arrêt célèbre, la diſpoſition qu'une femme domiciliée dans ce reſſort avoit faite en vertu d'une Autoriſation générale.

Par acte paſſé à Douai le 6 Mai 1774, le ſieur de l'Epine, ſecrétaire du roi, domicilié dans la ville du Queſnoy, qui fait partie du Hainaut & du chef-lieu de Valenciennes, a donné à ſon épouſe une Autoriſation générale pour aliéner ſes biens & en diſpoſer, ſoit par donation entre-vifs, ſoit par teſtament.

Par un autre acte paſſé dans la même ville le 9 du même mois, la dame de l'Epine, en vertu de

cette Autorisation, a donné au sieur Vervoort, avocat en parlement, la terre de Bernonville, située en Vermandois, & l'office de secrétaire du roi dont étoit pourvu son mari.

Après la mort de la donatrice, arrivée le 8 Octobre 1777, le sieur Gobeau de Louvroy & consorts, ses héritiers *ab intestat*, ont attaqué la donation, comme faite sans autorisation spéciale.

Ce moyen présentoit deux questions à juger; l'une, si c'étoit par la coutume du domicile de la dame de l'Epine qu'il falloit décider de la validité de l'Autorisation; l'autre, si, en supposant l'affirmative de la première, une femme domiciliée dans le chef lieu de Valenciennes pouvoit disposer en vertu d'une Autorisation générale.

M. Martineau, défenseur du donataire, a d'abord établi que le statut de l'Autorisation étoit personnel; que si la dame de l'Epine avoit été capable dans le lieu de son domicile, elle n'avoit pas pu être incapable dans le lieu de la situation de ses biens; que par conséquent, si elle avoit été suffisamment & valablement autorisée de son mari à contracter pour les biens qu'elle possédoit dans le chef-lieu de Valenciennes, on ne pourroit pas dire que pour les biens qu'elle avoit à Paris & dans le Vermandois, elle fût censée n'avoir point eu d'Autorisation (1).

Il a ensuite prouvé que, dans tout le ressort du parlement de Flandres, les femmes n'ont pas besoin, pour contracter, de prendre une Autorisation spéciale de leurs maris, & qu'il leur suffit d'avoir une Autorisation générale.

Les sieurs Gobeau objectoient que la coutume

(1) Voyez ci-après, section 10.

de Valenciennes, ſous l'empire de laquelle eſt le Queſnoy, eſt encore plus impérieuſe que la coutume de Paris ſur la ſpécialité des Autoriſations.

Cette objection, répondoit M. Martineau, a de quoi ſurprendre. Où la coutume de Valenciennes s'eſt-elle donc exprimée encore plus préciſément que la coutume de Paris ſur la néceſſité des Autoriſations ſpéciales? Dans le chapitre 8, elle parle de la vente des immeubles, qui ne peut ſe faire que par voie de déshéritance & adhéritance; & elle dit, article 57, « que la femme, » ès ventes, charges, rapports & autres aliéna- » tions d'héritages & rentes, immeubles procé- » dans de ſon lez & côté, s'en devra déshériter, » *étant autoriſée de ce faire par ſon mari*». C'eſt-là tout ce qu'on trouve dans cette coutume ſur la matière de l'Autoriſation, une phraſe incidente, qui ſuppoſe plutôt qu'elle n'établit l'Autoriſation. — Au reſte, l'uſage de Valenciennes ſur les Autoriſations générales, eſt auſſi conſtant que dans le ſurplus de la province. Le ſieur Vervoort rapportoit un acte de notoriété pour cette ville, comme pour les autres villes des Pays-Bas françois; & il étoit dans l'ordre des choſes, que les coutumes locales qui n'avoient point de diſpoſitions contraires, ſuiviſſent la loi générale.

Sur ces raiſons, & après une plaidoirie de pluſieurs audiences, arrêt de la grand'chambre, du 20 Décembre 1779, qui, conformément aux concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau de Freſnes, déboute les ſieurs Gobeau de leurs demandes, & ordonne l'exécution de la donation faite au profit du ſieur Vervoort.

Les ſieurs Gobeau ſe ſont pourvus en caſſation

contre cet arrêt; mais le conseil a rejeté leur requête.

2°. Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des Autorisations générales stipulées par des actes ordinaires. Voyons ce qu'on doit penser de celles qui sont établies par des contrats de mariage.

Dans la coutume de Paris, la question a partagé les suffrages des auteurs. Dupleſſis, en son traité de la communauté, livre 1, chapitre 5, est d'avis qu'une femme autorisée par son contrat de mariage pour tout ce qu'elle fera dans la suite, peut disposer de ses biens comme si elle n'étoit pas mariée.

Bourjon, tome 1, page 588, édition de 1770, estime que ces sortes d'Autorisations ne sont valables que lorsqu'elles contiennent une dérogation expresse à la coutume, & qu'elle ne peuvent pas avoir d'effet pour les actes d'aliénation dont elles ne font pas une mention précise et formelle.

Le Brun, de la communauté, livre 2, chapitre 1, section 4, & le Maître sur la coutume de Paris, titre 10, soutiennent qu'on doit les proscrire indictement; & M. d'Agueſſeau annonce dans son plaidoyer du 3 Avril 1691, non seulement que telle est aussi son opinion, mais même que c'est la seule reçue au palais. « On a douté autrefois, dit » ce grand magistrat, si une autorisation générale, » portée par un contrat de mariage, pouvoit donner le droit à une femme d'aliéner ses propres » sans un nouveau consentement de son mari, & » vos arrêts ont décidé qu'une telle Autorisation » n'étoit pas suffisante. Ils ont suivi l'esprit du » droit romain, qui veut que le tuteur donne son » autorité, son approbation *in rem præsentem*; » que son consentement ne puisse ni précéder, » ni

» ni suivre, mais accompagner seulement l'action » du pupille.

» On a même cru que cette maxime étoit encore plus favorable à l'égard d'un mari qu'à » l'égard d'un tuteur, puisque l'aliénation des » biens de la femme intéresse personnellement le » mari, non seulement à cause de la perte des » fruits qui entrent dans la communauté, mais » encore à cause du remploi qui doit être fait sur » les biens du mari.

» Enfin, l'autorité de la coutume est précise; » elle décide nettement la question, quand elle » déclare qu'il faut un consentement exprès de la » part du mari. L'on ne peut appliquer un terme » aussi précis à une Autorisation vague & générale; il faut une autorité expresse & spéciale, » *& ad rem quæ geritur accommodata* ».

Ces maximes sont constantes, dit encore M. d'Aguesseau. Nous pouvons ajouter, que la faveur des contrats de mariage ne peut altérer la force des raisons qui les justifient. En effet, en approuvant les Autorisations générales, il faudroit nécessairement dispenser les maris du remploi, & de l'indemnité : mais de là que d'inconvéniens! D'un côté, un mari pourra contraindre sa femme de vendre ou d'emprunter pour s'emparer des deniers, ou les appliquer frauduleusement à son profit; d'un autre côté, si la femme est mauvaise économe, elle pourra dissiper les fonds destinés à ses enfans, & sur lesquels le mari a droit, en cas d'indigence, de demander des alimens.

Ces inconvéniens n'ont pas sans doute par eux-mêmes la vertu de changer les loix qui, dans certaines provinces, tolèrent les autorisations générales; mais ils doivent bien suffire pour empêcher

qu'une loi, auſſi formelle que la coutume de Paris ſur la néceſſité des Autoriſations ſpéciales, ne ſoit reſtreinte par une exception qui n'auroit d'autre baſe que la conſidération arbitraire des prérogatives attachées aux contrats de mariage.

Auſſi a-t-on conſtamment jugé que la généralité des termes de cette loi excluoit abſolument l'exception dont il s'agit. On a déjà vu M. d'Agueſſeau aſſurer, dès l'an 1691, qu'il en exiſtoit pluſieurs arrêts.

Quatre ans après, le 22 Février 1695, le châtelet atteſte, par un acte de notoriété, « que toutes » les Autoriſations générales, par des procura- » tions, par *contrat de mariage*, ou autres actes, » ne peuvent jamais ſuppléer ce que la coutume » demande (1) ».

Cette juriſprudence s'eſt toujours ſoutenue depuis.

Le 27 Juillet 1700, ſentence du châtelet, qui, après une plaidoirie contradictoire, juge qu'une donation faite par une femme non commune en biens avec ſon mari, ſans Autoriſation de lui, eſt nulle, quoique par ſon contrat de mariage elle ſoit « autoriſée pour tous les actes qu'elle jugera » à propos de faire, tant en juſtice qu'autrement, » de quelque qualité qu'ils ſoient, & pour jouir, » uſer & diſpoſer de tous ſes biens & droits, ainſi » qu'elle pouvoit faire avant ſon mariage ».

Le 27 Mai 1702, arrêt ſur productions en la grand'chambre, qui confirme cette ſentence avec amende & dépens (2).

---

(1) Pothier, de la puiſſance des maris, n°. 67.

(2) Augeard, tome 1, §. 503.

Le 9 Mars 1713, même arrêt (1).

En 1734, arrêt de la grand'chambre, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée d'Abbeville, par laquelle il avoit été jugé, « que l'Autorisation » générale, insérée dans le contrat de mariage, ne » donne pas à la femme la faculté d'engager ses » fonds, & qui, en conséquence, avoit rejeté le » décret donné par la dame Danzel, en vertu » d'une pareille Autorisation, au testament de la » veuve de Hanchy ». Ce sont les termes de Duchesne sur l'article 47 de la coutume de Ponthieu.

Par un autre arrêt du 26 Juillet 1741, le parlement de Paris déclare nul un billet de 6000 livres, consenti par une femme non commune, & autorisée généralement par son contrat de mariage dans les termes les plus forts. Il y avoit même, dans cette affaire, des particularités désavantageuses à la femme; elle s'étoit laissé, pendant le mariage, condamner au paiement du billet, & elle n'avoit interjeté son appel que long temps après les dix ans fixés par l'ordonnance de 1667 (2).

Et qu'on ne vienne pas opposer à cette jurisprudence l'arrêt rendu le 3 Avril 1691, d'après le plaidoyer cité de M. d'Agueſſeau. Il est vrai que, dans le journal des audiences, il est rapporté comme ayant jugé « que l'Autorisation générale » de la femme par son mari dans leur contrat de » mariage, est suffisante pour la rendre capable » d'ester en jugement ». Mais M. d'Agueſſeau va nous apprendre que ce n'est point là son espèce véritable & précise.

(1) Pocquet de Livonnières, règles du droit françois, livre 1, titre 2, section 2, n°. 19.

(2) Arrêts de Rousseau de la Combe, chapitre 99.

En 1659, Marguerite d'Hemery acquiert le fief d'Eſpainville, ſitué dans l'étendue de la ſeigneurie de la grande Baſte. En 1661, elle porte à ſon ſeigneur la foi & hommage. Peu de temps après, elle épouſe le ſieur Desharbes. Par le contrat de mariage, on ſtipule expreſſément qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs conjoints: on ajoute, que la future épouſe aura la libre diſpoſition de ſon bien: « mais cependant, afin que » ce bien ſoit conſervé & ſagement adminiſtré, » elle ne pourra vendre, aliéner, diſpoſer ou ac» quérir ſans l'autorité & conſentement du futur » époux, qui ſera tenu de l'autoriſer, après avoir » été dûment informé, comme auſſi pour faire » pourſuite dudit bien, intenter telle demande, » & ſe défendre ainſi qu'il appartiendra ». Ce ſont les termes du contrat de mariage.

Quoique la dame Desharbes eût acheté la terre d'Eſpainville dès l'année 1659, comme nous l'avons déjà remarqué; cependant il paroît qu'elle n'en avoit pas encore la libre jouiſſance après ſon mariage: en l'année 1663, il fallut faire un décret volontaire pour purger les hypothèques; il ſe trouva un grand nombre de créanciers, & ce décret ne put être conſommé qu'en l'année 1668.

La dame Desharbes eut beſoin d'être autoriſée de ſon mari pour la pourſuite de ces procédures: il refuſa de le faire; il déclara, par acte, qu'il ne vouloit point autoriſer ſa femme, pour quelque cauſe que ce fût, & nommément pour raiſon de l'acquiſition qu'elle avoit faite de la terre d'Eſpainville, *circonſtances & dépendances*.

En conſéquence du refus du mari, on ordonna qu'elle demeureroit autoriſée par juſtice pour la

pourſuite de ſes droits & actions, ainſi qu'elle aviſeroit bon être.

En 1676, le fief dominant a été vendu à M. Bazin, maître des requêtes, qui, après les ſommations d'uſage, a fait ſaiſir féodalement la terre d'Eſpainville, tant pour faute d'homme, que pour le droit de relief qu'il prétendoit lui être dû à raiſon du changement d'état que la dame Desharbes avoit éprouvé en ſe mariant.

La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, M. Bazin a ſoutenu que la dame Desharbes n'étoit pas partie capable pour pouvoir conteſter avec lui, qu'elle étoit en puiſſance de mari, & qu'elle n'étoit point ſuffiſamment autoriſée.

Là deſſus, M. l'avocat général a dit : « On ne » révoque point en doute qu'une femme ne ſoit » obligée de ſe faire autoriſer par ſon mari, ou » par juſtice à ſon refus, lorſqu'il s'agit ou de » l'aliénation de ſes propres, ou de procéder en » jugement. C'eſt une maxime ſi conſtante dans » toutes les coutumes, qu'il ſeroit ſuperflu d'en » expliquer ici les raiſons & les motifs : quand on » pourroit en douter dans quelque occaſion, ce » ne ſeroit point dans cette eſpèce, puiſque le » contrat de mariage contient une clauſe expreſſe » que la future épouſe ſera tenue de ſe faire au- » toriſer par ſon mari, non ſeulement pour la » diſpoſition & l'aliénation de ſes biens, mais » même pour la pourſuite de ſes droits & actions. » Ainſi, nous ne ſommes point dans le cas de la » queſtion qui a été traitée pluſieurs fois par nos » docteurs, pour ſavoir ſi une femme ſéparée de » biens, & autoriſée par ſon contrat de mariage, » n'avoit pas beſoin d'une nouvelle Autoriſation » pour eſter en jugement. Il s'agit uniquement

» d'examiner la qualité de l'Autorisation que » l'appelante a reçue de la justice en l'année 1663, » sur le refus de son mari ».

Ce préambule prouve déjà qu'il ne pourroit pas être question dans cette affaire de la validité des Autorisations générales par contrat de mariage. Ce qu'ajoute M. d'Agueſſeau est encore plus positif : il examine, non si l'Autorisation portée par le contrat de mariage de la dame Desharbes pouvoit l'habiliter à procéder en jugement (car la négative étoit nettement établie par l'acte même), mais si l'Autorisation judiciaire de 1663 n'étoit pas trop générale & trop vague, pour être valable. Voici les raisons qu'il emploie pour en établir la validité.

« Premièrement, il ne s'agit point ici de l'alié- » nation d'un immeuble; il s'agit uniquement de » procéder en justice : il nous paroît que la cou- » tume de Paris a mis une grande différence entre » ces deux espèces, puisque, lorsqu'il s'agit de » l'aliénation des propres de la femme, elle de- » mande un consentement exprès du mari, au lieu » que quand il est question de procéder en juge- » ment, elle ne désire qu'un simple consentement, » sans marquer si ce consentement doit être exprès » & spécial, ou s'il peut être général & indéter- » miné.

» Mais, d'ailleurs, ne peut-on pas même con- » sidérer l'Autorisation que l'appelante rapporte, » comme une Autorisation spéciale, puisqu'on y » marque nommément le fief d'Espainville & tout » ce qui pourra suivre son acquisition? C'est ainsi » qu'on l'a toujours interprété; & depuis vingt- » huit ans que cette autorité a été accordée, » l'appelante a toujours pris, sur ce seul fonde-

» ment, la qualité de femme autorisée par juſ-
» tice.

» Enfin, c'eſt l'intérêt du mari qui a fait établir
» la néceſſité de l'Autoriſation; c'eſt un principe
» dont tous nos docteurs conviennent : mais ici
» le mari n'a nul intérêt; il ne s'agit que d'un
» propre de ſa femme, propre dont elle doit avoir
» la libre adminiſtration, aux termes de ſon con-
» trat de mariage. Si l'on a requis une fois ſon
» autorité, on ne l'a fait que pour ſatisfaire aux
» clauſes de ce même contrat, & pour donner
» une qualité à ſa femme; mais auſſi-tôt qu'elle a
» eu cette qualité, elle peut agir librement. Le
» mari ne s'en plaint point; & il ne ſauroit s'en
» plaindre, parce que ni la jouiſſance, ni la pro-
» priété du bien dont il s'agit, ne lui appar-
» tiennent en aucune manière.

» En un mot, le mari a déclaré qu'il ne vouloit
» point autoriſer ſa femme, pour quelque cauſe
» que ce fût; la juſtice l'a autoriſée à ſon refus,
» même pour les dépendances de l'acquiſition du
» fief d'Eſpainville : elle a joui librement de ce
» titre; il ne s'agit ici que des fruits de ce fief.
» Nous ne croyons pas qu'on puiſſe conteſter la
» qualité de l'appelante ».

D'après ces raiſons, l'arrêt du 3 Avril 1691 a jugé que la dame Desharbes avoit qualité pour défendre à la demande de M. Bazin; &, comme l'on voit, il n'a rien décidé qui ait le moindre rapport à la queſtion de ſavoir quel peut être l'effet des Autoriſations générales portées par contrat de mariage.

Du reſte, il eſt bon de remarquer que la nullité, aujourd'hui univerſellement reconnue de ces ſortes d'Autoriſations, ne frappe pas ſur la ſimple admi-

niſtration des revenus de ſa femme. On juge partout, & l'on a jugé dans tous les temps, qu'on peut faire, par un contrat de mariage, ce qu'on fait par une ſentence de ſéparation de biens, c'eſt-à-dire, accorder à une femme, avec qui l'on ne contracte point de communauté, une liberté générale de recevoir, d'affermer, d'adminiſtrer ſes revenus.

Et pour le dire en paſſant, c'eſt ce qui prouve que ſi l'on regarde les Autoriſations générales comme nulles, ce n'eſt point préciſément parce que la ſoumiſſion de la femme à la puiſſance maritale eſt de droit public & ne peut ſouffrir aucune dérogation; car cette raiſon s'appliqueroit auſſi bien aux actes d'adminiſtration, qu'à ceux qui tendent à plaider ou aliéner. D'ailleurs, quand une femme contracte en vertu d'une Autoriſation générale, la puiſſance maritale n'eſt-elle pas conſervée?

Si donc on ne permet pas à la femme d'aliéner ou de plaider ſans Autoriſation ſpéciale, c'eſt uniquement, parce que, d'une part, il ſeroit injuſte de lui accorder une action de remploi ou d'indemnité contre un mari qui n'auroit coopéré ni à ſes aliénations ni à ſes procédures, & que, de l'autre, en mettant le mari à couvert de cette action, on ouvriroit la porte aux avantages indirects & frauduleux: ni l'une ni l'autre raiſon ne ſe rencontrent dans les actes de ſimple régie, & c'eſt pourquoi ils peuvent faire la matiere d'une Autoriſation générale, ſoit dans un contrat de mariage portant excluſion de commmunauté, ſoit dans une ſentence de ſéparation de biens. Il a même été jugé, par arrêt du premier Juin 1718, rapporté au journal des audiences,

qu'un bail, fait par une femme, en vertu d'une procuration générale de son mari, étoit valable, « parce qu'un bail, dit le rédacteur, n'est qu'un » fait d'administration & non une aliénation ».

Au surplus, il y a une coutume en France qui permet les Autorisations générales par contrat de mariage, même relativement aux actes d'aliénation; c'est celle de Berri. « La femme » (dit elle, tit. 1, article 21) ne peut dis- » poser de ses héritages & biens sans l'autorité » & consentement de son mari, s'il n'y avoit » convention expresse en leur contrat de mariage » au contraire ».

Quelque opposée que soit cette décision à la coutume de Paris, il n'est pas douteux qu'elle ne doive être étendue à tous les pays où l'on admet les Autorisations générales par des actes ordinaires : car le moins est renfermé dans le plus; & certainement il n'y a pas tant de difficulté à reconnoître pour valable une Autorisation générale qui est stipulée par un contrat de mariage, que celle qui est fondée sur un acte postérieur à l'union des époux. Aussi n'a-t-on jamais douté, dans les pays-bas, qu'une femme ne pût, en se mariant, stipuler valablement & avec fruit une liberté générale de faire ce qu'elle jugeroit à propos de ses biens pendant le mariage soit pour les régir, les vendre, les donner, ou autrement en disposer sans la participation de son mari.

Cette maxime est si constante dans les provinces dont il s'agit que les lois de celle où la femme mariée est absolument incapable de disposer, même avec l'Autorisation spéciale de son mari, lui permettent d'aller, en quelque sorte, au devant de cette incapacité, lorsqu'elle se marie,

& d'en écarter l'effet par une clause particuliere de son contrat de mariage.

On voit bien que nous voulons parler des chartes générales du Hainault. Suivant ces lois, *femme liée de mari ne peut faire de testament;* & comme nous le prouve ailleurs (1), le mari lui même ne peut pas faire cesser cette impuissance par son Autorisation. Cependant il y a un cas où elle se relâchent de cette rigueur, c'est lorsque la femme s'est réservé par son contrat de mariage le pouvoir de disposer : cette réserve emporte pour elle une Autorisation générale.

C'est ce qu'établit l'article 5 du chapitre 29: « L'homme pourra disposer de la moitié des » meubles, de la communauté par testament ou » autrement, comme bon lui semblera, & non » la femme tant qu'elle sera liée de mari, *n'est* » *que par son traité de mariage, elle ait retenu* » *puissance de disposer* de ladite moitié, ou de telle » autre somme limitée ».

Par suite de cette première disposition, l'article 20 du chapitre 32 statue, que « si l'homme » ou la femme ont retenu, par leur traité de » mariage, pouvoir & faculté de disposer d'au- » cunes sommes de deniers ou autre partie de » meubles, & le reste demeurer au survivant; » en ce cas, chacun pourra disposer par testament » d'entre-vifs ou autrement, de la retenue, no- » nobstant qu'en autre cas la femme ne peut faire » testament ».

Dans ces articles, la coutume ne parle que des meubles; mais la dispositision s'étend d'elle-même aux immeubles. Si elle ne comprend pas nom-

(1) Voyez l'article TESTAMENT, section 1, §. 4.

mément ceux-ci, c'eſt qu'elle n'avoit pas occaſion de rien décider à cet égard : ce n'eſt qu'incidemment aux matières dont elle s'occupe, qu'elle dit un mot de l'incapacité des femmes & de la maniere de la faire ceſſer; il n'eſt donc donc pas étonnant qu'elle n'en ait parlé que par rapport aux meubles ; & il n'eſt pas permis d'en conclure que ce qu'elle a ſtatué là-deſſus pour les immeubles. Il faut raiſonner tout autrement, les meubles ne puiſſent pas avoir lieu pour dire ; — Puiſque la coutume, pour rendre la femme habile à diſpoſer, dans le cas dont elle a eu occaſion de parler, ne demande que des Autoriſations tacites & générales par contrat de mariage, il eſt impoſſible de ſuppoſer, que, dans les autres cas, ces Autoriſations n'aient pas le même effet.

C'eſt auſſi de cette manière qu'a raiſonné Dumées dans ſa juriſprudence du Hainault françois, part. 2, ſec. 3 art. 5 tit. 2, « Si la coutume, dit-il, » n'a parlé que des meubles, c'eſt que l'occa» ſion ne ſe préſentoit pas de parler des im» meubles. Si, ſuivant les principes de la puiſ» ſance maritale & la diſpoſition expreſſe de la » coutume, une femme peut par contrat de ma» riage, ſe réſerver la faculté de teſter de ſa » moitié dans les meubles, pourquoi ne pourroit» elle pas également ſe réſerver cette faculté par » rapport à ſes immeubles, ſur leſquels l'auto» rité du mari eſt beaucoup moindre que ſur » les meubles dont il eſt le chef & le diſpen» ſateur? Si l'obſtacle de la puiſſance maritale, » à l'égard de la diſpoſition des meubles, peut » être levé dans un contrat de mariage, pourquoi » le même obſtacle ne pourroit-il pas être levé

» de la même manière par rapport aux im-
» meubles ».

On peut ajouter qu'en Hainault la disposition testamentaire d'un immeuble régi par les chartes générales, ne tombe pas sur l'immeuble même, mais sur les deniers de la vente qu'on doit en faire dans l'an de la mort du testateur, en conséquence de l'acte de dessaisine qu'il en a passé (1). Ainsi, la réserve qu'une femme se fait par son contrat de mariage du droit de disposer de ses immeubles par testament, est à proprement parler, comprise dans la permission que l'article 5 du chapitre 29 des chartes générales lui donne de stipuler qu'elle pourra tester de ses meubles.

Aussi trouvons-nous dans un recueil manuscrit qui nous a été communiqué par M. Papin, cidevant conseiller, & actuellement avocat-général au conseil souverain de Mons, un arrêt de cette cour du 19 Décembre 1679, qui a jugé *in terminis*, qu'une femme avoit pu tester des deniers à provenir, après sa mort, de la vente d'un fief dont elle s'étoit déshéritée à cet effet avant de se marier, parce qu'elle s'en étoit réservé le pouvoir par son contrat de mariage.

Dans un autre recueil manuscrit fait par M. Tahon conseiller en la même cour, je remarque trois arrêts semblables; le premier de 1650, le second de 1670, & le troisieme rendu au mois de Mai 17711, au rapport de M. Kaulet, entre Josse Zeghers & le sieur le Boucq, avocat. M Tahon ajoute que cette maxime ne souffre point de difficulté.

---

(1) Voyez l'article DÉHÉRITANCE.

§. III. *Suffit-il que l'Autorisation intervienne avant ou après l'acte, ou est-il nécessaire qu'elle en accompagne la confection?*

I. Que l'Autorisation puisse précéder l'acte, c'est une vérité si notoire, qu'il est inutile d'en donner la preuve. Nous observerons seulement qu'elle est particulierement consacrée par l'article 129 des cahiers dressés en 1569 pour la réformation de la coutume de Bourgogne : voici comment il est conçu : « Et s'entend ladite autorité être expresse, quand le mari la donne étant présent, » ou bien, s'il est absent, quand il la donne par » procuration spéciale, ou par lettres missives ».

C'est ce que suppose encore l'usage où l'on est par-tout d'admettre des Autorisations générales, ici pour administrer seulement, là, pour contracter, plaider & même aliéner.

Mais il reste sur ce point une question ; c'est de savoir si la femme qui contracte en vertu d'une Autorisation antérieure, doit en faire mention dans l'acte. Le Brun, de la communauté, livre 2, chapitre 1, section 4; & Bourjon, tome 1, pag. 583, édition de 1770, adoptent l'affirmative, par la raison que cette femme ne contracte pas comme une personne libre, mais comme assujettie à un maître, de l'Autorisation duquel dépend sa capacité ; & ce sentiment nous paroît au-dessus de toute difficulté, dans les coutumes où l'Autorisation a, ou est censée avoir pour motif l'honneur des mariages & la bienséance publique car la nullité des contrats faits par des femmes non autorisées, n'est fondée, dans ces coutumes, que sur l'indécence qu'il y a de voir une personne

du sexe traiter avec un étranger sans la participation de son mari. Or cette indécence n'a pas moins lieu quand une femme, autorisée par un acte antérieur, ne le fait pas connoître, que lorsqu'elle ne l'est pas du tout; & c'est un des cas où l'on peut dire, *plus est in opinione quàm in veritate.*

Le Brun va plus loin encore; il veut que l'acte d'Autorisation soit annexé à la minute du contrat, ou du moins qu'il soit représenté lorsqu'on discute la validité de l'obligation; & il rapporte à ce sujet un arrêt du 8 Mars 1661, qui a déclaré nul un contrat fait par une femme en vertu d'une Autorisation antérieure qui étoit énoncée dans l'acte, mais qui n'étoit pas jointe à la minute, & qu'on ne représentoit pas lors de la contestation.

Bourjon, plus rigoureux que le Brun, exige, d'après la pratique qu'il dit être constante au châtelet de Paris, que l'acte d'Autorisation soit annexé au contrat, ou qu'il y en ait une minute conservée dans un dépôt public; en sorte que, suivant cet auteur, il ne suffiroit pas pour faire valider un contrat, de représenter après coup l'acte d'Autorisation qui n'y auroit pas été joint, & dont il ne seroit pas resté minute. Tel étoit aussi l'avis de M. Dareau dans la première édition de l'article que nous traitons ici. Il se fondoit sur ce que les parties ayant été libres de supprimer l'acte d'Autorisation, il n'est pas possible que le contrat qui en a été la suite soit obligatoire

Cette opinion est fondée sur les mêmes motifs qui, dans le ressort du parlement de Paris, font depuis un certain temps regarder comme nuls tous les billets synallagmatiques qu'on n'a point faits doubles. Mais comme ces motifs ne sont rien moins que solides, ainsi qu'on le démontrera sous le mot

Doubles, & qu'on ne doit jamais étendre hors de leurs cas précis, les points de jurisprudence qui sont contraires aux vrais principes, il paroît plus régulier & en même temps plus équitable, de donner la préférence au sentiment de le Brun.

J'en excepterois pourtant les donations entre-vifs. L'irrévocabilité qui forme l'essence de ces actes, & dont ils doivent porter le caractère dès l'instant de leur passation, nécessite cette exception; & c'est ce que le parlement de Flandre a jugé par des arrêts célèbres intervenus dans une même cause.

La dame de Coupigny étoit autorisée par son contrat de mariage à disposer de ses biens de la maniere qu'il lui plairoit, & sans la participation de son mari. Le 14 Novembre 1743, elle fit au sieur Cardon une donation entre-vifs. Après sa mort, cet acte fut attaqué par ses héritiers sur le fondement que le contrat de mariage, par lequel la donatrice avoit été autorisée à le passer, n'avoit point été déposé en minute au greffe du tabellion; & en effet, le 15 Janvier 1750, il intervint arrêt qui déclara la donation nulle. Le sieur Cardon se pourvut en révision, mais sans succès; l'arrêt fut confirmé par un autre rendu au mois d'Octobre de la même année, au rapport de M. Jacquerye, les chambres assemblées.

Cette décision a étonné plusieurs avocats très-habiles; mais, bien examinée, elle ne présente rien que de juste: il étoit au pouvoir de la donatrice de supprimer les deux doubles de son contrat de mariage, & par ce moyen elle ne pouvoit se faire passer pour incapable de disposer. Cette donation manquoit donc, dans son principe, de l'in-

révocabilité, qui eſt, pour ainſi dire, l'ame des actes de cette nature.

On objecte qu'il faudroit, par la même raiſon, joindre à la minute, ou dépoſer au greffe du tabellion, l'extrait baptiſtaire du donateur, pour conſtater ſa majorité : mais cette comparaiſon eſt très vicieuſe. La preuve de l'âge eſt conſignée dans des regiſtres publics, ouverts à tout le monde, & qu'il n'eſt pas au pouvoir du donateur de ſupprimer, au lieu que la capacité d'une femme de diſpoſer ſans l'autorité de ſon mari, ne peut ſe prouver que par un acte particulier qu'elle peut anéantir, à moins qu'elle ne l'ait remis dans le dépôt public des actes notariés.

II. La queſtion de ſavoir ſi un acte nul par défaut d'Autoriſation antérieure ou concomitante, peut être validé par une Autoriſation poſtérieure, dépend de l'aſpect ſous lequel on enviſage l'Autoriſation en général.

Si vous ne conſidérez dans la loi qui preſcrit l'Autoriſation, qu'une précaution introduite en faveur du mari ; & ſi en conſéquence vous ne faites durer que pendant le mariage la nullité que produit toute contravention à cette loi, il eſt clair que l'Autoriſation ſubſéquente aura le même effet que ſi elle eût précédé ou accompagné la confection de l'acte, parce que dans le vrai ce genre d'Autoriſation n'en a que le nom, & n'eſt en ſoi qu'un ſimple conſentement, qui, donné après coup, a le même effet que lorſqu'il eſt intervenu dès le principe (1).

C'eſt en effet ce qu'on jugeoit autrefois, même

(1) Voyez l'article PUISSANCE PATERNELLE, ſection 3, §. 4.

dans

dans la coutume de Paris. M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 16, en rapporte deux arrêts des 17 Juin 1598 & 27 Mai 1606.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt qu'à l'époque de ces arrêts, la coutume de Paris étoit déjà réformée, & que par conſéquent on étoit revenu de l'ancien ſyſtême, ſuivant lequel le défaut d'Autoriſation ne pouvoit être allégué que par le mari.

Ces arrêts contraſtoient donc ouvertement avec le point de vue ſous lequel on étoit convenu d'enviſager l'Autoriſation maritale; & c'eſt ce qu'on n'a point tardé à ſentir. Bientôt on s'eſt dit, qu'admettre les Autoriſations ſubſéquentes, c'étoit réduire l'intervention du mari dans les contrats de ſa femme à un ſimple conſentement, détruire la néceſſité de l'Autoriſation expreſſe, &, ce qu'il y auroit de plus ſingulier, donner à un mari le pouvoir d'obliger ſa femme malgré elle, lorſqu'elle ne l'eſt pas. Enfin tous les auteurs modernes ſe ſont accordés à ſoutenir que les Autoriſations ſubſéquentes ne peuvent rien opérer à l'égard des femmes, à moins qu'elles n'y ſoient préſentes, & qu'elles ne s'y obligent de nouveau.

Cette juriſprudence eſt ſuivie conſtamment au châtelet (1), & le parlement de Paris l'a canoniſée par un arrêt ſolennel du 16 Juin 1708, rapporté dans les obſervations de Boullenois ſur le traité des ſtatuts de Rodemburg, tome 1, p. 468.

C'eſt auſſi ce qu'ont décidé quatre arrêts du parlement de Dijon des 19 Juillet 1614, 11 Février 1618, 19 Avril 1660, & 19 Juillet 1667. M. le préſident Bouhier, qui nous les a conſervés (2),

(1) Bourjon, tome 1, page 583, édition de 1770.
(2) Chapitre 19, nos. 36 & 40.

remarque pourtant que le contraire paroît avoir été jugé par trois arrêts des 19 Avril 1606, 5 Juillet 1672 & 28 Janvier 1683. Mais il ajoute, « qu'il seroit mal aisé de les justifier : tout ce » qu'on peut dire (poursuit-il), c'est que la cour » s'y est laissée entraîner par des considérations » d'équité, auxquelles on ne se seroit peut-être » pas arrêté, s'il avoit plu aux commentateurs de » notre coutume de parler moins incertainement » sur le motif de l'obligation imposée aux femmes » de se faire autoriser, & s'ils avoient pris la » peine de faire des recherches plus exactes sur » son origine ».

Le parlement de Bordeaux a jugé, par arrêt du 28 Mai 1651, qu'une donation faite par la dame de Boat, sans Autorisation de son mari, étoit nulle, quoique celui-ci l'eût ratifiée quatre jours après. La cour (dit la Peyrère, lettre *d*, n. 100) cassa la donation, sur la demande même de la femme, « parce que l'Autorisation doit être insérée » dans l'acte, pour habiliter la personne. Il n'en est » pas de même du consentement qui peut suivre ».

SECTION VII.

Des cas où l'on doute si l'Autorisation maritale est ou n'est pas requise.

I. Lorsque le mari est absent, la femme a de plein droit tout pouvoir pour une légère administration, comme pour faire agir les serviteurs, les domestiques, pour recevoir les cens & redevances, faire faire les réparations urgentes, prendre soin de l'éducation des enfans, &c. Mais ce pouvoir ne s'étend point à un renouvellement des baux, à une

vente qui tendroit à dégarnir un appartement de son mobilier, un domaine de ses bestiaux, de ses fourrages, &c.

Si l'absence duroit trop long-temps, & que les affaires exigeassent des actes d'une administration plus essentielle, les femmes seroient dès-lors obligées de s'y faire autoriser par justice, en justifiant de l'absence par un acte de notoriété. Le juge, en pareil cas, sur l'exposé de la requête & sur le vu de l'acte, donne son Autorisation; mais il convient que le tout demeure déposé au greffe, pour la sûreté des contractans: la femme doit simplement s'en faire délivrer une expédition, pour faire connoître son pouvoir en cas de besoin.

En Hainaut, l'on ne peut s'adresser pour cet objet qu'au juge royal: c'est ce que porte l'art. 1 du chapitre 35 des chartes de cette province; qui en même temps indique les bornes dans lesquelles doit être renfermée cette Autorisation; en voici les termes: » Si aucun noble ou autre étoit absent » du pays, en voyage de guerre ou autrement, » sans apparence de bref-retour, la femme en » pourra faire remontrance en notredite cour, » pour, à sa requête, être d'icelle autorisée » d'entendre aux affaires de son mari & d'elle, » pour gouverner, lever & recevoir les biens, » rentes & revenus appartenans à sondit mari & » elle, ensemble iceux poursuivre & défendre » par toutes voies qu'il appartiendra, soit pour » fiefs, alloets & mainfermes, & pour toutes » autres actions, même pour conférer le béné- » fice par droit de patronage, s'il échet, sans » néanmoins pouvoir affranchir bâtard & au- » bains; mais bien de bailler à cens (bail) dû-

» ment par terme ordinaire, & par recours (en-
» chère publique) toutefois que besoin sera,
» sans par elle pouvoir faire aucunes nouvelles
» convenances & obligations au préjudice de
» sondit mari, pour quelle chose que ce soit,
» ni aussi pour abattre les bois surâgés, fors les
» tailles & montres ordinaires ».

L'article 2 ajoute, que si quelqu'un intente des poursuites contre un mari absent, sa femme pourra le faire autoriser par justice pour le défendre.

II. La démence ou la fureur du mari produisent, à l'égard de la femme, le même effet qu'une longue absence. C'est la disposition de l'article 3 du chapitre des chartes du Hainaut, qu'on vient de citer.

III. La femme est affranchie de la nécessité de l'Autorisation, lorsque son mari est tombé dans un état de mort civile par une condamnation aux galères perpétuelles, ou à un bannissement à perpétuité hors du royaume. Mais cet affranchissement n'a lieu qu'autant que la condamnation est par jugement en dernier ressort, & qu'elle a été exécutée ou en réalité, ou par effigie. On observera à cet égard que si l'accusé se présente dans les cinq ans que la loi donne pour purger sa contumace, & qu'il parvienne à se justifier, les actes faits par sa femme sans sa participation depuis l'exécution du jugement par effigie, sont regardés comme nuls, à cause du défaut d'Autorisation; mais ils subsistent, si, par l'événement, l'accusé se trouve coupable, & qu'il soit irrévocablement condamné.

Lorsque le mari est simplement condamné aux galères ou au bannissement à temps, la femme

n'eſt-elle pas du moins affranchie de ſon autorité pendant qu'il ſubit la peine ? Les auteurs ne ſe ſont point expliqués ſur cette queſtion ; mais il eſt tout naturel de penſer qu'elle peut agir de ſon chef pour les actes de ſimple adminiſtration. A l'égard de ceux qui peuvent tendre à une aliénation, comme le mari peut y avoir un intérêt plus ſenſible, il paroît juſte de lui conſerver toute ſon autorité. Sur quoi il faut remarquer qu'il ne la perd d'aucune façon, lorſque la condamnation ſe borne à une infamie ſans peine afflictive, comme au blâme, à l'amende, &c.

Si le mari étoit relevé de la mort civile par lettres du prince, la femme retomberoit-elle ſous ſon autorité ? La choſe ne ſouffriroit aucune difficulté, parce que cette eſpèce de mort ne diſſout pas le mariage ; elle empêche ſeulement l'exercice des effets civils.

IV. Lorſque la femme & les perſonnes qui ont contracté avec elle ont eu un juſte ſujet de croire que ſon mari étoit mort, & qu'elle avoit en conſéquence le pouvoir de s'obliger ſans Autoriſation, leur bonne foi réciproque doit valider les contrats. C'eſt le cas de la maxime, *error communis jus facit* (1).

V. La ſéparation judiciaire, ſoit de corps, ſoit de bien, diſpenſe-t-elle la femme du beſoin de l'Autoriſation ? L'affirmative eſt reçue dans la juriſprudence pour tout ce qui eſt de ſimple adminiſtration. Une femme ſéparée par juſtice peut faire à cet égard ce qu'elle juge à propos. Ce n'eſt pas qu'elle ſoit entiérement affranchie de la puiſ-

(1) Voyez les articles ERREURS, IGNORANCE, & PUISSANCE PATERNELLES, ſect. 5, §. 3, & ci-après, le n°. XIX.

ſance maritale, elle eſt toujours, à certains égards, ſous la dépendance de ſon mari ; rien ne ſauroit abſolument l'y ſouſtraire, ſi ce n'eſt la mort civile ou naturelle : mais le mari, par ſes duretés ou ſon inconduite, ayant ceſſé de mériter ſa confiance & ſes faveurs, il a fallu remettre à la femme un gouvernement dont il s'acquittoit mal, ou qu'il ne méritoit plus de continuer ; & dès-lors il a été naturel que la femme pût l'exercer ſans ſa participation, pour obvier aux difficultés qu'elle ne manqueroit pas d'eſſuyer s'il lui falloit à chaque inſtant une Autoriſation.

Mais toute cette liberté qu'a la femme en pareil cas, ſe borne à une ſimple adminiſtration. A l'égard de l'aliénation de ſes immeubles, elle eſt auſſi dépendante que s'il n'y avoit point de ſéparation. Le mari a toujours un intérêt ſenſible qu'elle ne tombe point dans l'indigence, & l'aſſurance de ſes fonds eſt tout ce qu'il a de mieux pour l'en garantir. Au reſte, le mari n'y eût-il aucun intérêt ; il y a plus, ne feroit-il queſtion, comme nous l'avons dit, que d'accepter une donation, la femme ne pourroit le faire ſans l'Autoriſation de ſon mari : de même elle ne peut accepter ni répudier une ſucceſſion ſans lui, ni recevoir des deniers dotaux, qu'il n'en ſoit prévenu, pour veiller à l'emploi de l'argent. Elle eſt à peu près comme un mineur émancipé, qui peut bien jouir par lui-même de ſes revenus & diſpoſer de ſon mobilier, mais qui ne peut rien au-delà ſans l'agrément de ſon curateur. Ce n'eſt point qu'une femme majeure ait moins d'intelligence étant mariée, que ſi elle étoit veuve, mais c'eſt qu'il ſeroit dangereux qu'étant ſéparée, ſurtout ſi c'étoit pour cauſe de ſévices, elle ne

cherchât, même à son propre préjudice, à se venger de son mari, & que la passion ne l'induisît en erreur. D'ailleurs, comme nous venons de le dire, il faut toujours qu'il reste au mari une portion de son autorité primitive, & il est naturel de la lui conserver dans tous les cas les plus importans, soit pour sa femme, soit pour lui-même ou pour ses enfans. Cependant, par une faveur singulière, quelques coutumes & les usages de quelques provinces veulent que la femme séparée soit entiérement affranchie de la puissance maritale : c'est ce que nous développons à l'article SEPARATION DE BIENS.

V. Une autre exception pour la femme, en fait d'Autorisation, est celle qui concerne le commerce. Il est reçu parmi nous, qu'une femme qui fait publiquement un négoce particulier, auquel son mari ne prend aucune part, peut s'obliger & faire de son chef tout ce qui dépend de ce négoce. Ce n'est pas que le mari perde de ses droits en cette occasion, & qu'il ne puisse bien empêcher sa femme de faire aucun commerce ; mais c'est qu'en lui permettant de commercer, il est présumé l'autoriser à cet effet ; & en pareil cas, une Autorisation tacite suffit dans toutes nos coutumes, parce qu'on sait que le commerce ne sauroit s'accorder avec toutes les formalités qu'on exige pour les autres affaires de société. Ainsi, une femme qui devient marchande publique, peut acheter, vendre, emprunter, & faire elle seule tout ce que font d'autres marchands.

Mais cette liberté de la femme se borne essentiellement aux affaires de son négoce : tout ce qui y est étranger demande une Autorisation particulière.

Voët (1) prétend néanmoins qu'une femme marchande peut se rendre caution pour un autre marchand : mais cette assertion est trop générale ; on doit la restreindre au cas où la femme seroit associée d'intérêt avec le marchand qu'elle cautionneroit : c'est la seule circonstance où une telle obligation soit relative à son négoce, & où par conséquent on puisse adopter l'exception que la faveur du commerce a fait apporter à l'incapacité des personnes du sexe de contracter sans l'Autorisation de leurs maris. On peut appliquer ici un arrêt de Bouvot (2), par lequel un mineur marchand a été restitué contre un cautionnement qu'il avoit subi pour un autre marchand.

Au reste, pour qu'une femme puisse s'obliger sans Autorisation, par cela seul qu'elle est marchande, il faut qu'elle fasse, comme nous l'avons dit, un négoce particulier, & conséquemment que son mari ne s'en mêle point : car si elle faisoit le même commerce que son mari, elle ne seroit regardée que comme son agente, & elle l'obligeroit sans s'obliger elle-même. C'est ce que décide l'article 235 de la coutume de Paris ; & cette disposition a été étendue aux coutumes muettes, par un arrêt du grand conseil de Malines du 24 mars 1621 (3), & par un autre du parlement de Flandres du 14 novembre 1696 (4). La coutume de Cambresis est, à ce que je crois, la seule qui déroge à cette jurisprudence ; mais sa dérogation est très-précise ; elle déclare, titre

(1) *Ad pandectas*, *lib.* 23, titre 2, n°. 44.
(2) Tome 1, au mot *fidejussur*, question 3.
(3) Dulauri, article 41.
(4) De Ghewiet, tome 1, page 61, édition *in*-12.

7, article 2, « qu'une femme constant son ma-
» riage, tenant l'usine ou boutique de son mari,
» achetant & vendant publiquement, peut con-
» tracter, & tels contrats concernant sa marchan-
» dise, oblige elle & son mari ».

Mais que la femme s'oblige ou ne s'oblige pas personnellement en faisant le commerce, il est toujours certain que son mari est garant des dettes qu'elle peut contracter en pareil cas, lorsqu'il y a communauté entre eux.

Voici une espèce assez singulière que j'ai fait juger par ce principe. En 1779, le sieur Pierre Dupont, marchand à Lille, passa avec sa femme un acte par lequel il s'obligeoit de la quitter pour six ans, & la constituoit sa procuratrice générale & spéciale pour toutes les affaires de son commerce.

La dame Dupont, ainsi placée à la tête du commerce de son mari, s'adressa aux sieurs Saunier & Rondon, négocians à Lyon, pour avoir des marchandises; mais elle ne fit dans ses lettres aucune mention de la qualité en laquelle elle traitoit avec eux: seulement elle employa, en parlant de sa maison, des termes qui annonçoient qu'elle étoit en communauté avec son mari.

Lorsqu'il fut question de payement, le sieur Dupont, qui étoit revenu à Lille, prétendit que les sieurs Saunier & Randon n'avoient point d'action contre lui. Il se fondoit sur une clause de la lettre d'envoi de ceux-ci, par laquelle ils marquoient à son épouse avoir appris qu'elle faisoit le commerce en son propre nom, & l'en félicitoient: il concluoit de là que les sieurs Saunier & Randon n'avoient point vendu à la dame Dupont

comme fondée de procuration de son mari, mais à la dame Dupont personnellement; qu'ainsi ils n'avoient contracté avec celle qui le représentoit, & que par suite ils n'avoient contre lui que l'action de *in rem verso;* action qu'ils ne pouvoient faire valoir qu'en prouvant que leurs marchandises lui avoient profité; ce qu'ils étoient hors d'état de faire.

Voici ce que répondoient les sieurs Saunier & Randon, qui m'avoient confié leur défense. Ce n'est point la qualité que nous avons supposée à la dame Dupont, en contractant avec elle, qu'il faut ici considérer, puisque nous aurions aussi bien contracté avec elle, comme procuratrice de son mari, que comme marchande pour son propre compte; mais il faut considérer la qualité qu'a prise la dame Dupont lorsqu'elle a demandé les marchandises, & qu'elle les a reçues: elle les a demandées comme régissant le commerce de son mari; elle les a reçues de même. Ces marchandises sont donc entrées dans la masse du commerce du sieur Dupont, elles en font partie; &, par une conséquence nécessaire, il ne peut éviter le payement.

Allons plus loin: supposons que la dame Dupont se soit annoncée comme faisant le commerce en son nom particulier: dans cette hypothèse, qu'arrivera-t-il? on la considére comme marchande publique, & son mari ne sera pas moins obligé au payement de la livraison dont il s'agit.

Sur ces raisons, arrêt du 19 Janvier 1782, au rapport de M. de Wasenghein de Flory, en la première chambre, qui confirme une sentence du consulat de Lille, par laquelle le sieur Dupont avoit été condamné au payement.

Il reste une question sur la femme marchande

publique ; c'eſt de ſavoir ſi l'exception établie pour lui permettre de contracter ſans Autoriſation, emporte pour elle la faculté d'eſter en jugement.

Parmi les partiſans de l'affirmative, on compte Chaſſeneuz (1), Bœtius (2), Chopin (3), Mevius (4) & Peckius (5).

La négative a pour défenſeur Rodemburg (6), Voët (7) ; & cette opinion ne paroît devoir faire la matière d'aucun problême dans les coutumes muettes. A la bonne heure qu'une marchande publique s'oblige & contracte pour tout ce qui concerne ſon négoce ; mais il ne s'enſuit pas de là qu'elle ſoit habile à eſter en jugement pour les mêmes objets. *Major eſt ratio*, dit Tiraqueau (8), *ut mulieres non interſint judiciis ſine maritis, quàm ut non contrahant ſine illis. Ipſa enim natura & pudor ac verecundia ſexûs fœminis non permittunt fora ac judicia frequentare.* D'ailleurs il eſt conſtant qu'on ne peut argumenter de la faculté de contracter, à celle d'eſter en jugement. Le droit romain, qui accorde l'une aux mineures pubères, leur refuſe l'autre, à moins qu'ils ne ſoient aſſiſtés d'un curateur (9). Le même droit donne au fils de

(1) *Ad conſuetud. Burgund. rub.* 4, §. 1, *verb.* ſi elle s'eſt marchande.

(2) Sur la coutume de Berry, titre 1, article 4.

(3) *De morib. Pariſior. lib.* 2, *tit.* 1, n°. 6.

(4) *Ad jus Lubecenſe, lib.* 1, *tit.* 7, article 9.

(5) *De jure Siſtenai, cap* 5, n°. 14.

(6) *De jur. conjugum, tit.* 3, *cap.* 1, n°. 18.

(7) *Ad pandectas*, lib. 5, titre 1, n°. 15.

(8) *De legibus connubialibus*, gloſ. 5, n°. 212.

(9) §. 1, inſt. *de curatoribus.* L. 3, C. *de in integrum reſtitutionibus minorum.*

famille une liberté entière de contracter, & ne lui permet d'ester en jugement que dans certains cas (1). Nous n'avons pas même besoin de chercher des exemples hors de notre sujet; car une femme peut, comme on le verra dans l'instant, contracter pour tout ce qui est relatif aux détails du ménage, & néanmoins elle n'a pas de qualité pour soutenir les procès que ces objets peuvent occasionner. Ainsi, point de conséquence à tirer, par rapport aux femmes marchandes, du pouvoir de s'obliger à celui de plaider; & c'est précisément ce que décident les coutumes de Vermandois, article 19, & de Reims, article 13.

Il faut cependant convenir que cette opinion, quelque conforme qu'elle soit aux principes, & quelque honneur qu'elle fasse aux idées de nos ancêtres sur la décence des mœurs, n'a pas été reçue par-tout avec la même faveur.

Plusieurs coutumes l'ont rejetée expressément: telles sont Auvergne, chapitre 1, article 9; la Marche, article 10; Bretagne, article 448; Nivernois, titre 23, article 1; Auxerre, article 207; Mantes, article 25; Dourdan, article 80; Saintonge, article 74, Bordeaux, article 3; Soles, titre 12, article 7; Berry, titre 1, article 9; Montargis, chapitre 28; Touraine, article 232; Melun, article 213; Malines, titre 9, article 4; Lille, titre 5, article 12, &c.

Il y a des coutumes qui permettent aux marchandes publiques de plaider sans autorisation, mais en défendant seulement. Ce sont Poitou, article 27; Angoumois, article 99, & Lorraine, titre 1, article 21.

(1) L. 9 & 39, D. *de obligationibus & actionibus.*

Celle de Douai, au contraire, chapitre 3, article 12, ne leur permet de plaidet ſans Autoriſation qu'en demandant.

Les chartres du Hainaut ne diſtinguent point la demande d'avec la défenſe; elles déclarent les femmes marchandes auſſi habiles pour l'une que pour l'autre. « Femme alliée par mariage, porte » l'article 6 du chapitre 116, ne ſera traitable » judiciairement pour quelque dette & action que » ce ſoit.... ſi ce n'eſt pour le fait de ſa négociation » & marchandiſe ». Ce texte ne parle que de la défenſe; mais l'article 2 du chapitre 25 eſt plus général : « Entendu néanmoins que la femme » marchande, en abſence de ſon mari, pourra » contracter, agir & défendre pour choſe concer- » nant le fait de ſa marchandiſe, ſans Autoriſa- » tion de ladite cour ».

La coutume de Valenciennes dit ſeulement, article 29, qu'une « femme marchandante publi- » quement, peut.... pourſuivre & pourchaſſer les » dettes procédantes de ladite marchandiſe ». Elle ne parle pas de la défenſe; mais eſt évident qu'on doit l'y ſous-entendre : les chartres générales ſuffiroient ſeules pour faire admettre cette interprétation; & d'ailleurs on peut dire que la faculté de plaider en demandant, renferme celle de plaider en défendant, de même que le plus renferme le moins. Si la coutume de Douai accorde la première & refuſe la ſeconde, c'eſt une bizarrerie qui ne peut pas ſervir d'autorité dans une autre territoire.

VII. Nous venons de faire entendre que la loi qui exige l'Autoriſation maritale, ſouffre une autre exception au ſujet de l'adminiſtration domeſtique. On ſait en effet que ce ſont les femmes

qui pour l'ordinaire se chargent des détails du ménage : ainsi, que les fournitures d'une maison aient été faites au mari ou à la femme, la chose est égale. La femme est censée avoir commission du mari pour ces sortes de choses, & celui ci est obligé de payer.

Il est même de l'intérêt des maris que cela soit ainsi : autrement, qu'arriveroit il ? Les marchands ne trouvant aucune sûreté dans les fournitures qu'ils livreroient aux femmes à crédit, ne voudroient plus traiter qu'avec les maris, qui par ce moyen seroient forcés d'entrer dans le détail ennuyeux du ménage, & de quitter pour cela des affaires souvent importantes. D'ailleurs, ceux que leurs emplois obligent de s'absenter souvent, seroient sur ce point fort embarrassés, & leur famille seroit exposée, dans les occasions les plus pressantes, à manquer de secours.

Après tout, la condition des femmes pourroit-elle être pire que celle des maîtres d'hôtel des grandes maisons ? & qui est ce qui ne sait pas que ceux ci engagent leurs maîtres pour les parties qu'ils ont arrêtées, & pour les obligations qu'ils ont contractées au nom de ces derniers (1) ?

Au reste, M. le président de Lamoignon a trouvé cette règle si juste, qu'il l'a insérée dans cet article de ses arrêtés (2) : « obligation de la femme » faite sans l'autorité du mari pour victuailles & » provisions ordinaires de la maison, pour mar- » chandises de draps, linges & autres étoffes, ser-

(1) Mornac sur la loi 7, C. *quod cum eo qui in aliena*, &c. ; Brillon, au mot *Intendant*, n°. 6.

(2) Titre de la *communauté*, article 69.

» vant à l'usage nécessaire & ordinaire, est va-
» lable ».

La coutume de Liège, chapitre 1, article 6, dit précisément la même chose : « Comme aussi » elle l'oblige à la nécessité ou utilité de la » famille, pour ce qu'est des vivres & habits » d'icelle ».

Et c'est ainsi qu'on le juge dans tous les tribunaux. Le parlement de Paris a rendu sur cette matière quelques arrêts remarquables :

Une marquise, commune en biens avec son mari, avoit commandé à un tailleur des habits de livrée pour ses gens. Sur le défaut de payement des fournitures, le tailleur se pourvoit contre le mari. Sentence du châtelet, qui le déboute. Appel. Le tailleur disoit que l'objet dont il étoit créancier, étoit, à l'égard du mari, une dépense nécessaire, & qu'elle n'avoit pas été ignorée de lui. Le mari répondoit qu'il étoit dans l'usage de donner à sa femme une somme par an pour l'entretien de ses gens, & que le tailleur, avant de faire la fourniture, devoit s'informer de lui s'il y donnoit son consentement. Le tailleur répliquoit, que s'il étoit vrai que le mari donnât une somme annuelle à son épouse pour l'entretien de ses gens, il pourroit retenir la fourniture en question sur le premier payement qu'il feroit à sa femme. Par arrêt du vendredi 6 Juin 1766, la sentence a été infirmée, & le mari condamné à payer les fournitures (1).

En 1749, le comte de Vaulgrenent prêta une somme de 4000 livres à la princesse de Bea.... qui

(1) Nouvelle édition de Denisart, au mot *Autorisation*, §. 2, n. 10.

lui en fit son billet d'honneur. Peu de temps après, il transporta ce billet au sieur Chassaing de Joannasse. La princesse de Bea..... étant devenue veuve, celui-ci la poursuivit en payement de sa dette. La réponse de la princesse fut, 1°. qu'il y avoit long-temps que le billet étoit acquitté; qu'en tout cas, ce billet étoit nul, parce qu'il avoit été fait par une femme en puissance de mari & sans Autorisation. Le sieur Chassaing écartoit la première objection par des détails qui seroient ici déplacés. Quant à la seconde, il disoit que les 4000 livres avoient servi au ménage de la princesse de Bea....; & c'est ce qu'il établissoit par des aveux échappés à la princesse elle-même. « Ma» dame de Bea.... disoit-il, déclare, *qu'en* 1749 » *son mari étant à l'armée, & le service exigeant* » *de grandes dépenses, il n'avoit laissé en partant* » *que très-peu de fonds à son épouse : elle eut besoin* » *d'argent*..... Elle avoue que le prince de Bea..... » son mari, avoit *prié le comte de Vaulgrenent* » *de lui remettre l'argent dont elle auroit besoin* ». —Par arrêt du vendredi 13 Juillet 1781, la princesse de Bea..... a été condamnée à payer ce billet. C'étoit M. Hubert qui plaidoit pour le sieur Chassaing, & c'est de lui que je tiens cet arrêt.

Régulièrement, le parlement de Paris décharge le mari, en affirmant qu'il a donné à sa femme de quoi subsister ou fournir aux dépenses du ménage; & que c'est sans son ordre que lui ont été faites les livraisons dont elle s'est reconnue débitrice. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 26 Août 1724, en faveur du sieur Thibaut, & par un autre rendu en 1727, en faveur du prince de Lambesc. Mais cette jurisprudence paroît renfermée dans l'enceinte de la

la capitale, des raisons particulieres l'y ont introduite & nous ne voyons pas que le Parlement de Paris même l'ait entendu au delà.

A Dijon, l'on trouve jusqu'à sept arrêts qui jugent *in terminis*, que le mari est tenu en thèse générale, des dettes contractées par la femme, soit pour la nourriture, soit pour l'habillement de la famille, le premier du 5 Février 1582, a été rendu contre le sieur de Combaut, pour un marchand d'Avallon, qui avoit fourni plusieurs choses à sa femme pour la nourriture de sa famille pendant son absence: le second est du 15 Juin 1598; le troisieme, en date du 4 Juillet 1605, est intervenu dans une espece où il s'agissoit d'une obligation que la femme du sieur de Brazey avoit signée, sans être autorisée, pour étoffes prises chez un marchand, le quatrième est du 12 Juillet 1619 (1).

Il y en a un autre dans les observations de Raviot sur Perrier, question 249, n. 8. Voici ces termes: « C'est à la femme de veiller au dedans, » & d'ordonner dans le domestique. C'est pour cela » qu'il a été jugé au parlement de Dijon, que le » mari doit payer les étoffes prises par sa femme » chez les marchands, lorsqu'elles ont été em- » ployées ou à son usage, ou à celui de ses enfans » & domestiques, pourvu que le prix n'excède pas » la condition du mari & de la femme. Arrêt du » premier Juin 1682, à l'audience publique, » entre le baron de Villeneuve, près de Grasse en » Provence, & des marchands d'Aix en Pro- » vence ».

Le sixième arrêt a été rendu le 13 Janvier 1688:

(1) Tous ces arrêts sont cités par M. Bouhier, chap. 19, n. 101, d'après des auteurs contemporains.

M. le président Bouhier, à l'endroit cité, en rapporte ainsi l'espece : « Marie Verdin, femme de » M. Louis le Mulier, procureur du Roi au bailliage de Semur, avoit pris chez Claude Dupelu » marchand à Dijon, des étoffes pour la somme de » 226 l. dont elle lui avoit fait sa promesse. Son » mari refusa de la payer, disant que sa femme » n'avoit pu faire cette promesse sans son autorité. » La sentence du bailliage de Semur avoit ordonné que du Pelu prouveroit qu'elles avoient » été employées utilement. Mais sur l'appel, la » cour condamna le mari à payer la somme demandée, avec intérêts du jour de la demande, » & aux dépens des causes principale & d'appel ». Raviot sur Perier, question 240, n. 8, rapporte aussi cet arrêt (1), & dit que le sieur le Mulier avoit été contraint de payer, quoiqu'il « justifiât » que récemment il avoit acquité une somme assez » considérable pour d'autres étoffes achetées par » son épouse, & qu'il remontrât que cette femme, » avec qui il étoit mal, ne cherchoit qu'à le vexer » en dépenses.

Ces six arrêts paroissoient avoir établi, sur la question qu'ils avoient uniformément décidée, une jurisprudence constante & invariable, lorsqu'une des chambres du parlement de Dijon a entrepris de la renverser par un réglement. La dame Girard, femme de M. Chartraire, ancien conseiller en cette cour, & trésorier général de la province, avoit, sans l'autorité de son mari, arrêté un mémoire de 846 livres au profit de Philippe Boyer, marchand à Dijon, pour marchandises à elles fournies pen-

(1) Il le date de 1681 ; mais c'est une faute d'impression : il faut lire 1688.

dant cinq années, tant pour son usage que pour celui de sa maison. Cette somme ne paroissoit pas excessive par rapport à la condition & à la fortune des parties. Cependant par arrêt donné en la grand'-chambre le 28 Mars 1708, non seulement la cour débouta le marchand de sa demande, mais encore, par un réglement général, fit *défenses à tous marchands de livrer aucunes marchandises à crédit aux femmes en puissance de maris sans l'ordre d'eux par écrit.* Cet arrêt, dit M. le président Bouhier, n. 102, « surprit extrêmement tout le reste de la compa-» gnie, & fut blâmé ouvertement par le barreau. » Je me souviens même que le rapporteur & les » doyens de la cour, tous deux des plus habiles du » palais, me dirent peu après, que l'arrêt avoit été » rendu contre leur avis, & que cet arrêt avoit été » jugée en une après-dinée, sans voir les arrêts pré-» cédens. D'ailleurs je laisse à penser si une des » chambres a pu, sans consulter les autres, ainsi » notre jurisprudence (1) ».

Le parlement de Bretagne a jugé en 1591, comme l'avoit fait celui de Dijon par les six premiers arrêts que nous venons de rapporter (2).

Il en a été décidé de même au parlement de Flandre par arrêt du 29 Février 1682 : il s'agissoit de savoir si les emplettes faites par une femme pour les habits de noces d'une fille qu'elle avoit d'un premier mariage, obligeoient le second mari. La cour, dit M. Pollet (3), a jugé pour l'affirmative, « parce que cela fait partie de l'ad-» minístration qui est confiée à la femme ».

(1) Voyez l'article ARRÊT.
(2) Belordeau controv., tome 1, page 580.
(3) Partie 3, §. 46.

M. Stockmans, déciſion 56, dit avoir jugé pluſieurs fois la même choſe au conſeil ſouverain de Brabant.

Mais cette maxime admet quelques exceptions. La première concerne les ameublemens particuliers qu'il auroit plu à une femme de procurer à ſon mari. Il ne ſeroit tenu de les payer, qu'autant qu'il voudroit les garder; il auroit toujours la faculté de les faire reprendre.

Une autre exception eſt pour les dépenſes qui excèdent la condition des deux époux, ou dont les marchands ont laiſſé trop groſſir les mémoires, ſans en avertir le mari. Cela eſt fondé ſur les règles qui ont été établies pour les *inſtituteurs* ou commiſſionnaires, & par leſquelles il eſt décidé que ceux-ci n'obligent point leurs maîtres, s'ils ont excédé les bornes de leur commiſſion (1). Car la femme excède auſſi les bornes de la ſienne, quand elle prend des marchandiſes qui ne conviennent point à ſon état, ou qu'elle en prend en trop grande quantité. D'ailleurs, c'eſt au marchand à s'imputer de n'avoir pas averti le mari de cet excès, & du peu d'exactitude de la femme à les payer.

« Telle fut, dit M. Bouhier, le motif de l'arrêt » de notre parlement, donné à l'audience du 8 » Janvier 1693, en faveur de M. Guichelet, avo- » cat, contre Claude du Pelu, marchand à Dijon, » qui avoit fourni à la femme de cet avocat des » étoffes au-deſſus de ſa condition & de ſa for- » tune ». Raviot qui, parle auſſi de cet arrêt, ajoute une autre circonſtance : « la femme, dit-il, » avoit pris ces étoffes peu de temps après ſon » évaſion. Elle fut depuis pourſuivie & condam-

(1) L. 5, D. *de inſtitoria actione.*

» née, pour sa débauche », aux peines de l'authentique.

Basnage, sur l'article 592 de la coutume de Normandie, nous apprend, « que par arrêt du parlement de Rouen, un marchand, pour qui il » plaidoit, fut condamné à reprendre des passemens que la femme d'un homme de condition » avoit achetés sans son ordre ».

Il y a encore une exception en faveur des maris, qui, après avoir reconnu dans leurs femmes un penchant trop décidé aux folles dépenses, ont usé du remède des loix (1), c'est-à-dire, dénoncé aux marchands chez qui elles sont habituées de prendre leurs fournitures, de ne leur rien donner à crédit.

Au reste, il est à remarquer que la femme, en achetant des marchandises pour l'habillement & la nourriture de sa famille, n'est régulièrement obligée que comme mandataire de son mari; & que par conséquent elle n'en est point tenue personnellement lorsqu'elle vient par la suite à renoncer à la communauté. C'est la différence qu'on doit mettre entre les dettes du ménage & celles de commerce public.

Mais si les nourritures & vêtemens avoient servi à la femme elle-même, l'équité demanderoit qu'elle fût contrainte de les acquitter en partie ou en totalité, jusqu'à la concurrence à laquelle il y auroit lieu de présumer qu'elle se les fût appropriés.

Raviot sur Perier, question 249, n. 11, rapporte à ce sujet un arrêt bien remarquable du parlement de Dijon : « Demoiselle Benigne le Brun,

(1) L. 11, D. *de institoria actione.*

» veuve du sieur de Noisy, prevôt de Châlons, » fit une promesse de 398 livres au nommé Guil- » lemot, boulanger en la même ville, pour vente » & fourniture de pain. La promesse fut faite en » 1652. La femme se fit séparer en 1655. La veuve » de Guillemot (l'ayant poursuivie)..... la cour » prononçant au principal, condamna la demoi- » selle le Brun à payer la moité, & aux dépens ». M. Bouhier, chapitre 19, n. 92, date cet arrêt du 30 Juin 1672, & ajoute qu'il le trouve *très-juste*.

Par un autre arrêt du 8 Janvier 1693, que nous avons déjà cité, le même parlement, en déchargeant le sieur Guichelet de la demande d'un marchand chez lequel son épouse avoit pris des étoffes au-dessus de sa condition, a préjugé que ce marchand pourroit faire valoir son action contre la femme après la dissolution de la communauté. C'est ce que nous assure M. Bouhier, n. 99.

VIII. Ces dernières décisions ont pour motif un principe que l'équité naturelle a dicté à tous les législateurs, & qui devient ici la source d'un autre ordre d'exceptions à la nécessité de l'Autorisation maritale. C'est une règle de droit, que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Il y a là-dessus une belle disposition des lois romaines par rapport au pupille; car elles déclarent que lorsqu'il est devenu plus riche par un acte passé sans l'autorité de son tuteur, non-seulement il est obligé naturellement, mais même civilement. Et comme la femme ne peut ni ne doit avoir plus de privilège, nous devons tenir, avec Carondas sur l'article 223 de la coutume de Paris; les auteurs des notes sur Dupleſſis, traité de la communauté, livre 1, chapitre 4; le Brun, de la communauté,

livre 2, chapitre 1, section 3, n. 5, & une infinité d'autres jurisconsultes, qu'il en doit être absolument de même à son égard. Supposons donc qu'elle ait emprunté sans autorité, & que les deniers existent encore, ou qu'elle les ait inutilement employés, soit en acquisition de biens, soit en payement de dettes légitimes, ou tout autrement, nul doute que le créancier n'ait une action contre elle, & même contre son mari, en cas qu'il en ait profité.

Par la même raison, quoiqu'une femme ne puisse, sans autorité, recevoir une dette active, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Dijon du 5 Mars 1603 (1), si cependant le payement avoit tourné, soit au profit du mari, soit à celui de la communauté conjugale, le débiteur seroit bien déchargé.

IX. On a quelquefois prétendu mettre au nombre des exceptions à la loi qui exige l'Autorisation maritale, le cas où une femme emploie son argent, ou celui de son mari, à payer une dette; mais ce système est absolument mal fondé. Les loix décident que tout payement est une espèce d'aliénation; il faut donc, d'après leur esprit, être capable d'aliéner pour transférer au créancier la propriété des deniers payés; & c'est par cette raison qu'elles annullent les payemens faits par une pupille sans l'assistance de son tuteur. Il y a une identité de motifs pour la femme qui n'est pas autorisée de son mari; on doit donc en décider de même à son égard; & c'est ce qu'a fait un arrêt du parlement de Dijon du 7 Juillet

(1) Chevanes sur la coutume de Bourgogne, titre 4, article 1.

1548, rapporté par Bouvot, tome 2, pages 641 & 642.

X Quelques auteurs ont pensé que la femme n'avoit pas besoin d'Autorisation pour constituer une dot à sa fille, & que la constitution faite sans cette formalité, l'obligeoit aussi efficacement que si elle eût été autorisée. Ils citent, à l'appui de leur sentiment, un arrêt du 12 Avril 1595, qui a déclaré valable un contrat par lequel une femme, en l'absence de son mari, avoit, sans Autorisation, constitué une dot modique à sa fille (1). L'annotateur de le Brun en rapporte un autre du 13 Mars 1651, qui a pareillement ordonné l'exécution d'un contrat de dotation fait par une femme non autorisée pour l'entrée de sa fille en religion. Maillart, sur l'article 86 de la coutume d'Artois, n°. 86, en cite un troisième du 13 Août 1698, rendu au rapport de M. du Monceau, en la quatrième chambre des enquêtes, qui a déclaré valable, dans la coutume de Blois, une donation de 80000 livres, faite en faveur de mariage par un mari & sa femme non autorisée, à leur fils commun.

Mais Pothier, de la puissance maritale, n. 41, remarque fort sagement que « ces arrêts ne doivent » pas être tirés à conséquence. Une femme, dit-» il, doit dans ce cas avoir recours à l'Autorisa-» tion du juge, lorsqu'elle ne peut pas avoir celle » de son mari ».

M. Bouhier, chapitre 19, n. 77, pense de même, & il confirme son opinion par un arrêt du parlement de Dijon du 2 Mai 1664, par lequel

(1) Mornac sur la loi 2, D. *ad senatusc. Velleianum.* Chenu, quest. 116.

on a cassé une constitution de dot faite par une femme qui, sur le refus de son mari, avoit été autorisée à cet effet par le juge, mais sans que son mari eût été appelé ni ouï sur les causes de son refus.

XI. L'ordonnance de la marine, livre 3, titre 6, article 12, porte, que les femmes pourront valablement s'obliger sans Autorisation, pour tirer leur mari d'esclavage : & en cela rien de surprenant; car souvent il ne seroit pas aisé d'aller chez des barbares, pour satisfaire à une formalité fort inutile en pareil cas.

XII. La coutume de Normandie, article 541, approuve non seulement l'obligation de la femme non autorisée, mais même l'aliénation de ses biens dotaux, lorsqu'il est question de tirer son mari de *prison de guerre ou de cause non civile*.

La plupart des auteurs font de cette disposition, locale par sa nature, un point de droit commun, qu'ils appliquent à tous les pays coutumiers qui n'ont pas là-dessus de loi contraire; & à les entendre, ils ne font en cela que suivre une jurisprudence consacrée par un arrêt du parlement de Paris du 27 Août 1564, rendu *consultis classibus* (1), & par un autre du parlement de Dijon du 4 Août 1598 (2).

M. le président Bouhier combat fortement cette opinion; il réfute en détail les raisons qu'on emploie pour justifier; après cela, il ajoute :

» Les arrêts que l'on cite au contraire, ne me » touchent pas beaucoup; car on ne voit pas

(1) Louet, lettre A, §. 9.

(2) Bouvot, tome 2, page 639 & 640.

» quelles étoient les circonſtances de celui de
» 1598 de notre parlement. Dans l'arrêt du par-
» lement de Paris, qui eſt rapporté par M. Louet,
» la femme étoit puiſſamment autoriſée, ce me
» ſemble; car ſon mari lui avoit donné procura-
» tion, non ſeulement pour vendre un fonds à
» lui appartenant, mais encore pour garantir la
» vente. N'étoit-ce pas l'autoriſer ſuffiſamment
» pour s'obliger à cette garantie, ſur-tout dans la
» coutume d'Anjou, d'où étoient les parties, &
» qui ne porte point le terme d'autorité expreſſe?
» Je ſais bien que les commentateurs de cette cou-
» tume (1) citent une ſentence contraire au bail-
» liage d'Angers; mais M. Louet ne dit pas que
» la cour en ait jugé de même : & au contraire,
» Mornac (2), citant cet arrêt, atteſte que les
» juges ſe déterminèrent par la procuration dont
» je viens de parler : *Dato enim mandato, data &*
» *conceſſa omnia intelliguntur, ſine quibus, &c.*
» C'eſt pourtant cet arrêt qui a entraîné preſque
» tous les auteurs qui ont traité cette difficulté;
» car, pour les autres préjugés allégués par
» Chenu (3), ils ſont dans le cas d'obligations
» contractées en jugement par des femmes, leſ-
» quelles par conſéquent paroiſſent autoriſées par
» les juges (4) : ainſi ils ne ſervent à rien pour notre
» queſtion. Les bonnes règles veulent donc qu'on
» n'ait aucun égard à ces ſortes d'obligations des
» femmes; & j'oſe dire qu'en ce point l'équité

(1) Du Pineau ſur la coutume d'Anjou, article 510.

(2) Mornac, *in* L. 2, D. *de juridict.*

(3) Chenu, cent. 1, queſt. 52.

(4) Voyez ſur cela M. Talon, au journal des audiences, tome 1, livre 6, chapitre 14.

» s'accorde parfaitement avec les principes. Car » les femmes qui s'obligent en ce cas, le font » communément par une affection inconsidérée » pour leurs maris, ou par un air de bienséance, » sans considérer que cette démarche va causer » leur ruine & celle de leurs enfans, &, qui » plus est, les engager quelquefois à la contrainte » par corps, comme il a été jugé par quelques » arrêts ».

Quoi qu'il en soit, il est au moins universellement reconnu qu'une femme ne peut pas s'obliger sans Autorisation, pour empêcher son mari, qui n'est pas encore prisonnier, de le devenir. Soefve rapporte un arrêt du 23 Mai 1653, qui a déclaré nul un contrat fait par une femme non autorisée, pour mettre son mari à couvert d'une contrainte par corps dont il étoit menacé.

C'est encore une maxime au-dessus de tous les doutes, que, lors même qu'il s'agit de retirer de prison le mari qui est déjà constitué, la femme *mineure* ne peut pas s'obliger sans Autorisation. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour des aides de Paris, du 29 Juillet 1783, dans une espèce remarquable.

Le 25 Décembre 1776, le sieur Bolle, receveur des domaines & bois de Bourbonnois, vend cet office au sieur Mauduit des Bordes, qui s'oblige par l'acte à rendre & solder les comptes, tant du sieur Bolle lui-même, que des sieurs de la Borde & Périchon, ses prédécesseurs au même office.

Le 11 Juin 1780, le sieur Bolle, constitué prisonnier pour dettes, cède au sieur Deville, l'un de ses créanciers, différens effets, & s'oblige au payement de plusieurs sommes, pour obtenir la liberté de sa personne, & faire cesser les pour-

ſuites auxquelles il étoit en butte. La demoiſelle Gaſcoins, mineure, ſa femme, & ſéparée de biens d'avec lui, accède à ce tranſport, & s'y oblige en ſon nom, pour faire ſortir ſon mari de priſon.

Les 14, 15 & 16 Mars 1782, le contrôleur des reſtes décerne des contraintes contre le ſieur de la Borde, pour raiſon de ce qu'il devoit au roi, en qualité d'ancien receveur des domaines & bois. Le ſieur de la Borde ſe pourvoit contre le ſieur Bolle; & le 19 Septembre 1782, intervient arrêt de la cour des aides, qui condamne le ſieur de la Borde à payer 151,918 livres, & le ſieur Bolle à l'indemniſer.

Le ſieur Bolle fuit en pays étranger. Sa femme parvient à la majorité, & obtient des lettres de reſciſion contre l'acte du 11 Juin 1780. Sur la demande en entérinement de ces lettres, des créanciers du prince de G....., qui avoient intérêt dans la cauſe, déclarent s'en rapporter à la prudence de la cour; mais le ſieur Deville s'y oppoſe.

La dame Bolle convenoit qu'une femme peut s'engager pour tirer ſon mari de priſon, & que, lorſqu'elle eſt majeure, elle n'a pas beſoin d'Autoriſation à cet effet; mais elle diſoit qu'il n'en eſt pas de même d'une femme mineure. A l'appui des auteurs qui font cette diſtinction, tels que le Brun en ſon traité de la communauté, & Bourjon en ſon droit commun de la France, elle invoquoit le principe ſi connu, que les mineurs ne peuvent s'engager que pour rendre leur condition meilleure; à la vérité, diſoit-elle, les mineurs peuvent s'obliger pour tirer leur père de priſon; mais il ne faut pas en conclure qu'une femme mineure puiſſe en faire autant à l'égard de ſon mari, parce

que la faculté du fils mineur est une exception au droit commun ; & jamais une exception ne peut être étendue d'un cas à un autre cas, d'une personne à une autre personne. D'ailleurs, le principe, que les enfans mineurs peuvent s'obliger pour tirer leur père de prison, n'est pas vrai généralement & sans conditions. Pour qu'une pareille obligation soit valable, il faut, 1°. qu'elle soit nécessaire ; 2°. qu'elle ne porte pas un préjudice trop considérable à leurs intérêts ; 3°. qu'ils y aient été autorisés par avis de parens. C'est du concours de ces trois conditions, que résulte la validité de l'engagement des enfans mineurs. Si l'une d'elles vient à manquer, l'obligation est nulle. C'est le sentiment de Pothier, traité des obligations, n. 389, & des auteurs déjà cités, qui exigent les mêmes conditions des femmes mineures, pour qu'elles puissent valablement s'obliger à l'effet de tirer leurs maris de prison. — Il faut d'abord que l'obligation soit nécessaire, c'est-à-dire, que le mari n'ait pas d'autre moyen pour se procurer la liberté. C'est l'avis de le Brun en son traité de la communauté, & de Pothier, de la puissance maritale, n. 37. En effet, pour imposer silence aux lois générales, il ne faut rien moins que la loi plus impérieuse de la nécessité. — En second lieu, l'obligation de la femme ou du fils mineur ne doit pas leur porter un préjudice trop considérable. La nature & la loi permettent un généreux sacrifice ; mais se réduire soi-même à l'indigence & ne conserver aucune ressource, ni la nature ni la loi ne peuvent approuver une charité si mal entendue. Brodeau, sur Louet, lettre A, § 9, le Brun & Mornac, citent un arrêt du 4 Février 1610, qui a restitué un fils mineur contre une obligation

d'une somme de 1873 livres, par lui subie pour tirer son père de prison; pour la raison, disent ces auteurs, que le père pouvoit aisément faire cesser son emprisonnement, & que cette obligation composoit toute la fortune du mineur. On trouve un pareil arrêt du 1er. Avril 1586. La même jurisprudence s'étend plus loin à l'égard des femmes. Brillon, au mot *Femme*, n. 98, pose pour principe, qu'une femme autorisée, même par arrêt, à s'obliger pour tirer son mari de prison, n'en sera pas moins restituée en entier, si la dot se trouve consommée par cette obligation; & il cite un arrêt du parlement de Grenoble du 28 Février 1668, qui l'a décidé ainsi: *dotium causa semper & ubique præcipua est; nam & publicè interest dotes mulieribus conservari.* (Loi 1, D. *soluto matrimonio.* Loi 2, D. *de jure dotium.*) — Enfin, il faut que le mineur ait été autorisé par avis de parens. Tous les auteurs cités le pensent; & le Brun ajoute, d'après le rédacteur du journal des audiences, que M. l'avocat général Talon en faisoit une maxime; mais le législateur a fait plus; il a donné à cette maxime toute l'autorité de la loi. En effet, l'ordonnance de la marine, après avoir dit, livre 3, titre 6, article 12, que les femmes peuvent valablement s'obliger & aliéner leurs biens dotaux pour tirer leurs maris d'esclavage, veut, article 13, que celui qui, au refus de la femme, & par autorité de justice, aura prêté ses deniers pour le rachat de l'esclavage, soit préféré à la femme sur les biens du mari, sauf pour la répétition de la dot; & elle ajoute, article 4, que les mineurs peuvent aussi, *par avis de leurs parens*,

(1) Au mot *Femme*, n°. 98.

contracter ſemblable obligation, pour tirer leurs pères d'eſclavage, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués. La loi parle du cas le plus favorable, du cas auquel il ne s'agit pas ſeulement d'un père privé de ſa liberté, mais d'un père déchu de ſon état & réduit à la ſervitude : cependant elle exige, même en ce cas, que le fils mineur ſoit autoriſé par avis de parens. Ce ſeroit une dériſion que d'objecter que cette loi écrite dans l'ordonnance de la marine, eſt ſans application à l'eſpèce, & qu'elle ne ſe refère qu'au commerce maritime. N'importe dans quel code elle ſe trouve ; elle eſt trop généralement énoncée, trop ſage & trop fondée en raiſon, pour ne pas s'appliquer à tous les cas. — Si les lois exigent ces trois conditions des enfans mineurs & des femmes majeures, que la juriſprudence compare entre eux, à plus forte raiſon elles les exigent des femmes mineures, qui, au défaut de puiſſance pour contracter ſeules, joignent l'incapacité réſultante de leur minorité, en réuniſſant ainſi l'impuiſſance commune, & aux mineurs & aux femmes.

Or, dans l'eſpèce, la dame Bolle s'étoit engagée ſans néceſſité ; ſon mari n'étoit détenu qu'à la requête du ſieur Deville, & ne l'étoit que pour dette purement civile. Ainſi, il pouvoit ſe procurer la liberté, au moins en recourant au bénéfice de ceſſion.

En ſecond lieu, la dame Bolle, en ſubiſſant l'obligation du 11 Juin 1780, s'étoit engagée non-ſeulement au-delà de ſa dot, mais même au-delà de toute ſa fortune. Cette propoſition étoit ſoutenue par des calculs qu'il eſt inutile de retracer ici.

Enfin, elle n'avoit été autorisée par aucun avis de parens ; elle n'avoit écouté que le premier mouvement d'une tendresse aveugle.

L'arrêt rendu sur cette contestation le 29 Juillet 1783, sur les conclusions de M. du Faure de Rochefort, avocat général, « donne acte à la » dame Bolle, de la déclaration faite par les » créanciers du prince de G....., de ce que, » sur la demande en entérinement des lettres de » rescision, ils s'en rapportent à la prudence de » la cour ; entérine lesdites lettres de rescision » obtenues en la chancellerie du palais à Paris, » par la dame Bolle, le 18 Janvier 1783 ; en » conséquence, remet la dame Bolle au même » état qu'elle étoit avant ledit entérinement ; » condamne le sieur Deville & les créanciers du » prince de G..... aux dépens à cet égard en- » vers la dame Bolle ».

XIII. La femme a-t-elle besoin d'Autorisation, lorsqu'il s'agit de contracter un engagement pour tirer son fils de prison ? Voici ce que répond M. Bouhier, chapitre 19, n. 91.

« Si, dans nos coutumes, on appliquoit aux » femmes mariées les lois romaines, qui leur » permettoient d'aliéner leurs fonds dotal, *ut* » *suos redimerent à captivitate*, il faudroit dire » que la femme mariée pourroit s'obliger vala- » blement sans autorité pour tirer son fils de » prison, suivant l'avis de Dupleſſis, traité de » la communauté, livre 1, chapitre 4. Cepen- » dant le contraire a été jugé par un arrêt de » notre parlement du mois de Février 1558..... » lequel me paroît plus conforme à la saine ju- » risprudence... ».

XIV.

XIV. Le Brun va plus loin ; il ne veut pas (1) que la femme puiſſe ſe tirer elle-même de priſon, ſans être autoriſée. Il ſemble cependant que, dans une pareille poſition, le mari doit être le premier à lui tendre une main ſecourable, & qu'il ſeroit contre le ſentiment naturel de faire dépendre de celui-ci la faculté de la laiſſer dans une eſpèce d'eſclavage ou de l'en retirer. D'ailleurs, ſi l'obligation ſubie par la femme pour briſer les fers dont ſon mari étoit chargé, ſubſiſte, quoique contractée ſans Autoriſation, pourquoi n'en ſeroit-il pas de même de celle que la femme ſe ſeroit impoſée pour ſa propre liberté?

Le Brun répond qu'il y a une très-grande différence entre ces deux cas? Si le défaut d'Autoriſation, dit-il, n'eſt pas conſidéré lorſqu'une femme a contracté pour délivrer ſon mari de priſon, c'eſt une raiſon particulière au mari : la néceſſité de l'Autoriſation ayant été établie en faveur du mari, elle ne doit pas être rétorquée contre lui dans une occaſion auſſi importante. Mais ce motif ne peut pas s'appliquer à la femme. Elle ne doit donc pas être diſpenſée d'Autoriſation, lorſqu'elle contracte pour ſe délivrer de priſon. Qu'importe que ſon mari lui refuſe ſon autorité? il ne ſuit point de là qu'elle peut s'en paſſer, mais ſeulement qu'elle doit y ſuppléer, en demandant celle du juge.

Le Brun raiſonneroit, ce ſemble, plus conſéquemment, s'il exigeoit auſſi bien l'Autoriſation, lorſqu'il s'agit de délivrer le mari de priſon, que dans le cas où il eſt queſtion de rendre

(1) Traité de la communauté, livre 2, chapitre 1, ſection 1, nos. 27 & 28, & chapitre 2, ſection 2, no. 6.

la liberté à la femme elle-même. Car on a démontré plus haut, section 2, que l'utilité du mari n'est point l'objet direct & principal des lois qui requièrent son autorité. La différence imaginée par le Brun n'existe donc pas? & si l'on veut ne pas tomber sur cette matière dans une contradiction choquante, il faut, ou dispenser la femme de la nécessité de l'Autorisation, lorsqu'elle contracte pour se faire ouvrir la prison, ou l'y assujettir, lorsqu'elle s'oblige pour que son mari prisonnier cesse de l'être.

XV. On a vu ci devant, section 1, que dans les pays où les femmes peuvent posséder des biens paraphernaux, il leur est permis d'accepter, sans Autorisation, les donations qui leur sont faites de biens de cette nature. Nous devons ajouter ici qu'elles peuvent également se passer d'Autorisation pour en disposer.

Tel est du moins le droit commun. Voyez-en le développement & les exceptions sous le mot PARAPHERNAL, §. 3.

XVI. Faut-il que la femme soit autorisée pour agir contre son mari? par exemple, pour parvenir à une séparation, pour le faire interdire, &c.? Il n'y a aucun doute sur l'affirmative. Ce n'est pas qu'alors la femme doivent requérir précisément l'Autorisation de son mari; mais il faut qu'elle commence par se faire autoriser du juge. La chose a été ainsi jugée par arrêt du 17 Avril 1734, dans l'affaire de la marquise de Menars, demanderesse en interdiction contre son mari.

XVII. La femme d'un buraliste de loterie peut-elle, sans être autorisée, prendre des billets dans le bureau de son mari? Il a été jugé pour l'affirmative par une sentence rendue vers l'an 1780,

par M. le lieutenant général de police de Paris, commissaire du conseil en cette partie. Il y a eu appel de ce jugement au conseil ; mais l'appelant fut obligé de s'en désister, par des raisons de considération, & l'affaire est demeurée indécise. « Néanmoins dit l'auteur du traité des dépôts, » partie 2, chapitre 1, section 7, nous ne pensons pas qu'au conseil il eût été plus heureux ; » car les principes étoient contre lui. La femme » d'un buraliste n'a pas une incapacité pour » prendre des billets dans le bureau de son mari ; » elle y peut sacrifier des épargnes. On n'a que » trop d'exemples de femmes qui mettent à la » loterie sans Autorisation de leur mari ».

XVIII. La nécessité de l'Autorisation reçoit encore une exception dans les matières criminelles.

D'abord, c'est une maxime constante, que la femme s'oblige en délinquant, &, par suite, qu'elle peut être poursuivie pour raison des délits & excès dont elle s'est rendue coupable, comme si, en les commettant, elle n'eût été que la complice de son mari, ou qu'elle y eût été excitée de sa part.

Mais lorsqu'elle est poursuivie effectivement, a-t-elle besoin d'Autorisation pour se défendre ?

On convient généralement que si elle est décrétée, comme il faut nécessairement qu'elle paroisse devant le juge, & qu'elle réponde seule en personne, il seroit fort inutile d'exiger une Autorisation qui ne pourroit rien changer à l'ordre des choses.

Mais, suivant l'auteur du traité des injures, chapitre 8, n. 2, quand l'affaire est civilisée, ou ce qui revient au même, quand l'offensé prend,

dès les premiers abords, la voie civile; il faut que le mari soit mis en cause pour autoriser sa femme, ou que, sur son refus, celle-ci se fasse autoriser par le juge.

C'est sur ce principe, qu'un arrêt du parlement de Rouen du 12 Mai 1722, a jugé que, lorsqu'une femme est poursuivie civilement comme complice de la fraude commise par son mari, elle ne peut, sans son Autorisation, ester en jugement. Voici l'espèce de cet arrêt.

Le sieur Varengue avoit été accusé par le nommé Lefort, d'avoir enfoncé ses armoires & enlevé ses plus précieux effets. Ayant prouvé que l'accusation étoit calomnieuse, & obtenu de gros dommages-intérêts, il fit saisir tous les biens de son accusateur. En pratiquant la saisie, on trouva dans un coffre, dont la femme de celui-ci avoit la clef, les effets dont elle & son mari avoient eu l'indignité d'imputer le vol au sieur Varengue. En conséquence de cette découverte, le sieur Varengue présenta requête à la cour, y exposa que la femme Lefort étoit complice de son mari; que quoique le nom seul de ce dernier eût paru au procès, cependant, outre que c'étoit elle qui, la première, avoit dit qu'elle étoit volée, quoiqu'elle eût alors en sa possession les objets prétenduement enlevés, elle avoit, depuis l'arrêt, obtenu des lettres de séparation de biens, pour éviter la saisie & la vente de ses meubles, tandis que dans leur nombre étoient encore les objets dont on vient de parler; qu'elle s'étoit désistée de ses lettres, ainsi que de son opposition à la vente, parce que son contrat de mariage étoit sous seing-privé; mais qu'ayant en sa main la clef du coffre où étoient déposés les effets qui avoient donné lieu

à l'accusation injurieuse formée contre lui, il étoit juste que les condamnations prononcées contre le mari fussent étendues à la femme. Sur cette demande, la femme Lefort se défendit par sa qualité d'épouse; elle soutint que, simple dépositaire d'une clef dont elle ne pouvoit même faire usage que par les ordres de son mari, on ne pouvoit conclure de ce dépôt qu'elle fût sa complice. Par l'arrêt cité, il fut ordonné qu'avant faire droit, elle feroit apparoir de l'Autorisation de son mari pour faire valoir ses moyens (1).

Nous ne savons si cet arrêt a fait jurisprudence en Normandie; mais il est certain que sa décision n'est pas suivie dans les autres provinces. Plusieurs coutumes, qui forment sur cette matiere notre droit commun, portent en général, que la femme peut être *convenue pour injure*, sans l'autorité de son mari; & comme le remarque Pothier (2), » ces termes comprennent, tant la » demande au civil, que la plainte, & s'entendent » de tous les délits commis par la femme contre » quelqu'un, » Ces coutumes sont, Orléans, article 200, Hainaut, chapitre 116, article 6; Berri, titre premier, article 11; Blois, art. 3; Bourbonnois, article 169; Poitou, article 226; Saint-Quentin, article 15.

Mais s'il est vrai qu'une femme mariée n'a pas besoin d'Autorisation pour défendre à une accusation intentée contre elle, en est-il de même lorsqu'il s'agit de poursuivre la vengeance & la réparation d'un délit ou d'une injure dont elle

(1) Dictionnaire de droit normand, au mot *Femmes*; section 1.

(2) Traité de la puissance maritale, n°. 65.

a à se plaindre? Les coutumes de Saintonge, article 74, de Bourbonnois, article 169; d'Orléans, article 200; de Berri, titre premier, article 11; de Montargis; chapitre premier, article 7; de la châtellenie de Lille, titre 12, article premier; de Cambresis, titre 7; article premier; de Tournai, titre 15, article 2; de Metz, titre premier, article 11; de la Marche, article 345, assimilent à cet égard la demande à la défense, & n'exigent pas plus d'Autorisation pour l'une que pour l'autre.

Mais celle de Poitou, article 226, porte, que « la femme mariée, pour injures dites à autrui, » elle en peut être convenue sans l'autorité de » son mari; mais si l'injure lui a été faite ou dite, » elle ne peut agir ne poursuivre sans l'autorité » de son mari ».

Les rédacteurs de cette coutume ont suivi l'exemple des Romains, qui ne permettoient à un fils de famille d'agir en réparation d'injure, ou en restitution de vol, que lorsque son père étoit absent, *ne dum pater expectatur, impunita sint maleficia* (1).

« La raison de différence, dit Vasslin (2), est » toute simple. Lorsqu'une femme est accusée, » elle est partie nécessaire, quoiqu'elle soit inno- » cente ou coupable; ainsi il est naturel qu'elle » ait droit de se défendre. Au lieu que lorsqu'elle » se plaint, il n'est pas sûr qu'elle ait raison; il » convient donc que, pour agir, elle soit auto- » risée de son mari ou de la justice ».

C'est aussi l'opinion de le Brun, traité de la

(1) L. 18, §. 1, *de judiciis.*

(2) Sur la Rochelle, article 43, n°. 22.

communauté, livre 2, chapitre 1er, section 1ere; de Renusson, partie 1ere, chapitre 8; de Maichin sur la coutume de Saintes, titre des donations, article 16, chapitre 1er; de Papon, livre 7, titre 1er, n. 23; d'Imbert en son enchiridion, au mot *Autorité;* de Dupleſſis, traité de la communauté, livre 1er, chapitre 4; de Rodemburg, *de jure conjugum*, titre 3, chapitre 2.

On a cependant jugé le contraire dans la coutume de Paris, qui eſt muette ſur la queſtion. L'arrêt a été rendu le 23 Avril 1749, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Il eſt rapporté par Rouſſeau de la Combe en ſa juriſprudence civile, au mot *Autoriſation;* & des auteurs modernes aſſurent que telle eſt la juriſprudence actuelle. C'eſt auſſi le ſentiment de Maillart ſur la coutume d'Artois, article 86, n. 25.

Quoi qu'il en ſoit, il reſte à examiner ſi les condamnations pécuniaires qui ſont intervenues contre une femme commune en biens, dans un procès de grand ou de petit criminel, au ſujet duquel elle n'a point été autoriſée de ſon mari, peuvent préjudicier à celui-ci, & s'il faut qu'il en acquitte le montant ſur les biens de la femme ou ſur ceux de la communauté, ou ſi la perſonne qui les a obtenues eſt obligée d'en remettre l'effet au temps où la communauté ſera diſſoute.

Le premier parti eſt adopté par les coutumes de Normandie (1), du Maine & d'Anjou. Mais tous les auteurs françois embraſſent le ſecond; & il n'y a d'exception bien conſtante à leur ſentiment, qu'à l'égard des condamnations pour faux-fauna-

(1) Article 544.

ge, qu'une déclaration du 28 Mars 1683, a rangées dans une classe particulière.

On prétend néanmoins qu'il est d'usage au châtelet, entre gens du peuple, lorsqu'il intervient quelque condamnation contre la femme, pour injures, d'exécuter les meubles de la communauté en paiement, sans avoir égard à l'opposition du mari; cet usage a été confirmé, dit-on, par un arrêt du 11 Mai 1699, sur le principe, qu'entre gens du peuple, le mari ayant assez d'autorité sur la femme, est coupable de ne l'avoir pas empêchée.

Les auteurs hollandois & flamands vont plus loin. Herbaïus, *cap.* 13, §. 15, *n.* 5; Wezel, *de connubiali bonorum societate*, traité 2, chapitre 3, n. 61; Matthieu, *de auctionibus*, livre 2, chapitre 7, n. 19; Voët sur le digeste, livre 5, titre premier, n. 17; Dumée en sa jurisprudence du Hainaut françois, page 271, soutiennent unanimement, & sans distinction de personnes, que les peines pécuniaires prononcées contre la femme doivent être supportées par le mari. Leur raison est que ce seroit favoriser les écarts des femmes, que d'en remettre la punition à la fin de la communauté. Un mari, disent-ils, est le tuteur de sa femme; c'est à lui à veiller sur sa conduite, & par conséquent à répondre des excès qu'elle peut commettre. Les Romains obligeoient les maîtres de réparer les torts de leurs esclaves, ou de renoncer, en faveur de la partie lésée, au droit de propriété qu'ils avoient sur ces êtres infortunés. Notre droit coutumier nous rend responsables du dommage causé par les animaux qui nous appartiennent; & nous prétendrions que nos compagnes, dont la loi soumet absolument la volonté à la nôtre, pourroient, sans compromettre nos intérêts & sans nous

obliger à la moindre réparation, faire à d'autres tout le mal que le caprice ou la haine leur suggéreroit !

Les tribunaux des Pays-Bas n'ont pas encore pris, sur l'opinion à laquelle ces raisons servent d'appui, un parti fixe & déterminé. D'un côté, le parlement de Flandre a jugé, par arrêt du 29 Janvier 1697, rapporté par M. le président des Jaunaux, dans l'ordre de sa date, « qu'en Hainaut un mari » peut être exécuté par les amendes & dépens » auxquels sa femme a été condamnée par délit ». De l'autre, je trouve dans le recueil manuscrit de M. Tahon, conseiller au conseil souverain de Mons, que le contraire a été jugé en cette cour par arrêt rendu tout d'une voix, au mois de Juin 1710, en faveur de Claude Reims, mari de Charlotte Durant, demeurant à Binche. « L'arrêt du » parlement de Flandre, dit le magistrat cité, n'a » pas été approuvé par notre chambre ». J'ai vu, dans un manuscrit plus récent, que le conseil de Mons avoit encore jugé de même en 177.... au rapport de M. d'Assonville, entre un habitant de Waismiel, contre les gens de loi de S.-Ghislain.

XIX. C'est une question, si un acte pour la confection duquel l'Autorisation est essentiellement requise, mais où la femme, pour en sauver le défaut, se seroit dite fille majeure ou veuve, seroit un acte valable ? Quelques auteurs ont soutenu l'affirmative ; mais leur opinion nous paroît erronnée. S'il en étoit ainsi, il n'est pas de femme qui ne pût se passer de l'Autorisation de son mari. On ne doit excepter que le cas où celui qui auroit traité avec elle, auroit eu juste sujet d'ignorer son état. Et encore, comment excuser cette ignorance, au préjudice de la régle qui veut qu'on con-

noiſſe la condition des perſonnes avec qui l'on traite (1)? Il faudroit alors que les circonſtances annonçaſſent de la part de la femme un dol capable d'induire en erreur. Auſſi a-t-il été jugé par arrêt du 26 Janvier 1663, que l'acte dans lequel une femme s'étoit dite veuve, ſous prétexte de la longue abſence de ſon mari, étoit nul, par le défaut d'Autoriſation. Voyez ci-devant n°. IV.

SECTION VIII.

De l'Autoriſation accordée par le juge au défaut de celle du mari.

Comme un mari pourroit refuſer ſon Autoriſation à ſa femme pour des actes qu'elle a intérêt de faire, ou ne pas la donner auſſi promptement que le cas l'exige, nos coutumes ont permis au juge d'y ſuppléer en autoriſant lui-même la femme ſur le refus, ou pour l'abſence de ſon mari.

Pour obtenir cette Autoriſation de la juſtice, il ne ſuffit pas toujours de la demander, il faut d'abord qu'elle ait été demandée au mari auparavant. L'uſage eſt, lorſqu'il s'agit de procéder à un acte extrajudiciaire, qu'on expoſe à celui-ci les motifs ſur leſquels on la réclame, & qu'on lui faſſe faire ſommation de l'accorder (2). Alors, ou il s'explique, ou il ne dit rien. S'il s'explique, le juge peut apprécier ſes raiſons, & dès-lors accorder ou refuſer l'Autoriſation. S'il ne dit rien, il n'eſt pas

(1) *Qui cum alio contrahit, vel eſt, vel eſſe debet non ignarus conditionis ejus.* L. 19, D. *de regulis juris.*

(2) Voyez l'arrêt du parlement de Dijon du 2 Mai 1684 rapporté dans la ſection précédente, n°. 10.

nécessaire de lui faire donner d'assignation : son silence est pris pour une approbation de tout ce qui sera ordonné par le juge.

Si, dans cet intervalle, il y avoit du péril dans la demeure, les auteurs conviennent que la femme pourroit, sans Autorisation, faire des actes conservatoires, tels qu'une saisie, une opposition, &c., parce qu'en pareil cas, ce qui est l'effet de la nécessité ne sauroit être une infraction de la loi.

Mais lorsqu'il est question d'obtenir cette Autorisation judiciaire, pour passer à des actes ultérieurs, il faut que le jugement qui la prononce fasse mention des motifs sur lesquels elle est accordée. S'il s'agit de recevoir le remboursement d'un capital, le juge doit ordonner un emploi des deniers qui en proviendront ; il peut même, si l'Autorisation est pour traiter ou transiger, ordonner que la femme sera tenue de prendre l'avis de tel ou tel jurisconsulte ; & en ce cas, il faut que la transaction soit souscrite de ce jurisconsulte, & qu'il y soit fait mention que les choses se sont passées de son avis.

Voilà de quelle manière doit intervenir une Autorisation en justice pour les actes extrajudiciaires qui concernent la femme. A l'égard des autres actes qui n'ont trait qu'à la procédure, & qu'on nomme *actes judiciaires*, quoique la femme ne puisse pas plus les exercer sans la participation de son mari, que ceux qu'on appelle *extrajudiciaires* ; cependant, sur le refus allégué de celui-ci, & sans qu'il soit nécessaire de lui faire d'interpellation, le juge peut autoriser la femme sans autre précaution particulière, parce qu'il est de présomption reçue, que tout ce qui se passe sous

les yeux du juge eſt à l'abri de la fraude & de l'injuſtice.

Au reſte, l'Autoriſation du juge, de quelque manière qu'elle ſoit accordée, ne peut empêcher la femme de réclamer contre des engagemens qu'elle a pris ſans cauſe ſuffiſante. C'eſt pour ſon avantage que nos lois municipales lui ont permis de recourir à la juſtice : l'Autoriſation qu'elle en obtient ne doit donc pas être pour elle une ſource de léſion, & l'on doit l'admettre à la faire reſcinder, lorſqu'elle lui a été donnée légèrement & ſans juſte motif : c'eſt ce qui a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris du 19 Août 1689 (1).

---

(1) *Voici comment cet arrêt eſt rapporté au journal des audiences.*

Un particulier ſe trouvant détenu priſonnier pour une ſomme de 30000 livres, il pria la demoiſelle Pequet, ſa ſœur, de le ſecourir, laquelle effectivement s'obligea pour une ſomme de 8000 livres qui reſtoit à payer pour le faire ſortir de priſon, comme ſon mari étoit éloigné d'elle, le juge des lieux autoriſa cette femme à l'effet de cette obligation. Dans la ſuite, le mari, de retour, prit des lettres de reſciſion, & les voulut faire entériner : à quoi le créancier s'oppoſa.

Le mari alléguoit pour moyens, 1°. que, par la coutume générale de France, une femme étoit ſous la tutelle perpétuelle de ſon mari; qu'elle ne pouvoit s'obliger ſans ſon autorité; & que ſi elle le faiſoit, il y avoit lieu à reſtitution; que c'étoit la règle générale; 2°. qu'on ne pouvoit lui objecter le privilège qu'a une femme de s'obliger pour ſon père, ſa mère, ſon mari, parce que les privilèges étant donnés contre le droit commun, ils ne devoient point s'étendre plus loin que leurs termes.

Le créancier oppoſoit au contraire, que ce que ladite Pequet avoit fait étoit fort naturel; 2°. que le juge pouvoit autoriſer une femme en l'abſence de ſon mari; 3°. qu'il y avoit long-temps qu'elle étoit ſéparée de biens d'avec ſon

C'eſt même ce qui réſulte des diſpoſitions de quelques coutumes : celle de Sedan, titre 4, article 96, après avoir dit que la femme ne peut eſter en jugement ſans ſon mari, ajoute : « n'eſt que » *pour ſon profit & cauſe raiſonnable*, elle fût » autoriſée par juſtice ». Celle de Bourbonnois décide également que le juge ne doit autoriſer la femme que ſur le *refus du mari ſans cauſe légitime*. La coutume de Péronne dit la même choſe.

L'Autoriſation du juge eſt, comme celle du mari, bornée aux actes pour leſquels elle a été donnée ſpécialement. Cependant une femme qui a été autoriſée pour plaider, eſt auſſi cenſée l'être pour exécuter, même par des actes extrajudiciaires, le jugement qu'elle a obtenu. M. l'Epine de Grainville nous a conſervé un arrêt du 28 Août 1722, qui l'a ainſi jugé.

Dans le fait, dit-il, une femme avoit été autoriſée par juſtice, au refus de ſon mari, à pourſuivre une action. L'arrêt avoit été rendu en cette qualité. En exécution de cet arrêt, il s'agiſſoit de faire un partage & la licitation d'une maiſon. Les copartageans de la femme prétendoient que l'Autoriſation de juſtice que la femme avoit eue, ne ſuffiſoit pas ; qu'il étoit bien différent d'eſter en jugement ou de paſſer un contrat ; que par l'article 124 de la coutume de Paris, une femme peut demander d'être autoriſée par juſtice, au refus de

---

mari, qu'elle ne le voyoit point, & que même elle entretenoit commerce avec un autre.

La cour, par ſon arrêt, déclara l'Autoriſation & obligation nulles, & en conſéquence entérina les lettre de reſtitution, avec dépens.

ſon mari, pour eſter en jugement; qu'en ce cas la juſtice lui prête ſon ſecours, & ſupplée à celui que le mari lui refuſe; que c'eſt une diſpoſition de coutume qui ne ſouffre point de contredit: mais que lorſqu'il eſt néceſſaire de faire un partage, qui emporte preſque toujours vente, échange, tranſport, aliénation, la femme a la même incapacité que le mineur; qu'un mineur ne peut contracter ſans tuteur; que la protection de la juſtice lui eſt même inutile; qu'elle ne peut ſuppléer le tuteur qui lui manque, & qu'enfin c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 223; qu'il eſt pur & ſimple, ſans exception; qu'il eſt général; qu'il ne donne aucun autre moyen à la femme pour vendre, que l'Autoriſation du mari; qu'il eſt bien différent de l'article 224, qu'il laiſſe une reſſource à la femme que ſon mari refuſe d'autoriſer; que la raiſon en eſt bien ſenſible: lorſqu'il s'agit d'eſter en jugement, la femme eſt ſous la garde de la juſtice, & elle ne peut être trompée; mais lorſqu'il s'agit de contracter, ſi le mari ne l'autoriſe, elle eſt deſtituée de tout ſecours; que l'Autoriſation eſt même néceſſaire, quoique la femme ſoit ſéparée; que l'article 234 n'eſt point contraire à cette dernière propoſition, quoiqu'il porte que la femme ne peut s'obliger, ſi elle n'eſt ſéparée par effet, ou marchande publique; qu'il faut l'expliquer: l'obligation de la femme ſéparée peut valoir juſqu'à concurrence de ſes meubles & revenus de ſes immeubles; mais elle ne peut jamais hypothéquer ſes immeubles. L'article 234 n'a que cet objet; mais hors de cette exception, il ne reſtreint point l'article 223, & n'empêche pas qu'il ne doive avoir ſon exécution à l'égard des contrats qui peuvent emporter aliénation des

immeubles, soit que la femme soit commune ou non, soit qu'elle soit séparée ou non.... — Ainsi, selon la coutume de Paris & la jurisprudence des arrêts, une femme mariée est une mineure sous la tutelle de son mari, lorsqu'il s'agit de contracter des obligations qui emportent aliénation. Un partage est un contrat mêlé de vente & d'échange; il se fait ordinairement sous signature privée, ou chez un notaire : en ce cas, une femme est destituée de tout secours. Ce défaut fournit un moyen qui ôte toute sûreté aux parties contractantes avec la femme; leur état ne sera jamais tranquille, puisque la femme ne sera jamais valablement engagée. — Si le partage se faisoit en justice, l'autorité du mari ne seroit peut-être pas absolument nécessaire; la femme seroit assistée, & il pourroit être valable en conséquence de l'article 224.

On répondit à ces moyens :

Que les femmes sont obligées de demander l'Autorisation de leurs maris, non pas qu'elles soient toujours mineures, puisque les filles & les veuves peuvent contracter, mais à cause du respect qu'elles doivent à leurs maris, & de l'autorité qu'ils ont sur elles, parce que d'ailleurs on ne peut engager le bien d'un tiers sans son aveu; qu'ainsi, après que les femmes se sont mises en devoir de requérir l'Autorisation de leurs maris, on peut, dans des cas de nécessité, & avec grande connoissance de cause, la suppléer lorsqu'ils la refusent; qu'on peut les contraindre à la donner malgré eux, parce qu'on ne contraint personne à faire ce qu'il lui est libre de refuser; qu'il n'y a point de dispositions de lois ni de coutumes qui ordonnent à un mari d'autoriser sa femme toutes

les fois qu'elle le requiert; que lorſqu'il lui refuſe ſon conſentement, elle n'a d'autre ſecours que celui de la juſtice; que la ſûreté eſt entière pour les contractans : la femme ne pourra réclamer, puiſque la juſtice l'a jugée capable de contracter; le mari ne pourra pas s'en plaindre, puiſqu'on pourra toujours lui oppoſer la demande formée contre lui pour autoriſer ſa femme, & ſon refus. — Dans le fait, le partage & la licitation ſont une ſuite de l'arrêt. Si l'arrêt a jugé la femme capable de pourſuivre une action, elle l'a par conſéquent rendue habile pour l'effet de cette action.

Tels étoient les moyens reſpectivement employés par les parties. Les magiſtrats ont trouvé la queſtion épineuſe; ils l'ont miſe en délibéré; &, par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. l'abbé le Moine, il a été jugé que l'Autoriſation judiciaire obtenue par la femme pour plaider, emportoit en ſa faveur tout le pouvoir dont elle avoit beſoin pour partager, liciter, &c.

Cet arrêt a encore décidé, comme l'on voit, que la faculté laiſſée à la femme par l'article 224 de la coutume de Paris, de ſe faire autoriſer par juſtice au refus de ſon mari, lorſqu'il s'agit d'eſter en jugement, a auſſi lieu pour les contrats & aliénations, quoique les articles 223 & 234, qui ont ces actes pour objet, n'en parlent aucunement.

Et en général, il eſt vrai de dire, comme l'obſerve M. Bouhier (1), que dans tous les cas où le mari refuſe d'autoriſer ſa femme, elle peut ſe

(1) Chapitre 17, vers la fin.

pourvoir

pouvoir en justice, pour suppléer à son Autorisation.

Nous remarquons cependant qu'en Normandie on en juge autrement par rapport aux actes de dernière volonté. Ecoutons Basnage : « En Normandie... encore que la femme puisse se faire » autoriser par justice, lorsqu'il s'agit de la conservation de son bien & de ses droits, il ne » s'ensuit pas qu'elle le puisse être pour tester. Le » mari ne peut être forcé de relâcher son pouvoir » pour un acte qui n'est pas nécessaire, & qui » pourroit lui être préjudiciable. Le mari ne permet à la femme de tester, que lorsqu'il le trouve » bon, qu'il y consent, & qu'après qu'il l'autorise » pour cet effet ».

M. Houard établit la même chose en son dictionnaire de droit normand, article *femme*, section 1. : « Si, lorsqu'il est question de recueillir » une succession, dit-il, la femme peut se faire » autoriser par justice à la recueillir, elle n'a pas » la même faculté pour tester ; elle ne peut, étant » sous puissance de mari, agir seule, en l'absence de son mari, ou sans la permission du » juge, son mari étant sur les lieux, pourvu qu'il » ne s'agisse que de conserver ses biens (article » 545 de la coutume) ou de les augmenter ; mais » elle ne peut pas, lors même que le juge le lui » permet, aliéner ses biens ou les léguer, quand » son mari lui refuse son consentement : c'est la » disposition expresse de l'article 417, qui n'y » oppose que la restriction du cas où la femme » s'est réservé, par son contrat de mariage, la » faculté de tester ».

Dans les coutumes où l'on suit, à cet égard,

d'autres principes qu'en Normandie, on ne met aucune différence, quant à l'effet, entre un testament fait en vertu d'une Autorisation donnée par le mari, & un testament fait en vertu d'une Autorisation accordée en justice; mais il en est autrement par rapport aux contrats & aux actes judiciaires.

Lorsque le mari a autorisé sa femme à procéder, il est responsable des suites de la condamnation intervenue contre elle. Il faut qu'il prenne sur lui ou sur la communauté les objets de cette condamnation, fût-elle prononcée pour cause de délit, comme le décide l'article 544 de la coutume de Normandie, & comme l'a jugé un arrêt de 1610, rapporté par M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 94, parce qu'au moyen de son Autorisation, il est censé avoir approuvé sa femme dans le fait qui a donné lieu à la condamnation. Cependant, dans les pays où il n'y a point de communauté, la partie qui a obtenu la condamnation, ne peut l'exercer contre le mari que pour les dépens, sauf, après le mariage, à l'exercer pour le reste sur les biens dotaux. Cette partie peut néanmoins faire saisir la nue propriété, en conservant l'usufruit au mari; & si les causes de la condamnation étoient antérieures au mariage, le mari pourroit être dépouillé de cet usufruit, même de son vivant.

Mais lorsque le mari n'a point autorisé sa femme, l'Autorisation qu'elle a pu obtenir de la justice ne sauroit lui nuire: telle est du moins l'opinion commune. Loyseau (1) l'a combattue avec

(1) Traité du déguerpissement, liv. 2, chap. 4, n°. 14.

beaucoup d'aigreur, quant aux dépens, & son avis paroît avoir été adopté en Normandie. « En » matière civile, dit Basnage (1), quoiqu'au re- » fus du mari la femme se fasse autoriser, il peut » être poursuivi pour les dépens. La raison en est, » que l'Autorisation sert bien pour la rendre ca- » pable d'ester en jugement; mais le mari, non- » obstant cette Autorisation, continuant la jouis- » sance de son bien, doit payer les dépens. Loy- » seau a fort bien prouvé que c'étoit une erreur » de soutenir le contraire, parce que le mari jouis- » sant des biens de sa femme, & à cause de sa » puissance maritale en étant comme seigneur, il » est raisonnable qu'il paye les dettes des biens » auxquels sa femme succède, & dont il perçoit » les fruits : *Quia bona non dicuntur nisi deducto* » *ære alieno, & as alienum onus est universi patri-* » *monii.* Cette opinion a été suivie & confirmée » par plusieurs arrêts de ce parlement, & nom- » mément par un arrêt du 16 Juillet 1659, en la » chambre de l'édit ».

Il reste à observer que dans les cas où la femme a besoin de se faire autoriser par justice, il faut qu'elle s'adresse au juge laïque ordinaire. Un arrêt du 17 Février 1729, rapporté par Denisart en sa collection de décisions nouvelles, & par Rousseau de la Combe en sa jurisprudence canonique, a déclaré abusive une ordonnance de l'official de Séez, séant à Mortagne, qui autorisoit une femme, sur le refus de son mari, à défendre à la demande en réclamation de vœux, formée par son fils.

(1) Article 544.

SECTION IX.

Une femme qui ratifie, après la diſſolution du mariage, un acte qu'elle a fait étant mariée, ſans Autoriſation de ſon mari ni du juge, le rend-elle valable, & de quelle époque ſa validité doit-elle dater ?

S'il en faut croire les nouveaux éditeurs de la collection de Denisart, « on juge aujourd'hui que » la nullité (des actes faits ſans Autoriſation) ne » peut être couverte même par des actes appro- » batifs émanés de la femme poſtérieurement à ſon » mari ».

Ces auteurs établiſſent leur aſſertion ſur l'arrêt du 27 Mai 1702, qui eſt inſéré dans le recueil d'Augeard. Il s'agiſſoit en effet, dans l'eſpèce de cet arrêt d'une donation qu'une femme avoit faite ſans Autoriſation valable, mais qu'elle avoit approuvée depuis la mort de ſon mari. Le châtelet l'avoit déclarée nulle, & ſa ſentence a été confirmée, avec amende & dépens.

Les mêmes auteurs ajoutent : « S'il n'étoit » queſtion cependant que d'une dette contractée » par une femme, & qui n'excédât pas la valeur » de ſon mobilier, on pourroit ſoutenir qu'en ce » cas la reconnoiſſance qu'elle en donneroit, après » la mort de ſon mari, l'obligeoit à l'acquitter.— » La dame de Villiers avoit ſouſcrit ſans l'Auto- » riſation de ſon mari, un billet au profit d'un » particulier ; elle en fit un ſecond après la mort » de ſon mari, au pied du premier, en ces ter- » mes : *plus je reconnois*. Cette expreſſion fut » jugée ſuffiſante pour valider le premier enga-

» gement, & elle fut en conſéquence condam-
» née à payer le montant de ſes deux billets par
» arrêt du 3 Juillet 1709, également rapporté par
» Augeard ».

Ainſi, ſelon les auteurs cités, pour décider ſi la ratification d'une veuve fait valider un acte qu'elle a ſouſcrit pendant le mariage ſans Autoriſation, il faut examiner ſi l'objet ou la ſomme qui fait la matière de cet acte eſt conſidérable ou modique ; & dans ce dernier cas on doit adopter l'affirmative : mais l'opinion contraire ne doit ſouffrir nulle difficulté dans le premier.

Cette doctrine n'enlevera ſûrement pas beaucoup de ſuffrages parmi les juriſconſultes. Sans doute, quand une femme, après la mort de ſon mari, auroit fait des actes approbatoires d'une donation nulle par le défaut d'Autoriſation, cette approbation, ſi elle n'étoit elle-même une nouvelle donation revêtue de toutes ſes formalités, n'empêcheroit point la femme ou ſes héritiers de réclamer, & c'eſt ce qu'a jugé l'arrêt du 27 Mai 1702.

Mais ſi, au lieu d'une donation, c'eſt un contrat, un acte, un billet, qui n'exige aucune formalité, & pour la perfection duquel un ſimple conſentement ſuffit, dès qu'il eſt donné par une perſonne capable, alors, ſans examiner s'il porte ſur une dette ou ſur une aliénation, ſans diſtinguer ſi l'objet en eſt conſidérable ou modique, on doit décider abſolument que la ratification faite après le mariage, couvre de défaut d'Autoriſation, & que la veuve répare la nullité commiſe par la femme.

Pourquoi en effet un conſentement rédigé dans la forme d'une ratification, ſeroit-il moins obli-

gatoire que s'il l'étoit en termes purs & simples? qu'une veuve, au lieu de dire : *Je vous vends ma maison*, me dise : *Je ratifie la vente que je vous ai faite de ma maison*, l'une & l'autre tournure ne reviennent elles pas au même, quant à l'effet, & n'annoncent-elles pas également toutes deux, de la part de celle qui parle, une intention libre & autorisée par la loi, de s'exproprier du bien qu'elle a en vue?

Il est inutile d'objecter, comme on le faisoit lors de l'arrêt du 3 Juillet 1709, que la ratification d'un contrat nul est nulle elle-même. Ce prétendu axiome est démenti par les lois les plus précises (1), & il y a dans le droit mille exemples qui en prouvent la fausseté, du moins par rapport aux actes qu'un simple consentement fait valider.

Au surplus, l'arrêt de 1709 n'est pas le seul qui ait donné à la ratification d'une veuve la vertu de couvrir le défaut d'Autorisation. En voici un plus récent qui juge de même.

Renon, perruquier à Paris, qui envoyoit des marchandises dans les isles, fit au profit de Jean Trussaux, parfumeur, un arrêté de compte de 755 liv., au bas duquel sa femme, qui n'y étoit ni nommée ni autorisée, écrivit ces mots : *J'approuve l'écriture ci-dessus*, signée *femme Renon.*

Renon étant décédé, sa veuve manda à Trussaux par une lettre du premier Juillet 1749, qu'elle alloit passer dans les isles pour recouvrer des fonds & le payer.

---

(1) Voyez la loi 1, C. *si major factus ratum habuerit*; la loi 6, C. *de nuptiis*; Dantoine sur la loi 29, D. *de regulis juris.*

Truſſaux n'attendit pas ſon retour; il la fit aſſigner aux conſuls, & obtint contre elle, le 3 Septembre de la même année, la condamnation des 755 livres de principal & intérêts.

La veuve Renon mourut, & Truſſaux fit aſſigner le tuteur de ſes enfans, pour voir déclarer exécutoire la ſentence des conſuls.

Le tuteur répondit que ſes mineurs ne pouvoient pas éviter la condamnation, comme héritiers de leur père; mais qu'ils ne devoient rien du chef de leur mère, parce qu'elle n'étoit point obligée par l'arrêté où elle n'étoit pas même nommée; & pour faire ceſſer les moyens réſultans de la ſentence des conſuls, il en interjeta appel.

Par arrêt rendu en vacations le Jeudi 5 Octobre 1758, la cour a condamné le tuteur à payer, tant du chef du père que de la mère. « On s'eſt principalement déterminé, dit Deniſart, ſur la lettre » de la mère, écrite le premier Juillet 1749, & » ſur ce que les mineurs étoient héritiers des » deux ».

Mais il reſte une queſtion: c'eſt de ſavoir ſi une veuve, en ratifiant, fait valoir ſon obligation du jour qu'elle l'a contractée, ou ſeulement du jour de la ratification.

Un arrêt du 23 Juillet 1667, rapporté au journal du Palais, a jugé qu'un contrat fait par un mineur & ratifié par lui en majorité, porte hypothèque du jour de ſa confection: mais cet exemple ne doit pas tirer à conſéquence. La nullité du contrat que le mineur a fait ſans l'autorité de ſon tuteur, n'eſt que relative & n'a lieu qu'autant que le mineur trouve à propos de la faire valoir, & c'eſt pourquoi elle eſt cenſée n'avoir jamais exiſté, lorſque le mineur, devenu majeur, a approuvé l'acte qui

en étoit frappé. Il en eſt autrement des contrats faits ſans Autoriſation par une femme en puiſſance de mari : on a vu plus haut, que la nullité en eſt abſolue. Ainſi l'approbation que la femme juge à propos d'y donner, lorſqu'elle eſt devenue veuve, ne peut valoir que comme un nouvel engagement qu'elle s'impoſe, & par conſéquent elle ne peut avoir d'effet que du jour qu'elle eſt intervenue.

SECTION X.

Queſtions mixtes qui naiſſent de la variété des lois coutumes & uſages, par rapport à l'Autoriſation maritale.

On a vu juſqu'à préſent que notre juriſprudence n'a preſque rien d'uniforme ſur l'Autoriſation maritale.

Dans quelques coutumes, la femme ne peut pas plus diſpoſer par teſtament que par actes entre-vifs, ſi elle n'eſt autoriſée de ſon mari. Dans la coutume de Paris, elle n'a beſoin d'Autoriſation que pour diſpoſer entre-vifs : elle peut, ſans Autoriſation, diſpoſer par teſtament.

A Paris, le ſimple conſentement du mari ne ſuffiroit pas pour rendre la femme capable ; il faut qu'il déclare préciſément, formellement, qu'il l'autoriſe. Les coutumes de la Marche, de Sens, de Bar, ne demandent que ſon conſentement.

A Paris, l'Autoriſation doit être ſpéciale pour chaque acte que la femme eſt dans le cas de paſſer. A Lille, à Douai, à Valenciennes, à Arras, une Autoriſation générale remplit le vœu de la coutume.

A Paris, la ſéparation de biens ne rend la femme

capable de contracter que pour ce qui eſt relatif à l'adminiſtration de ſon bien, & ne lui donne aucune capacité d'aliéner. Au contraire, les coutumes de Hainaut, de Montargis, de Dunois, & pluſieurs autres, déclarent la femme ſéparée auſſi libre que ſi elle n'étoit pas mariée.

A Paris, les obligations qu'une femme mariée contracte ſans être autoriſée, ſont radicalement nulles, & demeurent telles après la mort comme pendant la vie du mari. Dans d'autres coutumes telles que Bayonne, les engagemens de la femme contractés ſans l'Autoriſation de ſon mari, ne ſont pas nuls; l'exécution en eſt ſeulement ſuſpendue pendant la vie du mari. Auſſi-tôt que le mari eſt mort, ces engagemens reprennent toute leur force.

Il y a plus : dans preſque tous les pays de droit écrit, la formalité de l'Autoriſation eſt inconnue.

Une auſſi prodigieuſe variété dans nos lois ſur la néceſſité & la forme d'Autoriſation, ne peut manquer d'être une ſource féconde en queſtions mixtes. Une femme domiciliée à Paris, a des biens dans le Languedoc : pour diſpoſer de ces biens, faut-il qu'elle ſoit autoriſée de ſon mari ? Une femme domiciliée en Artois, a toute ſa fortune dans la capitale : faut-il, pour en diſpoſer, qu'elle ſoit autoriſée ſpécialement, ou peut-elle ſe contenter d'une Autoriſation générale & indéfinie, &c.

On ſait qu'il n'eſt pas dans notre droit de matière plus épineuſe que ces ſortes de queſtions, & qui ait ouvert un plus vaſte champ aux diſputes des docteurs : mais au milieu des diſſenſions qui ont partagé les écoles, il eſt toujours reſté certains points éminens que n'ont point couverts les flots des opinions humaines, & qui, dans tous les

temps, ont préſervé de l'erreur ceux qui ont cherché de bonne foi la vérité.

Un de ces premiers points ſur leſquels il n'y a jamais eu deux opinions, c'eſt que les diſpoſitions de nos lois ne ſont ni toutes réelles, ni toutes perſonnelles; elles prennent toujours la nature & le caractère du ſujet ſur lequel elles ſtatuent. Quand elles prononcent ſur l'état des perſonnes, ſur leur capacité ou incapacité, elles forment des ſtatuts perſonnels; quand elles règlent la qualité, la tranſmiſſion, la diſpoſition des biens, elles forment des ſtatuts réels.

Que cette diſtinction des ſtatuts réels & des ſtatuts perſonnels, ſoit un point conſtant, & ſur lequel il n'y a jamais eu de difficulté; c'eſt ce que ſuppoſent les diſputes mêmes des docteurs. D'où ſont nées toutes leurs diviſions, ſi ce n'eſt de ce qu'ils ne s'accordoient pas ſur les marques caractériſtiques auxquelles on devoit reconnoître les ſtatuts réels & les ſtatuts perſonnels? C'eſt encore ce que ſuppoſe l'ordonnance du mois d'Août 1735. Elle décide, articles 74 & 75, que *le ſtatut de la ſurvie, dans les coutumes de Normandie, de Bourgogne & de Bourbonnois, ſera regardé comme un ſtatut réel.* A quoi bon cette déciſion, s'il n'y a dans les coutumes que des ſtatuts reels, ou s'il n'y en a pas de perſonnels?

Un ſecond principe également inconteſtable, c'eſt que les diſpoſitions des coutumes, quand elles ſont perſonnelles, ont leur effet par-tout, même ſur les biens ſitués hors de leur territoire; & quand elles ſont réelles, elles ne commandent que dans leur territoire, mais à toutes perſonnes, même domiciliées ailleurs.

La coutume de Paris ne permet de diſpoſer par

teſtament que du quint de ſes propres : elle affecte les quatre autres quints aux héritiers de la ligne du premier acquéreur ; c'eſt une eſpèce de ſubſtitution qu'elle établit dans les familles. Sans doute cette diſpoſition de la coutume de Paris ne peut tomber que ſur les immeubles qui ſont ſitués dans le reſſort de la coutume de Paris. Il eſt impoſſible qu'elle s'étende ſur des immeubles qui ſont ſitués, par exemple, dans les pays de droit écrit ; mais la diſpoſition de la coutume de Paris, quoique bornée aux immeubles de ſon territoire, n'en a pas moins effet contre les perſonnes qui ſont domiciliées hors de ſon territoire. En quelque lieu que demeure le poſſeſſeur d'un propre ſitué dans la coutume de Paris, il ne pourra diſpoſer que du quint par teſtament, quoique la loi de ſon domicile lui permette de léguer l'univerſalité de ſes immeubles : la liberté qu'il a de teſter, eſt gênée par la ſituation de ſes immeubles, & ainſi le ſtatut réel, par une ſuite de ſa réalité, commande à la perſonne même qui demeure hors de ſon territoire.

Il en eſt de même du ſtatut perſonnel. En agiſſant immédiatement ſur la perſonne qui eſt ſoumiſe à ſon empire par le domicile, il agit néceſſairement ſur les biens qui appartiennent à la perſonne, & qui, par leur ſituation, ſont hors de ſon empire. Si la loi du domicile déclare la perſonne incapable de vendre, d'aliéner, de contracter, de s'obliger d'une manière ou d'une autre, il eſt impoſſible que les immeubles qui appartiennent à la perſonne, en quelques pays qu'ils ſoient ſitués, ne ceſſent de pouvoir être aliénés, obligés ou hypothéqués. Qui a jamais douté que l'interdiction prononcée contre le prodigue, contre le furieux,

par le juge de ſon domicile, ne ſoit un obſtacle à l'aliénation des biens mêmes qui ſont ſitués dans le reſſort d'une autre juridiction? Qui a jamais douté que le tuteur nommé par le juge du domicile, n'ait le droit d'adminiſtrer les biens mêmes qui ſont dans le territoire d'un autre Juge?

Tenons donc, comme un principe certain, que les coutumes, malgré leur réalité, frappent indirectement ſur les perſonnes qui ne ſont pas ſoumiſes à leur empire, en ſtatuant directement ſur les choſes qui y ſont ſoumiſes, & que, par la même raiſon elles agiſſent directement ſur les biens qui ſont hors de leur territoire, en ſtatuant directement ſur les perſonnes qui ſont dans leur territoire.

Des deux principes qui viennent d'être développés, il en découle un troiſième auſſi lumineux que certain. Pour juger ſi un ſtatut eſt réel ou perſonnel, il ne faut pas en conſidérer les effets éloignés, les conſéquences ultérieures: autrement, comme il n'y a pas de ſtatut perſonnel qui ne produiſe un effet quelconque par rapport aux biens, ni de ſtatut réel qui n'agiſſe par contre-coup ſur les perſonnes, il faudroit dire que tous les ſtatuts ſont tout à la fois & perſonnels & réels; ce qui eſt abſurde, & tendroit à établir une guerre ouverte entre les coutumes. Que faut-il donc faire? Il faut s'attacher à l'objet principal, direct, immédiat de la loi, & oublier les effets. Si l'objet principal, direct, immédiat de la loi, eſt de régler l'état de la perſonne, le ſtatut eſt perſonnel; les effets, par rapport aux biens, ne ſont plus que les conſéquences éloignées de la perſonnalité. Au contraire, ſi l'objet principal, direct, immédiat de la loi, eſt de régler la qualité, la nature des biens, la manière d'en diſpoſer, le ſtatut eſt réel;

les effets, par rapport aux personnes, ne sont plus que des conséquences éloignées de la réalité.

Telle est aussi la règle immuable qu'ont posée les auteurs les plus éclairés; & ce n'est pas sur d'autres principes que le législateur lui-même s'est déterminé, dans l'ordonnance des testamens, à regarder comme réel le statut de la survie dans les coutumes de Bourgogne, de Bourbonnois & de Normandie. M. le chancelier d'Agueſſeau s'en explique netrement dans ses observations préparatoires.

« Le véritable principe dans cette matière, » dit-il, est qu'il faut distinguer si le statut a directement les biens pour objet, ou leur affectation à certaines personnes, ou leur conservation dans les familles; en sorte que ce ne soit » pas l'intérêt de la personne dont on examine les » droits ou les dispositions, mais l'intérêt d'un » autre, dont il s'agit d'assurer la propriété ou les » droits réels, qui ait donné lieu de faire la loi; » ou si, au contraire, toute l'attention de la loi » s'est portée vers la personne, pour décider en » général de son habilité ou de sa capacité générale & absolue, comme lorsqu'il s'agit de mineurs ou de majeurs, de père ou de fils légitime ou illégitime, d'habile ou inhabile à contracter pour des causes personnelles. Dans le » premier cas, le statut est réel; dans le second, » il est personnel ».

Examinons, à la lumière de ces principes, quelle est la nature, quel est le caractère du statut de l'Autorisation maritale. Nous ne craindrons pas de nous égarer, quand nous prendrons pour guides des génies aussi sublimes que M. le chancelier d'Agueſſeau, quand nous suivrons la même route que le législateur.

Quel eſt l'objet du ſtatut de l'Autoriſation ? à quoi tend-il principalement, directement, immédiatement ? quel en eſt le but eſſentiel ? Eſt-ce de conſerver les biens dans les familles, d'aſſurer la propriété ou les droits réels d'un tiers, de rendre la femme inhabile à diſpoſer de certains biens ? Sans doute, puiſque le ſtatut de l'Autoriſation ne permet point à la femme de contracter ſans l'autorité de ſon mari, tous les contrats qu'elle aura faits ſans cette autorité, toutes les ventes, toutes les aliénations ſeront nulles ; les biens rentreront dans ſa main, ou dans la main de ſes héritiers ; les immeubles ſeront conſervés dans la famille. Ce ſont-là des conſéquences du ſtatut de l'Autoriſation : mais ces conſéquences ſont-elles ce que la loi a eu en vue ?

Les coutumes ne ſe ſont pas contentées de dire que la femme mariée ne pourroit, ſans l'autorité de ſon mari, diſpoſer de tels & tels biens, ou qu'elle ne pourroit en diſpoſer que juſqu'à une telle quotité. Elle ont déclaré la femme mariée abſolument incapable de rien faire ſans l'autorité de ſon mari : ſans l'autorité de ſon mari, elle ne peut ni vendre, ni donner, ni contracter. Qu'elle ait des biens, ou qu'elle n'en ait pas, que ces biens ſoient meubles, immeubles, acquêts, propres ſitués dans un pays ou dans un autre, elle eſt toujours dans la même impuiſſance ; toujours ce qu'elle fait ſans l'autorité de ſon mari eſt radicallement nul. *Si elle fait AUCUN CONTRAT ſans l'autorité de ſon mari*, dit l'article 223 de la coutume de Paris, *tel contrat eſt nul.* L'article 16 de la coutume de Vermandois eſt encore plus général : *femme mariée NE SE PEUT OBLIGER ſans l'autorité de ſon mari.*

Le statut de l'Autorisation n'a donc aucune relation directe aux biens : il ne se réfère qu'à la personne. Il n'établit point dans la personne une incapacité relative à certains biens ; il y établit une incapacité générale & absolue ; il affecte l'état tout entier de la personne pour toutes sortes de biens, dans toutes sortes d'actes, envers toutes sortes de personnes. Donc *persona magis quàm res respicitur. Imò persona tantùm, nullo modo res respicitur.*

Et comment douter de la personnalité, sans donner le démenti le plus formel aux coutumes ? Les statuts réels n'ont d'effet que sur les biens qui sont situés dans leur territoire ; ils n'en ont aucun au dehors. Supposez maintenant le statut de l'Autorisation réel. Une femme mariée à Paris, domiciliée à Paris, ne pourra, sans l'autorité de son mari, vendre, aliéner, hypothéquer, engager les immeubles qu'elle possède à Paris : mais pour les immeubles qu'elle possède dans les pays de droit écrit, où le statut de l'Autorisation est inconnu, qui l'empêchera de les vendre, de les engager, de les hypothéquer sans l'autorité de son mari ? Sera-ce le statut parisien, qui, dans ses dispositions réelles, ne peut avoir aucune autorité sur des immeubles de droit écrit ? Les contrats que fera la femme sans l'autorité de son mari, ne seront donc pas nuls ; ils seront tout à la fois nuls & valables, efficaces & inefficaces : efficaces pour les biens qui sont en pays de droit écrit, inefficaces pour les biens de Paris. La femme sera en partie capable, en partie incapable. Et ce n'est point là ce que veut la coutume de Paris ; elle veut absolument, impérieusement que, si la femme *fait aucun contrat sans l'autorité de son mari, tel contrat soit nul.* Donc soutenir le statut de l'Autorisation réel, c'est

aller directement contre le texte de la coutume; donc ce statut est essentiellement personnel.

Dira-t-on que le statut de l'Autorisation est tout à la fois réel & personnel : réel, en ce qui concerne l'aliénation des immeubles situés à Paris : personnel, en ce qui touche les femmes domiciliées à Paris, de manière qu'une femme parisienne ne puisse contracter aucune obligation sans l'autorité de son mari; & qu'une femme du pays de droit écrit, ne puisse engager ses immeubles parisiens sans l'autorité de son mari ?

Mais il n'est pas concevable que la même loi, dans la même disposition, n'ait pas eu pour objet principal, direct & immédiat, ou les choses, ou les personnes. Or, on l'a déjà dit, c'est par cet objet principal, direct & immédiat qu'il faut juger du caractère du statut. Une femme mariée n'est incapable de contracter, que parce qu'elle est sous la puissance de son mari. Quelle est la loi qui la place, qui la tient sous la puissance de son mari, sinon la loi de son domicile ? C'est donc à la loi du domicile, à elle seule qu'il appartient de fixer les bornes & l'étendue de cette puissance, de régler la manière d'en dégager la femme, & de faire cesser son incapacité. *Nihil tam naturale est, quàm unumquodque eodem genere dissolvi quo colligatum est* (1). Aussi-tôt que la loi du domicile a prononcé que la femme est libre, émancipée de la puissance maritale, aucune loi n'a droit d'examiner, de contredire : elle entreprendroit sur l'autorité d'une autre loi qui est égale ; elle feroit comme le juge de la situation des immeubles, qui viendroit critiquer la main-levée de l'interdiction prononcée par

(1) L. 35, D. *de regulis juris.*

le

le juge du domicile. Il eſt donc impoſſible que le ſtatut de l'Autoriſation ſoit en partie réel, en partie perſonnel : il ne peut être que perſonnel, parce qu'il n'a trait qu'à l'état de la perſonne.

En un mot, il étoit dans l'eſprit des lois, dans la nature des choſes, que le ſtatut de l'autoriſation fût perſonnel, c'étoit le ſeul moyen de tenir la femme dans la dépendance ; & il eût été abſurde que la femme dût plus de reſpect à ſon mari, comme propriétaire d'un tel immeuble, que comme propriétaire d'un autre immeuble.

Ce que les coutumes devoient faire, elles l'ont fait ; elles n'ont pas prononcé contre les femmes mariées une incapacité relative à certains biens, & qui ait ſa cauſe dans la qualité des immeubles ; elles ont prononcé une incapacité générale, abſolue, qui prend ſa ſource dans les mœurs de chaque province. Elles ont mis la femme dans une interdiction totale, indépendante des biens ; elle ont fait une loi pour les perſonnes, non pour les choſes.

Du reſte, la juriſprudence n'a jamais varié ſur ce point. Nous rapportons à l'article TESTAMENT, ſection 1, §. 5, queſtion 1, deux arrêts des 26 Juillet 1679, & 30 Mars 1697, par leſquels les parlemens de Paris & de Douai ont ſucceſſivement jugé que le ſtatut de l'Autoriſation maritale eſt perſonnel. En voici un autre plus récent, qui met le ſceau à cette opinion.

On a vu ci-devant, ſection 6, §. 2, que, par acte paſſé à Douai le 9 Mai 1774, la dame de l'Epine, domiciliée au Queſnoy, ville du Hainaut, du chef-lieu de Valenciennes, avoit fait donation au ſieur Vervoort, de la terre de Bernonville, ſituée en Vermandois, & d'une charge

de secrétaire du roi, & qu'elle n'avoit eu, pour disposer ainsi, qu'une Autorisation générale. Cette Autorisation, comme on l'a établi au même endroit, étoit suffisante, d'après les principes reçus dans la ville du Quesnoy; mais elle étoit nulle suivant les maximes du Vermandois & de Paris. De là, grande dispute sur la nature du statut de l'Autorisation maritale. Les héritiers *ab intestat* de la donatrice soutenoient qu'il étoit réel, & que par conséquent la donation devoit être annullée. Mais, comme on l'a déjà dit, par arrêt rendu en la grand'chambre, le mardi 20 Décembre 1779, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, ils ont été déboutés de leur demande en nullité, & il a été ordonné que l'acte de donation seroit exécuté selon la forme & teneur.

Les héritiers opposoient un arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes, le 7 Septembre 1761, « la cour, disoient-ils, avoit à statuer sur » une vente faite par la dame du Blaizel, domici- » liée à Boulogne, en conséquence d'une simple » Autorisation générale, & qui comprenoit des » biens situés dans les coutumes d'Artois & de » Boulonnois. Si la cour eût pensé qu'il falloit s'en » rapporter au statut du domicile, & non à celui » de la situation des biens, elle n'auroit cherché » à s'éclairer que sur l'usage observé dans le lieu » du domicile, & non sur celui qui étoit pratiqué » dans les coutumes de la situation des biens. » L'arrêt ordonne qu'il sera pris acte de notoriété, » tant de la sénéchaussée de Boulogne, que du » conseil d'Artois. Donc, &c. ».

Voici comme le sieur Vervoort a écarté cette citation. « Où a-t-on pris (disoit M. Martineau » son défenseur) que l'acte consenti par la dame

» du Blaizel comprenoit des biens situés dans les » coutumes d'Artois & de Boulogne? Est-ce dans » l'arrêt? il n'y en est pas fait la plus légère men- » tion : nous l'avons vérifié à la tour. Denisart, » au contraire, nous apprend que l'acte étoit une » cession de droits successifs, de droits par consé- » quent qui n'ont pas une assiette déterminée & » connue. Vérification faite à la tour, nous avons » remarqué que l'acte avoit été passé à Aire en » Artois, entre la dame du Blaizel, domiciliée à » Boulogne, & la dame de Septfontaines, domi- » ciliée à Millefaux en Artois. La dame du Blai- » zel demandoit la nullité de l'acte, sur le fonde- » ment que les deux parties contractantes étoient » en puissance de maris, & que ni l'une ni l'autre » n'avoit été valablement autorisée. En effet, la » femme mariée a besoin d'autorisation pour ac- » quérir comme pour aliéner. Ce n'est donc pas » l'usage de la situation que la cour a voulu con- » noître, c'est uniquement l'usage du domicile de » l'une & l'autre partie ».

Il y a mieux : « il paroît que les sieur & dame » de Septfontaines soutenoient que la cause de- » voit être jugée sur la loi du lieu où l'acte avoit » été passé, c'est-à-dire, sur les usages de l'Artois; » & que c'est de son propre mouvement que la » cour a ordonné le rapport des deux siéges. La » dernière pièce qui est visée dans l'arrêt, est une » requête des sieur & dame de Septfontaines, par » laquelle ils articulent & demandent à prouver » l'usage des Autorisations générales dans l'Ar- » tois, sans parler du Boulonnois ».

Au surplus, voyez ce que nous disons sur cette matière au mot TESTAMENT, section 1, §. 5, question 1.

Mais il reste une question bien importante ; c'est de savoir quelle est la coutume qu'on doit regarder comme la loi domiciliaire d'une femme qui n'a pas demeuré dans le même endroit. Son état, en ce qui concerne la nécessité & la forme de l'Autorisation, est-il fixé immuablement par la loi du domicile matrimonial ? ou peut-il varier par les changemens de domicile qui surviennent pendant le mariage? Ce dernier parti est embrassé par Rodemburg (1), Voët (2) & Boullenois (3).

On devine sans doute, d'après ce que nous avons dit ailleurs touchant les statuts de la puissance paternelle & de la minorité (4), que nous nous déterminerons absolument pour la loi du domicile matrimonial ; & nous le faisons d'autant plus volontiers, que nous avons pour garant une de ces autorités que la raison solide & profonde dont elles viennent, rendent toujours respectable. C'est de M. le président Bouhier dont nous voulons parler. Nous ne pouvons mieux justifier son système, qu'en rapportant ses propres termes.

« On demeure presque généralement d'accord, » dit-il (5), que la loi du domicile matrimonial » détermine l'état de la femme, & par conséquent » l'étendue du pouvoir qu'a le mari sur elle : & » l'on ne voit pas comment cet état, une fois dé-

(1) *De jure quod oritur ex statutorum diversitate*, part. 1, tit. 2, cap. 1.

(2) *Ad pandectas*, lib. 5, titre 1, n°. 101.

(3) Sur Rodemburg, tome 1, page 61, & tome 2, page 7.

(4) Voyez les articles MINORITÉ, PUISSANCE PATERNELLE.

(5) Chapitre 23, n°. 3.

» terminé, pourroit changer par une simple transla-
» tion de domicile faite par le mari. Une femme
» qui ne peut rien faire sans l'autorité de son ma-
» ri, deviendroit tout d'un coup, par un chan-
» gement de domicile, libre de cette sujétion, &
» ensuite y retomberoit, si son mari retournoit
» dans sa première demeure. L'état des femmes
» dépendroit du caprice des maris. Quoi! une
» femme a contracté sur la foi d'une coutume qui
» lui permet la libre administration de ses para-
» phernaux, même de tester de ses biens sans
» l'Autorisation de son mari, & cette femme se-
» roit privée d'un aussi précieux avantage par un
» changement de domicile qu'elle ne peut empê-
» cher? Ce seroit heurter de front la règle qui ne
» permet pas qu'on nous enlève, sans notre fait,
» un droit qui nous appartient; & voilà pourtant
» le principe des partisans de l'opinion contraire.
» On ne peut pas dire que la femme se soumette,
» même tacitement, aux lois du nouveau domi-
» cile : elle ne fait qu'obéir ».

Il est étonnant que Boullenois se déclare contre un système si judicieux, lui qui, dans tous ses ouvrages, n'a rien de plus à cœur que de faire dépendre la puissance paternelle & la minorité, de la loi de la naissance. Il est, sans doute, difficile de concevoir comment l'état d'un enfant de famille, ou d'un mineur, seroit plutôt à l'abri des changemens de domicile, que celui d'une femme mariée. Pourquoi cet auteur excepte-t il les enfans de famille & les mineurs du principe général, que la condition des personnes est régiée successivement par les lois des différens domiciles. C'est, dit-il (1),

(1) Sur Rodemb. tom. 2, page 19.

que « ce principe n'a pas d'application quand » l'état & la condition dépendent d'une cause fon- » dée en droit public, & admise dans toutes les » nations ». Or la puissance maritale n'est-elle pas à cet égard, de la même nature que la puissance paternelle? N'est-il pas aussi naturel qu'une femme soit soumise à son mari, qu'un fils à son père? Si Dieu a dit aux enfans : *Honora patrem tuum & matrem tuam, ut sis longævus super terram* (1), n'a-t-il pas dit également à la femme : *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tibi* (2)? En vain Boullenois oppose-t-il (3) que la puissance maritale affecte plus la femme dans certaines coutumes que dans d'autres : cela est vrai ; mais faut-il en conclure que cette affectation doit varier à chaque changement de domicile? Si l'on admet cette conséquence ; il faut nécessairement rejeter le système de Boullenois sur la puissance paternelle ; car elle n'éprouve pas moins de variations que la puissance maritale : ici, les enfans de famille ne peuvent rien posséder en propre ; là, tout ce qu'ils acquièrent leur appartient : dans une coutume, ils sont incapables de tous actes entre-vifs & à cause de mort ; dans une autre, ils peuvent contracter comme les pères de famille. Si, malgré ces variations, leur état ne dépend que de la loi de leur naissance, pourquoi celui d'une femme mariée ne dépendroit-il pas uniquement de la loi du domicile matrimonial?

Mais qu'entend-on par domicile matrimonial? ou, pour proposer la même question en d'autres termes, par quelle loi deux conjoints sont-ils pré-

(1) *Exod* cap. 20, vers. 82.
(2) *Genes.* cap. 3, vers. 16.
(3) *Ibid.* page 11.

ſumés avoir voulu régler leurs droits & leur état ? Eſt-ce par celle du domicile qu'avoit la femme avant de ſe marier ? Eſt-ce par celle du lieu où le contrat de mariage a été paſſé ? eſt ce par celle du lieu où les époux ont reçu la bénédiction nuptiale ? Le parlement de Flandre a jugé, par l'arrêt déjà cité du 30 Mars 1697, qu'on ne doit conſidérer aucune de ces trois lois par rapport à la puiſſance maritale. A laquelle faut-il donc s'attacher ? C'eſt, comme l'a décidé le même arrêt, à celle de l'endroit où les conjoints ſe propoſent de s'établir après le mariage. Développons cette idée.

Les contrats de mariage ſont ſemblable aux autres actes, en ce qui concerne la forme extrinſèque dont ils doivent être revêtus pour être authentiques & exécutoires : mais ils en diffèrent eſſentiellement dans tout ce qui a rapport au lieu & au mode des conventions expreſſes ou tacites dont ils ſont compoſés. La forme intrinſèque & conſtitutive d'un acte ordinaire ſe règle toujours par la loi du lieu où il a été paſſé, comme le prouvent les lois 6, D. *de evictionibus*, & 34, D. *de regulis juris :* mais elle celle d'un contrat de mariage ne dépend ni du lieu où l'acte a été redigé, ni de celui où le mariage a été célébré, mais uniquement de celui dans lequel les parties ont intention de fixer leur domicile auſſi-tôt après leur union. C'eſt ce que penſent Maſcardus (1), Dumoulin (2), Bartole (3), Bacquet (4), le Brun (5),

(1) *De generali ſtatutorum interpretatione.* Concl. 7, n. 61.

(2) Ad l. 1, C. *de ſumma trinit.* tit. de ſtatutis.

(3) Ad. l. 1, C. *de ſumm. trinit.*

(4) Des droits de juſtice, chapitre 21, n. 74.

(5) Des ſucceſſions, livre 2, chapitre 3, ſect. 7, n. 13.

&c. ; & c'eſt ce que pluſieurs arrêts ont décidé expreſſément.

Les lois romaines nous fourniſſent les principes de cette différence.

En termes de droit, le juge du lieu dans lequel un acte avoit été paſſé, pouvoit connoître des actions auxquelles cet acte donnoit lieu. L. 19, §. 1 ; l. 20, l. 26, l. 27, l. 45, D. *de judiciis.* Mais à l'égard des contrats de mariage, ce n'étoit point au juge du lieu dans lequel ils avoient été paſſés, qu'il falloit recourir ; c'étoit à celui de l'établiſſement que les conjoints ſe propoſoient de prendre en ſe mariant. C'eſt ce que nous apprend la loi 65 du titre cité ; les termes en ſont remarquables : *Exigere dotem mulier debet illic ubi maritus domicilium habuit, non ubi inſtrumentum dotale conſcriptum eſt ; nec enim in genus contractûs eſt ut potiùs eum locum ſpectari oporteat in quo inſtrumentum dotis factum eſt, quàm eum in cujus domicilium & ipſa mulier per conditionem matrimonii erat reditura.* La différence que ce texte établit entre les contrats de mariage & les actes ordinaires, n'a échappé à aucun des interprètes. Voici entre autres comme s'exprime Denis Godefroy dans ſa gloſe : *Speciale eſt in contractu dotis, ut non inſpiciatur locus contractûs, ſed domicilium mariti.*

La manière dont s'expriment la loi & le gloſſateur, annonce aſſez que ſi l'on doit conſidérer le lieu dans lequel les conjoints ſe propoſent de ſe fixer après le mariage, ce n'eſt pas ſeulement pour régler la compétence du juge, mais encore pour décider les queſtions qui peuvent naître du contrat de mariage. Les juriſconſultes romains regardoient ces deux objets comme liés l'un à l'autre

de la même manière que l'effet l'eſt avec la cauſe : ils n'attribuoient au juge du lieu dans lequel un acte étoit paſſé, la connoiſſance des conteſtations qui en réſultoient, que parce qu'on eſt toujours cenſé adopter les lois du lieu où l'on contracte ; car, diſoient-ils, tout homme qui contracte eſt préſumé ſe ſoumettre, en cas de conteſtation, au tribunal le plus capable de lui rendre juſtice : or, le juge du lieu où l'obligation ſe paſſe, eſt plus inſtruit que tout autre des lois qui y ſont en vigueur ; & comme ces lois influent ſur le contrat, il ſuit que contracter dans un endroit & ſe ſoumettre à la juridiction du juge, c'eſt une ſeule & même choſe.

Dans nos uſages, on ne reconnoît pour juge des contractans, que celui du domicile, & de là Boullenois (1) conclut que la loi du lieu où l'on contracte ne doit influer aucunement parmi nous ſur l'obligation : mais c'eſt confondre la cauſe avec l'effet, & le principe avec la conſéquence, que de raiſonner ainſi. Chez les romains, ce n'étoit point parce qu'on étoit ſujet au juge du lieu du contrat, qu'on étoit préſumé en adopter les lois ; mais on étoit cenſé s'aſſujettir au juge du lieu, parce qu'on étoit préſumé en ſuivre les lois ; de ſorte que la ſoumiſſion aux lois étoit la cauſe de la ſoumiſſion au juge. Or, il eſt certain que la ceſſation de l'effet ne doit point empêcher la cauſe de ſubſiſter. Auſſi le conſeil de Brabant a-t-il jugé, par arrêt du 20 Juillet 1654 (2), que ceux qui, par un privilége attaché à leur dignité, ont leurs cauſes commiſes à un tribunal particulier, ne ſont

(1) *Ibid*, tome 2, page 456.
(2) Stockmans, déciſ. 58.

pas moins censés se conformer, en contractant, aux lois qui sont en vigueur dans le lieu du contrat, & c'est ce que les canonistes (1) établissent par rapport aux ecclésiastiques, qui, dans les matières contractuelles, ne dépendent que de l'official.

Or, ce que les lois romaines attribuent à la loi du lieu où l'on contracte, pour les actes ordinaires, elles l'attribuent à celles du domicile matrimonial pour les contrats de mariage ; & c'est en conséquence de cette particularité que le texte rapporté ci-devant, déclare le juge du domicile matrimonial compétent pour en connoître, à l'exclusion de celui du lieu où ils ont été passés.

Reste à savoir sur quoi peut être fondée cette particularité. Je crois en trouver la raison dans la nature du contrat de mariage. Quel est le vœu de deux personnes qui se marient ? C'est de jouir, en passant la vie ensemble, des avantages civils que procure une union légitime, & de participer à la considération attachée à cet état. Or, pour recueillir ces avantages & profiter de cette considération dans le pays où l'on s'établit immédiatement après la cérémonie du mariage, il faut se conformer aux lois qui y sont observées, ne pas s'écarter trop des usages qui y sont reçus, se mettre au niveau des autres habitans, & leur prouver qu'on est marié, en se conduisant & en réglant ses intérêts comme ils le font eux-mêmes dans cet état. Qu'importe à un habitant du Hainaut qui va chercher une femme en Guienne, la manière dont

(1) *Abbas ad cap.* 10 de constitutionib. ; Zoezius, *ad decretales*, eod. tit.

y vivent les gens mariés ? Ce n'eſt point là qu'il doit, pour ainſi dire, exercer l'état qu'il embraſſe, ce n'eſt donc point à la manière dont cet état y eſt réglé qu'il doit faire attention : la juriſprudence du Hainaut doit lui ſervir de bouſſole, ainſi qu'à ſa femme, & c'eſt à ce corps de lois qu'ils doivent ſe référer pour les cas auxquels ils ne jugent pas à propos d'appliquer des conventions particulières.

SECTION XI.

Règles ſur le droit de contrôle auquel ſont ſoumis les actes portant Autoriſation.

Par l'article 13 du tarif du 29 Septembre 1722, le droit de contrôle de l'Autoriſation du mari à la femme, pour paſſer des actes & contrats, ou pour eſter en juſtice, ainſi que des actes contenant déclaration de refus d'autoriſer, eſt fixé à 3 liv. pour toutes ſortes de perſonnes, à l'exception des artiſans & gens du commun, & pour ceux-ci à vingt ſous.

On a douté long-temps ſi cet article ne devoit s'appliquer qu'aux actes de ſimple Autoriſation, par leſquels le mari autoriſoit ſa femme, à l'effet d'agir *ſeule* pour raiſon de ſes biens propres ; ou ſi le droit de contrôle étoit dû pour toutes les Autoriſations inſérées même dans les actes par leſquels le mari & la femme vendoient ou hypothéquoient conjointement le bien de celle-ci, & cela indépendamment des droits dus par le principal effet de ces actes.

On eſt toujours convenu que lorſque l'Autori-

ſation n'étoit qu'acceſſoire, c'eſt-à-dire lorſque le mari étoit partie principale dans l'acte, & qu'il le paſſoit conjointement avec ſa femme, pour raiſon des biens de la communauté, ou de tous autres qui n'appartenoient pas privativement à la femme, il n'étoit dû, pour la clauſe d'Autoriſation, aucun droit de contrôle. C'eſt ce qui a été jugé par deux déciſions du conſeil des finances des 17 Août 1728 & 4 Mars 1741, relativement à des procurations données par le mari & ſa femme qu'il autoriſoit, à un particulier, pour recevoir des arrérages de rentes appartenantes à celle-ci. L'Autoriſation n'étoit qu'acceſſoire, puiſque le mari pouvoit recevoir les arrérages, & étoit par conſéquent partie principale dans la procuration. Une autre déciſion du 25 Mai 1735 a prononcé la même choſe au ſujet de l'Autoriſation inſérée dans la procuration donnée par un mari à ſa femme, pour régir les biens de l'un & de l'autre pendant ſon abſence : c'eſt ce qu'a encore jugé une déciſion du 14 Juin 1753, par rapport à une obligation contractée par François Piſſot, conjointement & ſolidairement avec ſa femme de lui autoriſée.

Mais lorſque l'Autoriſation eſt néceſſaire, c'eſt-à-dire, dans tous les cas où la femme eſt obligée de comparoître & de ſigner pour raiſon de ſes biens, qu'elle contracte ſeule, & que le mari ne parle dans l'acte que pour donner, par ſon Autoriſation, le caractère néceſſaire à l'exécution de l'acte que paſſe ſa femme, doit-on regarder les deux diſpoſitions comme diſtinctes, de même que ſi elles étoient faites par deux actes ſéparés, & eſt-il en conſéquence dû un droit particulier pour la clauſe d'Autoriſation, outre celui auquel

l'acte donne ouverture ? C'eſt-là le point de la difficulté.

L'affirmative fut d'abord adoptée par ſix déciſions des 21 Février 1736, 10 Mai & 7 Juin 1738, 4 Juin 1743, 2 Avril 1746, & 13 Décembre 1749. Cette dernière fut attaquée par les notaires de Bourgogne, de Magny en Vexin, de Chartres & de Soiſſons, qui s'y dirent oppoſans ; mais par arrêt du conſeil du 7 Septembre 1751, il fut dit que les précédentes déciſions ſeroient exécutées.

Les notaires de Pontoiſe formèrent oppoſition à cet arrêt ; mais ils en furent déboutés par une déciſion du 18 Mai 1752.

Les états de Bretagne tentèrent la même voie, & ne furent pas plus heureux. Par déciſion du 22 Juillet 1754, le conſeil s'expliqua en ces termes : « Si l'Autoriſation du mari à la femme, » compriſe dans l'article 13 du tarif, ſe donne » dans un acte paſſé exprès pour donner à ladite » femme la faculté de faire des actes & contrats » valables, ou de paroître en juſtice, le droit de » contrôle en eſt payé, & on n'en paye pas moins » celui des actes & contrats paſſés enſuite pour » des objets qui n'intéreſſent que la femme. » Ainſi, lorſque dans un même acte on a com- » pris l'Autoriſation dans le ſens qui vient d'être » expliqué, en même temps que les diſpoſitions » faites en conſéquence, il eſt dû ſans difficulté » deux droits de contrôle, conformément à l'ar- » ticle 96 du tarif, puiſque, dans ce cas, le mari » & la femme, & les parties avec leſquelles la » femme paſſe l'acte, ſont différentes parties » qui ont des intérêts différens, & de là il ſuit,

» que l'arrêt de 1752 ne contient rien de con-
» traire au tarif ».

Cette jurisprudence a subsisté jusqu'en 1765. A cette époque, le feu roi, touché des difficultés sans nombre qu'elle occasionnoit tous les jours, principalement parce que les commis étoient pour la plupart incapables de bien faire la distinction ci-dessus, a daigné l'abroger par un arrêt rendu en son conseil le 25 Juin. Cet arrêt porte, « qu'à
» l'avenir il ne sera plus perçu de droit de con-
» trôle des Autorisations des maris à leurs fem-
» mes, qui seront insérées dans les actes à l'occa-
» sion desquels elles seront données, pour les-
» quels actes sera seulement payé le droit de con-
» trôle, conformément aux articles du tarif du
» 29 Septembre 1722, auxquels ils auront rap-
» port & application ».

Suivant une décision du conseil du 31 Décembre 1722, le jugement qui déclare la femme autorisée de justice, n'est pas sujet au contrôle, mais seulement au droit de petit-scel, lorsqu'il est émané d'un juge royal.

Voyez *les auteurs cités ci-devant; le dictionnaire raisonné des domaines, au mot* Autorisation, & les articles COMMUNAUTÉ, CONTRAT DE MARIAGE, FEMME, MAIN-LEVÉE, MARI, PUISSANCE MARITALE, SÉPARATION DE BIENS, SÉPARATION DE CORPS, TESTAMENT, &c.

AYUVE ou AYUWE. Terme employé par la coutume de Valenciennes.

C'est un vieux mot qui signifie *aveu*; il est dit dans les lettres de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut & de Valenciennes, du 4 Mai 1302, contenant un réglement pour cette ville, *que avecq*

le Ayuve dou conſeil dou commun nous les attemperons & metterons remede convegnable ; termes qui reviennent à ceux-ci : *avec l'aveu du conſeil de la commune nous les arrangerons, & y apporterons le remède convenable.*

On trouve auſſi cette expreſſion dans la charte du ſouverain chef-lieu de Mons, du dernier Février 1356 ; il y eſt dit, en parlant des *contre-parties* des chirographes, qu'ils ſe mettent dans les *fermes eskievins d'Ayuve ;* ce qui ne peut s'entendre que des échevins qui reçoivent les aveux ou les reconnoiſſances des parties.

Il eſt traité des Ayuves dans les articles, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 & 86 de la nouvelle coutume de Valenciennes, décrétée en 1619.

L'article 74 définit l'*Ayuve* une obligation paſſée pardevant *jurés de cattel* de la ville de Valenciennes : c'eſt donc l'aveu, la reconnoiſſance ou l'engagement fait pardevant eux.

On voit, ſous les mots JURÉS DE CATTEL, quelles ſont les perſonnes publiques qui portent ce nom à Valenciennes.

Les Ayuves ont le privilége, dans les diſtribution de biens, d'être préférées à Valenciennes, & dans ſon chef-lieu, à toute autre obligation. Ce privilége eſt établi par les lettres d'Aubert, duc de Bavière, & de Guillaume ſon fils, du 27 Juin 1396 ; & il a été confirmé par celles du duc Philippe de Bourgogne, du 7 Juin 1447.

Quoique le prévôt-le-comte n'ait aucune juridiction à Valencieunes, qu'il n'y exerce, ſuivant l'article 21 de l'ordonnance ou placard de Charles-Quint, du premier Avril 1545, que le miniſtère public en matière criminelle, & les fonc-

tions de semonceur en matière de police sans aucune voix ni opinion, & que, par l'article 8 de la même loi, il lui soit défendu de se mêler des affaires civiles qui se traitoient alors aux plaids du lundi, il jure cependant, par le serment qu'il prête à son admission, de faire accomplir les Ayuves; mais c'est uniquement à cause de la juridiction qu'il a dans les villages de la partie du chef-lieu de Valenciennes qui compose sa prévôté.

Le créancier par Ayuve peut saisir les biens de son débiteur, en percevoir les fruits & revenus pendant trois ans, pour se payer de sa dette; & si après ce terme il n'en est pas satisfait, il peut les faire vendre jusqu'à concurrence de ce qu'il lui reste dû & des dépens.

Cette jouissance pendant trois ans est appelée *tenue par loi.* Voyez cet article.

Quoique régulièrement toute autre obligation que celles dites Ayuves, les jugemens même ne donnent ni hypothèque sur les biens des débiteurs, ni aucune action pour le faire décréter; l'article 27 de l'édit du mois de Janvier 1718, portant établissement de la juridiction consulaire de Valenciennes, a cependant accordé aux jugemens de ce tribunal le même privilége que celui qu'ont les Ayuves.

Voyez au surplus *les institutions au droit coutumier du pays de Hainaut*, *par Me Bouté*, *tom.* 2, *tit.* 3, §. 5, *page* 270, & les articles HOMMES DE FIEFS, JURÉS DE CATTEL, CLAIN, DÉSHÉRITANCE, DETTES, HAINAUT, VALENCIENNES, MONS, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi*).

B,

B.

BAGUE NUPTIALE. Il y a, dans la province de Rouſſillon, un uſage non écrit, qui donne à la femme ſuivante, par forme de gain nuptial & de ſurvie, la Bague nuptiale & les habits uſuels qu'elle portoit ordinairement, eu égard à la condition de ſon mari & à ce qui s'obſerve dans la famille.

Il y a même des contrats de mariage où la femme ſtipule le gain de tous ſes bijoux, hardes & nippes en cas qu'elle ſurvive.

Ce gain de la Bague nuptiale eſt différent de celui des Bagues & joyaux qui ont lieu dans la plupart des autres pays de droit écrit, leſquels conſiſtent dans le gain d'une certaine ſomme d'argent proportionnée à la dot, ſuivant l'uſage de chaque province, ou en une ſomme fixée par le contrat de mariage, laquelle eſt cenſée accordée à la femme pour lui tenir lieu des Bagues & joyaux en nature.

Voyez *le traité des gains nuptiaux*, *page* 82, & l'article BAGUES ET JOYAUX.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

BAIL. *Page* 321, *avant le dernier alinéa*, *indiquez une note*, *& liſez en note ce qui ſuit :*

Formule de demande en réſiliation de Bail, faute de meubles qui garniſſent les lieux.

L'an..... le..... à la requête du ſieur Charles Lançon, bourgeois de Paris, propriétaire d'une maiſon ſituée dans la

rue..... je..... huiſſier..... certifie avoir donné aſſignation au ſieur Denis Royer..... pour voir dire que, faute par lui d'avoir garni les lieux à lui loués par ledit ſieur Lançon, en ladite maiſon, de meubles ſuffiſans & exploitables pour la sûreté du loyer, le Bail à lui fait deſdits lieux, ſous ſeing-privé, le..... dûment contrôlé..... *ou* devant tel notaire, ſera & demeurera réſilié; en conſéquence, que ledit ſieur Royer ſera condamné à ſortir dans le jour de la ſignification de la ſentence à intervenir, deſdits lieux, faire place nette, rendre les clefs, & leſdits lieux en état de toutes réparations locatives, exhiber ſa dernière quittance de capitation; ſinon, permis au demandeur de l'expulſer, faire mettre ſes meubles & effets ſur le carreau; & en cas de refus d'ouverture de porte, permis de les faire ouvrir par un ſerrurier, en préſence du juge, ou (*dans les endroits où il y a des commiſſaires*) du premier commiſſaire requis, & de deux voiſins, en la manière accoutumée; qu'il ſera en outre condamné à payer au demandeur une ſomme de..... pour un terme dudit loyer à échoir au premier Avril prochain, avec les intérêts, à compter de l'échéance; & de plus à la ſomme de cinq cens livres de dommages-intérêts pour les torts ſoufferts & à ſouffrir, réſultans de l'inexécution dudit Bail, de la part dudit ſieur Royer, & aux dépens, &c.

BAILE, BAILLE ou BAYLE, *Ballius*, *Baylius*. Dans quelques provinces, comme en Dauphiné & en Languedoc, on appelle ainſi le juge qui eſt le chef des conſuls ou officiers municipaux des villes & bourgs.

Dans quelques villes, ces Bailles & Conſuls exercent la juſtice ordinaire civile & la police; dans d'autres, ils ont ſeulement outre l'adminiſtration des affaires de la ville, l'exercice de la police & la connoiſſance des matières criminelles, comme dans la ville de Strafford, au comté d'Armagnac.

M. de Valbonay, en ſes mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de Dauphiné, diſcours 5, chapitre 2 &

y, distingue le Bayle en latin *Baylius* ou *Ballius*, du Bailli, *Ballivus* ou *Bajulus*.

Le Bailli étoit & a toujours été un officier prépoſé pour rendre la juſtice dans une certaine étendue de pays appelée bailliage, au lieu que la Bailye, *Baylia*, *Bajula*, *Balia*, *Ballia*, ſignifioit proprement une eſpèce de tutelle, garde ou adminiſtration.

Ce mot a enſuite été pris pour toute ſorte de régie, *quævis rerum adminiſtratio*, dit Ducange; c'eſt en ce dernier ſens, dit M. de Valbonay, qu'on s'en eſt ſervi autrefois en quelques endroits de la province de Dauphiné, pour y déſigner l'emploi de celui qui étoit prépoſé à la recette des droits ſeigneuriaux, lequel, en d'autres, s'appeloit *miſtral*.

Le dauphin Humbert Ier accorda l'inveſtiture à un habitant de Chabeuil de la *bailie* ou *miſtralie* de ce lieu; c'eſt ainſi qu'il s'énonce pour faire entendre que c'étoit la même charge ſous différens noms, *de dictâ miniſtraliâ ſive Bayliâ pro ſe & ſuis ſucceſſoribus ipſum Guillelmum retinemus*.

Ces officiers étoient appelés céleriers dans la baronnie de la Tour, & dans les terres que le Dauphin avoit au-delà du Rhône.

C'eſt principalement dans les contrées de Trièves, du Diois & du Valentinois, qu'ils ont été nommés Bayles, ſuivant M. de Valbonnay.

Pour ce qui concerne le Dauphiné, les uns & les autres n'exerçoient leur emploi qu'avec ſubordination à l'égard du châtelain: ils lui rendoient compte de la recette particulière qu'ils faiſoient de quelques droits ſeigneuriaux; ils étoient auſſi chargés en quelques endroits d'exiger le cens du ſeigneur, les lods, les amendes & les droits ca-

ſuels, dont ils retenoient le tiers pour leur part, lorſque le droit caſuel n'excédoit pas cinq ſouls; & au-deſſus de cinq ſols, le Bayle n'avoit que ce qu'il plaiſoit au ſeigneur.

Le Bayle étoit même chargé en quelques endroits du Dauphiné, de recueillir les grains qui appartenoient au ſeigneur. Ces offices ont eu dans la ſuite le ſort de la plupart des autres offices ſemblables; ils ont été donnés en fief à des particuliers ſous la réſerve de l'hommage; mais préſentement il en reſte peu de veſtiges, ſi ce n'eſt dans quelques lieux que nomme M. de Valbonay.

On donne encore quelquefois le nom de Bailles aux ſergens, comme on peut le voir dans le ſtyle du parlement de Toulouſe, de Gabriel Cayron, livre 1, tit. 2, pag. 27. En quelques endroits du reſſort du même parlement, on appelle auſſi *Baille*, le ſyndic des corps & communautés d'arts & métiers. Voyez Cayron, *ibid.* pag. 24, 25 & 52. En quelques provinces, on donne le nom de Bayles aux marguilliers. Voyez Maréchal, en ſon traité des droits honorifiques, tom. 1, chap. 1, p. 432 de l'édition de 1735.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BAILIE, BAYLIE ou BESLIE. C'eſt dans le chapitre du Dorat, une portion des biens de ce chapitre, aſſignée pour prébende à chaque chanoine. Il y en a cependant un qui n'en a point.

Ce terme paroît venir de Bayle, qui ſignifie adminiſtrateur. Ainſi une Baylie eſt proprement l'adminiſtration d'une portion des biens du chapitre. C'eſt pourquoi je crois qu'on écrit mal-à-propos Beſlie, & qu'on doit écrire & dire Baylie.

Chaque Baylie consiste en fiefs, seigneuries, justices, cens, rentes, argent, grains, & autres biens dépendans du chapitre.

Les Baylies ne sont point égales. Quelques-unes ont la seigneurie de deux paroisses, d'autres ne sont que de petits fiefs.

Les chanoines ne changent point de Baylies par ordre d'ancienneté, au lieu que pour le gros qu'ils ont chacun outre leur Baylie, ils en changent quand ils veulent, par ancienneté, quand quelque prébende vient à vaquer.

Chaque chanoine est qualifié seigneur Baylial ou Bastial, à cause de sa Baylie.

Le chapitre a un juge commun pour toutes ses Baylies, qu'on appelle juge châtelain des Baylies. Les plaids de cette justice se tiennent au parquet de la ville du Dorat. Les avocats y plaident, & le plus ancien tient le siège en l'absence du châtelain.

L'appel de ce juge se porte à la sénéchaussée du Dorat. Quelques historiens du pays disent que l'appel du juge des Baylies va directement au parlement; mais cela n'est point exact, ou du moins n'est pas conforme à l'état présent des choses.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*).

BAILLÉE, qu'on confond assez communément avec le bail à convenant ou à domaine congéable, ne laisse pas d'en différer en ce que le bail convenancier est proprement le contrat qui démembre la superficie du fonds pour la convertir en domaine congéable; tandis que la *Baillée* est un acte par lequel le foncier confirme au colon détenteur, ou par un pouvoir de congédier, donne à un tiers la

jouissance des droits convenanciers, déjà détachés du fonds par le bail à domaine congéable.

Ainsi il y a deux sortes de Baillées. Lorsqu'elle est confirmative, elle s'appelle *Baillée d'assurance.* Le foncier assure, en effet, son colon, qu'il ne le congédiera point pendant un certain nombre d'années. Ce terme est ordinairement de six ans dans l'usement de Rohan, & de neuf dans ceux de Cornouaille, Brouërec, Poher & Tréguier.

Comme la Baillée s'acquiert à prix d'argent, elle doit avoir son cours pendant le temps convenu. Le foncier, en offrant la restitution des deniers d'entrée, & l'évaluation des droits de superficie, ne parviendroit pas à faire résilier cet acte qui n'est pas moins favorable qu'un bail ordinaire.

L'usement de Cornouaille est le seul qui accorde ce privilège au foncier. Mais il paroît que cette disposition est tombée en désuétude. Du moins Fevret, commentateur de cet usement, doute-t-il que le foncier pût user de cette faculté, quelqu'offre qu'il fît de dédommager le colon.

La Baillée d'assurance est même présumée dans les baux à convenant, lorsqu'elle n'y est pas exprimée. D'Argentré, dans son traité des lods & ventes, §. 49, définit ainsi le domaine congéable : *Nostri prædia vocant, quæ domini solent colonis tribuere, sub certâ annuâ pensione, colenda in tempus, quod alibi novennii est ex agrariis locorum legibus, alibi longioris.* Il suit de là que ce jurisconsulte reconnoissoit dans les baux convenanciers un terme de jouissance assuré par les agraires du canton L'usage qui fixe ce terme à neuf ans, est de droit commun dans la plupart des usemens, suivant MM. Belair Poulain, Duparc Poulain, Perchambault & Belordeau.

Comme le copropriétaire ne doit pas disposer seul de la chose commune, l'un des cofonciers par indivis ne feroit pas une Baillée valable sans le concours de ses consorts. Cependant, comme il n'est pas moins juste qu'un associé ne nuise pas, par son fait, au bien général, s'il se présentoit un cessionnaire, l'un des propriétaires pourroit, après en avoir dénoncé les offres à ses consorts, donner pouvoir de congédier, sur leur défaut de surenchérir ou de fournir un preneur à des conditions plus avantageuses.

D'ailleurs le droit de propriété n'est pas nécessaire pour faire des Baillées, soit d'assurance, soit de congément. L'aîné noble a cette faculté avant le partage, en vertu de la saisine que lui donne la coutume, sauf à tenir compte des commissions ou prix qu'il a reçus pour les tenues qui viennent à tomber dans les lots des cadets.

Une douairière n'a pas même besoin du consentement du propriétaire pour user du congément, suivant un arrêt du mois de Juillet 1699, rendu dans l'usement de Cornouaille, au profit de la dame Feydeau, douairière du sieur Dubois de Tresséol. Un autre arrêt du 18 Août 1753, a confirmé une permission de congédier concédée dans l'usement de Tréguier, par la marquise de Renou, douairière. L'usement de Rohan est le seul où cette règle n'ait pas lieu, à cause de l'importance des reversions.

Un tuteur a droit de congédier au nom de son pupille, sans avis de parens ni décret de justice, parce que, loin d'aliéner, il reçoit le prix des Baillées qu'il accorde pour des superficies déjà séparées du fonds. On n'exige même pas de bannies préalables pour la validité de ces actes. Le mineur

ne ſeroit fondé à ſe plaindre de cette omiſſion ; qu'autant qu'il établiroit de fortes préſomptions de fraude contre ſes intérêts ; & ces preuves n'aboutiroient qu'à faire recharger le tuteur.

Durant la ſaiſie féodale, le ſeigneur peut également faire des Baillées, ſoit que la ſaiſie ſoit faute d'hommage ou faute d'aveu. Il ſuffit pour cela que les commiſſions des Baillées ſoient un fruit utile du fonds aconvenancé. Il y va même de l'intérêt du vaſſal auquel les fruits doivent être reſtitués, lorſqu'il obtient main-levée de ſon héritage.

Comme les commiſſions produites par les Baillées ſont partie du revenu convenancier, le bénéficier a droit de faire des Baillées. S'il meurt avant qu'elles ſoient expirées, ſon ſucceſſeur ne peut en demander raiſon à ſes héritiers. Il ſuffit qu'elles aient été faites ſans une anticipation notable, pour qu'elles ſoient regardées comme un profit caſuel échu à l'inſtant du payement ou de la convention. Les arrêts du conſeil obligent à la vérité, les gens de main-morte à paſſer leurs baux devant notaires ; mais comme ils ne doivent pas s'étendre aux cas non exprimés, ils ſont ſans application aux Baillées d'un bénéficier. En effet, ſi elles ſont des aſſurances, elles ne ſont point de nouveaux baux, puiſqu'on y renonce ſeulement à réſoudre le bail qui ſubſiſte : ſi elles ſont des pouvoirs de congédier, les ceſſions du congément ſe contrôlent & deviennent notoires par les pourſuites judiciaires du congédiant.

Les communautés religieuſes, les généraux des paroiſſes & tous les autres corps de main-morte ont également le droit de faire des Baillées ; mais l'importance des commiſſions & du changement des vaſſaux exige que ces actes ſoient conſentis

par le corps même assemblé légalement, ou par son procureur spécialement fondé pour cet effet. Comme les fabriques sont bornées à la recette des revenus annuels de l'église, les Baillées qu'elles feroient ne seroient pas valables. L'usage refuse même cette faculté aux receveurs & aux fermiers sans un mandat spécial ou une clause formelle des baux.

Un officier bénéficiaire peut aussi faire des Baillées; mais comme elles sont susceptibles de commissions plus ou moins considérables, le concours des créanciers est nécessaire, crainte d'abus : c'est ce qui a été décidé par un arrêt de grand'chambre du mois d'Août 1753, dont voici l'espèce. Yves Menou, adjudicataire du convenant Cozmouguerou dans le bénéfice du sieur de Kcadiou, avoit donné le pouvoir d'en congédier les convenanciers à Philippe-le-Huron. Le nommé Pasquiou, qui avoit obtenu une Baillée d'assurance du sieur Callouer, héritier bénéficiaire, s'opposa à ce congément : sa prétention ayant été rejetée par sentence du siège de Lannion, il soutint dans l'instance d'appel que l'héritier, sous bénéfice d'inventaire, avoit qualité pour faire des Baillées sans le concours des créanciers auxquels seulement il devoit compter des deniers qu'il avoit reçus. Mais la facilité qu'auroit un héritier bénéficiaire de commettre des fraudes irréparables sur le prix absolument arbitraire des Baillées; le défaut d'authenticité de l'assurance exhibée par Pasquiou qui ne l'avoit fait contrôler que depuis que le Huron avoit fait signifier son pouvoir; le silence des bannies & de l'adjudication de Menou sur l'existence de l'assurance, & peut-être aussi la dissipation du sieur du Callouer, paroissent avoir été les motifs qui ont dé-

terminé l'arrêt confirmatif de la ſentence du ſiège de Lannion.

Souvent des fonciers, en faiſant des Baillées de congément, impoſent l'obligation de congédier dans un tel délai, à peine de nullité du pouvoir & ſans répétition de la commiſſion débourſée : cette condition a paru dure : auſſi n'eſt-elle que comminatoire ; le ceſſionnaire ne peut être déchu de plein droit d'un pouvoir acquis à titre onéreux, & ſa négligence n'auroit d'autre effet que de faire courir les neuf ans de jouiſſance, à compter du terme réglé par la Baillée.

La faculté de congédier eſt purement poteſtative, & les colons ne ſont point recevables à provoquer leur rembourſement ; mais ils peuvent, en quelques circonſtances, le refuſer, par exemple, lorſqu'ils ont une Baillée d'aſſurance pour un temps qui n'eſt pas encore expiré, ou lorſque le foncier veut les congédier d'une partie de leurs ſuperfices (1) ſans rembourſer l'autre.

Par arrêt du 2 Août 1762, il a été jugé que la Baillée d'aſſurance obtenue par le convenancier depuis ſon acquiſition des droits ſuperficiels, n'anéantiſſoit pas le droit de retrait ouvert au profit des parens du vendeur. La raiſon en eſt que cette Baillée n'ajoute rien au droit de propriété du colon. Elle n'eſt autre choſe qu'une renonciation du foncier à l'exercice du congément. Le titre de pro-

(1) On entend par *ſuperfices* ou *droits ſuperficiels* en Bretagne, les droits convenanciers qui appartiennent au colon, comprenant les édifices, murs, foſſés, engrais, fruits, & toutes les améliorations faites ſur l'héritage aconvenancé.

priété de l'acquéreur se réduit à son contrat de vente ; & par conséquent les actions résultantes de ce contrat continuent de subsister.

La Baillée d'assurance profite même au retrayant, & l'acquéreur ne seroit pas recevable à s'en départir pour y substituer un pouvoir de congédier, parce que le lignager est le maître de retenir toutes les améliorations faites à l'héritage, en remboursant ce qu'elles ont coûté.

Il est vrai cependant que le foncier pouvant apposer à ses Baillées telles restrictions qu'il juge à propos, rien ne l'empêche de les stipuler personnelles à l'acquéreur, de sorte qu'elles sont censées non avenues en cas de retrait.

Au reste, l'obligation imposée au retrayant de rembourser les droits superficiels & le prix des Baillées, n'est applicable qu'à celles qui ne sont pas encore expirées, & seulement à proportion du temps de ce qu'il en reste à courir : car si elles étoient finies, l'acquéreur seroit le seul qui en auroit profité, & elles seroient non avenues relativement au retrayant.

Si un mari s'étoit soumis, en acceptant une Baillée, à une augmentation de rente pour raison d'une tenue propre à sa femme, & que celle-ci eût concouru à cette acceptation ; son consentement joint au désintéressement du mari qui ne retireroit aucun avantage personnel d'un pareil traité, feroit présumer que ce seroit un arrangement avantageux à la femme & qu'il n'auroit pour objet que d'empêcher l'éviction de son propre. Si elle n'avoit pas participé au traité, il seroit nul ; ainsi elle ne seroit pas tenue de la surcharge, en renonçant à la communauté. Et si elle acceptoit en se soumettant à l'augmentation de rente, elle

pourroit demander un dédommagement du préjudice qu'elle recevroit. Mais les héritiers du mari pourroient auſſi, au lieu de le lui accorder, prendre la Baillée pour eux, & congédier la veuve qui, en demandant une récompenſe, ſe plaindroit néceſſairement de ce que ſon mari n'auroit pas laiſſé congédier la tenue.

Voyez *les principes de M. Duparc Poullain, ſon journal du parlement, les inſtitutions convenantières de M. Baudouin, &c.* Voyez auſſi les articles CONGÉMENT, CONVENANT, DOMAINE, CONGÉABLE, CORNOUAILLE, &c.

(Article de M. GILBERT, *avocat au parlement de Bretagne).*

BAILLI. *Page 525, à la fin du premier alinéa, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Un arrêt du parlement de Toulouſe du 18 Juin 1749, défend aux Baillifs, ſénéchaux & autres juges royaux, d'enjoindre aux curés de procéder à la célébration des mariages, ſauf aux parties qui ſe plaindront des refus des curés à ſe retirer devers l'évêque diocéſain, pour y être pourvu & y faire ordonner qu'il ſera procédé à la bénédiction nuptiale ſi faire ſe doit.

(*Note de M.* DE CORAIL DE SAINTE-FOI, *avocat au parlement de Toulouſe*).

BAILLI *portatif*, eſt une eſpèce de lieutenant du grand Bailli de Hainaut, lequel eſt créé chaque année pour aſſiſter aux pleins plaids qui ſe tiennent quatre fois l'année, en cas d'abſence du grand Bailli, qui eſt ordinairement un homme du premier rang, & qui eſt ſouvent abſent pour des emplois militaires.

Le Bailli portatif eſt ainſi appelé, parce qu'il

n'eſt par ordinaire, & qu'il doit être prêt à ſe tranſporter aux plaids en l'abſence du grand Bailli.

Pour pouvoir être nommé Bailli portatif, il faut être d'ancienne nobleſſe, & être de qualité à pouvoir entrer aux états du pays.

Voyez l'article 24 du chapitre premier de la coutume de Hainaut.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BAILLI *ſeigneurial*. C'eſt le titre que portent communément les chefs des juſtices ſeigneuriales.

Dans l'intérieur du royaume, les Baillis des ſeigneurs ſont des juges proprement dits. Mais dans les Pays-Bas, ils ne ſont que *conjureurs*, excepté en Hainaut où ils réuniſſent à cette qualité, qu'ils exercent dans les matières féodales-réelles, celle de juges dans les affaires perſonnelles. Voyez CONJURE, ÉCHEVINS, FEUILLIE, GRAND BAILLI, HOMME DE FIEFS, VIERSCHAERE.

Tous les chefs des juſtices ſeigneuriales peuvent-ils prendre le titre de Bailli? La coutume de Nivernois, chapitre 1, article 24, décide que non. Un ſeigneur, dit elle, n'a droit d'avoir un Bailli, « s'il n'a droit de châtellenie, ou qu'il ait » joui dudit droit par temps & moyens ſuffiſans à » acquérir icelui droit ». Coquille, ſur cette coutume, fait voir que par l'ancien uſage du royaume, celui qui a droit de châtellenie, a droit de juridiction en reſſort pour connoître des cauſes d'appel, & que par conſéquent il a droit de bailliage. C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à de Lalande en ſa préface ſur la coutume d'Orléans, page 12, que le mot *Bailli* ſignifie proprement *juge d'appel*,

quoiqu'il connoiſſe de certaines choſes en première inſtance.

« Il faut conclure de là (dit M. le préſident Bouhier ſur la coutume de Bourgogne, chapitre 53, n. 6,) qu'aucun juge de ſeigneur n'a droit de prendre cette qualité à moins qu'il n'ait droit de reſſort ». Ceci mérite d'être expliqué.

Le mot *Bailli* dérive du latin *bajulus*, qui ſignifie *garde*, *protecteur*; & le terme *Bailliage*, ou, comme parloient nos anciens praticiens, *Baillie*, eſt en ſoi ſynonyme avec protection. Ainſi un Bailli n'eſt pas un juge ſimple, mais, pour nous ſervir de l'expreſſion de Loyſeau (1), un *juge de protection*.

Voici comment ſe ſont établies ces juridictions. Les ducs & les comtes qui adminiſtroient autrefois la juſtice dans les provinces, avoient deux ſortes de ſéances dans leur territoire, l'une qu'ils appeloient *ordinaire* & qu'ils faiſoient tenir par leurs vicomtes, prevôts, viguiers ou châtelains; l'autre qu'ils nommoient *aſſiſes*, & qu'ils tenoient eux-mêmes pour juger les cauſes les plus importantes, notamment celles des perſonnes qu'ils avoient priſes en leur garde.

Inſenſiblement ils ſe laſsèrent de tenir leurs aſſiſes en perſonnes. Ils s'y firent remplacer par des officiers qu'ils appelèrent *Baillis*, ſoit parce qu'ils leur donnoient ces ſéances en garde, ſoit parce qu'ils les établiſſoient par-là protecteurs de leurs ſujets, & principalement de ceux qu'ils avoient pris en leur *baillie* & ſauve-garde, pour les ſouſtraire à l'oppreſſion des juges ordinaires.

(1) Des ſeigneuries, chapitre 8, n. 29.

Il suit de là, dit Loyseau (1), que la séance ordinaire & celle des assises, n'étoit, au commencement, qu'une même justice appartenante au même seigneur, tenue néanmoins par des officiers différens. C'est pourquoi encore aujourd'hui, quoique la justice ordinaire & celle des Baillis qui tiennent les assises soient entiérement séparées, on ne laisse pas, pendant la tenue des assises, de suspendre entiérement toutes les fonctions de la justice ordinaire, & les causes qui s'y trouvent en état d'être jugées, peuvent l'être par le Bailli.

Les vicomtes & les châtelains ayant usurpé sur les ducs & les comtes, l'hérédité de leurs seigneuries, comme ceux-ci avoient usurpé sur le roi la propriété de leurs gouvernemens, les imitèrent dans l'administration de la justice. Comme eux ils se donnèrent des prévôts ou juges ordinaires, & ils établirent, comme eux, des Baillis pour les surveiller.

De là, dit Loyseau (2), il est arrivé qu'en plusieurs endroits il y a eu deux bailliages, dont l'un étoit subordonné à l'autre; car celui du vicomte, du baron ou du châtelain ressortissoit à celui du duc ou du comte. C'est pourquoi dans les anciennes ordonnances, & sur-tout dans celles qui sont rapportées dans l'ancien style du parlement, titre *de officio Baillivorum*, il est souvent fait mention des Baillis des deux bailliages, *utriusque Baillivia*, & l'article 7 du même titre porte que *Baillivi superiores Baillivos improbos in suo non sustinebunt errore*. Le chapitre 4 de l'ancien coutumier de

(1) *Ibid.* n°. 31.
(2) *Ibid.* n°. 35.

Normandie, répand encore là-dessus de grandes lumières.

De tout cela, Loyseau conclut « que les simples » hauts-justiciers ne doivent nommer leurs juges » *Baillis*; mais (ajoute-t-il) comme les seigneurs » des simples justices n'ont aucun titre de dignité, » ni n'ont autre nom que de seigneurs justiciers, » aussi leurs juges ne devroient avoir autre nom » que de juges ou gardes de justices, étant le Bail- » liage *un degré de juridiction de seigneur*, dit la » coutume de Normandie & autres anciens livres; » c'est-à-dire, plus haute & plus honorable que la » simple justice, comme il est porté au grand cou- » tumier, livre 4, chapitre 5, en ces termes: *Ce-* » *lui qui a toute justice, s'il se nomme Bailli, ce* » *n'est qu'un nom trouvé contre raison, & ne peut* » *pas pour ce tenir assises ni avoir ressort: car il n'est* » *que juge premier, pour ordonner en première ju-* » *ridiction & première cour* ».

Il y a des coutumes qui ont adopté l'erreur contre laquelle s'élève ici Loyseau, & dans lesquelles il suffit d'être haut-justicier pour avoir un Bailli. Celle de Cambresis, titre 22, article 1, porte que « tous seigneurs ayant seigneurie, Bailli, » cour, hommes de fiefs.... ont toute juridiction » sur leurs seigneuries, haute, moyenne & basse ». L'article 73 du tit 1 de la coutume, dit que « le » vassal ayant seigneurie, peut emprunter du sei- » gneur ou Bailli dont il tient son fief, hommes » de fief de son seigneur, pour, avec le *Bailli* » *dudit vassal*, faire vests & devests, tenir plaids » tant au civil qu'au criminel, & faire tous autres » devoirs ». Ces textes supposent bien clairement qu'il ne faut pas avoir droit de ressort pour avoir un Bailli.

Les

Les chartres générales de Hainaut vont plus loin. Elles décident, chapitre 130, article 3, qu'un seigneur moyen-justicier peut *tenir cour & siège de plaids en matière réelle pétitoire par Bailli & hommes de fiefs.*

Voyez DESTITUTION, BAILE, JUGES DES SEIGNEURS, OFFICE, VERGE DE JUSTICE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

BAILLIAGE. Outre la signification de ce mot dont on a parlé à l'article BAILLI, il se trouve aussi employé dans les assises de Jérusalem, chap. 188, pour désigner le Bail ou la garde des mineurs. (*G. D. C.*)

BAISER *à la bouche.* En matière de foi & hommage, c'étoit une prérogative des vassaux nobles d'être baisés sur la bouche par leur seigneur dominant, distinction qui n'étoit point accordée aux vilains ou roturiers. Voyez les établissemens de saint Louis, en 1270, chap. 18, *speculum durandi*, lib. 4 *de feudis*, §. *quoniam*; Loisel en ses instit. tit. des fiefs, règle 10, dit qu'en quelques contrées la femme qui fait la foi & hommage ne doit que la main, mais que la courtoisie françoise doit aussi la bouche. Dumoulin sur l'article 3 de la coutume de Paris, dit qu'une veuve ayant offert la foi & hommage à son seigneur, ses offres furent jugées valables, quoique le seigneur fît une mauvaise contestation sur ce qu'elle n'avoit pas offert nommément la bouche & la main.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BAISER *le verrou ou la porte du fief dominant. A la fin de l'article ajoutez ce qui suit :*

Cette formalité est aussi prescrite par l'article 20 du titre 5 de la coutume de Berry, & Loisel a cru devoir en faire une de ses règles de droit françois. Mais il est plus raisonnable de dire avec Dumoulin, que cette ridicule formalité est absolument inutile au moins dans les coutumes qui n'en parlent pas. *Fides*, dit-il, *nec fieri potest parietibus vel ostiis, ut stulti putant, & satis est offerre, & instrumentum referre oblationis.*

Voyez au surplus *la Thaumassière & Ragueau sur l'article cité de la coutume de Berry, & les notes de Laurière sur Loisel, livre 4, titre 3, règles 6 & suivantes.* Voyez aussi les articles Bouche & Mains, Foi & Hommage, Hommage, &c. (*G. D. C.*).

BAISSELLE. Ce mot, dit Laurière, signifie les valets d'une maison, la famille. Il se trouve dans le chapitre 19 du conseil de Pierre des Fontaines, n°. 2, & dans l'ordonnance de 1270 pour les bourgeoisies, publiée par la Thaumassière, entre ses anciennes coutumes de Berry, chapitre 115, partie 1, page 250. (*G. D. C.*).

BALISAGE. C'est en termes d'eaux & forêts le balayement ou plutôt le nettoyement qu'on fait des rivières en les faisant curer, & ôtant de leur lits les troncs d'arbres, poutres & autres choses qui peuvent nuire à la navigation.

BALISEURS ou BALIZEURS. Ce sont des gens préposés pour faire le balisage des ports maritimes & du cours des rivières, à l'effet de rendre la navigation libre & sûre, en nettoyant les

rivières & les ports de tout ce qui pourroit nuire à la navigation, & en marquant par des lignes extérieures la route que les navigateurs doivent tenir pour éviter les écueils.

L'arrêt du conseil du 4 Juin 1668 concernant les turcies & levées de la Loire, défend, article 13, aux Baliseurs employés par le corps des marchands pour curer & nettoyer tous les ans le lit des rivières de Loire, Cher, Allier, Sioule & autres y affluentes, d'arracher aucun pieu ni couper aucun arbre & bois étant au pied & le long desdites levées & des chantiers faits au-devant d'icelles, sinon ceux qui seront reconnus donner trop grand empêchement à la navigation, par les officiers ayant charge desdites levées, que les Baliseurs entrans en chaque élection seront tenus d'avertir & d'appeler pour faire avec eux & avec le procureur des marchands, la visite & marque des bois qu'ils jugeront nécessaire d'arracher & couper le long desdites levées.

Voyez le traité de la police, tome 4, livre 6, titre 15 des grand chemins, ponts & chaussées.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*).

BALLON AÉROSTATIQUE. Nous ne nous proposons pas d'examiner en physicien ce brillant phénomène, mais nous devons compte au public des précautions qu'on a cru devoir prendre pour prévenir les accidens auxquels l'usage inconsidéré de l'ingénieuse machine dont il s'agit, pourroit donner lieu. Voici l'ordonnance que M. le lieutenant général de police de la ville de Paris a rendue à cet gard le 23 Avril 1784.

» Sur ce qui nous a été remontré par le pro-

» cureur du roi, qu'il s'eſt fait à Paris & dans les
» environs, pluſieurs expériences avec des ma-
» chines aéroſtatiques, auxquelles on adapte des
» réchauds à l'eſprit-de-vin, de l'artifice & autres
» matières capables de mettre le feu; que ces
» aéroſtates, dont quelques-uns ſont tombés dans
» les Tuileries, ſur le quai des Théatins & au-
» tres endroits, pourroient également tomber
» ſur des chantiers, dans des greniers & autres
» lieux remplis de matières combuſtibles, où ils
» pourroient cauſer des incendies dont il ſeroit
» difficile d'arrêter les progrès; que pour préve-
» nir les accidens, il importe d'arrêter la fabrica-
» tion & l'uſage de ſemblables machines, même
» de tous aéroſtates que voudroient entreprendre
» & enlever des perſonnes ſans connoiſſance ni
» capacité; qu'il lui paroit encore important de
» faire précéder les expériences que voudroient
» faire des perſonnes ſavantes & éclairées, de
» permiſſions dont la réquiſition nous mettroit à
» portée de prendre au préalable, les précau-
» tions néceſſaires. Pourquoi il requiert qu'il y
» ſoit par nous pourvu.

» Nous, faiſant droit ſur le réquiſitoire du
» procureur du roi, faiſons très-expreſſes inhi-
» bitions & défenſes à toutes perſonnes, de
» quelque qualité & condition qu'elles ſoient,
» de fabriquer & faire enlever des ballons &
» autres machines aéroſtatiques, auxquels ſe-
» roient adaptés des réchauds à l'eſprit-de-vin,
» de l'artifice & autres matières dangereuſes pour
» le feu. Ordonnons que ceux qui voudroient
» faire enlever d'autres Ballons aéroſtatiques,
» ſeront préalablement tenus d'en demander &
» obtenir la permiſſion, laquelle ne pourra être

» accordée qu'à des personnes d'une expérience » & d'une capacité bien reconnues, & contien- » dra le lieu, le jour & l'heure auxquels pour- » ront être faites lesdites expériences; le tout à » peine contre les contrevenans de cinq cents » livres d'amende.

» Mandons aux commissaires au châtelet, & » enjoignons à tous officiers de police de tenir la » main à l'exécution de la présente ordonnance, » qui sera imprimée, publiée, &c ».

BAN. *Page* 571 (1), *après le premier alinéa, ajoutez ce qui suit :*

Le mot Ban a dans nos coutumes diverses autres significations qui toutes dérivent du sens primitif que l'on vient d'expliquer. Laurière observe d'après Galland, qu'on a donné ce nom à la peine qui se paye par celui dont les bestiaux ont fait dommage à autrui; ces peines n'avoient lieu autrefois dans bien des endroits qu'après que les domaines avoient été déclarés défensables par des proclamations.

C'est à peu près dans ce sens-là que Dunod de Charnage dit que » les parcours communs & au- » tres communaux appartenant en propriété aux » communautés, elles ont droit de les mettre » *en Ban* pour plusieurs années, ou même pour » une partie de l'année, & que les seigneurs sont » obligés de s'y conformer ». (*Observations sur la coutume du comté de Bourgogne, chap.* 3, *n°.* 8, *page* 72).

La coutume de la Marche appelle, dans l'arti-

(1) Page 542, après la dix-neuvième ligne. Première édition.

cle 134 *Ban-arban*, les corvées tant d'hommes que de bêtes, ſans doute parce que les ſeigneurs auxquels elles étoient dues les *banniſſoient* ou les proclamoient. *Voyez les articles* 136, 137, 143, 146, 167, 168, 403 & 429 *de cette coutume*, & *l'art.* 4, *tit.* 1 *de celle de la baronnie de Château-Neuf*, où les corvées ſont auſſi nommées *Bans & arbans*.

D'autres coutumes, telles que celle de Péronne, article 14, appellent *Ban de moulin*, la banlieue du moulin bannal. La coutume de Sedan, article 305, & les ordonnances du duc de Bouillon, article 579, donnent également le nom de *Ban* au territoire ou au finage de la ville, c'eſt-à-dire, à la banlieue où les officiers municipaux, ont droit de faire des proclamations en vertu de leur juridiction.

Voyez quelques autres applications du *mot Ban*, dans le gloſſaire du droit françois. Voyez auſſi les articles AJOURNER A BAN, APPELER A BAN, &c.

Page 572 (1), *ſupprimez les ſix lignes du pénultieme alinéa, & liſez à la place ce qui ſuit :*

Dunod ſuppoſe même que le Ban de Fauchaiſon eſt d'un uſage commun en Franche-Comté. Après avoir enſeigné la manière dont les Bans pour la récolte doivent être établis, il remarque que les ſeigneurs ſont obligés de s'y conformer, ſuivant un arrêt du 22 ſeptembre 1622 ; puis il ajoute : » Ils ont ſeulement la liberté *de faucher* » & vendanger deux jours avant l'ouverture des » Bans, & pendant ce temps nul autre ne peut

(1) Page 543. Première édition.

» vendanger & *faucher* s'il n'en a permiſſion par-» ticulière, à peine d'amende ». (*Obſervations ſur la coutume du comté de Bourgogne, chap. 3, n°. 7*).

Ban de moiſſon. Il en eſt à peu près de même de cette eſpèce de Ban que de la précédente. Le préſident Bouhier & Perrier, dans leurs obſervations ſur la coutume de Bourgogne, ſuppoſent à la vérité que le Ban des moiſſons ſubſiſte encore dans cette province; Davot dit au contraire dans un de ſes traités à l'uſage de cette province, qu'*on n'y publie point de Ban pour l'ouverture des moiſſons & des fauchaiſons.* Cet auteur ajoute néanmoins *qu'il ſemble que le bon ordre le demanderoit*; mais Bannelier obſerve que cela auroit beaucoup d'inconvéniens, puiſqu'il faudroit néceſſairement accorder un jour d'avance aux ſeigneurs pour faire leur récolte. (*Traité des ſeigneuries*, §. 60 & *note* 231, *tome* 2, *pag.* 380 & 527).

Page 575 (1), *avant le dernier alinéa, ajoutez ce qui ſuit :*

Il faut avouer néanmoins, qu'à l'exception de la coutume de Berry qui fait évidemment un droit de police du Ban de vendange, dans l'article 4 du titre 15, toutes les autres coutumes ne paroiſſent le regarder que comme un droit de directe ou de baſſe-juſtice. L'article 28 de la coutume de ſaint Jean d'Angely, & l'article 14 de l'uſance de Saintes en parlent comme d'une dépendance de la féodalité.

L'article 4 du chapitre de la coutume de Lorraine déclare que le bas juſticier peut, à la requête

(1) Page 546, avant le pénultième alinéa. Première édition.

des communautés, mettre Ban, & prescrire temps certain pour la récolte des fruits pendans par les racines. La coutume d'Anjou porte que le Ban de vendange n'est réputé prérogative de châtellenie ou haute-justice, & que ceux qui sont en possession ancienne d'en user en jouiront (*Article* 187). La coutume du Maine dit la même chose dans l'article 203.

Les articles 1 & 2 du chapitre 13 de la coutume de Nivernois suppose nt aussi que le Ban de vendange est une dépendance de la basse justice.

Pocquet de Livonnière a conclu de-là qu'il suffit d'avoir l'exercice d'une juridiction quelconque, pour être maintenu dans la possession de ce Ban. (*Traité des fiefs, livre* 6, *chapitre* 6, §. 3.)

Vaslin assure même que le Ban de vendange est une dépendance du fief dans le droit commun, qu'on observe ainsi dans l'Aunis; & il semble que la Bretagne est dans le même cas, suivant un arrêt du 15 Juillet 1746, rapporté au tome 3 du journal de cette province, chapitre 156. Mais il faut remarquer que le Ban de vendange paroît avoir pour objet principal dans ces provinces la récolte de droit de complant qui y appartient à la plupart des seigneurs de fief, & que les propriétaires des vignes exemptes du complant prétendent aussi qu'elles sont exemptes du Ban. (*Coutume de la Rochelle, article* 62, *no.* 66, 67, 77 & 78.)

Quoi qu'il en soit, il paroît que, suivant le droit commun, le Ban de vendange est un attribut de la haute-justice. La Touloubre atteste qu'on l'observe ainsi dans le Languedoc. (*Jurisprudence féodale, part.* 1, *tit.* 17, *no.* 1.) (1)

(1) On tient néanmoins dans cette province que, « si la

La jurisprudence du parlement de Paris est la même.

Page 579 (1), *ligne* 11, *après les mots* inutile à opposer, *ajoutez ce qui suit :*

C'est ce qui a été jugé par trois arrêts du parlement de Dijon rendus le 13 Janvier 1575, 16 Février 1612 & 29 Mars 1681, le premier contre les habitans de Beligny, le deuxième contre le curé de Mavilly, & le troisième contre le sieur Constantin, avocat.

La même chose a été jugée au parlement de Paris, par arrêt du 14 Décembre 1606. Cet arrêt, dit M. le Prêtre, a décidé « qu'un seigneur haut-» justicier a droit de dire le jour de faire vendange » à tous ceux qui tiennent de lui en censive, & » que ce droit comme honorifique ne consistant » pas *in pecuniæ præstatione*, n'est point prescrip-» tible, au profit du sieur de Villarnoud, contre

» juridiction a plus d'étendue que le territoire ou taillable, » le Ban de vendanges ne s'étend pas au-delà du terri-» toire ».

La Touloubre cite, d'après Furgole, un arrêt sans date, par lequel il fut ordonné avant dire droit sur la demande en déclaration des peines pour infraction du Ban des vendanges, qu'on prouveroit que les vignes vendangées avant le temps étoient en tout ou en partie dans le territoire ou taillable de Pairas. Les consuls de Pairas prétendoient qu'il suffisoit que les vignes fussent dans l'étendue de la juridiction; & il n'étoit pas contesté qu'elles n'y fussent; ils disoient que l'indiction du Ban de vendanges étoit un attribut & une dépendance de la justice, & que par conséquent elle devoit lier tous les justiciables dans l'étendue de cette même juridiction. (*Ibid.* n. 8.).

(1) Page 550, ligne 9. Première édition.

» les habitans d'un autre village qui avoient des » vignes en sa censive ».

On trouve dans le traité de l'usage des fiefs de Salvaing, chapitre 39, un arrêt du parlement de Grenoble, du 26 Janvier 1666, par lequel cette cour a jugé le contraire en faveur d'un curé & d'un gentilhomme qui avoient pour eux une possession immémoriale. Peut-être cette possession avoit-elle été précédée d'une contradiction; & dans ce cas l'arrêt seroit très-régulier. « Car alors, dit M. Bou- » hier, ce privilège peut être acquis par prescrip- » tion. Cela fut ainsi jugé par arrêt donné en la » chambre des enquêtes du parlement de Dijon, » le 7 Juin 1676, au profit de Pierre Viennot, » bourgeois à Beaune, contre le sieur de Tanar- » re, seigneur de Monmain. Ce qui fut fondé sur » ce que Viennot tenoit sa vigne des religieux de » Cîteaux, lesquels avoient été maintenus dans » ce privilège par sentence de l'année 1459. Or » ce jugement supposoit une contradiction ».

Page 580 (1), *après le premier alinéa, ajoutez ce qui suit :*

L'article 14 de l'usance de Saintes, dit à cet égard que « si le seigneur a baillé congé à l'un des » détenteurs, il est tenu de le donner aux autres » de même fief & de même qualité ». La coutume de saint Jean-d'Angely décide la même chose; mais Vaslin observe avec Fréminville, que cette règle ne doit point avoir lieu dans les autres coutumes. *Voyez son commentaire sur la Rochelle, article 63*, n°. 67.

(1) Page 551, après la dixième ligne. Première édition.

Même page, avant le dernier alinéa (1), *ajoutez ce qui suit :*

M. le préſident Bouhier, chapitre 61, n. 176, remarque qu'en Bourgogne on ſuit à cet égard la diſpoſition de la coutume de Nevers. « La cour, » dit-il, le jugea ainſi par arrêt du 8 Juillet 1613, » en maintenant les ſeigneurs de Chaumont-le-» Bois au droit de pouvoir vendanger leurs vignes » un jour avant celui qui ſeroit indiqué pour la » vendange générale. Et par l'arrêt du 29 Avril » 1717, il fut ordonné que les défenſes faites aux » habitans de Demigny de vendanger le même » jour que le ſeigneur, tiendroient ».

Le parlement de Paris a jugé par arrêt du 5 Mai 1781, entre les habitans de Fains & le comte de » Nétancourt, ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, « qu'un ſeigneur haut-juſti-» cier peut vendanger deux & même trois jours » avant les vaſſaux, s'il ne diſcontinue pas ſes » travaux pendant les trois jours ». Ce ſont les termes de la gazette des tribunaux, t. 11, p. 339.

M. de Salvaing, en ſon traité de l'uſage des fiefs, chapitre 39, dit que « la coutume du Dauphiné » donne (pareillement) au ſeigneur le privilège » de vendanger un jour ou deux jours devant ſes » juſticiables, ſuivant la poſſeſſion en laquelle il » eſt, afin, ſans doute, qu'il trouve plus facile-» ment des vendangeurs ».

Ce privilège peut-il être acquis à d'autres par preſcription ? L'arrêt du parlement de Grenoble que nous citions tout-à-l'heure, paroît avoir jugé qu'on devoit à cet égard, admettre la preuve de la

(1) Avant le pénultième alinéa. Première édition.

poſſeſſion immémoriale. Le parlement de Dijon au contraire, l'a rejetée par arrêt du 30 Mars 1658, rendu après le partage porté de la chambre des enquêtes en la grand'chambre.

M. Bouhier trouve cette déciſion plus régulière. Outre que la ſoumiſſion au Ban, dit-il, eſt un droit ſeigneurial, qui n'eſt tout au plus preſcriptible que depuis la contradiction, il y auroit un grand inconvénient de communiquer ainſi à tant de gens & ſi facilement, un privilège qui eſt toujours nuiſible aux autres habitans, & qui tend à renverſer une police ſagement établie.

Page 581 (1), *après le premier alinéa, ajoutez ce qui ſuit :*

La coutume de Berry en diſpoſe tout autrement. Elle porte, titre 15, article 4 : « qu'il n'eſt permis » à aucun de quelqu'état qu'il ſoit, *ayant vignes en* » *clos*, icelles vendanger, juſqu'à ce que l'ouver- » ture des vendanges ſera faite ».

M. le préſident Bouhier, chapitre 61, n°. 175, nous apprend qu'en Bourgogne on a préféré à cette diſpoſition celle de la coutume de Nevers; cela réſulte, dit-il, « d'un arrêt du 12 Janvier 1575, » donné au profit de Louis Richard, ſeigneur de » Beligny-ſous-Beaune. Car en faiſant défenſe » aux habitans de ce village de vendanger avant » le Ban, à peine de 3 livres 5 ſols d'amende, » il excepta les vignes qui étoient en meix, c'eſt- » à-dire, qui joignoient les maiſons des habitans. » Il eſt notoire auſſi qu'en notre province on ac- » corde ſans difficulté la même prérogative à tous

(1) Page 551, avant le dernier alinéa. Première édition.

» les enclos entourés de murs. On en trouve la » preuve dans un arrêt que j'ai vu & qui fut rendu » à l'audience du 29 Mars 1589, entre Philippe » Froment, notaire royal à Semur en Auxois, & » le Procureur ſyndic de la même ville ».

Bannelier donne à-peu-près les mêmes déciſions dans ſa note 230 ſur le tome 2 de Davot : « on excepte, dit-il, le clos où eſt la maiſon, & » celui qui eſt aſſez éloigné des autres vignes, » pour être vendangé ſans en intéreſſer aucune. » Arrêt le 30 Juillet 1739, à l'audience publique » contre le prieur de la *Boiſſe* pour *Montluel* ».

Cette juriſprudence eſt reſtreinte aux vignes qui ſont enfermées par une clôture de muraille : celles qui ne le ſont que par une ſimple haie vive, ſont aſſujetties au Ban, comme les autres. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Dijon, par l'arrêt déjà cité du 29 Mars 1681. Le ſieur Claude Conſtantin ſe prétendoit exempt du Ban, pour des vignes qu'il poſſédoit à Begney en Bugey. Il fondoit, comme on l'a vu plus haut, ſon exemption ſur une poſſeſſion immémoriale, & il poſoit en fait que ſes vignes étoient enfermées d'une haie vive, & que pour y aller, il y avoit des ſentiers qui empêchoient qu'on ne fît tort aux autres vignes. Le parlement n'eut aucun égard à ces raiſons, & le ſeigneur du lieu obtint gain de cauſe au rapport de M. Fleutelot (1).

Même page (2), *après le deuxième alinéa, ajoutez ce qui ſuit :*

Il y a néanmoins un uſage contraire dans quel-

(1) M. Bouhier ſur la coutume de Bourgogne, chap. 61, n. 170.

(2) Page 552, après la quatrième ligne. Première édition.

ques provinces du reſſort même du parlement de Paris, & particulièrement en Aunis. Les ſeigneurs y ſont en poſſeſſion d'y limiter la durée des vendanges, parce que le Ban y a pour objet principal, comme ont l'a dit, la récolte du droit de complant. Vaſlin, dit que le délai ordinaire des vendanges eſt à l'égard des grands fiefs, de deux ſemaines ou de dix jours ouvrables au moins, dans les médiocres d'une ſemaine, & dans les petits de trois jours de travail : ce qui ne regarde encore que la vendange blanche, & non les raiſins rouges qu'on appelle chauchés, pour l'amas deſquels on a coutume de donner permiſſion quelques jours auparavant, auſſi bien pour ce qu'on appelle avalis, c'eſt à-dire, les vignes non encore métayées ; pour raiſon de quoi il n'y a jamais de conteſtation, parce qu'on a toujours aſſez de temps pour les recueillir. Mais, quoique cet auteur défende cet uſage, il convient lui-même qu'il eſt ſujet à beaucoup d'abus & d'inconvéniens, & les détails dans leſquels il entre à cet égard ſont peut-être plus propres à le faire proſcrire qu'à le maintenir. Voyez *ſon commentaire ſur l'art. 62, nº. 71 & ſuivans.*

Page 583 (1), *avant le dernier aliéna, ajoutez ce qui ſuit :*

Au reſte le Ban de vendange eſt entiérement inconnu en Provence, ſuivant le témoignage de la Toloubre.

---

(1) Page 554, ligne 5, avant le mot *Voyez*. Première édition.

BAN. *Page* 608 (1), *avant le dernier alinéa, après le mot* accoutumée, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Les capitouls de Toulouse ont seuls le droit d'assembler la noblesse de la ville & du gardiage ou banlieue, & de la commander lors des convocations du Ban & arrière-Ban. Le sénéchal de la même ville leur ayant contesté ce droit en 1640, ils y furent maintenus par arrêt du conseil. Aussi prennent-ils la qualité de chef des nobles.

(*Note de M.* DE CORAIL DE SAINTE-FOY, *avocat au parlement de Toulouse*).

BAN *en Provence.* C'est une amende imposée à ceux qui introduisent leur bétail dans les terres défensables, ou dans des lieux où ils n'ont pas droit de le faire paître.

Par les statuts de Provence la peine du Ban est réglée à un certain taux, mais il est permis aux communautés de l'augmenter.

On n'a jamais douté que le seigneur ne dût être affranchi de ces sortes de peines imposées par la communauté, mais on a mis en question s'il devoit l'être également de celles qui sont établies par les statuts, ou s'il n'est soumis qu'à payer le dommage causé par son bétail.

Mourgues, page 290, décide cette question contre le seigneur, & Boniface, tome 4, livre 3, titre 1, chapitre 4, rapporte deux sentences arbitrales des 23 Juin 1656 & 9 Mai 1673, & un arrêt du 3 Juin 1684 qui sont conformes à ce sentiment. Voici le dispositif de l'arrêt : « Sans avoir » égard à l'opposition dudit de Ville-Neuve » (seigneur de Callian), aux dénonces contre lui

(1) Page 576, avant la note. Première édition.

» faites pour avoir trouvé ſes beſtiaux dans les » biens défenſables des habitans & poſſédans biens » audit Callian, dont l'a débouté, ordonne que » les rapports & liquidation de dommage faits » en conſéquence deſdites dénonces, ſeront exé- » cutés ſelon leur forme & teneur, & les exécu- » tions continuées pour le payement de la peine & » dommage, ainſi qu'il appartient. A fait inhibi- » tions & défenſes audit de Ville-Neuve & autres » qu'il appartiendra, de faire entrer ni dépaître » aucun bétail de quelque qualité qu'il ſoit, dans » les terres cultivées & enſemencées, prés, jar- » din, chevenières, vignes & vergers, agregés » d'oliviers, & autres propriétés naturellement » défenſables, ſuivant le ſtatut & uſage de la pro- » vince, appartenantes auxdits habitans *ſous la* » *peine du Ban & dommage* ».

Cet arrêt eſt, comme l'on voit, très-précis & très-formel. Cependant la queſtion s'étant de nouveau préſentée entre le ſieur de Ville-Neuve, ſeigneur de Tourette, & la communauté du même lieu, le parlement d'Aix décida en 1740, au rapport de M. Meyronnet de Château-neuf, que le ſeigneur n'étoit pas ſoumis au Ban impoſé par les ſtatuts généraux de la province. La Touloubre rapporte cet arrêt dans ſa juriſprudence féodale, partie 2, titre 13, n. 19, & il mérite d'autant mieux d'être cru ſur ce qu'il en dit, qu'il avoit été le défenſeur du ſieur de Ville-Neuve. » L'on » voyoit, dit-il, dans ce procès une piece re- » marquable, & qui juſtifioit qu'anciennement » on avoit regardé les ſeigneurs comme exempts » de la peine du Ban. C'étoit une enquête où » les témoins, après avoir dépoſé que tels & » tels avoient été autrefois coſeigneurs de Tou- » rette,

» rette, ajoutoient pour preuve : *Nihil solvebant » de banno, quod est signum condominii* ».

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secretaire du roi*).

BAN *de l'Empire.* Ces termes dans l'origine, signifioient *la bannière de l'Empire ;* mettre quelqu'un *au Ban impérial*, c'étoit le mettre sous la protection de l'empereur, sous la sauve-garde de sa bannière, le comprendre au nombre de ses vassaux, de ceux qui sont sujets à son *Ban* ou convocation.

Dans la suite, ces termes *Ban de l'Empire*, ont été employés en général pour *édit*, *publication*, *convocation*, & enfin pour exprimer le *bannissement*, & proscription, qui sont prononcés contre un vassal de l'Empire qui a commis félonie envers l'empereur, son seigneur, ou quelque contravention aux lois de l'Empire.

L'empereur ne peut prononcer seul cette proscription, même avec son conseil aulique ; il ne peut le faire régulièrement qu'avec les électeurs, princes & états de l'Empire.

Cette police intéresse tous les membres du corps germanique.

Ce corps politique, qui forme ce que l'on entend par l'Empire, & dont l'empeur est le chef, est composé de trois collèges différens.

Le premier est celui de neuf électeurs, qui sont tous princes souverains.

Le deuxième est celui des princes, qui comprend plusieurs archevêques, évêques, abbés, & autres prélats, tant catholiques que protestans, & plusieurs princes séculiers.

Le troisième consiste en huit bans, deux d'états

d'eccléſiaſtiques du ſecond ordre, qui comprennent pluſieurs abbés & abbeſſes, quatre Bans de comtes immédiats, & deux Bans de villes impériales.

Pluſieurs ſeigneurs françois poſsèdent en Allemagne des ſeigneuries, érigées pour eux par l'empereur en principautés, ou comtés, & qui leur donnent le titre de princes ou de comtes du ſaint Empire romain.

Ainſi ce qui concerne le Ban de l'Empire n'intéreſſe pas ſeulement l'Allemagne, il peut auſſi intéreſſer nombre de ſeigneurs françois qui ont des devoirs à obſerver envers l'Empire, pour ne pas s'expoſer à être mis *au Ban*.

La miſe d'un prince, ou autre ſeigneur ou état d'Empire au Ban, reſſemble à certains égards à la commiſe féodale que le vaſſal encourt de la part de ſon ſeigneur pour cauſe de félonie ou déſaveu.

Cette peine a été inventée & établie pour maintenir la paix dans l'Empire & entretenir l'harmonie néceſſaire entre les membres du corps germanique, dont le nombre eſt très-conſidérable.

Les exemples de ces ſortes de condamnations au Ban de l'Empire ſont fort anciens.

Le premier que l'on trouve eſt celui de Taſſillon, duc de Bavière, en l'année 788.

Ce prince ſupportoit impatiemment la ſoumiſſion qu'il devoit à Charlemagne, roi de France, ſouverain de toute l'Allemagne, & en cette qualité ſon ſeigneur ſuzerain, mais qui ne fut proclamé empereur d'occident que pluſieurs années après.

Taſſillon étoit toujours prêt à ſe révolter contre le roi Charles; il feignit cependant de le reconnoître pour ſon ſuzerain, vint ſe jeter à ſes pieds,

lui prêta un nouveau ferment, & lui remit son fils aîné pour garant de sa fidélité.

Mais il suivit depuis de mauvais conseils, renoua ses intrigues, & excita les Huns à faire une irruption dans la Germanie.

Charlemagne instruit de ces menées, convoqua à Ingelheim une de ces assemblées générales ou diètes appelées alors *placitum generale* ou *concilium*, & depuis parlemens généraux. Il y manda tous les seigneurs de France, de Lombardie, de Saxe & de Bavière.

Tassillon se croyant assuré du secret, s'y rendit sans aucune défiance; mais aussi-tôt qu'il parut, il fut arrêté.

Le roi remit au jugement de l'assemblée le traitement que méritoient les perfidies de son vassal.

Les preuves en étoient si claires, qu'il fut déclaré criminel de lèze-majesté & condamné à mort d'une voix unanime.

Il avoit encouru cette peine, & il paroissoit nécessaire de faire une exemple pour contenir les rebelles.

Mais Tassillon étoit cousin-germain du roi. Cette considération engagea ce prince à commuer la peine. Tassillon fut rasé relégué d'abord au monastère de saint Goar sur le Rhin, ensuite à celui de Lhaureisheim.

Théodon, son fils aîné, fut enfermé dans celui de saint Maximin de Treves; & Théodebert, le cadet, dans un autre dont l'histoire ne dit pas le nom.

Elle garde aussi le silence sur le sort de la duchesse Luitberge.

Elle avoit deux filles ; l'une prit le voile à Chelles, l'autre à notre-dame de Soiſſons.

Le duché de Bavière fut alors réuni à la couronne. Le roi y mit des comtes pour le gouverner, comme les autres provinces de France.

Othon, duc de Bavière fut pareillement mis au Ban de l'Empire l'an 1010.

La ville de Conſtance fut auſſi miſe à ce Ban par l'empereur Ferdinand Ier, qui s'en empara en 1548, parce qu'elle avoit refuſé de recevoir le réglement de *l'interim*.

Anciennement le jugement qui mettoit quelqu'un au Ban de l'Empire emportoit la mort naturelle, à en juger par les expreſſions terribles que les empereurs employoient dans la ſentence qui prononçoit cette proſcription. La ſentence portoit ce qui ſuit :

« Nous déclarons ta femme pour veuve avérée, » & tes enfans légitimes pour orphelins; nous » adjugeons tes fiefs au ſeigneur de qui ils re- » lèvent, tes biens & ta ſucceſſion à tes enfans, » ton corps & ta chair aux animaux des bois, » aux oiſeaux des airs & aux poiſſons des eaux. » Nous permettons à tous de te courre ſus dans » les grands chemins; tu n'aura ni paix ni eſ- » corte par-tout où l'on en accorde aux autres, » & nous t'envoyons au nom du diable aux quatre » coins du monde ».

Le ſtyle de ces proſcriptions reſſembloit aſſez à celui que l'on employoit alors pour les excommunications, leſquelles étoient toujours accompagnées des imprécations les plus fortes.

Préſentement la peine du Ban de l'Empire porte plus que la mort civile & la privation des honneurs que le condamné a dans l'Empire. Mais

les ſentences de proſcription portent toujours que qui voudra pourra impunément attenter au corps des bannis, & qu'il ſeront ſujets aux inſultes de chacun, ſur quoi l'opinion la plus générale eſt que cela ne donne pas le pouvoir de les tuer, mais ſeulement de les arrêter & de les livrer à l'Empire pour ſubir leur punition ultérieure.

Il n'eſt plus permis de condamner au Ban de l'Empire par contumace. Cette voie a été déclarée inſuffiſante par les trois dernières capitulations.

Les empereurs avoient toujours obſervé dans tout les temps de ne condamner les états de l'Empire qu'après les avoir entendus, & après en avoir délibéré avec les coétats; mais cela n'étoit fondé que ſur l'uſage; & les électeurs, princes & autres états de l'Empire, jugèrent à propos de donner à cet uſage un fondement plus ſolide.

On commença à régler dans la capitulation de Charles-Quint qu'aucun état de l'Empire ne pourroit être mis au Ban ſans connoiſſance de cauſe & qu'après qu'il auroit été procédé contre lui *en la forme ordinaire.*

Ces expreſſions étant trop vagues pour retenir un prince auſſi abſolu que Charles-Quint, quoiqu'il uſât de violence contre les principaux membres de l'Empire, il ſut ſi bien prendre ſes meſures, que l'on ne put parvenir à faire changer ces expreſſions dans les capitulations ſuivantes, & à faire déterminer d'une manière plus préciſe la forme qu'on devoit obſerver contre ceux qu'on vouloit mettre au Ban de l'Empire: il mit ſeul à ce Ban, entre autres Jean Frédéric, duc de Suabe, qui fut pris priſonnier à la bataille de Mulberg.

Les choſes demeurèrent en cet état juſqu'à ce

que les électeurs alarmés des procédés violens de l'empereur Ferdinand II, sentirent de plus en plus la nécessité de borner d'une manière plus claire & plus précise l'autorité des empereurs, relativement au corps germanique.

Leur mécontentement se manifesta d'abord par des plaintes amères qu'ils firent contre les violences de Ferdinand, lorsqu'il mit seul au Ban de l'Empire Frédéric V, électeur palatin, pour avoir accepté la couronne de Bohême qui lui avoit été déférée par élection.

Les partisans de Frédéric V furent compris dans la même proscription.

L'électeur de Brandebourg & celui de Saxe remplirent l'Empire de leurs plaintes.

Le premier représenta fortement à la diète de Ratisbonne en 1623, que si l'empereur s'arrogeoit le droit de proscrire les états de l'Empire sans aucune forme régulière de procès, & uniquement parce qu'ils auroient eu le malheur de lui déplaire, le sort des électeurs & des principaux états d'Allemagne, seroit plus dur que celui du moindre gentilhomme polonois : il prouva par plusieurs exemples, que les gentilshommes de ce royaume ne peuvent être proscrits qu'en pleine diète ; que c'est dans cette assemblée ou devant les états que le roi les accuse, & qu'ils ne sont condamnés qu'après information préalable, & après avoir entendu la défense de celui qui est accusé.

Le meme électeur observa qu'en France même un pair du royaume ne peut être jugé que par le parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, & en présence des autres pairs du royaume ou eux dûment convoqués ; que les états de l'Empire ayant tant de prérogatives particulières, il

étoit juste qu'ils ne pussent être condamnés sans être ouïs & sans prendre l'avis des électeurs.

Ces considérations, jointes à la conduite que l'empereur Ferdinand II, continua de tenir, firent une telle impression sur les esprits que lorsqu'il fut question d'élire Ferdinand III, son fils, roi de Hongrie pour roi des romains, quoique la diète n'y fût pas trop libre, & que l'empereur y dominât entièrement, les électeurs catholiques furent les premiers à demander qu'on inférât dans la capitulation une clause plus précise & plus propre à assurer la fortune & la tranquillité des états de l'Empire.

Les membres du corps germanique étant tous intéressés à ce réglement, il ne tarda pas à être fait de la maniere qu'on vient de le dire; c'est donc par erreur que quelques-uns ont cru que cet article parut pour la première fois après la paix de Westphalie dans la capitulation de Léopold.

Les princes & les autres états de l'Empire ne furent cependant pas encore contens de cette clause, ils trouvèrent que c'étoit pour eux une foible satisfaction que de faire dépendre leur fortune du consentement des électeurs, sans prendre l'avis des autres membres de l'Empire qui n'y étoient pas moins intéressés que les électeurs & peut être même plus qu'eux.

Dix ans après, lors du congrès de Westphalie, les princes de l'empire saisirent cette occasion pour se faire rendre justice, présumant avec raison que leurs droits seroient appuyés par la Suède.

Les Suédois en effet avant d'entamer aucune matiere, exigèrent que les plénipotentaires de l'empereur promissent au nom de leur maître

qu'aucun état de l'Allemagne ne seroit mis au Ban de l'Empire que de l'avis & du consentement de la diète générale.

Les ministres de l'empereur répondirent que ce n'étoit point aux puissances étrangères à s'immiscer dans des affaires relatives au ferment qui lie tous les membres de l'empire à leur chef.

On répliqua de la part des Suédois que les états de l'Empire étant leurs amis & leurs alliés, personne ne pouvoit trouver étrange qu'ils appuyassent une demande aussi juste.

Les impériaux consentirent enfin qu'on inférât dans le traité de Westphalie, qu'aucun état de l'Empire ne pourroit être dépose *que conformément aux lois & aux constitutions publiques.*

Ces expressions parurent encore trop vagues, illusoires, captieuses, & ne définissant rien d'une manière précise.

Après bien des contestations, le comté de Trantmausdorff présenta un plan de pacification contenant ces termes : *Quod si etiam aliquis statûs dignitate bonisve exuendus videatur, contra illum aliter non proceditur quàm secundum imperii constitutiones & capitulationes Cæsareas*, les capitulations impériales.

Cet article parut laisser les choses sur le même pied qu'elles étoient avant le congrès ; mais comme on ne put rien obtenir au-delà, on renvoya cette affaire avec quelques autres à la diète générale.

Ce point fut donc agité aux comices en 1655, mais sans qu'on pût convenir de rien ; les électeurs s'opposoient eux mêmes aux prétentions des autres états.

Dans les capitulations de Ferdinad IV, de Léopold, de Joseph, il n'y eut rien de changé par

rapport au Ban de l'Empire; on ne fit que répéter ce qui avoit été dit dans celle de Ferdinand III sans aucune modification.

La contestation parut assoupie jusqu'en 1705, que l'empereur Léopold mit les électeurs de Bavière & de Cologne au Ban de l'Empire sans le concours des membres du corps germanique.

Cette entreprise fut si violente & si irrégulière qu'elle réveilla les plaintes des princes : ils publièrent alors plusieurs mémoires, dont l'objet étoit de prouver que l'empereur ne peut décerner la peine du Ban que du consentement de tous les états de l'Empire.

L'empereur prétendit n'avoir rien fait que de conforme à sa capitulation.

Ce prince étant décédé au mois de Mai 1705, il fut aussi-tôt question de lui nommer un successeur & de procéder à une nouvelle capitulation. Les princes ayant alors égard aux *monita*, où ceux des princes de l'empire inférèrent dans la nouvelle capitulation un article qui ne permet à l'empereur de décerner la peine du Ban & la privation des biens & dignités, qu'au su & de l'avis & consentement de tous les ordres de l'empire.

Cet article, qui est le vingtième des denières capitulations, règle la manière de procéder à la peine du Ban.

Il décide que l'empereur ne peut point s'approprier les biens de ceux qui sont proscrits; qu'après qu'on aura satisfait la partie lésée, le surplus des biens sera conservé aux plus proches agnats qui sont les parens du côté des mâles, ou aux autres personnes qui en auront obtenu l'expectative.

Au défaut des uns & des autres, il est dit que

les biens seront confisqués au profit de l'empire, sans que l'empereur puisse se les approprier en tout ou en partie.

L'exécution de la sentence de proscription doit être déférée au capitaine & directeur du cercle dans lequel est situé l'état qui est mis au Ban.

Les empereurs n'ont cependant pas toujours bien observé cet ordre. La mise au Ban de la ville de Donawerth ayant été déférée à l'électeur de Bavière, celle d'Erfurth à celui de Mayence, quoique ces deux villes fussent l'une du cercle de Suabe, l'autre de celui de la haute-Saxe, la proscription de l'électeur de Bavière fut exécutée par l'empereur Joseph lui-même.

Mais les dernières capitulations ont réglé que dans tous les cas, l'exécution de la proscription ne pourra être faite autrement qu'il est porté par le réglement, c'est-à-dire par le cercle auquel le banni appartient.

Le Ban ou proscription est de deux sortes, & a aussi deux effets différens.

L'un prive entièrement le prince ou autre état de l'Empire, de tous ses droits, privilèges, dignités & terres mouvantes de l'Empire.

L'autre espèce de Ban ne consiste qu'à lui ôter le gouvernement actuel de ses états, & à les faire régir par d'autres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Les princes & états d'Empire prétendent que l'empereur ne peut pas plus ordonner cette privation provisionnelle que la privation totale; que cette provision suspend à l'égard du banni, le droit de suffrage à la diète; que ces sortes de privations provisoires sont des coups d'autorité que l'empereur ne peut pas faire seul; que cette forme

de procéder n'eſt autoriſée par aucune loi publique.

L'empereur ſoutient de ſa part, que le Ban proviſoire ne prive pas le banni de ſes biens, qu'il ne lui ôte que le droit de les régir; que les capitulations n'ayant rien décidé à l'égard de la proſcription proviſoire, on doit s'en tenir aux lois de l'Empire, qui permettent ces ſortes de proſcriptions & s'en rapportent à cet égard à la prudence de l'empereur.

On cite auſſi pluſieurs exemples de ſemblables proſcriptions, dont un des plus récens eſt celui de Charles Léopold, duc de Meklenbourg, qui fut déclaré par l'empereur Charles VI, en 1728, incapable de gouverner ſes états. Quelques efforts que fit ce prince pour rentrer dans ſes droits, il ne put y pervenir; mais ce fut parce qu'on ne vit point en lui un changement ſuffiſant pour calmer les craintes de ſes ſujets.

Tout prince ou état qui agit directement ou indirectement contre les lois fondamentales de l'Empire, eſt ſujet à la peine du Ban. Ces lois ſont les recès de l'Empire, la bulle d'or, la paix profane, la paix de religion, les capitulations & le traité de Weſtphalie.

Quelques-uns y joignent ceux de Nimègue, de Riſwick, &c.; mais ces traités ſont plus du droit public univerſel que du droit particulier de l'Empire.

Les recès ſont les plus anciennes conſtitutions du corps germanique; ce ſont les lois concernant l'état public de l'Empire, établies du conſentement mutuel du chef & des membres aſſemblés en diète générale: ces lois ſont appelées *receſſus* en latin, & en françois recès, parce qu'elles

étoient publiées peu de temps avant le départ de l'empereur & la séparation de la diète.

Tout état feudataire de l'Empire est sujet à la peine du Ban.

Les bannis sont déchus de la faculté de poursuivre leurs droits en justice, & de la jouissance de leurs privilèges.

Le droit d'asyle dont quelques villes jouissent, ne peut servir qu'à ceux qui sont condamnés à un banniſſement ordinaire, & non à ceux qui sont mis au Ban de l'Empire.

Les princes & états immédiats ne peuvent être mis au Ban de l'Empire pour les fautes qu'ils commettent comme personnes privés, mais seulement pour celles qu'ils commettent comme membres du corps germanique.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

BANS *de Mars*, BANS *d'Août*, BANS *généraux*. Termes usités dans le ressort du parlement de Flandres.

Les Bans *de Mars* sont des proclamations qui se font chaque année au retour du printemps, pour avertir les habitans des villages de ce qu'ils ont à faire pour les réparations des chemins, & fixer les amendes auxquelles s'exposent ceux qui causent quelque dommage aux fruits croissans sur les terres d'autrui.

Un arrêt de réglement du parlement de Flandres du 14 Août 1780, ordonne, article 1, que « les » Bans de Mars seront publiés chaque année dans » toutes les paroisses & seigneuries du ressort de » la cour, à la sortie de la messe paroissiale du lieu, » le dimanche avant le 15 du mois de Mars, &

» enſuite affichés à la porte de l'égliſe ou de l'au-
» dience, à péril de 10 livres d'amende qui ſera
» payée par les baillis, mayeurs, gens de loi &
» procureurs d'office, ſolidairement, applicable,
» moitié au profit du ſeigneur, & l'autre moitié
» à la table des pauvres de la paroiſſe ».

L'article 2 ajoute : « ladite publication énon-
» cera la maniere dont les chemins & coulans
» d'eau doivent être réparés & entretenus con-
» formément aux diſpoſitions de l'arrêt du 8
» Avril 1671 (1); & il y ſera nommément or-
» donné que toutes les entrepriſes faites ſur les
» chemins ſeront reſtituées; que les haies ſeront
» coupées à quatre pieds & demi; qu'il n'y aura
» le long deſdits chemins aucune plante d'aul-
» nelle & aucun arbre à tête qui puiſſe les offuſ-
» quer & intercepter la circulation de l'air &
» l'accès des rayons du ſoleil ».

L'article 3 porte qu'il « ſera accordé par ladite
» publication le délai d'un mois, pour faire &
» achever toutes les réparations indiquées, lequel
» délai pourra être prolongé de quelques jours,
» ſi des pluies conſidérables, quelque inondation
» ou des obſtacles imprévus empêchoient que les
» chemins puſſent être réparés dans ledit délai ».

Les *Bans d'Août* ſont des proclamations qui ſe font à l'ouverture de la moiſſon.

Le commentaire anonyme ſur le titre 1 de la coutume de la châtellenie de Lille, qui a été imprimé en 1774, nous retrace la teneur de ces proclamations, telles qu'on les fait dans cette partie de la Flandres :

« 1. On ne peut charrier, gerber ou avêturer

(1) Cet arrêt eſt rapporté à l'article CHEMINS.

» avant le lever du soleil, ni après le coucher du » soleil ».

» 2. On ne peut emporter les gerbes ou avêtures d'autrui.

» 3. On ne peut glaner avant le soleil levé, ni » après le soleil couché.

» 4. Les bêtes ne peuvent aller manger ni faire » dommage aux bleds & autres avêtures droites » ou abattues.

» 5. On ne peut mettre les bêtes dans les » étaules d'autrui, sinon trois jours après que les » avêtures auront été emportées ».

Les *Bans généraux* se publient avec ceux de *Mars* & *d'Août*. On les appelle *généraux* parce qu'ils portent sur des faits de police communs à toutes les saisons de l'année.

Voici comment sont conçus ceux qu'on publie dans la châtellenie de Lille :

« 1. On ne peut tenir mauvais hôtel.

» 2. On ne peut jouer aux dez, ni soutenir le » jeu de dez.

» 3. On ne peut pêcher dans les eaux d'autrui.

» 4. On ne peut rouir du lin dans les eaux d'au- » trui.

» 5. On ne peut fouir sur le jardin & héritage » d'autrui.

» 6. On ne peut fouir à deux pieds près d'une » borne.

» 7. On ne peut tendre aux oiseaux des rivières, » perdrix ni canards.

» 8. On ne peut travailler pendant les fêtes & » dimanches.

» 9. Le moulin à bled ne pourra tourner pen- » dant les offices divins.

» 10. On ne peut passer à cheval par les pied-
» sentes.

» 11. Il est défendu de boire dans les cabarets
» pendant la grand'messe & les vêpres des di-
» manches & fêtes.

» 12. Il est défendu aux cabaretiers d'y recevoir
» quelqu'un pendant ce temps-là.

» 13. Il est défendu de se trouver au cabaret
» après dix heures du soir, depuis pâques jusqu'à
» la Saint-Remy, & depuis la Saint-Remy jusqu'à
» pâques après neuf heures ».

Il n'appartient qu'aux seigneurs haut-justiciers & vicomtiers de faire publier par leurs juges, les Bans de Mars & d'Août; les seigneurs bas-justiciers & fonciers n'ont pas ce pouvoir, parce qu'ils n'ont aucune part à la manutention de la police.

L'article 8 du titre premier de la coutume de la châtellenie de Lille, ne permet de procéder à cette publication qu'après que les Bans ont été *adjugés*, c'est-à-dire réglés & arrêtés par la cour du seigneur, sur la réquisition qu'il en fait à ses hommes, soit en personne, soit par le ministère de son bailli ou du lieutenant de celui-ci.

L'article 13 du même titre, déclare que les seigneurs hauts-justiciers ou vicomtiers qui ressortissent au bailliage de Lille, « ne peuvent faire
» adjuger & publier en leurs terres & seigneu-
» ries, les Bans de Mars & d'Août, que préala-
» blement ils n'aient été adjugés en la *salle* (1)
» dudit Lille ».

(1) Voyez à l'article GOUVERNANCE ce qu'on entend par *salle de Lille*.

Voyez POLICE, FÊTES, GLANAGE, CHEMINS, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi*).

BAN *de moulin.* Ce terme *Ban* joint à celui de moulin, signifie deux choses différentes.

Il signifie quelquefois le droit de bannalité attaché au moulin, comme dans Terrien, sur l'ancienne coutume de Normandie, livre 5, chap. 8, page 184; & dans la coutume du grand Perche, article 85, qui porte entr'autres choses, que si les censitaires du seigneur sont sujets du *Ban de son moulin*, ils le doivent employer en leur déclaration.

Dans d'autres occasions, *Ban* de moulin signifie le finage ou circuit dans lequel le droit de banalité du seigneur s'étend pour son moulin. C'est ainsi que la coutume de Péronne, article 14, dit: qu'en la prévôté de Péronne, si le sujet à moulin bannier, fait moudre son grain en autre moulin, sans le congé du seigneur ou de son fermier, il échet pour chacune fois en l'amende de 60 sols parisis envers ledit seigneur, & s'il est surpris sur le fait, dedans le *Ban*, les sacs & farines sont confisqués audit seigneur, &c. On voit qu'ici, *Ban* signifie le district de la bannalité.

Le Ban de moulin pris pour l'étendue de la bannalité, est en quelques endroits la même que la banlieue du moulin, *banni leuca.*

Mais le *Ban* ou *banlieue* n'a pas sur-tout la même étendue; & dans les lieux mêmes où il est appelé *banlieue* du moulin, il n'a pas toujours la distance d'une lieue de circuit ou de diamètre.

D'ailleurs;

D'ailleurs, la mesure des lieues n'est pas partout la même; il y en a de plus ou moins grandes.

Galland, sur ce mot *Ban* de moulin, observe que Fulbert de Chartres, en son épitre 13, fait mention que leurs hommes avoient été assujettis à une nouvelle servitude en les rendant *banniers* du moulin de Saint-André, distant de leur demeures de cinq lieues : *nostris hominibus novam angariam induxit banniendo, scilicet ut irent ad molendinum sancti Androni quinque leucis, ut fertur, ab eorum hospitiis remotum.*

Ainsi le plus ou moins d'étendue du *Ban* de moulin, dépend en général & de la coutume & de l'usage, & des titres & de la possession.

Voyez ci-après, BANNALITÉ *de moulin*, BANNIER, MOULIN; *Lauriere, au mot Ban de Moulin.*

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*).

BAN *du tréfonds*, dans la coutume de Metz, étoit une espèce de décret par lequel, après trois publications & de certaines formalités, le créancier d'une rente se faisoit adjuger l'héritage assuré & non relevé, pour en jouir comme d'un bien à lui appartenant en propre.

Il en est fait mention dans le titre de l'ordonnance de Metz, de l'an 1564, qui se trouve dans le coutumier général, avant les nouvelles coutumes de Metz.

Mais présentement on ne fait plus ces sortes d'actes & de procédures; & en cas de simple délaissement par hypothèque, ou de déguerpissement, on suit les principes établis par Loyseau en son traité du déguerpissement, & par les commen-

tateurs, sur les articles 99 & autres de la coutume de Paris.

Voyez la coutume de Metz, titre 4, article 22; & le commentateur sur cet article.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*).

BANNALITÉ. *Substituez à cet article celui qu'on va lire :*

M. le président Bouhier (1) définit la Bannalité : *le droit d'interdire à ceux qui y sont sujets la faculté de faire certaine chose, autrement que de la manière qui leur est prescrite sous les peines portées par les lois, les conventions ou la coutume.*

Les effets de la Bannalité consiste principalement en deux points. Le premier de contraindre les sujets de venir au moulin, four ou pressoirs banniers. Le second d'interdire à toutes personnes de construire, dans l'enclave de la Bannalité, des moulins, des pressoirs ou des fours.

La Bannalité de moulin produit un troisième effet, qui consiste dans le droit d'empêcher les meûniers voisins de venir chasser dans le territoire bannier ; c'est-à-dire que la Bannalité de moulin donne au meûnier le droit exclusif d'aller chercher les grains & de reporter les farines.

La plupart des auteurs du seizième & même du dix-septième siècle, ne voient dans les Bannalités que l'effet de la force & de la tyrannie ; mais alors nous avions des jurisconsultes & très-peu de publicistes. On connoissoit les lois & l'on ignoroit

(1) Observations sur la coutume de Bourgogne, chapitre 61.

abſolument l'hiſtoire. Les ſavans n'avoient pas encore tiré du chaos ces monumens des deux premières races, qui ſeuls pouvoient porter la lumière ſur l'ancien état des perſonnes & des choſes. Cet état eſt aujourd'hui connu, & cette connoiſſance a fixé les idées ſur les Bannalités comme ſur quantité d'autres points.

« Nous avons la preuve, dit M. le préſident » Bouhier, par pluſieurs titres d'affranchiſſement » de la main-morte (1), accordés par les ſeigneurs » à leurs ſujets, que l'aſſujettiſſement à la Banna- » lité a été communément l'une des principales » conditions de cette franchiſe. Il y a même grande » apparence qu'on ne manquoit guère de l'inſérer » dans de pareils actes. Or, on ſait que la plupart » des habitans des ſeigneurs étoient anciennement » main-mortables, & c'eſt ce qui a fait dire avec » raiſon à l'un des hommes du monde le mieux » inſtruit de nos antiquité (2) que les Bannalités » ont ſuccédé à l'eſclavage perſonnel.

» Une ſeconde cauſe de leur introduction vient » du beſoin (3) qu'ont eu les pauvres villageois, » d'implorer le ſecours de leurs ſeigneurs, pour » avoir des moulins, des preſſoirs & des fours » bannaux. Il n'y avoit point autrefois de mou- » lins à vent en Europe, & les moulins à eau » étoient fort rares. Les peuples étoient fatigués » des moulins à bras. Le cours d'eau dans les

(1) Dunod, des preſcriptions, partie 3, chapitre 11, page 398; Chopin ſur Paris, livre 2, titre 8, n. 1.

(2) Pithou cité par Guyot, des fiefs, tome 1, page 343.

(3) Pocquet de Livonnière, des fiefs, livre 6, chapitre 65; La Mare, de la police, livre 5, titre 9, chapitre 33; & Dunod, *loc. citat.*

» lieux de leurs demeures ne leur appartenoit pas. » D'ailleurs ils n'avoient point de bois pour en » conſtruire, pour bâtir des preſſoirs & faire chauf- » fer des fours. De plus, l'argent leur manquoit » pour fournir aux frais de ces conſtructions. Les » ſeigneurs leur offrirent de les faire ; mais avec » la condition, que pour ſe dédommager de cette » dépenſe & de l'entretien dont ils ſe chargèrent, » leurs ſujets ne pourroient ſe ſervir d'autres » moulins, preſſoirs ou fours que des leurs ; & » que pour en avoir l'uſage ils payeroient une » rétribution modique. Quoi de plus naturel & de » plus juſte ».

Les Bannalités ſe partagent en deux claſſes générales ; les unes ſont légales, les autres conventionnelles.

On appelle Bannalités légales celles qui ſont établies par la coutume.

Nous avons effectivement en France des provinces conſidérable & en grand nombre, comme Poitou, Anjou, Angoumois, &c. dans leſquelles le ſeigneur juſticier a par cette ſeule qualité droit de Bannalité, non-ſeulement ſur les hommes levans & couchans ſous ſa juſtice, mais même ſur les fiefs de leurs vaſſaux qui n'ont point de juriſdiction exercée. Vigier, ſur l'article 29 de la coutume d'Angoumois, en rapporte un arrêt célèbre rendu après deux enquêtes par turbes le 20 Juillet 1634.

D'autres coutumes, telles que la Marche, Bretagne, le Maine & autres, font de ces Bannalités un droit de fief. Le moulin, le four du ſimple ſeigneur féodal, emporte de plein droit la contrainte de Bannalité ſur ſes ſujets & tenanciers.

Les Bannalités conventionnelles ſont celles qui

doivent leur existence à une convention : elles se divisent encore en deux classes.

Les unes ont été établies par le bail primitif, *in traditione fundi;* le seigneur, en donnant à cens telle ou telle partie de ses domaines, a imposé au preneur, outre le cens écrit dans l'acte, l'obligation de moudre ses grains, cuire ses pâtes & presfurer ses raisins, à ses fours, moulins & pressoirs.

Dans d'autres seigneuries la Bannalité est l'effet d'une convention synallagmatique : les habitans dépourvus de bois pour alimenter leurs fours, & des moyens pour construire des moulins ou des pressoirs, ont composé avec leurs seigneurs : celui-ci s'est chargé de la construction & de l'entretien de ces usines, à la condition qu'ils ne pourroient porter ailleurs leurs grains, leurs pâtes, ni leurs raisins.

Voilà l'origine des Bannalités, du moins pour la majeure partie; quant aux titres nécessaires pour les établir, nulle difficulté pour les Bannalités légales; la coutume fait le titre de tous les seigneurs

A l'égard des autres coutumes, elles forment deux ordres différens ; les unes ont des disposition sur ce point, les autres sont muettes. Dans le premières, il faut se conformer à ce qu'elles or donnent; dans les autres on suit la disposition d l'article 71 de la coutume de Paris. Il est donc très important de bien connoître le sens de cet article. En voici d'abord les termes :

« Nul seigneur ne peut contraindre ses sujets » d'aller au four ou moulin qu'il prétend bannal, » s'il n'en a titre valable ou aveu & dénombre- » ment ancien, & n'est réputé titre valable, s'il » n'est avant vingt-cinq ans ».

Ainſi à Paris, pour maintenir le ſeigneur dans la Bannalité de four ou de moulin, à la vérité il lui faut titre écrit; mais ce titre eſt ou le titre même conſtitutif de la Bannalité, ou à ſon défaut, un aveu & dénombrement ancien.

Tous les commentateurs conviennent même que cet art. 71, ajouté en 1580, lors de la réformation, a fait alors un droit nouveau, qui conſéquemment n'a formé loi que pour les Bannalités ou récentes ou à venir, & qui n'a porté aucune atteinte aux Bannalités plus anciennes, pour le maintien deſquelles la ſeule poſſeſſion immémoriale, bien établie, ſuffiſoit alors, & tenoit abondamment lieu de titres écrits qui étoient préſumés avoir exiſté, & s'être perdus par les guerres & par l'injure des temps.

C'eſt ce qui eſt littéralement écrit dans le procès-verbal même de cette coutume en ces termes. « Le 71 article, commençant *nul ſeigneur*, le 72 » *le moulin*, ont été accordés *comme coutume nou-* » *velle pour l'avenir* & ſans préjudice du paſſé: » auxquels deux articles dame Madeleine de Savoie & le duc de Montmorency ſe ſont oppoſés, » & ſoutenu que le fait de poſſeſſion immémoriale » eſt recevable en droits de corvées & Bannalités » de fours, preſſoirs & moulins à eau & à vent; » proteſtant qu'ils uſeront de leurs droits ainſi » qu'ils l'ont fait d'ancienneté, . . . dont ils ont » requis acte à eux octroyé ».

Auſſi, voici de quelle manière nos auteurs même les plus rigoriſtes ont argumenté ſur les Bannalités dans la coutume de Paris. On ſe bornera principalement à Guyot, traité des Bannalités, chap. 4.

Après avoir d'abord dit au nombre 52, tenir pour inconteſtable que cet article 71 a voulu introduire un droit nouveau; « cela poſé, continue-t-il,

» nombre 53, voici comme je penſe qu'il faudra
» prendre l'article 71.

» Premiérement, l'article veut un titre valable,
» voilà le droit nouveau qu'il établit... & ce qu'on
» appelle un titre valable en ce cas eſt un acte con-
» tradictoirement paſſé entre le ſeigneur & les ha-
» bitans, pour cauſes juſtes & légitimes.

» Secondement, l'article dit *aveu ou dénombre-*
» *ment ancien*; voilà une exception à cette loi nou-
» velle qui veut un titre : & comme les troubles
» pourroient avoir cauſé la perte des titres, &
» qu'avant la réformation, la poſſeſſion eſt d'un
» grand poids, on a admis ces titres fictifs, ou
» plutôt ces témoins muets d'un titre adiré; & la
» coutume y appoſe l'épithète d'anciens, pour
» montrer que, pour que l'aveu ſoit admis comme
» preuve, il doit prouver un droit ancien dont le
» ſeigneur jouiſſoit long-temps avant la réforma-
» tion de la coutume ».

Enſuite, Guyot paſſe à l'explication de l'art. 71 & à ſon uſage.

Il eſt clair, dit-il, que cet article admet deux ſortes d'actes pour fonder une Bannalité.

Il veut d'abord un titre valable, c'eſt-à-dire, un titre contradictoire, demandé & conſenti 25 années avant la réformation de la coutume : ce qui le rapporte à l'année 1555 où les troubles avoient commencé.

L'article admet enſuite l'aveu ou dénombrement ancien.

Mais qu'eſt-ce que l'aveu ancien, ſe demande Guyot, vers la fin du nombre 56? Suffira-t-il de rapporter un aveu daté de 8, 10 ou 15 ans avant la réformation?

Dumoulin, en différens endroits de ſon com-

mentaire, (répond Guyot), paroît dire que 30 ans forment le *temps ancien*.

« Je tiendrois volontiers avec Brodeau sur notre » article, & le Grand, sur Troyes, article 64, que » le dénombrement doit avoir cent ans avant la » réformation, parce que ce temps, *cujus memoria non exstat, habet vim constituti*; & que » quand, pour suppléer le titre que l'article acquiert, on rapporte un aveu de cette date, on » se porte plus volontiers à croire que le titre a été » perdu; au moins on oublie plus facilement que » la puissance immodérée des anciens seigneurs a » pu donner titre à ce droit ».

Guyot observe enfin, nombre 57, que la coutume d'Orléans a été réformée trois ans après celle de Paris, & qu'on sait que ces deux coutumes s'expliquent souvent l'une par l'autre. Or, (dit Guyot), la coutume d'Orléans nous indique, article 81, que le dénombrement ancien est un dénombrement qui a cent ans.

Tel est donc le résumé de l'avis de Guyot, auteur d'autant moins suspect à tous les sujets banniers, qu'il s'est montré l'un des plus difficiles sur les Bannalités.

S'agit-il d'une Bannalité nouvelle & établie depuis la réformation de la coutume de Paris? Il faut un titre valable, parce que l'article 71, ajouté en 1580, a établi pour l'avenir un droit nouveau; il a rangé les Bannalités dans la cathégorie des servitudes qui, article 186, ne s'acquièrent point sans titre.

Est-il question d'une Bannalité établie avant 1580? Un aveu ancien suffit s'il a 100 ans. Encore Guyot, ajoute-t-il, n'être pas servilement attaché à la lettre; que si, au lieu d'un aveu, le seigneur

rapportoit plusieurs aveux de 40, 50, 60 ans avant la réformation, il prétendit les rejeter comme n'ayant pas 100 ans. Cette multiplicité d'aveux anciens en bonne forme, soutenus de possession prouvée, suffiroit.

Si la Bannalité est récente, il en faut un titre, & ce titre n'est valable qu'autant qu'il est contradictoire entre le seigneur & ses sujets banniers : si au contraire il s'agit d'une Bannalité dont l'origine soit antérieure à l'année 1580, alors le titre n'est plus nécessaire à représenter par l'impossibilité où son antiquité mettroit de le faire ; mais un aveu & dénombrement ancien, dans lequel le seigneur de la Bannalité en auroit reporté le droit à son seigneur dominant, tient lieu du titre & le supplée, & cet aveu est ancien, si quoiqu'unique, il a cent ans ; & si au lieu d'un aveu, il y en a plusieurs, ils établissent encore suffisamment le droit, quoique ces aveux n'aient que 30, 50 & 60 ans.

Cet article 71 ajoute : « *Et n'est réputé titre* » *valable, s'il n'est avant vingt-cinq ans* ». Quel est le sens de ces mots ? La coutume a-t-elle voulu proscrire indistinctement tous les titres qui ne seroient pas antérieurs de vingt-cinq ans à la date de sa rédaction. La plus légère attention suffit pour faire sentir que cela ne peut pas être ; un titre légal, revêtu de toutes les formes ; en un mot, un titre valable est valable, quelle que soit l'époque de sa confection. Quel est donc sur ce point l'esprit de la coutume de Paris ? Ouvrons les commentateurs : les plus distingués sont, sans contredit, Brodeau & M. le Camus : écoutons-les.

« J'estime, dit Brodeau, que l'intention de » MM. les commissaires a été qu'on ne peut réputer valable le titre qu'on rapporteroit...., s'il

» n'étoit passé vingt-cinq ans auparavant la réfor-
» mation de la coutume qui fut faite en 1580,
» *c'est-à-dire, en un temps innocent & non sus-*
» *pect*, & avant les troubles de la ligue & des
» guerres civiles de la France, qui ont commencé
» avant la mort de Henri II survenue en 1559;
» *de sorte qu'à présent le temps de vingt-cinq ans*
» *n'est plus requis ; un titre de deux, quatre & cinq*
» *ans, non contesté ni argué de force, ni aucune*
» *nullité, est valable pour l'établissement d'une Ban-*
» *nalité, sans qu'il soit suivi d'une possession de*
» *vingt-ans* ».

M. le Camus s'exprime d'une manière encore plus énergique : « les réformateurs de la coutume,
» dit ce savant magistrat, nous ont induit dans
» l'erreur, parce qu'ils ont rédigé l'article, ne
» pensant pas qu'ils travailloient pour des siècles
» à venir ; & comme la réforme s'est faite en
» 1580, 25 ans auparavant, remontant justement
» dans les troubles & les guerres civiles, pendant
» lesquelles les seigneurs s'étoient rendus les
» maîtres, & avoient imposé sur leurs tenanciers
» telle servitude qu'ils avoient voulu, & pour ne
» pas donner lieu de confirmer des titres passés
» par la violence, la coutume a dit qu'aucun titre
» ne seroit valable, s'il n'étoit fait vingt cinq ans
» avant 1580, c'est-à dire en 1555, que les
» troubles commencèrent..... Mais quand un
» aveu, ou un dénombrement, ou un terrier sont
» faits cent ans avant les troubles, alors ces titres,
» quoiqu'ils ne soient pas faits avec ces tenanciers,
» sont réputés titres valables, *& acquièrent un droit*
» *au seigneur, lorsqu'il n'a jamais été troublé dans*
» *la jouissance* ».

Ferrière pense de même. « Un titre, *dès qu'il*

» *eſt paſſé avec ceux qui y ont intérêt*, eſt valable, » pour l'établiſſement du droit de Bannalité, ſans » qu'il ſoit néceſſaire qu'il ſoit ſuivi d'une poſſeſ- » ſion de vingt-cinq ans. Ainſi ces termes, *& n'eſt* » *réputé*, *&c.* ſont inutiles ».

Rien de plus judicieux : que les titres paſſés pendant les troubles qui ont déchiré la France ſous le règne des derniers Valois ſoient nuls, cela eſt juſte. Mais peut-on ſuppoſer que les réformateurs aient eu l'intention d'annuller des titres qui n'exiſtoient pas encore, qui pouvoient être juſtes, réguliers, & fondés ſur les motifs les plus légitimes ? Cela choqueroit les premières notions.

Ce même article 71 ne parle pas des terriers, & c'eſt une omiſſion importante ; mais les auteurs y ont ſuppléé. Il eſt certain que des déclarations émanées des habitans ont plus de force que de ſimples aveux rendus par le ſeigneur à la ſeigneurie dominante. Ainſi, lorſqu'il s'agit d'une Bannalité antérieure à 1580, les terriers équivalent au moins aux dénombrement dont parle la coutume : mais ſi les terriers ſont poſtérieurs à cette époque de 1580, ils ne prouvent rien, à moins qu'ils ne rappellent la convention primitive, & qu'ils n'en indiquent la cauſe.

La poſſeſſion ſeule eſt, comme l'on voit, inſuffiſante en cette matière primitive. Fût-elle immémoriale, elle ne ſupplée pas au titre ; elle ne donne pas au ſeigneur le droit de contraindre à l'avenir les prétendus banniers. Il y en a deux raiſons déciſives remarquées par les auteurs. La première, priſe de l'ordonnance de Blois, qui veut qu'on regarde comme concuſſion, l'exaction qui ſe fait des *corvées*, ſans titre légitime. La deuxième eſt puiſée dans la diſpoſition du droit romain, qui défend

aux patrons d'exiger des affranchis d'autres devoirs ou services, que ceux qui ont été expressément réservés lors de l'affranchissement.

Ce qui concerne le titre nécessaire pour établir une Bannalité, présente encore une question, celle de savoir s'il est nécessaire que le titre soit souscrit par l'universalité des habitans.

Ceux qui ont apporté le plus d'attention à l'examen de ce qui peut être relatif à l'intérêt des communautés, font les distinctions suivantes : d'Antoine, dans son commentaire sur la règle *quod omnes tangit in sexto*, distingue : Ou c'est une affaire » dans laquelle chacun de ceux du corps, outre » l'intérêt commun, a un intérêt particulier; & » alors le consentement de tous est si absolument » nécessaire, que le défaut d'un seul est capable » de rendre nul tout ce qui s'est fait sans sa partici- » pation ; ou c'est une affaire dans laquelle cha- » cun de ceux qui composent la communauté, n'a » qu'un intérêt commun, & seulement parce qu'il » est du corps; & alors il suffit pour la validité de » l'acte, que la plus grande partie ait donné son » consentement, comme il arrive dans les élec- » tions, dans les jugemens & plusieurs autres » actes ».

Fréminville, dans son traité du gouvernement des biens des communautés, chapitre 10, adopte cette décision ; & même il distingue trois cas : ou il s'agit dans l'assemblée des habitans, de choses de pure police & dont l'effet n'est pas perpétuel, comme de nommer des échevins, des messiers, &c. ou il s'agit d'affaires notables, comme d'un prêt ou d'un emprunt considérable (ou de passer transaction pour terminer un procès) ; ou il s'agit de traiter avec le seigneur (de s'assujettir envers lui à

un droit de Bannalité, de corvée ou autre servitude:) au premier cas, dix habitans, lorsque l'assemblée a été dûment convoquée, suffisent; au second cas, il en faut les deux tiers au moins; au troisième, il faut le consentement de tous, parce que l'affaire les intéresse tous en particulier.

Ces distinctions, adoptées par les meilleurs auteurs, paroissent de toute équité. Comment concevoir que la volonté d'un tiers puisse en assujettir un autre? Il faut donc que chaque individu consente à l'asservissement. *Alteri per alterum iniqua conditio fieri non debet.... factum duorum cuique, & non alteri debet esse nocivum.* Voilà les principes.

Tout le monde connoît cette maxime en matière de *corvées*; *n'y est soumis qui ne veut.* Il y a identité de raisons pour les Bannalités; *ubi eadem ratio, idem jus.*

Les partisans de l'opinion contraire se fondent principalement sur cette considération. La pluralité, disent-ils, a le même intérêt que le surplus dans les droits qu'elle avoue au seigneur. Mais si l'adhésion de la pluralité n'est que l'effet de la foiblesse, de la timidité, de la séduction, est-il juste qu'un pareil acte fasse la règle des autres habitans? Comment des gens sans propriétés & indifférens sur leur état (& c'est le gros des communautés), pourrront-ils changer la condition des gens riches & aisés? Enfin ceux qui n'ont point trempé dans les cabales dont ces sortes d'actes ne sont que trop souvent l'effet, doivent-ils être les victimes de ceux qui ont eu la bassesse de se vendre au seigneur?

Les auteurs qui se contentent de la pluralité s'appuyent communément de l'autorité d'Henrys, *livre 3, question 19.* Mais si l'on y regarde de

près, on remarque que cet auteur leur eſt plus contraire que favorable. Après avoir établi que le préambule des terriers n'oblige pas, Henrys ajoute : » Ou le préambule eſt fait *en la préſence des* » *emphithéotes & de leur conſentement*, où c'eſt » en leur abſence. Au premier cas il pourroit » être obligatoire ; mais il faudroit auſſi *qu'ils* » *fuſſent tous dénommés*, *qu'ils fuſſent tous aſ-* » *ſemblés*, & que le notaire leur eût fait entendre » la teneur du préambule & les conditions qu'il » porte ; il faudroit qu'il leur eût déclaré les droits » & les devoirs auxquelles ils s'obligent ; & qu'en » un mot on eût obſervé ce qu'il faut obſerver » pour rendre un contrat valable ».

Les expreſſions dont ſe ſert Henrys font parfaitement connoître qu'il exige dans les reconnoiſſances des droits généraux le conſentement de chaque individu.

C'eſt également l'avis de M. Bannelier dans ſes notes ſur Panot, *tome* 1, *traité* 3, *note* 42, où, après avoir rapporté les maximes de M. Ducieu, conformes à ſon opinion, il ajoute : *Cet auteur poſſédoit des ſeigneuries ; mais étant magiſtrat ſouverain, il n'en fut que plus attentif aux ſaines maximes.*

Encore une condition pour la validité du titre. il faut qu'il renferme une cauſe, & une cauſe juſte & raiſonnable. On demande ſi les frais de la conſtruction & de l'entretien de l'uſine bannale forment une cauſe ſuffiſante.

Une réflexion ſaiſit d'abord tous les eſprits ; c'eſt que cette maxime ſi univerſellement reconnue que les bannalités ne peuvent s'établir que pour cauſe légitime, ne préſenteroit que des mots vides de ſens ſi la conſtruction de l'uſine bannale

rempliſſoit le vœu de cette règle, puiſque dans tous les cas cette conſtruction eſt un préalable toujours indiſpenſablement néceſſaire. Cependant Ferriere tient l'opinion contraire ſur l'article 71 « de la coutume de Paris : ſi un ſeigneur, dit-» il, propoſoit aux habitans que pour leur com-» modité il leur feroit bâtir un moulin & un » four, pourvu qu'ils s'aſſujettiſſent à la Banna-» lité, & que les habitans y conſentiſſent, ce » titre ſeroit valable pourvu que la cauſe fût lé-» gitime ».

Guyot, dans ſon traité des Bannalités, *page 356*, s'éleve contre cette déciſion & la réfute d'une manière qui ne laiſſe rien à déſirer. En conſéquence nous nous contenterons de tranſcrire ce qu'il dit, voici ces termes : « Cette opinion de Ferriere » doit être rejetée comme trop pernicieuſe, » 1°. il dit, pourvu que la cauſe ſoit légitime. » Or quelle en ſeroit cette cauſe ? Les habitans, » dit-il, ſeroient ſoulagés d'une dépenſe qu'ils » ne pourroient faire ». Mais cela peut-il balancer la perte de leur liberté, & le profit conſidérable du ſeigneur dont le moulin & le four ne peuvent plus manquer d'ouvrage ſous peine de confiſcation & d'amende ? Cela n'emporte-t-il pas toujours l'utilité devers le ſeigneur ſeul ? 2°. Cette cauſe d'utilité apparente eſt un piége à des habitans, & qui ne ſait pas que ce conſentement ſeroit toujours amené par la puiſſance du ſeigneur, ſous des promeſſes qu'on ne tient plus quand le droit eſt établi, & encore plus par la miſère du plus grand nombre. 3°. Le miniſtère public s'éleveroit toujours contre un pareil titre qui ne tend qu'à ſurcharger les ſujets du roi. 4°. Il faut une utilité réelle & toujours

préſente, ou au moins préſente lors du titre, & qui puiſſent légitimer la perte de la liberté & le joug que les habitans s'impoſent.

Quoiqu'il ſoit de maxime dans tous les lieux régis par le droit romain que les ſervitudes s'acquièrent par la ſeule poſſeſſion, cependant cette règle reçoit une exception à l'égard des Bannalités; le ſeigneur ne peut pas les acquérir par la poſſeſſion ſeule.

Cette exception eſt fondée ſur un motif très-ſolide & ſur des autorités très-nombreuſes.

Le motif, c'eſt que les Bannalités affectant la liberté de la perſonne, forment un genre de ſervitude d'une eſpece toute particulière & qui méritent une défaveur que les autres ne partagent pas.

Boutaric, juriſconſulte du parlement de Toulouſe, le dit de la manière la plus affirmative en ces termes : *Il faut néceſſairement un titre pour établir la Bannalité.*

Rennehin & Ferrius, ſur la queſtion 298 de Guipape, auteur du parlement de Grenoble, établiſſent la néceſſité d'un titre d'une manière également affirmative. *Ita*, diſent ces auteurs, *quamvis per mille annos aliqui, in aliquem locum, imò etiam ſi omnes habitatores iviſſent ad coquendum ad aliquod furnum, aut ad aliquod molendinum, non poſſint propterea cogi.*

Enfin, pour abréger, M. Bouhier, préſident du parlement de Bourgogne, dans ſa déciſion 125 rejette de même la poſſeſſion quelque longue qu'elle ſoit. *Et ſi per mille annos iviſſent non poſſent compelli.*

Lorſqu'une fois la Bannalité eſt établie ſoit par la coutume, ſoit par un titre particulier, tous ceux qui demeurent dans la banlieue y ſont également ſujets.

Le

Le Prestre est même d'avis que le roturier qui possède un fief dans l'étendue d'une seigneurie où il y a Bannalité n'en est pas exempt. On a souvent agité la question de savoir s'il n'y avoit pas d'exception pour les ecclésiastiques & pour les gentilshommes? Ceux qui veulent les en exempter observent qu'il y auroit de l'indécence d'assujettir à une servitude pareille, les gens de cette distinction, & que comme ils sont exempts des corvées, ils doivent l'être pareillement de la Bannalité. Mais cette raison est purement spécieuse.

D'abord la Bannalité n'est pas tout-à-fait une servitude comme on voudroit le dire; elle peut être l'effet d'une convention aussi avantageuse pour le censitaire que pour le seigneur. Elle n'est pas non plus à proprement parler une corvée qui exige un service personnel. Il y a encore cette différence qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait des corvées, au lieu qu'il est nécessaire pour l'ecclésiastique & pour le gentilhomme comme pour tout autre particulier que son grain soit moulu à tel ou tel moulin : toute la différence est donc de savoir s'il le fera au moulin bannal ou à un moulin libre : or comme dans cette différence la qualité des personnes ne fait rien, il paroît tout naturel que l'ecclésiastique & le gentilhomme ne soient pas plus dispensés de la Bannalité que les autres habitans de la seigneurie. Aussi trouvons-nous une foule d'arrêts qui y ont assujetti les ecclésiastiques. Brodeau nous en fournit deux, l'un du 8 Avril 1618 rendu dans la coutume de Paris contre le prieur de saint Nicolas de la Ferté-au-Col, & l'autre du 27 Août 1632 dans la coutume du grand Perche contre le curé de Montisant.

Taisant sur la coutume du duché de Bourgogne en rapporte du 26 Janvier 1686, rendu au profit du prieur de Vauclaire contre le curé de Giey sur Anjou. Dunod dans son traité des prescriptions en cite un autre du parlement de Besançon, rendu le 13 Août 1697 contre le curé de Villessures.

Le duc de Lorraine avoit publié en 1734 une ordonnance qui affranchissoit de la Bannalité les curés & les vicaires du duché de Bar : un des curés de ce pays fut malgré cette ordonnance condamné à la Bannalité par le siége des justices de Renesson & Tremon. Il interjeta appel de la condamnation au bailliage de Bar, & la sentence du premier siège y fut infirmée. Sur l'appel qui fut porté au parlement de Paris de la décision du bailliage de Bar, la cour sans s'arrêter à l'ordonnance du duc de Lorraine qui n'y avoit point été enregistrée, ordonna par arrêt du 30 Janvier 1763 l'exécution provisoire de la sentence du siège de Renesson & Tremon qui assujettissoit le curé à la Bannalité, & cette sentence fut ensuite sur le fond de l'appel définitivement confirmée.

Ainsi il faut conclure de ces préjugés que si les ecclésiastiques ne sont pas exempts de la Bannalité, les gentilshommes ne le sont pas non plus, à moins qu'ils n'en soient nommément dispensés par la coutume de l'endroit comme ils le sont par l'article 36 de celle du Maine. C'est aussi l'avis de Lalande sur la coutume d'Orléans & de Ricard sur celle de Paris.

A l'égard des maisons religieuses, des colléges & des hôpitaux, on dispense de la Bannalité les établissemens qui sont de la fondation du seigneur sans réserve de Bannalité. Dunod en son

traité de la prescription dit que la chose a été ainsi jugée en faveur des religieux Carmes de Marnai, en Franche-Comté. Lorsque ces établissemens ne sont pas de la fondation du seigneur on les tient pour sujets à la Bannalité, mais on les admet à payer une certaine redevance pour les affranchir & pour tenir lieu d'indemnité au seigneur. Cela a a été ainsi jugé par arrêt du 9 Février 1739 entre les chanoines de la ville de Gray & les religieuses Tiercelines du même endroit.

Une question est de savoir si un seigneur ne peut par convention assujettir à sa Bannalité d'autre particuliers que ses censitaires. La raison de douter est que ces particuliers ne dépendant de personne pour la Bannalité, ils devroient avoir la libetté de faire à cet égard telle convention qu'il leur plairoit; mais on doit penser différemment d'après un arrêt du parlement de Paris du 30 Mars 1609. Il paroît par cet arrêt que cite le Grand sur la coutume de Troyes, qu'un seigneur ayant Bannalité avoit donné une somme d'argent à des habitans de Clery pour se soumettre à sa Bannalité & qu'ils s'y étoient soumis. Les seigneurs de Clery prétendirent que leurs vassaux n'avoient pu s'asservir envers un autre seigneur sans leur consentement, & par l'arrêt dont il s'agit le contrat passé entre ce seigneur & les habitans de Clery fut déclaré nul & comme non-avenu.

Une autre question est de savoir si le seigneur ne pourroit pas s'abonner avec ses sujets à une certaine redevance pour lui tenir lieu de ses droits de Bannalité. Malgré tout ce qu'on pourroit dire pour faire sentir que rien ne devroit être plus libre qu'une faculté pareille; cependant en remontant à l'origine des Bannalités on voit que

si les censitaires y sont astreints, les seigneurs de leur côté sont obligés à bien des dépenses pour l'entretien des bâtimens relatifs à ces mêmes Bannalités, & que s'ils pouvoient s'abonner avec leurs sujets ils tireroient tout l'avantage de la chose sans en supporter les inconvéniens : cette considération a fait penser à plusieurs qu'un tel abonnement ne pouvoit se soutenir, & qu'il devoit en être comme des corvées à l'égard desquelles il est défendu aux seigneurs par les arrêts & réglemens, & notamment par celui des grands jours de Clermont du 9 Janvier 1666, de composer chaque année à prix d'argent avec leurs consitaires.

Il n'en seroit pas de même si cet abonnement ne se faisoit qu'avec quelques-uns des vassaux : comme le seigneur n'en seroit pas moins obligé aux réparations & aux dépenses d'entretien pour les autres habitans, le prix de l'affranchissement pour quelques-uns d'entr'eux n'auroit rien d'illicite : c'est ce qui résulte d'un arrêt du 12 Août 1606 rapporté par Corbin, & cité par Guyot dans ses observations sur les Bannalités : par cet arrêt le nommé Turlin fut condamné à payer au président de Lammeville, seigneur d'Autheuil, une poule de cens au jour de Noël, pour la permission qu'il avoit obtenue d'user d'un four particulier au lieu du four bannal. Le même seigneur fut encore maintenu dans la possession de se faire payer le même droit par chaque ménage de sa seigneurie; mais il y a apparence que les abonnemens ne s'étoient faits que successivement, & dans ce cas la redevance pouvoit être tolérée; autrement cette dernière disposition de l'arrêt ne nous paroîtroit conforme ni aux principes ni à

l'équité : cependant ceci n'empêche pas que le fermier ne puiſſe abonner pour la durée de ſon bail. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 9 Décembre 1757 entre les chanoines réguliers de ſaint Jean-des-Vignes de Soiſſons & le prieur de ſaint Vulgis. Le fermier du four bannal de la Ferté-Milon avoit permis à des particuliers pendant ſon bail de conſtruire chez eux des fours, & cette permiſſion donnée moyennant une certaine ſomme pour abonnement fut tolérée.

Cette queſtion nous conduit à examiner ſi le ſeigneur trouvant la Bannalité trop à charge peut y renoncer malgré ſes ſujets ? Pour décider cette queſtion, on diſtingue entre la Bannalité conventionnelle & la Bannalité coutumière. Lorſque la Bannalité eſt de convention, on prétend que le ſeigneur n'y peut pas renoncer ſans le conſentement des habitans, qu'il faut même des lettres-patentes ſuivies d'une information pour ſavoir ſi la choſe convient ou non à leurs véritables intérêts. On cite à ce ſujet un arrêt du 16 Juin 1705 rapporté au journal des audiences. Il eſt vrai que dans l'eſpèce de cet arrêt il y avoit un traité pour l'extinction de la Bannalité d'un four moyennant une redevance annuelle, & que ce traité fut annullé. Mais il s'agiſſoit de ſavoir ſi cette redevance étoit contraire ou non aux intérêts des particuliers ; & ce fut un fait à vérifier par une enquête ; de ſorte que cet arrêt ne décide pas exactement la queſtion que nous examinons ici. Cependant lorſqu'il paroît que le prix originaire de la Bannalité étoit en argent, & que par l'augmentation des eſpèces ce prix ne ſe trouve plus proportionné aux dépenſes qu'exige l'entretien de la Bannalité,

le seigneur peut renoncer à ses droits, à moins que les vassaux ne veuillent augmenter le prix à dire d'experts. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Grenoble du 2 Mars 1634, en faveur du propriétaire d'un four bannal.

Il en seroit différemment si le droit se payoit en nature. Comme les choses conservent toujours entre elles une certaine proportion, le seigneur est censé recevoir en tout temps la même indemnité.

Lorsque le seigneur exerce la Bannalité comme un droit attaché à sa seigneurie, les auteurs conviennent qu'il peut librement y renoncer sans entrer dans aucune discussion à cet égard avec ses sujets. Mais lorsqu'une fois il y a renoncé, nous ne croyons pas qu'il puisse la reprendre pour la quitter encore à son gré : une faculté pareille entraîneroit les plus grands inconvéniens. Supposons qu'il lui ait pris l'envie de détruire son moulin bannal ou de le laisser tomber en ruine, les vassaux dès ce moment doivent avoir la liberté de construire des moulins pour leur usage particulier, car il faut qu'ils puissent faire moudre leurs grains : si ces moulins étant construits, le seigneur jugeoit à propos de rétablir le sien & de faire abattre ceux de ses censitaires pour jouir de son droit de Bannalité, il est certain qu'il leur causeroit un préjudice considérable. Tout ce qu'on pourroit tolérer en pareil cas de plus favorable pour le seigneur, seroit de lui permettre de reprendre son droit en indemnisant ses vassaux de ce qu'il auroit pu leur en coûter pour la construction d'un moulin particulier. Avec une indemnité raisonnable, il n'y auroit aucune difficulté à le laisser rentrer dans un droit inhérent à sa

qualité de seigneur. Mais pour obtenir cette indemnité dans le temps, nous croyons qu'avant aucune construction, les vassaux seroient obligés de mettre le seigneur en demeure par une sommation, ou de leur construire un moulin, ou de réparer celui qui existoit (1).

---

(1) *Formule d'une sommation au seigneur pour l'obliger à construire un moulin ou à réparer celui qui existoit.*

L'an..... à la requête de..... demeurant à..... où il a fait élection de domicile, je..... huissier, &c.... certifie que je me suis transporté à..... au domicile (*ou du seigneur, ou de son procureur fiscal*) où étant & parlant à..... je lui ai déclaré que le moulin de..... situé à..... appartenant audit seigneur à cause de son droit de Bannalité dans sa seigneurie de..... étant en ruine depuis quelques années sans qu'on se soit mis en devoir de le réparer, ce qui cause un préjudice notable aux habitans, & sur-tout au requérant, qui est obligé de recourir à des moulins étrangers fort éloignés de son domicile, j'étois chargé de lui faire, comme je lui ai fait par ces présentes, sommation de faire réparer incessamment ledit moulin, de façon qu'il soit en état de moudre les grains que le requérant pourra y apporter ou envoyer, & lui ai déclaré que si dans le délai de trois mois (*plus ou moins suivant que les réparations à faire sont considérables*) il ne s'est pas mis en devoir de faire faire lesdites réparations, le requérant prendra son inaction pour un refus, & qu'en conséquence il se donnera la liberté d'en faire construire un (*à tel endroit*) pour son usage particulier, protestant d'employer la présente sommation & tous moyens de droit contre les empêchemens qu'on pourroit apporter à ladite construction, & afin qu'il n'en ignore, &c.

S'il s'agissoit de faire construire un moulin en entier, voici le changement qu'il faudroit faire à la sommation.

Je lui ai déclaré qu'en sa qualité de seigneur de..... il a droit d'y avoir un moulin bannal pour le service de ses censitaires, que cependant comme il ne paroît pas avoir envie de faire usage de ce droit, puisqu'il n'y a fait construire aucun

Dans les coutumes où la Bannalité eſt attachée au fief ou à la juſtice, peut-on aliéner cette Bannalité ſans aliéner en même temps la ſeigneurie ? On dit que pour exercer une Bannalité, il faut avoir droit de commander, & que ce droit ne peut appartenir qu'au ſeigneur ſur ſes ſujets. Cette raiſon eſt bien foible, mais il eſt pourtant vrai de dire qu'il eſt de maxime reçue que la Bannalité ne peut ſe ſéparer de la ſeigneurie. L'article 48 de la coutume de Poitou, contient à ce ſujet une diſpoſition particulière. M. l'évêque de Poitiers avoit arrenté la Bannalité d'une ſeigneurie moyennant dix ſeptiers de blé. Une ſentence du juge des lieux avoit adopté cet arrentement; mais la ſentence fut infirmée en 1636 par arrêt du parlement de Paris.

De Richebourg obſerve dans ſes notes ſur l'article 311 de la coutume de la Marche, où la Bannalité eſt un attribut du fief, que ce droit ne peut être vendu ſéparément de la directe : il cite à ce ſujet une ſentence de la ſénéchauſſée de Guéret

---

moulin, il eſt de l'intérêt des habitans & notamment du requérant, qui eſt fort éloigné des moulins étrangers, de ſavoir à quoi s'en tenir, parce que dans le cas où il ne plairoit point audit ſeigneur d'en faire conſtruire dans ſa ſeigneurie, le requérant y en feroit conſtruire un pour ſon uſage particulier : à ces cauſes, je lui ai fait ſommation de s'expliquer à ce ſujet, & lui ai déclaré que ſi dans l'eſpace de trois mois il ne s'eſt point expliqué, ou qu'il ne ſe ſoit pas mis en diligence de commencer cette conſtruction, le requérant prendra ſon ſilence ou ſon inaction pour une renonciation à ſon droit, & qu'en conſéquence il ſe donnera la liberté d'en, &c.

Si pluſieurs habitans ont le même intérêt, ils peuvent ſe réunir dans la ſommation.

du premier Mars 1624, qui annulle la vente d'un droit pareil faite ſans aliénation du fief ; à la ſuite de ſa note eſt une mention de l'arrêt du parlement de Paris, qui a confirmé cette ſentence le 6 Septembre de l'année ſuivante.

Lorſque la vente de la Bannalité s'eſt faite ſans l'aliénation de la ſeigneurie, les habitans ſont-ils tellement déchargés du droit que le ſeigneur ne puiſſe plus l'exercer ? On diſtingue : ſi la Bannalité étoit un attribut inhérent au fief par la force de la coutume, le ſeigneur reprendroit ſon droit ſans la moindre difficulté, ou, pour mieux dire, il ſuffiroit qu'il fût toujours ſeigneur pour qu'il ne pût le perdre. Mais ſi la Bannalité n'étoit qu'un droit conventionnel, Guyot dans ſon traité des fiefs, prétend qu'il en ſeroit autrement, parce que *le ſeigneur auroit fait plus qu'il ne pouvoit faire.* Cette raiſon ne ſauroit nous décider pour ſon ſentiment. Une fauſſe aliénation en pareil cas ne peut qu'intéreſſer le vendeur & l'acquéreur, & non les habitans auxquels le contrat ne peut nuire ni profiter. Si un ſeigneur perdoit la bannalité pour avoir voulu faire plus qu'il ne pouvoit en l'aliénant ſéparément de ſa directe, il faudroit dire qu'il la perdroit également dans les coutumes où elle eſt un attribut eſſentiel de la ſeigneurie ; c'eſt cependant ce qu'on n'oſeroit ſoutenir.

Quoique la Bannalité ne puiſſe s'aliéner ſans la directe, on convient pourtant que lorſqu'il s'agit du partage d'un fief entre cohéritiers, on peut mettre le moulin dans un lot & les vaſſaux ſujets à la Bannalité dans un autre lot. Celui qui a le moulin, peut s'en ſervir pour ſon uſage particulier ; & celui qui a pour lui les vaſſaux, peut

faire conſtruire un moulin & les y aſſujettir. Dans la coutume de Paris, le droit de Bannalité qui dépend d'un fief appartient à l'aîné des enfans en récompenſant les autres.

Fréminville prétend que la Bannalité ſeule n'eſt même pas ſuſceptible d'un bail emphithéotique à longues années, attendu qu'un bail de cette nature emporte une eſpèce d'aliénation, mais ſon opinion ne nous paroît ſoutenue d'aucun moyen ſolide. Un bail emphitéotique eſt à la vérité regardé comme un contrat emportant aliénation : mais cette aliénation n'eſt pas incommutable ; elle ne porte d'ailleurs que ſur la propriété directe. Le ſeigneur reſte toujours ſeigneur comme auparavant ; toute la différence d'un bail emphitéotique à un bail ordinaire, eſt que l'un eſt pour un temps plus conſidérable que l'autre. D'ailleurs, il eſt à propos qu'un ſeigneur qui ne ſe trouve pas en faculté de faire rétablir un moulin, ait la facilité d'y parvenir par un bail à longues années ; parce qu'ordinairement par un bail pareil, le preneur eſt chargé des conſtructions & réparations néceſſaires pour rendre les choſes en bon état à fin de bail.

Lorſque le droit de Bannalité eſt en commun entre deux ſeigneurs, & qu'il ſurvient des réparations à faire, l'un peut faire faire ſommation à l'autre d'y contribuer pour ſa portion, & ſur le refus de celui-ci, le premier peut ordonner ces réparations, & recevoir à ſon profit les revenus de la Bannalité, juſqu'à ce qu'il ſoit entièrement rembourſé de ſes avances, ſans être tenu d'aucune reſtitution de ce que l'autre auroit pu gagner en contribuant plutôt à ces mêmes réparations. C'eſt ce qui eſt clairement décidé par une ordonnance

des établiſſemens de Saint-Louis (1). L'article 20 de la nouvelle coutume d'Anjou, paroît tiré de

(1) « Si aucun avoit moulin commun auquel il faudroit » des meubles, pourquoi il ne pourroit moudre, il doit » avertir ſon perſonnier devant la juſtice, de contribuer à » cette réparation, & s'il ne le fait & que l'autre mette en » état le moulin, il aura toute la mouture juſqu'à ce que » l'autre lui ait rendu ſa part des coûts & dépens; & s'il n'a » pas averti & ſommé ſon perſonnier, il lui rendra compte » des moutures en payement de ſa portion, & s'il a plus » reçu il lui rendra le ſurplus ». (Établiſſement de Saint-Louis, chapitre 108).

Formule d'une ſommation en pareil cas.

L'an..... le..... du mois de....., à..... midi, à la requête de..... demeurant à..... où il fait élection de domicile en ſa maiſon, je..... huiſſier, reçu & immatriculé à..... demeurant à..... ſouſſigné, me ſuis tranſporté à..... au domicile de..... où étant & parlant à..... je lui ai déclaré que le moulin de..... ſitué à..... dont il eſt propriétaire pour une moitié avec le requérant, a beſoin de *telles & telles réparations qu'on détaillera*, & qu'à défaut de ces réparations ceux qui ſont dans le cas d'aller moudre à ce moulin, ſe diſpenſent d'y envoyer ou apporter leurs grains, ce qui cauſe un préjudice au requérant qui offre de contribuer à ces réparations pour la moitié qui le concerne; mais comme ces réparations ne peuvent point ſe faire en partie ſans ſe faire en même temps pour le tout, j'ai fait ſommation audit ſieur..... d'y contribuer pour l'autre moitié qui le regarde, & de convenir de marché & d'ouvriers avec le requérant, & à cet effet je lui ai donné aſſignation à comparoir pardevant M. le juge de la juſtice de..... à heure d'audience dans les délais de l'ordonnance (*ou même à plus cour délai s'il y a péril dans la demeure*) pour voir dire que faute par lui de convenir d'ouvrier & de marché, le requérant ſera autoriſé à faire ſeul les avances deſdites réparations qui lui ſeront allouées ſur les ſimples quittances qu'il retirera deſdits ouvriers, & que juſqu'à ce qu'il ſoit pleinement rembourſé de tout ce qu'il aura plu lui

cette ordonnance : il renferme à ce sujet les mêmes dispositions.

Comme on met toutes les actions qui ont trait à des droits seigneuriaux dans la classe des actions réelles, on tient pour maxime qu'elles ne peuvent point être portées devant des juges de privilèges, sur-tout depuis le fameux arrêt rendu le 25 Avril 1746, au rapport de M. Gilbert de Voisins, maître des requêtes, contre MM. les ducs de Luynes & de Chevreuse qui vouloient faire usage de *committimus* du grand sceau contre différens possesseurs de fiefs qu'ils prétendoient dépendre d'eux à cause de leur comté de Noyers en Bourgogne. Cependant quelques-uns des auteurs qui ont parlé des Bannalités, peuvent induire en erreur pour avoir dit qu'elles sont personnelles sans s'expliquer davantage. Mais pour faire mieux saisir ce qu'ils ont voulu dire à ce sujet, nous observerons que les Bannalités ne sont personnelles que dans ce sens, que ceux qui ont leur domicile dans le district de la Bannalité sont les seuls qui y soient sujets; & que considérées comme faisant partie des droits seigneuriaux d'une directe, l'action à laquelle elles peuvent donner lieu, est de la même nature que celles qui peuvent avoir pour objet toutes sortes

---

en coûter pour la moitié, qui est à la charge dudit sieur..... il fera les fruits siens des revenus dudit moulin sans aucune restitution aux termes des ordonnances, le tout avec dépens. Et afin que l'assigné n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, en parlant comme dessus, & lui déclarant que M^e..... procureur en ladite justice, occupera pour le requérant.

Cette formule peut servir pour les autres espèces de Bannalités.

de droits seigneuriaux en général. Aussi trouve-t-on dans Brillon un arrêt de la chambre de l'édit de Rouen du 10 Juin 1765, qui a jugé qu'une instance de Bannalité de moulin étoit réelle, & qu'elle ne pouvoit être évoquée aux requêtes du palais par le seigneur privilégié. Fréminville ajoute que cette décision est de droit commun.

Quand la Bannalité a lieu, le seigneur doit nécessairement avoir des moyens pour s'en faire saisir. Il doit exister des peines contre ceux qui contreviennent à cette Bannalité; effectivement il y en a, & les coutumes à cet égard se partagent en trois classes.

Les unes autorisent le seigneur à saisir & confisquer les chevaux, charrettes, harnois, grains, farines, pains & vendanges. Les autres, moins sévères, ne prononcent la confiscation que des farines, pains & vendanges. La troisième classe est composée des coutumes muettes.

Nul doute que les coutumes des deux premières classes doivent être exécutées chacune dans leur ressort. Mais quelle règle faut-il suivre dans les coutumes muettes; autorisera-t on le seigneur à confisquer farines, chevaux & charrettes; ou bien ne pourra-t-il saisir que les farines, pains & vendanges?

D'après la règle qui veut qu'on restreigne, autant qu'il est possible, les lois pénales, c'est sans doute par les coutumes de la seconde classe qu'il faut suppléer au silence de celles qui ont négligé de s'exprimer sur ce point. Vaslin, dans son commentaire sur la coutume de la Rochelle, le dit positivement: *Il convient de se borner à la confiscation du bled & de la farine.*

C'est également la décision de Denisart, *verbo*

Bannalité. « Je crois, dit-il, que ces coutumes, » qui affranchiſſent de la confiſcation les bêtes & » harnois, doivent former le droit commun, & » qu'on ne peut pas confiſquer ces choſes dans les » coutumes muettes, parce que les lois pénales ne » ſe ſuppléent point, & que, loin de les étendre, » il faut bien plutôt les reſtreindre ».

Il faut que le bannier ſoit pris en contravention, pour être puniſſable. Mais cela n'eſt vrai que pour ce qui regarde la confiſcation, & ce ſeroit aſſurément trop favoriſer les tenanciers, que de les exempter auſſi de l'amende, ſous prétexte qu'ils ne ſeroient pas pris en flagrant délit. Ils ſont donc dans le cas d'être recherchés, tant pour l'amende encourue que pour le payement des droits dont le ſeigneur a été fruſtré, pour s'être ſouſtraits à la Bannalité. Mais auſſi cette action du ſeigneur contre eux ne doit pas être perpétuelle, & c'eſt beaucoup qu'elle puiſſe durer un an. Cependant s'il s'agiſſoit d'un abonnement pour l'exemption de la Bannalité, le ſeigneur en ce cas ſeroit fondé à en demander vingt-neuf années, comme d'une redevance ordinaire.

Lalande ſur l'art. 100 de la coutume d'Orléans, cite à ce ſujet une ſentence du 4 Septembre 1670. Guyot, page 442, paroît irréſolu ſur la queſtion, & cela mal-à-propos, puiſque, quoique le champart & les corvées n'arréragent point, il eſt établi que lorſque ces devoirs ſont commués dans une redevance annuelle en argent ou eſpèce fixe, on en peut demander vingt-neuf années.

Quoique la baſſe-juſtice ne donne aucun droit ſur les chemins, cependant le bas juſticier, lorſqu'il a bannalité, pour faire ſaiſir les contrevenans ſur les chemins publics, pourvu que ce ſoit dans

l'étendue de son fief. C'est la décision de Pallu sur l'art. 8 de la coutume de Tours ; voici ses termes : « Et quoique le bas-justicier n'ait la connoissance des grands chemins, qui est à dire des » délits qui se commettent en iceux, ou même » desdits chemins, ce néanmoins il y peut faire » prendre & saisir la farine, pour ce que telle saisie » ne dépend point d'aucune action particulière » qui se fasse au chemin, mais de ce que ladite » farine n'a pas été moulue dans le moulin bannal. » D'ailleurs ledit chemin faisant partie de la lieue, » la saisie n'y doit être interdite, & de fait elle » a été confirmée par sentence de ce siège, comme » Me Gatien Gault le remarque. Mais elle ne » peut être prise hors le fief, & non plus quand » elle est descendue en la maison du sujet dans » le fief, & en ce cas se doit le seigneur pourvoir par action, pour avoir condamnation de » l'amende de sept sous six deniers, & de soixante » sous un denier, si ce n'est un moyen justicier, » avec son droit de molture & frais de la poursuite ».

Pallu décide, comme l'on voit, que le seigneur n'a pas le droit de saisir dans les maisons de ses banniers ; c'est pareillement l'avis de Vaslin & de Guyot.

« Comme toute confiscation, dit Vaslin, présuppose une saisie justificative de la contraven. » tion, il s'ensuit qu'elle ne peut avoir lieu, si l'on » n'est surpris en contravention, & par conséquent qu'on ne peut entrer dans les maisons » pour y faire perquisition des farines ou pâtes, » & qu'il n'y a de confiscation que de ce qui se » trouve dehors en allant & venant ».

Guyot s'exprime à peu près dans les mêmes ter-

mes : « L'on ne peut entrer dans les maisons pour » y faire perquisitions des farines ou pâtes. C'est » le sentiment de Caron sur l'article 14 de Pé- » ronne. Je suis de cet avis : l'on ne peut confis- » quer que les farines ou pâtes trouvées, por- » tées ou rapportées des moulins ou fours non » bannaux. *Guyot, traité des fiefs, tome* 1, *page* » 441 ».

Pour saisir les contrevenans à la bannalité, le seigneur est-il obligé de recourir au ministère d'un huissier ou sergent, ou bien la saisie faite par l'un de ses domestiques ou autres préposés de sa part, seroit-elle valable ?

Si le seigneur ne peut saisir que par le ministère d'un huissier, la difficulté de s'en procurer multipliera les fraudes. Mais s'il lui est libre de faire saisir par ses domestiques ou autres par lui préposés, ces hommes, absolument dans sa dépendance, ne commettront-ils pas eux-mêmes des fraudes ? Voilà les inconvéniens de chacune de ces deux alternatives.

La coutume de Tours adopte la première. Elle porte, article 8 : *Et s'il ne vient moudre, le seigneur, par son sergent ou commis, peut prendre la farine, &c.* Nous lisons de même dans le traité du droit de justice de Bacquet, *chapitre* 29, *n.* 6 : *Si aucun des sujets est trouvé allans moudre, cuire ou pressurer ailleurs qu'au four, moulin ou pressoir du seigneur, les officiers ou commis dudit seigneur peuvent saisir, &c.* Mais Dupineau sur l'article 14 de la coutume d'Anjou, dit positivement : *cette saisie se fait par le sergent du seigneur.*

De ces deux opinions nous croyons que la dernière mérite la préférence. Tout ce qui n'est pas du

du ministere de la justice ou de ses officiers, est réputé voie de fait, & la loi défend les voies de fait sans aucune exception. D'ailleurs une saisie exige un procès-verbal qui constate le délit. Et pour faire un procès verbal, il faut avoir serment en justice, il faut un caractère public. Enfin l'opinion contraire met le bannier à la merci du seigneur, inconvénient bien plus considérable que la multiplication des fraudes.

Si le seigneur manque de sergent pour saisir, il a la voie de l'action; mais quelle ressource resteroit-il à des malheureux payſans vexés par les domestiques du seigneur.

Dumoulin pensoit que le seigneur pouvoit faire saisir féodalement les fiefs de sa mouvance par ses domestiques ou autres prépoſés de sa part. Mais les auteurs & les tribunaux se sont réunis pour rejeter cette opinion, parce qu'une pareille saisie seroit une voie de fait: ici même motif de décider: *eadem ratio, idem jus.*

Si le seigneur ne peut pas saisir par ses prépoſés, à plus forte raison le meûnier ou ses gens sont-ils dans l'impuissance de le faire. On pourroit dire pour le seigneur, qu'il y est autoriſé par une sorte de puissance exécutrice que les lois féodales lui donnent dans l'étendue de son fief & de sa justice. C'étoit le motif de Dumoulin, pour décider qu'il pouvoit saisir féodalement par le ministère de ses domestiques. Mais ce motif ne peut s'appliquer aux meûniers, étrangers à la seigneurie, & simples fermiers du moulin.

Voyez *une ordonnance de Philippe-le-Bel de l'an* 1305, *une charte du roi Jean de l'an* 1354; *une ordonnance du* 19 *Septembre* 1439; *l'article* 54 *de l'ordonnance de Blois; l'article* 26 *de celle*

de Melun ; l'ordonnance de 1629 ; le gloſſaire du droit François ; les droits de juſtice par Bacquet ; Soëfve ; Legrand ſur la coutume de Troyes ; les obſervations du préſident Bouhier ſur la coutume de Bourgogne ; celles du lieutenant civil le Camus ſur la coutume de Paris ; Frain & d'Argentré ſur la coutume de Bretagne ; Auroux ſur celle de Bourbonnois ; Collet ſur les ſtatuts de Breſſe ; le journal du parlement de Bretagne ; le recueil du parlement de Dauphiné ; Brodeau, Dupleſſis & Auzanet ſur la coutume de Paris ; Dumoulin, Guyot, de la Place & Renuſſon ſur les fiefs ; Brillon, dictionnaire des arrêts ; Ferrières en ſon inſtitution coutumière ; Lacombe en ſa juriſprudence civile ; la pratique des terriers ; la collection de juriſprudence, &c. Voyez auſſi les articles MEUNIER, SEIGNEUR, DROITS SEIGNEURIAUX, SERVITUDE, MOULIN, PRESSOIR, FOUR, &c.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

BANC D'ÉGLISE. *Page* 48, *après le mot* paroiſſiale *de la treizième ligne, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule de conceſſion d'un Banc d'égliſe.

Pardevant les notaires, &c.

Furent préſens..... tous marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroiſſe de..... leſquels reconnoiſſent avoir, par ces préſentes, concédé & accordé pour toujours, & promettent pour & au nom de ladite fabrique, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, garantir au ſieur Claude Leroi, à ce préſent & acceptant, la jouiſſance d'un Banc dans ladite paroiſſe, ſitué..... pour par ledit Leroi, ſa vie durant, y aller toutes fois & quantes aux heures & jours qu'il déſirera, avec ſa famille & autres perſonnes que bon lui ſemblera; à l'effet de quoi lui ſera mis ès mains inceſſamment la clef d'icelui. Cette conceſſion faite moyennant la ſomme de....

que lesd.ts marguilliers confessent avoir reçue dudit Leroi ; dont, &c. quittant, &c. Ce fait en présence de..... curé de ladite paroisse, qui a eu ladite concession pour agréable ; & consent qu'elle sorte son entier effet. Promettant, &c.

Page 53, *après la ligne* 23, *ajoutez ce qui suit :*

Au parlement de Normandie on suit une jurisprudence différente. M. Houard, en son dictionnaire de droit normand, article *Banc d'église*, s'en explique en ces termes : « Un gentilhomme a le droit de demander le premier » Banc dans la nef au préjudice d'un roturier ; il » peut même empêcher qu'on ne le proclame, » pourvu qu'il consente le payer, eu égard au » prix des autres Bancs & à proportion de sa » plus grande ou moindre étendue. Ces maximes » sont établies pour une foule d'arrêts, entre » autres par ceux des 21 Juillet 1731, 26 Janvier 1737, 23 Juillet 1737, 13 Mars 1739, » 3 Février 1741, 5 Décembre même année, » 9 Août 1743, 20 Février 1749, 18 Janvier » 1753, 21 Février 1755, & 20 Août 1757 ».

Page 57, *après la ligne* 3, *ajoutez ce qui suit :*

Du reste, voici un jugement par lequel le conseil provincial d'Artois a proscrit depuis peu la complainte qu'avoit intentée un particulier, pour raison d'un Banc d'église. Je ne fais, en le rapportant, que copier la notice qui m'en a été fournie par l'avocat sur la plaidoirie duquel il a été rendu.

En 1733 le sieur Deneuviller, seigneur patron de Gouy-lès-Saint-André, accorda au sieur Blon, oncle du sieur Dauvin, la permission de se placer dans un Banc construit dans le chœur de la paroisse de Gouy, à la suite de celui du seigneur.

En 1774, la dame veuve du Baron de Gouy, dame du même lieu, accorda au sieur Dauvin, pour sa plus grande commodité, la permission de se placer dans le Banc qu'avoit occupé son oncle, transféré à la dernière place, parce qu'il se trouvoit dans le chœur de Gouy deux rangs de Bancs qu'occupoient depuis long-temps les particuliers de la paroisse.

Peu de temps après cette concession, la dame de Gouy fit construire à ses frais, à la dernière place, un Banc fermé, pareil au sien. Le sieur Dauvin en jouit jusqu'en 1780, que le sieur du Fresnoy, second mari de la dame de Gouy, le fit ôter & jeter dans le cimetière, sans avertissement ni sommation préalable.

Le sieur Dauvin prit ce déplacement pour une dépossession & une voie de fait: il s'en plaignit, & dans une requête qu'il présenta au conseil d'Artois, il demanda que le Banc déplacé fût réintégré dans la place qu'il occupoit, & que les sieur & dame de Fresnoy fussent condamnés aux dommages & intérêts, avec défenses de récidiver, & aux dépens.

Les sieur & dame de Fresnoy établirent qu'on ne pouvoit acquérir de possession dans l'église; que le patron seul, ou le haut-justicier à son défaut, pouvoient avoir, exclusivement à tous autres, une quasi-possession relative aux droits honorifiques incessibles de leur nature: possession qui leur donnoit aussi à eux seuls le droit de se pourvoir en complainte ou réintégrande.

Quant à la permission, les sieur & dame de Fresnoy disoient qu'elle étoit nulle & abusive, qu'elle n'avoit pu produire aucun effet.

Jugement du conseil d'Artois, du 14 Février 1781, en la première chambre, qui déclare le

ſieur Dauvin non-recevable en ſa demande, & le condamne aux dépens.

Le ſieur Dauvin a interjeté appel de ce jugement au parlement de Paris; mais depuis il s'en eſt déſiſté.

La maxime qu'établiſſoit dans cette affaire le défenſeur des ſieur & dame de Freſnoy ſur l'inceſſibilité du droit de Banc dans le chœur, a été formellement conſacrée par un arrêt du parlement de Bretagne, du 10 Juillet 1659, rapporté dans le commentaire de Poulain du Parcq, article 676, tome 3, page 836. Le ſieur Phelippot de la Corprais, comme propriétaire de la terre de Piguelais, ſituée dans la paroiſſe de Moyſé, avoit un Banc dans le chanceau. L'abbeſſe de ſaint Sulpice, en qualité de patrone & fondatrice, en fit conſtruire un au-deſſus, & permit aux officiers de la juridiction du lieu de s'y placer. Le ſieur Phelippot réclama contre cette innovation, & prétendit faire ſupprimer le Banc de l'abbeſſe. Le premier juge le débouta de ſa demande; mais ſur l'appel, l'arrêt cité, en confirmant la ſentence, ordonna que l'abbeſſe *ne pourroit céder ni tranſporter ſon droit de Banc pour quelque cauſe que ce fût, ni en permettre l'uſage à quelques perſonnes que ce fût.*

Même page, ligne 8, *après les mots* juges ſéculiers, *ajoutez ce qui ſuit :*

C'eſt ce qui a été décidé par arrêt du parlement de Dijon, du 8 Juillet 1682, rapporté par Raviot ſur Périer, t. 1, *additions*, p. 48. Les officiers du bailliage de Beaune avoient fait aſſigner le chapitre de la collégiale de la même ville, devant l'official d'Autun, pour voir dire qu'ils ſeroient maintenus dans le droit d'avoir des Bancs dans l'égliſe pour aſſiſter

au ſermon, & que ceux qu'ils avoient établis & qui leur avoient été enlevés par quelques chanoines, leur ſeroient reſtitués avec les dommages-intérêts réſultans de l'entrepriſe. Les chanoines déclinèrent la juridiction. Déboutés de leur déclinatoire par ſentence de l'official, qui en même temps leur ordonnoit de reſtituer les Bancs par proviſion, ils en appelèrent comme d'abus au parlement de la province, & par l'arrêt cité, *il fut dit, bien appelé, mal, nullement & abuſivement aſſigné, procédé & jugé.*

BANC *des baillis & ſénéchaux.* C'eſt un des Bancs ou ſièges de la grand'chambre du parlement de Paris, ſur lequel les baillis & ſénéchaux royaux des provinces de ſon reſſort ont droit de ſe placer lorſqu'ils aſſiſtent aux audiences de la grand'-chambre.

Ce Banc eſt un des bas ſièges qui forment l'enceinte du parquet de la grand'chambre, où meſſieurs les conſeillers ſe placent aux petites audiences, ou lorſque la cour eſt au conſeil pour les affaires de rapport.

Il eſt couvert de fleurs-de-lys de même que les autres ſièges où ſe placent meſſieurs.

Celui des baillis & ſénéchaux eſt le premier bas ſiège du côté du greffe, & derriere lequel l'avocat de l'intimé ſe place lorſqu'il conclut à la fin de ſon plaidoyer.

C'étoit ſur ce Banc que ſe plaçoient autrefois meſſieurs les gens du roi aux grandes audiences, ce qui n'a été changé que le 9 Février 1589, à l'occaſion de M. le premier préſident de Verdun, *qui tardè audiebat :* ils ſe placèrent alors pour la première fois, aux grandes audiences, ſur le Banc des ſecrétaires de la cour.

Les tréſoriers de France du Bureau des finances de Paris ont droit de venir, quand ils le jugent à propos, au nombre de deux ſeulement, occuper les deux premières places ſur le banc des baillis & ſénéchaux.

Quelques-uns ont cru par erreur que le Banc des baillis & ſénéchaux étoit le Banc oppoſé à celui dont on vient de parler, & que c'étoit celui qui eſt du côté du greffier, au-deſſous de meſſieurs les conſeillers laïques.

Ce qui a donné lieu à cette opinion eſt que M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil & meſſieurs les conſeillers & gens du roi qui ſont de ſervice au parc civil lors de l'appel du rôle des cauſes du châtelet de Paris, ſe placent ſur ce bas ſiège, enſuite du premier huiſſier du parlement.

Mais Brodeau, ſur le titre premier de la coutume de Paris, donne la raiſon pour laquelle ces magiſtrats ſe placent de ce côté au lieu de ſe mettre ſur le véritable Banc des baillis & ſénéchaux, ſavoir que le bailli du palais ou ſon lieutenant aux audiences de la grand'chambre, a la première place ſur le Banc des baillis & ſénéchaux, comme étant dans ſon territoire, & que c'eſt par cette raiſon que le lieutenant civil ne ſe met point ſur ce Banc pour n'être pas précédé par le bailli du palais ou par ſon lieutenant.

La ſéance que les baillis & ſénéchaux ont à la grand'chambre vient de ce qu'anciennement, ſuivant l'édit du roi Philippe VI de l'an 1344, tous les juges étoient obligés de venir ſoutenir le bien jugé de leur ſentence.

Cet édit s'obſervoit ponctuellement pour les ſentences rendues en pays coutumier. Sur l'appel des ſentences rendues dans ces pays par les baillis

& sénéchaux, on faisoit ajourner le juge pour voir infirmer ou confirmer sa sentence ; on intimoit seulement la partie adverse, pour voir déclarer le jugement commun avec elle : c'étoit au juge à soutenir le bien jugé de la sentence, & quand il succomboit on le condamnoit à l'amende.

Les baillis & sénéchaux des provinces de droit écrit trouvant que cet usage étoit contraire à leurs lois, ne s'y étoient point soumis. L'appelant des sentences rendues dans ces pays faisoit intimer le juge & ajourner la partie.

Les baillis & sénéchaux ajournés ou intimés sur l'appel de leurs sentences, étoient obligés d'assister à l'audience de la grand'chambre pendant tout l'appel du rôle des causes de leur bailliage ou sénéchaussée.

Mais depuis que les ordonnances ont défendu de prendre les juges à partie, sinon pour quelqu'une des causes portées par les réglemens, & singulièrement sans en avoir obtenu la permission par arrêt, on n'exige plus que les baillis & sénéchaux assistent à l'appel du rôle des causes de leur bailliage, attendu que le voyage & le séjour qu'ils étoient obligés de faire pour assister au rôle de leurs causes étoient pour eux pénibles & dispendieux ; & que leur absence nuisoit au service qu'ils devoient dans leur bailliage. On ne les rend plus responsables du mal-jugé de leurs sentences, sinon dans le cas où ils seroient pris à partie, & où la demande en prise à partie formée contre eux, seroit jugée bien fondée.

Il ne subsiste de l'ancien usage que ce que le prévôt de Paris, le lieutenant civil & les conseillers & gens du roi qui sont de service au parc civil, sont obligés à venir en la grand'chambre à l'ou-

verture du rôle de Paris, qui se fait après la chandeleur.

Le prévôt de Paris vient au palais en habit & manteau court, chapeau garni de plumes, épée & bâton de commandement, accompagné de ses douze hocquetons connus vulgairement sous le titre de sergens de la douzaine, lesquels sont couverts de casaques en espèces de cottes d'armes, & portent des hallebardes ou pertuisanes; ils accompagnent le prévôt de Paris jusqu'à la porte de la grand'chambre.

Lorsque le premier huissier appelle le rôle de Paris, les gens du châtelet se tiennent debout & découverts.

A la fin de l'audience messieurs vont aux opinions, & suivant l'usage M. le premier président prononce, en présence des gens du châtelet qui sont encore en ce moment debout & découverts, que la cour, pour le bien du service public, leur permet de retourner à leurs fonctions & les dispense d'assister à la suite de la cause (si elle n'est pas finie) & au surplus du rôle.

Le parlement a retenu l'ancien usage pour les magistrats du châtelet, parce qu'étant dans le lieu, il n'y a pas le même inconvénient qu'il y avoit pour les baillis & sénéchaux des provinces. Ils siègent, comme on l'a dit, sur le Banc du côté du greffier & non sur celui des baillis & sénéchaux, à cause que le bailli du palais ou son lieutenant viennent ordinairement prendre la première place sur le Banc des baillis & sénéchaux.

Mais quoique les gens du châtelet assistent encore à l'ouverture du rôle de Paris, on ne les ajourne plus sur l'appel de leurs sentences, & ils

ne ſont plus reſponſables du bien ou mal jugé, non plus que les autres baillis & ſénéchaux.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

BANC *de cour.* On appelle ainſi en Breſſe & en Savoie le lieu où les magiſtrats municipaux tiennent leurs ſéances.

Collet, en ſon explication des ſtatuts de Savoie pour l'uſage de la province de Breſſe, part. 1, pag. 175, col. 1, dit que ce terme *Banc de cour* eſt tiré de l'art. 100 des ſtatuts de Savoie qui appelle *Bancha*, ſoit l'étude, ſoit la chambre où les ſcribes, clercs ou ſecrétaires des baillis qu'on appelle dans ces pays *curiaux*, exercent leur *curialité*, c'eſt-à-dire, leur office ou fonction.

On appeloit anciennement *Banches*, toutes les chambres où les notaires, procureurs, greffiers & curiaux travaillent & tiennent leur regiſtres; ce n'eſt, à ce que dit Collet, que depuis peu d'années qu'en Breſſe on a appelé ces ſortes de chambres, *études*.

Ainſi, ſuivant Collet, le nom *Banc de cour* ne veut dire autre choſe que *la banche de la cour*, c'eſt-à-dire, la chambre où les magiſtrats qui dans les villages ſont réduits aux officiers locaux, tiennent leurs ſéances.

Il obſerve qu'on a joint le mot de *cour* à celui de *Ban*, parce que ces deux termes étant réunis marquent la préſence des officiers locaux, & que c'eſt en cet endroit que ces officiers font toutes les publications (*ou Bans*), ou qu'ils les font faire en leur préſence par les officiers miniſtériels qui leur ſont ſubordonnés.

Les magistrats des villes faisoient faire ces publications *per comicularios*.

Le statut de Piémont dit que les criées (*ibandi*) des meubles & immeubles se doivent commencer à son de trompe, *al sono di tromba*, & s'il n'y a pas de trompe dans le lieu, au son de la cloche, *al sono di una campanella*

Le mot *bando*, dit Collet, est pris pour Ban de cour, ce qui est bon selon lui dans notre usage, quoiqu'on écrive *BANC de cour*; en effet ce terme paroît venir de *bannum* qui signifie publication, le lieu où se font les criées & subhastations.

C'est au *Ban de cour* que se font les criées, subhastations & ventes judicielles des biens soit nobles ou roturiers; la seigneurie même du lieu doit, suivant les statuts & l'ancien usage, être criée dans son propre *Ban* ou *Ban de cour*.

Le statut porte que les criées doivent être faites au *Ban de cour* le plus prochain du lieu où les biens sont situés, *in primo foro seu mercato propinquioris loci sicut ipsarum rerum vel aliàs locis & merè solitis*.

Le parlement a cependant quelquefois changé le lieu de la délivrance ou adjudication des biens considérables par des raisons particulières, sans avoir égard à la demande des officiers locaux, comme il se voit dans un arrêt du 3 Juin 1628 au sujet des terres de Menimieux & de la Ceuille.

On ne s'est pas non plus quelquefois arrêté à la demande des seigneurs pour le lieu de la vente judicielle, ainsi qu'il fut jugé contre celui de Bouligneux, sans préjudice de ses droits, par arrêt du 22 Août 1667.

Revel, sur les usages de Bresse, dit que les

Bans de cour, pour de certains villages, ſe tiennent dans un autre lieu ; il en donne la liſte au commencement de ſon ouvrage.

Les officiers locaux de Bourg en Breſſe prétendent que les ſubhaſtations des fiefs ne peuvent être faites qu'en leur Banc de cour ; Collet obſerve à ce ſujet que cette prétention eſt contre la diſpoſition du ſtatut, qu'elle eſt contre l'uſage le plus ancien & le mieux établi ; il en rapporte une foule d'exemples, & ſur ce qu'on allégue que les fiefs ſont de juridiction royale, il dit que dans ſon pays l'exécution eſt diſtinguée de la juridiction, que ceux qui vendent n'ont aucune juriſdiction, que les ſubhaſtations ne purgeant pas les hypothèques, le lieu où ſe fait la vente eſt indifférent, & que ſi c'eſt pour l'intérêt du débiteur & des créanciers, on peut les aſſigner au Banc de cour avec ſommation d'y faire trouver des enchériſſeurs.

Quand il y a des biens ſitués en différens Bancs de cour, on n'eſt pas obligé de faire autant de ſubhaſtations différentes qu'il y a de Bancs de cour où il ſe trouve des biens, ce qui ſeroit ruineux ; on choiſit le Banc de cour qui eſt le plus à portée de tous les biens, & en cas de difficulté on fait autoriſer ou confirmer ce choix par le juge ſupérieur.

Voyez Collet ſur les ſtatuts de Breſſe, part. 1, pag. 175, col. 1 & 2, 272, col. 1 & 2, & 333, col. 2.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

BANCQS *francs.* On appelle ainſi des temps de franchiſe & de liberté établis en certains lieux

par la coutume ou par quelque autre titre particulier, pendant lesquels chacun peut aller & venir, vaquer à ses affaires, & commercer librement sans crainte d'être arrêté par ses créanciers, ni contraint soit en sa personne ou en ses biens; ce qui a sans doute été ainsi établi pour l'avantage du commerce & en faveur des lieux où l'on tâche d'attirer le plus de monde qu'il est possible.

La coutume du comté de Namur rédigée en 1564 est une de celles où ce privilège a lieu.

Elle contient un titre exprès des *Bancqs francs*.

Ce terme y est répété plusieurs fois & toujours écrit Bancq; ce qui paroît être venu par corruption du latin *bannum* BAN, à moins que dans cette coutume le mot Bancq ne soit dérivé de l'italien *bancha* qui signifie le lieu où se font les publications de Banc de cour.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie du mot *Bancq*, & de la manière dont on l'écrit, on voit dans la coutume de Namur que le privilège des Bancqs francs est exercé, tant dans la ville de Namur, que dans toute la banlieue, mais il n'a pas lieu dans le surplus de la coutume.

Il y aura, dit la coutume, chacun an en la ville & banlieue de Namur trois *Bancqs francs*, durant lesquels ni ceux de la ville, ni autres du dehors ne pourront faire arrêter personne soit dehors ou dedans, ni aussi nuls biens, mais durant iceux un chacun sera *franc* en corps & biens.

La coutume excepte seulement les criminels, ou si la dette est contractée durant ces Bancqs,

Le temps & la durée de chacun de ces trois Bancqs est fixé par la coutume.

L'article 29 porte que le premier de ces trois Bancqs sera & commencera sept jours avant la

ſaint Jean Baptiſte, & qu'il durera jnſqu'au dix-ſeptième jour après.

Le ſecond Bancq, (ſuivant l'article 30), commence ſept jours avant la ſaint Denis, & dure dix-ſept jours après.

Le tiers Bancq commence, dit l'article 31, ſept jours avant la ſaint Clément, & dure auſſi dix-ſept jours après.

Voyez ARRÊT, FOIRE, FRANCHISE, LIBERTÉS, VILLE D'ARRÊT.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BANDAYRAMENT. On appeloit ainſi autrefois dans quelques ſeigneuries le droit d'uſage ou pacage excluſif ſur un territoire; ce nom provient de ce qu'on avoit le droit de mettre le territoire en défenſes pour tous autres, & de le faire garder par des *banniers* ou meſſiers. On donnoit auſſi le même nom ſoit à la juridiction, ſoit à cet exercice particulier de juſtice, par lequel on faiſoit proclamer des bans dans un territoire, ſoit enfin à l'office de crieur public, qu'on adjugeoit dans quelques lieux au plus offrant. *Voyez le* Gloſſarium novum *de Dom Carpentier aux mots* Bandairigium & Banderagium. (*G. D. C.*).

BANDÉE. Quelques coutumes telles que celle de Bourbonnois, art. 351 & 352, donnent ce nom au Ban de vendanges. Cette coutume parle de vignes *hors bandées*, c'eſt-à-dire, non ſujettes au Ban. Mais M. du Cher obſerve qu'il faut un titre pour cette exemption. Voyez l'article BAN. (*G. C. D.*).

BANDIE, BANDIER. Ces deux mots viennent de celui de *Ban*. Le premier eſt employé par la

coutume de la Marche, tantôt pour exprimer le droit de *ban-vin*, que cette coutume appelle auſſi *Ban*, tantôt pour déſigner la bannalité du four, ou du moulin ; la même Coutume & quelques autres appellent *Bandier* le ſeigneur qui a ces droits de Bandie, & les fours & moulins bannaux. *Voyez les titres 21 & 22 de cette coutume.* (*G. D C.*)

BANDIMENT. *Page 57, ſupprimez la fin de l'article depuis le mot* voyez, *& liſez à la place ce qui ſuit :*

Ragueau cite ſur ce mot les coutumes de Sole, tit. 10, art. 8, & tit. 29, art. 28, de Bayonne, tit. 14, art. 4 & 15, & de Bretagne, art. 250, 521 & 522. Mais cette dernière ſe ſert du mot Bannie & non de celui de *Bandiment.* (*G. D. C.*)

BANDON. C'eſt la même choſe qu'*Abandon.* La coutume de Meaux, article 179, parlant des bêtes trouvées dans les prés ou gaignages, diſtingue *ſi c'eſt à garde faite ou à Bandon.* Celle de Nivernois, chapitre 15, article 6, & celle d'Orléans, article 156, ſe ſervent du même mot dans le même ſens.

Caſeneuve dans ſes origines françoiſes au mot *Abandonner*, penſe que *Bandon* & *Abandon* viennent de *Ban.* Ils ſignifient, dit-il, « la licence » qu'on prend de laiſſer paître les bêtes ſans être » gardées de perſonne, & ſans que la permiſſion » en ſoit donnée par *Ban* ou *crie* ». Mais Ménage improuve cette origine. *V. ſon Dictionnaire étymologique au mot* ABANDONNER. (*G. D. C.*)

BANLIEUE. *Page 59, après le mot* dépend, *du ſecond alinéa, indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit :*

Il paroît qu'anciennement dans les Gaules en général ce

qu'on appelle aujourd'hui *Banlieue*, se terminoit à la distance de la première pierre *milliaire ;* celle où se terminoit le *ban* s'appeloit alors *milliare bannitum.* C'est ce qu'on voit dans une chartre du roi Dagobert de l'an 640, pour le monastère de Saint-Maximin, proche Treves, auquel il confirme tout ce qu'il possédoit *intrà milliare bannitum.* Voyez *diplomat. Belgica.*

Quelques-uns ont prétendu que la distinction des Banlieues autour de Paris & des grandes villes, fut établie à l'occasion des croisades, dont la première fut en 1097, sous Philippe premier; mais la chartre de Dagobert prouve le contraire. D'ailleurs, il en est aussi fait mention dans une chartre de Charles-le-Chauve, rapportée par Baldric, *lib.* 1, de sa chronique de Cambray, chapitre 6.

C'est sur-tout dans les chartres de communes qu'il est souvent fait mention de la Banlieue. Nos rois ou les autres seigneurs en accordant à une ville ou bourg une chartre de commerce, lui accordoient aussi l'exercice de ses droits dans l'étendue de la Banlieue.

On voit par l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Février 1427, que les sergens du châtelet étant en l'ordonnance, étoient tenus de résider dans la Banlieue de Paris, & qu'aucun sergent à verge ne pouvoit exploiter hors la Banlieue.

Il paroît qu'anciennement elle se terminoit d'un bout à Bagneux, & de l'autre à Bagnolet; que les officiers du châtelet avoient coutume de se transporter une fois l'an dans ces deux villages, pour reconnoître & maintenir les limites de la Banlieue, & que c'est de là que ces deux villages ont pris l'un le nom de *Bannum*, l'autre celui de *Banneletum.* Voyez Sauval & aussi le Beuf, tome 6, page 306.

On voit dans l'histoire de Verdun & dans ses preuves, un accord fait en 1498, entre Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, & les habitans, qui prouve que cette ville avoit une grande & une petite Banlieue. L'étendue de chacune de ces Banlieues est décrite dans cet accord. Celle qui est appelée la petite Banlieue ou Banlieue de *la paix*, est une étendue moins considérable que celle de la grande Banlieue, dans laquelle la paix ou accord fait entre l'évêque & les habitans pour la liberté d'acheter ou faire acheter les viandes, de revendre & vendre pour autrui,

devoit

devoit seulement être observé; & non dans la grande Banlieue.

(*Note de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*).

BANNARDS ou BANVARDS. On nomme ainsi les messiers dans une partie de la Franche-Comté & dans la Lorraine. Voyez *le titre* 8 *de la coutume du comté de Bourgogne; les observations de Dunod de Charnage, chap.* 3, *n°.* 13; le glossaire du droit françois, & les articles MESSIERS & MÉSUS. (*G. D. C.*)

BANNERIE ou BENNERIE. Ragueau dit que la basse-justice est ainsi désignée dans le chapitre 2 de l'ancienne coutume du Perche. (*G. D. C.*)

BANNI, BANNIE, BANNIR. Le mot *Bannir* vient de *Ban*. Il signifie dans son sens primitif, *proclamer*, & c'est parce qu'on publioit autrefois le *bannissement* qu'on a donné, ce nom à cette sorte de peine; mais le verbe *Bannir* & ses dérivés ont aussi à peu de chose près, les autres significations du mot *Ban*.

Ainsi l'article 104 de la coutume de Chaumont, appelle *Bannie*, le temps dans lequel les prairies sont en défense. L'article 1 du titre 13 de la coutume de Nivernois emploie la même expression pour la défense des vignes. Voyez d'autres explications de ces mots dans le glossaire du droit françois. (*G. D. C.*)

BANNIE. Terme usité dans la coutume de Bretagne pour signifier publication. « Ce mot barbare, » dit Poulain de Belair, sur l'article 269 de cette » loi municipale, n°. 4, nous est venu, à ce qu'on » croit, des Italiens qui l'avoient tiré des Lom-

» bards & des anciens Gots; & on l'a toujours » entendu pour la dénonciation publique d'une » chose juste ou défendue ».

La coutume citée fait des bannies la condition essentielle & fondamentale des appropriemens. Elle veut que, pour pouvoir s'approprier un bien dont on s'est rendu acquéreur, on fasse *bannir*, c'est-à-dire, proclamer publiquement le contrat qui forme le titre de l'acquisition.

Lorsque les Bannies sont faites, il faut, pour en faire résulter un appropriement, qu'elles soient certifiées en justice.

Il en est de même des Bannies qui se font, conformément à l'article 47, pour les *choses trouvées*.

La coutume veut qu'elles soient *vérifiées du juge du seigneur du lieu*.

Tout juge n'est pas compétent à cet égard. D'Argentré soutenoit que les hauts-justiciers avoient seuls le droit de Bannie; & c'est ce qui fut jugé (s'il en faut croire Poulain de Belair, à l'endroit cité, n°. 114,) par arrêt rendu contre le sieur de la Hirlaieglet, moyen-justicier. Mais depuis, la question s'étant présentée de nouveau, le contraire a été décidé par un autre arrêt du 7 Janvier 1694, contre le duc de Montbason, seigneur de Montauban, au profit de quelques seigneurs moyens-justiciers relevant de cette seigneurie, auxquels le droit de Bannie a été accordé. Poulain de Belair dit que l'arrêt fut rendu contre l'avis du rapporteur; & qu'il ne doit pas être tiré à conséquence. « Le motif (ajoute-t-il) qu'on a pu savoir dans » une décision si contraire aux règles, est que les » seigneurs particuliers s'étoient inféodés spécifi- » quement du droit de Bannie par leur aveu; mais » ce motif ne seroit pas suffisant, y ayant une

» grande différence entre l'inféodation des droits » qui regardent l'intérêt du seigneur, & de ceux » qui regardent la juridiction qui est le droit pu» blic ».

M. de Perchambault, sur l'article 572 de la coutume de Bretagne, nous apprend une autre circonstance qui peut avoir beaucoup influé sur ce jugement, c'est que les moyens-justiciers avoient en leur faveur une possession de plus de 200 ans.

Quoi qu'il en soit, l'opinion commune est aujourd'hui calquée sur cet arrêt, considéré comme rendu en thèse générale, & il forme le dernier état de la jurisprudence sur cette matière.

Voyez *appropriance*, *menée*, *Poulain du Parcq*, *sur la coutume de Bretagne*, *le dictionnaire des arrêts de Brillon*, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*, & *secrétaire du roi*).

BANNIER. *ajoutez à cet article ce qui suit :*

Quelques coutumes donnent aussi ce nom aux moulins & aux fours bannaux. (*G. C. D.*)

BANNIÈRE. *Après les cinq premieres lignes de cet article*, *lisez ce qui suit :*

Anciennement, dit Laurière, l'enseigne du chevalier-bachelier étoit appelée *penon* ou *penonceau*, & cette enseigne avoit des queues; lorque le chevalier-bachelier levoit Bannière & devenoit *banneret*, on coupoit les queues du penon qui, par ce moyen, devenoit quarré, & qui étoit ensuite appelé *Bannière*. Ainsi porter ses armes en quarré en guerre & en armoiries, étoit beaucoup plus que de les porter à queue ou en forme d'écusson. *Voyez* au surplus, l'article ARMES EN QUARRÉ.

Paſquier eſtime que le mot *Bannière* vient de celui de *ban*, qui ſignifie cette ſemonce publique d'aller à la guerre, que les ſouverains ou les ſeigneurs faiſoient faire à leurs vaſſaux. (*Voyez les recherches de la France, livre 8, chapitre 36.*)

Ménage penſe d'après Cœlius Rhodiginus, que ce mot vient de *bandon*, & que nous avons dit *Bannière* pour *bandière*; puiſqu'on dit *bandier* pour *bannal & bannier* Voyez l'*article bandier & le dictionnaire étymologique de Ménage, aux mots bande & Bannière.* (*G. D. C.*)

Page 72, après la ſeconde ligne, liſez à la place des ſept lignes ſuivantes :

BANNIÈRES, au plurier, ſe dit des regiſtres du parc civil du châtelet de Paris, qui, dans leur première inſtitution, ne ſervoient qu'à enregiſtrer les actes qui doivent être rendus publics.

Ce mot vient du latin *bannire*, qui ſignifie publier, ainſi les Bannières ſont ſur les regiſtres des publications.

Anciennement au châtelet, de même que dans les autres tribunaux, il n'y avoit qu'un même regiſtre pour inſcrire les jugemens & les autres actes qui devoient être rendus publics.

Robert d'Etouville fut le premier des prévôts de Paris, qui, à l'imitation de ce qu'on pratiquoit déjà au parlement & dans quelques autres cours ſupérieures, commença en 1461, à faire tenir des regiſtres ſéparés de ceux des cauſes d'audiences pour l'enrégiſtrement de toutes les ordonnances & lettres-patentes adreſſées au châtelet, & pour tous les actes qui doivent être rendus publics, & dont la mémoire doit être conſervée à la poſtérité.

Ces regiſtres furent depuis continués.

C'eſt dans ces regiſtres qu'on trouve les procès-verbaux des publications de guerre & de paix, les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes de nos rois adreſſées au châtelet pour y être enregiſtrés; les arrêts du parlement ſur les matières générales, & qui doivent ſervir de réglement, les convocations des états, les publications pour les adjudications des fermes ou domaines du roi, & généralement tout ce qui eſt ſujet à être publié & affiché.

De la Mare en ſon traité de la police, tome 1, livre 1, titre 16, chapitre 2, dit qu'en 1722, temps auquel il écrivoit, on en étoit au troiſième volume de ces regiſtres.

Le petit nombre de ces regiſtres fait juger qu'on n'a pas toujours obſervé de tenir un régiſtre ſéparé pour les publications.

En effet, on ne connoît plus préſentement au châtelet d'autre regiſtre des Bannières que celui de l'audience du parc civil. On y inſcrit les criées, les ſubſtitutions & autres publications.

Les ſentences de réception des conſeillers & des premiers magiſtrats du châtelet, portent encore que leurs proviſions *ſeront enregiſtrées ſur les regiſtres des Bannières :* néanmoins cet enregiſtrement ne ſe fait que ſur la feuille du parc civil où ils prêtent ſerment.

Par un édit du mois de Janvier 1707, regiſtré au parlement le 16 Février ſuivant, il fut créé un office de garde & dépoſitaire des Bannières du châtelet de Paris; mais cet office a été depuis ſupprimé par un autre édit du mois d'Août 1716.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BANNISSEMENT. *Page 23 avant la première ligne, ajoutez :*

Il étoit autrefois d'uſage en Provence d'employer dans les ſentences criminelles, le mot *interdiction*, au lieu de *banniſſement*. Quoique ces deux expreſſions reviennent au même, & expriment l'une comme l'autre une peine qui conſiſte à ſortir d'un lieu, avec défenſes d'y rentrer, on n'a pas cru devoir tolérer une prononciation qui s'écartoit du langage de l'ordonnance, & troubloit l'uniformité qui, dans une matiere ſur laquelle nous n'avons qu'une loi, doit réunir & aſſimiler entr'eux tous les tribunaux du royaume ; & par arrêt du 16 Mars 1706, rapporté par M. le préſident Réguſſe en ſon recueil de réglemens, page 227, le parlement d'Aix « a fait inhibitions & défenſes au juge de.... & à tous autres, & » aux lieutenans de province, de ſe ſervir dans » leurs ſentences & jugemens du mot *interdiction*, » mais bien du mot *Banniſſement*, conformément » aux ordonnances de ſa majeſté, à peine de » 1000 livres d'amende & plus grande s'il y » échéoit ».

Même page après la ligne 19, ajoutez :

Peut-on bannir à temps hors du royaume ? Le parlement de Grenoble a ſuivi l'affirmative juſqu'en 1743. Mais le 8 Juin de cette année, M. le chancelier d'Agueſſeau lui a fait ſentir par une lettre la néceſſité de réformer ſa juriſprudence ſur ce point.

« Dans les principes de l'ordre public, (porte » cette lettre, l'effet du Banniſſement hors du » royaume, eſt de retrancher abſolument le con-

» damné de la société qui est entre tous les su-
» jets du même prince; c'est ce qui fait que cette
» peine est regardée comme une mort civile,
» & vous savez que c'est une maxime des plus
» grands jurisconsultes, que la fiction opère au-
» tant dans le cas qu'elle suppose, que la vé-
» rité dans le cas qui est réellement vrai. Or,
» comme dans le cas de la mort naturelle, per-
» sonne ne meurt pour un temps, il répugne dans
» celui de la mort civile, où la fiction doit imiter
» la nature autant qu'il est possible, de supposer
» qu'un homme ne soit mort civilement que pour
» un temps, & qu'ils ressuscite en quelque ma-
» nière, après l'expiration de ce temps, pour
» recouvrer de nouveau la vie civile qu'il avoit
» perdue, & rentrer dans l'ordre des citoyens.

» On peut donc appliquer aux condamnations
» qui emportent mort civile, ce qui est dit dans
» le droit romain par rapport aux actes qu'on y
» appeloit *légitimes*; c'est-à-dire, que de pareilles
» condamnations, comme de pareils actes, *neque*
» *diem neque conditionem recipiunt*, On ne sauroit,
» en effet, concevoir que ce qui fixe l'état des
» hommes, puisse avoir lieu ou à temps ou sans
» condition; & à quelque genre d'état qu'on
» veuille appliquer cette règle, on reconnoîtra
» qu'elle est toujours également véritable.

» C'est sur ce fondement, qu'au parlement
» de Paris & ailleurs, on regarde le Banniſſement
» hors du royaume, & la perpétuité de cette
» peine, comme deux choses absolument insé-
» parables; en sorte que la première de ces peines,
» emporte nécessairement la seconde.

» Je ne vois rien qui doive distinguer le par-
» lement de Grenoble des autres cours supérieures

» dans cette matière, à moins qu'on ne dise
» peut-être que la forme de prononcer est fondée
» sur ce que dans le temps qu'il n'étoit que con-
» seil delphinal, son autorité ne pouvant pas
» s'étendre plus loin que la domination des Dau-
» phins, qui étoit renfermée dans des bornes assez
» étroites, il n'étoit pas en droit de condamner
» des accusés au Bannissement hors du royaume,
» il étoit réduit à ne les proscrire que de la Pro-
» vince de laquelle pour cette raison il ne les ban-
» nissoit que pour un temps, & que dans la suite
» étant devenu un des parlemens du royaume,
» ce qui lui avoit donné un pouvoir égal à ce-
» lui des autres parlemens, il étoit demeuré dans
» l'habitude d'imposer la peine du Bannissement
» à temps, même à l'égard de ceux qu'il ban-
» nissoit, non plus comme autrefois, de la
» seule province de Dauphiné, mais de tout le
» royaume.

» Quelque apparente que soit cette conjecture,
» elle peut servir à montrer l'origine de cette
» espèce de condamnation, mais elle ne peut
» être utile pour la justifier, parce que le conseil
» delphinal ayant été transformé en parlement,
» ce nouveau tribunal a dû suivre les mêmes
» règles que les tribunaux semblables. Les mêmes
» raisons qui ont donné lieu d'y établir cette règle,
» exigeoient que celui de Grenoble s'y conformât;
» & il n'est pas plus convenable dans la province
» de Dauphiné, que dans les autres, de faire
» mourir les hommes pour un temps même ci-
» vilement »,

Ces raisonnemens produisirent sur le parlement de Grenoble l'effet qu'en attendoit M. d'Agues-seau. Le magistrat à qui il les avoit adressés,

lui répondit par une lettre du 23 Juin 1743, que cette compagnie s'étoit portée sans aucune peine « à changer la jurisprudence au sujet de » la condamnation au Banniſſement perpétuel, » & à revenir à la véritable règle, qui est de ne » condamner au Banniſſement perpétuel que ceux » qui sont jugés dignes d'être retranchés de la » société civile, & de perdre les droits de cité, » par la néceſſité de sortir du royaume ».

Page 75 après la ligne 17, ajoutez :

Mais ni cet arrêt ni l'opinion de Rouſſeau de Lacombe ne doivent l'emporter sur les premiers principes de l'ordre public dans les matières criminelles. « Le seul Banniſſement hors du royaume, » dit M. le chancelier d'Agueſſeau dans sa lettre » du 23 Septembre 1748, retranche abſolument » le condamné du nombre des citoyens, & il » n'y a que ce retranchement qui puiſſe opérer » la mort civile. Tout homme qui n'est banni » que d'une province du royaume, conſerve en- » core la qualité de membre du corps de l'état; » il participe aux effets civils, il est capable de » contracter & de diſpoſer de ses biens par dona- » tion ou par teſtament, & à l'infamie près » qui le suit par-tout, il jouit des mêmes droits » que le reſte des sujets du roi ».

Le parlement de Bretagne a eu long temps sur ce point la même jurisprudence que Rouſſeau de Lacombe suppoſe exiſter au parlement de Paris. Mais M. le chancelier d'Ageſſeau en a fait, par sa lettre citée, une cenſure qui probablement en aura opéré l'abrogation. « Suivant toutes les » apparences, écrivoit ce magiſtrat, elle n'est » fondée que sur l'opinion qui n'est pas entié- » rement effacée dans l'eſprit des Bretons, que

» leur pays eſt une eſpèce de royaume à part, » qui a ſes lois & ſes mœurs diſtinguées de celle » du reſte de la France, & ſi telle a été, comme » on peut le préſumer, l'origine de la maxime » qu'on ſuit en Bretagne, c'eſt une raiſon de plus » pour l'abolir entièrement ».

Dans la même lettre, M. d'Agueſſeau ſe plaint de l'uſage reçu dans les tribunaux inférieurs de la Bretagne de condamner au Banniſſement perpétuel hors de leur reſſort ſeulement. « C'eſt » encore un abus, dit-il, qui doit être réformé; » quoique cette eſpèce de Banniſſement n'opère » point la mort civile même en Bretagne, tout » Banniſſement hors la province ne doit pas être » prononcé à perpétuité, & tout Banniſſement » perpétuel doit l'être hors du royaume ».

Page 76 après la ligne 25, ajoutez :

Il a été un temps où le parlement de Bretagne croyoit ne pouvoir pas bannir hors du royaume mais ſeulement de ſon reſſort. Cette erreur a été réformée par une lettre de M. le chancelier d'Agueſſeau, du 12 Octobre 1748. » Il eſt louable » en un ſens, (écrivoit ce magiſtrat), de douter » de ſon pouvoir, & ſi c'eſt un défaut dans » quelques occaſions, il faut avouer que ce n'eſt » pas le plus commun dans les tribunaux ordinaires » & ſur-tout dans les cours ſupérieures; mais » le parlement de Bretagne, qui n'y eſt cependant » pas plus ſujet qu'un autre, y eſt tombé, lorſ- » qu'il a cru que le ſeul parlement de Paris avoit » le pouvoir de bannir les coupables hors du » royaume. Ce pouvoir appartient également à » tous les parlemens; & il ſeroit dangereux de » penſer le contraire, puiſqu'il en réſulteroit » que la condition des coupables ſeroit meilleure

» dans le reſſort de tous les autres parlemens que » dans celui du parlement de Paris, où des crimes » du même genre ſeroient punis plus ſévère- » ment qu'ils ne pourroient l'être par-tout ail- » leurs. Vous n'avez donc qu'à aſſurer votre com- » pagnie qu'elle a ſur ce point la même autorité » que le parlement de Paris, & quelle ne doit » faire aucune difficulté de condamner les accuſés » au Banniſſement perpétuel hors du royaume, » dans le cas où elle jugera qu'ils auront mérité » cette peine ».

Même page, ſupprimez la dernière ligne & les quatre ſuivantes, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :

Mais un juge d'égliſe ne peut-il pas ordonner à des prêtres étrangers, de ſe retirer du reſſort de ſa juriſdiction, & ne ſuffit-il pas qu'en cas pareil, il n'employe pas dans ſon ordonnance le terme de Banniſſement?

Il y a pluſieurs arrêts en faveur de l'affirmative. Frain, chapitre 20, en rapporte un du parlement de Bretagne, du 23 Décembre 1610, par lequel il a été dit n'y avoir abus dans une ſentence de l'official de Vannes qui avoit ordonné à un prêtre coupable de trouble commis dans une paroiſſe, d'en ſortir & de ſe retirer dans celle de ſon origine.

Le journal des audiences nous en fournit un du parlement de Paris, du 15 Juillet 1631, qui juge qu'un official peut, ſans abus, enjoindre à un prêtre étranger du diocèſe dans lequel il ſe trouve, de ſe retirer dans celui dont il eſt originaire. M. l'avocat général Bignon qui portoit la parole dans cette affaire, dit « qu'il n'y avoit » point d'abus, parce que l'official n'avoit point

» uſé du mot de *Banniſſement*; mais ſimplement » que l'appelant ſe retireroit hors de l'archevêché » de Lyon: ce qu'il avoit pu faire, cet homme » n'étant pas de ſon diocèſe; mais natif de Nancy » & prêtre du diocèſe de Cologne, conſéquem- » ment obligé par les canons de ſe retirer lui- » même dans ſon diocèſe ».

Baſſet, tome 2, livre 2, titre 1, chapitre 2, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble qui paroît juger le contraire; voici ſes termes : « par » l'arrêt célèbre rendu le 13 Mars 1635, après » quatre diverſes audiences, en la cauſe de Tho- » mas Beaufils, prêtre...., la cour dit qu'il y » avoit eu abus en ce que l'official de l'évêché de » Dye avoit condamné ledit Beaufils en l'amende » applicable au promoteur, & *en ce qu'il avoit* » *enjoint audit Beaufils de ſortir du diocèſe de* » *Dye, avec inhibitions d'y revenir* ».

Baſſet ne nous apprend pas ſi Beaufils étoit ou non originaire du diocèſe de Dye : peut-être dans le fait l'étoit-il; & dans cette hypothèſe, l'arrêt nous paroîtroit avoir bien jugé. Il établiroit une différence entre le cas où l'official renvoye un eccléſiaſtique en ſon diocèſe, & le cas où il l'en expulſe : dans le premier il ne fait qu'or- donner l'exécution des canons, & par conſéquent il ne commet point d'abus, mais dans le ſecond, il prononce un Banniſſement réel, & dès-lors il excède les limites de ſon pouvoir.

Page 78 après la ligne 29, ajoutez ce qui ſuit :

Mais peut-il être nommé à une commiſſion qui lui donne des fonctions publiques? Cette queſtion s'eſt préſentée au mois de Novembre 1780,

à la cour des aides de Paris. Les faits qui y ont donné lieu sont très-simples.

Le nommé Nolton, à qui les fermiers généraux avoient donné une commission de garde des gabelles, s'étant rendu coupable d'un délit qui méritoit une peine afflictive, fut condamné, au mois de Novembre 1771, par les juges du grenier à sel de la ville où il exerçoit ses fonctions, à un Banniſſement de cinq ans. Nolton a exécuté ce jugement.

Comme le délit qu'il avoit commis n'étoit aux yeux de l'adjudicataire des fermes, qu'un excès de zèle, il paroît qu'après l'expiration de son Banniſſement, on lui destinoit un nouvel emploi; mais pour l'exercer, il falloit obtenir la permission des juges qui l'avoit condamné. Nolton crut qu'en s'adressant à ses juges, une sentence émanée d'eux effaceroit l'infamie dont il étoit couvert aux yeux des lois.

En conséquence, Nolton présenta une requête & demanda d'être renvoyé dans ses fonctions. Par sentence du 24 Septembre 1777, il fut déclaré *purgé du Banniſſement de cinq ans auquel il avoit été condamné, & renvoyé dans son premier état, avec permiſſion d'exercer telles commiſſions qu'il plairoit à l'adjudicataire des fermes de lui accorder.*

M. le procureur général de la cour des aides ayant été instruit de cette sentence, en a interjeté appel. Ce magistrat a démontré que les principes & l'intérêt public exigeoient la proscription d'un jugement aussi dangereux.

En effet, il en résultoit qu'un homme infâme pouvoit exercer des fonctions publiques; ce qui est contraire à toutes les règles & à nos mœurs: car l'infamie est une suite nécessaire d'un jugement

qui a condamné un citoyen au Banniſſement. Il eſt indifférent que le Banniſſement ſoit à temps; il ſuffit d'être banni pour être mis dans la claſſe de ceux que les lois regardent comme infâmes.

On peut *purger* un décret : on peut également *purger* une condamnation; mais lorſque la juſtice a imprimé ſur le front d'un citoyen le ſceau de l'infamie, ſon empreinte eſt ineffaçable. Le citoyen déclaré une fois infâme, ne ceſſe jamais de l'être, à moins que le prince ne lui accorde des lettres qui le réhabilitent.

Un des effets de l'infamie eſt de rendre celui qui a perdu l'honneur, incapable de poſſéder aucune charge & de faire aucune fonction publique.

Or, dans l'eſpèce préſente, Nolton prétendoit, en vertu de la ſentence qui l'avoit renvoyé dans ſon état, avoir le droit d'exercer les commiſſions dont les fermiers généraux voudroient récompenſer ſon zèle; mais le magiſtrat, gardien de l'honneur & du dépôt des mœurs & de l'honnêteté publique, n'a pas dû ſouffrir qu'un commis de la ferme, déclaré infâme, pût continuer ſes fonctions. Il a dénoncé aux magiſtrats la ſentence du 24 Septembre 1777, comme un monument dangereux, dont le bien public exigeoit la proſcription.

La réclamation du miniſtère public a eu l'effet qu'elle devoit avoir. La cour des aides l'a accueillie, & a de nouveau conſacré le principe certain, qu'un homme infâme ne pouvoit exercer aucune fonction publique.

Par arrêt du 28 Novembre 1780, elle a anéanti la ſentence du 24 Septembre 1777 : « déclaré » Pierre Nolton incapable de remplir aucune » commiſſion, ſoit dans les fermes, ſoit dans les

» régies du roi; & fait défenſes à tout adjudica-
» taire & régiſſeur de l'employer, à peine de nul-
» lité de ſes procès-verbaux, dépens, dommages
» & intérêts contre les adjudicataires ou régiſ-
» ſeurs, & de punition corporelle contre Nol-
» ton ».

Page 85, *après la ligne* 20, *ajoutez :*

Il exiſte encore ſur ce point en Provence, un uſage qui mérite d'être remarqué. Un arrêt du parlement d'Aix, du 18 Novembre 1684, rapporté par M. le préſident Réguſſe en ſon recueil des réglemens, page 165, « ordonne que doré-
» navant les exécutions du Banniſſement ſeront
» faites au ſon de la cloche par la main de l'exé-
» cuteur, ſuivant l'ancienne coutume, & les
» condamnés conduits par ledit exécuteur, ac-
» compagnés par la famille du viguier juſqu'à la
» porte des auguſtins, d'où il les fera ſortir pour
» donner main-forte & empêcher le déſordre qui
» pourroit arriver ».

BANON. On appelle ainſi en pluſieurs provinces, & particulièrement en Normandie, la faculté que tous les habitans d'une paroiſſe ont de conduire leurs beſtiaux ſur les terres qu'elle contient, après la ſainte-croix en Septembre, c'eſt-à-dire, après la récolte, & lorſqu'elles ne ſont ni cultivées, ni ſemées, ni cloſes ou défendues d'ancienneté.

Nous diſons d'abord que le Banon ne peut être exercé ſur des terres cultivées ou ſemées. En effet, l'article 81 de la coutume de Normandie, porte que « toutes terres cultivées & enſemencées
» ſont en défends en tout temps, juſqu'à ce que

» les fruits soient recueillis ». Et par arrêt de ré-» glement du 2 Décembre 1724, le parlement de cette province a fait « défenses à tous habitans » des paroisses de laisser divaguer leurs bestiaux » dans les bleds & autres grains, en quelque » saison que ce soit, à peine de dix livres d'a-» mende, en outre les dommages & intérêts ».

Nous avons ajouté que les terres closes ou défendues d'ancienneté étoient pareillement exemptes du Banon, & en cela nous avons parlé d'après l'article 82 de la coutume, qui décide que « les prés, » terres vides & non cultivées, sont en défends » depuis la mi Mars jusqu'à la sainte-croix en Sep-» tembre; en tout autre temps elles sont com-» munes, si elles ne sont closes ou défendues » d'ancienneté ».

Remarquez que dans cet article, *clos* & *défendus* ne sont pas synonymes. La disjonctive *ou*, le prouve; & de-là il résulte que la coutume admet un *défends* qui équivaut à la *clôture*. Ainsi, il suffit que d'ancienneté une pairie ou terre vide se soit maintenue dans l'exemption du Banon, pour qu'on ne puisse pas l'y assujettir. C'est ce qui a été décidé par arrêt du parlement de Rouen du mois d'Avril 1769, en faveur du procureur-fiscal du marquis de Plane, & du sieur Hervieu, contre le sieur Harel.

Doit-on comprendre dans les *prés* & *terres vides* dont parle la coutume, les champs qui sont semés, soit en sainfoins, soit en treffles ou tremaines? Non; par arrêt de réglement du 27 Mars 1743, le parlement de Rouen, toutes les chambres assemblées, a ordonné qu'ils seroient *en défends en tout temps*.

Le parlement de Paris a décidé la même chose par

par arrêt du 14 Août 1781, au rapport de M. Dionis du Séjour. En 1772, le sieur de Villosanges a converti en *chaprière* ou prairie artificielle, une pièce de terre de quinze septerées, située à la Sauvetat en Auvergne; jusqu'alors elle avoit été en labour, il la sema en sainfoin. Il y avoit à peine trois ans qu'elle étoit formée, lorsque Henri Rallier, cabaretier au même lieu, envoya, sous la conduite d'un berger, un troupeau de plus de deux cents moutons y pacager depuis trois heures du soir jusqu'à sept heures (c'étoit au mois de Novembre). Deux domestiques du sieur de Villosanges saisirent ce troupeau, & ils se mettoient en devoir de l'emmener, lorsque Rallier qui étoit aux aguets, instruit par son berger, accourut avec ses valets de labour armés de pierres & de bâtons; ils se jetèrent sur les domestiques du sieur de Villosanges, les terrassèrent, & empêchèrent de force la capture des moutons. Le sieur de Villosanges rendit plainte de ces faits devant le juge de la Sauvetat, qui par sentence définitive du 12 Janvier 1775, a fait défenses aux accusés de récidiver sous les peines de droit, & les a condamnés solidairement & par corps à la somme de six livres de dommages-intérêts résultans du pacage fait nuitamment dans la pièce de sainfoin du sieur de Villosanges; en outre en une amende de dix livres envers le seigneur de la Sauvetat, & aux dépens liquidés à quatre-vingt-quatorze livres. Les accusés ont interjeté appel de cette sentence en la sénéchaussée de Riom, & ce tribunal en a rendu une autre le 22 Août 1778, qui, « sans » s'arrêter à la demande du sieur de Villosanges » contre Rallier; l'en a débouté; & faisant droit » sur les demandes des habitans de la Sauve

» intervenans, les a gardés & maintenus au droit » & poſſeſſion d'introduire leurs beſtiaux dans » tous les héritages dépendans de la juſtice de la » Sauvetat, notamment dans les terres ſemées » en ſainfoin, dites *chaprières*, après la première » herbe levée, le temps de l'été paſſé ; fait dé- » fenſes au ſieur de Villoſanges de les y troubler » à l'avenir ; le condamne aux dommages-inté- » rêts de Rallier.... & aux dépens envers toutes » les parties ». Le ſieur de Villoſanges a appelé de cette ſentence au parlement de Paris : il a établi que les prairies artificielles étoient exemptes par leur nature du droit de pâturage, & que l'intérêt public & politique ſolliciroit cette exemption. L'arrêt cité a couronné cette défenſe. En voici le diſpoſitif. « Notredite cour .... en tant que tou- » che l'appel interjeté par ledit Douhet de Villo- » ſanges de la ſentence de la ſénéchauſſée de » Riom, du 22 Août 1778, a mis & met l'ap- » pellation & ce dont a été appel au néant ; émen- » dant, décharge ledit Douhet de Villoſanges » des condamnations contre lui prononcées ; ſans » s'arrêter aux requêtes & demandes dudit Rallier » & deſdits habitans de la Sauvetat, dont ils ſont » déboutés ; ayant aucunement égard à celles du- » dit Douhet de Villoſanges, fait défenſes audit » Rallier & auxdits habitans de la Sauvetat, de » mener ou faire mener paître leurs beſtiaux en » aucun temps dans les ſainfoins & prés artificiels » appartenans audit Douhet de Villoſanges, ſous » les peines portées par les ordonnances ; con- » damne ledit Rallier & leſdits habitans de la » Sauvetat en tous les dépens.... Faiſant droit » ſur les concluſions de notre procureur général, » ordonne que le préſent arrêt ſera affiché, tant

» dans l'étendue de la paroisse de la Sauvetat, » que dans les autres paroisses situées dans le ressort des sénéchaussées de Riom & de Clermont, » & qu'il sera inscrit sur les registres desdites sénéchaussées, &c. &c. »

Le motif de ces arrêts est sensible. Un pré naturel peut souffrir le pâturage des moutons sans une perte considérable; l'herbe s'y reproduit d'elle-même, & elle a plus de consistance. Un pré artificiel, au contraire, se refuse souvent aux soins du cultivateur, & la foible constitution de la plante se ressent long-temps des difficultés qui ont accompagné sa naissance. D'ailleurs le treffle se seme, & quoique le même germe produise plusieurs fois des tiges nouvelles, elles ne sont pas moins le fruit de la semence. Les coutumes enfin & la jurisprudence interdisent tout pâturage sur les terres *ensemencées*.

Le Banon, ou, ce qui revient au même, comme nous l'avons dit, la faculté qu'ont les habitans d'une paroisse d'exercer le pâturage sur les terres qui ne sont pas *en défends*, souffre entre ces habitans quelques restrictions remarquables.

D'abord il est de règle que chaque habitant ne peut jouir du pâturage des terres dépouillées, qu'à proportion de celles qu'il occupe. « La raison en est (dit Basnage, article 82), que ces » terres communes qui appartiennent à la communauté des habitans, ou celles que la coutume déclare communes en certaines saisons, » n'ont été établies & introduites que pour la » commodité des maisons & des fermes de toute » la paroisse, de sorte que chaque propriétaire en » doit avoir sa part; ce qui ne seroit pas, s'il

» étoit permis aux plus riches d'y en envoyer autant qu'il leur plairoit ».

Basnage confirme son assertion par un arrêt du parlement de Rouen du 16 Octobre 1670, « qui » ordonna que chaque laboureur ne pourroit » nourrir de moutons dans la paroisse qu'à proportion des terres qu'il labouroit dans la même » paroisse, & un mouton par arpent ».

Le même auteur, article 3, cite un autre arrêt du 21 Novembre 1664, qui, en permettant à un curé de tenir un troupeau, a décidé qu'il devoit être composé « à proportion des terres qui lui appartenoient dans la paroisse, sans pouvoir avoir » d'autres moutons que ceux qui proviendroient » des dîmes ».

L'habitant d'une paroisse peut-il, en vertu du *Banon*, envoyer paître ses bestiaux sur une autre? Il y a deux arrêts pour la négative, & tous deux sont du parlement de Rouen: le premier, du 6 Juin 1647, a fait défenses aux paroissiens du Bosquentin de mener paître leurs bestiaux dans les paroisses voisines. L'autre, du premier Août 1686, a défendu aux habitans de Sainte-Marie de conduire leurs troupeaux sur la paroisse de Beaurepaire. Ces décisions nous ont été conservées par Basnage, art. 82.

Mais si un particulier faisoit valoir des terres dans une paroisse voisine de celle de son domicile, ne pourroit-il pas y envoyer ses bestiaux? L'auteur que nous venons de citer rapporte, en faveur de l'affirmative, un arrêt qu'il ne date pas. Son additionnaire nous en fournit un autre du 2 Avril 1745, qui juge de même, & fait en même temps défenses à l'occupeur forain de faire pâturer

sur la paroisse dont il s'agissoit, plus de trois moutons par acre de terre qu'il faisoit valoir.

Dans le pays de Caux, il est d'usage, en ce cas, qu'on n'use du pâturage des *terres vides*, en temps de Banon, dans une paroisse où l'on n'est pas domicilié, qu'autant qu'on peut arriver aux terres qu'on y possède ou occupe, sans passer sur les terres des habitans ou propriétaires de cette paroisse.

Il y est encore de règle que celui qui n'a pas de troupeau ne peut céder le droit de pâturage de ses propres terres à ceux dans les troupeaux desquels il met les moutons. Les laboureurs qui y ont des troupeaux, se cantonnent, c'est-à-dire, partagent entre eux chaque année toutes les terres vides. Ce partage se fait, eu égard à la quantité de terres que chacun occupe, & une fois qu'il est conclu, les copartageans ne peuvent, durant le Banon, entreprendre sur leurs tournées respectives. Un fermier peut cependant s'en tenir au pâturage de ses propres terres; mais en ce cas, il renonce aux champs des autres paroissiens: on ne peut envoyer de moutons sur ses possessions, & les siens ne peuvent pâturer dans celles de ses voisins.

Vers la Picardie, l'usage est différent. Tous les habitans ont un berger commun; chaque particulier lui confie un nombre de moutons proportionné à celui des terres qu'il occupe; il jouit dans la même proportion du parcage, c'est-à-dire, que le parc pose sur leurs terres pendant un temps réglé sur leur étendue.

Voyez *Basnage sur la coutume de Normandie, édition de* 1778; *le dictionnaire de droit normand, de M. Houard*; & les articles DÉFENDS, MOU-

TONS, PATURAGE, REGAIN, VAINE-PATURE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

BANQUE-FAILLITE. Voyez JEU.

BANQUEROUTE. *Page* 117, *ligne* 26; *supprimez ce qui suit le mot* créanciers, *jusqu'au mot* cependant *de la ligne* 29. *Supprimez ensuite la septième ligne de la page* 118 *& les sept suivantes, jusqu'au mot* non-seulement, *& lisez à la place ce qui suit :*

L'autre époque d'où peut partir l'ouverture d'une faillite, suivant l'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, est le moment où les scellés ont été apposés sur les effets d'un débiteur pour la conservation des droits de ses créanciers, en conséquence du bruit répandu de sa déconfiture & de la cessation de ses payemens.

Ainsi tout débiteur chez qui il existe une apposition de scellé contre laquelle il ne réclame pas & qui a été pratiquée pour l'intérêt de ses créanciers, est par cela seul censé failli, & il doit être jugé tel, même quand il soutiendroit ne l'être pas.

C'est ce qui a été décidé par arrêt du parlement de Flandres, du 9 Janvier 1781, au rapport de M. l'abbé Evrard. Les sieurs Cloteau, négocians associés à Givet, jouissoient de la plus grande considération, lorsque différens protêts dont l'ensemble pouvoit monter à 35000 liv., commencèrent à donner des inquiétudes sur l'état de leurs affaires. Tout-à-coup une caisse de deniers royaux confiée à l'un d'eux, sous le cau-

tionnement des autres, offrit un vide de 41835 l. Le directeur des domaines de la généralité de Hainaut, décerna à leur charge une contrainte, & faute par eux d'y satisfaire, il fit apposer, par le subdélégué de Givet, les scellés sur tous leurs meubles & effets. Alors, les créanciers dont les billets avoient été protestés quelques jours auparavant, se réveillèrent, & il intervint à leur demande une ordonnance de la prévôté de Givet, du 24 Avril 1780, qui nomma un curateur à leur faillite.

Les sieurs Cloteau se sont rendus appelans de cette ordonnance; & ils ont prétendu n'être point faillis, 1°. parce que l'apposition de scellé étoit nulle; 2°. parce que dans les circonstances où elle avoit été pratiquée, on ne pouvoit la regarder que comme une exécution; 3°. parce que dans le fait ils avoient, selon leur calcul, plus de bien qu'il n'en falloit pour payer tous leurs créanciers.

Les sieurs Cloteau établissoient ainsi leur premier moyen : » L'apposition de scellé que nous » avons soufferte est nulle, 1°. parce que la con- » trainte qui l'a précédée, n'a été visée ni des » officiers du bureau des finances de Lille, ni » du commissaire départi en la généralité de Hai- » nault; 2°. elle est nulle parce qu'elle a été » faite par un juge incompétent; par le subdélé- » gué de Givet; 3°. elle est nulle parce que le » sceau avec lequel elle a été faite ne porte pas » l'empreinte des armes du roi ».

Les créanciers, que je défendois, ont réfuté par ordre chacune de ces raisons. 1°. Il est vrai, disois je pour eux, que la contrainte décernée contre les sieurs Cloteau, n'a été visée de personne : mais où sont les loix qui exigent ce *visa*

dans le reſſort du parlement de Flandres? La déclaration du 14 Décembre 1777, enregiſtrée en cette cour le 23 du même mois, eſt la ſeule loi que l'on connoiſſe en Flandres & en Hainaut, ſur les contraintes qui le décernent au nom de Jean-Vincent René; & elle ne parle nullement de *viſa*. — 2°. On convient que l'édit de création du bureau des finances de Lille, attribue aux officiers de ce tribunal le droit d'appoſer les ſcellés dans les maiſons des comptables de deniers royaux qui décèdent ou prennent la fuite; mais cette diſpoſition n'a jamais été entendue que des comptables en titre d'office qui rendent leurs comptes & *font état* devant le bureau des finances. Or, celui d'entre les ſieurs Cloteau qui avoit le maniement d'une caiſſe de deniers royaux, n'étoit que commis; il n'avoit point d'office en titre; il ne rendoit aucun compte & ne faiſoit point état devant le bureau des finances; par conſéquent il n'étoit ni ne pouvoit être juſticiable de cette juridiction, & il n'appartenoit qu'à l'intendant ou à ſon ſubdélégué d'appoſer le ſcellé chez lui & ſes frères, comme l'ont décidé en pareil cas cinq arrêts du conſeil, des 3 Décembre 1740, 20 Septembre 1741, 22 Juillet 1749, 31 Mai 1757, & 21 Juin 1774. Il n'exiſte à la vérité aucun édit ou déclaration qui attribue nommément aux intendans une juridiction ſur les commis comptables; mais leur autorité à cet égard dérive de leur qualité même d'intendans de juſtice, police & finances, & de commiſſaire du roi dans les provinces. M. l'intendant eſt à ce titre l'œil du conſeil, le conſervateur & le protecteur des droits, revenus & deniers du roi; il peut, il doit même de ſon autorité & ſans en être

requis, les assurer dans tous les cas où il a lieu de soupçonner, soit du déficit, soit de la malversation. C'est un membre du conseil qui en transfere l'autorité & en artire la juridiction dans les lieux où il se trouve. D'ailleurs, c'est à lui qu'est ordinairement confiée l'exécution des arrêts de finance, & singuliérement de celui du 14 décembre 1777, qui est la loi de l'administration. — 3°. Il est fort indifférent que le sceau qui a été apposé aux meubles & effets des sieurs Cloteau, porte ou non l'empreinte des armes du roi. Il n'y a point de loi en Flandres ni en Hainaut qui détermine la forme des scellés, & il doit être aussi bien permis à un subdélégué d'y employer son cachet, qu'il l'est à un juge seigneurial d'y faire servir le cachet de son seigneur. — 4°. Ce n'est point en la cour que les sieurs Cloteau peuvent arguer de nullité l'apposition de scellé dont il s'agit; elle a été & a dû être pratiquée de l'autorité du commissaire départi; il n'y a donc que le commissaire départi qui puisse juger de sa validité; & puisqu'elle n'a point été attaquée devant lui, elle ne peut qu'être réputée valable.

Pour second moyen, c'est-à-dire pour prouver que l'apposition du scellé pratiquée chez eux ne les avoit pas constitués en faillite, les sieurs Cloteau soutenoient que l'article premier du titre 11 de l'ordonnance de 1673 ne pouvoit leur être objecté avec fondement 1°. Cet article, disent-ils, suppose que le débiteur est dans un état de faillite réel & existant, lorsqu'on appose le scellé à ses meubles & effets. 2°. Le scellé dont parle l'ordonnance, est un scellé conservatoire de l'intérêt de la généralité des créanciers, un scellé apposé pour cause d'in-

ſolvabilité & de faillite, pour cauſe de délaiſſement de tous les biens, manifeſté, ſoit par la retraite du débiteur, ſoit par une requête en abandonnement.

Je répondois pour les créanciers, que l'ordonnance parloit en général; qu'à la vérité ſa diſpoſition ne devoit s'entendre que des ſcellés appoſés à la ſuite d'une ceſſation de payement, mais que ceux qu'on avoit appoſés chez les ſieurs Cloteau l'avoient préciſément été en pareille circonſtance, puiſqu'il y avoit eu dans les cinq ou ſix jours précédens, des protêts & une contrainte qui avoient enſemble pour objet une ſomme de plus de 70000 l. que les voyant dans cette poſition, leurs créanciers n'avoient pas dû ſe croire plus ſages que la loi; qu'avertis par un ſcellé, c'eſt-à-dire par l'étendard de la faillite, qu'il y avoit chez leur débiteur, *rupture de commerce, clôture de magaſin & interruption de regiſtres;* ils avoient été auſſi fondés à ſe rallier pour nommer un curateur, que l'eſt un voyageur à entrer dans une maiſon à laquelle il voit appendre une enſeigne qui l'annonce pour une hôtellerie, &c.

A l'appui de leur troiſième moyen, les ſieurs Cloteau préſentoient un tableau de leurs biens & de leurs dettes qu'ils offroient de juſtifier, & ils en inféroient que leur actif ſurpaſſoit de beaucoup leur paſſif.

A cela, je répondois en deux mots: « quand » il n'y auroit ni exagération dans le tableau qu'ils » font de leur fortune, ni diminution dans l'idée » qu'ils donnent de leur paſſif, il n'en faudroit » pas encore conclure qu'ils ne ſont pas faillis. On » peut faillir & poſſéder plus que l'on ne doit; Sa-

» vary l'a dit il y a longtemps (1), & ce qui justifie » bien son assertion, c'est que le failli a une action » après le payement de toutes ses dettes, pour se » faire restituer par le curateur établi à sa faillite, » l'excédent de son actif. En un mot, on ne juge » de la réalité d'une faillite ou Banqueroute, que » par les signes extérieurs qui l'annoncent ».

Sur ces raisons, arrêt du 9 Janvier 1781, en la seconde chambre, qui met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son effet, condamne les sieurs Cloteau en l'amende & aux dépens.

Les Srs Cloteau ont pris successivement, contre cet arrêt, les voies de requête civile & de cassation. Ils ont été déboutés de la première par arrêt du parlement de Flandres du 2 Mars 1781, (2) & de la seconde par arrêt du conseil du 19 Août 1782.

Il est donc jugé que l'apposition du scellé pratiquée pour défaut de payement suffit lorsqu'elle n'est point attaquée par le débiteur qui la souffre, pour constituer celui-ci en faillite.

Mais que faudroit-il décider si le débiteur réclamoit? Cette question qui revient à celle de savoir si l'on peut faire faillir une personne malgré elle, mérite un examen particulier. Elle est traitée à fond sous le mot FAILLITE.

Du reste, il est à remarquer que la disposition de l'ordonnance de 1673, concernant les cas où l'on doit réputer un débiteur failli, n'est point *limitative*. On convient généralement qu'il y a quelquefois ouverture de faillite, quoiqu'il n'y ait ni

(1) Parfait négociant, partie 1, livre 4, chapitre 9.
(2) Voyez l'addition à l'article REQUÊTE CIVILE.

abſence de la part du débiteur, ni ſcellés appoſés ſur ſes biens. C'eſt ce qui arrive 1°. l'orſqu'après avoir obtenu des lettres de ceſſion, ils les préſente à l'entérinement. 2°. Lorſqu'il fait avec ſes créanciers un contrat d'abandonnement. 3°. Lorſqu'il dépoſe ſon bilan au greffe, en déclarant qu'il eſt hors d'état de payer. Dans tous ces cas en effet, il eſt viſible qu'il ſe retire du commerce, qu'il eſt dans l'impuiſſance de ſatisfaire à ſes engagemens, que ſes biens ne lui appartiennent plus, qu'ils deviennent ceux de tous ſes créanciers.

En eſt-il de même lorſqu'il eſt ſeulement en retard de payer, ou, ſi l'on veut, qu'il ceſſe ſes payemens, qu'il laiſſe proteſter ſes lettres de change, & qu'il intervient contre lui des condamnations?

Il y a des auteurs qui regardent l'affirmative comme une vérité ſur laquelle ils ne ſoupçonnent même pas que l'on puiſſe élever de doute. Les rédacteurs du dictionnaire de Trévoux, au mot *Banqueroute*, diſent: « L'on tient qu'un homme a fait » faillite dès qu'il a manqué à acquitter ſes lettres » de change, ou qu'il y a quelque déſordre dans » ſon négoce. » Les mêmes auteurs, au mot *faillir*, établiſſent que: » Faillir en termes de marchands, ſignifie manquer à payer des lettres de » change, les laiſſer venir à protêt ».

Ferrière, en ſon dictionnaire de droit & de pratique, au mot *faillite*, s'explique à-peu-près de même: « Un failli (ce ſont ſes termes,) eſt celui » qui ne paye point à l'échéance des lettres de » change qu'il a acceptées; qui ne rend pas l'argent à ceux à qui il a fourni les lettres de change » qui ſont revenues à protêt & qui lui ont été » dénoncées; enfin qui n'acquitte point ſes enga-

» gemens à cauſe de l'impuiſſance où l'ont réduit » les révolutions imprévues du commerce, ou » quelqu'autre accident ſubit ».

Jouſſe, ſur l'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, dit pareillement que : « la faillite » ou Banqueroute eſt auſſi réputée ouverte du jour » que le débiteur eſt devenu inſolvable & a ceſſé » entièrement de payer ſes créanciers.... & qu'il » y a eu contre lui pluſieurs condamnations en » différentes juridictions ».

Mais toutes ces aſſertions n'ont d'autre baſe qu'une imagination ſyſtématique, & elles ne s'accordent ni avec les principes ni avec la juriſprudence des arrêts.

Dans l'exactitude des principes, il n'y a jamais de faillite ſans un abandon du débiteur, ſoit de fait ou par déclaration : de fait lorſqu'il ſe retire, ou lorſqu'étant préſent il laiſſe appoſer les ſcellés ſur ſes biens ; par déclaration lorſqu'il fait ceſſion, qu'il dépoſe ſon bilan, &c.

Mais qu'il y ait une faillite ouverte ſans le conſentement du débiteur, lorſqu'il reſte chez lui, qu'il n'abandonne ni ſes biens ni ſes affaires, préciſément parce qu'il eſt en retard de payer & qu'il eſt pourſuivi ou même exécuté, c'eſt une ſuppoſition abſurde.

Combien n'y a-t-il pas de rentiers, de gens d'affaires, de négocians, qui ont eſſuyé des exécutions, & qui ont cependant toujours conſervé leur état, ſans que jamais on ait pu les qualifier de faillis !

Les circonſtances qui donnent lieu, ſoit à une condamnation, ſoit à une exécution, ou qui les accompagnent ordinairement, n'en changent point les véritables effets. Que l'on condamne, que l'on

exécute pour peu ou pour beaucoup. ce n'eſt encore qu'une condamnation, qu'une exécution. Que dans le même temps on ait proteſté des lettres de change, c'eſt la ſuite & l'acceſſoire ordinaire de la condamnation de l'exécution. On ne doit pas avoir de quoi payer une dette, quand on eſt condamné ou exécuté pour une autre dette. Quand l'une ſera payée on ſongera à l'autre. Ainſi il n'eſt pas poſſible que des protêts qui accompagnent même une exécution, opèrent par ſoi une faillite.

Dans le ſyſtême contraire, il faudroit dire qu'*inſolvabilité* & *faillite* ſont une ſeule & même choſe. Il ne ſe peut cependant rien de plus faux. On peut faillir & poſſéder plus que l'on ne doit; Savari l'a dit il y a plus d'un ſiècle; & c'eſt ſur ce fondement que le parlement de Flandres, par ſon arrêt du 9 Janvier 1781, cité plus haut, n'a eu aucun égard à l'offre que faiſoient les ſieurs Cloteau de vérifier que, malgré l'appoſition de ſcellé qu'ils avoient ſoufferte ſans ſe plaindre, ils poſſédoient autant & plus de biens qu'ils n'en falloit pour payer toutes leurs dettes.

Réciproquement on peut être inſolvable, c'eſt-à-dire, au-deſſous du courant de ſes affaires, & ne point faillir : c'eſt une vérité juſtifiée par les arrêts les plus précis.

Deniſart (1), au mot *Banqueroute*, nous apprend que par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, le 24 Mai 1762, le parlement de Paris a déclaré valable un tranſport fait par le ſieur Lay de Sériſy, le 25 Juin 1745, quoiqu'à cette époque il exiſtât à ſa charge pluſieurs ſentences qui avoient été *ſuivies de nombre d'autres*; & cela, par la ſeule

(1) *Loc. cit.*

raiſon que : « ſes livres prouvoient que juſqu'au » 12 Octobre ſuivant, les relations de ſon com- » merce s'étoient ſoutenues ». A cette occaſion, Deniſart dit que : « L'on a penſé au palais qu'une » faillite n'étoit réputée ouverte pour ceſſation de » payement, que quand cette ceſſation étoit ac- » compagnée de rupture de commerce, clôture » de boutique, de magaſin, de banque ou dépôt » de bilan ».

Il y a dans la gazette des tribunaux, tome 16, page 259, un arrêt de la cour des aides de Paris, du 29 Juillet 1783, qui confirme bien hautement les mêmes principes. Le ſieur Bolle, receveur des domaines & bois de Bourbonnois, preſſé par quantité de créanciers, vend ſon office. Peu de temps après, le 11 Juin 1780, il eſt conſtitué priſonnier pour dettes; en cet état, il tranſporte au ſieur Deville différens effets en payement de ce qu'il lui devoit. Le 14 Mars 1782, le contrôleur des reſtes décerne des contraintes, & le 19 Septembre ſuivant obtient jugement à ſa charge, pour un reliquat de 151,918 livres. Condamné, le ſieur Bolle fuit dans les pays étrangers. Auſſi-tôt demande de la part du contrôleur des reſtes, en nullité du tranſport que le ſieur Bolle avoit fait dans la priſon. « Le ſieur Bolle, diſoit on, n'a pu faire ce tranſ- » port, parce que tout tranſport fait par un débi- » teur dont la faillite eſt ouverte, eſt abſolument » nul. Or le ſieur Bolle étoit en faillite ouverte » au 11 Juin 1780; *déjà il avoit ceſſé de payer;* » *il étoit empriſonné pour dettes, & il n'a fait* » *aucun payement depuis* ».

On répondoit : « que le ſieur Bolle n'étoit point » en faillite ouverte lors de l'acte du 11 Juin » 1780; qu'il s'étoit écoulé plus de dix-huit mois

» entre cet acte & les poursuites du contrôleur des » restes; que pendant cet espace de temps le sieur » Bolle avoit joui de son crédit, de son état; » qu'il avoit payé & reçu, & n'avoit essuyé au- » cune poursuite ».

Par l'arrêt cité, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général du Faure de Rochefort, la cour des aides a débouté le contrôleur des restes de sa demande en nullité de l'acte du 11 Juin 1780.

Voici un arrêt du parlement de Flandres qui est encore plus frapant.

Le 10 Décembre 1728, le nommé Gounon, Marchand à Lille, écrit à tous ses créanciers de Paris, *leur avisant le mauvais état de ses affaires, les requérant de lui être favorables, d'avoir pitié de lui & de sa famille, & d'envoyer à Lille incessamment un député d'entr'eux pour s'arranger* (1).

Le lendemain, Gounon est condamné à payer au sieur Surmond une somme considérable.

Le 20 du même mois, Gounon présente aux juges & consuls une requête *exposant l'état déplorable de ses affaires, qu'il n'étoit pas puissant de payer ses créanciers, requérant ordonnance de faire assigner lesdits créanciers, pour les convoquer dans une assemblée générale, afin de prendre les arrangemens convenables, & que pendant le temps du délibéré définitif desdits créanciers, toutes sentences prises & à prendre à sa charge, seront suspendues & surses, du moins que le temps de leurs hypothèques & préférence sera arrêté jusqu'alors.*

(1) Tout ce qui est ici & plus bas en caractères italiques, est extrait mot pour mot de la sentence du 5 Février 1729, dont on va parler dans l'instant.

Sur

Sur cette requête, les juges & consuls ordonnent *qu'elle sera communiquée à tous les créanciers, pour y dire dans le délai de l'ordonnance, accordent les surséances requises touchant les contraintes, à caution.*

Gounon ne trouve point de fidéjusseurs.

Deux jours après, le 22 décembre, les sieurs de Surmond obtiennent contre lui une nouvelle sentence.

Le 4 Janvier 1729, Gounon, écrasé par une foule de condamnations & de contraintes qui pleuvent sur lui toutes à la fois, fait apposer le scellés sur tous ses meubles & effets, & se déclare failli.

Question de savoir si les sentences des 11 & 22 Décembre 1728, ont acquis hypothèque aux sieurs de Surmond.

On dit pour la négative, que dès le 5 Décembre, six jours avant la première sentence, Gounon a reconnu sa déconfiture; que, neuf jours après, il a réitéré cette reconnoissance judiciairement, & de la manière la plus solemnelle; que du reste, son bilan, déposé depuis, constatoit l'insuffisance de son avoir, pour payer ses dettes.

On répondoit que Gounon n'avoit abandonné le timon de ses affaires, qu'après l'apposition de scellé, pratiquée à sa requête le 4 Janvier 1729; que dès-lors, il n'y avoit eu chez lui *rupture de commerce*, que postérieurement aux dix jours d'intervalle requis par la déclaration de 1702; qu'au surplus, il ne falloit pas confondre l'insolvabilité ni la déconfiture, avec la faillite, &c.

Sur cela, sentence des juges & consuls de Lille du 5 Février 1729, qui déclare que les jugemens obtenus par les sieurs de Surmond les 11 & 22

décembre 1728, ne leur ont pas donné hypothèque.

Appel au parlement de Flandres. Arrêt du 19 Octobre 1729, qui appointe les parties au conseil; & le 19 Juin 1730, arrêt qui infirme la sentence déclare les sieurs de Surmond hypothécaires, & juge par conséquent que la faillite de Gounon ne remontoit point au délai de l'apposition de scellé, pratiquée chez lui à sa requête.

Le parlement de Flandres vient encore de rendre sur cette matière un arrêt bien précis. Le 5 Novembre 1729, Louis Varlet, négociant à Douai, après avoir essuyé une infinité de protêts, écrit à une partie de ses créanciers, que ses affaires sont dérangées, qu'il est dans l'impuissance de les satisfaire, & qu'il les prie de s'assembler pour prendre un parti sur sa situation.

Le 8 du même mois, le sieur Herbout, négociant à Saint-Omer, fait exploiter une mise de fait sur la maison de Varlet, pour sûreté d'une somme de 2010 livres dont celui-ci lui étoit redevable.

Le 12, c'est-à-dire, quatre jours après, Varlet adresse au sieur Herbout même, une lettre semblable à celle qu'il avoit écrite le 5.

Le 22, Varlet fait un contrat amiable d'atterrissement avec une partie de ses créanciers. Il veut le faire homologuer, mais échoue dans sa tentative. Poursuivi de tous côtés, il obtint des lettres de répit en la chancellerie près le parlement de Flandres; mais par arrêt du 31 Janvier 1771, elles sont déclarées nulles, & l'on ordonne qu'il sera établi un curateur à sa faillite.

Les choses en cet état, question de savoir si la mise de fait du 8 Novembre 1769, a produit

hypothèque en faveur du sieur Herbout. La négative est incontestable, si l'on adopte la maxime de Ferrière & de Jousse, que l'on est failli du moment que l'on essuie des protêts, & que l'on se trouve dans l'impuissance de continuer ses payemens; car la déclaration du 18 Novembre 1702 annulle toute hypothèque acquise sur les biens d'un failli dans les dix jours qui précèdent la devolution.

Cependant par sentence du 7 Avril 1783, la mise de fait est décrétée, & le curateur à la faillite de Varlet est condamné aux dépens.

Le curateur appelle de cette sentence, & produit, entre autres pièces, une consultation dans laquelle on remarque ces termes: « La faillite » de Varlet étoit annoncée & comme publique- » ment dès avant la mise de fait: elle a été con- » nue personnellement du sieur Herbout, quatre » jours après son obtention..... En vain a-t-il en- » suite obtenu des lettres de répit..... Il faut bien » donner une époque à la faillite de Varlet: la » reculer jusqu'aux lettres de répit, ce seroit » contredire la notoriété publique, les propres » faits du débiteur, les reconnoissances & les » démarches de ses créanciers.... Il reste donc à » la fixer au moment où il l'a annoncée à ses » créanciers, & où les suites ont vérifié qu'elle » étoit alors inévitable & forcée. Ainsi on a » lieu d'espérer qu'une mise de fait impétrée à » cette époque sera déclarée inopérante ».

Ces moyens n'ont pas fait plus d'impression sur le parlement de Flandres qu'ils n'en avoient fait sur la gouvernance de Douai. Par arrêt du 3 Février 1784, rendu au rapport de M. l'abbé de

Wery, la sentence a été confirmée avec amende & dépens.

On trouvera au mot FAILLITE, un arrêt de la même cour du 20 Juillet 1742, qui consacre encore plus formellement l'opinion adoptée par ceux dont nous venons de rendre compte.

Revenons aux banqueroutiers frauduleux. Suivant l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, on doit les réputer tels.

Page 118, *après le mot* forme *de la dix-neuvième ligne, indiquez une note qui renvoie à la note suivante* :

Il s'est présenté au parlement de Toulouse une espèce singulière. Le sieur Pratviel étoit créancier des sieurs R..... & C..... anciens négocians, & avoit obtenu contre eux sentence consulaire. Il avoit postérieurement transigé avec R..... mais il n'auroit jamais pu mettre à exécution son titre contre C..... qui, d'intelligence avec sa femme, s'étoit fait faire une saisie-réelle au nom de celle ci, & avoit toujours dans sa poche un sauf conduit à opposer aux huissiers.

Pratviel lassé d'attendre inutilement pendant plusieurs années, imagina d'adresser une plainte au lieutenant criminel du sénéchal de Toulouse; où il exposa que C..... avoit failli depuis long-temps sans avoir remis au greffe de la juridiction consulaire ses livres & registres, conformément à l'article 3 du titre 11 de l'ordonnance de 1674; & qu'ainsi aux termes de l'article 11 du même titre, C..... étoit un banqueroutier frauduleux..... Il conclut en conséquence à ce qu'il fût décrété de prise de corps : ordonnance du lieutenant criminel conforme; C..... fut constitué prisonnier; il interjeta appel de l'ordonnance au parlement, & il est intervenu arrêt le 26 Mai 1783, qui a cassé la plainte & tout ce qui l'a suivi avec dépens.

(*Note de M.* CORAIL DE SAINTE-FOI, *avocat au parlement de Toulouse*).

Page 121, *avant le dernier alinea, ajoutez :*

Le placard de l'emperenr Charles-Quint des 4 Octobre 1540, qui fait la loi dans les pays-bas françois, va plus loin : en prononçant les peines les plus sévères contre les banqueroutiers frauduleux, il veut que leurs fauteurs & complices soient condamnés *à payer & satisfaire toutes leurs dettes.*

Cette disposition, qui a été renouvelée avec toutes les autres lois concernant les Banqueroutes, par un arrêt de réglement du parlement de Flandres du 9 Février 1700, a donné lieu en la même cour à une contestation entre les réligieux de l'Abiette à Lille, & le nommé Toussaint Libert. Celui-ci prétendoit rendre le couvent responsable de ce qui lui étoit dû par un banqueroutier frauduleux qui, à l'aide de la portière & de deux autres religieuses, y avoit sauvé pendant la nuit quantité de marchandises. Le couvent répondoit que le délit de deux ou trois particuliers ne pouvoit pas obliger toute la communauté ; & citoit M. Grivel, décision 188, nombres 14 & 16. Les officiers de la gouvernance de Lille avoient jugé en faveur de Libert. Mais sur l'appel, la sentence a été infirmée par arrêt du 19 Juillet 1674, au rapport de M. de la Hamaide, & Libert débouté de sa demande avec dépens. Cet arrêt est rapporté par de Ghewiet en ses institutions au droit belgique, part. 4, tit. 6, §. 25, art. 5.

Une autre disposition bien remarquable du placard cité, est l'article par lequel « les femmes des » marchands qui feront banqueroute, & qui, » présens ou absens leurs maris, se feront publi- » quement mêlées de la marchandises en vendant

» ou en achetant, ſont tenues de répondre pour » les dettes de leurſdits maris ».

Plus récemment & dans une eſpèce où l'on s'en prenoit au fauteur même d'une Banqueroute frauduleuſe, le placard de 1540 a été invoqué avec plus de ſuccès. La conteſtation étoit entre les créanciers du nommé Durut, banqueroutier frauduleux, & ſon frère. Celui ci avoit recelé les effets du premier, & les créanciers en ayant fait la recherche, il leur en avoit reſtitué une certaine partie. Cette reſtitution le fit connoître. Les créanciers demandèrent, d'après le placard cité, qu'il fût condamné à payer toutes les dettes de ſon frère. Un premier arrêt leur adjugea leurs concluſions. Le ſieur Durut ſe pourvut en réviſion & propoſition d'erreur; mais par un ſecond arrêt rendu, les chambres aſſemblées, il fut dit qu'erreur n'étoit intervenue, & il fut condamné en l'amende & aux dépens.

Je n'ai pas pu retrouver les dates de ces arrêts, mais je ſuis sûr qu'ils exiſtent. Tout ce que j'ai pu découvrir, c'eſt qu'ils ſont antérieurs à l'année 1734.

Page 122, *après la ligne* 9, *ajoutez*:

Par jugement ſouverain, rendu aux requêtes de l'hôtel le 2 Mai 1609, les commiſſaires du conſeil, en déclarant Guillaume Pingré, bourgeois de Paris, dûment atteint & convaincu de Banqueroute frauduleuſe, l'ont condamné « à faire amende » honorable à genoux, tête, pieds nuds, en chemiſe, la corde au cou, & un écriteau où ſera mis » *banqueroutier frauduleux*, tenant en mains une » torche ardente du poids de deux livres, dire » & déclarer devant les grands degrés du palais,

» que de guet-à-pens & par malice, il a fait ladite » Banqueroute & diverti ſes effets, dont il crie » merci à dieu, au roi & à juſtice; puis de-là être » conduit en cet état par l'exécuteur de la haute » juſtice, le long de la rue ſaint Denis, dans la » place des halles, auquel lieu il fera pareille- » ment amende honorable, & trois tours dans le » pilori; ce fait être mené aux galères, pour y » ſervir le roi à perpétuité comme forçat; ont » déclaré tous ſes biens acquis & confiſqués au » roi, ſes créanciers préalablement payés, &c. »

Page 124, *après la ligne* 3, *ajoutez :*

L'abbé Mauroy, curé de Verſailles & enſuite de l'Hôtel des Invalides, avoit emprunté des ſommes conſidérables qui ſervoient à ſes débauches. Accablé de dettes, preſſé de toutes parts par ſes créanciers, il fut obligé de quitter les Invalides, avec des circonſtances qui ſoulevèrent tout Paris contre lui. Il courut ainſi la plupart des provinces de France, laiſſant par-tout des traces de libertinage & de luxure. Il revint enſuite à Paris, traveſti, & alla ſe cacher chez une femme proſtituée, avec laquelle il paſſa la nuit. De là il paſſa à Sept-Fonts, abbaye de l'ordre de Cîteaux, où, après avoir ſurpris le Supérieur par un repentir apparent, il fut reçu en qualité de religieux. Le parlement, inſtruit de ſa retraite, lui fit ſon procès, le déclara, par arrêt, banqueroutier frauduleux, & le fit renfermer dans les priſons de la Conciergerie. Le Promoteur du diocèſe revendiqua ſon juſticiable, & l'Official, par ſa ſentence, le condamna aux peines canoniques les plus dures, & à une priſon perpétuelle dans l'une des maiſons de ſaint Lazare. Le Lieutenant civil, de ſon côté,

le condamna par corps comme banqueroutier, à payer ses créanciers, & au banniſſement perpétuel. Appel de cette ſentence *à minimâ* par l'abbé Mauroy & par M. le Procureur-général. Par arrêt rendu à la Tournelle criminelle, au rapport de M. Portail de Charon, le 27 Octobre 1693, l'abbé banqueroutier fut condamné aux galères pour neuf ans. Il y eut pluſieurs voix qui opinèrent à la mort.

Même page, ſupprimez l'alinéa commençant par le mot cependant, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Le 14 Août 1711, il fut rendu en la même cour, au rapport de M. Dreux, un arrêt qui condamna le ſieur Audigier, auditeur des comptes, comme banqueroutier frauduleux, à être pilorié par trois jours de marché, & à un banniſſement de cinq années. L'arrêt ajouta que le coupable demeureroit en priſon, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait ſes créanciers. Le ſieur Audigier, dit Brillon, prétendoit que, n'étant ni marchand, ni banquier, ni homme d'affaires, on ne pouvoit pas lui faire ſon procès comme à un banqueroutier. Cette défenſe ne fut point écoutée.

Par l'arrêt déjà cité du 23 Octobre 1718, les nommés Larcher & Heyghes de Bendereves, l'un coupable, l'autre fauteur de Banqueroute frauduleuſe, ont été bannis pour neuf ans du reſſort de la cour, & il a été ordonné que ce temps ne commenceroit à courir, contre celui des deux qui étoit détenu dans les priſons de la conciergerie du palais, que du jour qu'il auroit entiérement payé les ſommes auxquelles il étoit condamné par le même arrêt (1).

(1) Praticien des conſuls, lib. 2, chapitre 2, page 201.

Voici l'eſpèce d'un arrêt plus récent qui a pareillement mitigé la peine dont la loi veut qu'on puniſſe la Banqueroute frauduleuſe. Charles Roger, marchand mercier à Paris, y faiſoit un commerce conſidérable, & jouiſſoit du plus grand crédit. Mais il paroît qu'il n'avoit eu d'autre projet, en tâchant d'acquérir la confiance publique, que celui de ſaiſir l'occaſion d'en abuſer. Ayant cru l'avoir trouvée, il feignit des pertes, & fit en ſorte d'obtenir, de ſes créanciers, du temps & une remiſe conſidérable. Il étoit parvenu à en ſéduire un grand nombre; mais pluſieurs, indignés de la conduite de ce marchand, firent des recherches pour vérifier les faits qu'il expoſoit. Ils découvrirent que ce débiteur malhonnête avoit, malgré ſes promeſſes & ſes déclarations, fait tranſporter ſecrétement dans une autre maiſon que celle qu'il habitoit, & dans le palais des Tuileries, une partie conſidérable de marchandiſes.

Ces créanciers, juſtement révoltés, rendirent plainte, & Roger fut arrêté & conſtitué priſonnier. Sur le vu des charges & informations faites contre lui, le châtelet le déclara, par ſentence du 30 Avril 1768, atteint & convaincu, 1°. d'avoir détourné des marchandiſes; 2°. d'avoir enfreint l'ordonnance dans la *tenue* de ſes livres; 3°. d'avoir commis des réticences dans ſon bilan; 4°. enfin, d'avoir fait mettre des créances ſous des noms ſuppoſés : pour quoi il fut condamné à être conduit aux halles, au pilori, pour y être attaché & demeurer depuis une heure juſqu'à trois, pendant trois jours conſécutifs, & chaque jour faire quatre tours de pilori, ayant écriteaux devant & derrière, portant ces mots : (*Banqueroutier frauduleux*); &

à être ensuite banni pour neuf ans de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

Sur l'appel interjetté par Roger, cette sentence a été confirmée par arrêt du 16 Juin 1768.

Le parlement de Paris vient encore d'adoucir dans un cas pareil, les peines dont la loi vouloit qu'il punît le banqueroutier frauduleux qu'il avoit à juger. Ce particulier, qui s'appeloit Jean Therrot, étoit marchand à Leugny près d'Auxerre. En 1776, il conçut & exécuta le projet de faire une *Banqueroute lucrative*. Dans cette vue, il assembla ses créanciers chez un notaire de la ville d'Auxerre, & leur fit une cession générale de ses biens, qu'ils acceptèrent par acte du 2 Mars de la même année. Peu de temps après, les créanciers de Therrot ayant appris avec étonnement qu'il avoit acheté une charge d'huissier, firent des démarches pour découvrir d'où provenoient les fonds qui lui avoient servi à faire cette acquisition. Instruits que Therrot les avoit trompés, ils rendirent plainte contre lui en Banqueroute frauduleuse. Sur les preuves qu'ils ont administrées aux juges d'Auxerre, Therrot a été condamné par sentence du 27 Mars 1782, au carcan & au banniſſemen pour trois ans; & le 23 Juillet suivant, il est intervenu, sur l'appel de cette sentence un arrêt dont voici le dispositif:

« La cour met les appellations & sentence de » laquelle a été appelé, au néant; émendant, pour » les cas résultans du procès, condamne *ledit Jean* » *Therrot* à être attaché au carcan, par l'Exécu- » teur de la haute-justice, pendant trois jours de » marché consécutifs, à un poteau qui, pour cet » effet, sera planté dans la place publique des » Fontaines de la ville d'Auxerre, & y demeurer

» chaque jour pendant deux heures, ayant écriteau » devant & derrière, portant ces mots : (*Banque-* » *routier frauduleux*) ; ce fait, le bannit pour le » temps & espace de trois ans de l'étendue du » ressort du bailliage d'Auxerre, & de la ville, » prévôté & vicomté de Paris ; lui enjoint de » garder son ban sous les peines portées par les » déclarations du Roi ; le condamne, en outre, » en 10 livres d'amende envers le Roi ; lui fait » défenses de se retirer, en aucun cas, même après » le temps de son banniſſement expiré, dans la- » dite ville de Paris, fauxbourgs & banlieue » d'icelle, ni à la suite de la cour, sous les peines » portées par lesdites déclarations du Roi. Ayant » aucunement égard aux requêtes & demandes de » Laurent, Favre & Pierre Huet, déclare nul & » de nul effet le prétendu contrat d'abandon & » de cession de biens fait par ledit Therrot, & reçu » par Descamps, notaire à Auxerre, le 2 de Mars » 1776 ; en conséquence ordonne que les titres de » créances desdits Huet & Favre seront exécutés » par toutes les voies dues & raisonnables, & » ainsi qu'il appartiendra ; condamne ledit Ther- » rot en 100 livres de dommages-intérêts envers » chacun desdits Favre & Huet, & en tous les » dépens du procès : sur le surplus des demandes, » fins & conclusions des Parties, les met hors de » cour ».

Le 23 Décembre de la même année, un arrêt de la cour des aides de Paris, rendu au rapport de M. Lescot de Verville, a condamné Jean-Nicolas Baremme de Cremille, ci devant receveur général des fermes à Moulins en Bourbonnois, au fouet, à la marque & aux galères pour neuf ans, pour Banqueroute frauduleuse. C'étoit M. Du-

cher, avocat au parlement, l'un de ſes créanciers; qui s'étoit rendu ſon accuſateur, & l'arrêt l'en a récompenſé, en ordonnant qu'il ſeroit payé par privilège aux autres créanciers de Baremme, en prix principal, intérêts, & de 2000 liv. de dommages-intérêts, frais & dépens, ſauf le Roi, avant lequel paſſeroient ſeulement les frais, dommages & intérêts acceſſoires.

Cette longue ſuite d'arrêts qui ont remis la peine de mort aux coupables de Banqueroute frauduleuſes, ne ſeroit pas une raiſon pour qu'on usât de la même indulgence envers les perſonnes publiques qui commettroient ce crime. Ainſi un receveur de deniers publics, un notaire, un officier de finances, un caiſſier ou autre ayant le maniement des deniers du Roi, pourroient en pareil cas être punis de mort, ſur tout s'ils avoient détourné des ſommes conſidérables. En voici un exemple qui eſt rapporté par Briſſon.

Boyer, banquier, natif de Limoge, & établi à Paris, rue Montmartre, étoit le dépoſitaire de l'argent appartenant à ceux des Marchands de bœufs qui commerçoient au marché de Seaux. Ce confident perfide diſſipa la caiſſe, & employa en plaiſirs, en jeux, en luxe & en débauches, toute la fortune de ſes commettans. M. Colbert, miniſtre d'état, ne voulut pas qu'un tel crime demeurât impuni; il ſollicita lui même le jugement du coupable. Le 30 Janvier 1682, intervint arrêt au rapport de M. Hervé, qui condamna Boyer à être pendu, & ce jugement fut exécuté le lendemain aux flambleaux.

Tout le monde connoît la ſentence du châtelet du 24 Février 1764, qui condamne par contumace André-Guillaume Deshayes, à ſubir la même

peine, pour avoir commis dans l'exercice de ſes fonctions de notaire, & dans celles d'échevin de la ville de Paris, des abus de confiance, des malverſations, des prévarications, des infidélités & des manœuvres de toute eſpèce. Cette ſentence le condamnoit auſſi à faire préalablement amende honorable avec écriteaux devant & derrière portant ces mots : *Notaire Banqueroutier frauduleux.*

Page 128, *après la ligne* 12, *ajoutez :*

Voici une eſpèce dont la déciſion prouve qu'en effet on ne doit pas réputer frauduleuſe une Banqueroute, quand il n'eſt pas prouvé que le débiteur a été guidé par un dol formel & direct.

Ignace Leloir & ſon épouſe, marchands à Lille, ont demandé, en 1781, d'être reçus au bénéfice de ceſſion, & ils y ont été admis par ſentence de la juridiction échevinale de la même ville, rendue contradictoirement avec les ſieurs Motte-Didier, négocians à Rouen.

Ceux-ci en ont appelé au parlement de Flandres, & comme ils ne faiſoient aux intimés que des reproches vagues & indéterminés, un arrêt du 23 Mars 1782, leur a ordonné de préciſer plus particuliérement leurs moyens. Alors ils ſe ſont attachés à un ſeul grief, & ils ont dit aux intimés : « pendant pluſieurs années vous avez fait des » achats immenſes, & vous avez toujours vendu » à perte; & ces reventes, vous les avez faites » non-ſeulement dans votre boutique, mais encore par la voie ſecrette des entremetteuſes, & » vous ſaviez pendant tout ce temps que vous approfondiſſiez chaque jour l'abîme de votre » ruine, &, pendant tout ce temps, vous avez

» ſciennement augmenté chaque jour les pertes » de vos créanciers. Vous êtes donc des banque- » routiers frauduleux ».

Leloir & ſon épouſe n'ont pas nié le fait qu'on leur reprochoit, ils ſont même convenus formellement de ſa vérité ; mais ils ont ſoutenu qu'on ne pouvoit pas en conclure qu'ils fuſſent indignes du bénéfice de ceſſion, & ils ont borné leur défenſe à établir qu'ils n'étoient pas coupables de banqueroute frauduleuſe.

Qu'eſt ce que la banqueroute frauduleuſe, (diſois-je pour eux, dans une conſultation du 22 Avril 1782)? Eſt-ce un de ces délits dont les nuances ſuſceptibles de variation à l'infini, dépendent plus de l'arbitrage du juge que de la déciſion de la loi? Non. La loi elle-même a pris ſoin d'en fixer le caractère, & dès-lors il n'eſt plus permis ſoit aux juriſconſultes, ſoit aux magiſtrats, d'y rien ajouter ou retrancher. Voici la définition que nous en donne l'ordonnance de 1673, titre 11, article 10: « déclarons banqueroutiers frauduleux » ceux qui auront diverti leurs effets, ſuppoſé des » créanciers ou déclaré, plus qu'il n'étoit dû aux » véritables créanciers ». Ainſi trois cauſes ſeules, réunies ou ſéparées, peuvent former le corps de ce délit qu'on appelle Banqueroute frauduleuſe : divertiſſement d'effets, ſuppoſition de créanciers, exagération des véritables dettes. Sans l'une de ces trois circonſtances, point de Banqueroute frauduleuſe ; il n'en eſt ni n'en peut être queſtion ; la loi a parlé, & dans une matière de cette nature, ſon ſilence même eſt impérieux. Nous ne devons pas, nous ne pouvons pas être plus ſages qu'elle. Gardons-nous donc bien d'infliger les peines dues au crime, à ce qu'elle n'a point qualifié de crime. Par

conséquent ne refusons pas le bénéfice de cession au marchand infortuné dont toute la faute est d'avoir forcé ses ventes au point que l'ont fait Leloir & sa femme. — Si le texte de la loi étoit moins clair, s'il avoit besoin d'être appuyé par les principes généraux, que de moyens ne s'éleveroient pas encore en faveur des Intimés? Une règle de droit nous dit que, pour juger de la fraude, il faut non-seulement considérer quel est l'événement, mais encore pénétrer le motif de la personne qui agit. *Fraudis interpretatio non ex eventu duntaxat, sed ex consilio quoque consideratur.* Ce sont les termes de la loi 79, au digeste *de regulis juris.* Ainsi, dit le docteur Dantoine, en son commentaire sur ce texte : « nul acte ne peut être réputé » frauduleux, s'il ne s'y trouve un concours de » ces deux circonstances, savoir le propos délibé- » ré de fraudes & l'événement qui s'en est ensuivi». — Or qui oseroit assurer que Leloir & sa femme, en multipliant leurs achats, & forçant leurs ventes, ont eu l'intention directe & formelle de frauder leurs créanciers? Tous les jours, un marchand vend à perte, soit parce que la nécessité du moment l'y oblige, soit parce qu'il a intérêt de ne point laisser échapper de ses mains une branche de commerce, soit parce qu'il se flatte de voir bientôt luire sur sa tête le jour de la fortune, & qu'il se laisse entraîner par de trompeuses espérances. — Leloir & sa femme sont dans ce dernier cas, & assurément on ne peut point pour cela les accuser de dol. L'excès de confiance qu'ils ont eu dans l'avenir, peut bien être une faute, encore ne passera-t-il pour tel qu'aux yeux des rigoristes; mais certainement ce n'est point un crime. Lorsqu'un malheureux implore le secours d'un riche, & que, se promettant

d'être bientôt en état de rendre, il emprunte de lui une ſomme conſidérable, commet-il un délit? Se rend-il indigne du bénéfice de ceſſion, & en ſera-t-il privé lorſque ſa détreſſe paroîtra au grand jour? Non, encore une fois, l'eſpérance n'eſt ni un dol ni un crime : doux préſent du Ciel, elle conſole les hommes, & ne les rend point coupables. Elle vit dans les bras de la plus affreuſe indigence, comme dans ceux de la plus pénible médiocrité; il n'y a perſonne qui, dans le ſein de l'infortune, ne ſe flatte d'un avenir plus heureux, & à coup sûr la conduite qu'il tient en conſéquence ne peut pas l'expoſer à la vengeance des lois. — En vain diroit-on qu'il eſt bien vraiſemblable que Leloir & ſa femme n'ont multiplié leurs achats & forcé leurs ventes que par excès de confiance dans l'avenir, mais que cela n'eſt point démontré. — Il y a à cela une réponſe fort ſimple. La loi n'exige pas de démonſtration pour abſoudre, c'eſt le crime qu'il faut démontrer pour qu'elle le puniſſe; l'innocence ſe préſume toujours, & quand à cette préſomption générale ſe réuniſſent, comme ici, toutes les apparences que les faits peuvent fournir, en faut-il davantage?... — Mais, diſent les appelans, que deviendra donc le commerce, ſur quoi poſera la sûreté des négocians, ſi on laiſſe impunie cette manière d'acheter & de revendre dont Leloir & ſa femme ſe ſont fait une occupation pendant pluſieurs années? — Sans doute, la loi doit s'armer de toute ſa rigueur, lorſque les circonſtances prouvent qu'on a été guidé par un eſprit de fraude, en achetant & vendant de cette manière; mais elle doit, au contraire, uſer d'indulgence, lorſqu'il n'y a point de preuve de fraude, & à plus forte raiſon lorſqu'il y a des indices auſſi frappans

de

de bonne foi, que Leloir & sa femme en ont en leur faveur. — Qu'un marchaud achette fort cher, revende à perte de moitié, ne paie rien, & s'approprie tout, certainement il sera puni comme banqueroutier frauduleux, parce qu'il y a dans son fait un divertissement véritable, & que, par cette raison, il se trouve littéralement compris dans l'article 10 du titre 11 de l'ordonnance de 1673. — Mais qu'un marchand force ses ventes, dans la seule vue de parer aux besoins du moment, de faire face à des dettes urgentes, d'éviter des protêts ou des exécutions, & sans nul dessein de rien s'approprier au préjudice des créanciers de qui il tire ses livraisons, n'en doutons point, un tel marchand ne sera jamais mis sur la ligne des Banqueroutiers frauduleux. Les lois ne sont pas assez inconséquentes pour confondre ainsi le crime, soit avec la nécessité, soit avec la simple faute; elles punissent l'un, mais elles excusent l'autre. — On dira, si l'on veut, qu'il seroit utile au commerce qu'elles fussent plus rigoureuses contre l'usage trop fréquent de ventes forcées; mais, 1°. elles ne le sont point; & ce n'est pas à l'homme à ajouter à leurs dispositions, sur-tout en matière de peines. Inconvéniens, tant qu'il vous plaira, les inconvéniens ne sont point des lois; 1°. une loi nouvelle qui réputeroit banqueroutier frauduleux tout marchand qui auroit forcé les ventes pendant un certain temps, auroit sans contredit plus d'inconvéniens par la généralité & par la confusion qu'elle feroit de la simple faute avec le véritable crime, que n'en peut avoir la jurisprudence actuelle; 3°. en tout événement, cette loi n'auroit jamais d'effet rétroactif, & ses dispositions ne pourroient nuire en aucune manière à Leloir ni à sa femme; 4°. enfin si l'on portoit une

telle loi, l'équité & la raison exigeroient qu'elle distinguât le marchand qui, dès le principe de son établissement, a commencé à vendre à perte, d'avec le marchand qui, après avoir réussi pendant plusieurs années, se seroit vu, par un retour fâcheux de circonstances destructives, dans la nécessité de tout abandonner, ou de tenter la fortune en forçant ses ventes. Le premier n'auroit peut être droit à aucun ménagement, parce que, n'ayant jamais connu les succès du commerce, il ne pourroit pas s'excuser par l'espérance de se les procurer par des ventes forcées. Le second, au contraire, devroit être excusé, parce que naturellement il a dû lui être permis d'espérer, en continuant son commerce, d'y faire encore le même profit qu'il a fait dans le principe. — Or Leloir & sa femme sont précisément dans cette dernière classe. Les commencemens de leur établissement ont été heureux : chacune de leurs premières années leur rapportoit, avec une récompense abondante de leurs travaux, l'espérance flatteuse de réussir de plus en plus dans la suite. Ce n'est qu'après avoir essuyé des pertes, qu'ils ont forcé leurs ventes, & ils ne l'ont fait que par une confiance aussi juste que naturelle dans un avenir qui paroissoit bien ne devoir pas être moins heureux que l'avoient été leurs commencemens. Ils se sont trompés ; mais l'erreur est-elle un dol, & doit-elle être punie comme tel ?

Ainsi se défendoient Leloir & sa femme, & leurs moyens ont été trouvés décisifs. Par arrêt du 5 Juillet 1783, rendu en la seconde chambre, au rapport de M. Warenghien de Flory, les parties ont été mises hors de cour sur l'appel, sans dépens.

Cette manière de prononcer équivaut pour l'effet

à la confirmation de la sentence qui avoit admis les intimés au bénéfice de cession ; & si on l'a préférée au parti de mettre purement & simplement l'appellation au néant, c'a été pour ne pas donner lieu au public de croire que la cour eût approuvé ou vu de bon œil la conduite imprudente & dangéreuse de Leloir & de sa femme.

BANQUIER. *Avant le dernier alinéa ajoutez ce qui suit :*

Le 12 Juin 1702, on a plaidé au grand conseil la question de savoir si un Banquier expéditionnaire qui avoit donné son certificat de l'arrivée d'un courier à Rome, pouvoit être contraint de représenter la lettre par laquelle il devoit avoir reçu l'avis. Voici l'espéce & l'issue de cette contestation.

L'abbé de Castres se prétendoit pourvu en commande du prieuré de Gondargues, & il en rapportoit pour toute preuve un certificat du sieur Antoine, Banquier, qui attestoit que le courier étoit arrivé à Rome, & que probablement la grace étoit accordée, suivant le privilége des François.

Le sieur du Pouët qui, de son côté, avoit obtenu des provisions du même bénéfice, *pro cupiente profiteri*, soutenoit qu'il n'y avoit pas d'apparence que le pape l'eût conféré à l'abbé de Castres, d'autant plus qu'il l'avoit toujours qualifié de prieuré simple, quoiqu'il fût conventuel. Pour justifier sa conjecture & prouver que la grace au lieu d'être accordée, avoit été refusée, il présenta requête au grand conseil à l'effet de compulser la lettre que le sieur Antoine, Banquier, avoit reçue de son correspondant à Rome.

Le sieur Antoine, assigné sur cette demande, commença par laisser prendre un arrêt par défaut, & il y forma opposition.

Son défenseur disoit « que ce n'étoit point le » cas d'ordonner un compulsoire, qu'il ne s'agis- » soit point d'une chose qui intéressât le public; » ou plutôt, que comme les Banquiers étoient des » officiers publics, dépositaires de secrets impor- » tans, on n'avoit pas coutume de les contraindre » à la représentation des lettres, où on leur com- » muniquoit des affaires particulières; tout au » plus, que cette communication, ce compul- » soire ne s'ordonnoit que quand il s'agissoit de » justifier d'une cour ambitieuse, de petites dates, » & d'autres semblables abus ». Il ajoutoit que le sieur Antoine n'avoit énoncé dans son certificat aucune lettre, & qu'ainsi mal à pros on vouloit le forcer d'en représenter une.

Le défenseur du sieur Poüet rapporta plusieurs exemples de compulsoires ordonnés par le grand conseil dans des cas & pour des objets identiques; & il insista sur le soupçon de fraude auquel le Banquier donnoit prise par son injuste refus.

M. Benoît de Saint-Por, avocat général, dit qu'il ne concevoit pas quel intérêt engageoit le sieur du Poüet à demander la communication de cette lettre, ni quel avantage il prétendoit en tirer; qu'il n'avoit qu'à poursuivre son instance, comme s'il n'y avoit point de provisions, & que pouvant persister à demander que les bulles fussent représentées, il étoit inutile de s'en tenir à l'exhibition d'une lettre; que d'ailleurs cette lettre n'étoit point exprimée dans le certificat, & que c'étoit une mauvaise raison de dire que puisque le

jour de l'arrivée du courier y étoit daté cette circonstance n'avoit pu être appréciée que par une lettre; que les Banquiers étoient chargés de plusieurs expéditions dont l'envoi étoit confié à un même courier; qu'apprenant des nouvelles de l'un de leurs correspondans, il avoient lieu de juger que toutes les autres affaires dont ils chargeoient d'autres correspondans, étoient arrivés le même jour Il ajouta que dans l'espece il n'y avoit point de course ambitieuse, ni aucune des circonstances qui ordinairement nécessitent la voie du compulsoire; qu'il étoit préalable de prendre la déclaration du sieur Antoine, & de savoir s'il avoit une lettre à ce sujet; que s'il déclaroit en avoir une, on pourroit ordonner qu'il la représenteroit; & dans le cas contraire, mettre les parties hors de cour.

Ces conclusions ne furent point suivies. Pendant que les magistrats étoient aux opinions, on remontra pour le sieur du Poüet que la déclaration dont parloit M. l'avocat général, avoit toujours été demandée au sieur Antoine, qu'il avoit constamment refusé de la faire.

Par arrêt du 12 Juin 1702, le sieur Antoine fut condamné par corps à représenter la lettre en question, & aux dépens (1).

Page 161, *après la ligne* 12, *ajoutez* :

La déclaration dont on vient de rendre compte n'a pas eu d'exécution dans le ressort du parlement de Flandres. En conséquence, un arrêt de cette cour du 14 Août 1769, rendu au rapport

(1) Brillon, au mot *Banquier*.

de M. Remi d'Evin, a mis à un enregiſtrement de bulles obtenu par le ſieur Lomprez, une réſerve conçue en ces termes : « ſans que les vérifi-» cations des Banquiers expéditionnaires couchées » au bas deſdites bulles puiſſent préjudicier à » la liberté qu'ont les ſujets du reſſort de la » cour de ſe ſervir de tels expéditionnaires qu'ils » aviſeront bon être ».

Il a été rendu depuis pluſieurs arrêts ſemblables. Il y en a un du 10 Novembre 1775 qui ajoute à l'enregiſtrement des bulles obtenues en cour de Rome par le ſieur Forget, vicaire-général du diocèſe de Langres, pour le prieuré de ſainte Marie-Madeleine d'Anglos, une réſerve conçue dans les termes ſuivans : « ſans que les vérifi-» cations des Banquiers-expéditionnaires en cour » de Rome, couchées au dos deſdites bulles, » puiſſent préjudicier aux droits & libertés des ha-» bitans du reſſort de la cour, d'employer telles » perſonnes qu'ils aviſent bon être pour l'expé-» dition des bulles qui les concernent, & de » n'être aſtreints de ſe ſervir du miniſtère deſdits » Banquiers, ſoit pour l'expédition, ſoit pour la » vérification deſdites bulles ».

Nous trouvons abſolument la même réſerve & les mêmes termes dans un arrêt du 10 Juillet 1778, portant enregiſtrement des bulles obtenues en cour de Rome par l'abbé de Langeac pour la création d'une penſion annuelle & viagère de 8000 livres, ſur les revenns du prieuré d'Aymeryes en Hainaut.

Page 163, après la ligne 2, ajoutez :

Jovet dans ſa bibliothèque au mot *Banquier*, en rapporte un du 19 Décembre 1610, qui a

jugé « qu'un Banquier, pour les provisions & » expéditions en cour de Rome, ne pouvoit de- » mander davantage que les frais ordinaires, » s'il n'avoit été chargé de courir extraordinai- » rement ».

Il est des cas où les Banquiers-expéditionnaires sont soumis, par leur négligence, aux dommages-intérêts des parties qui emploient leur ministère.

Un arrêt du parlement de Paris de 1525, rapporté par Rebuffe sur le concordat, titre *de collationibus*, §. 1, a condamné un Banquier, pour n'avoir pas délivré les provisions d'un bénéfice dans le temps promis, à des dommages-intérêts équipollens au bénéfice même qui avoit été perdu par sa faute.

Par un autre arrêt du mois de Juin 1557, rapporté par Carondas, livre X, réponse 10, le Banquier Davez fut pareillement condamné à indemniser un particulier, faute de lui avoir procuré, dans le temps convenu, des provisions d'un bénéfice dont ce retardement avoit occasionné la perte.

On trouve dans la bibliothèque canonique de Bouchel, tome 2, page 209, un troisième arrêt du 20 Août 1600, par lequel un Banquier, pour une pareille négligence, fut condamné envers un résignataire à l'intérêt annuel de la valeur du bénéfice dont il avoit été cause que celui-ci avoit été évincé.

Ces décisions sont conformes au sentiment de Dumoulin sur la règle *de verisimili notitiâ*, nombres 32 & suivans.

Bardet, tome 1, livre 2, chapitre 20, rap-

porte un arrêt de réglement du parlement de Paris du 20 Mai 1624, qui « fait défenses à tous Banquiers de se charger en même jour de l'obtention de deux signatures ou provisions du même bénéfice, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts ».

Il y a un autre réglement porté par le grand'conseil en 1655, qui déclare les Banquiers expéditionnaires, incapables de solliciter pour eux & pour leurs enfans, aucune expédition en cour de Rome, ou dans la légation d'Avignon, soit par mort, soit par dévolut, & annulle les provisions qui seroient expédiées sur leur demande, au préjudice de cette défense.

On a soutenu au parlement d'Aix en 1675 (1), que ce réglement ne devoit y mériter aucun égard. « Il n'appartient, disoit on, qu'aux parlemens » de faire des réglemens sur les charges des Banquiers qui sont reçus par les sénéchaux, ou par » les premiers officiers ordinaires subordonnés » aux parlemens, & non au grand conseil, lequel ne pourroit que mulcter un Banquier en » particulier pour quelque manquement qui se » trouveroit compris en une instance pendante » par-devant lui ».

On répondoit que ce réglement ne faisoit que développer l'esprit de l'article 3 de l'édit des petites dates de 1550, qui défend à tous ecclésiastiques de s'entremettre dans les fonctions de Banquiers-expéditionnaires, à peine de nullité de tous les actes qu'ils feroient expédier au mépris de cette prohibition. On ajoutoit que le législa-

(1) Boniface, tome 3, page 698 & 700.

teur & le grand-conſeil avoient été guidés en cela par les plus juſtes motifs : » les Banquiers ex- » péditionnaires ſavent les ſecrets des maiſons : » ils ſavent & la nature & la qualité des bé- » néfices ; ils font les expéditions à Rome, & » en cette qualité ils peuvent faire des antidates » & prévenir les autres impétrans ; ſans ce ré- » glement la loi publique ſeroit violée, & la » porte ſeroit ouverte à la tromperie & à la per- » fidie ».

Ces moyens reſpectifs n'ont ſervi de rien aux parties qui les employoient : la cauſe a été jugée d'après d'autres chefs, & la queſtion de ſavoir ſi l'arrêt du grand conſeil faiſoit loi, eſt demeurée indéciſe.

Ce qu'il y a du moins de certain, c'eſt que la diſpoſition eſt très-ſage, & que ſi elle n'eſt pas reçue comme réglement, elle doit l'être comme raiſon écrite & comme un corollaire naturel de l'article 3 de l'édit de 1550.

Brillon nous a réſervé un arrêt du grand conſeil du 18 Mars 1602, qui a jugé qu'un « Banquier, » quoique mineur, eſt cenſé majeur pour les » fonctions de ſa charge ; enſorte que ſi l'on » conſigne entre ſes mains une ſomme d'argent, » ſoit pour des proviſions ou pour la caution dont » un dévolutaire eſt tenu, ce Banquier ne peut » alléguer ſa minorité ni celui ſur qui on a ob- » tenu le dévolut, oppoſer ce moyen ».

BANS DE CLUNY, ou les SACRÉS-BANS. On appeloit ainſi un certain territoire circonſcrit & limité autour de l'abbaye de Cluny, dans lequel les abbés de Cluny prétendoient avoir une juridiction quaſi épiſcopale ſur les habitans, de

même que dans la ville & abbaye de Cluny; comme de donner les ordres sacrés & des démissoires, convoquer des synodes, faire la visite des paroisses, chapelles & hôpitaux; autoriser les fondations, l'établissement des monastères & confréries, bénir les chapelles, décréter les publications des indulgences, donner des mandemens pour les jubilés, missions & cérémonies publiques, des ordonnances pour les fêtes, pour les pouvoirs des confesseurs & cas réservés; donner aux curés l'institution & le *visa*, recevoir les professions de foi & abjurations; donner des dispenses de mariage, avoir des promoteurs, décerner les monitoires, connoître par leurs officiaux & archidiacres des affaires contentieuses.

M. l'abbé de Cluny rapportoit un grand nombre de titres & de moyens pour autoriser cette prétention.

Néanmoins, par arrêt du conseil rendu, le roi y étant, le 25 Avril 1744, sans s'arrêter aux requêtes de M. l'abbé de Cluny & de son archidiacre, ayant égard aux requêtes & demandes de M. l'évêque de Mâcon, & des agens généraux du clergé, M. l'évêque de Mâcon a été maintenu & gardé dans le pouvoir d'exercer toute juridiction épiscopale dans la ville & territoire de Cluny, conformément aux saints décrets, ordonnances, maximes & usages du royaume: on a fait défenses à l'abbé de Cluny, à l'archidiacre de l'abbaye, & à tous autres, de l'y troubler à l'avenir.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BANS DE L'ORDINATION. Ce sont les pu-

blications que les clercs ſont obligés de faire faire dans leur paroiſſe au prône, pour annoncer qu'ils doivent être promus aux ordres majeurs qui ſont, le ſous-diaconat, le diaconat & la prêtriſe.

Les conciles ont ordonné ces publications préalables pour informer, eſt-il dit : *de ipſorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus & vitâ.*

C'eſt le réglement du concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *cap.* 5, *de reformatione*, de celui de Tours en 1585, de celui d'Aix en 1585, de celui de Toulouſe en 1590, de celui de Bordeaux en 1624, & du premier concile de Milan, ſous ſaint Charles, qui contient une diſpoſition ſemblable à celle du concile d'Aix.

Celui-ci veut que ces proclamations ſe faſſent *in eccleſiâ cathedrali, tum in propriâ parochiali, tum in illâ etiam in cujus finibus poſtremò domicilium habuit, tum etiam ubi per epiſcopum denique juſſum erit.*

Dans l'uſage ordinaire, ces publications doivent ſe faire dans la paroiſſe où les clercs qui doivent être ordonnés font leur demeure actuelle, & dans celle où ils ont eu leur dernier domicile, de même que cela s'obſerve pour les mariages.

Ces publications doivent être faites par trois jours de dimanches ou fêtes : *triná proclamatione*, diſent les conciles.

Les clercs ou leurs curés doivent porter à l'évêque diocéſain le certificat de ces publications, & l'extrait des oppoſitions, s'il en eſt ſurvenu quelqu'une à ces proclamations, comme cela peut arriver de la part d'une perſonne qui ſe prétendroit mariée ou avoir une promeſſe de mariage avec celui qui ſe préſente pour être ordonné.

Il doit y avoir un intervalle d'un an entre la promotion d'un clerc à un ordre majeur, jusqu'à la promotion à un autre ordre majeur, & pour chaque ordre on doit auparavant faire les publications de Bans.

Voyez CLERC, ORDINATION, PRÊTRISE, DIACONAT, SOUS-DIACONAT.

(*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

BANS-FRANCS. Voyez BANCQS FRANCS.

BAN-VIN. *Page* 176, *après la ſeizième ligne, ajoutez :*

Le Ban vin, dit Graverol, eſt auſſi connu dans quelques pays ſous le nom de *ban à vin*, *taverne*, *bannière*, *vet du vin* & *maïade*, *maïeſque*, ou *maïencque*. Quelques ſeigneurs ont de pareils droits ſur les cidres & autres boiſſons. Voyez l'article MAIADE, & *le traité des droits ſeigneuriaux de la Rocheflavin*, *chapitre* 14, *article* 1.

Il paroît néanmoins que le *droit de taverne* n'eſt pas abſolument la même choſe que celui de *Ban-vin*. Le droit de taverne qui a lieu particulièrement en quelques ſeigneuries de Bourgogne, conſiſte en ce que perſonne ne peut vendre vin à table aſſiſe, ni en détail, ſans la permiſſion du ſeigneur. Voyez la huitième obſervation de Perrier.

Même page, *ligne* 27, *après le mot* valable, *ajoutez :*

L'article 184 de la coutume d'Anjou & l'article 202 de celle du Maine, attribuent le droit de Ban-vin aux ſeuls ſeigneurs châtelains, ou aux ſei-

gneurs supérieurs exclusivement. Les inférieurs n'en jouissent point *s'ils ne l'ont par titre ou par proscription.* C'est donc sans aucun fondement que Fréminville a dit, tom. 2, chap. 3, sect. 5, qu'aucune coutume n'attribue le droit de Ban-vin aux seigneurs qu'avec des titres précis.

Dans la province de Bretagne, dont la coutume n'a aucune disposition à ce sujet, il paroît néanmoins que le droit de Ban-vin qu'on y appelle ETANCHE, n'appartient qu'aux seigneurs hauts-justiciers d'une qualité supérieure. Voyez *les questions féodales d'Hevin, page* 201 *&* 202, *& la fin du présent article.*

Les autres coutumes qui font mention du Ban-vin ne l'attribuent de plein droit à aucune espèce de seigneur.

Page 177, *après le second alinea, ajoutez :*

Le temps que dure ce droit est différent selon les lieux ; en quelques endroits, il est de quarante jours ; les coutumes de la Marche de Touraine & de Loudunois le décident ainsi, dans le titre particulier qu'elles ont sur cet objet. Les articles 184 de la coutume d'Anjou, & 201 de celle du Maine en disent autant. En d'autres lieux la durée de ce droit est d'un mois seulement. A Château-Neuf en Berry, ce mois est celui d'Août ; aux Aix aussi en Berry, c'est le mois de Mai : il en est de même en Bearn. Voyez l'article MAIADE.

L'édit de 1702, qui établi le droit de Ban-vin au profit du roi, dans tous les lieux où les aides n'ont point de cours & où il ne se trouvera pas déjà établi, soit à son profit, soit à celui du seigneur particulier, porte que le Ban-vin ne durera que quarante jours par année. On doit donc re-

garder ce terme de quarante jours comme formant le droit commun pour toutes les seigneuries qui n'ont point à cet égard de titre précis, ou une poſſeſſion ancienne & uniforme, puiſqu'il eſt établi par une ordonnance & par cinq coutumes. C'eſt l'avis de Brodeau ſur l'article 71 de la coutume de Paris, & Davot, traité des ſeigneuries, à l'uſage du duché de Bourgogne, n°. 262, tome 2, page 493.

Ce dernier auteur conclut de là que le droit de Ban-vin ne doit pas être perpétuel, ou du moins qu'il faudroit un titre bien précis & qui contînt la cauſe d'une ſurcharge ſi contraire au commerce, ſans quoi l'on devroit préſumer qu'elle ſeroit l'effet de la violence des ſeigneurs & de la foibleſſe des juſticiables.

Bannelier ajoute dans ſa note 263 ſur Davot, qu'il a eu connoiſſance d'un Ban-vin perpétuel, qui après plus de quatre-vingt ans de poſſeſſion fut attaqué & dont il fallut ſe départir.

Page 178, *après le premier alinea, ajoutez :*

Telle eſt la déciſion de l'article 9 du titre 8 de l'ordonnance des aides de 1680. Il paroît par ce que diſent la Touloubre, Davot & d'autres auteurs, qu'on ſuit la même régle dans le pays où les aides n'ont pas cours ; mais les titres particuliers de la ſeigneurie peuvent y déroger. Ainſi, ſuivant Graverol, les barons de Vauvert, dans le diocèſe de Nimes, peuvent au premier égard & ſans aucun temps fixé, interdire à leurs habitans la vente du vin, *ſauf pour un demi-muid* durant cinq ſemaines, en tel temps de l'année que bon leur ſemble, ſuivant la tranſaction entre eux paſſée le ſeptième Avril 1618, conformément à celle

du quatrième des calendes d'Avril 1235, qui sert de titre pour leur droit. Voyez *le traité des droits seigneuriaux de la Rocheflavin*, *chapitre* 14, *article* 1.

Page 179, *après le premier alinéa*, *ajoutez* :

Telle est du moins la décision non-seulement de l'article 6 du titre 8 de l'ordonnance de 1680, mais aussi des coutumes de Tours, de Loudun, d'Anjou, & du Maine. L'article 318 de la coutume de la Marche ne s'exprime pas d'une manière tout-à-fait aussi précise; il porte simplement que le seigneur qui a droit de Ban en la Marche, peut vendre *son vin*, ou autres denrées.

M. Salvaing pense néanmoins que cette règle reçoit trois restrictions. La première, quand le titre permet indéfiniment au seigneur du Ban de vendre, ou de faire vendre du vin en détail, tant de son crû qu'autrement, ou de bailler le Ban à ferme; la deuxième, quand le droit de Ban à vin lui appartient, en un lieu où il n'y a point de vignes; la troisième, quand il est dû à cause de la haute-justice.

Fréminville a combattu cette décision de Salvaing avec beaucoup de force. Il cite d'après les ordonnances du Louvre une quantité de chartres relatives au droit de Ban-vin, & qui portent toutes que le seigneur a droit, tant qu'il dure, de vendre *son vin* exclusivement. Cet auteur prétend que ces mots *son vin* qu'on trouve aussi dans l'article 318 de la coutume de la Marche, sont synonymes de ceux de *vin de son crû*

Fréminville ajoute que la question est décidée non-seulement par l'ordonnance de 1680, titre 8, article 6, mais aussi par celle du 13 Janvier 1292,

& par deux arrêts de la cour des aides des 28 Novembre 1611 & 30 Juillet 1673, dont il rapporte le dispositif.

Enfin cet auteur soutient que si le seigneur vendoit d'autre vin que celui de son crû, il seroit marchand en détail, & dérogeroit à la noblesse.

Il faut d'abord avouer que les ordonnances & les arrêts cités par Fréminville ne concernent que les pays où les aides ont cours. L'arrêt du 30 Juillet 1673 a évidemment pour objet la conservation des droits d'aides. Il a été rendu pour la terre de Château-Meilland, qui a une coutume particulière dont l'article 39 du titre 7 est ainsi conçu : « *Item* mondit seigneur a droit de bannie » qui dure quarante jours, durant lesquels il n'est » permis à aucuns demeurans dans les fins & » limites de ladite bannie, vendre vin en détail » *sans le congié de mondit seigneur*, & n'est dû » aucun huitième à cause dudit vin vendu en » ladite bannie, lequel droit de bannie, mondit » seigneur *a accoutumé affermer*, si bon lui » semble ».

Puisque le seigneur de Château-Meilland a le droit d'affermer son Ban-vin, puisqu'il peut même permettre à qui bon lui semble de vendre vin durant le Ban, ce qui résulte de ces mots de la coutume, *sans le congie de mondit seigneur*, la vente du vin durant le Ban n'est donc pas restreinte aux seuls vins du crû du seigneur, & l'arrêt de 1673 qui l'ordonne ainsi, ne peut avoir pour objet que l'intérêt du fermier des aides.

Coquille dit bien à la vérité « que la cour » de parlement tenant les grands jours à Mou- » lins, le 10 Septembre 1750, entre les consuls » & l'archevêque de Lyon, jugea *provisionnel-*

» *lement* ce droit n'appartenir aux seigneurs, sinon » pour vendre le vin de leur crû ». *Institutions » au droit françois, titre 7 de plusieurs droits sei- » gneuriaux, &c.*)

Brodeau qui cite le même arrêt sur l'article 71 de la coutume de Paris, n°. 37, a oublié d'observer qu'il n'avoit jugé que la provision. Mais il paroît du moins que cette jurisprudence ne peut pas tirer à conséquence pour les provinces qui ne sont pas du ressort du parlement de Paris, & où les droits d'aides ne sont pas établis.

Dans les pays même où les aides ont cours, le Rouille sur l'article 202 de la coutume du Maine, & Chopin sur celle d'Anjou, livre 2, titre 3, n°. 7, ont cru que le seigneur qui avoit le droit de Ban-vin en vertu de sa châtellenie, c'est-à-dire, par la seule force de la coutume qui attribue ce droit aux terres titrées de châtellenies, n'avoit pas besoin de posséder des vignes, & qu'il pouvoit vendre du vin d'achat. Mais ces mêmes coutumes qui font du droit de Ban-vin une prérogative du seigneur châtelain, défendent de le bailler à ferme.

Il paroît du moins que le seigneur n'y étoit point astreint autrefois à ne vendre que le vin de son crû durant le Ban-vin : Chopin sur le chapitre 45 de la coutume d'Anjou, tome 1, page 357 de l'édition de 1581, rapporte des lettres-patentes du mois d'Avril 1253, par lesquelles Charles d'Anjou remet aux habitans d'Angers son droit de Ban-vin ; & ces lettres en renferment d'autres données par Geoffroy en 1135, où il accorde aux habitans qu'il ne pourra exercer le droit de Ban-vin que du vin de son crû. Le droit

de Ban-vin comprenoit donc auparavant d'autres vins que ceux du crû du comté d'Anjou.

Le droit de Ban-vin s'afferme dans plusieurs provinces, comme on le verra dans un instant, & on ne voit pas pourquoi le seigneur qui feroit vendre par son commis, ou par son fermier, du vin autre que celui de son crû, feroit plus un commerce de dérogeance que celui qui a des péages, des fours & des moulins bannaux, ou même qui a une boucherie bannale. Dans l'esprit de notre droit féodal, de pareils droits, bien loin d'opérer la dérogeance, sont pour ainsi dire des attributs de noblesse dès qu'ils sont attachés à une seigneurie.

Il paroît que l'usage des pays de droit écrit est conforme au sentiment de Salvaing. Davot enseigne non-seulement que le Ban-vin peut être affermé, mais aussi que l'obligation de ne vendre que du vin du crû du seigneur ne doit être admise que dans les coutumes qui l'exigent ainsi, & dans les pays d'aides, suivant l'ordonnance de 1680. Car si d'ailleurs le seigneur avoit un droit exclusif, il doit peu importer aux habitans, si le vin qu'il fait vendre est de son *crû* ou *non*. (*Traité des seigneuries à l'usage de Bourgogne*, n°. 266 & 270).

La Touloubre donne néanmoins une decision contraire dans sa jurisprudence féodale de la Provence & du Languedoc, partie 1, titre 2, n°. 15. Mais il ne s'appuie d'aucune autorité relative à ces deux provinces, & il n'atteste point qu'il en connoisse l'usage.

Même page, après le second alinea, ajoutez :

Telle est encore la disposition de l'article 8 de

la déclaration du premier Mars 1656, & de l'art. 7 du titre 8 de l'ordonnance de 1680. L'article premier du titre 11 de la coutume de Touraine & du titre 9 de la coutume du Loudunois, ont à peu-près la même règle.

Page 180, *après le second alinea, ajoutez :*

Telle est encore la disposition de l'article 11 du titre 8 de l'ordonnance de 1680. L'article 202 de la coutume du Maine, & l'article premier du titre de *Ban-vin* des coutumes de Tours & de Loudun, déclarent aussi ce droit incessible, & un arrêt du 3 Avril 1610, rendu par la cour des aides, en faveur du fermier, contre les dames de Luzarches, l'avoit ainsi décidé pour la coutume de Paris où cette terre est située. Mais on peut douter si cette règle doit s'observer dans les pays où les aides n'ont point cours. En Dauphiné du moins, l'usage est contraire suivant Salvaing, & « cet usage est » fondé sur ce que le fermier ne rend qu'un sim» ple ministère à la possession qu'il maintient, » comme si c'étoit le seigneur même. *Quod meo* » *nomine possideo, possum alieno nomine possidere,* » dit Celsus en la loi 17, D. *de acquir. possess.*; » & d'autant plus que ce trafic est plus honnête » en la personne du fermier qu'en celle des do» mestiques ou commis du seigneur du Ban ».

Salvaing ajoute même que le droit de Ban-vin peut être cédé par l'usage du Dauphiné, comme une chose patrimoniale qui tombe en commerce. Il cite la reconnoissance de la terre de Beauvoir en Royan pour l'an 1414, où l'on voit que le dauphin faisoit proclamer à l'encan & affermoit au plus offrant son droit de Ban-vin dans cette terre.

Davot donne la même décision pour la coutume de Bourgogne. Il est aisé, dit-il, de reconnoître que l'incessibilité du droit n'est établie par l'ordonnance de 1680, que relativement aux droits d'aides qui n'ont pas lieu en Bourgogne; ainsi il ne paroît pas douteux en cette province qu'un fermier du seigneur ne puisse en user & faire le débit en sa maison & hors du château; les inconvéniens qu'on a voulu prévenir par cette ordonnance, n'étant pas à craindre parmi nous : c'est là en effet l'usage général des seigneuries dans lesquelles le droit de Ban-vin est établi.

Il faut faire la même observation, ajoute Davot, sur l'article 11 du même titre de l'ordonnance, qui déclare que, par rapport au droit de Ban-vin, le vin provenant des pressoirs bannaux amodiés en argent, & des dixmes inféodées que le seigneur ne lève pas par ses mains, n'est pas réputé vin du crû du seigneur; parce que dans les pays où les aides ne sont pas établies, c'est un droit *utile* qui se peut communiquer au fermier du vin & des vignes de la seigneurie, & même à d'autres. (Voyez *le traité des droits seigneuriaux à l'usage du duché de Bourgogne*, n°. 266).

Même page, après le troisième alinea, ajoutez :

Il y a néanmoins quelques lieux où le seigneur a droit d'ajouter un denier par mesure au prix commun du vin. Mais il faut être fondé en titre pour cela. (*Salvaing, chap. 65, à la fin*).

Page 181, *après le premier alinea, ajoutez :*

La plupart des coutumes ne prohibent effectivement que la vente en détail; le texte de celle

de la Marche se sert d'expression plus générales. Mais l'article 318 porte : « que le seigneur ne » peut empêcher que ceux de la bandie ne *don-* » *nent* vin, ou autres denrées sujettes audit Ban »; & cette règle doit évidemment être suivie par-tout. (*Davot des seigneuries*, n°. 268).

Même page, supprimez le dernier alinea depuis ces mots, le seigneur, *& mettez à la place ce qui suit :*

Mais voyez ce qu'on a dit ci-dessus sur l'usage de quelques provinces du droit écrit.

Page 182, *après le deuxième alinea, ajoutez :*

L'art. 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1680 porte c « que les cohéritiers, ou autres à qui le » droit appartient conjointement seront tenus de » s'accorder de temps, ensorte qu'il soit continu » & sans interruption, suivant les coutumes & » les titres ».

L'équité de cette décision doit en faire une règle générale; mais Davot observe avec raison que si le titre donnoit le droit de Ban-vin au seigneur deux fois l'année, il ne seroit pas juste de l'en priver, sous prétexte que l'exercice de ce droit ne doit pas être interrompu, & tout ce qu'on pourroit faire seroit de l'obliger à en user de suite pendant chacun des termes qui seront marqués. (*Des seigneuries*, n°. 271).

Même page, après le troisième alinea, ajoutez :

Pallu, sur l'art. 102 de la coutume de Tours, dit que le présidial de cette ville a jugé que l'action du droit de Ban-vin est annale, & qu'il infirma une sentence du juge de la Guierche, par laquelle

un seigneur avoit été admis à prouver *qu'un tenancier avoit vendu du vin à pot, pendant la quarantaine du ban, finie plus d'un an avant.*

Le même auteur pense que ce droit, comme tous ceux de pure faculté, & particulièrement ceux de bannalité, ne peuvent pas être perdus par le seul défaut d'exercice, ou du moins qu'on ne peut peut prescrire la libération que du jour de la contradiction, suivant la décision de l'art. 2 de la coutume du Nivernois, au tit. *des fours & moulins.*

Mingon sur l'art. dernier de la quatrième partie des coutumes d'Anjou, le Proust sur le titre 9 de celle du Loudunois, art. 1, & la Thaumassiere sur les coutumes locales de Berry, part. 1, chap. 31, sont d'un avis contraire. Cette question, comme celle de la prescription des bannalités, présente beaucoup de difficultés, parce que les lois ne l'ont point prévue.

Même page, ligne pénultième, au lieu de par, *lisez* avec, *& à la fin de la page, ajoutez :*

Il paroît juste néanmoins de n'appliquer cette disposition qu'aux seigneuries qui sont dans la mouvance du roi. Les aveux des autres fiefs sont reçus par les seigneurs dont ils relèvent, ou par leurs officiers, sans que les officiers royaux en aient aucune connoissance.

On pourroit dire, à la vérité, que les aveux des terres non-mouvantes du domaine ne sont pas réputées des titres suffisans, parce qu'ils ne sont pas contradictoires avec le roi. On voit même dans Jacquin que les baux de Jacquin, le Gendre & Dufresnoy portaient que *les aveux* (indistinctement) *ne seroient reçus pour titres, &*

que cela a été ainſi jugé par deux arrêts de la cour des aides des 5 Mai 1656 & 27 Janvier 1657. (*Conférences ſur l'ordonnance des aides, tit.* 8, *art.* 2).

Mais cet auteur dont le témoignage ne peut pas être ſuſpect, convient lui-même « que » l'ordonnance n'a pas jugé à propos de ſuivre » cette dernière diſpoſition ..... & qu'il eſt » aiſé de concevoir que ſous le mot de *titre* on » comprend l'aveu & le dénombrement par les » défenſes portées ſur la fin dudit article. » Ce ſeroit réduire la plupart des ſeigneurs à l'impoſſible, que de les obliger à rapporter d'autres titres du droit de Ban-vin que les aveux & dénombremens.

La Vieuville cite au ſurplus une ſentence de l'élection de Saintes confirmée par un arrêt ſans date de la cour des aides qui a déclaré déchu du droit de Ban-vin un ſeigneur dont la conceſſion paroiſſoit équivoque & de beaucoup poſtérieure à l'an 1560, & qui l'a condamné de payer le droit d'aides du vin qu'il avoit vendu.

Page 185, *après la deuxième ligne, ajoutez :*

Les anciens réglemens & pluſieurs coutumes ſont à cet égard plus ſévères que l'ordonnance de 1680. L'art. 1, du tit. 9, de la coutume de Loudun, porte qu'en cas de contravention aux règles portées par cet article, (*ſi le ſeigneur uſe dudit droit autrement qu'il eſt contenu audit article*), *il perd & eſt pour lors déchu dudit droit pour l'année & pareillement pour l'année prochaine enſuivante.* L'art. 102 de la coutume de Tours dit plus abſolument encore, qu'en cas de contravention, *le ſeigneur perd & eſt déchu dudit droit.*

L'article 283 de l'ordonnance de 1387, portoit la peine de la privation de l'exemption & franchise pour toujours avec amende, & le réglement du mois de Septembre 1553, portoit défenses à toutes personnes ayant droit de Ban, d'y commettre aucune fraude ou abus, sous peine de privation du droit de Ban & amende arbitraire. *Voyez la conférence de Jacquin sur l'art. 15 du titre 8 de l'ordonnance des aides.*

Il est bien clair que ces anciens réglemens sont abrogés par l'ordonnance des aides. Mais il n'en est point ainsi des dispositions de coutumes. La peine qu'elles prononcent ne faisant qu'ajouter à celles qui sont portées par l'ordonnance de 1680, ces peines, subsistent toujours, & le droit de Ban-vin n'est pas assez favorable pour qu'on doive les regarder comme comminatoires.

Page 187, après le premier alinea, ajoutez :

Bretonniere en ses observations sur Henris, tome 1, livre 3, chapitre 3, question 41, a prétendu que tout ce que nos auteurs ont écrit sur le droit de Ban-vin est inutile à présent, depuis l'ordonnance de 1680, qui règle toute cette matière; mais suivant Davot, cela est dit un peu légèrement, & faute d'avoir fait attention que dans les provinces qui ne sont pas sujettes aux aides, plusieurs des dispositions de cette ordonnance, quoique bonne d'ailleurs, ne pourroient s'exécuter, & ne s'exécutent pas en effet.

Dans la province de Bretagne, le droit de Ban-vin qui y est connu sous le nom de *banc* (ou plutôt *ban*) & *étanche*, ne s'exerce plus en nature. Le bail des devoirs de cette province porte que les prétendans droits de banc & étanche ne pourront

faire ceſſer le débit des cabaretiers pendant le temps de leur droit, ſauf à eux à en jouir ſur les impôts & billots.

Par ſentence de la ſénéchauſſée de Nantes, du 2 décembre 1757, les religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Gildas-des-Bois, troublés par le fermier des devoirs dans la poſſeſſion du droit de banc & étanche, pendant quarante jours, à commencer après les vêpres de la vigile de Saint-Marc, y ont été maintenus, le fermier a été condamné de leur rapporter les droits d'impôts & billot perçus par ſes commis pendant quarante jours; & au ſurplus, l'exécution de l'article 41 du bail a été ordonnée.

Sur l'appel, le fermier qui s'étoit contenté d'attaquer la diſpoſition qui le condamnoit de rapporter les droits d'impôt & de billot, critiqua le droit des religieux, quoiqu'établi par des titres qui remontoient à 400 ans, & qui le mettoient hors d'atteinte. Par arrêt de grand'chambre du 20 Juin 1521, au rapport de M. de Foſſé, l'appellation a été miſe au néant. (*Journal du parlement de Bretagne*, tom. 5, chap. 125).

BAPTÊME. *Page* 195, *avant les dernières lignes, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formules d'actes relatifs au Baptême.

Baptême d'un enfant légitime.

« Ce lundi (*ou autre jour*) le 10 du mois de..... a été » baptiſé (*ou* baptiſée) par moi curé (*ou* vicaire, *ou* » prêtre) ſouſſigné, Antoine (*ou* Marie), né (*ou* née) au- » jourd'hui (*ou* hier, *ou autre jour*), du légitime mariage » de Me Henri-Joſeph..... procureur au bailliage de cette

» ville, & de Philippine..... ſon épouſe, de cette paroiſſe » (*ou* de la paroiſſe de.....); le parrain Me Alphonſe- » Hyacinthe..... avocat en parlement, demeurant en » cette ville, paroiſſe de..... la marraine, dame Iſa- » belle ... . épouſe de..... conſeiller audit bailliage, » paroiſſe de..... le père abſent (*ou* préſent), qui ont » ſigné avec nous (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner)».

Baptême d'un bâtard dont le père eſt déclaré par une ſentence qui a été ſignifiée au curé ou qui lui eſt préſentée par des perſonnes dignes de foi.

« Ce lundi, 10 du mois de..... a été baptiſé (*ou* bap- » tiſée) par moi curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre), ſouſſigné, » Antoine (*ou* Marie) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou autre* » *jour*) de Pierre..... marchand en cette ville, paroiſſe » de..... déclaré père par ſentence du bailliage de..... » en date du 20 du mois de..... laquelle ſentence, que » nous gardons pardevers nous, a été préſentée par..... » (*ou* ſignifiée par N. huiſſier) & de Philippine..... cou- » turière, de cette paroiſſe (*ou* de la paroiſſe de.....) le » parrain N..... praticien, de la paroiſſe de..... la » marraine N..... couturière, de la paroiſſe de..... qui, » avec N..... (*il faut rappeler le nom de celui ou de ceux* » *qui ont préſenté la ſentence*) ont ſigné (*ou* déclaré ne » ſavoir ſigner)».

Baptême d'un bâtard lorſque le père eſt préſent, ou qu'étant abſent, il reconnoît l'enfant pour ſien par un acte en bonne forme.

« Ce lundi 10 du mois de..... a été baptiſé (*ou* bap- » tiſée) par moi curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre) ſouſſigné, » Antoine (*ou* Marie) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou autre* » *jour*) de Pierre..... marchand en cette ville, paroiſſe » de..... qui s'eſt lui-même déclaré père & a reconnu » ledit enfant pour ſon fils, & de Philippine..... coutu- » rière, de cette paroiſſe (*ou* de la paroiſſe de.....); le » parrain, N....., marchand, de la paroiſſe de..... la » marraine, N..... bourgeoiſe de cette ville, paroiſſe » de..... qui, avec ledit Pierre..... père de l'enfant, » ont ſigné le préſent acte (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner)».

Si le père ne ſait point ſigner, il faut néceſſairement, pour

que sa déclaration fasse preuve de sa paternité, que le parrain & la marraine le sachent, ou que du moins il y ait deux autres témoins qui signent l'acte. C'est pourquoi il convient, en ce cas, que le curé, avant le Baptême, avertisse là-dessus celui qui se déclare père de l'enfant, afin qu'il puisse, s'il le veut, choisir lui-même les témoins.

Baptême d'un bâtard dont la mère a fait, conformément à l'ordonnance, une déclaration judiciaire & en bonne forme qui est présentée au curé.

« Ce lundi 10 du mois de....., a été baptisé (*ou* baptisée) par moi curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre) soussigné, » Antoine (*ou* Marie) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou autre jour*) de Philippine..... couturière, de cette paroisse (*ou* » de la paroisse de,.....) qui nous a fait représenter par » Eugène,..... tailleur d'habits, de cette paroisse, une » déclaration qu'elle a faite conformément à l'ordonnance » (*il faut marquer le lieu, le jour, le mois, l'an de cette* » *déclaration, & le nom du greffier qui l'a expédiée, sans* » *entrer en aucune façon dans le détail de ce qu'elle contient*); » le parrain N..... praticien, de la paroisse de..... la » marraine N....., couturière, de la paroisse de..... qui, » avec ledit Eugène..... (*ou autre personne qui a présenté* » *la déclaration*) ont signé (*ou* déclaré ne savoir signer), & » avons gardé copie de ladite déclaration, qu'ils ont aussi » signée ».

Baptême d'un bâtard dont la mère n'a point fait de déclaration.

» Ce lundi 10 du mois de..... a été baptisé (*ou* baptisée) par moi curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre) soussigné, » Antoine (*ou* Marie) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou autre* » *jour*) de Philippine..... couturière, de cette paroisse » (*ou* de la paroisse de,.....) & d'un père inconnu; le par- » rain N,..... praticien, de la paroisse de..... la mar- » raine N,..... couturière, de la paroisse de..... qui, » avec N.,..... (*il faut mettre ici le nom, le surnom, la* » *qualité & la paroisse de la sage-femme ou de la personne* » *qui a apporté l'enfant*) qui a apporté l'enfant, ont signé » (*ou* déclaré ne savoir signer) ».

On ne doit jamais mettre le nom même de la mère, à

moins que la ſage-femme ou une perſonne bien connue par ſa probité, ne le déclare & ne ſigne avec les parrains & marraines; & s'il arrivoit qu'on ne pût ajouter foi au rapport de la perſonne qui préſente l'enfant, il faut, en ſe ſervant de la dernière formule, mettre *né* ou *née aujourd'hui* ou autre jour, *d'un père & d'une mère inconnus, & préſenté* ou *préſentée au Baptême par* (ici le nom, le ſur-nom, les qualités & la paroiſſe de la perſonne qui apporte l'enfant); *le parrain, &c.* comme dans la dernière formule.

Baptême d'un enfant trouvé.

« Ce lundi 10 du mois de..... a été baptiſé par moi curé » (*ou* vicaire, *ou* prêtre) ſouſſigné, Antoine, qui paroît né » depuis cinq, huit, quinze jours (*ou plus ſelon les conjectures qu'on peut avoir*), a été trouvé à la porte du cimetière de cette paroiſſe (*ou autre lieu*) par N..... (*le nom, le ſurnom, la condition & la paroiſſe de la perſonne ou des perſonnes qui l'ont trouvé*); le parrain Henri..... » bédeau de cette paroiſſe; la marraine, N..... épouſe » de N..... ſuiſſe de cette même paroiſſe, qui, avec ledit » (*ici le nom de celui ou de ceux qui ont trouvé l'enfant*), » ont ſigné (*ou* déclaré ne ſavoir ſigner); & pour diſtinguer » ledit enfant, lui a été donné le ſurnom de N..... ».

Il faut prendre garde qu'on ne donne en pareil cas des ſurnoms de familles connues; on doit les choiſir de manière qu'ils rappellent l'endroit où les enfans ont été trouvés, ou qu'ils aient rapport à ſa figure, &c.

Acte de ſupplément des cérémonies de Baptême.

» Ce lundi 10 du mois de..... ont été ſuppléées les cé- » rémonies de Baptême par moi curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre) » ſouſſigné, à un garçon (*ou* une fille) à qui on a impoſé » le nom (*ou* les noms) de..... fils (*ou* fille) de N..... » (*ici le nom, ſurnom & qualités du père*) & de N..... » (*le nom & le ſurnom de la mère*), ſon épouſe; demeurant » en cette paroiſſe (*ou* ſur la paroiſſe de.....) né (*ou* née) » le..... du mois de..... qui a été ondoyé (*ou* ondoyée) » le..... du mois de..... à cauſe du danger de mort » (*ou* par permiſſion de monſeigneur l'archevêque *ou* évêque); » le parrain, &c. ».

Si on demandoit le ſupplément des cérémonies pour un

enfant illégitime, il faudroit, en suivant le fond de cette formule, changer ces mots *fils* ou *fille de N.....* & *de N.....* *son épouse*, & y substituer, selon le cas, ce qui est dans les quatre formules ci-dessus pour les bâtards.

S'il faut les suppléer à un enfant exposé, que ceux par qui il a été trouvé ont baptisé, le croyant en péril de mort, on se serviroit de la formule ci-dessus, jusqu'à ces mots *fils* ou *fille*, *&c.* auxquels on substitueroit ce qui est dans la formule d'enregistrement du Baptême d'un enfant trouvé, en commençant à ces mots, *qui paroit né*, jusqu'au nom de la personne qui l'a trouvé, en ajoutant, *& qui, le croyant en péril de mort, l'a ondoyé* ou *fait ondoyer par N.....* Le reste de l'acte se fera comme dans l'enregistrement du Baptême d'un enfant trouvé.

Enregistrement de l'ondoyement fait par permission de l'archevêque ou évêque.

« Ce lundi 10 du mois de..... a été par moi curé (*ou* » vicaire, *ou* prêtre) soussigné, ondoyé (*ou* ondoyée) dans » l'église paroissiale (*ou* dans la chapelle du château) de..... » suivant la permission de monseigneur l'archevêque (*ou* » évêque), en date du..... que nous avons gardée, un » garçon (*ou* une fille) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou autre* » *jour*) du légitime mariage de N..... (*le nom, le sur-* » *nom, les qualités du père*) & de N..... (*le nom & le* » *surnom de la mère*), demeurans en cette paroisse (*ou* sur » la paroisse de.....) en présence du père & de N..... » & N..... (*les noms, surnoms, qualités & paroisse des* » *deux témoins*), qui ont signé (*ou* déclaré ne savoir » signer) ».

Enregistrement de l'ondoyement fait par nécessité.

Si un enfant est ondoyé à la maison, ou en le portant l'église, à cause de mort, & que le curé, tout bien examiné juge inutile de le rebaptiser sous condition, il enregistrera ainsi cet ondoyement :

« Ce lundi 10 du mois de..... a été ondoyé (*ou* on- » doyée) à la maison (*ou* en le portant à l'église) à cause du » péril de mort, un garçon (*ou* une fille) par N..... (*le* » *nom de la personne qui l'a baptisé*) ledit garçon né (*ou*

» ladite fille) née le..... de légitime mariage de N.....
» (*les nom, surnom & qualités du père*) & de N..... (*les*
» *nom & surnom de la mère*), son épouse, de cette paroisse
» (*ou* de la paroisse de.....) ainsi qu'il nous conste par
» l'examen que nous avons fait de la manière dont a été ad-
» ministré ledit ondoyement ou Baptême, & en avons ici
» donné acte, auquel ont signé ledit N..... qui a baptisé
» l'enfant, & NN..... (*les noms, surnoms, qualités &*
» *paroisse des témoins*) qui nous ont rendu compte de l'on-
» doyement ou Baptême ».

Si ce jour-là même on suppléoit les cérémonies du Baptême, on enregistreroit de suite, après cet acte, celui du supplément, en observant dans l'un & dans l'autre, ce qui est dit à la fin de la formule du second pour le cas où l'on eût ondoyé un enfant illégitime & qu'on le présentât aux cérémonies.

Enregistrement d'un Baptême administrée dans une autre paroisse.

Si un enfant a été baptisé dans une autre paroisse que celle du domicile de son père & de sa mère, soit parce que leur curé étoit absent, soit parce que l'enfant étant né dans un lieu fort éloigné de l'église paroissiale on l'auroit porté dans une paroisse voisine, à cause du mauvais temps, de la difficulté des chemins, ou même du danger qu'il y auroit eu pour sa vie si on l'eût porté plus loin, le curé qui l'a baptisé doit délivrer au père, ou au parrain, en l'absence du Père, une copie de l'acte du Baptême, signée de lui; on la porte au propre curé du père & de la mère, & celui-ci en fait mention sur ses regîstres en la manière suivante:

« L'an..... le..... jour du mois de..... Antoine
» (*ou* Marie) né (*ou* née) du légitime mariage de N.....
» (*les nom, surnom & qualités du père*) & de N.....
» (*les nom & surnom de la mère*) son épouse, de cette pa-
» roisse, a été baptisé (*ou* baptisée) dans la paroisse de.....
» par M. N..... curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre) de ladite pa-
» roisse, suivant la copie de l'acte de Baptême, signée de
» lui, & à moi remise par le père (*ou* le parrain) dudit en-
» fant, dont voici la teneur. (*Il faut transcrire de suite*

» *l'acte, & mettre à la fin*) : en foi de quoi j'ai signé, » ce..... jour du mois de..... l'an..... ».

(*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi*).

BAPTÊME DU TROPIQUE, ou DE LA LIGNE. C'est le nom sous lequel les marins désignent une cérémonie profane, à laquelle ils assujettissent ceux qui passent pour la première fois le tropique du cancer ou la ligne. Cette cérémonie consiste à verser des seaux d'eau sur le passager, quand il ne s'en est point rédimé en donnant de l'argent à l'équipage.

L'exercice de cet abus ayant donné lieu à un procès porté par appel au conseil supérieur du Cap François, le ministère public s'est élevé contre ce genre de vexation, & en a requis la proscription. En conséquence, cette cour a fait à cet égard, le 8 Janvier 1734, un réglement qui est ainsi conçu.

» Faisant droit sur les plus amples conclusions » de notre procureur-général, fait très-expresses » inhibitions & défenses à Piaud, capitaine du » navire la *Claudia*, & à tous autres capitaines, » maîtres & officiers des navires marchands, de » permettre ou souffrir à l'avenir que, sous pré- » texte du passage du tropique du cancer, les » gens de leurs équipages insultent, vexent & » rançonnent les passagers, pour les assujettir à » la cérémonie profane abusivement apelée le » *Baptême du tropique* ou *de la ligne*, à peine » contre lesdits capitaines, maîtres & offi- » ciers, de répondre en leurs propres & pri- » vés noms, des faits de leurs matelots, & d'être » poursuivis extraordinairement comme coupa-

» bles du crime de force & de violence publi-
» ques; ordonne que le préſent arrêt ſera ſignifié,
» à la diligence de notre procureur général, tant
» à Piaud qu'à tous autres capitaines des navires
» marchands de la rade du Cap, en la perſonne
» du plus ancien; ordonne en outre que ledit
» arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché ès
» carrefours & lieux accoutumés de cette ville,
» & copies dûment collationnées d'icelui, en-
» voyées à la diligence dudit procureur-général
» aux ſièges d'amirauté du reſſort, pour y être
» pareillement regiſtrées, lues, publiées & affi-
» chées à la diligence des ſubſtituts de notre pro-
» cureur-général èſdits ſièges, qui en certifieront
» notredite cour au mois. Si te mandons, &c ».

BAPTISER. Les anciens praticiens & pluſieurs coutumes même ont abuſé de ce mot dans différens ſens. On a dit *Baptiſer ſon appellation*, *baptiſer poſſeſſions contraires*, pour motiver & expliquer ſes moyens d'appel, poſer des faits de poſſeſſion contraires. Dans la coutume de Sola, tit. 27, art. 26, *Baptiſer* ſignifie *ordonner*, *taxer*. Voyez *l'indice de Rageau*. (*G. D. C.*)

BARATERIE. C'eſt un vieux mot qui, comme celui de *Barat*, ſignifioit une *tromperie*. Il eſt encore à préſent en uſage en Languedoc & dans les provinces voiſines. Dans le Dauphiné, dit Ménage, à trois lieues de Lyon, il y a une chapelle appelée *la chapelle de Saint Hours*, aux environs de laquelle il y a cinq ou ſix maiſons où les pelerins qui viennent en dévotion à cette chapelle le lundi de pâques & le lundi avant la Saint-

Saint Jean, pour guérir de la sciatique & des maux de jambes & de pieds, & ces jours-là il y a en ce lieu une grande foire de bestiaux qui s'appelle *la foire de Charabarat*, dont le privilège est, que quelque tromperie qu'on fasse dans le troc des animaux, on n'est point obligé de les reprendre; & pour cela on crie par la foire, *charabarat qui a mal son dam*, & dans la langue du pays *charabarat* signifie *troquer*; & pour le marquer en passant, *charabarat* a été formé de *carum* qui signifie *cher*, & de *barat* qui signifie *tromperie*; les italiens disent de même *Barateria*, pour dire un homme qui trompe, & particulièrement au jeu. Ils disent aussi *baratare* pour dire changer, troquer, permuter.

BARBINES. Ce sont d'anciennes ordonnances de nos rois contenues dans le quatrième regiſtre des ordonnances qui sont au dépôt du parlement de Paris. Ce regiſtre est coté *D*, & intitulé *ordinationes barbinæ*, d'où les ordonnances qu'il contient ont été nommées en françois *les Barbines*.

On est incertain d'où ce surnom peut avoir été tiré.

On présume seulement que celui qui a recueilli & arrangé ces ordonnances pouvoit s'appeler *Barbin*.

Il y a eu un Jean Barbin, *Joannes Barbinus*, qui fut avocat du roi au parlement en 1410, ainsi qu'on peut le voir dans la liste des avocats généraux que Chopin a inférée à la fin de son commentaire sur la coutume de Paris. Il marque la réception de ce magistat en 1440, mais la liste des avocats généraux qui a été inférée dans l'al-

manach royal de 1773 que l'on croit plus sûre que celle de Chopin, marque la réception de ce magistrat en 1410.

Il est parlé de ce Jean Barbin dans une sentence arbitrale de 1446, homologuée par arrêt de l'année suivante; cette sentence & cet arrêt se trouvent dans les rouleaux du parlement. La sentence arbitrale ne qualifie le même Barbin que d'avocat fiscal au parlement, l'arrêt le qualifie d'avocat du roi, *advocatus noster.* On peut donc présumer que ce fut ce Jean Barbin ou quelqu'autre du même nom, qui arrangea une partie des ordonnances qui furent appelées *Barbines*, du nom de leur compilateur; de même qu'à la chambre des comptes on a appelé registre de saint Just un ancien registre formé par Jean de Saint Just, clerc des comptes. Jean Barbin continua le travail qu'avoit commencé Jean de Montluc, qui forma les premiers registres du parlement appelés registres *olim.*

Quoi qu'il en soit, le registre des *Barbines* comprend des ordonnances rendues depuis 1427 jusqu'en 1462.

Depuis le folio 1 jusqu'au 33, il contient la suite des ordonnances du roi d'Angleterre, dont la dernière est du 16 Mars 1435.

Au folio 34 jusqu'au folio 107, sont transcrites les ordonnances de Charles VII, depuis la réduction de la ville de Paris à son obéissance, jusqu'à son décès arrivé le 22 Juillet 1461.

La première de ces ordonnances, qui est au folio 34 est un édit du 15 Mars 1435, qui confirme les arrêts & jugemens rendus par les officiers tenant le parti du roi d'Angleterre.

Après les ordonnances de Charles VII ſont les premières ordonnances faites par Louis XI.

Les anciennes ordonnances étant ſouvent indiquées par le regiſtre qui les contient, on a cru utile d'expliquer ce que l'on entend par les *Barbines*, afin que l'on ait une juſte idée de l'époque à laquelle remontent ces ordonnances, & que l'on connoiſſe en quel rang ſe trouve le regiſtre qui les renferme.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*).

BARONNIE DE COUTUME. C'eſt une ancienne ſeigneurie tenue du roi *par Baronnie*, c'eſt-à-dire, mouvante immédiatement de lui à cauſe de ſa couronne, & non à cauſe de quelque duché ou comté réuni à la couronne; laquelle Baronnie eſt miſe par la coutume au nombre des grandes ſeigneuries de la province, comme étant une des Baronnies reconnues pour être mouvantes immédiatement du roi.

Dans les premiers temps de la monarchie, le titre de baron étoit ſynonyme de celui de pair; on comprenoit ſous le terme de barons tous les grands du royaume; la Baronnie ou pairie étoit alors perſonnelle.

Le ſecond âge de la pairie commença vers le 9e. ſiècle avec l'établiſſement des fiefs.

Les titres de duc, de marquis & de comte, qui n'avoient eu juſqu'alors que des dignités perſonnelles & de ſimples offices, auxquels étoit joint un bénéfice civil, devinrent des ſeigneuries & dignités réelles & héréditaires, attachées à la glebe du bénéfice converti en fief.

Ceux qui poſſédoient ces grands fiefs, étant

devenus les vaſſaux immédiats du roi, & tenant de lui leurs fiefs à la charge de la foi & hommage, furent tous appelés d'un titre commun les barons du roi ou barons du royame, c'eſt-à-dire, les hommes du roi ; le corps de ces barons fut appelé le *baronnage* du royaume ; cette tenure primitive & immédiate fut appelée tenir du roi par Baronnie.

Entre ces grands fiefs mouvans immédiatement du roi, quelques-uns ne retinrent que le titre de baronnie ; mais ces barons furent toujours conſidérés comme étant les grands du royaume.

Ceux d'entr'eux, auxquels nos rois attribuèrent ſpécialement le titre de pair, & qui furent fixés au nombre de douze, étoient auſſi alors compris ſous le terme général de *barons du royaume*, & n'en étoient diſtingués que par les fonctions particulières qu'ils avoient droit de faire au ſacre de nos rois.

Le baronnage ayant été ainſi rendu réel & attaché à la glebe, le titre & dignité de baron eſt devenu de droit ttanſmiſſible à quiconque devient poſſeſſeur d'une de ces Baronnies primitives, mouvantes immédiatement du roi à cauſe de ſa couronne.

Dans le troiſième âge de la pairie, l'office & dignité de pair, quoique toujours attachés à la glebe du duché, n'appartiennent plus qu'à ceux en faveur deſquels l'érection eſt faite.

Mais il n'en eſt pas de même des anciennes Baronnies dont le titre & l'exiſtence ſont reconnues & aſſurées par la coutume du lieu.

Ces Baronnies primitives ne ſont point établies pour un temps ſeulement. Le titre de dignité, attaché à ſes grandes ſeigneuries, n'eſt pas accordé pour une ſeule perſonne, ni pour une ſeule fa-

mille, il eſt attaché à la glebe de la Baronnie ; & la coutume qui conſerve ce titre de dignité, le tranſmet avec la glebe à quiconque devient poſſeſſeur de la glebe, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle érection en ſa faveur, à la différence des duchés & pairies dont le titre & l'office ne paſſent point à un nouveau poſſeſſeur, à moins qu'il ne ſoit du nombre de ceux en faveur deſquels l'érection a été faite, confirmée ou renouvelée.

Ces ſortes de Baronnies ſont appelées *Baronnie de coutume*, parce qu'elles ſont reconnues & annoncées par la coutume. La dignité de ces ſeigneuries en perpétue d'âge en âge le titre & le tranſmet avec la glebe à celui qui en devient poſſeſſeur, la différence des ſimples Baronnies qui ne ſont pas établies par la coutume, & qui ne ſont pas mouvantes immédiatement du roi, à cauſe de ſa couronne, mais qui relèvent de quelque autre ſeigneur, ou qui ne relèvent du roi qu'à cauſe de quelque duché ou comté réunis à la couronne.

Ces Baronnies n'étant pas originairement du nombre des grands vaſſaux de coutume, n'attribuant pas à leur ſeigneurie le titre de Baronnie, le titre de baron ne peut être appliqué qu'à ceux en faveur deſquels la terre a été érigée en titre de Baronnie.

Les Baronnies de coutume ſont donc conſidérées comme de grands fiefs de la couronne qui communiquent aux poſſeſſeurs les titres de baron & de chevalier.

Bruſſel, dans ſon traité de l'uſage des fiefs, tome premier, chapitre 2, aux notes, dit « qu'il » y avoit certaines terres, relevantes nûment » du roi, qui étoient réputées *des grands fiefs de*

» *la couronne*, quoiqu'elles ne fussent ni duchés » ni comtés, & c'est ce qui s'appeloit *tenir du roi* » *par Baronnie*, c'est-à-dire, aux honneurs & » prérogatives de baron du royaume. Telles » étoient les terres de Bourbon, de Beaujeu, » de Coucy ..... Il faut comprendre dans le » nombre celles de Néelle & de Montfort..... » Les seigneurs de ces terres non titrées, qui » étoient tenues de la couronne *par Baronnie*, » étoient appelés à tous les conseils que le roi » convoquoit pour les grandes affaires de l'é- » tat ; ils y avoient voix délibérative, de même » que les grands vassaux titrés «.

La réponse de saint-Louis au roi d'Angleterre, en contient aussi une preuve, *mes douze* pairs, (dit ce prince), *ni mon baronnage n'y consentiront jamais.* Les barons étoient, comme on voit, égaux aux pairs pour la considération & le droit de suffrage dans les conseils.

En 1240, (dit l'auteur de l'histoire de la pairie, tome premier, article 14, page 122,) la pairie de France n'étoit encore distinguée de la Baronnie que par les fonctions que les douze pairs avoient droit de faire au sacre des rois. Si l'on jette les yeux sur les assemblées générales du royaume, on n'y remarque aucun rang accordé à ces pairs : ces barons étoient égaux au moins en dignité : les uns & les autres convinrent de cette égalité dans un mémoire qu'ils firent en 1246, pour recouvrer leur ancienne juridiction ; tous disent sans détour : *nous qui sommes les premiers du royaume*, avons statué avec serment, & par le présent décret statuons ce qui suit, &c.

Loiseau, (traité des seigneuries, chapitre 8, n°. 30 & suiv.), dit que les barons sont capi-

taines & chevaliers nés ; que comme, suivant les livres des fiefs, les vassaux du second rang sont appelés *capitaines* simplement, ceux du premier *capitaines du roi & du royaume*, aussi en France, du temps que notre milice étoit ordonnée selon les fiefs, ils étoient capitaines ordinaires & menoient leurs vassaux en guerre.

Dans le chapitre 7, du même traité, n°. 36 & suivant, il dit qu'originairement les Baronnies relevoient de la couronne, & non pas simplement du roi, à cause des duchés & comtés réunis, & que les Barons relevans des duchés & comtés réunis ne sont pas vrais barons du royaume.

Et n°. 39, il ajoute qu'à présent que ces anciens duchés & comtés sont réunis à la couronne, ces mêmes barons qui maintenant relèvent du roi, ont encore plus sujet de se qualifier barons.

Le même auteur, chapitre 6 des ordres, n°. 9 10, dit que, comme les capitaines emportent haute noblesse, aussi sont les principales seigneuries qui de leur première origine étoient capitaineries.

Hevin, dans ses consultations, Page 213, dit que la Baronnie n'est pas une dignité personnelle & mixte qui soit attachée à la personne ou à la famille comme la pairie, que c'est une qualité purement réelle, inhérente à l'héritage qui y demeure toujours attaché ..... C'est pourquoi elle se conserve toujours en quelques mains que passe la terre qui en a été décorée.

Chopin, sur la coutume d'Anjou, art. 43, n°. 17, dit que les dignités féodales du plus haut relief s'attribuent au possesseur avec meilleur titre que ne font ceux qui apposent les noms & qualités de leurs ancêtres *à cette dignité féodale & réelle, car cette éminence de qualité, plutôt attribuée aux*

terres qu'aux personnes, est aussi déférée à quiconque succède à ces héritages plus nobles..... & tous les droits singuliers attachés plutôt aux terres qu'aux personnes, passent à tous possesseurs de la chose.

Les seigneuries que la coutume du lieu déclare être des Baronnies, ont donc la prérogative de communiquer le titre de baron à quiconque en est possesseur.

Dans quelques coutumes, il existe des Baronnies de cette espèce, que la coutume déclare & reconnoît nommément.

Par exemple, la coutume de Senlis, article 34, dit qu'il y a au bailliage de Senlis la Baronnie de Melle & la Baronnie & châtellenie de Moucy le Châtel. Par arrêt du 31 Juillet 1780, M. Patu, seigneur de Melle, a été autorisé à prendre en tous actes la qualité de baron de Melle.

La coutume de Boulenois, titre premier, article 6, dit qu'au comté de Boulenois il y a douze Baronnies, savoir, les Baronnies d'Ardre, d'Engodsen, Lyanne, Doudeauville, Thiembronne, Beingthien, Bellebronne, Collembert, Courset, Hesdigneulx, Disuen & Burnicule, dont est dû par la coutume relief au roi, de dix livres parisis, & vingt livres parisis pour le chambellage.

Il y a aussi quelques Baronnies qui ont été érigées tant en faveur des impétrans que de leurs hoirs & ayans cause, tellement que quiconque est possesseur d'une de ces Baronnies, peut se dire baron de ce lieu : telle est la Baronnie de la Boullaye située dans l'élection d'Evreux. Ces sortes d'érections, faites en faveur de tous les possesseurs de la Baronnie, donnent pour le titre de

baron le même privilège que les Baronnies de coutume.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

BARREAU DES PAIRS. C'eſt à la grand'-chambre du parlement de Paris le premier Barreau ou banc qui forme l'enceinte du parquet de la grand'chambre, & qui eſt en face de M. le premier préſident, de meſſieurs les préſidens à mortiers & de meſſieurs les conſeillers clercs, ſuivant qu'ils ſe placent aux grandes audiences.

On appelle cette place le Barreau des pairs, parce que l'avocat qui eſt chargé de la cauſe d'un pair ſe met toujours à la première place de ce côté, ſoit que le pair pour lequel il plaide ſoit appelant ou intimé, demandeur ou défendeur. Loiſeau des ſeigneuries, ch. 6, n°. 49.

Cette place eſt appelée *locus majorum*, parce que c'eſt de là qu'on plaide les cauſes des princes du ſang, & des ducs & pairs tant eccléſiaſtiques que laïques, c'eſt de là qu'on les préſente pour leur réception ainſi que les maréchaux de France, les baillis & ſénéchaux, leurs lieutenans généraux, tous les autres officiers, de même que les licenciés en droit qui doivent être reçus au ſerment d'avocat.

Ce Barreau eſt ſurnommé le Barreau des pairs par excellence, attendu que les pairs ſont les officiers les plus éminens de tous ceux que l'on y préſentent.

Cette place eſt de toutes celles du Barreau celle qu'on regarde comme la plus honorable, parce qu'elle forme une ſéance oppoſée à celle de meſ-

ſieurs, c'eſt-à-dire, en face du grand banc où ſiègent meſſieurs les préſidens.

Il eſt probable que cette place fut aſſignée à l'avocat des pairs dès le temps que le parlement fut rendu ſédentaire à Paris, & qu'on eut établi des rôles & des jours pour les cauſes des pairies.

Les avocats ont toujours été ſoigneux de ſe mettre à cette place pour plaider les cauſes des pairs, & les princes & pairs ont toujours eux-mêmes été jaloux que leur défenſeur fût maintenu dant le droit & poſſeſſion d'occuper pour eux la première place de ce Barreau.

On en trouve des exemples fort anciens.

Le premier du 17 Décembre 1498, où l'on voit que la préſéance en ce lieu fut débattue entre l'avocat du duc de Lorraine & celui du duc de Nemours, la cour ordonna que l'avocat du duc de Lorraine plaideroit du côté des gens d'égliſe, attendu qu'il avoit déjà commencé une autre fois à y plaider, & que l'avocat du duc de Nemours avoit déjà commencé à plaider de l'autre côté, & ce ajouta-t-on ſans préjudice des prééminences prétendues par le duc de Lorraine. *Table de M. LE NAIN.*

Un ſecond exemple eſt en 1538, lorſqu'on préſenta au parlement les lettres de François Ier pour l'érection du duché de Nevers en faveur de Marie d'Albert & de François de Cleves ſon fils unique.

L'exécution de ces lettres ayant été conteſtée par le connétable de Montmorency, pair de France, il fut décidé que le Barreau des pairs demeureroit à ſon avocat, d'autant qu'il s'y étoit trouvé & qu'il plaidoit pour le demandeur, quoique le duc

de Nevers prétendît être d'érection plus ancienne ; mais on n'étoit point d'accord sur ce point.

On voit aussi dans les regîstres du parlement ; à la date du 13 Avril 1352, qu'il fut dit que le Barreau des conseillers laïques étoit le Barreau des Appelans.

Il y eut contestation entre deux avocats, pour savoir lequel plaideroit au Barreau du côté des conseillers laïques ; il paroît qu'il s'agissoit de régler de quel côté du Barreau se placeroit l'avocat de l'université, qui comme fille ainée de nos rois, réclamoit pour son avocat le Barreau appelé *locus majorum ;* on fit changer les avocats de côté, apparemment pour donner la place d'honneur à l'avocat de l'université.

Un avocat dit alors que le Barreau du côté des conseillers laïques étoit le Barreau des pairs, celui du procureur général, celui de l'évêque de Paris & de l'abbé de Saint-Denis, tous deux conseillers nés au parlement. Les évêques de Paris n'étoient pas encore alors ducs de Saint-Cloud. La mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis a depuis été unie à la maison royale de Saint Cyr.

Il y eut encore le 16 Mai 1600, grande contestation entre l'avocat du duc de Piney-Luxembourg & celui du duc d'Epernon, pour savoir lequel des deux auroit le choix du Barreau.

Les parties demandèrent à la cour de les entendre sur ce point ; l'avocat du duc d'Epernon observa que dans la cause qui se présentoit il n'étoit pas question de la pairie, mais seulement de la prééminence de la dignité de duc ; que M. d'Epernon avoit prêté le serment de duc & pair avant le duc de Luxembourg.

On disoit pour le duc de Luxembourg, qu'il

étoit pair de France & demandeur, & que quand il s'étoit élevé des contestations semblables il étoit demeuré en la liberté du demandeur d'être au Barreau du côté droit, que cela s'étoit ainsi observé en 1538, dans la cause d'entre le connétable de Montmorency, & M. le duc de Nevers, que le Barreau demeura à l'avocat du demandeur.

M. Servin, avocat général, qui porta la parole pour M. le procureur général, dit qu'en la cause le renvoi étoit seulement pour le duché; il rappela ce qui s'étoit passé en 1538, qu'à la vérité le Barreau demeura à l'avocat du demandeur, mais que n'étant pour le présent question de la pairie, & le duc d'Epernon étant premier pair, il pensoit que le Barreau qui étoit du côté des pairs lui devoit demeurer.

Les parties retirées, la matière mise derechef en délibération, la cour sans préjudice des droits des parties en la cause & différent d'entre elles, ordonna que Duret, avocat du duc d'Epernon, plaideroit au Barreau des Pairs. Voyez le P. Anselme, tome 2, aux pièces justificatives du duché d'Epernon, p. 850.

Bardet, en son recueil d'arrêts, livre 1, chapitre 12, rapporte qu'à l'audience de la grand'-chambre du 18 Février 1618, Me Doujat qui étoit alors Bâtonnier des avocats, ayant commencé à plaider une cause pour les doyens & chanoines de Châlons en Champagne, qui étoient appelans, s'étant mis au Barreau de la droite qui est le Barreau où l'on présente les ducs & pairs, les maréchaux de France, les baillis, les sénéchaux, leurs lieutenans-généraux & tous autres officiers, même les jeunes avocats, Me de la Martiniere qui plaidoit pour M. le duc de Ne-

vers, intimé, interrompit Me Doujat & dit, qu'ayant à parler dans cette cause pour un duc & pair intimé, il lui feroit tort s'il permettoit à Me Doujat de plaider dans ce Barreau qui étoit celui des pairs; il supplia la cour d'ordonner qu'il passeroit à l'autre Barreau du côté de messieurs les conseillers clercs.

Sur quoi la cour s'étant assemblée pour délibérer sur la remontrance, ordonna que Me Doujat passeroit à l'autre Barreau, & laisseroit celui des pairs à Me de la Martiniere.

La même chose a toujours été observée depuis dans toutes les occasions qui se sont présentées; l'avocat chargé de la cause d'un duc & pair se place toujours à la première place du Barreau des pairs, auprès du cabinet qui est sous la lanterne.

Quand la cause est entre deux pairs, l'avocat de celui dont la pairie est plus ancienne, se place au Barreau des pairs.

Ce n'est point l'ancienneté d'âge ni l'ancienneté de réception qui règle cette préséance entre les pairs, c'est l'ancienneté de l'érection de leurs pairies.

Les princes du sang étant pairs nés indépendamment des pairies qu'ils peuvent avoir, ont sans difficulté toujours la préséance au Barreau des pairs.

Trois des six pairs ecclésiastiques ont le titre de duc, & les trois autres le titre de comte; ces trois comtes jouissent des mêmes honneurs que les ducs pour le Barreau des pairs, leur avocat a également le droit de s'y placer par préférence aux appelans & demandeurs qui ne sont pas pairs, en concurrence avec un autre pair ecclésiastique:

c'eſt l'avocat de celui qui a la préſéance qui ſe place au Barreau des pairs.

A l'égard des pairs laïques, l'avocat d'un pair eccléſiaſtique a toujours la préférence pour le Barreau des pairs.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.).

BARRENDEGUI. Ce mot ſe trouve dans la coutume de Labour, titre 3, article 19. Lauriere dit que c'eſt un bois clos & fermé. (*G. D. C.*)

BARRES, BARROIEMENS, BARROYER. On appeloit autrefois *Barres* ou *Barroïemens*, les moyens des parties, leurs défenſes & leurs exceptions. On diſoit de même *Barroyer*, pour fournir ſes moyens, conteſter, plaider. Voyez le Gloſſaire du droit françois. (*G. D. C.*)

BARRIQUE. On donne ce nom aux vaiſſeaux dans leſquels on met le vin, en Guienne, en Poitou, en Aunis, & dans les provinces voiſines. L'article 114 de la coutume de Bordeaux veut que les vaiſſeaux à mettre le vin aient la même meſure dans tout le pays de Bourdelois, pour les lieux qui verſent du vin dans la ville de Bordeaux. Suivant MM. de Lamothe, dans leur commentaire ſur cet article, la barrique de vin doit avoir deux pieds dix pouces de long, ſix pieds huit pouces de tour au milieu, & cinq pieds deux pouces à chaque bout, & doit contenir 32 verges ou veltes, autrement 110 pots, égaux à 256 pintes, meſure de Paris; la verge contient *trois pots* $\frac{1}{4}\frac{1}{8}\frac{1}{16}$ de Bordeaux, ou huit pintes de Paris. (*G. D. C.*)

BASSE-COUR. L'article 13 de la coutume de Paris attribue au fils aîné » par préciput le » château ou manoir principal & Baſſe-Cour » attenant & contigue audit manoir ». L'art. 8 de l'ancienne coutume, dit Brodeau, ne parloit point de Baſſe-Cour. La nouvelle coutume l'a exprimée en cet article, & au 15 *avec l'enclos & Baſſe-Cour, comme deſſus eſt dit ;* & au 17 *Baſſe-Cour, Cour & enclos comme deſſus*, & s'entend la cour qui comme encore à préſent en quelques coutumes étoit autrefois appelée *haulte-cour*, *la cour du maître* à la différence de la Baſſe-Cour, qui eſt la cour de la cour, ou la ſeconde cour, & appropriée à granges, étables & écuries, & à la ménagerie. (*Nicot.*) Pour la cour du maître, on ne dit plus *haulte cour*, ains *cour* ſimplement, & pour la cour de la famille & ménage, on retient le mot de *Baſſe-Cour.* (*G. D. C.*)

BASSE-JUSTICE. *Page* 301, *après la ligne* 8, *ajoutez :*

Le bas-juſticier ne doit ſe qualifier ſeigneur que du fief ſeulement où la juſtice eſt exercée, & non du village où le fief exiſte.

Il ne peut, dans les égliſes dont il n'a pas le patronage, exiger de préſéance que comme gentilhomme ou propriétaire diſtingué.

Même page, après la ligne 13, *ajoutez :*

Les droits utiles des officiers de Baſſes-Juſtices ſont réglés en Normandie par le titre 23 des lettres-patentes du 18 Juin 1769, enregiſtrées au parlement de Rouen le 31 Juillet de la même année.

Ce titre contient neuf articles, qui ſont ainſi conçus :

» Sera payé aux ſénéchaux des ſeigneuries des » Baſſes-Juſtices, cinq ſous par chaque ſignature » qu'ils appoſeront tant aux originaux qu'aux » copies des aveux & déclarations.

» II. Sera payé aux greffiers pour les mêmes » actes trois ſous ſix deniers par ſignature.

» III. Les mandemens, actes, expéditions, » ſentences de réunion ou actes d'adjudication, » ſeront délivrés en papier, & leſdits ſénéchaux » percevront ſix ſous pour leurs ſignatures, & » les greffiers deux ſous ſix deniers du rôle.

» IV. Tous exploits, ſaiſies, proclamations » faites par les prévôts des ſeigneuries, ſeront » taxés au même prix de deux ſous ſix deniers du » rôle.

» V. Pour proclamation, exploits de réunion, » ſera payé deux livres.

» VI. Sera payé par les vaſſaux pour la façon » de l'aveu, vingt ſous du rôle de la peau de » parchemin, & deux ſous ſix deniers du rôle » en papier.

» VII. Les rôles en parchemin contiendront » trente lignes à la page & trente lettres à la » ligne, & ceux en petit papier vingt-cinq lignes » à la page & vingt-quatre lettres à la ligne.

» VIII. Les vaſſaux payeront en outre le par- » chemin & le papier, ainſi que le contrôle.

» IX. Lorſque le vaſſal apportera ſon aveu fait » & redigé, il ne ſera tenu de payer que la » ſignature du ſénéchal, du greffier, & en outre » le contrôle ».

BASSINAGE, DROIT DE BASSIN. On a ainſi

ainsi appelé des espèces de dîmes ou de terrages, qui se percevoient sur différentes sortes de denrées. Du Cange & Galland, cité par Laurière, rapportent l'extrait d'une charte, ou plutôt d'un aveu rendu par le vidame de Châlons, à l'évêque, où il est dit : Nous avons un droit appelé » le *droit de Bassin*, qui est tel que les sieur & » dame vidame peuvent, par chacun an, prendre un bassin d'environ un setier plein de raisins, en quelques vignes qu'il voudroit ès environ de S. Michel, &c ».

Le même du Cange donne l'extrait d'un titre de l'abbaye, qui porte : Item » du *Bassinage* du » sel, que lesdits religieux vouloient prendre » de ceux qui l'amenoient à cheval ou à brouette, » aussi bien que de ceux qui l'amenoient à nef ou » à navel, sont accoutumés de prendre & lever, » & en sont en possession & saisine ».

On trouve un titre pareil dans dom Carpentier, & du Cange en rapporte un dernier où le *Bassinage* se prend sur les grains. (*G. D. C.*).

BASTAGE & RODAGE. C'est une espèce de péage abusif qui étoit en usage dans les coutumes d'Acs, & qui est aboli par l'article 12 de cette coutume. Ce prétendu droit est expliqué par l'article précédent. « C'est, y est-il dit, que (aucuns des seigneurs du pays) d'un cheval bâté » sans charge prenoit & exigeoit pour raison du » *bât* certain devoir, & quand il étoit chargé de » marchandise exigeoit non tant seulement le » péage pour raison de la marchandise, mais » aussi davantage pour raison du bât certain autre » devoir, & pour charrette vide passant par le » chemin public & royal, exigeoit certaines

» ſommes de deniers pour le rodage, & quand la » charrette étoit chargée de machandiſes, outre » le péage dû pour raiſon de la marchandiſe, » exigeoit ledit prétendu droit de rodage, & » pluſieurs autres exécutions ſous titre de péage à » la foule du peuple & ſujets du roi ». (*G. D. C.*).

BATARD. *Page* 307, *pénultième alinéa, ſupprimez les mots* en attendant *& ce qui ſuit, juſqu'aux mots* propres intérêts *de la page* 308, *& liſez à la place ce qui ſuit :*

Elle a été amplement diſcutée & jugée récemment au parlement de Paris dans l'eſpèce ſuivante :

La demoiſelle Premard, bâtarde, étoit domiciliée, & avoit le ſiège de ſa fortune à Paris : elle avoit auſſi une maiſon de campagne conſidérable à la Villette dont les prêtres de ſaint Lazare ſont ſeigneurs hauts-juſticiers. Elle eſt décédée *ab inteſtat*, en l'année 1780 : une ſentence de la chambre du domaine a adjugé ſa ſucceſſion au roi, à titre de bâtardiſe. Les officiers du domaine ayant été, par ſuite, appoſer les ſcellés dans la maiſon de campagne de la demoiſelle de Premard, les prêtres de ſaint Lazare s'y ſont rendus oppoſans, pour la conſervation des droits à eux appartenans, à titre de deshérence, ſur les meubles & fonds délaiſſés par la demoiſelle Premard, dans l'étendue de leur ſeigneurie, conformément à l'article 167 de la coutume. Ils ont en même temps formé oppoſition à la ſentence de la chambre du domaine, portant adjudication de la ſucceſſion au roi ſeulement en ce qui concerne l'immeuble. Une ſentence du domaine du 28 Septembre 1780, a débouté les prêtres de ſaint Lazare de leur oppoſition, &c.

Les prêtres de saint Lazare se sont rendus appelans. Le point de droit a été discuté & approfondi dans des mémoires imprimés de M. Babille, pour les prêtres de saint Lazare, & de M. Bazin, pour le domaine.

De la part des prêtres de saint Lazare, on a soutenu que le droit de bâtardise n'étoit qu'un droit seigneurial ordinaire, l'attribut, la conséquence & l'un des fruits, entre les mains des seigneurs, de leurs hautes-justices; qui, quoique émanées du roi, le grand fieffeux & le souverain justicier de son royaume, n'en ont pas moins été par lui valablement concédées à ses sujets, avec leurs fiefs, terres & seigneuries, auxquelles ces hautes justices sont annexées, pour tenir & posséder le tout en pleine patrimonialité héréditaire, à foi & hommage du roi, & les exercer sous son autorité & à la charge du ressort, avec tous les honneurs, droits & émolumens appartenans aux hauts-justiciers.

Dans l'origine de la monarchie françoise, il n'y avoit aucune différence entre les Bâtards & les légitimes; ils succédoient tous également à l'hérédité de leurs pères & mères, ainsi que l'histoire nous l'apprend sous la première & la seconde race de nos rois. Hugues Capet est le premier qui ait établi en France que les Bâtards, *nec genus, nec gentem habent.*

A cette époque, les biens des Bâtards décédant sans enfans légitimes, & sans avoir testé, sont devenu des épaves, des biens vacans, des successions tombées en deshérence, qui ont été dévolues à ceux à qui appartenoient ces sortes d'échoites, c'est-à-dire, aux seigneurs hauts justiciers, comme ayant dans leurs territoires *bona vacantia quæ nullius sunt.* L'article 167, de la cou-

tume de Paris en a fait une disposition expresse : » Quand le propriétaire possesseur d'aucun héri- » tage, va de vie à trépas sans hoirs apparens, le » haut-justicier, en la justice duquel les hérita- » ges sont assis, peut & lui est loisible, iceux hé- » ritages vacans & non occupés, saisir & mettre » en sa main «.

En vertu de cet article, les seigneurs hauts-justiciers ont, sans contredit, à Paris, par droit de déshérence, les successions de ceux qui mourant sans héritiers, laissent des meubles ou immenbles assis dans l'étendue de leurs hautes justices : or, les successions des Bâtards ne sont constamment qu'une espèce particulière dont les autres successions par déshérence sont le genre, & y doivent être comprises de plein droit, à moins qu'il n'y ait ou loi ou autorité spéciale, qui les en tire par forme d'exception : or, il n'existe ni loi ni raison d'exception. Des lois préciſes, au contraire, adjugent ces successions aux seigneurs. Le chapitre 95 du livre premier des établissemens de saint-Louis décide formellement que la succession des Bâtards appartient aux seigneurs. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1301, le décide également.

A l'égard des coutumes, on les distingue en trois classes : la première donne le droit de bâtardise au roi ; la seconde, le donne aux seigneurs hauts-justiciers, dans la concurrence des trois cas : savoir, que le Bâtard y soit né, y ait demeuré & y soit décédé ; la troisième classe est celle des coutumes muettes sur l'article, du nombre desquelles est celle de Paris.

Après avoir cité les lois, les prêtres de saint Lazare ont rapporté l'autorité des jurisconsultes qui décident la question en faveur des seigneurs

hauts-justiciers, & qui sont, Dumoulin, Loiseau, dans son traité des seigneuries, chap. 12, n°. 9; d'Argentré, sur l'article 446 de l'ancienne coutume de Bretagne; Chopin, sur Paris, liv. 1, titre 3, n°. 22, & dans son traité du domaine, liv. 1, titre 10, n°. 3; Loisel, dans ses institutes coutumières, liv. 1, titre 1, règle 47; Coquille, dans son institut au droit françois, titre des Bâtards; la Thaumassière, sur l'article 29 du titre des successions de la coutume de Berry; Pocquet de Livonnière, traité des fiefs, liv. 6, chap. 4; le Brun, traité des successions, liv. 1, chap. 1, sect. 4, n°. 7; Charondas, sur l'article 167; Brodeau, sur le même article; Dupleissis, tit. des fiefs, liv. 8, chap. 1, Lemaître, tit. 8, chap. 4; enfin, Bourjon, tit. 1, liv. 2, chap. 4.

Il ne manquoit à cette défense que de l'appuyer de la jurisprudence des arrêts; aussi le mémoire de M. Babille finit-il par l'indication de différens arrêts intervenus sur cette manière.

M. Bazin, pour l'administration du domaine, a établi, de son côté, que le droit de bâtardise étoit un droit royal, *jus regis*, un droit de la couronne & de la souveraineté, *jus regni*; que c'est ainsi que tous les feudistes & les domanistes les plus accrédités, l'ont toujours défini; que le droit de succéder aux Bâtards mourans sans enfans, qui appartient au roi, est une conséquence naturelle & nécessaire du droit exclusif qu'il a de légitimer les Bâtards, de même que de naturaliser les étrangers.

Il est bien vrai que nos rois se sont relâchés d'une partie de leurs droits, & ont admis les seigneurs à partager les biens des Bâtards, dans la concurrence fortuite des trois cas; mais on ne

doit pas en induire que c'eſt une reconnoiſſance forcée du droit ſucceſſible des ſeigneurs, c'eſt une ſimple modification du droit inhérent à ſa couronne, une pure tolérance, ou grace accordée. Mais il eſt toujours vrai de dire, en point de droit, que les ſeigneurs ſont exclus de prétendre aucune choſe dans les biens des Bâtards, à moins qu'ils ne réuniſſent le concours des trois cas, qui ſont la naiſſance, le domicile & le décès du Bâtard dans l'étendue de leur juſtice.

Les titres du roi pour le droit de bâtardiſe, ſont, 1°. ſa ſouveraineté; 2°. le texte des ordonnances qui décident qu'à lui ſeul appartiennent les biens des Bâtards, dans quelque juſtice qu'ils décédent, dont la dernière eſt celle de Charles VI, enregiſtrée en l'année 1386, au greffe, tant de la chambre des comptes que du tréſor, rapportée par Bacquet & l'auteur du grand coutumier; les inſtructions ſur l'explication du droit de bâtardiſe, des années 1540, 1561, & 1575, que Bacquet aſſure avoir trouvées à la chambre des comptes: enfin, un dernier titre en faveur du roi, eſt la fameuſe conſultation demandée par Charles IX à la chambre du tréſor, en Mars 1572, & rapportée dans les opuſcules de Loiſel.

L'adminiſtration du domaine a réfuté auſſi les moyens des appelans, tirés de la diſtinction des coutumes, en diſant que les coutumes ne ſont pas des lois à oppoſer au roi, parce qu'elles n'ont de force & d'empire que ſur les peuples qui y ſont aſſujettis, ſans pouvoir jamais être d'aucun poids contre le ſouverain qui peut bien par ſon approbation & l'autoriſation donnée aux coutumes, en former des lois obligatoires pour des ſujets coutumiers, mais n'en ſauroit faire dé-

river d'obligation perſonnelle, & qui puiſſe ſoumettre le domaine de ſa couronne à un ſtatut purement municipal.

L'adminiſtration du domaine a enſuite combattu les autorités invoquées par les appelans, & préſenté celles qui militent en faveur du roi, telles que celles de Bacquet, Loyſeau, Argou, le dictionnaire de Ducange, Bruſſel, dans l'examen du droit général des fiefs, Boullenois, & M. le chancelier d'Agueſſeau. Enfin, Me Bazin a terminé ſa défenſe par écarter les arrêts cités par les appelans, qui, ſuivant lui, ont été rendus ou dans des coutumes qui prononcent en faveur des ſeigneurs hauts-juſticiers, ou enfin, dans des circonſtances toutes différentes de celle dont il s'agit.

Arrêt du 2 Août 1782, au rapport de M. l'abbé Pommier, qui a confirmé la ſentence du domaine, & décidé par conſéquent la queſtion en faveur du roi.

Page 309, *après le deuxième alinea indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Antoine Caſſe, ſecrétaire du roi, avoit acquis aux Iſles une fortune de trois millions; ſes héritiers préſomptifs étoient tous de la lie du peuple; il leur fit à chacun un ſort au-delà de leurs eſpérances; diſpoſa en faveur de François Caſſe, ſon fils naturel, d'une ſomme de ſix cens mille livres, à titre de legs particulier, & nomma ſes légataires univerſels ſes petits-neveux, fils d'un tailleur, qui n'avoient aucun droit à ſa ſucceſſion.

Ceux-ci au-lieu de ſe conformer à la volonté de leur bienfaiteur, imaginèrent d'attaquer le legs fait au fils naturel, & d'en demander la nulliré.

Le fils naturel ſoutient qu'étant né *ex ſoluto & ſolutâ*, il

avoit capacité pour recevoir le legs particulier de ſix cens mille livres, qui n'étoit qu'un cinquième de l'hérédité de ſon père; il invoqua la juriſprudence conſtante de la cour (du parlement de Paris), & par arrêt du 5 Juin 1779, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, la cour déclara les parties de Martineau (les mineurs Raymond légataires univerſels) non recevables dans leurs demandes; ordonna l'exécution du teſtament du ſieur Caſſe, & condamna leſdites parties aux dépens envers les parties de Gerbier (le fils naturel) & de Debonnières (la demoiſelle Caſſe, fille majeure, ſœur du défunt, qui avoit appuyé les concluſions du fils naturel).

(*Note de M.* DE CORAIL DE SAINTE-FOY, *avocat au parlement de Toulouſe*).

Même page, à la ſuite du caractère de note, ajoutez :

On penſoit autrefois dans les Pays-Bas, comme on l'avoit fait long-temps en France, que les Bâtards pouvoient être inſtitués par leur père & leur mère légataires univerſels, & à ce titre, recueillir tout ce que ceux-ci laiſſoient de biens libres. Il y a même dans le recueil de M Pollet, part. 1, §. 12, un arrêt du parlement de Flandres, du 16 Juillet 1693, qui adopte cette opinion, fondée d'ailleurs ſur les textes les plus préçis du droit romain.

Mais une juriſprudence auſſi contraire aux lois du chriſtianiſme & aux bonnes mœurs, ne pouvoit pas ſubſiſter long-temps.

Le premier arrêt qui lui a porté atteinte, eſt celui qu'on a rendu au conſeil le 14 Septembre 1746, entre le ſieur Becquet, écuyer, tuteur de la fille mineure & les enfans du ſieur Remy de Layeur. Il s'agiſſoit de ſavoir, 1°. ſi le mariage qui avoit exiſté entre le père & la mère de ces

enfans, avoir été contracté *in extremis*; 2°. si en le supposant ainsi, ils devoient être privés, comme Bâtards, du legs universel, dont leur père les avoit gratifiés par son testament. Le parlement de Flandres avoit déclaré le mariage bon & valable, & ordonné l'exécution du testament. Le sieur Becquet, dont la fille étoit cousine-germaine, & en cette qualité, plus proche héritière du sieur Remy de Layeur, s'est pourvu au conseil; & par l'arrêt qui y est intervenu, sa majesté a cassé celui du parlement de Flandres, a déclaré le mariage dont il s'agissoit nul, quant aux effets civils, & a pareillement anéanti le legs universel fait au profit des enfans dont la naissance avoit précédé la célébration de ce mariage.

Ce seroit une mauvaise ressource pour écarter cet arrêt, que celle de prétendre qu'il ne peut pas s'appliquer aux simples Bâtards, mais seulement aux enfans nés de père & de mère entre lesquels il y a eu un mariage contracté *in extremis*: car ceux-ci ne sont traités aussi rigoureusement, que parce que le législateur les a placés dans la classe des Bâtards; & certainement s'ils sont incapables de recueillir les dispositions universelles de leur père & de leur mère, à cause du vice du mariage dont leur naissance a été suivie, à bien plus forte raison les Bâtards sont-ils frappés de la même incapacité, eux dont les pères & les mères ont vécu dans un concubinage continuel, sans avoir jamais pensé à réparer leur faute par le sacrement. Il seroit ridicule d'accorder aux uns une faveur dont on reconnoît les autres indignes.

La question au reste a été formellement jugée par un arrêt du parlement de Flandres du 16 Avril 1755, au rapport de M. Hattu. Le sieur François

Antoine-Félix de Saudemont, secrétaire du roi en la chancellerie établie près cette cour, avoit eu de Marguerite Ridon, sa servante, trois enfans naturels. Par son testament du 6, & son codicille du 27 Mars 1752, il les institua ses héritiers ou légataires universels, à la charge de porter son nom, au lieu de celui de Descornet, qu'il leur avoit fait donner lors de leur baptême. Le 31 du même mois, il fit un second codicille par lequel il chargea son exécuteur testamentaire d'obtenir pour eux des lettres de légitimation. Après sa mort, le sieur André-François-Joseph de Saudemont, son frère, demanda la nullité des legs universels, & se pourvut à cet effet à la gouvernance de Douai. Le 26 Juin 1754, sentence contradictoire qui le déboute, & ordonne l'exécution du testament & du codicille. Appel; voici le dispositif de l'arrêt cité :

» La cour a mis & met l'appellation & la sen-
» tence dont a été appelé au néant, émendant,
» déclare l'institution d'héritiers universels faite
» par ledit François-Antoine-Félix de Saudemont
» par son testament & codicille des 16 & 27
» Mars 1752, en faveur de ses trois enfans natu-
» rels, nulle & de nul effet; ordonne en consé-
» quence à l'intimé (exécuteur testamentaire &
» tuteur des Bâtards) de rendre compte à l'ap-
» pelant de la succession dudit de Saudemont;
» donne acte audit intimé des offres faites par
» l'appelant, en son écriture du 14 du présent
» mois de payer à l'enfant naturel restant une
» pension alimentaire; ordonne qu'à cet effet les
» parties comparoîtront pardevant le conseiller-
» rapporteur, pour convenir de ladite pension,
» le tout sans préjudice des droits des légataires

» particuliers, repris au teſtament & aux codicil-
» les dudit de Saudemont: condamne l'intimé à
» un quart des dépens, tant de la cauſe principale
» que de celle d'appel, le ſurplus compenſé «.

La prohibition faite au père de nommer ſes enfans naturels légataires ou donataires de tout ce qu'il poſsède de diſponible, s'étend-elle à leur aïeul?

Carondas, dans ſes réponſes du droit françois, liv. 6, réponſe 52, embraſſe l'affirmative. Un aïeul, par ſon teſtament, avoit laiſſé au Bâtard de ſon fils tous ſes acquêts, & la plus grande partie de ſes meubles. Les héritiers légitimes ſe crurent en droit de conteſter le legs, quoiqu'il n'y eût aucun immeuble, & qu'il ne contînt pas même l'univerſalité des meubles. On leur oppoſoit que la coutume permet de diſpoſer librement de ſes meubles & de ſes acquêts, & que par conſéquent, cet aïeul n'avoit donné à ſon petit-fils naturel, que ce qu'il auroit pu donner à tout autre étranger. Voici qu'elle fut la réponſe de Carondas. La coutume permet de diſpoſer de ſes meubles, &c. cela eſt vrai; mais elle ajoute *à perſonne capable*; & quand cette clauſe n'y ſeroit pas, il faudroit l'entendre, parce que toutes les diſpoſitions de lois & de coutumes ſe doivent interpréter ſelon les règles de la juriſprudence civile, afin qu'on n'y trouve aucune contrariété; mais qu'elles ſe rapportent à ces maximes générales, ſelon leſquelles le droit doit ſe régler. Il faut donc conſidérer ſi le Bâtard eſt capable de tels legs. Tous les arrêts (continue cet auteur) ont jugé que le père ne pouvoit donner ni léguer à ſon Bâtard qu'à titre d'alimens; tous autres legs ſont proſcrits par les lois. Ils ont de même ré-

prouvé ceux que les aïeuls voudroient faire de leurs biens aux Bâtards de leurs enfans. *Par tous moyens, nous devons en la chrétienneté, retrancher les occasions de mauvais exemple & de mœurs corrompues; comme aussi ont voulu les derniers empereurs, ainsi qu'il appert par les constitutions de Léon & Constantin Porphirogenette, & les décrets de l'église catholique qui l'ont plus amplement ordonné.* Le mal seroit aussi grand si le Bâtard étoit capable de donation & de legs de l'aïeul, que si le père lui-même avoit le droit de donner ou de léguer. Bref, Carondas finit par décider que le Bâtard est incapable de telles libéralités, comme s'étant faites *en fraude de la loi qui déclare le Bâtard incapable de succéder.*

D'Argentré a traité la même question dans toute son étendue; sur ces mots de l'article 450 de la coutume de Bretagne, *le Bâtard ne succède à ses père & mère*, il ajoute qu'il ne succède pas non plus à son aïeul, par l'indignité de sa naissance: *Proindè sicut patri non succedunt, ita nec avo;* & pour qu'on ne puisse pas se flatter d'éluder cette loi par quelque disposition testamentaire, après avoir dit que, de l'aïeul comme du père, le Bâtard ne peut recevoir que des alimens, soit qu'il y ait des enfans légitimes, soit qu'il n'y en ait pas, *sive legitimos liberos habeant, sive non, nec ampliùs quàm alimenta relinqui possunt;* il explique ces mots, *ne succède;* & son sentiment est qu'ils doivent s'entendre, non-seulement de la succession *ab intestat*, mais aussi de toute institution testamentaire, *non ab intestato, non in testamento, non ullo universali titulo.*

La coutume de Normandie déclare les Bâtards capables de recueillir toutes les donations qu'on

voudra leur faire, & n'ajoute que ce seul mot, *pourvu qu'elles ne soient ni de père ni de mère.* Mais si l'on consulte les commentateurs sur ce texte, on y trouvera en termes formels, que *la prohibition faite au père doit s'étendre à l'aïeul.* Bérault l'a ainsi décidé ; il a été suivi par Basnage, qui soutient que les Bâtards sont incapables de recevoir des donations de leurs aïeuls, & cela, dans l'esprit même de la coutume, non seulement parce que l'aïeul est compris sous le nom de père, mais encore parce que la coutume ayant défendu aux pères & aux mères de donner à leurs enfans naturels, ni directement, ni indirectement, ce seroit donner lieu à la fraude que de souffrir qu'ils pussent recevoir de l'aïeul, ce que ne pourroit leur donner le père.

Voici un arrêt du parlement de Paris qui confirme ce sentiment.

Moreau de Saubrecourt étoit né de l'union illégitime de Marie-Louise Guede & du sieur de Saubrecourt, officier dans les troupes du roi. Son illégitimité étoit irrévocablement décidée par l'extrait mortuaire de sa mère, enterrée avec la qualité de fille majeure.

Le jeune Saubrecourt retrouva dans son aïeule naturelle toute l'affection de la mère la plus tendre. Par son testament du 6 Novembre 1724, elle le nomma son légataire universel. Elle annonçoit par cet acte, que ce seroit aller directement contre le vœu & l'intention de son cœur, que de le dépouiller du don qu'elle avoit cru devoir lui faire. La somme totale des effets de la succession se trouva monter à plus de cinquante mille livres. On ajoutoit que cette somme auroit été deux fois plus considérable sans les bienfaits dont la testatrice

avoit comblé de son vivant, le jeune de Saubrecourt.

Les héritiers attaquèrent ce testament. Ils soutinrent que Moreau de Saubrecourt devoit être satisfait de se voir élevé & avantageusement établi par les soins de son aïeule, sans prétendre encore priver les héritiers légitimes d'une succession à laquelle la loi les appeloit. Ils représentoient que le même vice qui le rendoit incapable de succéder à son père & à sa mère, le rendoit inhabile à recevoir des donations trop considérables, à plus forte raison un legs universel.

Le jeune Saubrecourt soutenoit qu'il étoit, à l'égard de la testatrice, dans le cas d'un étranger. Elle pouvoit, à sa volonté, se choisir un héritier à son gré par la voie d'un testament; il avoit été assez heureux pour mériter qu'elle lui donnât la préférence exclusivement à des collatéraux à qui elle ne devoit rien.

Les lois, disoit-il, écartent, il est vrai, les enfans naturels des successions de leur père, & même des avantages qu'ils pourroient recueillir par leur testament. La raison de cette sévérité est fondée sur ce que la loi a trouvé dans cette rigueur un moyen de réprimer les concubinages, & la religion une peine aux prostitutions : concourant toutes les deux à attacher de l'indignité & de l'incapacité à la personne du Bâtard, elles ont puni par-là, jusques dans leurs descendans, les infracteurs, & ont effrayé ceux qui seroient tentés de le devenir, par la considération du sort qu'ils feroient aux fruits infortunés de leur désobéissance. Le législateur a bien senti que ce seroit un sentiment cruel au cœur de tout père de voir passer sa fortune à des héritiers indifférens, au

préjudice de son propre sang : il a donc cru devoir mettte ce frein puissant à ce goût trop vif pour des cohabitations illicites : mais cette incapacité n'est que relative, & n'a d'effet que du père ou de la mère au fils. Un Bâtard n'est point un être tellement proscrit dans la nature entière, qu'il ne puisse exiger & recevoir autre chose que des bienfaits & des alimentaires de son père : il n'est pas pour cela incapable de recevoir des marques d'attachement de tout ce qui n'a pas avec lui des rapports aussi rapprochés.

« Chez les Romains, (continuoit Moreau de » Saubrecourt), les enfans d'une concubine pou- » voient être avantagés par leurs pères, comme » les fils d'une femme légitime. Si nos lois n'ont » pas adopté ces principes, du moins n'ont-elles » pas interdit aux Bâtards la faculté de rece- » voir des dons ».

Les héritiers répondoient : « la règle est que » le Bâtard ne succède à qui que ce soit, & » qu'il ne peut recevoir aucun legs universel de » père & mère, aïeul ou aïeule, parce qu'il » n'y a aucun lien civil entr'eux, *nec gentem nec* » *familiam habent.* On cherche à restreindre cette » règle, en disant qu'il n'y a pas entre l'aïeule » & le petit-fils la même relation vicieuse qu'entre » le fils & la mère. D'abord la loi le déclare » également incapable de succéder à l'aïeule comme » à la mère. En second lieu, peut-on dire qu'il » n'y a point ici de relation vicieuse entre la grand' » mère & le fils naturel ? Celle de la mère au » fils est plus étroite que celle du fils à l'aïeule. » Cela est vrai ; mais il n'en est pas moins le fruit » du crime pour l'aïeule que pour la mère.

» L'aïeule ne partage pas le crime avec la mère ;
» mais auſſi la loi ne fait réſider l'incapacité ni
» dans la mère ni dans l'aïeule, mais elle la
» place ſur la tête du Bâtard.

Son incapacité vient donc du vice de ſon ori-
» gine, & ce vice eſt relatif à toute la famille
» de ſon père & de ſa mère, ſur tout en ligne
» directe ; ce vice opère le défaut de parenté.
» Dela naît la loi prohibitive de la ſucceſſion. Or
» ce ſeroit contrevenir à cette loi que d'admettre
» un Bâtard à recueillir un legs univerſel qui
» ſouvent, comme dans cette occaſion, rendoit
» le légataire le véritable & unique héritier :
» *ubicumque lex, vel ſenatus conſultum, vel conſti-*
» *tutio capere hæreditatem prohibet, ceſſat & bo-*
» *norum poſſeſſio ſecundùm tabulas.*

» Cette règle qui eſt le réſultat d'une foule
» de lois, n'auroit pas ici d'application ſi l'in-
» capacité de ſucceder n'étoit qu'une incapacité
» ordinaire, comme celle des étrangers d'une
» famille, qu'on peut faire légataires, quoiqu'ils
» ne puiſſent ſuccéder, parce que leur incapa-
» cité provient ſeulement de ce qu'ils n'ont point
» ce qu'on appelle *gentem & familiam.* Mais celle
» des Bâtards eſt extraordinaire & pénale ; elle
» eſt fondée non ſeulement ſur le défaut de
» parenté, mais encore ſur le vice de l'origine.

» C'eſt donc par indignité que le Bâtard ne
» ſuccède pas, auſſi-bien que par défaut de pa-
» renté ? Non-ſeulement il n'eſt héritier d'au-
» cun de ceux qui ſont parens naturels, ſur-
» tout père, mère & aïeuls ; mais la raiſon qui
» l'exclut de la ſucceſſion de ſon père, l'exclut
» également du legs univerſel ; la même raiſon
» qui le rend incapable de ſon aïeul, le déclare

» donc

» donc auſſi incapable de l'inſtitution teſtamen-
» taire à ſon égard. L'incapacité ſubſiſte pour
» l'aïeul comme pour le père, parce qu'elle eſt
» fondée ſur l'indignité de la naiſſance, & la re-
» lation qui règne entr'eux eſt toujours honteuſe;
» quoiqu'elle ſoit plus éloignée. Plus la parenté
» entr'eux eſt étroite, plus elle eſt vicieuſe;
» plus de pareilles diſpoſitions ſont défendues.
» Mais elles ſont toujours défendues tant que
» la parenté eſt vicieuſe. Or, ce n'eſt que par
» le crime de la fille de la teſtatrice que Mo-
» reau de Saubrecourt eſt ſon petit-fils naturel.
» Par conſéquent la relation qui eſt entr'eux eſt
» vicieuſe; tant que la ſource de cette liaiſon
» reſte infectée de ce vice, la loi défend d'y
» chercher un héritier, & d'inſtituer pour tel
» celui qu'elle déclare indigne d'être revêtu de ce
» titre ».

Ces moyens l'emportèrent dans l'eſprit des juges ſur ceux du jeune Saubrecourt. Une ſentence du châtelet avoit annullé le legs univerſel que lui avoit fait ſon aïeule, & cependant lui avoit adjugé une penſion de 300 livres. Par arrêt du 19 Février 1731, le parlement de Paris mit purement & ſimplement l'appellation au néant, avec amende & dépens.

La même queſtion a été agitée, pour les pays de droit écrit, dans une cauſe jugée au parlement de Toulouſe en 1779, & elle y a reçu une déciſion différente; mais il y avoit quelques particularités dans les circonſtances.

Voici de quelle manière le fait étoit préſenté par le défenſeur de la partie qui obtint gain de cauſe.

« Marie Paulet touchoit, pour ainſi dire, à

» l'autel, lorſqu'une mort prématurée lui enleva » le ſieur Caſtanier qui devoit être ſon époux.

» Catherine Caſtanier, ſa fille, mariée avec » Joſeph-Michel, ne reçut jamais rien de ſa » mère qui étoit en puiſſance de mari, & qui » avoit à peine le néceſſaire pour vivre. Marie » Paulet étoit parvenue à une extrême vieilleſſe, » elle fut accueillie avec ſon mari par Martin » Michel, ſon petit-fils, le ſieur du Mas; » ſon intérêt, plus que les ſentimens d'une juſte » reconnoiſſance, lui inſpirèrent les diſpoſitions » qu'elle fit envers Michel ſon petit fils, dans » l'ordre de la nature, & dans la maiſon du- » quel elle vécut pendant plus de vingt ans: » Marie Paulet donna, à la vérité, tout ce qu'elle » avoit; mais elle avoit ſi peu! une petite mai- » ſon, un petit jardin & une pièce de terre, » le tout évalué 1200 livres, à la charge par » ſon donataire de la loger, de la nourrir & » entretenir ſa vie durant, tant en ſanté qu'en » maladie.

» Les obligations que contracta Martin Michel » furent remplies par lui ou ſes enfans; ni les » beſoins ni les dégoûts inſéparables d'une ex- » trême vieilleſſe ne purent rallentir leur charité; » Marie Paulet & ſon mari furent nourris & » entretenus juſqu'au dernier moment. Mais à » peine Marie Paulet a-t-elle fermé les yeux, » que ſes avides collatéraux viennent diſputer à » ſes arrières-petits-enfans ces minces dépouilles » que leur pére avoit certainement acquis à titre » onéreux ».

Dans ces circonſtances, le parlement de Touloufe, par arrêt du 22 Mars 1779, infirmatif de deux ſentences rendues ſucceſſivement par les

juges d'Alais & du Mialet, ſans avoir égard à » la demande en caſſation par incapacité de la » donation de Marie Paulet, du 18 Janvier 1775, » formée par Michel Brouellet & Michel Marias, » mintint la tutrice en la propriété & jouiſſance des » biens compris dans ladite donation avec dépens ».

Quoi qu'ait pu dire dans l'inſtruction de cette cauſe, le défenſeur des parties, en faveur deſquelles elle a été jugée, nous oſons croire que, ſans les particularités qui militoient pour elles, le parlement de Toulouſe auroit adopté l'opinion conſacrée par l'arrêt rendu au parlement de Paris en 1731. Cela ne réſulte-t-il pas en effet, comme nous l'avons établi plus haut, de la déclaration de 1639 & de l'article 8 de l'édit du mois de Mars 1697 ?

Au ſurplus, écoutons Furgole qu'on n'accuſera ſûrement pas d'avoir ignoré les principes reçus au parlement de Toulouſe :

« Il y auroit une eſpèce d'indécence, (dit » cet auteur, chapitre 6, ſection 2, nombre » 141), que les enfans de vrais Bâtards fuſſent » traités avec plus de faveur que les enfans de ceux » qui ſont légitimes, & qui, (pour être nés » de mariages *in extremis*), ſont mis par fic- » tion au niveau des Bâtards par rapport aux » effets civils ; car la vérité & la réalité ne peuvent » pas produire un moindre effet que la fiction. » C'eſt ainſi que le parlement de Toulouſe a jugé » cette queſtion, par un arrêt du 6 Juillet 1741, » en la première chambre des enquêtes au rap- » port de M. de Laſces, en faveur de dame Marie » de Malian, contre Silveſtre Dubois : *MM. les* » *juges s'étant déterminés uniquement ſur la diſ-* » *poſition de l'ordonnance de* 1639, *& de l'édit*

» *de* 1697, ainſi que me l'a aſſuré un des con-
» ſeillers qui aſſiſtèrent au jugement du procès.
» Noble Marc-Antoine de Malian de Vignac
» avoit une bâtarde nommée Françoiſe, qu'il
» maria avec Guillaume Dubois, & qu'il dota en
» la mariant. De ce mariage fut procréé Silveſtre
» Dubois, auquel le ſieur de Malian, ſon aïeul
» naturel, fit une donation univerſelle le 26 Mars
» 1726, en récompenſe de ſervices, comme
» ledit Silveſtre Dubois ayant paſſé ſa jeuneſſe
» au ſervice du donateur en qualité de valet.
» Ce donataire pourſuivit devant le ſénéchal
» de Rhodès une ſentence qui condamna la dame
» Marie de Malian en la ſomme de 13000 livres,
» pour les droits paternels & maternels de Marc-
» Antoine de Malian. Sur l'appel de cette ſen-
» tence, relevé par la dame de Malian, elle
» demanda en qualité d'héritière *ab inteſtat* du
» ſieur Marc-Antoine de Malian, la caſſation de la
» donation univerſelle faite en faveur de Silveſtre
» Dubois; & par l'arrêt que je rapporte, cette dona-
» tion fut caſſée à cauſe que le donataire étoit né
» d'une bâtarde du donateur ».

Page 310, *après la ſeptième ligne*, *ajoutez* :

Voici un arrêt plus récent, & qui eſt fondé ſur les mêmes principes. Nous le rapporterons d'autant plus volontiers qu'il n'eſt encore imprimé dans aucun recueil.

Le ſieur Dum... avoit eu de la demoiſelle P... le ſieur Vern... Il l'avoit fait baptiſer ſous un nom ſuppoſé, & lui avoit donné une éducation aſſez diſtinguée. Le ſieur Vern... le fit aſſigner au châtelet de Paris, pour avoir des alimens. Après une ſentence qui ordonnoit la preuve des

faits allégués par Vern..., le ſieur Dum.... qui en avoit appelé, réconnut la paternité; mais il prétendit s'acquitter de ce qu'il devoit à cet égard, en lui offrant une ſomme de 600 une fois payée. M. Achez, défenſeur de Vern... a ſoutenu que cette offre n'étoit pas recevable; & que les alimens d'un enfant naturel devoient être proportionnés, tant à l'éducation qu'il avoit reçue, qu'à la fortune de ſon père. Le premier devoir des pères & des mères envers leurs enfans, a-t-il dit, eſt ſans doute de les élever ſuivant l'état qu'ils leur deſtinent; le ſecond eſt de leur aſſurer les moyens de ſubſiſter ſuivant cet état. Ces obligations n'ont pas beſoin de précepte pour qu'on les rempliſſe; la nature les a gravées dans tous les cœurs, & elle s'appliquent aux enfans naturels, comme aux enfans légitimes. Ce ſeroit en effet une étrange maxime d'imaginer qu'on ne doit aucun ſecours à un enfant, ou qu'après en avoir pris quelques ſoins on peut l'abandonner, parce qu'il a eu le malheur de ne pas naître à l'ombre d'une union reſpectable. N'eſt-il donc pas déjà aſſez à plaindre de ne pas jouir des honneurs de la légitimité? Condamné en naiſſant à l'humiliation, pour une faute qu'il n'a pas commiſe, & dont cependant on lui fait porter la peine, il eſt comme étranger dans ſon propre pays; on lui permet à peine d'aſpirer à quelques charges; on le déclare incapable de poſſéder aucun bénéfice: ſans famille, ſans ſoutien, il ne voit autour de lui qu'un vide affreux qui l'épouvante; les ſeuls parens qu'il pourroit nommer & chérir ſont ceux qui lui ont donné le jour, & il ne ſauroit les regarder ſans leur reprocher ſa honte, ou du moins ſans leur rappeler le fatal ſouvenir des égaremens dont il

eſt la victime. Quel état! & qui pourroit le ſupporter, ſi l'on n'y joignoit encore la dure extrémité de manquer du néceſſaire. — Mais quelles règles doit-on ſuivre pour adoucir s'il ſe peut la rigueur d'une telle ſituation? Chez les Romains on accordoit aux enfans naturels la ſixième partie de la ſucceſſion de leur père, & même toute la ſucceſſion s'il n'y avoit pas d'enfans légitimes (1). Parmi nous quand les enfans ne ſont ni adultérins ni inceſtueux, il y a des coutumes qui leur permettent de ſuccéder à leur mère. On leur permet auſſi de recevoir des legs même conſidérables. Nous en avons pluſieurs arrêts, & entr'autres un du 19 Mai 1663, qui confirme un legs de 600000 l. laiſſé par le ſieur Huiſſelin à ſon fils naturel (2). On eſt à la vérité moins indulgent lorſque l'enfant n'eſt pas né *ex ſoluto & ſolutâ*; mais quel que ſoit le vice de ſa naiſſance, il eſt reçu dans nos mœurs qu'il lui eſt dû des alimens, & que ces alimens doivent être proportionnés tant à la condition qu'à la fortune du père. — Le ſieur Dum... ne ſauroit ſe diſſimuler que c'eſt ainſi qu'on règle les alimens d'un Bâtard, il cherche en conſéquence à diminuer ſes obligations : il n'avoue que 6000 livres de rentes, mais il eſt de notoriété publique, & il eſt prouvé qu'il en a plus de 20000. Qu'on juge après cela ſi ce n'eſt pas une offre indécente que celle qu'il fait d'une ſomme de 600 livres une fois payée, pour ſubvenir aux beſoins de ſon fils naturel...

Le ſieur Dum... objectera-t-il qu'il a deux enfans légitimes? Mais ce qu'il doit à ſes enfans

(1) Novel. 89, chapitre 12, §. 41

(2) Journal des audiences.

privilégiés ne le dispense pas de ses obligations envers son fils naturel. *Jura sanguinis nullo jure dirimi possunt.* Prétendra-t-il s'être suffisamment acquitté par les dépenses qu'il a faites pour l'éducation de Vern... jusqu'à l'âge de dix-neuf ans? Mais puisque par cette éducation il lui a créé des besoins, au lieu de lui préparer des ressources par une éducation méchanique, il faut qu'il y supplée. Eh! que lui demande-t-on qu'il ne puisse donner sans se gêner? Une foible portion de son revenu; peut être la moindre partie de ce qu'il donne à ses plaisirs. Peut-il en faire un meilleur usage que d'en détourner l'emploi au profit d'un infortuné qui n'a que lui pour soutien? Le cœur d'un père ne devroit-il pas aller au devant d'une demande si juste? Auroit-il dû exposer son enfant à faire l'aveu public & humiliant de son état? Et n'est-ce pas un spectacle révoltant de le voir s'agiter avec tant d'efforts pour se débarrasser du plus respectable des devoirs, & étouffer ainsi le cri de la nature, après en avoir trop imprudemment suivi le penchant? Sur ces raisons, arrêt du 9 Juillet 1763, qui conformément aux conclusions de M. Séguier, avocat général, ordonne la réformation de l'acte de baptême de Vern... condamne le sieur Dum.... à lui payer 300 livres de rentes viagères, & en tous les dépens.

Il étoit autrefois d'usage dans le ressort du parlement de Flandres, lorsqu'une fille avoit mis au monde un enfant naturel, de le porter de suite, & souvent avec beaucoup d'appareil, chez celui qu'elle avoit déclaré en être le père. Par là un homme qui pouvoit n'avoir eu aucune familiarité avec la mère de cet enfant se trouvoit non-seulement déshonoré par l'éclat que faisoit dans

ſon voiſinage cette ridicule cérémonie, mais encore obligé proviſoirement & ſans ordonnance de juſtice, de lui fournir les alimens néceſſaires. Cet abus étoit trop criant pour échapper long tems aux ſoins & à la vigilance du miniſtère public. Il a été proſcrit par arrêt du 18 Décembre 1726, rendu ſur les concluſions de M. Waimel du Parc, avocat général, & il a été en même temps défendu *aux ſages-femmes & à tous autres* de porter ainſi des enfans nouveaux nés chez qui que ce ſoit, *ſans une ordonnance de juſtice par écrit, à peine de* 100 *florins d'amende, pour la première fois, & de peine plus grieve, en cas de récidive.*

BATIMENT. *Page* 325, *avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Par une déclaration du 18 Juillet 1729, enregiſtrée au parlement le 5 Août 1730, le roi a réglé ce qui devoit être obſervé par les officiers du châtelet de Paris, lorſque les maiſons & Bâtimens de Paris menaçoient ruine (1).

---

(1) *Voici cette déclaration :*

Louis, &c. ſalut. La ſureté des habitans de notre bonne ville de Paris, & l'attention néceſſaire pour prévenir les accidens qui n'arrivent que trop fréquemment par la négligence qu'on apporte à réparer les maiſons & les Bâtimens de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre châtelet de Paris ; auxquels les ſoins de la police ſont confiés ; & la longueur des procédures formant ſouvent des prétextes aux propriétaires pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des ſuites ſi funeſtes, nous avons cru dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe & certaine qui pût, par ſa régularité & par ſa ſimplicité, donner non ſeulement

Par une autre déclaration du 18 Août 1730, enregistrée au parlement le 5 Septembre suivant,

aux juges une connoissance exacte de l'état des maisons, & aux parties un moyen facile pour se faire entendre, mais qui pût aussi, en cas de refus ou délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie régulière pour faire cesser promptement le péril, & pour mettre nos sujets dans une pleine & entière sûreté. A ces causes, &c. voulons & nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons & Bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du châtelet en la forme & manière suivantes :

ARTICLE PREMIER. Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons & bâtimens où il y auroit quelque péril.

II. Aussi-tôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, & dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué & qui pourroit être contraire à la sûreté publique.

III. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre procureur au châtelet, les propriétaires le premier jour d'audience de notre châtelet de Paris.

IV. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, & s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris ou fauxbourgs d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires en cas qu'il n'y ait point de principal, & vaudront lesdites assignations comme si elles avoient été données au propriétaire.

V. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience; & si la partie ne comparoît pas, le lieutenant général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visités par un expert qui sera par lui nommé d'office.

VI. Si la partie comparoît & qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant général de police ordonnera sur lesdites conclusions que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera par lui prescrit, & sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

VII. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part

le roi a pareillement réglé ce que les officiers du bureau des finances seroient tenus d'observer dans

---

pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au châtelet, ce qu'elle sera tenue de faire sur le champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

VIII. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article ci-dessus, & ce, soit que la sentence ait été donné contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; & en cas qu'il y ait deux experts & qu'ils se trouvent de différens avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant général de police à la première audience, partie pareillement présente ou dûment appelée au domicile de son procureur.

IX. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouie à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'article IV ci-dessus, & ouï le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, & d'y mettre à cet effet des ouvriers; à faute de quoi ledit temps passé, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré par le lieutenant général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilège & préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenans des démolitions, & subsidiairement sur le fonds & superficie des Bâtimens desdites maisons.

X. Dans les occasions où le péril seroit si urgent qu'on ne pourroit attendre le jour d'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites sans risquer quelque accident fâ-
» cheux, en ce cas, les commissaires du châtelet pourront

les cas de leur compétence, relativement aux mêmes objets (1).

---

en faire leur rapport au lieutenant général de police en son hôtel, & y faire appeler les parties en la forme prescrite par l'article IV ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sureté publique.

XI. Seront les sentences & ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Cette déclaration est ainsi conçue :*

Louis, &c. salut. Par notre déclaration du 18 Juillet 1729, nous avons établi la forme des procédures qui devoit être suivie par les officiers de notre châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés au sujet des périls imminens qui pourroient se rencontrer dans les maisons de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris : mais comme cette partie de la police, en ce qui regarde seulement les Bâtimens ayant face sur rue & exercée concurremment, tant par notre bureau des finances, que par les officiers de la police de notre châtelet de Paris, nous avons jugé nécessaire de fixer aussi les procédures qui seroient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveroient être de leur compétence, afin que chacun desdits officiers étant assurés de la voie qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de ladite ville, & concourant avec le même zèle au bien public, nos sujets puissent trouver dans ces règles que nous établissons une sûreté entière contre des accidens qui n'ont été que trop fréquens depuis quelques années. A ces causes, &c., voulons & nous plaît :

ARTICLE PREMIER. Qu'en cas de périls imminens des maisons & Bâtimens de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, & tout ce qui pourroit par sa chute nuire à la voie publique, les commissaires de la voirie aient une attention particulière pour s'en instruire.

II. Aussi-tôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront

Page 334, après le premier alinéa, ajoutez :

Par une ordonnance du 17 Janvier 1783, le

---

remarqué, & qui pourroit être contraire à la sûreté de la voie publique.

III. Ils feront assigner sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

IV. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu & s'il est dans l'étendue de notre bonne ville ou fauxbourgs de Paris, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires en cas qu'il n'y en ait pas de principal, & vaudront lesdites assignations comme si elles avoient été données au propriétaire.

V. Au jour marqué pour l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience; & si la partie ne comparoît pas, il sera, sur les conclusions de notre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visités par expert, qui sera nommé par ledit bureau.

VI. Si la partie comparoit, & qu'elle ne dénie point le péril, ledit bureau ordonnera, sur les conclusions de notredit avocat, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera prescrit par le jugement; & enjoint au commissaire de la voirie d'y veiller.

VII. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre procureur audit bureau, & sera tenue la partie de le nommer sur le champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

VIII. La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence en présence de la partie, où elle dûment appelée au domicile de son procureur si elle a comparu, sinon en la forme prescrite par l'article IV ci-dessus; & ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sen-

bureau des finances de la généralité de Paris a ordonné la ſuppreſſion des ſaillies & avances en

---

tence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; & en cas que la partie ait nommé un expert de ſa part, & que les experts ſe trouvent d'avis différens, il ſera nommé un tiers expert au premier jour d'audience, la partie préſente, ou dûment appelée au domicile de ſon procureur.

IX. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, où elle dûment appelée au domicile de ſon procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point en la forme preſcrite par l'article IV ci-deſſus; & ouï le commiſſaire de la voirie, enſemble notre avocat audit bureau en ſes concluſions, il ſera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps le propriétaire de la maiſon ſera tenu de faire ceſſer le péril, & d'y mettre à cet effet ouvriers; à faute de quoi, ledit temps paſſé, & ſans qu'il ſoit beſoin d'appeler les parties, ſur le ſimple rapport verbal du commiſſaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en ſera mis à la requête de notre procureur audit bureau, pourſuite & diligence dudit commiſſaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers ſeront avancés par le receveur des amendes, dont lui ſera délivré exécutoire ſur la partie, pour en être rembourſé par privilège & préférence à tous autres ſur le prix des matériaux provenans des démolitions, & ſubſidiairement ſur le fonds & ſuperficie des Bâtimens deſdites maiſons; ce qui ſera pareillement obſervé dans le cas de l'article VI ci deſſus.

X. Dans les occaſions où le péril ſeroit ſi urgent qu'on ne pourroit attendre le jour de l'audience, ni obſerver les formalités ci-deſſus ſans riſquer quelques accidens fâcheux, ſur le rapport qui ſera fait par le commiſſaire de la voirie à l'un des tréſoriers de France, qui ſera commis à cet effet par le préſident de ſervice audit bureau, au commencement de chaque ſémeſtre, même qui pourra être continué au-delà de chaque ſémeſtre; & les parties appelées en la forme preſcrite par l'article IV, ſera ſtatué par ledit juge en ſon hôtel par proviſion, ce qu'il jugera abſolument néceſſaire pour la ſûreté publique.

XI. Le bureau des finances & le lieutenant général de po-

charpente & maçonnerie, pratiquées aux maisons & bâtimens de la ville & fauxbourgs de Paris (1).

---

lice connoîtront, comme par le passé, concurremment & par prévention des périls imminens des maisons & Bâtimens de notre ville & fauxbourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, & tout ce qui pourroit par sa chute nuire à la sûreté ou à la voie publique; & celui desdits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connoîtra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en notre cour de parlement. Voulons que s'il y a des assignations données le même jour dans les deux juridictions, la connoissance en appartienne audit lieutenant général de police; & qu'en cas de contestation sur la compétence, nos procureurs soient tenus de se pourvoir devant nos avocats & procureurs généraux en notre cour de parlement, pour y être par notredite cour statué ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'y appeler les parties intéressées, ni qu'elles puissent se pourvoir contre les arrêts rendus entre nosdits procureurs.

XII. Voulons que les jugemens interlocutoires ou définitifs qui seront rendus par le bureau des finances sur ce qui concernera lesdits périls imminens, soient exécutés par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Voici cette ordonnance :*

DE PAR LE ROI.

Les présidens-trésoriers de France, généraux des finances & grands voyers en la généralité de Paris.

Sur ce qui a été remontré par le procureur du roi, que le public n'a jamais considéré sans les plus vives inquiétudes, ces saillies de plusieurs étages, adaptées à la majeure partie des maisons construites sur les ponts de cette ville & le long des rives de la Seine, & qui, malgré leur volume & leur grande pesanteur, ne sont soutenues que par de légères potences de fer ou de bois : que quelle que puisse être dans le principe, la solidité de ces constructions hors œuvre, elle est

Page 335, supprimez le second alinéa & tout ce qui suit jusqu'aux quinze premières lignes inclusivement, de la page 341, & substituez-y ce qui suit :

L'administration des Bâtimens du roi étant un objet de la plus grande importance, & qui a

---

plus qu'aucune autre susceptible de s'altérer promptement, soit à cause de l'ébranlement continuel qu'elle éprouvent, soit par l'effet d'une humidité perpétuelle qui rouille le fer ou pourrit le bois employé à les supporter : que ce qui accroît encore le danger, c'est que, destinées d'abord à ne former aux maisons auxquelles elles sont appliquées, que de petits logemens accessoires, rarement occupés & toujours peu chargés de meubles ou de marchandises, on a cependant l'imprudence de remplir à la fois ces saillies de meubles & de personnes, au point d'occasionner leur écroulement : que les propriétaires & locataires de ces saillies, préférant leur intérêt pécuniaire à leur propre sûreté, douteroient peut être encore du danger auquel ils s'exposent, sans l'accident funeste arrivé le 14 de ce mois, dans une maison de l'aîle du Pont-Marie sur la place aux veaux, à l'occasion d'une saillie de cette espèce qui s'est écroulée tout-à-coup, sous le poids de cinq personnes qui s'y étoient rassemblées pour l'inventaire de la femme du sieur Lenormand, l'un des locataires de cette maison : qu'informé de cet accident par le procès-verbal du commissaire général de la voirie du quartier, qui constate entre autres choses sur les détails de cette ruine, que ces cinq personnes ont été toutes grièvement blessées, ont même couru risque d'y perdre la vie, il auroit cru manquer aux devoirs de son ministère, en ne courant pas aux moyens propres à prévenir pour l'avenir, de semblables évènemens : que c'étoit le cas de nous rappeler les dispositions textuelles de l'édit du mois de Décembre 1607, qui nous ordonne expressément de faire supprimer toutes saillies & avances pratiquées aux maisons de la ville & fauxbourg de Paris, sans exception, en faveur de quelques Bâtimens que ce soit, & celles de la déclaration du roi du 18 Août 1730, qui ne laissent aucun doute sur l'étendue de l'autorité qui nous est confiée ès cas de périls imminens ; périls qui sont presque

même une influence particulière sur le progrès des arts, sa majesté s'est fait rendre un compte approfondi de tous les détails de ce département: elle a remarqué que la marche suivie jusqu'alors présentoit trois inconvéniens qui exigeoient que l'on modifât la plupart des réglemens intervenus sur le fait de cette administration, & même qu'on substituât à des établissemens anciens qui ne pou-

---

toujours inséparables de ces constructions prohibées, & qui excitent en ce moment la vigilance de son ministère, sur-tout d'après les dénonciations qui lui ont encore été faites depuis cet accident du Pont-Marie, relativement aux mêmes saillies pratiquées aux maisons des ponts au Change & Notre-Dame. Pour quoi requéroit le procureur du roi qu'il y fut incessamment pourvu. Sur quoi : ouï le rapport de Me Gissey, trésorier de France, commissaire du conseil au département des ponts & chaussées, & vu ledit réquisitoire, ensemble les édits, déclaration & procès-verbal y énoncés; le bureau faisant droit sur ledit réquisitoire, a ordonné & ordonne que l'édit du mois de Décembre 1607 sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, fait expresses inhibitions & défenses à tous propriétaires, locataires, maçons & charpentiers, de faire & pratiquer aux maisons & Bâtimens de la ville & fauxbourg de Paris sans exception, aucun autre petit Bâtiment en saillie & porte à faux, de quelque espèce qu'il soit, à peine de démolition & de 100 livres d'amende : ordonne en conséquence que dans le délai d'un mois, à compter du jour de la présente ordonnance, tous propriétaires & locataires de maisons où il a été adapté de pareilles saillies, seront tenus de les démolir & supprimer; sinon, & à faute de ce faire, qu'il y sera pourvu à la diligence du procureur du roi, ainsi qu'il appartiendra : & sera la présente ordonnance imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & exécutée nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, attendu qu'il s'agit de péril imminens & de la sûreté publique, conformément à l'article 12 de la déclaration du roi du 18 Août 1730, dûment enregistrée. Fait au bureau des finances, &c.

voient

voient plus répondre suffisamment à la sagesse de ceux qui les avoient formés, des établissemens nouveaux plus convenables aux circonstances actuelles. En conséquence, elle a jugé devoir réunir en un seul & même corps de loi les principes d'après lesquels elle vouloit que l'administration de ses Bâtimens fût dirigée à l'avenir. Cet objet a été rempli par un édit du mois de Septbre 1776, enregistré en la chambre des comptes le 19 du même mois.

Cet édit est composé de six titres : le premier traite des fonctions, autorité, gages & attributions de directeur & ordonnateur général des Bâtimens ; nous en rapportons les dispositions à l'article *Directeur* : ainsi voyez ce mot.

Le second supprime plusieurs anciens offices & en crée de nouveaux, dont il détermine en même temps les fonctions : voici ce qu'il porte :

» ARTICLE 1er. Nous avons éteint & supprimé, » à compter de ce jour, le titre état & com- » mission de notre premier architecte, voulant » qu'il ne puisse jamais être rétabli ni exercer dans » l'administration de nos Bâtimens, pour laquelle » la nouvelle constitution que nous allons établir » le rend absolument inutile. Permettons néan- » moins au sieur Mique, titulaire actuel, que » nous destinons à une autre commission dans le » service de nos Bâtimens, & au sieur Gabriel » son prédécesseur, à qui nous avons accordé un » brevet d'honneur, de continuer à se qualifier » dudit titre, mais purement dans le sens hono- » rifique, & sans qu'à l'égard dudit sieur Mique » il puisse prétendre désormais, ni aux émolu- » mens qui y étoient attachés, ni à l'exercice des

» droits, fonctions & prérogatives qui pouvoient » en dépendre, & que nous éteignons, comme » le titre même, en réservant néanmoins audit » sieur Gabriel l'entier effet du brevet que nous » lui avons accordé, comme une récompense de » ses longs services, pour conserver, sa vie » durant, la direction de notre académie d'ar- » chitecture, & la présidence d'icelle, en l'ab- » sence du directeur général de nos Bâtimens.

» 2. Nous avons également éteint & supprimé » & de fait, éteignons & supprimons les trois » offices triennaux d'intendans & ordonnateurs » généraux de nos Bâtimens, jardins, arts, aca- » démies & manufactures royales, dont sont en » ce moment pourvus les sieurs Hazon, Billaudel » & Trouard; & les trois offices aussi triennaux » de contrôleurs généraux de nosdits Bâtimens, » dont sont pourvus les sieurs Gabriel père & fils, » en survivance l'un de l'autre, le sieur Mollet & » le sieur Soufflot; ordonnons en conséquence » de cette suppression, que les gages, augmenta- » tions de gages, taxations ou droit d'exercice » & de commis, généralement tous émolumens » qui ont été ou pu être attachés auxdits offices, » soient également éteints & supprimés, & qu'ils » soient rejetés des états des dépenses de nos Bâ- » timens, mais seulement à compter du premier » Octobre prochain, époque à laquelle lesdits » gages & émolumens cesseront d'avoir cours, » attendu que jusqu'à cette même époque, nous » réservons auxdits officiers actuellement pour- » vus, le plein & entier exercice de leurs fonc- » tions, pour tout ce que la suite du service exi- » gera, en attendant que les employés que nous » destinons à les remplacer soient en état d'exer-

» cer ; à l'effet de quoi nous habilitons & autori-
» sons dans toute l'étendue nécessaire, lesdits
» sieurs Hazon, Billaudel, Trouard, Gabriel
» père & fils, Mollet & Soufflot ; voulons néan-
» moins qu'ils remettent incessamment leurs pro-
» visions, quittances de finance & autres titres
» de propriété de leurs offices entre les mains du
» sieur contrôleur général de nos finances, pour
» être pourvu à la liquidation desdites finances,
» & ensuite à leur remboursement des deniers
» que nous ferons à cet effet verser dans la caisse
» de nos Bâtimens, & sur les distributions que
» nous en arrêterons, au rapport du directeur
» général de nosdits Bâtimens.

» 3. Pour suppléer les fonctions de la commis-
» sion & des offices dont nous venons de pronon-
» cer la suppression par les deux articles précé-
» dens, nous avons créé, établi & constitué,
» créons, établissons & constituons neuf titres
» de commissions, savoir, trois sous la dénomi-
» nation d'intendans généraux, un sous titre de
» notre architecte ordinaire, un sous titre d'ins-
» pecteur général, & quatre sous titre de con-
» trôleurs de nos Bâtimens, jardins, arts, aca-
» démies & manufactures royales, pour être les-
» dites neuf commissions conférées, remplies &
» exercées de la manière & ainsi qu'en dispose-
» ront les articles ci-après.

» 4. En conséquence de l'établissement formé
» par l'article précédent & des fonctions que nous
» entendons attribuer & départir à ces différens
» ordres de commissions, éteignons & suppri-
» mons, à compter du jour de la publication du
» présent édit, tous les emplois en chef qui ont
» subsisté jusqu'à présent dans chaque départe-

» ment, sous le titre de contrôleur, leur service » pouvant être suffisamment suppléé par les inspecteurs & sous-inspecteurs, tels qu'ils sont » déjà prépposés dans chaque département, & tels » qu'ils devront être établis d'après les articles » 38, 39 & 40 du présent titre, sauf à accorder » aux sujets que nous choisirons, un traitement » convenable, en profitant pour cela d'une partie de l'épargne que nous procurera la suppression des emplois de contrôleurs. Exceptons » néanmoins le département de la machine » hydraulique établie à Marly, dans lequel département, eu égard à sa destination particulière, » l'ordonnateur général de nos Bâtimens pourra, » s'il le juge à propos, conserver le titre de contrôleur, ou attribuer celui de directeur, a » l'employé qui y sera prépposé.

» 5. Nous confions & attribuons à l'administrateur général de nos Bâtimens, le soin de » choisir les sujets qui, par leur talent & leur » expérience consommée dans la théorie & la pratique de l'architecture, ainsi que par leurs » mœurs, lui paroîtront capables de remplir » dignement & utilement chacune des commissions que nous venons d'établir; voulons que » les choix qu'il fera, nous soient déférés par les » lettres de présentation que nous l'autorisons à » expédier, & sur lesquelles, si nous les agréons, » nous ferons délivrer par le secrétaire d'état » chargé du département de notre maison, commissions suffisantes signées de nous, scellées de » notre grand sceau, & en vertu desquelles, » ceux à qui nous les aurons accordées, se pourvoiront pardevers les gens de nos comptes, » à l'effet d'en requérir l'enregistrement & prêter

» le ſerment néceſſaire pour la ſûreté & l'authen-
» ticité des fonctions qu'ils auront à remplir en
» fait de réception de travaux, réglement de leurs
» prix, & autres objets intéreſſant la comptabi-
» lité; pour raiſon deſquels enregiſtrement &
» preſtation de ſerment, nous entendons que les
» émolumens qui ſeront à percevoir par les offi-
» ciers de notre chambre des comptes, ne puiſ-
» ſent être taxés que ſur le pied de moitié des
» droits qui étoient ci-devant payés par les pour-
» vus des charges d'intendans & contrôleurs
» généraux que nous venons de ſupprimer; en
» ſorte que la taxe ancienne des intendans géné-
» raux ſervira de baſe pour les nouveaux inten-
» dans, notre architecte ordinaire & l'inſpecteur
» général; & que la taxe des anciens contrôleurs
» donnera la proportion pour les nouveaux qui
» n'exerceront que par commiſſion. Déclarons au
» ſurplus que, malgré la nature des lettres que
» nous voulons être expédiées, & le ſceau d'icel-
» les en notre grande chancellerie, leſdites com-
» miſſions ne pourront jamais être conſidérées
» comme charges ou offices; qu'elles ſeront
» toujours révocables à notre volonté, comme de
» ſimples emplois dont l'exiſtence, uniquement
» propre à notre ſervice, doit y demeurer en-
» tièrement ſubordonnée: au moyen de quoi,
» & en ſtatuant, d'après ces juſtes condérations:
» Nous voulons que leſdites commiſſions ſoient
» délivrées à tous ceux à qui nous les accorde-
» rons, franches de tous droits de ſceau & frais
» quelconques, & qu'elles ne puiſſent être aſſi-
» milées à aucun des états aſſujettis au payement
» du marc d'or, établi par l'édit du mois de
» Décembre 1770, relativement auquel nous

» n'entendons prononcer qu'une exception déci-
» dée par le fait même, & ſans qu'on puiſſe en
» déférer aucune dérogation audit édit, que nous
» voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur,
» ainſi que les divers réglemens rendus depuis
» ſur la même matière.

» 6. Nous nous réſervons de ſtatuer, d'après
» le rapport du directeur & ordonnateur général
» de nos Bâtimens, ſur les gages & appointe-
» mens qu'il conviendra attacher à chacune des
» neuf commiſſions que nous avons établies par
» l'article 3 du préſent titre. Mais, pour mar-
» quer d'autant mieux la diſtinction & l'impor-
» tance que nous entendons attacher à leur exer-
» cice, nous plaçons & retenons, dans la claſſe
» des commenſaux de notre maiſon, tous ceux
» qui ſeront revêtus deſdites commiſſions; vou-
» lons qu'ils jouiſſent de tous les privilèges deſ-
» dits commenſaux, & qu'ils aient leurs cauſes
» commiſes pardevant les maîtres des requêtes
» de notre hôtel, ou les gens tenans les requêtes
» de notre palais à Paris, dans toute l'étendue
» du droit de *committimus* de notre grand ſceau,
» leſquels privilèges & droits ſeront conſervés
» auxdits pourvus, après un exercice de 25 ans,
» & appartiendront à leurs veuves, s'ils en laiſ-
» ſent après ledit exercice de 25 années, & même
» dans le cas où, ſans avoir exercé 25 ans, ils
» viendroient à décéder titulaires & pourvus d'une
» deſdites commiſſions.

» 7. Nul ne pourra être admis à l'une deſ-
» dites commiſſions établies par le préſent édit,
» qu'il n'ait trente ans accomplis, à moins qu'il
» n'ait obtenu de nous des lettres de diſpenſe,
» que nous nous réſervons d'accorder à la conſi-

» dération des talens & d'une expérience prématurée.

» 8. Défendons expreſſément & ſous peine de » révocation, à ceux qui ſeront revêtus deſdites » commiſſions, de s'intéreſſer directement ni » indirectement dans aucune entrepriſe ou traité » de fourniture relatifs aux travaux de nos Bâtimens ; leur défendons également, & ſous la » même peine, de ſe charger de la conduite d'aucun édifice public ou particulier, à moins qu'ils » n'en aient obtenu la permiſſion formelle du » directeur général de nos Bâtimens, qui ne » la leur accordera qu'après s'être aſſuré qu'il n'en » réſultera point une diſtraction préjudiciable aux » fonctions qu'ils devront remplir pour notre » ſervice.

» 9. Les trois pourvus de commiſſion d'intendant général ſeront abſolument égaux entr'eux » & concurrens pour les fonctions, ſans autre » préſéance que celle de l'ancienneté en réception.

» 10. Attachons à l'état deſdits intendans généraux, le titre, le rang, les fonctions & les émolumens de directeur de notre académie royale » d'architecture, ſous les ordres du directeur » général de nos Bâtimens : voulons que vacance » arrivant dudit titre & de ſes fonctions, par le » décès ou la démiſſion volontaire dudit ſieur Gabriel, poſſeſſeur actuel, ledit titre & ſes droits » ſoient dévolus à celui deſdits trois intendans » généraux, qui ſe trouvera le plus ancien en » réception, pour par lui en prendre poſſeſſion, » quand même il ne ſe trouveroit point encore » en ce moment du nombre des ſujets compoſant notredite académies, & l'exercer tant qu'il » ſera revêtu d'une deſdites commiſſions : vou-

» lons que vacance arrivant par décès ou démif-
» sion dudit intendant ou autrement, il soit rem-
» placé par l'intendant qui se trouvera alors le
» premier en ordre de réception, & ainsi tou-
» jours successivement, sans que, dans toutes
» autres circonstances, ceux desdits intendans
» généraux qui ne se trouveroient pas membres
» de notredite académie, par une élection votée
» & confirmée dans la forme d'usage, puissent
» prétendre dans les assemblées aucun rang,
» entrée ni séance, fut-ce même sous le prétexte
» de suppléer dans le cas d'absence ou de mala-
» die, la présence de l'intendant général devenu
» directeur, parce qu'alors le droit de présider
» l'assemblée sera dévolu à notre architecte ordi-
» naire, s'il s'en trouve un en titre, & à son
» défaut aux plus anciens des académiciens pré-
» sens de la première classe, conformément à l'art.
» 33 des statuts de notredite académie, d'après
» lesquels, & notamment leur article 3, nous
» entendons que, le directorat de notredite aca-
» démie se trouvera dévolu à l'un de nosdits in-
» tendans déjà élu académicien, soit de la pre-
» mière, soit de la seconde classe, sa place soit
» censée vacante, & qu'il soit procédé à un scru-
» tin pour l'élection de son successeur; sauf à le
» pourvoir de lettres de vétérance dans le cas où
» il viendroit à se démettre de la commission
» d'intendant général en vertu de laquelle il auroit
» exercé le directorat de notre académie.

» 11. En attribuant, comme nous venons de
» le faire dans l'article précédent, à notre archi-
» tecte ordinaire, & à son défaut, au plus ancien
» académicien de la première classe le droit de
» présider l'assemblée, dans les cas d'absence ou

» de maladie de l'intendant général en poſſeſſion » du directorat, n'entendons préjudicier au » droit de celui des deux autres intendans, ou » de l'un d'eux, qui réuniroit à ſon titre celui » d'académicien, ſoit de la première, ſoit de la » ſeconde claſſe : voulons au contraire que, » dans leſdits cas d'abſence ou de maladie de » l'intendant en poſſeſſion du directorat, ſa » préſence ſoit ſupplée par celui des deux autres » intendans qui ſera académicien, & s'ils le ſont » tous deux, par le plus ancien en ordre dans » le tableau de l'académie : enſorte que le droit » de préſider l'aſſemblée ne puiſſe être exercé » par notredit architecte ordinaire au préjudice » d'un intendant, membre de l'académie & » préſent à l'aſſemblée.

» 12. La commission d'inſpecteur général & » celles de contrôleurs de nos Bâtimens, ne don- » neront à ceux qui en ſeront pourvus aucune en- » trée, rang ni ſéance dans les aſſemblées de notre » académie d'architecture ; & lorſque, par le » vœu de la compagnie, & notre agrément ſur » ce vœu, ils auront obtenu la qualité d'acadé- » micien, ils ne pourront en jouir qu'en ſuivant » l'ordre de leur réception, ſans pouvoir préten- » dre aucune préſéance, prérogative ni diſtinc- » tion particulière. Le même ordre ſera obſervé » par ceux de nos intendans généraux que nous » aurons pourvus de ce titre avant qu'ils aient » obtenu celui d'académicien, ſauf toujours en » faveur du plus ancien d'entr'eux, ſuivant les » deux articles précédens, l'exercice du directo- » rat & la jouiſſance des droits & émolumens » qui en dépendent.

» 13. En ce qui concerne le titre & commiſ-

» ſion de notre architecte ordinaire, comme il » entre particulièrement dans nos vues de faire » de cet état & en faveur des membres de notre » académie d'architecture un objet d'émulation » & de récompenſe, voulons que la préſentation » à nous faite par le directeur général de nos Bâ- » timens, du ſujet à pourvoir, ne puiſſe être expé- » diée qu'en faveur d'un artiſte déjà élu & nommé » à une des places de notre académie, ſoit dans » la première, ſoit dans la ſeconde claſſe; & » qu'attendu le droit que nous attachons audit » état de préſider les ſéances de ladite académie » dans les cas d'abſence ou de maladie de l'inten- » dant général en poſſeſſion du directorat, & en » ſuppoſant qu'il ne ſe trouve point d'intendant » académicien, celui que nous aurons pourvu » dudit état de notre architecte ordinaire, puiſſe » prendre dans les aſſemblées de l'académie, » quand il y aſſiſtera, le rang aſſigné audit état » par l'article 33 des ſtatuts de l'académie; bien » entendu qu'il n'en conſervera pas moins, dans » l'ordre ou tableau général de l'académie, le » rang qui lui ſera ſeulement acquis par la date » de ſa nomination; enſorte que ſi dans l'inſtant » où nous lui conférerons l'état de notre architecte » ordinaire, il n'eſt encore que dans la ſeconde » claſſe de notre académie, il ne pourra monter » à la première que par la ſucceſſion des vacances » & par les voies que preſcrivent les ſtatuts.

» 14. L'exercice dudit état & commiſſion de » notre architecte ordinaire, n'étant point d'une » néceſſité indiſpenſable pour le ſervice de nos » Bâtimens, & notre intention étant, comme » nous l'avons exprimé dans l'article précédent, » que la proviſion de ce même état devienne une

» récompense académique, il sera loisible au » directeur général de nos Bâtimens de surseoir à » la nomination & présentation d'un sujet, soit » à présent, soit à l'avenir, vacance arrivant par » décès ou démission du sujet qui aura été pourvu.

» 15. Les FONCTIONS des trois intendans généraux, de notre architecte ordinaire, de l'inspecteur général & des quatre contrôleurs institués par le présent édit, seront toutes également subordonnées à l'autorité du directeur général duquel seul pourront émaner tous les ordres que les circonstances exigeront.

» 16. Les fonctions des trois intendans généraux, de notre architecte ordinaire & de l'inspecteur général, comprendront essentiellement toutes celles qui ont été ou dû être remplies, selon le vœu des déclarations des 7 Février 1608, 7 Juin 1708 & autres réglemens antécédens ou postérieurs, par notre premier architecte & par les intendans & contrôleurs généraux dont nous avons éteint & supprimé les offices par les articles 1er. & 2 du présent titre : réservons néanmoins aux seuls intendans généraux, les visites, brisées & estimations d'immeubles qui se trouveront à faire pour le service de nos Bâtimens, & à la rédaction des procès-verbaux qui en seront ordonnés par le directeur général, qui y donnera son attache ou visa pour exécution.

» 17. Interprétant, modifiant & amplifiant les déclarations, arrêts & réglemens antérieurs au présent édit, voulons que l'administration de nos Bâtimens soit désormais conduite d'après les dispositions suivantes.

» 18. Les intendans généraux & inspecteur

» général tiendront, sous les ordres & la préſi-
» dence de l'adminiſtrateur général, des aſſem-
» blées ou bureaux pour l'examen & la diſcuſſion
» des projets & plans que feront naître les beſoins
» de notre ſervice, ſoit qu'il s'agiſſe de répara-
» tions, ſoit qu'il s'agiſſe d'entrepriſes nouvelles
» pour nos uſages perſonnels & ceux de notre
» famille, ou même pour l'intérêt public, quand
» il ſe trouvera lié avec l'adminiſtration de nos
» Bâtimens.

» 19. Notre architecte ordinaire, quand ce
» titre ſe trouvera rempli, aura ſéance de droit
» aux aſſemblées du bureau, & il y tiendra rang
» après les intendans généraux; mais les quatre
» employés au ſimple titre de contrôleurs, n'auront
» entrée dans leſdits bureaux que quand ils y
» ſeront appelés par le directeur général, qui
» leur aſſignera le rang qu'ils devront occuper.

» 20. Les projets & plans ſeront en général con-
» certés & formés par leſdits intendans généraux,
» notre architecte ordinaire, & l'inſpecteur gé-
» néral, ſoit en commun, ſoit en particulier,
» ſelon ce que l'adminiſtrateur général eſtimera
» plus convenable aux circonſtances; il pourra
» même faire examiner par le bureau les projets
» & plans qu'il auroit trouvé bon de confier à
» d'autres architectes, ou employés de nos Bâti-
» mens; mais dont aucun ne pourra être exécuté
» qu'après avoir été rapporté au bureau, afin
» que toutes les opérations ſoient plus sûrement
» dirigées vers le plus grand bien de notre ſervice,
» le progrès & la perfection des arts. Au ſur-
» plus, l'admiſſion ou le refus de tout projet
» ſortant de la claſſe des travaux courans de nos
» Bâtimens, dépendra toujours de la déciſion

» que nous aurons à donner sur le rapport qui » nous sera fait par l'administrateur général, » auquel seul, nous nous remettons du surplus » pour en ordonner en toute supériorité, selon » le droit de sa charge.

» 21. Les intendans généraux, notre architecte ordinaire, & l'inspecteur général, seront » toujours résidens le plus ordinairement à portée du directeur général : ils pourront tous être » députés dans les divers départemens, pour s'y » livrer aux examens qui leur seront ordonnés, » & en faire ensuite leur rapport au bureau.

» 22. A l'égard des quatre employés qui seront institués sous la dénomination de contrôleurs, il ne pourra leur être assigné de résidence fixe & invariable dans aucun des départemens de nos Bâtimens : leurs fonctions principales seront d'être respectivement députés » par-tout où le directeur général le jugera à » propos, pour faire la visite des départemens ; » prendre connoissance des travaux qu'il sera nécessaire d'y entreprendre ; en préparer les projets & devis ; vérifier si lesdits départemens » sont exactement tenus & suivis, tant par les » inspecteurs & sous-inspecteurs, que par les » gardes-magasins & autres subalternes ; les entrepreneurs des travaux courans & ceux des » entretiens fixes ; desquelles visites, lesdits contrôleurs dresseront procès-verbal, qu'ils remettront à l'administrateur général, pour être » ensuite examiné au bureau, en y appelant » alors spécialement le contrôleur des opérations » duquel il s'agira.

» 23. Expliquant, en tant que besoin, la » disposition de l'article précédent, voulons que,

» malgré l'ambulance qui entre essentiellement
» dans la constitution des quatre emplois du
» titre de contrôleurs, néanmoins il puisse être
» fait choix de tel d'entr'eux, tant que besoin
» sera, pour résider plus ou moins long-tems,
» à la suite de quelque entreprise considérable,
» telle que l'est en ce moment la continuation
» de notre château de Compiegne; mais sans
» que cette résidence, qui sera toujours restreinte
» à la durée de son objet, puisse autoriser celui
» qui aura été employé, à prétendre se la con-
» server, & regarder cette commission momen-
» tanée comme un emploi fixe & immuable dans
» le service de nos Bâtimens, notre intention
» étant au contraire qu'il reprenne ses fonctions
» propres & ordinaires, au premier ordre qui lui
» en sera donné par le directeur général.

» 24. Laissons à la prudence de l'administra-
» teur général, d'ordonner, suivant l'ancien
» usage, des devis généraux combinés sur la
» position des divers départemens, relativement
» aux prix des matériaux & de la main-d'œuvre,
» pour en être fait adjudication au rabais, aux
» entrepreneurs qui se présenteront, ou d'appli-
» quer des devis particuliers à chaque entreprise,
» dont le cours du service fera naître l'objet;
» mais nous voulons & entendons qu'aucune
» partie des travaux de nos Bâtimens qui, par sa
» nature de construction neuve, ou de grosses
» réparations, sortira de la classe des travaux
» courans en entretien & réparations, ne soit
» entreprise que d'après des devis généraux ou
» particuliers, qui auront précisément déterminé
» la nature des matériaux, celle des ouvrages,
» les prix qui y seront appliqués, & toutes les

» autres conditions qui seront jugées convenables » à nos intérêts.

» 25. Dans le cas où l'administrateur général » estimera devoir opérer par adjudication géné- » rale ou particulière, sur quelque partie que ce » soit des travaux de nos Bâtimens, nous abro- » geons l'usage d'y procéder à l'extinction des » feux, comme plus nuisible qu'utile en pareille » matière; &, pour y suppléer, voulons qu'après » que le bureau, tel qu'il est ci dessus constitué, » aura formé les plans & devis, & après que ces » mêmes plans & devis auront été approuvés & » visés par l'administrateur général, tous les en- » trepreneurs & ouvriers soient avertis par affi- » ches, des objets qui seront à traiter, afin qu'ils » puissent prendre communication des devis & » projets; & présenter ensuite directement à » l'administrateur général, les soumissions des » prix qu'ils auront à proposer; lesquelles sou- » missions seront communiquées respectivement » à tous ceux qui en auront donné, afin qu'ils » puissent, s'ils le jugent à-propos, réformer » leurs premières propositions, & en produire » de définitives, sur lesquelles, si l'administra- » teur les trouve admissibles, il passera, avec les » entrepreneurs agréés, & par acte en bonne » forme, tel marché que de droit, en exigeant » caution suffisante de l'exécution; pour la plus » grande authenticité desquels marchés, le di- » recteur général se fera assister dans la passation » des actes qui les consommeront, par les offi- » ciers du bureau, au nombre de deux au moins, » qui signeront lesdits actes.

» 26. Quant aux travaux qui ne comporteront » que des réparations usuelles & courantes, ou

» dont les espèces ne présenteront ni nécessité ;
» ni utilité, pour les soumettre à la formalité
» d'un devis & adjudication, laissons à la pru-
» dence de l'administrateur général, d'en or-
» donner de la manière la plus convenable à
» nos intérêts, après en avoir fait examiner les
» objets par le bureau, s'il juge cette précau-
» tion nécessaire.

27. Si-tôt après la perfection des ouvrages qui
» auront été traités sur devis & marchés, il en
» sera dressé procès-verbal de toisé & réception,
» par trois des membres du bureau, dont les
» fonctions seront absolument égales & concur-
» rentes sur ce chef, d'après le travail prépara-
» toire qui aura été fait par les employés véri-
» cateurs, dont il sera parlé dans l'article 29
» ci-après ; lequel travail sera rapporté au bu-
» reau, pour y être examiné d'après les devis &
» marchés, & recevoir ensuite l'arrêté définitif
» & le visa du directeur général.

» 28. Il sera de même fait reconnoissance par
» les employés vérificateurs, de tous les travaux
» qui, n'ayant exigé adjudication ni marché
» préalables, auront été exécutés sur les ordres
» purs & simples de l'administrateur général : il
» en sera dressé procès-verbal de toisé, récep-
» tion & réglement de prix, dans la forme de
» l'article précédent, par trois des officiers du
» bureau, en observant par eux, de s'assurer
» avant tout que les ouvrages auront été en effet
» autorisés.

» 29. En expliquant nos vues sur les em-
» ployés vérificateurs indiqués dans les deux ar-
» ticles précédens, & qui existent actuellement
» dans le service de nos Bâtimens au nombre de

» trois

» trois, nous nous en remettons à l'administra-
» teur général, d'augmenter ou diminuer le
» nombre des emplois de cette classe, selon que
» les besoins du service lui paroîtront l'exiger,
» même de commettre momentanément tel sujet
» qu'il jugera à propos, pour le cas d'opérations
» extraordinaires qui ne pourroient être rem-
» plies avec une célérité suffisante, par les em-
» ployés ordinaires, dont les fonctions seront
» de se transporter, sur les ordres de l'adminis-
» trateur général, dans tous les départemens qui
» leur seront assignés, pour y vérifier d'après les
» devis, marchés, attachemens & mémoires qui
» leur seront remis à cet effet par les bureaux du
» directeur général, le toisé & l'exécution plus
» ou moins exacts des ouvrages énoncés dans les
» mémoires, en observant à l'égard des ouvra-
» ges qui n'auront pas été exécutés d'après des
» devis & marchés, de se faire représenter par
» les inspecteurs de chaque département, les
» ordres qui les auront autorisés, & dont ils
» feront mention à la marge des mémoires; mais
» dans le cas où il se trouveroit quelque ouvrage
» dont la nécessité urgente auroit entraîné une
» exécution provisoire & sans ordre spécial, alors
» lesdits vérificateurs prendront instruction suffi-
» sante desdits cas, pour être en état d'en ren-
» dre compte au directeur général, lorsqu'ils
» viendront lui rapporter leur travail.

» 30. Ordonnons expressément que tous les
» travaux & dépenses de chaque département,
» soient toisés, reconnus & constatés dans l'an-
» née qui suivra celle de l'exécution, excepté
» néanmoins les grands édifices, sur lesquels on
» ne peut opérer utilement, que quand ils sont

» terminés, enſorte qu'en attendant ce moment,
» il ſuffira d'exiger des entrepreneurs des *états*
» de toiſé, ou de prendre telle autre meſure
» convenable pour que l'adminiſtration ne ſoit
» point expoſée à excéder une juſte proportion
» dans la diſtribution des à-compte.

» 31. Pour aſſurer l'exécution de l'article pré-
» cédent, nous voulons que dans le cours des
» deux premiers mois de chaque année, les inſ-
» pecteurs des départemens, dont il ſera parlé
» dans les articles 38, 39 & 40 ci-après, ſe
» faſſent fournir & remettre tous les mémoires
» & rôles de leurs départemens, qu'ils en faſſent
» le premier examen, d'après lequel ils ont à
» certifier l'exactitude & la vérité deſdits mé-
» moires & rôles, & que de ſuite ils les dépo-
» ſent au bureau de l'adminiſtrateur général, de
» manière qu'à compter du premier Avril de
» chaque année, les mémoires qui exigeront le
» travail des vérifications dans les eſpèces des
» articles 27 & 28 ci-devant, puiſſent leur être
» remis, pour procéder à leurs opérations, &
» préparer les réglemens définitifs des prix,
» ainſi que les procès-verbaux de réception qui
» ſeront à arrêter par les officiers de l'adminiſ-
» tration, au bureau commun, en préſence de
» l'adminiſtrateur qui viſera lesdits arrêtés & pro-
» cès-verbaux : enjoignons en conſéquence très-
» expreſſément, tant aux inſpecteurs des dé-
» partemens qu'à tous entrepreneurs, d'obſer-
» ver ſoigneuſement, chacun en ce qui les con-
» cerne, nos préſentes diſpoſitions pour la col-
» lection des mémoires & rôles, & leur remiſe
» au bureau du directeur général dans le temps
» ci deſſus fixé : & deſirant remédier à la né-

» gligence trop commune de la part des entre-
» preneurs, autorisons le directeur général, &
» lui donnons même mandement exprès, de
» ne faire distribuer aucun à-compte à tout en-
» trepreneur qui sera en retard sur la produc-
» tion de ses mémoires.

» 32. Les employés vérificateurs auront res-
» pectivement entrée aux bureaux qui se tien-
» dront pour le réglement des mémoires, quand
» il y sera traité de leurs départemens : ils pren-
» dront alors la séance qui leur sera indiquée par
» l'administrateur général, & ils auront droit de
» signer conjointement avec les officiers du bu-
» reau, au nombre de trois au moins, les arrêtés
» de chaque mémoire expédiés à leur rapport,
» sans que cette fonction de leur part, & qui a
» pour principal objet de certifier leurs vérifica-
» tions, puisse les soumettre à aucune formalité
» de réception en notre chambre des comptes.

» 33. Pour mettre le trésorier de nos Bâtimens
» en état de juger des pièces nécessaires à la justi-
» fication de sa comptabilité, d'après les disposi-
» tions du titre trois du présent édit sur les détails
» de la trésorerie & la gestion dudit trésorier,
» nous enjoignons auxdits officiers du bureau
» d'administration, d'énoncer dans le libellé des
» arrêtés qu'ils formeront, si les travaux dont il
» sera question ont été subordonnés à des devis,
» marchés & adjudications, ou si ces formalités
» ont été jugées inutiles, afin que lors du juge-
» ment des comptes de la trésorerie, il ne
» puisse rester aucun doute, ni être élevé aucune
» difficulté.

» 34. Les mémoires qui par leurs objets n'exi-
» geront point le travail des vérificateurs, les

» états de fournitures & dépenses, connues sous » le nom de petits mémoires, & les rôles pour » les parties qui se traitent sous cette dénomina- » tion, seront fournis, revêtus du certificat des » inspecteurs des départemens respectifs, pour » être examinés & réglés, eu égard au cours du » temps, & arrêtés au bureau commun par les » officiers de l'administration, lesquels signeront » lesdits arrêtés au nombre de deux au moins, en » présence de l'administrateur général qui y don- » nera son visa; & ces arrêtés seront admis au » jugement des comptes, comme l'ont été, de » tous temps les arrêtés de même classe qui » s'opéroient par deux des officiers que nous » supprimons.

» 35. Et attendu qu'au rang des objets sur les- » quels porte l'article précédent, se trouvent les » mémoires qui seront à régler pour les ouvrages » de peinture, sculpture & gravure qui s'exécu- » tent pour notre service, nous voulons que tous » les mémoires de cette classe soient traités avec » le concours de l'artiste que nous aurons admis » à l'état & qualité de notre premier peintre; & » en cas de vacance dudit état, avec le concours » de tel membre de notre académie de peinture » que le directeur général jugera à propos de » choisir, pour lui confier le détail des arts, par » lequel artiste ou par notre premier peintre, nous » voulons que lesdits mémoires de peinture, » sculpture & gravure soient arrêtés & signés » conjointement avec deux officiers du bureau, » réservant au directeur général de nos Bâtimens, » de régler la séance qu'il devra appartenir dans » les assemblées, soit à notredit premier peintre, » soit à l'artiste qui seroit appelé pour suppléer sa

» préſence, n'entendant au ſurplus, que notredit
» premier peintre, ou l'artiſte admis en ſon lieu
» & place, puiſſent être aſtreints à aucune for-
» malité de réception par devant les gens de nos
» comptes, pour raiſon des arrêtés auxquels ils
» contribueront, & qui vaudront par le ſeul fait,
» des ordres qu'ils auront reçus du directeur gé-
» néral.

» 36. Les officiers du bureau procéderont ſous
» les ordres du directeur général, à la prépara-
» tion de tous les marchés d'entretien fixes, pro-
» pres à différentes parties du ſervice, & ces mar-
» chés ſeront accordés par le directeur général à
» ceux qui feront la condition meilleure pour
» nous, ſoit par adjudication publique au rabais,
» ſoit par la voie des ſoumiſſions indiquées pour
» l'entrepriſe des travaux de conſtruction, par
» l'article 25 du préſent titre; il ſe fera aſſiſter
» dans la paſſation deſdits marchés, pour leur
» plus grande authenticité, par leſdits officiers,
» au nombre de deux au moins; mais, pour
» parer aux inconvéniens que le temps a entraî-
» nés ſur cette partie, nous voulons & entendons
» que chaque marché d'entretien ſoit déſormais
» déterminé pour une révolution de temps, ſur la
» durée de laquelle nous nous en remettons à la
» prudence de l'adminiſtrateur général; qu'à l'ex-
» piration deſdits marchés, ils ſoient renouvelés
» par acte en bonne forme; qu'ils ſoient ſouſcrits
» par ceux qui les obtiendront, & qu'ils ne ſoient
» plus conſidérés, comme ils ſemblent l'avoir été,
» ſous l'aſpect d'emplois que le temps a dans bien
» des circonſtances rendu héréditaires, & dont le
» ſervice doit devenir d'autant moins utile pour
» nous, que les obligations en ſont moins conſ-

» tantes, par le défaut de soumission précise d'un » entrepreneur qui eſt admis ſans autre indica- » tion à ſuivre que celles des erremens de ſon » prédéceſſeur : entendons néanmoins, à l'égard » des marchés qu'exige la culture de nos orange- » ries & jardins d'utilité ou d'agrément, qu'ils » puiſſent être accordés, ſi le directeur général » le trouve convenable, pour la vie de ceux qui » ſeront dans le cas de les obtenir, attendu qu'ils » ſera toujours loiſible à l'adminiſtrateur général » de les révoquer dès qu'il ſera dans le cas de ſe » plaindre de leur exécution : Et ſi cette circonſ- » tance de révocation n'a pas lieu pendant la vie » de l'entrepreneur, ſes enfans ou autres repré- » ſentans ne pourront être admis à lui ſuccéder, » qu'en ſouſcrivant un marché perſonnel, tel » qu'il ſera convenable alors de le former.

» 37. Pour nous ménager tous les avantages » que nous devons éprouver de l'exécution fidè- » lement ſuivie des marchés d'entretien, nous » voulons qu'à l'expiration de chaque trimeſtre, » les inſpecteurs des départemens ſoient exacts à » remettre à l'adminiſtrateur général les certificats » d'exécution & de bons ſervices qu'il a été juſ- » qu'à préſent d'uſage de délivrer aux entrepre- » neurs deſdits marchés, mais uniquement à titre » de forme requiſe pour pouvoir toucher les fonds » appliqués à chaque partie, lorſque la diſtribu- » tion s'en trouvoit exigible à la caiſſe ; au lieu » qu'il entre dans nos intentions que déſormais » il ne puiſſe être expédié par l'adminiſtrateur gé- » néral aucun ordre de payement des fonds deſti- » nés pour les marchés d'entretien, que ſur la » production qui lui aura été faite deſdits certi- » ficats de ſervice, leſquels ſeront en temps &

» lieu renvoyés à la partie intéreſſée pour être
» fournis au tréſorier, au ſoutien de la quit-
» tance du payement ; bien entendu que non-
» obſtant ces certificats, les quatre employés con-
» trôleurs prendront ſoin dans le cours de leurs
» tournées, de s'aſſurer par eux-mêmes de l'exé-
» cution fidelle deſdits marchés, & d'en faire
» rapport dans leurs procès verbaux.

» 38. Pour pourvoir dans chaque département
» à la ſuite journalière des travaux, à l'exécution
» des ordres que le directeur général eſt dans le
» cas d'expédier & à la correſpondance que le
» ſervice exige, il ſera prépoſé dans chaque dé-
» partement, & en raiſon de ſes détails plus ou
» moins multipliés, des inſpecteurs, dont l'un
» aura titre de premier & les autres de ſous-inſ-
» pecteurs, ceux-ci ſubordonnés au premier, qui
» le ſera lui même immédiatement au directeur
» général ; aucun de ces emplois ne comportera
» une réſidence invariable ; ils ſeront tous ſubor-
» donnés au remplacement que le directeur gé-
» néral croira devoir ordonner, ſoit uniquement
» dans la vue du bien de notre ſervice, ſoit dans
» la vue de l'avancement d'un employé dont le
» zèle, l'application & l'intelligence auront mé-
» rité cette diſtinction ; notre intention étant que
» tous ceux qui ſeront admis aux poſtes d'inſpec-
» teurs & de ſous-inſpecteurs, puiſſent parvenir
» ſucceſſivement à tous les emplois de l'adminiſ-
» tration, & qu'ils ſoient même préférés pour
» être nommés aux poſtes avantageux qui vien-
» dront à vaquer, quand la durée & la diſtinc-
» tion de leurs ſervices leur aura mérité cette
» grace. Défendons à tous ceux qui obtiendront
» les emplois d'inſpecteurs, de s'attribuer aucun

» autre titre dans le service de nos Bâtimens, & » notamment celui de contrôleur que nous sup- » primons à perpétuité : voulons qu'à raison des- » dits emplois, ils ne puissent prétendre autres ni » plus forts émolumens que les gages que nous » leur aurons attribués, sans s'immiscer sur-tout » dans la jouissance d'aucun des menus émolu- » mens, bénéfices & avantages locaux qui ont été » depuis long temps réputés attachés aux emplois » de contrôleurs supprimés par notre présent édit ; » au sujet desquels menus émolumens, bénéfices » & avantages locaux, nous nous réservons de » faire telle disposition que nous jugerons con- » venable, sur le rapport qui nous en sera fait par » le directeur général de nos Bâtimens.

» 39. Les inspecteurs & les sous-inspecteurs sous » eux, suivront attentivement tous les détails du » département qui leur sera confié.

» Ils en visiteront très-fréquemment toutes les » parties, pour être sans cesse au courant des » objets de réparations qui peuvent se présenter, » & prendre les plus prompres mesures pour ar- » rêter les dégradations, en se bornant néanmoins » aux ouvrages les plus provisoires & les plus ins- » tans, sans pouvoir faire exécuter rien au-delà, » qu'après les ordres qu'ils se procureront de la » part du directeur général, sur les comptes qu'ils » lui rendront directement par la correspondance » la plus exacte.

» Ils conduiront avec la plus sévère attention » l'exécution de tous les travaux qui seront ordon- » nés, & surveilleront incessamment les divers » ateliers, pour parer à toutes négligences, mal- » façons, ou abus dans le choix & l'emploi des » matériaux, & pour que tout soit exécuté avec

» autant de solidité que d'économie, d'après les » règles de l'art, & les plans & devis qui auront » déterminé les opérations.

» Ils prendront dans la meilleure forme les at- » tachemens de toutes les parties qui en seront » susceptibles, en vérifieront par eux-mêmes tous » les objets & les énonciations ; ils les arrêteront » & souscriront conjointement avec les entrepre- » neurs respectifs en deux originaux, l'un pour » demeurer à l'entrepreneur, & l'autre pour de- » meurer en leurs mains, jusqu'à l'envoi qu'ils » seront tenus d'en faire au directeur général, » dans la première huitaine, après l'expiration de » chaque mois, afin que lorsqu'il sera question de » vérifier les mémoires, les employés préposés » pour ce travail, puissent procéder d'après la re- » mise qui leur sera faite dans les bureaux mêmes » du directeur général, & par ses ordres, de » tous les attachemens qui y auront été déposés, » & au-delà desquels nous défendons absolument » auxdits employés vérificateurs, d'admettre au- » cun attachement qui leur seroit présenté dans » le cours de leurs opérations, soit par lesdits insp- » pecteurs & sous-inspecteurs, soit par les entre- » preneurs eux-mêmes.

» Lesdits inspecteurs & sous-inspecteurs véri- » fieront aussi souvent que besoin sera, la suite » des marchés d'entretien qui seront subordonnés » à leurs fonctions, & veilleront à ce qu'ils » soient exactement remplis, à défaut de quoi, » ils en informeront le directeur général, pour » qu'il puisse y pourvoir.

Ils seconderont de tous leurs soins les opé- » rations qu'auront à faire les principaux offi- » ciers de l'administration, dans les tournées pour

» lesquelles ils seront députés par le directeur » général ; ils leur donneront toutes les connois- » sances nécessaires sur les détails du départe- » ment, & déféreront aux avis & instructions qu'ils » seront dans le cas d'en recevoir pour le bien » du service.

» Ils tiendront la main à ce que les entre- » preneurs, ouvriers & fournisseurs composent & » dirigent leurs mémoires avec clarté & précision, » sur-tout sans confusion des différentes parties » de travaux qui devront toutes être énoncées » de suite, selon les différens corps de Bâtimens, » objets des travaux, & à ce que lesdits mé- » moires soient remis assez-tôt, pour, qu'avant » d'en faire l'envoi au bureau du directeur gé- » néral, dans le terme prescrit par l'article 31 » ci-devant, ils puissent faire le premier exa- » men qui devra déterminer leur certificat, sur » la vérité, & la relation exacte de ses objets, » avec les ordres qui auront autorisé les tra- » vaux, sauf la vérification des détails par les » employés prépostés pour ce, lequel certificat devra » toujours être souscrit également par l'inspec- » teur & les sous-inspecteurs, quand ces deux » classes d'employés existeront dans le départe- » ment.

» Ces mêmes employés reconnoîtront de temps » à autre, & toujours plusieurs fois par chaque » année l'état des logemens & Bâtimens parti- » culiers tenus par des concessionnaires à temps » ou à vie, dont il sera parlé dans l'article pre- » mier du titre 4, ci-après.

» Et ils rempliront au surplus tous les de- » voirs & fonctions attachés au titre de leur » emploi, ainsi que les ordres qui leur seront

» adreſſés par le directeur général, en ſe con-
» ciliant entr'eux pour le plus grand bien du
» ſervice, & en obſervant par les ſous-inſpec-
» teurs envers les inſpecteurs, la juſte déférence
» qui convient au grade qu'ils auront, & qui
» intéreſſe également le bien de notre ſervice.

» 40. Faiſons très-expreſſes inhibitions & dé-
» fenſes aux inſpecteurs & ſous inſpecteurs, à
» peine de deſtitution de s'intéreſſer directement
» ni indirectement dans aucune des entrepriſes,
» travaux, marchés d'entretien ou fournitures
» qui ſeront faits pour le ſervice de nos Bâti-
» mens : leur défendons également, & ſous la
» même peine, d'accepter aucun emploi dans
» quelque autre partie que ce ſoit, & que nous
» déclarons incompatible avec le ſervice de nos
» Bâtimens ; mais nous permettons que quand
» ils trouveront dans leurs départemens reſpec-
» tifs ou à portée d'iceux, des occaſions d'exercer
» leurs talens dans l'art de bâtir, ils puiſſent en
» profiter, pourvu cependant qu'ils ayent préa-
» lablement pris l'aveu du directeur général qui
» jugera s'ils peuvent ſe livrer à des travaux par-
» ticuliers, ſans manquer à ce qu'ils devront,
» avant tout à notre ſervice.

» 41. Défendons très-expreſſément à tous les
» officiers & employés ſupérieurs & inférieurs
» de Bâtimens, d'introduire dans les maiſons
» que nous ferons dans le cas de leur aſſigner
» pour logement, aucun changement, aucune
» conſtruction nouvelle, même ſous le prétexte
» de réparations, à moins de l'autoriſation préciſe
» & formelle du directeur général, qui ne devroit
» l'accorder qu'à des conſidérations abſolues,
» même dans les cas où celui qui la requerroit

» offriroit de conſtruire à ſes dépens, attendu » les inconvéniens qui peuvent en réſulter, & » notamment celui de nous charger, par ſucceſſion de temps, de Bâtimens plus conſidérables que notre ſervice ne l'exige.

» 42. Pour décider d'une manière plus authentique que par le paſſé, l'état & les fonctions des ſujets que nous admettons dans le » ſervice de nos Bâtimens en quelque grade, titre » & qualité que ce ſoit, autres que les neuf » officiers qui ſeront inſtallés ſuivant les articles » 3, 4, 5 & 6 du préſent titre, autoriſons le » directeur général de nos Bâtimens, à l'effet » d'expédier, en vertu de l'autorité de ſa charge, » à chacun deſdits employés, commiſſion ſpéciale » pour l'emploi qui lui ſera deſtiné, & dans l'exercice duquel le ſujet nommé ne pourra s'immiſcer qu'après avoir prêté ſerment ès mains » du directeur général, de ſe bien & fidèlement » comporter au fait de ſa commiſſion. Voulons » que nos préſentes diſpoſitions aient lieu à compter du jour de la publication du préſent édit, » même à l'égard des ſujets déjà anciennement attachés au département, & que la délivrance des » gages qui ſeront à payer pour le premier quartier » 1777, ne puiſſe être réalifée par le tréſorier » de nos Bâtimens, qu'autant qu'il lui ſera remis, par chacun deſdits employés, copie de » ſa commiſſion & de ſa preſtation de ſerment, » dûment collationnée ſur papier ſimple & ſans » frais par l'un des trois intendans généraux de » nos Bâtimens.

» 43. Au moyen de la ſur-inſpection toujours » active qui réſultera des diſpoſitions du préſent » édit, ſur toutes les parties de l'adminiſtration,

» abrogeons pour l'avenir l'usage des certificats » de bons services qui s'expédient par les chefs » de départemens aux employés subalternes & » gagistes, & nous restreignons la nécessité de ces » certificats aux seuls entrepreneurs des marchés » d'entretien ».

Le titre 3 concerne la gestion & la comptabilité du trésorier général des Bâtimens. *Voyez l'article* TRÉSORIER.

Le titre 4 traite des logemens accordés dans les châteaux & maisons royales, ainsi que des frais de réparations & d'entretien qui peuvent être à la charge des concessionnaires, &c. Il faut voir sur cela l'article MAISONS ROYALES.

Le titre 5 établit les règles qui doivent être suivies relativement à l'inspection & à l'administration des carrières de marbre. Nous en rapportons les dispositions à l'article MARBRE.

Enfin le titre 6 s'applique à divers objets & contient les dispositions suivantes.

Article 1er. « Les dépenses qui ont été anciennement faites pour ménager une quantité suffisante d'eau dans les divers départemens de nos » Bâtimens, notamment dans notre ville de Versailles, où cette partie mérite notre plus sérieuse » attention; les frais d'entretien auxquels nous » sommes sans cesse exposés, & les abus que semble » indiquer la multiplicité des embranchemens existans sur nos conduites, sans que les titres » soient suffisamment connus, nous portant à » rétablir & à maintenir à l'avenir, dans cette » partie, toute la surveillance qu'elle exige, ordonnons que, dans le terme de six mois, pour » tout délai, à compter du jour de la publication » du présent édit, toute personne tirant des eaux

» ſur les nôtres, en quelque lieu que ce ſoit, » où l'entretien deſdites eaux eſt ſubordonné à » l'adminiſtration de nos Bâtimens ſoit tenue de » repréſenter au directeur général le titre de ſa » conceſſion, à l'effet par lui d'en faire la véri- » fication, & d'en confirmer l'effet, s'il y a lieu, » ſans inconvénient pour notre ſervice & celui » du public; ou de nous mettre dans le cas d'en » prononcer la révocation, ſi ſon effet ſe trouve » nuiſible : à défaut duquel titre ou de ſa repré- » ſentation de la part de ceux qui en auront » obtenu de valables, dans ledit délai de ſix mois, » défendons & interdiſons ſévèrement à toutes » perſonnes de quelque qualité & condition que » ce ſoit, toutes priſes d'eau ſur nos conduites, » révoquant & annullant tous titres qui n'auront » pas été repréſentés, & abrogeant même tout » uſage qui ne ſe trouveroit fondé que ſur une » tolérance, quelle qu'en ait été la durée. En » conſéquence, autoriſons le directeur général » de nos Bâtimens, & même lui donnons man- » dement exprès de faire ſupprimer tout em- » branchement non juſtifié par titre, ou dont » le titre ne ſe trouvera pas formé de manière » à mériter confirmation.

» Et pour éviter qu'à l'avenir il s'introduiſe » de nouvelles entrepriſes préjudiciables, voulons » que, dans chaque département, il ſoit formé » un état & regiſtre du cours des eaux & des » embranchemens qui ſeront accordés ſur nos » conduites; de chacun deſquels états il ſera fait » deux originaux, l'un pour demeurer dans le » bureau du département, & l'autre pour être » remis dans le dépôt des papiers de la direction » générale, en obſervant de changer ſucceſſive-

» ment lesdits états ou registres des changemens » qui pourront survenir, soit par une nouvelle » direction des conduites, soit par des conces- » sions de prises sur lesdites conduites; de ma- » nière que, dans tous les cas, on puisse sans » déplacement reconnoître l'état de nos eaux, & » les concessions dont elles se trouveront grevées » en vertu des titres expédiés, ou vérifiés & con- » firmés par le directeur général de nos Bâtimens, » qui ne pourra au surplus en accorder qu'à la » charge par l'impétrant de faire les frais d'éta- » blissement & d'entretien par le ministère des » fontainiers du département, sans pouvoir em- » ployer aucun autre ouvrier étranger, confor- » mément aux dispositions de l'article premier du » titre 4 du présent édit.

» 2. En renouvelant le vœu de l'article 11 de la » déclaration du 27 Mai 1770, registrée en notre » chambre des comptes le 30 Juin suivant, main- » tenons & confirmons notre académie de pein- » ture & sculpture dans le droit de répartir entre » les mains qui la composent, tant académiciens » qu'honoraires, amateurs & associés le montant » de la capitation pour laquelle le corps de l'aca- » démie est compris dans le rôle de la capi- » tation du département de nos Bâtimens, que » nous arrêtons en notre conseil. Voulons en » conséquence qu'au jugement des comptes pré- » sentés sur le passé, ou à présenter pour l'ave- » nir, par le trésorier de nos Bâtimens, de ses » recettes de la capitation pour ce qui s'en paie » en ses mains, les reprises qui seront employés » dans lesdits comptes, soit passées & allouées » comme elles l'auront été dans les états au vrai, » arrêtés en notre conseil; & ce conformément

» aux dispositions de la déclaration du 19 Dé-
» cembre 1713, registrée en notre chambre des
» comptes le 17 Janvier 1714.

» 3. Pour prévenir désormais tout doute sur
» l'éxécution que doivent avoir les arrêts rendus
» en notre conseil, les premier Juillet 1721 & 18
» Août 1725, dont l'objet a été de ramener à
» un seul & même tribunal, (celui du lieute-
» nant-général de police de notre bonne ville
» de Paris), les contestations qui peuvent s'élever
» entre les entrepreneurs de nos Bâtimens, & leurs
» marchands, fournisseurs & ouvriers, autant que
» lesdites contestations peuvent être occasionnées
» par des faits inhérens aux entreprises traitées
» pour notre service, nous avons, par le présent
» édit, évoqué, comme de fait, nous évoquons
» à Nous, tous procès & contestations mus &
» à mouvoir, en quelque juridiction que ce soit,
» pour fait de nos travaux seulement, entre ceux
» qui en sont & seront les entrepreneurs, & leurs
» marchands carriers, plâtriers, fournisseurs &
» ouvriers, en quelque genre que ce soit, pourvu
» qu'il soit constant qu'il s'agit de travaux & four-
» nitures pour nos Bâtimens, & iceux procès &
» contestations, avons renvoyés & renvoyons par-
» devant ledit sieur lieutenant-général de police
» de notre bonne ville de Paris, pour être par
» lui pourvu & statué sommairement & sans frais,
» sauf le ressort au parlement, en cas d'appel : à
» l'effet de quoi attribuons audit sieur lieutenant
» général de police, sur la première instance,
» toute cour & juridiction, icelles interdisant à
» toutes nos cours & juges, avec très-expresses
» inhibitions & défenses aux parties de se pour-
» voir ailleurs, à peine de nullité, cassation de
» procédures,

» procédure, & de toutes pertes, dépens, dom-
» mages-intérêts : mandant audit sieur lieutenant
» général de police, de tenir la main à l'exécution
» de cette partie de notre présent édit.

» 4. En conformité de l'arrêt rendu en notre
» conseil, le 9 Octobre 1669, & déterminé par
» les mêmes vues, nous voulons & entendons
» que les maîtres maçons & charpentiers admis
» & reçus par le directeur général de nos Bâti-
» mens, en titre & qualité d'entrepreneurs, &
» en remplissant les fonctions, ne puissent être
» nommés par les juges de la chambre royale des
» Bâtimens, au rang des commissaires que la-
» dite chambre prépose chaque mois pour faire la
» visite des différens ateliers de construction de
» notre bonne ville de Paris, desquelles visites
» & de toutes autres fonctions publiques de même
» nature, qui pourroient les distraire de la suite
» de nos travaux, nous voulons qu'ils soient dis-
» pensés, comme de fait nous les en dispensons
» pour autant de temps qu'ils seront attachés à
» nos Bâtimens, dérogeant, pour ce regard seu-
» lement, & sans tirer à conséquence, à tous
» réglemens généraux ou particuliers qui se trou-
» veroient contraires à notre présente dispo-
» sition.

» 5. Prenant en considération les accidens qui
» n'arrivent que trop fréquemment aux ouvriers
» employés dans le service de nos Bâtimens, &
» désirant leur assurer tous les secours qu'ils peu-
» vent attendre de nous, voulons qu'il soit pré-
» posé, pour le service du département de nos
» Bâtimens, un médecin & deux chirurgiens,
» qui seront brévetés de nous, sur la présentation
» qui nous sera faite de leurs personnes, par le

» directeur général de nos Bâtimens, à l'effet de » donner tous les soins de leur art, dans tous les » cas qui le requerront, & gratuitement, seule- » ment en faveur de toute la classe des ouvriers » journaliers, au moyen des honoraires par les- » quels nous nous réservons de les dédommager ; » voulons au surplus que le médecin & les deux » chirurgiens qui seront brévetés de nous pour » le service de nos Bâtimens, jouissent de toutes » les libertés, prérogatives & avantages dont jouis- » sent tous ceux qui sont attachés par semblables » brevets ou commissions aux différens départe- » mens de notre maison, sans qu'ils puissent » néanmoins regarder leurs états comme des char- » ges susceptibles d'aucune disposition de leur part » en titre de survivance ou autrement.

» 6. Desirant maintenir autant qu'il est en nous, » les vues qu'a eues le feu duc d'Antin, adminis- » trateur général de nos Bâtimens, en confiant à » celui qui seroit pourvu de la commission de » notre premier architecte le soin d'indiquer à » notre procureur général au parlement, les pau- » vres ouvriers en Bâtimens auxquels ledit sieur » duc d'Antin a destiné les douze pensions qu'il a » fondées dans l'hôpital général de notre bonne » ville de Paris, en y appelant de préférence les » ouvriers qui auront travaillé dans nos Bâtimens, » suivant l'acte de fondation passé entre ledit sieur » duc d'Antin & les administrateurs dudit hôpi- » tal, devant Dutartre, qui en a gardé minute, » & son confrere, notaires à Paris, le 15 Juillet » 1735.

» Et voulant pourvoir sur ce point à ce qui » résulte de la suppression que nous avons faite » par l'article premier du titre 2 de notre présent

» édit, du titre & des fonctions de notre premier » architecte.

» Nous transférons & attribuons à perpétuité au » directeur général de nos Bâtimens le droit de » nommer & préſenter à notredit procureur géné- » ral les ſujets qui devront être admis à la jouiſ- » ſance deſdites penſions, & de leur expédier à » cet effet toutes lettres & certificats néceſſaires » d'après les diſpoſitions de ladite fondation.

» Avons dérogé & dérogeons à tous édits, » ordonnances, déclarations, arrêts, lettres-pa- » tentes & réglemens ci-devant intervenus ſur le » fait de nos Bâtimens, voulant que tout ce qu'ils » contiennent au-delà des diſpoſitions du préſent » édit, ou de contraire à icelles, ſoit & demeure » ſans effet, & comme non avenu.

» Si donnons en mandement, &c. »

BATONNIER DES AVOCATS. C'eſt celui d'entr'eux qui eſt choiſi pour chef de l'ordre, pour en être le repréſentant, pour préſider aux aſſemblées & veiller à tout ce qui peut intéreſſer l'honneur & la diſcipline du barreau.

Le titre de *Bâtonnier* que porte celui qui remplit cette fonction entre les avocats au parlement de Paris, eſt auſſi uſité dans pluſieurs autres parlemens, à Rouen, on l'appelle *ſyndic*.

Il y a eu des avocats au parlement de Paris, auſſi-tôt que ce parlement a commencé à tenir fréquemment ſes ſéances.

Guy Foucault, né à ſaint-Gilles en Languedoc qui vivoit dans le treizième ſiècle, avoit commencé par faire la profeſſion d'avocat au parlement. Loiſel, en ſon dialogue, & Joly, dans ſon indice alphabétique, en font mention; il fut depuis évê-

que du Puy, archevêque de Narbonne, cardinal évêque de Sabine, & enfin élu pape sous le nom de Clément IV, le 5 Février 1264.

Loisel & Joly font mention de plusieurs autres avocats célèbres qui exerçoient la profession dans ces premiers temps.

Il n'y avoit point alors entr'eux de *Bâtonnier*, le doyen, *antiquior*, étoit le chef de l'ordre; c'étoit lui qui faisoit en la grand'chambre les représentations sur ce qui pouvoit intéresser la profession; on en trouve un grand nombre d'exemples dans les registres du parlement, & même encore long-temps après l'institution du Bâtonnier.

Ce fut François de la Porte, doyen de l'ordre, qui porta la parole à M. de Thou, premier président, lors du démêlé que les avocats eurent par rapport à M. Charles Dumoulin, dont M. Bretonnier fait mention dans la préface de ses questions.

François Brodeau, aussi doyen de l'ordre, demanda, pour les avocats, en la grand'chambre, le 6 Mai 1549, un jour pour aller au Landi. Ce fut lui qui obtint le 15 Mai 1564, un arrêt qui ordonna qu'en qualité de doyen des avocats, il exerceroit la fonction de lieutenant du bailli du palais, quand il seroit absent ou empêché; ayant soutenu qu'en qualité de doyen des avocats, il devoit exercer toutes les juridictions de l'enclos du palais en l'absence des juges.

Le titre de *Bâtonnier* des avocats n'a été introduit qu'à l'occasion de la confrérie de saint-Nicolas établie en la chapelle du palais, confrérie dont le Bâtonnier des avocats étoit le chef.

On l'a appelé *Bâtonnier* parce que, dans les cérémonies de la confrérie, il portoit le bâton

de saint-Nicolas que l'on pose encore en face de la chapelle aux deux fêtes de saint-Nicolas.

Cette confrérie est fort ancienne, mais il paroît que dans les premiers temps les avocats n'en étoient pas.

Elle fut établie par les procureurs au parlement, qui en obtinrent la confirmation par des lettres de Philippe de Valois du mois d'Avril 1342.

Elle étoit alors séante en l'église de sainte-Croix.

Il y avoit dans la confrérie des consœurs.

Il étoit dit dans les statuts que toutes personnes suffisantes qui voudroient entrer dans la confraire, y seroient reçues.

Cette confrérie fut transférée quelque temps après dans la chapelle du palais, dite de saint-Nicolas, ou plutôt ce fut une confrérie dont la constitution fut différente de la première.

La nouvelle confrérie ne fut composée que des avocats & des procureurs au parlement. Les femmes n'y ont jamais été admises.

Depuis que les avocats furent admis dans la confrérie de saint-Nicolas, l'un d'entr'eux fut choisi annuellement pour Bâtonnier ou chef de la confrérie.

L'élection du nouveau Bâtonnier se faisoit alors par le *Bâtonnier* en place & les anciens Bâtonniers & autres anciens avocats, en nombre au moins égal à celui des *procureurs de communauté :* c'étoit le titre que prenoient dès-lors les anciens procureurs qui étoient choisis par leurs confreres pour administrer les affaires de la chapelle de saint-Nicolas, celles de la confrérie & celles de leur compagnie ; car, quoiqu'ils ne fussent pas encore érigés en titre d'office, ils formoient déjà un corps

entr'eux, mais qui a toujours été distinct & séparé de l'ordre des avocats qui ne font point un corps.

Il n'y avoit jusques-là de commun entre les avocats & les procureurs que la confrérie de saint-Nicolas.

Mais par arrêt du 18 Mars, 1508, « sur les » remontrances faites à la cour par M. le procu- » reur général, il fut enjoint aux procureurs de » la communauté de faire assemblée entre les avo- » cats & procureurs pour entendre les plaintes & » *chicaneries* de ceux qui ne suivent les formes » anciennes, & contreviennent au style & » ordonnances de la cour, & de faire registre, » le communiquer à M. le procureur général » pour en faire rapport à la cour, & procédet » contre les coupables par suspension ou priva- » tion, ou autre voie de droit ».

Cet arrêt n'avoit pas pour objet de former une seule & même communauté des avocats & des procureurs, il ne qualifioit même pas de COMMUNAUTÉ *l'assemblée* qu'il ordonnoit aux procureurs de faire avec les avocats.

Cependant, comme les assemblées de discipline que les procureurs tenoient entr'eux avant l'arrêt de 1508, étoient des assemblées de *la communauté des procureurs*, depuis que les avocats eurent part à ces assemblées, on les qualifia de *communauté des avocats & procureurs*.

Le Bâtonnier des avocats devint le président de la communauté; il étoit assisté des anciens Bâtonniers & autres anciens avocats, en nombre au moins égal à celui des procureurs de communauté.

Comme le Bâtonnier étoit déjà chef de la confrérie, & qu'il devint le président de la com-

munauté, on lui attribua auſſi inſenſiblement le droit de préſider l'ordre des avocats dans ſes aſſemblées enſorte qu'il eſt devenu le chef & le repréſentant de l'ordre.

On voit néanmoins qu'en 1602, lors de la difficulté que les avocats eurent avec la cour, au ſujet des quittances qu'on vouloit les obliger de donner de leurs honoraires, le doyen de l'ordre accompagna le Bâtonnier dans les conférences qu'il y eut à ce ſujet chez M. le premier préſident & chez MM. les gens du roi, & que les magiſtrats mandèrent pluſieurs fois au Bâtonnier de venir avec le doyen & un certain nombre d'anciens avocats : cela s'eſt encore pratiqué de même en quelques autres occaſions.

Le concours des avocats avec les procureurs, qui, en 1508, avoit paru néceſſaire pour maintenir une bonne diſcipline dans le palais, concernant l'inſtruction des affaires, & devenu par ſucceſſion de temps inutile, attendu que les difficultés qui peuvent s'élever entre les avocats pour la communication de leurs ſacs & autres incidens ſemblables, ſe règlent par le Bâtonnier des avocats & les anciens, ſans le concours des procureurs; & que les plaintes que les procureurs rendent les uns contre les autres à la *communauté* ſont pour des objets qui n'intéreſſent point la profeſſion d'avocat & dont la connoiſſance eſt plus particulièrement de la compétence des procureurs.

Auſſi depuis long-temps le Bâtonnier des avocats & les anciens Bâtonniers alloient-ils très-rarement à la *communauté*.

Les procureurs ſe regardoient dès-lors comme les ſeuls qui exerçoient l'eſpèce de juridiction accordée à l'aſſemblée de la communauté par

l'arrêt de 1508, tellement que le plus ancien des procureurs de communauté prenoit déjà le titre de *préſident de la communauté.*

Les procureurs de communauté ayant fait entre eux, le 3 Mai 1782, une délibération portant qu'il *n'y auroit plus de communauté entre eux & les avocats pour le temporel*; ce qu'on appeloit la *communauté des avocats & procureurs*, n'eſt plus qualifié que *la communauté des procureurs.* Les avocats ne vont plus prendre ſéance en cette chambre, & n'aſſiſtent plus avec les procureurs aux cérémonies de la confrérie de ſaint-Nicolas.

Depuis le 3 Mai 1782, l'élection du nouveau Bâtonnier des avocats s'eſt faite par les avocats ſeuls, ſans le concours des procureurs. C'eſt ainſi que M. Aubry a été élu le 9 Mai 1782, M. le Camus d'Houlouve le 9 Mai 1783, & M. Rouette le 9 Mai 1784.

La fonction de Bâtonnier ne dure qu'un an. On n'y parvient point par le droit d'ancienneté; elle a toujours été élective.

On n'a même pas toujours ſuivi l'ordre du tableau pour l'élection. Denis Doujat, qui fut élu Bâtonnier le 9 Mai 1617, n'étoit alors âgé que de 39 ans; il étoit plus jeune que Mathias Maréchal & Jean Amariton, qui furent ſucceſſivement Bâtonniers immédiatement après lui.

Mathias Maréchal, auteur du traité des droits honorifiques, qui fut élu Bâtonnier en 1618, n'avoit alors que 56 ans.

Jean Amariton, qui lui ſuccéda en 1619, étoit ſon ancien.

Le Bâtonnier fait à la fin de ſon année un diſcours ſur quelque point relatif à la profeſſion d'avocat. Il profère ce diſcours le 9 Mai en pré-

sence de l'ordre, qui s'essemble ce jour-là en la chambre de la tournelle, ou en la grand'chambre lorsque la saint Nicolas se trouve un dimanche. Le discours fini, il prend l'avis des anciens Bâtonniers pour l'élection ; il nomme celui qui est élu, & le nouveau Bâtonnier prend à l'instant possession de la première place.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BATTEUR d'or & d'argent. *Page* 345, *supprimez le dernier alinéa, & les* 26 *premières lignes de la page suivante, jusqu'à ces mots* par un arrêt, *exclusivement & substituez ce qui suit :*

Aujourd'hui cette communauté n'existe plus à Paris : elle a été réunie au corps des orfévres de cette ville, par une déclaration du 9 Mai 1777, que nous avons rapporté à l'article ORFÈVRE.

Les batteurs d'or de Lyon ont pareillement été réunis par la même loi, à la communauté des orfévres de cette ville.

Page 347, *après ce premier alinéa, ajoutez*, voyez l'article AFFINAGE, *& supprimez le reste de l'article.*

BATURE, BAPTEURES, ou BAPTUERS. » Les Baptuers, dit Revel, page 296, sont les » droits & salaires de ceux qui battent les bleds, » leur nourriture & aussi bien que celle des moiſ- » sonneurs est presque toujours à la charge des » grangers : mais leur salaire se paye en bled & » se prend sur le *mosaux*, ou monceau, avant le » partage d'entre le maître & le granger : c'est aussi » comme les mesures, le onzième coppe ou me-

» ſure, laquelle ils partagent entre eux, quand » même le granger lui-même ou ſes valets auroient » été l'un deſdits batteurs ».

Les meſures ſont la part des moiſſonneurs, & les Bâtures forment ce qu'on appelle *afanures*. Voyez AFANURE & MESSURES (*G. D. C.*)

BAUME ou BAULME. Ce mot ſignifie une caverne, une grotte, dans la langue de nos provinces méridionales, & même une tombe en Auvergne, ſuivant Ménage.

On lit dans le livre intitulé *le droit & la coutume de Champagne, que le roi Thibaut a établi ;* « auſſi » n'y a-t-il ouverture de fief & poſé ores qu'il y » ait ſommes d'argent débourſées par forme de » *Baulme* en faiſant le bail ».

C'eſt ce que diſent Pithou ſur l'article 34 de la coutume de Champagne, & Ménage d'après lui. Ce dernier auteur ajoute que la ſignification de ce mot ne lui eſt pas connue. Mais comme il eſt queſtion ici d'un bail à cens, il paroît qu'on doit entendre par *Baume*, des épingles ou un pot de vin, c'eſt-à-dire, des deniers d'entrée, comme l'indique le texte même. Il eſt facile de voir que cette acceptation du mot *Baume* a pu dériver du ſens primitif de ce mot, comme celle de *pot-de-vin*.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

BAVOIS ou BAVOUER. C'eſt, dit Ragueau, le tableau ou feuille de compte qui contient le fondement de l'évaluation des droits de ſeigneuriage, foiblage, écharſeté & braſſage, ſelon le prix qui court, & qui eſt attribué par l'ordonnance

du roi à l'or, argent, billon, tant en œuvre que hors œuvre. Voyez les annotations du correcteur Gelée, sur le guidon des finances. (*G. D. C.*)

BEAL, BÉES, ou BIEZ. On donne tous ces noms dans diverses provinces, au *bief*, c'est-à-dire au canal qui conduit l'eau à un moulin. Voyez *l'art.* BIEF (*G. D. C.*)

BEDATS ou BOIS VÉTÉS. La coutume d'Acqs, tit. 11, art. 12, 18, appelle ainsi les garennes & les Bois défendus. Ce mot, dit fort bien Laurière, vient du latin *vetare*, défendre (*G. D. C.*)

BEDEAU. *Page* 365, *après la ligne* 12, *ajoutez :*

La déclaration du mois de Juillet 1749, concernant l'université de Douai, contient quelques dispositions assez remarquables sur les Bedeaux de cette université.

L'article 65 ordonne que dans les matières civiles, qui sont de la compétence du recteur, » les exploits & assignations continueront d'être » faits par les Bedeaux ».

L'article 72 porte : » chaque faculté aura son » Bedeau : il prêtera serment aussi-tôt après sa » réception; les Bedeaux oublieront dans les » écoles académiques, les vacations, les leçons, » les thèses, & recevront les ordres des doyens » pour la convocation des assemblées de leurs » facultés ».

L'article 73 déclare : « que les Bedeaux feront » la fonction de greffier de leurs facultés, assiste- » ront à leurs assemblées pour en inscrire les dé-

» libérations, & enregiſtreront le nom de ceux » qui auront été admis pour les degrés, & les » noms de ceux qui auront été refuſés, ſoit aux » examens, ſoit aux thèſes ».

Par l'article 74, « chaque Bedeau, en vertu de » ſon office, ſera tenu de recevoir dans la faculté » les droits dus à l'univerſité par ceux qui prennent » des degrés, & il les remettra deux fois ès mains » du receveur de la queſture, pour être employés » dans ſes comptes ».

L'article 75 ajoute : « lorſque le recteur ſortira » de ſa maiſon en habit de cérémonie, le Bedeau » de ſa faculté marchera devant lui, revêtu de ſa » robe & portant ſa maſſe; & lorſque l'univerſité » marchera en corps, les Bedeaux de toutes les » facultés précéderont pareillement le recteur ».

L'article 76 ordonne que : « le Bedeau de la » faculté du recteur, pendant tout le temps de ſon » rectorat, ſera ſeul chargé de convoquer les aſ- » ſemblées de l'univerſité, & alternativement avec » un ſergent des échevins, celle des proviſeurs de » la dot, il interviendra aux appoſitions des ſcel- » lés, il fera la lecture publique des ſtatuts aux » temps marqués, il ſe rendra tous les jours chez » le recteur pour recevoir ſes ordres & les exécu- » ter : il ne pourra s'abſenter un jour entier de la » ville, ſans la permiſſion du recteur ».

L'article 77 défend aux Bedeaux, même à celui de la faculté du recteur, « de recevoir aucuns ſa- » laires que ceux marqués dans le tarif, à peine » de deſtitution ».

BÉGUER, BÉGUÉE ou VÉGUÉ. Ce mot ſe trouve employé dans la coutume de Bearn, tit. 7. art. 11. tit. 19. art 18. & tit. 57. art. 21,

23, & 28. C'eſt, dit Ragueau, un ſergent ou officier qui eſt autre que le *bail*, & qui exécute les mandemens & commiſſions de juſtice. (*G. D. C.*)

BÉGUINES. *Page 369, après la ligne 27, ajoutez :*

Elles y vivent à certains égards en communauté, mais elles ne ſont pas pour cela religieuſes, ou du moins elles ne font que des vœux ſimples, & il leur eſt libre de rentrer dans le ſiècle quand elles le veulent.

On a agité en 1712 la queſtion de ſavoir ſi lorſqu'elles uſent de cette faculté, elles peuvent répéter la ſomme modique qu'elles ont donnée lors de leur réception. Dans le fait, la demoiſelle de Hennin avoit payé pour entrer au *béguinage* de Cambrai, une ſomme de 562 livres dix ſous, outre les frais de banquets & récréations qui montoient bien à la même ſomme. Après y avoir vécu pendant 14 ans, elle jugea à propos de rentrer dans le monde, & ſur le refus des ſupérieure & anciennes Béguines de lui remettre ſes 562 livres 10 ſous, elle les fit aſſigner devant l'official-juge-ordinaire de Cambrai.

Les moyens étoient, qu'ayant donné cette ſomme dans la vue de demeurer toute ſa vie au béguinage, ſa ſortie avoit fait ceſſer la cauſe pour laquelle elle l'avoit comptée ; que dès-lors elle pouvoit agir *condictione ſine cauſâ* pour ſe la faire reſtituer ; que cela avoit été ainſi décidé contre les filles de ſainte Agnès en la même ville, par arrêt du 16 Mars 1708 ; & que d'ailleurs rien n'étoit ſi conforme aux diſpoſitions des lois civiles & canoniques qui défendent de rien exiger des religieuſes pour leur réception.

Les Béguines répondoient : « Qu'on ne pouvoit » juſtement comparer le béguinage de Cambrai » qui n'étoit compoſé que de vingt filles, à la » communauté de ſainte Agnès, & encore moins » à un couvent de religieuſes ; que quoiqu'elles » portaſſent un habit de religieuſe, elles ne fai- » ſoient pas néanmoins les vœux eſſentiels de re- » ligion, & quoiqu'elles demeuraſſent dans un » même enclos, elles n'y vivoient point en com- » munauté : qu'elles n'avoient rien de commun » que leur chapelle, ni aucune fonction commune » que les prières, & de réciter à certaines heures » le petit office de la ſainte vierge ; qu'à la vérité » elles profeſſoient la règle de ſaint Auguſtin, ſous » les vœux de chaſteté & d'obéiſſance à une ſupé- » rieure qu'elles choiſiſſoient, & ſous la direction » de M. l'archevêque & de ſes vicaires généraux ; » mais qu'elles demeuroient & vivoient chacune » dans leur particulier, partie du ſecours de leurs » familles, partie du revenu de leurs prébendes, » qui conſiſtoient en 37 livres 10 ſous d'argent » comptant, vingt mencauds de bled & dix de » farine pour chacune, la ſupérieure n'ayant pour » toute diſtinction que dix mencauds de bled par » an de plus ; que ſuivant cette proportion, elles » partageoient entr'elles tous les petits accidens » qui ſurvenoient ; que de 562 livres 10 ſous » qu'une fille donnoit à ſa réception au bégui- » nage, on prenoit 162 livres 10 ſous pour les » réparations de la chapelle & l'entretien des or- » nemens ; que le ſurplus ne tournoit point au » profit de la communauté, & ſe diſtribuoit éga- » lement entre les 19 anciennes, ſauf que la ſu- » périeure avoit double part, ce qui produiſoit à » chacune 20 liv. & 40 à la ſupérieure ».

Elles concluoient de tout cela que ce n'étoit point à titre de dot, mais de bien venue que les récipiendaires payoient 562 livres 10 sous aux anciennes; que de pareils usages avoient été autorisés même dans les chapitres de chanoines par le concile de Trente, session 24 *de reformatione*, chapitre 14, & que celui dont il s'agissoit avoit été approuvé par la demoiselle Hennin elle-même, en prenant part aux bien venues de quatre Béguines reçues après elle, &c.

Sur ces raisons, sentence du 21 Novembre 1711 qui déboute la demoiselle Hennin de sa demande; celle-ci en appelle, mais par arrêt du 28 Novembre 1712, le parlement de Flandres met sur cette appellation les parties hors de cour sans dépens, sauf le coût de l'arrêt qui est demeuré à la charge de l'appelante.

Le béguinage de Cambrai, pour lequel cet arrêt a été rendu, est un des plus anciens des Pays-Bas; il a été fondé vers l'an 1234.

Celui de Douai est supprimé depuis quelque temps; la maison qui lui servoit d'emplacement a été donnée en partie aux *sœurs de la charité*, par lettres-patentes du mois de Mars 1779, enregistrées au parlement de Flandres le 31 Juillet de la même année.

Le Béguinage de Valenciennes est remarquable par le soin que les différens souverains de cette ville ont pris d'en régler la constitution.

La loi qui forme à cet égard le dernier état, est un arrêt du conseil du 18 Février 1730, que nous croyons devoir placer ici, tant parce qu'il rappelle les pricipaux réglemens dont il a été précédé, que parce qu'il achevera de donner à nos lecteurs une juste idée de ces sortes de maisons.

« Vu par le roi, étant en son conseil, les anciens réglemens faits par les rois d'Espagne les » 25 Octobre 1631, & 7 Décembre 1663, pour » le gouvernement & administration de la maison » du Béguinage de sainte Elisabeth de la ville de » Valenciennes, ensemble l'arrêt rendu par le feu » roi en son conseil d'état, le 7 Janvier 1709, par » lequel en confirmant lesdits réglemens, & ho- » mologuant celui qui avoit été dressé par le sieur » de Bernières, pour lors intendant de Flandres, » il auroit entre autres choses ordonné que toutes » difficultés nées & à naître entre les supérieurs, » pasteur, chapelains & Béguines, seroient ter- » minées & décidées par le sieur intendant & le » proviseur, maître & gouverneur de ladite mai- » son, conjointement; vu aussi le nouveau règle- » ment dressé le 23 Novembre 1729, en exécution » des ordres de sa majesté, par le sieur Moreau » de Séchelles, conseiller en ses conseils, maître » des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant » de justice, police & finances en Hainaut, & dom » Léopold Delfétré, abbé régulier de l'abbaye de » saint Sauve, de l'ordre de saint Benoît, proviseur » de ladite maison du Béguinage, consenti & » souscrit le même jour par les supérieure & Bé- » guines de ladite maison, & approuvé quant au » spirituel par le sieur archevêque de Cambrai, le » 22 Décembre de ladite année, duquel règle- » ment la teneur en suit :

» ARTICLE PREMIER. La supérieure veillera » sur la conduite de toutes les Béguines selon son » devoir, tant par rapport à l'office divin qu'à » leur conservation, & leur procurera tous les » soulagemens raisonnables dont elles auront un » vrai besoin pour le corps & pour l'ame.

» 2.

» 2. Elle fera placer deux confessionnaux dans » l'église, un dans chacune des chapelles qui sont » aux côtés du chœur, qui, avec celui de la sacris- » tie, suffiront pour les trois bénéficiers, s'ils sont » admis pour les confessions.

» 3. La supérieure aura un soin particulier d'é- » loigner la conversation des hommes, & si quel- » qu'une veut donner à manger à quelque parent » ou ami sage & discret, elle ne l'empêchera pas; » nous voulons cependant que celles qui voudront » user de cette liberté pour donner à manger à » plusieurs personnes, en avertissent la supérieure, » étant bien juste qu'elle soit informée de ce qui » se passe dans la maison.

» 4. Elle ne souffrira point qu'aucun garçon » même au-dessous de sept ans couche dans la » maison, sous quelque prétexte que ce soit, ni » même filles ou femmes, sans quelque juste » cause : ceci sans préjudicier à la liberté qu'elles » ont de tenir des pensionnaires, autant que les » supérieurs jugeront à propos.

» 5. Pour ce qui regarde la conduite intérieure » & domestique, si la supérieure a besoin de quel- » ques lumières, elle consultera ses officières dis- » crètes & anciennes, sans recourir à aucune per- » sonne séculière, autre que les supérieures, n'y » ayant rien de plus pernicieux que ces conseils » étrangers pour le gouvernement intérieur d'une » congrégation régulière.

» 6. Les Béguines, de leur côté, n'oublieront » pas ce qu'elles doivent à leur supérieure, le » respect & l'obéissance dans tout ce qui regarde » le bon ordre de la maison.

» 7. Elles se souviendront de ce qu'elles se » doivent à elles-mêmes, de remplir leur devoir

» ſelon l'intention de leur pieuſe fondatrice ;
» d'aſſiſter aux offices, de fréquenter les ſacremens,
» de vivre dans l'union comme de véritables
» ſœurs, & d'exercer les unes envers les autres
» tous les devoirs de la charité fraternelle, ex-
» cuſant & ſouffrant avec patience réciproque-
» ment leurs défauts.

» 8. Connoiſſant qu'elles doivent au public le
» bon exemple & l'édification, elles ne paroîtront
» jamais ſeules hors de leur clos, & toujours avec
» la modeſtie convenable à leur vocation, après
» en avoir obtenu la permiſſion de la ſupérieure,
» ou en ſon abſence, de l'hoſpitalière ou diſ-
» crètes.

» 9. Elles ne ſe trouveront à aucun feſtin ou
» récréation à l'occaſion des nôces, baptêmes,
» &c., & ne pourront ſouper, encore moins cou-
» cher dehors, ſans la permiſſion du proviſeur,
» ſauf les cas précipités, tels qu'aller à quelque
» malade ſelon leur uſage : mais elles ne pour-
» ront y reſter ſans la même permiſſion, &, en
» cas d'abſence du proviſeur, le paſteur ou plus
» ancien bénéficier y ſuppléera.

» 10. Il en ſera de même pour leurs vacances
» qui pourront être de quinze jours par chacun
» an, ſi la ſupérieure & le proviſeur n'ont de
» juſtes raiſons au contraire.

» 11. Après la mort ou la démiſſion volon-
» taire de la ſupérieure moderne, celles qui lui
» ſuccéderont ne ſeront que triennales, & ne
» pourront être continuées plus d'une fois ; mais
» ſeront encore éligibles après le triennat d'une
» autre, ſon élection & toutes les autres ſe feront
» ſelon les anciens réglemens & l'uſage obſervé.

» 12. Conformément à l'article 12 du régle-

» ment du 25 Octobre 1631, l'office d'hoſpita-
» lière ſera renouvelé de trois ans en trois ans,
» & l'élection en ſera faite par le proviſeur, la
» ſupérieure, l'ancienne hoſpitalière & les deux
» diſcrètes; & à l'égard des deux diſcrètes, elles
» ſeront nommées par le proviſeur, la ſupérieure,
» l'hoſpitalière & les deux anciennes diſcrètes.

» 13. La réception des filles ſe fera ſuivant
» l'uſage ordinaire; mais comme le bien ſpirituel
» demande qu'on éprouve les perſonnes qui doi-
» vent vivre en congrégation & y faire commu-
» nauté pour les offices divins & autres devoirs,
» la première réception ne ſera que condition-
» nelle, & la fille ne ſera que comme poſtulante
» ſous la direction de quelque ancienne pendant
» un an, & à la fin la réception abſolue s'en fera
» par celles qui y ont droit, ſi elles le jugent à
» propos, après avoir entendu toutes les autres
» ſur l'idonéité du ſujet, & en cas de conteſta-
» tion ſur ce point, on s'en rapportera à la déci-
» ſion du proviſeur.

» 14. Pendant ladite première année, la fille
» jouira de la prébende.

» 15. La fille reçue ainſi ſera voilée ſelon
» l'uſage & avec les cérémonies ordinaires, &
» fera la promeſſe ſuivante. Je N.....
» promets à N..... ſupérieure de cette
» maiſon & à celles qui lui ſuccéderont, l'obéiſ-
» ſance qui leur eſt due en cette qualité, & de
» garder la chaſteté auſſi long-temps que je ſerai
» Béguine.

» 16. La ſupérieure aura attention de donner
» connoiſſance aux filles qui ſeront reçues par la
» ſuite dans la maiſon, avant même leur récep-
» tion, de tous les réglemens anciens depuis

» celui de 1631, & du préſent réglement, afin » qu'elles connoiſſent, avant de prendre l'état de » Béguines, leurs obligations & leur devoir. Tout » conſidéré :

» Sa majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné » & ordonne, veut & entend que le réglement » du 23 Novembre 1729, tel qu'il eſt ci-deſſus » tranſcrit, enſemble ledit arrêt du conſeil d'état, » du 7 Janvier 1709, ſoient exécutés ſelon leur » forme & teneur; veut ſa majeſté qu'en confor- » mité dudit arrêt, toutes les difficultés & contef- » tations nées & à naître entre les ſupérieures, » paſteur, chapelains & Béguines de ladite mai- » ſon, ſoient terminées & décidées par le ſieur » intendant du Hainaut & le proviſeur de ladite » maiſon conjointement; enjoint ſa majeſté audit » ſieur intendant de tenir la main à l'exécution » du préſent arrêt ».

L'état de Béguine forme-t-il pour une perſonne du ſexe un établiſſement proprement dit, & peut-elle, en vertu de cet état, recueillir un legs ou une donation dont l'effet eſt ſuſpendu juſqu'à l'époque de ſon *établiſſement?* Voyez ce que nous diſons ſur cette queſtion à l'article ÉTAT HONORABLE.

BÉJAUNE ou BECS-JAUNES. On appelle ainſi les apprentis, les jeunes étudians qui ſe préſentent pour la première fois dans une univerſité, dans un collège, en un mot les nouveaux venus. On leur donne ce nom, parce qu'on les compare à de jeunes oiſeaux qui ont le bec encore jaune. On donne le même nom au prétendu droit de bien-venue que les anciens écoliers faiſoient payer aux nouveaux arrivés.

Ménage, qui entre dans beaucoup de détail à ce ſujet, & qui fait voir que le même mot eſt en uſage dans les univerſités d'Allemagne & d'Ecoſſe, rapporte un décret de l'univerſité d'Orléans, qui défend d'exiger le *Béjaune* des nouveaux venus, en prenant leurs livres ou d'autres gages.

Cet auteur ajoute, que les clercs de la baſoche de Paris, pour avoir leur privilège *de baſochiens*, prennent encore aujourd'hui des lettres qu'ils appellent de *Béjaune*. *Dictionnaire étymologique*, *au mot* Niais).

Enfin, le gloſſaire de Laurière dit qu'on appelle *Béjaunes* en quelques lieux les mains-mortables, ſelon Antoine Colombet, dans ſon livre qui a pour titre: *Colonia Celtica lucroſa*, *tom.* 7, §. 4 & §. 6. Mais il ſe pourroit bien qu'on ne donnât ce nom qu'aux étrangers qui avoient l'imprudence ou le malheur de venir établir leur domicile dans les ſeigneuries où le droit de main-morte ſubſiſte. Ce ne ſeroit pas la première fois qu'on auroit plaiſanté ſur des objets auſſi ſérieux.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

BÉNÉFICE. *Page* 432, *ſupprimez le dernier alinéa commençant par ces mots* ceux qui ſont nés, *& ſubſtituez ce qui ſuit*:

On examinera au mot DÉVOLUT, ſi, d'après ces lois, on doit donner un effet rétroactif aux lettres de naturalité obtenues par un bénéficier, étranger, pendant une inſtance en dévolut.

Ceux qui ſont nés ſujets des états envers leſquels le droit d'aubaine a été aboli par des trai-

tés particuliers, & qui peuvent posséder des biens immeubles dans le royaume, peuvent-ils aussi y tenir des Bénéfices sans dispenses? Quelques auteurs soutiennent l'affirmative; mais c'est une erreur. Il est de principe que les traités d'abolition du droit d'aubaine ne peuvent être étendus au-delà de leurs propres termes. Ainsi de ce qu'ils habilitent les étrangers à recueillir les successions de leurs parens décédés en France, on ne doit pas conclure qu'ils les rendent capables d'y posséder des Bénéfices, ni même des offices; il faudroit pour cela une clause particulière & expresse. C'est ce que remarque Dumées en son traité des droits féodaux, pag. 27, & son observation est bien évidemment justifiée par l'article 2 de la convention du 24 Octobre 1775, dont on parlera dans l'instant. C'est d'ailleurs ce qu'ont décidé deux arrêts du parlement de Flandres du 22 Mars & premier Août 1769. Le premier, rendu au rapport de M. Dupont de Castille, aujourd'hui président à mortier, a jugé que le sieur Avary avoit pu dévoluter sur le sieur Froment, né à Quiévrain, bourg du Hainaut-Autrichien, un Bénéfice que celui-ci possédoit dans la collégiale de saint-Géry à Cambray, & dont sa qualité d'étranger le rendoit incapable: le second, rendu au rapport de M. de Francqueville, a jugé la même chose en faveur du sieur Lompret, dévolutaire, contre le sieur Bargiband, qui étoit pareillement né dans les Pays-Bas Autrichiens, & qu'une possession paisible de vingt ans n'a pu garantir de l'effet du dévolut.

Page 457, *après le premier alinéa, ajoutez:*

Nous observerons ici que le roi ne voulant se déterminer à l'avenir qu'en grande connoissance

de cause sur les demandes en suppression & union ou translation des titres de Bénéfices & biens ecclésiastiques à l'effet d'autoriser les évêques du royaume à procéder à ces suppressions & unions, & de confirmer leurs décrets; sa majesté a rendu en son conseil, le 19 Mars 1780, un arrêt par lequel elle a réglé que ces sortes de demandes seroient préalablement communiquées à des personnes sages & éclairées, choisies, tant en son conseil, que dans l'ordre épiscopal, & qu'ensuite, sur leur avis, elle ordonneroit ce qu'au cas appartiendroit. Les conseillers d'état & les évêques nommés pour l'objet dont il s'agit, doivent tenir leurs assemblées chez M. le chancelier ou M. le garde des sceaux. Au reste les dispositions de cet arrêt ne s'étendent pas aux demandes d'union, de suppressions & de translations qui concernent les communautés & maisons régulières de filles: ces demandes doivent être portées, comme par le passé, à la commission établie pour le soulagement de ces maisons & communautés.

Page 470, *après la ligne* 13, *ajoutez*:

Fevret, traité de l'abus, livre 3, chapitre 1, nombre 13, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, qui le décide ainsi d'une manière précise Un curé quitte son Bénéfice sans avoir averti l'évêque, pour aller voyager dans la terre sainte; l'évêque, voyant ce Bénéfice abandonné, nomme un titulaire qui veut prendre possession; celui qui étoit chargé de la procuration de l'absent s'y oppose, en soutenant que le titre étoit nul, faute par l'évêque d'avoir fait les sommations requises. Sentence du premier juge qui accorde la récréance au pourvu par l'évêque; appel de la part du pro-

cureur fondé de l'abſent. Arrêt du 28 Juillet 1648, qui infirme la ſentence, adjuge les fruits au procureur fondé, avec dépens, & met hors de cour & de procès ſur le principal.

Page 471, *ligne* 20, *après les mots* 2°. l'aſſaſſinat, *mettez un point, ſupprimez le reſte de l'alinea, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

C'eſt la diſpoſition du chapitre 1, *de homicidio* in-6°., le ſentiment de Rebuffe ſur le concordat, §. *monaſteriis*, *de regiâ ad prælaturas nominatione*, & c'eſt ce qu'établiſſoit M. l'avocat général Bignon, lors d'un arrêt du 11 Janvier 1633, rapporté au journal des audiences, tome 1, livre 2, chapitre 125. C'eſt d'ailleurs ce qu'a jugé formellement un arrêt du 5 Décembre 1625, rendu en la grand'-chambre, les chambres de l'édit, & tournelle aſſemblées. En voici l'eſpèce.

En 1619, ſœur Edmonde Teſtard, prieure du Val-d'Oſne, fut accuſée d'avoir fait aſſaſſiner un laboureur du voiſinage. Le promoteur de l'abbaye de Moleſmes en rendit plainte devant le grand-prieur de cette abbaye, qui, après une inſtruction à l'extraordinaire, par ſa ſentence du 27 Avril de la même année, priva cette religieuſe de ſon prieuré qu'il declara vacant & impétrable, & la condamna en d'autres peines qu'il eſt inutile de retracer ici. Le premier Mai ſuivant, l'abbé de Moleſmes conféra le prieuré à ſœur Marie de Malabarbe. La ſœur Teſtard ſe rendit appelante comme d'abus, tant de la ſentence que de la procédure, & après avoir fait intimer le grand-prieur & le promoteur, elle réſigna ſon prieuré à ſœur Eliſabeth Largentier, qui ſe fit mettre en poſſeſſion en vertu d'arrêt du 13 Septembre. Le 21 Mai

de l'année ſuivante, il intervint ſur l'appel comme d'abus arrêt qui déclara le décret de priſe de corps, & le jugement définitif nuls & abuſifs, ordonna que la ſœur Teſtard ſeroit rendue à l'évêque de Châlons ou ſon official, pour lui faire ſon procès, à la charge du cas privilégié pour lequel aſſiſteroit le lieutenant criminel de Châlons. Le 13 Février 1621, ſentence de l'official qui condamne la ſœur Teſtard à un an de priſon, & en 120 livres d'amende. Appel au métropolitain & enſuite au pape qui confirment la condamnation. La ſœur Teſtard s'en rend appelante comme d'abus, & de ſon côté, la ſœur Largentier, ſa réſignataire, prend la même voie contre la collation faite à ſœur Malabarbe par l'abbé de Moleſmes, avant qu'il exiſtât aucun jugement valable contre la ſœur Teſtard. Par arrêt du 5 Décembre 1625, la ſœur Teſtard eſt condamnée à faire amende honorable & à une priſon perpétuelle, la ſœur Malabarbe eſt maintenue en la poſſeſſion & jouiſſance du prieuré, avec défenſe à la ſœur Largentier & à tous autres de l'y troubler, & celle-ci eſt condamnée à la reſtitution des fruits, & aux dépens.

Cet arrêt décide, comme on le voit, que le prieuré dont étoit pourvue la ſœur Teſtard avoit vaqué par le ſeul fait de l'aſſaſſinat dont il s'agiſſoit, & que le collateur de ce prieuré avoit pu y pourvoir avant qu'elle ne fût jugée coupable. C'eſt ce que M. l'avocat général Bignon a reconnu dans ſon plaidoyer déjà cité du 11 Janvier 1633.

Hévin ſur Frain, chapitre 76, rapporte un arrêt du parlement de Bretagne, qui juge qu'un bénéficier fratricide n'avoit pas été par cela ſeul privé de plein droit de ſon Bénéfice; mais il y a apparence qu'il avoit commis ce crime dans

une dispute ou autrement que par la voie de l'assassinat.

Au surplus, pour que l'assassinat opère la vacance de plein droit, il ne faut pas qu'il ait été suivi de la mort de celui qui a été attaqué. Il suffit d'une entreprise extérieure, suivant que s'en explique le chapitre 1 *de homicidio* in-6°., tiré d'un canon du concile général tenu à Lyon sous Innocent IV.

Le même texte décide, & l'arrêt du 5 Décembre 1625, a jugé que la privation de plein droit est encore en ce cas pour ceux qui ont commandé ou conseillé l'assassinat, & même pour ceux qui récèlent ou qui défendent les assassins.

Page 472, *après la ligne onze, supprimez l'alinéa commençant par les mots* à l'égard de l'adultère, *& substituez-y ce qui suit :*

A l'égard de l'adultère, c'est une question si on doit le mettre au nombre des crimes qui font vaquer un Bénéfice de plein droit ? M. Piales, traité de la vacance des Bénéfices, chapitre 3, soutient la négative. C'est aussi l'opinion de Fuet, traité des matières bénéficiales, livre 5 ; cet auteur, après avoir fait l'énumération des crimes qui opèrent la vacance de droit, s'explique ainsi : « d'autres ne font pas vaquer le Bénéfice de plein » droit, mais donnent lieu à le déclarer vacant » & impétrable : tels sont, par exemple le blasphême, l'adultère... dans ce cas, l'accusé peut » résigner, non seulement avant la sentence, » mais après & pendant l'appel ; & le Bénéfice » ne peut être conféré par les collateurs qu'après » que la sentene de condamnation a passé en » force de chose jugée «.

Nous trouvons dans le recueil de Frain, chap. 76, un arrêt du parlement de Bretagne qui juge la queſtion conformément à cette doctrine.

Un Bénéficier eſt accuſé d'adultère; ſon Bénéfice eſt impétré comme vacant, *per commiſſum adulterium* : deux ans après, ce Bénéficier eſt convaincu du crime dont il eſt accuſé; il eſt déclaré incapable de poſſéder aucun Bénéfice; il eſt condamné, par arrêt, aux galères pour dix ans; alors un autre prêtre obtient le Bénéfice en cour de Rome, comme vacant, *per incapacitatem declaratam.* Procès entre le premier dévolutaire qui ſoutenoit que l'adultère avoit fait vaquer le bénéfice de droit; & le ſecond, qui ſoutenoit qu'il n'avoit été vacant que depuis les condamnations. Arrêt du parlement de Bretagne le 8 Mai 1621, qui maintient le ſecond dévolutaire, qui juge par conſéquent, que l'adultère ne produit pas de droit la vacance, mais qu'il peut ſeulement donner lieu à la déclaration de la vacance, & que ce n'eſt qu'après qu'elle a été prononcée définitivement que le Bénéfice peut être valablement conféré à un autre.

L'opinion contraire de l'aveu même de M. Piales a auſſi ſes partiſans; & il faut convenir qu'elle répond bien aux ſentences de pureté & aux bonnes mœurs que l'égliſe exige de ſes miniſtres.

Tout le monde ſait que dans les premiers ſiècles on n'admettoit aux ſaints Ordres que ceux qui avoient conſervé leur innocence baptiſmale. Quoique l'égliſe ſe ſoit relâchée depuis de cette ſévérité, elle n'en exige pas moins aujourd'hui, de tout eccléſiaſtique, des mœurs pures & une conduite exemplaire. Comment un prêtre adultère pourroit-il lui paroître digne d'exercer les ſublimes fonc-

tions qui lui ſont impoſées! « Que le prêtre ou le » diacre qui aura été ſurpris dans la fornication, » dit le 15e canon apoſtolique, ſoit dépoſé ». Le chapitre 27 de la collection des canons de l'égliſe orientale, contient la même déciſion : « ſi quelque » prêtre ou quelque diacre a commis une forni- » cation ou un adultère, qu'il ſoit chaſſé du clergé » & qu'il faſſe pénitence ».

Du reſte, on trouve des arrêts qui autoriſent cette opinion. Augeard, tome 1, §. 66, en rapporte un du parlement de Metz, du 30 Août 1691, qui juge que l'inceſte ſpirituel d'un curé avec ſa paroiſſienne, quoiqu'elle ne ſoit pas engagée dans le mariage, fait vaquer de plein droit ſa cure.

Le journal des audiences, tome 1, livre 2, chapitre 125, nous en retrace un du parlement de Paris du 11 Juillet 1626, par lequel il a été jugé, *conſultis claſſibus*, qu'une cure avoit vaquée, de droit, par l'adultère & l'inceſte ſpirituel que le titulaire avoit commis avec une de ſes paroiſſiennes. Voici le fait. Céſar Paraſe, aſſeſſeur & élu en l'élection de Beaugé, ayant accuſé René Jophier, curé de la paroiſſe de ſaint Pierre, en la même ville, d'avoir ſéduit ſa femme & de l'avoir fait tomber dans le crime d'adultère, il ſe fit d'abord quelques procédures ſur cette accuſation devant le prévôt de Beaugé; enſuite, par arrêt rendu au parlement de Paris, Jophier fut renvoyé pardevant l'official & le lieutenant-criminel du Mans. Les choſes en cet état, Pierre Hamelin ſe fait pourvoir de la cure, par droit de dévoulut fondé ſur l'incapacité de Jophier. Le procès s'inſtruit : d'un côté, l'official déclare Jophier atteint & convaincu du crime d'adultère, & entr'autres peines le déclare incapable & privé de ſa cure : de l'autre, le lieutenant-

criminel le condamna à faire amende honorable & à être pendu. Jophier appelle de la premiere de ces sentences à l'officialité de Tours, & de la seconde au parlement. Pendant ces appellations, Hamelin obtient sentence aux requêtes du Palais, au mois de Mai 1624, par laquelle il est mainteuu en la possession de la cure, avec défense à Jophier de l'y troubler. Jophier appelle de cette sentence, & résigne ses droits à Jean Hunault qui se fait subroger en son lieu. Laurent Masson obtint des provisions de la même cure, comme vacante par la sentence de l'official du Mans, & se fait recevoir partie intervenante. Tandis que la contestation s'instruit, l'official de Tours, & ensuite celui de Lyon confirment cette sentence; le parlement confirme de même celle du lieutenant criminel de Beaugé. Jophier est exécuté en place de Grêve. Hamelin, dévolutaire, poursuit le jugement de son procès, & par l'arrêt cité, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Chevalier, la sentence de maintenue donnée en sa faveur aux requêtes du palais est confirmée, Hunault condamné à la restitution des fruits, & Masson débouté de son intervention, sans dépens de la cause d'appel. Par-là, dit le rédacteur du journal des audiences, il a été jugé « que le crime d'adultère & inceste spirituel » fait vaquer le Bénéfice de plein droit dès le mo- » ment du crime, en sorte que le criminel est ren- » du incapable de résigner, sans qu'il soit besoin » d'attendre qu'il y ait sentence d'incapacité & » de privation de Bénéfice prononcée contre lui ».

Ainsi, quoiqu'il y ait des doutes sur la question de savoir si l'adultère simple fait vaquer le Bénéfice de plein droit, au moins il ne paroît pas douteux, d'après cet arrêt, qu'un adultère qualifié,

accompagné de circonſtances graves, ne doive opérer *ipſo facto*, ce genre de vacance.

Tel eſt auſſi l'effet du rapt. Le concile de Trente porte « que le raviſſeur & tous ceux qui lui auront » prêté conſeil, aide & aſſiſtance, ſeront de droit » excommuniés, perpétuellement infâmes, inca- » pables de toutes charges, & que, s'ils ſont clercs, » ils ſeront déchus de leurs grades ». *Sit tamen raptor excommunicatus & perpetuò infamis, etſi ſint clerici à ſuo gradu excidant.*

Les conciles de Reims & de Bordeaux contiennent la même diſpoſition. *Ipſo jure*, dit ce dernier, *nihilominùs ipſe raptor ac illi conſilium & favorem præbentes ſint ipſo jure excommunicati, & ſi clerici fuerint de proprio excidant gradu.*

La déciſion de ces conciles a été adoptée par les canoniſtes françois, notamment par Duperray, Rouſſeau de Lacombe & M. Piales.

C'eſt auſſi la juriſprudence des tribunaux. Il y en a un arrêt célèbre du parlement de Paris, du 15 Juillet 1726, dont M. Piales rapporte ainſi l'eſpece.

Le ſieur de Prunelay, ſous-diacre & chanoine de l'égliſe cathédrale de Chartres, ayant commis un rapt en la perſonne de la demoiſelle de l'Aigle, âgée de 20 ans, Jacques le Roi, prêtre du diocèſe d'Evreux, obtint le 10 Septembre 1721, des proviſions de cour de Rome par dévolut du canonicat dont il étoit pourvu, comme vacant de plein droit par le crime de rapt.

M. l'Evêque de Chartres conféra le même Bénéfice par le même genre de vacance, au ſieur de Clerambourg, curé de Mantes.

Par ſentence de l'official du 3 Décembre 1721,

le ſieur de Prunelay fut déclaré atteint & convaincu du crime de rapt & privé de ſa prébende.

Par autre ſentence du bailliage de Chartres du premier Décembre 1723, rendue par défaut contre le ſieur de Prunelay, & contradictoirement contre le ſieur de Clerambourg, le ſieur le Roi fut maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice contentieux.

Le ſieur de Clerambourg, après avoir interjeté appel de cette ſentence, réſigna ſon droit au ſieur Gallois.

Cependant le ſieur de Prunelay obtient un bref en cour de Rôme, daté du mois d'Août 1722, qui le releve du ſous-diaconat. Le 10 Mai 1724, un arrêt lui permet de paſſer à ſon mariage avec la demoiſelle de l'Aigle, & le lendemain, les deux amans reçoivent la bénédiction nuptiale.

M. l'évêque de Chartres prit occaſion de ce mariage, pour conférer de nouveau le canonicat au ſieur Gallois, réſignataire de Clerambourg.

La queſtion, entre les deux contendans, étoit de ſavoir ſi le Bénéfice avoit vaqué de plein droit par le rapt commis par le ſieur de Prunelay, ou ſi le mariage de celui-ci avoit ſeulement ouvert la vacance, & ſi le ſieur de Prunelay ayant été rétabli dans ſes droits par les lettres de grace qu'il avoit obtenues du prince, tout ce qui avoit été fait auparavant étoit anéanti.

C'étoit la prétention du ſieur Gallois, qui, en conſéquence, n'appuyoit ſon droit que ſur les dernieres proviſions qu'il avoit obtenues de M. l'évêque de Chartres, poſtérieures au mariage du ſieur de Prunelay.

On lui répondit que les lettres du prince peuvent bien remettre la peine due au crime commis, mais

qu'elles ne peuvent porter préjudice au droit acquis à un tiers, & qu'à cet égard elles n'ont point un effet rétroactif, d'où on concluoit que, si le crime de rapt avoit fait vaquer le Bénéfice de plein droit, les lettres de grace obtenues par le coupable n'avoient pu donner atteinte aux proviſions par dévolut, obtenues par le ſieur le Roi.

Le ſieur Gallois ne diſconvenoit pas que le rapt ne fît vaquer de plein droit les Bénéfices du raviſſeur, mais il ſoutenoit qu'il n'y avoit que le rapt commis par force qui opérât cette vacance, & que le ſieur de Prunelay ne s'étoit rendu coupable que d'un ſimple rapt de ſéduction.

On repliquoit de la part du ſieur le Roi que les lois romaines & les ordonnances du royaume ne mettent point de différence entre le rapt de violence & le rapt de ſéduction, & qu'elles décernent les mêmes peines contre l'un & l'autre.

C'eſt ſur ces différens moyens, dit M. Piales, que le dévolutaire fut maintenu dans le Bénéfice contentieux.

Cet arrêt jugea donc que le canonicat du ſieur de Prunelay avoit vaqué de plein droit par le rapt qu'il avoit commis dans la perſonne de la demoiſelle de l'Aigle.

Quant au blaſphême, on a déjà vu Fuet établir qu'il ne fait pas vaquer de plein droit le Bénéfice de celui qui en eſt coupable. C'étoit auſſi l'opinion de M. l'Avocat général Bignon, comme on le voit par la notice du plaidoyer qu'il prononça lors d'un arrêt du 11 Janvier 1633, rapporté au journal des audiences.

Page 473, *après la ligne* 20, *ajoutez :*

Que devient, dans le cas d'un des crimes du même

même genre, le Bénéfice d'un clerc qui s'eſt laiſſé condamner par contumace, & qui eſt encore dans les cinq ans accordés par la loi pour ſe repréſenter? Doit-il reſter vacant pendant les cinq années de la contumace, & confié à l'adminiſtration d'un deſſervant, ou le collateur peut il en diſpoſer dès l'inſtant de l'exécution?

Cette queſtion eſt importante, & elle exige un certain développement.

Pour le premier parti, on invoque pluſieurs textes de l'ordonnance de 1670, au titre *des défauts & contumaces*, & notamment les articles 18, 26, 28 & 31. Il en réſulte, dit-on, que l'état du condamné par contumace demeure en ſuſpens pendant les cinq ans; que ce terme lui eſt donné pour purger ſa contumace, que s'il ſe repréſente dans cet intervalle, il fait tomber, par ſa ſeule repréſentation, les jugemens rendus contre lui; qu'en cas de repréſentation de ſa part, dans la premiere année, la loi veut qu'il lui ſoit fait main-levée de ſes meubles & immeubles; que, juſqu'à l'expiration des cinq ans, il n'encourt pas irrévocablement la mort civile; qu'il conſerve, au contraire, aux termes de l'article 31, la propriété de ſes biens, puiſque le roi défend aux ſeigneurs, en pays de confiſcation, d'en diſpoſer avant ce temps, & qu'il ſe l'interdit à lui-même.

A ces raiſons ſe joint l'autorité de M. Richer, en ſon traité de la mort civile, chapitre 8. Cet Auteur propoſe ainſi la queſtion: » Savoir ſi une » condamnation par contumace à mort civile, » emporte, *ipſo facto*, la privation du Bénéfice ». Et après avoir rapporté les raiſons qui peuvent contrebalancer ſon ſentiment, il termine ſa diſcuſſion en ces termes: » Diſons donc, & c'eſt le

» ſentiment que nous croyons devoir adopter ;
» que le titre de Bénéfice réſide toujours ſur la
» tête du condamné, pendant les cinq ans ; que,
» s'il y a des fonctions indiſpenſables qui y
» ſoient attachées, on y doit mettre un deſſer-
» vant ; & ſi le contumax perſévère pendant cinq
» ans ſans ſe repréſenter, on peut alors le confé-
» rer comme vacant ; mais juſques-là les fruits
» doivent être mis en ſéqueſtre pour lui être reſ-
» titués, s'il juſtifie ſon innocence ».

M. Richer fonde cette déciſion ſur un arrêt aſſez récent. Un curé du diocèſe de Châlons poſſédoit, outre ſa cure, un Bénéfice ſimple ; il fut condamné, par arrêt du parlement de Dijon, à un banniſſement perpétuel hors du royaume. L'évêque de Châlons pourvut aux deux Bénéfices qu'il regarda comme vacans, à cauſe de la mort civile encourue. Cinq à ſix ans après, ce curé obtint des lettres de réviſion, adreſſées au parlement de Paris ; il fut déchargé de l'accuſation, & par conſéquent de la peine contre lui prononcée. Il prétendit être en droit de rentrer dans ſon Bénéfice ſimple ; celui qui en jouiſſoit, alléguoit la poſſeſſion triennale ; par arrêt du 22 Août 1749, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, au rapport de M. l'abbé du Trouſſet d'Héricourt, le curé fut renvoyé en poſſeſſion.

Tels ſont les moyens ſur leſquels M. Richer appuie ſon ſentiment. On va juger par le rapprochement de ceux qu'a oppoſés, en 1776, un juriſconſulte-orateur qui fait l'admiration d'un des premiers Barreaux du royaume (1), quelle

(1) M. Romain de Séez, avocat au parlement de Bordeaux.

eſt celle des deux opinions que l'on doit préférer.

» Nous ne conteſtons point que la condamnation prononcée contre un contumax, ne ſoit » pas irrévocable. Il eſt certain que la loi lui » donne cinq ans pour ſe repréſenter ; il eſt » certain que les jugemens rendus contre lui » ſont anéantis par ſa repréſentation ; il eſt certain que, pendant les cinq ans, ſon état définitif demeure en quelque ſorte en ſuſpens, » puiſque s'il ſe repréſente, & qu'il ſe juſtifie, » il rentre dans tous ſes droits ; il eſt certain en » un mot, que ce n'eſt qu'après les cinq ans » qu'il les perd irrévocablement, & qu'il demeure irrévocablement déchu de la propriété » de ſes biens, en pays de confiſcation.

» Mais il n'eſt point vrai que le jugement par » contumace ne doive s'exécuter qu'après les » cinq ans : quoique ce jugement puiſſe être » anéanti par la repréſentation de l'accuſé, il » n'en conſerve pas moins toute ſa force juſqu'à » cette repréſentation. Il doit donc être exécuté » comme s'il avoit été rendu contradictoirement » avec lui, juſqu'à ce qu'il l'ait fait réformer ou » anéantir. L'ordonnance ne prohibe point cette » exécution ; au contraire, dans l'article 16 du » titre déjà cité, elle preſcrit la manière dont » les jugemens par contumace doivent être exécutés dans tous les cas. On abuſe donc des » diſpoſitions qu'elle renferme dans d'autres articles, lorſqu'on veut en induire qu'un jugement rendu par contumace ne peut être exécuté qu'après les cinq ans. Ce n'eſt là ni l'eſprit de la loi, ni l'intention du légiſlateur, » ni la diſpoſition des articles cités.

» Si le roi s'eſt interdit à lui-même & s'il a » interdit aux ſeigneurs en pays de confiſcation, » la faculté de diſpoſer des biens du condamné, » il a voulu prévenir, par-là, les troubles qui » auroient pu naître dans la ſociété, de la né- » ceſſité de revenir contre les donations que lui » ou les ſeigneurs auroient pu faire de ces » biens pendant les cinq ans de la contumace. » D'ailleurs, il n'y avoit nul inconvénient à » ordonner que les biens reſteroient, dans cet » intervalle, entre les mains des fermiers, rede- » vables & commiſſaires, tandis que le roi ou » les ſeigneurs en percevroient les fruits.

» Mais ces diſpoſitions ne peuvent s'appliquer » à des Bénéfices dont la loi elle-même ne parle » pas, & qui n'ont rien de commun avec les » biens profanes Dès qu'il y a une ſentence qui » prononce, par une clauſe expreſſe, la privation » du Bénéfice, il faut que cette ſentence ait ſon » exécution, juſqu'à ce qu'elle ait été réformée » par le juge ſupérieur, ou anéantie par la repré- » ſentation de l'accuſé contumax. La vacance pro- » noncée du Bénéfice, met le collateur dans l'in- » diſpenſable néceſſité d'y pourvoir : car l'égliſe » veut qu'aucun Bénéfice ne reſte ſans titulaire, » & l'on ſait que la dévolution n'a été imaginée » que pour exciter l'activité des collateurs en pu- » niſſant leur négligence.

» Ce n'eſt donc point pour un Bénéfice qui a » été déclaré vacant, qu'on peut attendre que les » cinq ans de la contumace ſoient expirés. Ce » ſeroit bleſſer les intérêts les plus eſſentiels ; ce » ſeroit aller contre le vœu de l'égliſe, que d'at- » tendre l'expiration de ce terme : mais diſons » plus, ce ſeroit une contradiction véritablement

» abusive, que le juge d'église déclarât un Bénéfice vacant, & que le collateur ne s'occupât pas » d'y pourvoir.

» Aussi parmi tous les arrêts rendus par contumace contre des Bénéficiers, dans les divers » parlemens du royaume, on n'en trouve pas un » seul qui ait ordonné, en déclarant leurs Bénéfices vacans, qu'ils ne pourroient néanmoins être » conférés pendant les cinq ans, sauf à se retirer » devers les évêques pour pourvoir à la desserte. » Parmi tant de dévoluts dont les livres sont » pleins, on ne trouve pas non plus l'exemple » d'un seul dévolutaire qui ait dévoluté le Bénéfice sur la tête de celui qui en a été pourvu par » l'évêque dans les cinq ans de la contumace : on » ne trouve point un seul préventionnaire en cour » de Rome, qui ait requis le Bénéfice après les » cinq ans, comme n'ayant vaqué qu'alors, & à » cette époque seulement.

» Mais, dit-on, il est possible que le contumax, » en se représentant, se justifie; & il ne seroit pas » juste qu'il perdît son Bénéfice.

» Non; cela ne seroit pas juste, & ce n'est pas » non plus ce que nous soutenons. Nous disons » donc que l'évêque peut conférer, & néanmoins que si le condamné se représente dans » les cinq ans, & qu'il se justifie, la collation de » l'ordinaire s'évanouira, & le condamné reprendra son Bénéfice, parce qu'il ne l'a pas » perdu absolument & irrévocablement.

» Il en sera alors de ce condamné, comme du » religieux qui, restitué au siècle, a le droit de » rentrer dans le Bénéfice dont il étoit pourvu » avant la profession, suivant Cabassut, Pastor, » & tous les canonistes. Nous nous contenterons

» de rapporter les termes du premier : (1) *Si redeat professus ad seculum ob nullitatem suæ professionis juridicè probatam & declaratam, capax est suscipiendi Beneficia & pensiones, potestque bona temporalia & pristina Beneficia, aliaque spiritualia jura quæ per invalidam professionem abdicasse visus fuerat, resumere.*

» L'opinion de M. Richer lui présente à lui-» même des difficultés. Comment remplir pen-» dant les cinq années de la contumace, les » fonctions attachées au Bénéfice qu'on prétend » ne point vaquer, il propose d'y mettre un des-» servant.

» Mais d'abord, peut-on mettre un desservant » dans tous les Bénéfices ? Supposons un cha-» noine condamné, par contumace, à une peine » emportant mort civile ; il avoit des fonctions » indispensables à remplir, celle d'assister trois » fois par jour aux offices du chœur. Le fera-t-on » remplacer, dans son chapitre, par un prêtre » étranger ? Le chapitre le souffrira-t-il ? Les cha-» noines recevroient-ils un étranger au milieu » d'eux ? Non, sans doute. Voilà donc un Bé-» néfice qui sera abandonné pendant cinq ans, & » dont personne ne fera le service. Ces idées sont » inadmissibles.

» On pourroit tout au plus s'y prêter s'il n'é-» toit question que de ces Bénéfices simples, » qui, par leur fondation, n'ont que des messes » à acquitter. Mais d'une part, la règle doit être » générale, & on ne peut pas appliquer aux Bé-» néfices simples un tempérament propre à écar-» ter l'idée de la vacance, qui ne peut pas avoir

1) Theor. jur. canon. lib. 2, cap. 21, n. 6.

» lieu pour les canonicats; de l'autre, ce ſyſtême » ne peut pas non plus ſe propoſer relativement » à des Bénéfices-cures : il n'y a point de deſſer- » vant qui puiſſe remplacer un curé, le repréſenter » aux yeux de ſes paroiſſiens, s'acquitter de ſes » obligations. Comment un vicaire qui ne ſeroit » que paſſagèrement dans une paroiſſe, pourroit- » il apporter le même zèle, la même vigilance & » les mêmes ſecours qu'un titulaire véritable ? » Comment livrer, pendant un ſi long intervalle » de temps, le ſort d'une paroiſſe à un ſimple » deſſervant ? *Conductitiis præsbyteris eccleſiam* » *committere non licet, cùm unaquæque proprium* » *debeat habere paſtorem.* Ce ſont les termes du » canon 21, *queſt.* 2.

» En ſecond lieu, puiſque M. Richer propoſe » de mettre un deſſervant dans le Bénéfice d'un » condamné contumax, quel inconvénient y au- » roit-il donc que ce deſſervant fût un titulaire » véritable ? Quel préjudice même encourt le » contumax, dès qu'il eſt établi qu'il ne pourra » jamais avoir aucun droit ſur les fruits pendant » la contumace ? Si, dans la ſuite, il ſe repré- » ſente, s'il ſe juſtifie, ſi la juſtice l'abſout, le » nouveau titulaire lui rendra ſon Bénéfice, qu'il » aura deſſervi dans l'intervalle, & où il aura » fait tout le bien qu'il aura pu ; & les choſes en » ſeront alors au même état que s'il n'y avoit eu » qu'un ſimple deſſervant. Ainſi dans l'eſpèce de » l'arrêt de 1749, la collation de M. l'évêque de » Châlons ſubſiſta autant que la condamnation : » dès que le curé ſe fut pourvu en réviſion contre » l'arrêt qui l'avoit condamné, quoique contra- » dictoirement, & que la juſtice l'eût abſout, il » lui fut permis de reprendre ſon Bénéfice.

» Voilà tout ce qu'exigent la raiſon, la juſtice » & l'humanité. Que le condamné par contumace » à la mort civile, ou à une peine infamante, ne » ſoit point déchu irrévocablement de ſes droits ; » qu'il conſerve l'eſpoir d'y être rétabli, & qu'il » y ſoit rétabli en effet, s'il ſe repréſente, & s'il » ſe juſtifie ; que le citoyen entre dans la propriété » de ſes biens, & le Bénéficier dans la poſſeſſion » de ſon Bénéfice, lorſqu'ils ſont abſous : oui, » tel eſt le vœu de la loi, & nous ſommes bien » éloignés de le combattre. Mais conclure de ces » diſpoſitions ſages & humaines, qu'un Bénéfi- » cier contumax qui a été condamné, pour » crime, à une peine emportant mort civile, » par un jugement qui a reçu ſon exécution, con- » ſerve la poſſeſſion de ſon Bénéfice pendant les » cinq ans de la contumace, que le titre de ce » Bénéfice réſide toujours ſur ſa tête, c'eſt s'écar- » ter de tous les principes.

» Queſt-ce en effet que la mort civile ? N'eſt-ce » pas la proſcription abſolue d'un citoyen, le retran- » chement qu'on en fait de la ſociété ? N'eſt ce » pas l'état d'un homme ſur le front duquel on » imprime une infamie publique, avec lequel on » défend tout commerce, toute alliance, & qu'on » réduit à n'avoir ni patrie, ni famille ? Mais cet » état peut-il ſe concilier avec la poſſeſſion d'un » Bénéfice ? L'infamie qui en réſulte n'eſt-elle pas » néceſſairement & abſolument excluſive des titres » & des fonctions qui appartiennent au ſacer- » doce ?

» On trouve dans le huitième volume des œuvres » de M. d'Agueſſeau, une lettre écrite au chef » d'une compagnie, où ce grand magiſtrat s'ex- » primoit ainſi, en parlant d'un magiſtrat con-

» damné par contumace : « Vous avez fort bien » fait de ne point comprendre dans la liſte des » officiers de votre compagnie, le nom du ſieur... » doit être réputé mort civilement, du jour de » ſa condamnation, quoiqu'il ait cinq ans pour » purger ſa contumace. Pendant que la con- » damnation ſubſiſte, il ne peut être au rang des » citoyens, encore moins des magiſtrats.

» M. d'Agueſſeau penſoit donc que la con- » damnation à une peine emportant mort civile, » ſuffiſoit pour exclure du nombre des magiſtrats, » un officier qui étoit condamné par contumace; » il penſoit qu'un magiſtrat déclaré infâme ceſſoit » par cela même, d'être magiſtrat juſqu'à ce qu'il » eût fait anéantir le jugement. Mais ſi telle étoit » l'opinion de M. d'Agueſſeau, ſi ce magiſtrat » étoit convaincue que l'infamie eſt incompatible » avec la magiſtrature, les mêmes principes ne » l'auroient-ils pas conduit à décider qu'elles ne » l'eſt pas moins avec les titres eccléſiaſtiques? » La mort civile flétrit & deshonore également » le miniſtre de l'égliſe & celui de la juſtice; » ils deviennent donc indignes, l'un & l'autre, » d'exercer leur miniſtère. Si l'un doit être privé » de ſon état, l'autre ne ſauroit le conſerver.

» Auſſi l'uſage du parlement de Paris eſt-il de » déclarer vacans & impétrables tous les Béné- » fices des titulaires condamnés par contumace » des peines emportant mort civile. Deniſart, au » mot *contumace*, en rapporte un arrêt rendu le » 17 Janvier 1759, contre le curé de ſaint Ni- » colas des-Champs & autres eccléſiaſtiques de » la même paroiſſe, par lequel en condamnant » par contumace ce curé & les autres eccléſiaſti- » ques à un banniſſement perpétuel, le parlement

» déclara en même temps leurs Bénéfices vacans &
» impétrables. Jouſſe, ſur l'article 18 du titre 10
» de l'ordonnance criminelle, en rapporte un autre
» du même parlement, du 14 Mai 1715, par
» lequel les Bénéfices du ſieur Dubois, condamné
» auſſi par contumace à un banniſſement perpétuel,
» furent également déclarés vacans & impétrables,
» ainſi que ceux d'un quidam, prêtre, qui fut
» condamné à la même peine que le ſieur Du-
» bois ».

Telles ſont les raiſons & les autorités ſur leſquelles M. Romain de Sèze s'eſt fondé en 1776, pour ſoutenir que le collateur d'un Bénéfice dont le titulaire eſt condamné à mort par contumace, peut y pourvoir avant l'expiration des cinq années accordées à celui-ci pour ſe repréſenter.

Ni ces raiſons ni ces autorités, n'ont paru ſuffiſantes à l'Auteur du traité de la mort civile, pour le déterminer à une rétractation; il a perſévéré dans ſon ſentiment, & il a entrepris de le juſtifier par des obſervations qui ſont imprimées à la fin du tome 30 du journal des cauſes célèbres. A-t-il atteint ſon but? Ce n'eſt point à nous à le décider; tout ce que nous pouvons dire, c'eſt que les deux raiſons qu'il employe, ni l'une ni l'autre ne nous paroît déciſive.

La première de ces raiſons eſt que la poſſeſſion triennale, quand elle eſt fondée ſur un titre coloré: quand ce titre a pour cauſe une vacance réelle, forme, en faveur de celui qui l'a acquiſe, une fin de non-recevoir qui écarte, ſans reſſource, tous les prétendans; que par conſéquent, ſi les proviſions du nouveau titulaire accordées auſſi-tôt après la condamnation du contumace, pouvoient être regardées comme légi-

times & canoniques, elles formeroient un titre irrévocable au bout de trois ans; que cependant on eſt forcé de convenir & il réſulte néceſſairement de l'arrêt du 22 Août 1749, que la poſſeſſion triennale, n'exclut pas ſans retour le condamné, qu'il lui reſte encore deux ans pour venir ſe juſtifier, & qu'en ſe juſtifiant il doit rentrer dans ſes Bénéfices comme dans ſes biens profanes.

D'abord, ne peut-on pas dire que la queſtion eſt préciſément de ſavoir ſi le cas dont il s'agit doit ou non être excepté de la règle *de triennali poſſeſſore*, & que de là le raiſonnement de M. Richer n'eſt qu'une pétition de principe?

Enſuite, pourquoi, dans le fait, ſoumettroit-on à la poſſeſſion triennale, le Bénéfice conféré ſur la vacance que nous ſuppoſons ouverte par la condamnation par contumace du titulaire? On a beau dire que la règle *de triennali poſſeſſore* eſt générale; oui, elle l'eſt pour les cas où il n'y a nul doute que le Bénéfice ne fût vacant lorſqu'il a été conféré, mais elle ne peut pas étendre ſon effet ſur les cas où la vacance, par la nature même de la cauſe qui y a donné lieu, étoit en quelque ſorte douteuſe, & où le nouveau pourvu n'a trouvé dans ſa collation qu'un titre amovible par ſoi.

C'eſt de M. Richer lui-même que nous apprenons cette vérité. Dans ſon traité de la mort civile, chapitre 8, il va juſqu'à dire que ſi le condamné par contumace « laiſſe paſſer les cinq » ans, qu'il ſe repréſente enſuite, & qu'il ſe » juſtifie, ſon Bénéfice qui aura été conféré à » un autre, ne ſera pas perdu pour lui... *quand* » *même on lui oppoſeroit la poſſeſſion triennale* ».

Il justifie sa proposition par l'arrêt du 22 Août 1749, qui, quoique rendu dans une espèce où la condamnation étoit contradictoire, & avoit été anéanti par un jugement intervenu sur révision, après les cinq « ans doit néanmoins tenir lieu de décision dans » celle que nous examinons ici ». Après cela il continue dans les termes suivans : « La possession » triennale ne suffiroit donc pas, dans notre es- » pèce pour maintenir un homme qui auroit » possédé pendant trois ans & plus, depuis les » cinq ans écoulés après la contumace. La raison » en est, que si le condamné est innocent, il n'a » point mérité de perdre son Bénéfice; il y a » toujours eu un droit réel : ainsi il doit être » admis à rentrer en possession dès qu'il a mis » son innocence au jour. D'ailleurs la possession » triennale doit être fondée sur une espèce de » bonne foi, ensorte que celui qui veut s'en servir » doit prouver qu'il n'avoit pas lieu de s'attendre » à être troublé dans sa possession pendant les » trois ans. Or il n'en est pas ainsi dans ce cas, » puisque celui dont il possède le Bénéfice n'étoit » condamné que par contumace, & qu'il pouvoit » arriver chaque jour qu'il se représentât, qu'il » se justifiât, & qu'en conséquence il vînt troubler » la possession.

La deuxième objection de M. Richer est, qu'un titre clérical légitimement conféré ne peut être ni conditionnel ni amovible; que toutes les règles canoniques proscrivent ces variations; qu'elles n'exceptent & ne peuvent excepter aucun cas; que ces exceptions seroient contraires aux bonnes mœurs & à la sainteté de l'ordre clérical.

Le principe de M Richer est vrai en lui-même, mais prétendre qu'il n'admet aucune exception,

c'eſt aller trop loin, & M. Richer lui-même ſuppoſe clairement le contraire dans le morceau de ſon traité de la mort civile que nous venons de tranſcrire.

En effet, il convient qu'après les cinq ans de la contumace, il eſt permis de nommer au Bénéfice & cependant il établit que même après une poſſeſſion triennale qui a commencé au bout de ce temps, le pourvu peut encore être évincé par le condamné, ſi celui ci ſe repréſente avec des lettres d'eſter à droit, & ſe juſtifie. Voilà donc un cas où il peut exiſter un titre clérical légitimement conféré, & qui cependant ſoit amovible.

Les arrêts juſtifient également notre propoſition.

Par celui du 14 Juillet 1699 qui eſt cité plus haut, & qu'on trouve dans le journal des audiences, il a été jugé que le pourvû ſur une vacance préſomptive, devoit *quant à préſent* être maintenu. Si ſon titre n'avoit pas été canonique, ſi la ſeule qualité d'amovible avoit bleſſé *les bonnes mœurs & la ſainteté de l'ordre clerical*, M. d'Agueſſeau n'auroit pas manqué de requérir ni le parlement de prononcer de ſuite la proſcription, & on n'auroit eu garde de le confirmer *quant à préſent*.

L'arrêt de 1749 a laiſſé les fruits au titulaire qu'il a évincé. Il a donc jugé que le titre en vertu duquel celui-ci en avoit joui étoit canonique, car dans l'hypothèſe contraire, on auroit dû, ou les adjuger au condamné, qui s'étoit juſtifié, ou s'il ne les demandoit pas, ordonner qu'il en fût fait emploi avec M. le procureur général.

M. Richer n'a donc pas répondu aux raiſons preſſantes & lumineuſes de M. Romain de Sèze.

Voici maintenant l'espèce de l'arrêt lors duquel M. Romain de Sèze faisoit valoir ces raisons.

Le sieur Mailletard, pourvu de la cure de saint Vincent de Paule de Bordeaux, fut accusé en 1775 d'avoir attiré dans sa maison une jeune femme, sous prétexte de parenté, de l'y avoir retenu pendnat plus de deux mois, de s'être étudié dans cet intervalle à la séduire & à la corrompre, de l'avoir enlevée à son mari & de s'être évadé avec elle.

Le 29 Juillet, sentence de l'official de Bordeaux, qui déclare par contumace, le sieur Mailletard atteint & convaincu des crimes de disparition, départ & enlèvement de Marie-Josephe de Peyronnie; & du scandale public résultant de de ce départ & enlèvement; l'interdit à perpétuité de toutes ses fonctions; le condamne à différentes peines canoniques; declare sa cure vacante & impétrable; & pour le jugement du cas privilégié, renvoie au siège royel.

Cette sentence fut suivie bientôt après de celle du lieutenant criminel qui condamna le sieur Mailletard aux galères perpétuelles, & fut exécuté en effigie vers la fin du mois d'Août.

Dans l'intervalle de ces deux sentence M. l'archevêque de Bordeaux conféra la cure du sieur Mailletard au sieur Veron.

Celui-ci en prit possession le 4 Septembre, & comme les créanciers du sieur Mailletard avoient fait saisir & séquestrer tous les fruits & revenus du Bénéfice, il fit sur le champ notifier aux séquestres son titre & la prise de possession, avec déclaration qu'il entendoit jouir, par ses mains,

du tiers des *fruits décimaux* qui lui appartenoient pour cette année.

Les séquestres dénoncèrent cet acte au sieur Jalby, syndic des créanciers du sieur Mailletard, qui répondit que le sieur Veron n'avoit pu se mettre en possession d'aucune des dépendances du Bénéfice de saint Vincent de Paule, dont le sieur Mailletard étoit toujours pourvu, sans blesser l'esprit de l'ordonnance criminelle au titre des défauts & contumaces, ni porter par ce détour la plus légère atteinte aux intérêts des créanciers du sieur Mailletard.

Sur cette réponse, le sieur Veron présenta sa requête au sénéchal de Guyenne, pour y obtenir la main-levée; elle fut répondue d'une ordonnance portant que les parties viendront plaider. En conséquence, le sieur Veron fit assigner le sieur Jalby & les séquestres pour procéder sur sa demande.

Pour écarter cette assignation, le sieur Jalby, au nom & comme syndic des créanciers du sieur Mailletard, s'est rendu appelant comme d'abus du titre accordé au sieur Veron.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre du parlement de Bordeaux, les défenseurs des parties agitoient la question de savoir si la cure de saint Vincent de Paule étoit véritablement vacante lorsque le sieur Veron en avoit obtenu la collation.

Pour établir l'affirmative, M. Romain de Sèze invoquoit quatre moyens.

1°. Il soutenoit que l'adultère dont le sieur Mailletard s'étoit rendu coupable, avoit fait vacquer son Bénéfice de plein droit.

2°. Il ajoutoit que cette vacance avoit encore été opérée par le crime de rapt, dont le sieur Mailletard avoit été déclaré atteint & convaincu.

3°. Il établissoit que les deux sentences par contumace, dont l'une déclaroit les Bénéfices du sieur Mailletard vacans & impénétrables, & l'autre le condamnoit à une peine qui emportoit mort civile, avoit autorisé & même nécessité M. l'archevêque de Bordeaux à conférer la cure de saint Vincent de Paule.

4°. Il prouvoit que les créanciers étoient non-recevables à contester cette collation, parce qu'ils ne pouvoient pas avoir plus de droit que le sieur Mailletard, & que celui-ci n'auroit pas pu, pendant la contumace, prétendre aux fruits de son Bénéfice. Après avoir dit que jamais on n'avoit vu ni dévolutaire ni préventionnaire soutenir qu'on doit différer la collation du Bénéfice d'un condamné par contumace, jusqu'à l'expiration des cinq ans accordés pour la représentation, cet orateur ajoutoit : « Il falloit que ce fussent des créan-» ciers, c'est-à-dire, des hommes sans droit & » sans qualité qui vinssent proposer ce système ; » il falloit que ce fussent les créanciers du sieur » Mailletard, qui ne pouvant pas demander pour » eux-mêmes la cure de saint Vincent, vinssent » soutenir qu'elle résidoit toujours sur sa tête, » & qu'ils avoient droit de jouir des fruits, comme » s'ils pouvoient jamais appartenir au sieur Mail-» letard, qui s'étant constitué par son propre fait, » dans l'impossibilité de desservir cette cure, les » perdroit par ce défaut seul, quand on ne pour-» roit pas lui en opposer d'autres. Quoi ! lorsqu'il s'agit de biens profanes, le roi ou le sei-» gneur prennent les fruits pour eux-mêmes

pendant

» pendant la contumace ; ils les conservent irré-
» vocablement, quel que soit le sort du condamné
» dans la suite ; & les créanciers du sieur Mail-
» letard voudroient que ce prêtre scandaleux,
» condamné pour un crime de rapt à des peines
» infamantes, & auquel les fruits de son Béné-
» fice n'appartenoient qu'à titre onéreux, qui
» n'avoit droit d'y prétendre qu'autant qu'il réſi-
» doit & accomplissoit son service, les conservât
» cependant pendant sa contumace pour eux &
» pour lui ».

Par arrêt du 2 Mai 1776, il a été déclaré n'y avoir abus dans le titre accordé au sieur Veron ; & les créanciers du sieur Mailletard ont été condamnés aux dépens.

On va sans doute demander quel est des quatre moyens employés par le défenseur du sieur Veron, celui qui a fait la base de cet arrêt.

M. Richer, dans ses observations déjà citées, conjecture que c'est le quatrième. « Il est certain,
» dit-il, que les créanciers du curé de saint Vin-
» cent de Paule, condamné par contumace,
» n'avoient pas droit de former la demande qu'ils
» ont portée devant ce tribunal éclairé ; la ques-
» tion qu'ils agitoient leur étoit absolument étran-
» gère. Ils contestoient la validité d'un titre ec-
» clésiastique, & n'avoient pour motif, qu'un
» intérêt purement profane ; mais ce motif ne
» peut jamais être le but d'une décision en matière
» spirituelle, où l'on ne connoît d'autre règle
» que celles qui sont établies par l'église & par
» les saints canons. C'est ainsi que les cours
» laissent souvent subsister des mariages attaqués
» par des collatéraux qui n'ont que leur intérêt
» pécuniaire pour mobile, & qu'elles auroient

» anéantis, s'ils eussent été attaqués par des » personnes guidées par le respect dû au sacre- » ment ou à l'autorité paternelle. C'est par ces » motifs, sans doute, que le parlement de Bor- » deaux a proscrit une demande qui ne pouvoit » pas être écoutée ».

M. Richer pourroit bien avoir rencontré juste, & j'ai une lettre de M. Romain de Sèze, qui confirme assez sa conjecture, mais si la contestation avoit été réduite au seul point de savoir si la condamnation par contumace opère la vacance de plein droit, nous osons croire que le sieur Veron auroit encore obtenu gain de cause.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. *Page* 486, *après la ligne* 21, *ajoutez :*

Les Pays-Bas ont une loi particulière sur le Bénéfice d'inventaire : c'est l'édit perpétuel des archiducs Albert & Isabelle du 12 Juillet 1611.

L'article 30 de cette loi ordonne que les héritiers qui voudront jouir du Bénéfice d'inventaire, seront tenus à cet effet d'obtenir des lettres du prince dans les trois mois du décès de la personne à qui il s'agit de succéder ; que dans les quarante jours de l'impétration de ces lettres, ils seront tenus de *faire & achever l'inventaire*, & avant de *faire appréhension, donner caution pour le renfeing des meubles ;* que dans la quinzaine suivante ils obtiendront du juge saisi de la demande en entérinement des lettres, une ordonnance portant permission d'ajourner les créanciers, savoir, les *connus & présens* à personne ou domicile, les résidens hors de la juridiction ou ressort, à la bretèque du lieu où la succession est ouverte, & les inconnus par affiches appofées aux carrefours

publics; *le tout, avec clauſe pénale, que tous ceux qui demeureront défaillans* de venir propoſer & vérifier leur créance, dans les ſix mois, s'ils ſont domiciliés dans les Pays-Bas, & dans l'année, s'ils réſident ailleurs, *ſeront & demeureront privés de leurs dettes & prétentions ſur les biens vendus & priſés, & ſur les deniers en provenus repartis entre les créditeurs : bien pourront-ils venir ſur le ſurplus d'iceux deniers, ſi aucun y a.*

Il s'eſt élevé une difficulté au parlement de Flandres ſur l'interprétation des mots *connus & préſens* qui ſont employés par cet article relativement aux créanciers que l'on doit aſſigner. Quelques-uns prétendoient en inférer que les créanciers connus, mais domiciliés hors de la juridiction domicilière du défunt, ne devoient être aſſignés que par affiches publiques. Mais cette explication étoit contraire aux termes de la loi qui preſcrivent l'ajournement par voie de bretèque à l'égard de ces derniers, au lieu que, relativement aux créanciers inconnus, ils ne parlent que d'aſſignation par affiches. Auſſi liſons-nous dans les inſtitutions belgiques de Deghewiet, partie 2, titre 4, §. 14, que par arrêt du 20 Novembre 1691, il a été décidé qu'un créancier connu, quoiqu'abſent ou étranger, doit être aſſigné ſur l'entérinement des lettres de Bénéfice d'inventaire, à ſa perſonne ou domicile, & cela par voie de BRETÈQUE. Voyez ce mot.

L'article 31 porte que l'ajournement ainſi fait, tous les meubles, bagues & joyaux ſeront vendus publiquement & par autorité de juſtice au plus offrant, & que les deniers qui en proviendront ſeront conſignés pour être promptement repartis entre les créanciers privilégiés, s'il y en a, ſinon

entre ceux dont les dettes seront les plus liquides ; sous caution de rendre ce qu'ils pourroient avoir reçu de trop, en cas de *deficit*.

L'article 32 ajoute qu'à l'expiration *de l'année que dessus*, c'est-à-dire, du terme dans lequel les créanciers domiciliés hors des Pays-Bas doivent venir proposer & vérifier leurs créances, *l'impétrant* qui aura pour lors une connoissance exacte des dettes & charges de la succession, sera tenu de déclarer s'il veut *continuer sondit Bénéfice*, ou bien se porter héritier pur & simple ; que dans ce second cas, il demeurera possesseur de tous les biens, lesquels même lui seront adjugés, en tant que besoin, à la charge de payer les dettes du défunt ; mais que dans le premier, le juge fera incontinent procéder à la vente & subhastation publique des immeubles, pour le prix en être distribué entre les créanciers, à moins que l'héritier n'ait requis qu'ils fussent estimés, & que l'estimation surpassant ou égalant le taux des dettes, il n'aimât mieux les retenir en payant & consignant de suite les deniers auxquels cette estimation se trouveroit monter.

L'article 33 décide que pendant l'année dont on vient de parler, l'héritier pourra sans caution jouir des biens, en toucher les revenus & recevoir les dettes actives ; mais que l'année écoulée, il en sera fait comme il est dit par l'article précédent.

L'article 34 est remarquable : « le tout à peine » de décheoir du fruit dudit Bénéfice d'inven- » taire, & d'être tenu pour héritier simple, en » cas que, sans observer ponctuellement tout ce » que ci-dessus est dit, il fût fait appréhension de » quelques biens de la maison mortuaire, défen-

» dant à tous juges ſupérieurs de, contre l'omiſ-
» ſion des ſolemnités ci-deſſus, & ce que y eſt
» ultérieurement diſpoſé, accorder aucun Béné-
» fice de relièvement ou reſtitution ».

La juriſprudence du parlement de Flandres a toujours été conforme à cette diſpoſition. Si l'on avoit omis, dit Deghewiet, les formalités preſcrites par l'édit, « ou qu'on eût manqué à en
» obſerver quelqu'une, on ſeroit tenu pour hé-
» ritier pur & ſimple, & on ne pourroit en
» revenir par reſtitution en entier ni autrement.
» Le parlement de Flandres en a ainſi décidé par
» arrêt du 12 Mars 1674, entre Suſanne Ovin
» & Catherine Piermont. Autre arrêt du 31 Mars
» 1675, au rapport de M. le Sauch, que j'ai
» extrait des procédures ».

Le même auteur aſſure que « le Bénéfice d'in-
» ventaire n'a pas lieu dans le reſſort du parle-
» ment de Flandres, pour les maiſons mortuaires
» où il n'y a que des meubles; (& qu'il en a été)
» ainſi déclaré par appointement du 25 Octobre
» 1674, les chambres aſſemblées, ſur la requête
» de la veuve Watier, ſauf à elle de ſe pourvoir
» par établiſſement de curateur ». Mais, en cela, il ſe trompe. Sa prétendue maxime n'eſt fondée ſur rien, & l'arrêt dont il l'appuie n'a pas jugé autre choſe, ſi ce n'eſt qu'une veuve ne peut pas accepter la communauté par Bénéfice d'inventaire (1); déciſion très-vraie, conforme au droit commun, mais qui n'a pas le moindre rapport avec la conſéquence qu'en tire Deghewiet.

Les rédacteurs des chartes générales de Hainaut

(1) Voyez ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ.

ont pensé là-dessus mieux que cet auteur. Ils ont tellement senti que l'on pouvoit se porter héritier par Bénéfice d'inventaire d'une succession où il n'y avoit que des meubles, qu'ils ont expressément limité ce privilège aux hérédités mobilières. L'article 6 du chapitre 123 y est formel; & il ajoute, en dérogeant à l'article 30 de l'édit perpétuel de 1611, *que ledit Bénéfice se devra requerir en dedans quarante jours après le trépas.*

La raison pour laquelle en Hainaut le Bénéfice d'inventaire n'a lieu que pour les meubles, est puisée dans les articles 1er & 2 du chapitre cité. Voici ce qu'ils portent: « en conformité de ce » qu'avons déclaré & ordonné par notre décret » de l'an 1601, article 11, les enfans ne pourront » être poursuivis pour les dettes de leur père ou » mère, s'ils s'abstiennent des biens par eux dé- » laissés; mais encore qu'ils n'appréhendent que » leurs rentes ou héritages de main-ferme ress- » sortissans au chef-lieu de Mons ou autres chefs- » lieux, se réglant en ce regard selon la même » coutume, ils seront soumis aux dettes contrac- » tées aux temps que leursdits père & mère » étoient puissans d'aliéner lesdites mains-fermes, » *jusqu'à la valeur d'icelles & non plus avant.* » — Successeurs des meubles du trépassé seront » sujets de payer toutes dettes par lui créées; & » ceux qui appréhenderont ses fiefs ou aloets » (francs-aleux,) ... seront aussi tenus aux » dettes, ne soit qu'ils les appréhendent & relè- » vent par autorisation de la cour aux charges » accoutumées, si comme de ne les aliéner au » préjudice desdits créditeurs, même de leur » laisser suivre les revenus annuels, & de pouvoir » par ladite cour commettre receveur & autres

» administrateurs desdits biens, à la remontrance » desdits créditeurs ».

Ainsi dans cette coutume, l'héritier des mains-fermes n'est tenu envers les créanciers que jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens ; & celui des fiefs ne s'expose à rien de plus, dès qu'il a la précaution de les appréhender par autorisation du conseil souverain de Mons, si c'est dans le Hainaut Autrichien, & du parlement de Flandres ou du juge royal, si c'est dans le Hainaut François. Voyez au surplus ce que nous disons sur cette matière à l'article DETTES.

On a vu ci-devant qu'aux termes de l'article 34 de l'édit perpétuel de 1611, l'héritier bénéficiaire qui omet quelques-unes des formalités prescrites par cette loi, est par cela seul réputé héritier pur & simple ; & il semble que cette disposition soit de droit commun. Cependant le contraire a été jugé au parlement de Normandie, par arrêt des 10 Avril 1601 & 7 Mars 1607 ; l'auteur qui les rapporte, dit que pour faire réputer héritier absolu celui qui s'est privé du Bénéfice d'inventaire, par les nullités qu'il a commises, il faut qu'on lui prouve des fraudes dans sa régie. C'est, ajoute-t-il, ce que fait entendre clairement l'article 95 de la coutume (1).

Le même auteur dit qu'en 1753, on agita au parlement de Normandie la question de savoir : « si un héritier bénéficiaire immédiat étant décédé avant d'avoir fait entériner ses lettres, son » héritier présomptif pouvoit jouir du bénéfice » d'inventaire, & en continuer les poursuites à

(1) Dictionnaire de droit normand, *verb.* Bénéfice d'inventaire.

» ſon profit, ſans par-là confondre l'adition de » l'hérédité bénéficiaire avec celle du défunt ». L'affirmative, continue l'auteur cité, fut jugée par arrêt du 6 Juin ; mais cet arrêt a été caſſé au conſeil le 20 Juillet 1734, ſans doute par la raiſon que l'héritier du défunt n'avoit pas levé de nouvelles lettres, & qu'en prenant une qualité devenue perſonnelle au défunt, il ne pouvoit pas dire qu'il n'étoit pas ſon héritier. Il n'y auroit donc pas eu de difficulté ſur l'exécution de l'arrêt de la cour, ſi cet héritier avoit pris des lettres en la chancellerie en ſon propre nom.

Ajoutons que très-probablement il y avoit dans la cauſe des circonſtances qu'on nous a laiſſé ignorer ; car il paroît qu'en thèſe générale, la déciſion adoptée par le parlement de Normandie étoit exacte. L'héritier repréſente en tout le défunt, & exerce tous ſes droits. Si donc le défunt pouvoit jouir à la fois & de la ſucceſſion bénéficiaire & de ſon propre patrimoine, pourquoi ſon héritier ne pourroit-il pas, ſans confuſion, recueillir l'une & l'autre ? Et où il eſt écrit qu'il lui faut pour cela de nouvelles lettres obtenues en ſon nom ?

Page 508, *ligne* 3, *ſupprimez le mot* collatéral : *faites de même à la ligne* 6 ; *& après la ligne* 8, *ajoutez :*

Suivant l'article 87, ces criées doivent être faites par trois dimanches conſécutifs, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale du lieu où étoit le domicile du défunt, & il doit y avoir une aſſiſe entre chacune des criées.

L'article 88 porte qu'en chaque aſſiſe, il doit être pris défaut ſur les lignagers du défunt, & qu'après

le troiſieme, on doit encore faire une criée avec aſſignation aux aſſiſes ſuivantes, & déclaration que ſi perſonne ne ſe préſente, le Bénéfice d'inventaire ſera adjugé.

En l'aſſiſe ſuivante, on lit toutes les diligences : ſi on les trouve bien faites, l'adjudication du Bénéfice d'inventaire eſt prononcée au préjudice de tous ceux de lignage qui voudroient, par la ſuite, ſe déclarer héritiers abſolus : c'eſt ce que porte l'article 89.

Mais, ajoute l'article 90, ſi, avant l'adjudication, il ſe préſente quelqu'un du lignage d'un défunt qui veuille ſe porter héritier abſolu, il y eſt reçu, quoique plus éloigné que l'héritier par Bénéfice d'inventaire, en payant les frais faits par ce dernier.

Cette diſpoſition paroît générale, & il ſemble qu'elle frappe ſur toute eſpece d'héritiers. Cependant il eſt de juriſprudence certaine qu'elle ne s'entend que de l'héritier en ligne collatérale. M. Houard en rapporte un arrêt du 23 Janvier 1760 (1).

De là vient que toutes les formalités & les délais que la coutume preſcrit dans les articles que nous citions tout-à-l'heure, n'ont pas lieu en ligne directe, parce qu'à cet égard on n'eſt pas obligé de faire *contumacer* les héritiers. C'eſt ce qu'a décidé un arrêt du 6 Juillet 1729, rapporté par l'annotateur de Baſnage.

Un autre Arrêt du 25 Mai 1662, cité par M. Houard, a pareillement jugé « qu'un frere ne » peut exclure, par le Bénéfice d'inventaire, ſon » frère abſent, de la ſucceſſion de leurs aſcendans, » & qu'entre enfans on eſt toujours admis à de-

(1) Dictionnaire de droit normand, *verb.* Bénéfice d'inventaire.

» mander part au Bénéfice d'inventaire, pourvu » qu'on n'ait pas consenti par quelque acte qu'un » seul eût ce Bénéfice ».

Même page, après la ligne 26, ajoutez :

Dans le ressort du parlement de Flandres, & dans celui du conseil provincial d'Artois, il est décidé par l'article 35 de l'édit perpétuel des archiducs Albert & Isabelle du 12 Juillet 1611, que la prohibition dont il s'agit est nulle en ligne directe, & qu'en collatérale elle n'est valable qu'autant que les biens du testateur sont disponibles.

Voici les termes de cet article : « & advenant » qu'aucun, par ordonnance de derniere volonté, » & ès-lieux où les biens sont disponibles, défende » à son héritier d'accepter son hoirie sous le susdit Bénéfice, nous déclarons telle défense être » valide, pourvu que tel héritier ne soit de ses » descendans ».

BENÉVIS. *Voyez* ABÉNEVIS.

BENNAGE. C'est, dit dom Carpentier, dans son glossaire françois, un droit seigneurial sur le vin vendu en certain temps de l'année, dans l'étendue du ban ou territoire d'un seigneur.

Le même auteur rapporte à cette occasion, dans son *glossarium novum*, une charte de 1289 où il est dit : « nous reconnoissons, disons & affirmons » hautement que les demeurans en la terre ou » prieuré (de saint Nicolas de Courbeville) vendant vin au temps que nos *Bennages* chéent » chacun an, c'est assavoir à pâques, à pentechouste » & à noël ». Il y a lieu de croire que ce mot ne signifie rien autre chose que *ban-vin*. (*G. D. C.*)

BERCHÈRES, BERCHIÈRES, ou VERCHIÈRES. Ces mots, qui ſont ſynonymes, ſignifient tantôt une eſpece de verger, tantôt un toit à brebis, & tantôt enfin la dot d'une femme. Voyez *les gloſſaires de Ducange & dom Carpentier aux mots* BERBIX, BERCHERIA, VERCHERIA & VERQUERIA. (*G. D. C.*)

BERLIE, BERLIN, BRELIN & BÉLIE. On nomme ainſi dans le Dauphiné & dans quelques autres provinces, les moutons & les lieux où on les nourrit. Ces mots paroiſſent avoir été faits par Onomotapée. Voyez les autorités citées par Ducange, & le chapitre 34 de l'uſage des fiefs de Salvaing. (*G. D. C.*)

BERNAGE, BERNAGE ou BRENAGE. En latin, *Barnagium*, *Brenagium*. Galland, dont Lauriere rapporte une aſſez longue diſſertation ſur ces mots, dit que c'eſt un nom général qui déſigne d'abord *les grands & vaillans approchant de la perſonne du prince*, mais que ce nom a une ſignification plus étendue, & qu'il déſigne auſſi un droit qui ſe payoit au roi & aux ſeigneurs à raiſon des feux, & dont les nobles & les eccléſiaſtiques étoient exempts.

Il eſt manifeſte que *Barnage*, dans le premier ſens, eſt ſynonyme de *baronage* ou aſſemblée de barons. Galland cite pluſieurs textes qui le prouvent. Il en rapporte pluſieurs autres pour juſtifier ſa ſeconde interprétation.

Dom Carpentier dit, au contraire, dans ſon *gloſſarium novum*, & dans le gloſſaire françois, qu'il y a joint, que le mot *Bernage* ſignifie, 1°. ſuite ou équipage d'un grand ſeigneur; 2°. ce que fourniſſent les vaſſaux à leurs ſeigneurs pour la nourri-

ture de ſes chiens de chaſſe. Cette redevance, dit-il, qui d'abord ſe payoit en ſon, qu'on nommoit *bren*, fut appelée *Bernage* ou *Brenage*. Elle a enſuite été évaluée en avoines & autres graines, ou en argent ſans changer de nom. (*G. D. C.*)

BERNARDINS. *Page* 514, *après la dix-ſeptième ligne, ajoutez :*

Ce que nous avons à dire de ces religieux ſe réduit à trois points : l'origine & les progrès de l'ordre de Cîteaux forment le premier ; le gouvernement de cet ordre eſt le ſecond ; le troiſieme, conſiſte dans les priviléges dont il jouit.

§. I. *Origine & progrès de l'ordre de Cîteaux.*

Même page, ſupprimez les cinq dernieres lignes & les quatorze premieres de la ſuivante.

Page 517, *après la ligne* 10, *ſupprimez tout ce qui ſuit juſques & compris les quatre premières lignes de la page* 527, *& ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

§. II. *Gouvernement de l'ordre de Cîteaux.*

Comme l'abbaye de Cîteaux eſt l'abbaye *Mère* de toutes celles qui ont été fondées depuis, l'abbé de Cîteaux eſt reconnu chef ſupérieur général de l'ordre, tant pour la France que pour les pays étrangers.

Il ne faut cependant pas croire que le gouvernement de cet ordre ſoit monarchique ; c'eſt une eſpèce d'ariſtocratie. Le chapitre général n'eſt ſoumis qu'aux lois publiques du régime qu'il a reçues des deux puiſſances. Les autres ſont ſon propre

ouvrage ; le chef de l'ordre y eſt ſoumis, il ne peut violer les conſtitutions.

L'autorité de ce chef eſt encore tempérée, en ce qu'il ne peut faire des actes de juridiction dans les monaſtères qui ne ſont point de filiation, que lors de ſes viſites ſeulement, & en ce qu'il eſt forcé de s'aſſocier les *premiers Peres*, comme coopérateurs néceſſaires, dans les principaux actes du gouvernement.

C'eſt ce que va juſtifier l'analyſe chronologique tant des différentes loi qui forment la conſtitution de l'ordre, que des jugemens qui les ont interprêtées.

Le premier établiſſement de l'ordre, on l'a déjà dit, eſt de l'an 1098, temps auquel l'abbé de Molêmes & vingt autres religieux vinrent à Cîteaux. Depuis 1113 juſqu'à 1315, ce nouveau monaſtère produiſit ceux de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond. Juſques-là l'abbé de Cîteaux n'avoit aucune autorité ſur ces quatre monaſtères, quoique ſortis du ſien : ce fut en 1118, que ſaint Etienne & les autres ſupérieurs s'unirent pour dreſſer la conſtitution appelée *Carte de charité*, qui forma un ordre, en aſſociant ces différentes maiſons. « Il » s'établit entr'eux, dit l'abbé Fleury, une eſpèce » d'ariſtocratie, pour remédier aux inconvéniens » du gouvernement monarchique de Cluny ».

La règle de ſaint Benoît, qu on conſerva, donnoit toute l'autorité au ſupérieur local. La carte de charité y ajouta la ſubordination d'un monaſtère à l'autre. Elle preſcrivit des viſites, elle ordonna qu'elles ſe feroient tous les ans, par chaque abbé, dans les monaſtères qu'il auroit peuplés de ſes religieux. De là le droit de paternité & l'autorité de père immédiat ſur tous les monaſtères de ſa filia-

tion : ces monastères, qui avoient des filiations, étoient eux-mêmes sortis de Cîteaux, de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond. Ces cinq premières abbayes avoient fondé immédiatement toutes les autres ; on les distingua par générations : le chef de l'abbaye de Cîteaux eut le droit de visiter toutes les maisons, en qualité de général ; & quoique ce premier monastère ne reconnût point de père immédiat, il fut lui-même soumis à la visite des quatre premiers pères de l'ordre, qui, par-là, sortirent de la classe des simples pères immédiats, & furent autorisés, en qualité de premiers pères de l'ordre, à veiller sur le chef, & à tempérer son pouvoir suivant les lois du concordat.

Les degrés de juridiction suivent & maintiennent ce pouvoir. Des visiteurs, on appelle au père immédiat ; du père immédiat au chef, & du chef au chapitre général. La carte de charité ne donne pas seulement au corps des abbés assemblés au chapitre une autorité supérieure au chef, pour corriger, régler & décider toutes les affaires ; elle lui donne encore autorité sur ce même chef, dans le cas où il seroit coupable de quelque infraction à la règle & aux constitutions. Elle va plus loin : elle rend les quatre premiers pères dépositaires de cette autorité ; ils doivent, au nom de tous les autres, avertir jusqu'à quatre fois l'abbé de Cîteaux ; ils peuvent, si le danger est éminent, sans attendre la tenue du chapitre, assembler les abbés de la filiation de Cîteaux, & quelques autres, pour déposer ce chef & pour élire son successeur ; ils peuvent alors indiquer la tenue du chapitre général dans quelqu'autre monastère que celui de Cîteaux ; enfin ils pourroient frapper du glaive d'excommunication cet abbé & ses religieux, s'ils faisoient résistance.

On verra au mot CARTE DE CHARITÉ, que suivant l'esprit de la loi primordiale qui est connue sous ce nom, l'autorité du chapitre général est exercée par ce chapitre même, lorsque tous les suffrages sont réunis; mais que hors ce cas, elle est concentrée dans le définitoire, c'est-à-dire, dans une assemblée composée de l'abbé de Cîteaux, des quatre premiers pères & de vingt autres abbés.

Dans les premiers temps qui ont suivi la rédaction de la carte de charité, les définiteurs n'étoient que de simples compromissaires, des commissaires nommés pour régler les affaires sur lesquelles il y avoit eu plusieurs avis au chapitre: on en trouve la preuve dans le 30e chapitre des instituts des chapitres généraux, rédigés en 1134; il y est dit que *toutes les affaires doivent être définie par l'avis unanime des abbés, si cela se peut, & que, si (ce qui arrive souvent) ils sont d'avis contraire, l'abbé de Cîteaux ordonne à quatre abbés de former la définition, & que toute la sainte assemblée s'y tienne sans rétractation.*

Peu de temps après, les commissaires furent distingués des autres abbés; ils furent nommés *définiteurs*, du mot *définition*, consacré par la carte de charité & les instituts de 1134, pour désigner les décrets de l'ordre *definitores à definiendo.* Un réglement qu'on trouve dans les compilations des statuts commencée en 1203 & achevée en 1256, porte que lorsque l'abbé de Cîteaux voudra élire les définiteurs, il devra s'informer non de nécessité; mais pour le bien de la paix & de l'union, des quatre premiers, quels sont les sujets les plus capables de leurs filiations; qu'il prenne ensuite ces quatre premiers abbés, & ceux de leur génération

qu'il jugera plus prudens, & qu'il les nomme définiteurs le second jour, avant sexte.

En 1265, le définitoire qui jusques-là n'avoit reçu son autorité que du chapitre général, la reçut des mains du souverain pontife. Depuis la promotion de Jacques I à l'abbaye de Cîteaux, il s'étoit élevé des troubles que le pape Urbain IV avoit inutilement tenté d'appaiser. Le pape Clément IV les termina; il ordonna par une bulle qui, de son nom, est appelée *Clémentine* (1), que le chapitre général se tiendroit tous les ans, & qu'il y auroit vingt-cinq définiteurs, *in quo statuantur viginti quinque definitores*. Il régla avec la plus grande précaution, la manière de les choisir dans les cinq filiations. C'étoit un des principaux objets des contestations qu'il vouloit éteindre; il donna aux premiers pères le droit d'en présenter cinq, afin que l'abbé de Cîteaux pût en exclure un. Il voulut que ces définiteurs fussent nommés le second jour, qu'ils fussent liés par la religion du serment. Il ordonna que les lettres contenant des faits fameux seroient lues en leur présence; que les définitions ne pourroient être révoquées que par eux assemblés au définitoire; que les statuts n'obligeroient à l'avenir, que lorsqu'ils auroient été confirmés dans le chapitre de l'année suivante, enfin qu'ils ne définiroient rien qui n'eût été noté au chapitre; que les décisions seroient formées à la pluralité des suffrages, la prépondérance accordée à l'abbé de Cîteaux, en cas de partage.

En 1658, des lettres-patentes du mois de décembre, enregistrées au grand-conseil le 30 Jan-

(1) Voyez ce mot.

vier

vier 1659, ordonnerent que les ouvrages composés par les abbés & religieux de l'ordre, ne pourroient être imprimés, qu'ils n'eussent été examinés par l'abbé de Cîteaux.

Sous le pontificat d'Alexandre VII, des troubles élevés entre les pères des deux observances donnèrent lieu à un bref qui est aujourd'hui une des principales lois de l'ordre de Cîteaux.

Ce bref est du 19 Avril 1666 : un arrêt du conseil du 14 Juillet suivant en ordonna l'exécution ponctuelle, & fit défenses d'y contrevenir. Il fut revêtu des lettres-patentes, & enregistré au grand-conseil au mois d'Août de la même année. Enfin il fut lu & publié au chapitre général de 1667, & il y fut reçu d'un consentement unanime.

Ce bref est intitulé : *pro generali ordinis Cistercienſis reformatione.* Mais il ne se borne pas pour cela à terminer les différens des deux observances, & à faire un simple réglement de discipline : il porte également sur tout le régime. Aussi ne distingue-t-il point les objets ; il les réunit & confond tous sous des titres relatifs à différens chapitres de la règle de S.-Benoît, que le pape Alexandre VII paroît avoir regardés tout à la fois comme le précepte de l'observance & le fondement de l'existence politique de l'ordre de Cîteaux. Il trace des règles pour l'administration des biens temporels ; il veut que l'élection des abbés se fasse par scrutin ; que les monastères soient divisés en provinces ; il décide à qui appartient la nomination des visiteurs, proviseurs & autres officiers, &c.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette loi, c'est ce qu'elle règle par rapport à la manière d'assembler & de tenir le chapitre général.

D'abord, par une dérogation à la carte de cha-

rité qui ordonnoit la convocation des chapitres généraux chaque année, Alexandre VII veut, art. 9, qu'ils ne soient tenus que tous les trois ans, & que tous les abbés députés des congrégations, les procureurs-généraux, les visiteurs-syndics des provinces, & les proviseurs des collèges soient obligés d'y assister.

L'article 10 ajoute : « quoique les seuls définiteurs aient voix décisive pour former les définitions, néanmoins tous les abbés & les personnes qui en seront jugées dignes, & seront nommées après l'élection des définiteurs par l'abbé général & les quatre premiers pères, auront voix consultative ».

Alexandre VII ordonne encore que, pour l'expédition des affaires importantes qui ne pourront être renvoyées aux chapitres généraux, il sera tenu dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, une assemblée intermédiaire, au jour & lieu qui seront indiqués par l'abbé de Cîteaux : qu'à cette assemblée seront convoqués les quatre premiers pères, les abbés visiteurs des provinces, les présidens des congrégations & les procureurs généraux de l'ordre ; & que tout ce qui y sera réglé sera soumis à la revision du chapitre général.

Le même bref décide à qui il appartient l'institution des visiteurs des provinces & des autres officiers de l'ordre. Il ordonne, article 13, qu'ils seront institués par le chapitre général, & à son défaut, par l'abbé de Cîteaux, de l'avis & consentement des quatre premiers pères.

L'article 44 voulut cependant qu'à l'égard des deux visiteurs provinciaux de l'étroite observance, qu'il s'agissoit alors d'élire, ils fussent élus par l'abbé de Cîteaux, les quatre premiers pères, &

par les dix définiteurs de la réforme, & ce jusqu'au chapitre général suivant.

On sent la différence qu'il y a entre ces deux articles. L'un, en donnant aux quatre premiers pères le droit de concourir à l'institution des officiers de l'ordre, par leurs *avis & consentement*, les autorise bien à empêcher, pour justes causes, qu'un tel sujet soit élu, mais il ne leur attribue pas le pouvoir de choisir eux-mêmes le sujet, ni de concourir à ce choix. L'autre leur donne l'institution conjointe des deux visiteurs de l'étroite observance, mais ce n'étoit que pour une fois, & seulement jusqu'à la tenue du chapitre général de 1667.

Ce dernier article ne fut pourtant pas ainsi entendu du premier abord par les premiers pères. Un des officiers de visiteur de la réforme, nommé dans le chapitre général de 1667, étant venu à vaquer, l'abbé de Cîteaux y institua dom Bernard du Fillé. Deux mois & demi après, les quatre premiers pères, feignant d'ignorer cette institution, surprirent au grand conseil un arrêt qui « enjoignoit » à l'abbé de Cîteaux de les convoquer à l'effet de » choisir avec eux les visiteurs de l'étroite obser- » vance ; « mais cet arrêt rendu le 13 Septembre 1673, fut cassé par un arrêt du conseil du 22 du même mois, qui évoqua la contestation, & par un second arrêt du 19 Avril 1675, le roi renvoya les parties devant le pape, à cause de l'intervention des supérieurs & religieux de l'étroite observance, en maintenant néanmoins par provision le visiteur de la réforme, institué par l'abbé de Cîteaux. Alors les parties se rapprochèrent & convinrent de rendre commun à l'étroite observance, par rapport à l'institution de ses visiteurs, le régle-

ment porté par l'article 13 du bref d'Alexandre VII; en conséquence, il fut passé le 4 Septembre 1675, une transaction qui porte « que les » visiteurs de l'étroite observance seront nommés » & institués, hors la tenue du chapitre général, » par ledit sieur abbé de Cîteaux, de l'avis & con- » sentement desdits sieurs quatre premiers abbés».

Cette contestation terminée fut bientôt suivie d'une autre. On vit les quatre premiers pères disputer à l'abbé de Cîteaux ses plus belles prérogatives. Ils disoient que l'ordre de Cîteaux, par son régime fondamental, avoit été divisé en *cinq générations* qui avoient chacune leur *chef*; que la juridiction universelle dans l'ordre avoit été également partagée *entre les cinq chefs de filiation*, qui avoient une autorité égale pour statuer; qu'ils étoient *chefs & supérieurs majeurs de l'ordre*, comme l'abbé de Cîteaux; qu'ils étoient établis avec lui *dans une égalité de puissance & d'autorité*, qu'il n'avoit sur eux *qu'une primauté d'origine*; qu'il n'étoit à leur égard que le premier *inter pares*, sans aucune distinction ni prérogative d'autorité, de pouvoir & de juridiction; qu'ils avoient, conjointement avec lui, l'inspection générale sur tous les monastères de l'ordre; qu'il ne pouvoit *agir* dans l'ordre, *ordonner & statuer*, sans leur participation, &c.

Ils allèrent plus loin. Par une dernière requête du 12 Mai 1679, ils prirent des conclusions précises pour être reçus opposans à cinq arrêts des 20 Novembre 1671, 12 & 23 Avril 1672, 19 Avril 1675 & 16 Mars 1677, *en ce que l'abbé de Cîteaux étoit qualifié dans iceux général.*

L'arrêt rendu au conseil sur cette contestation, le 19 Septembre 1681, maintint & garda seule-

ment les abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, au droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier *les quatre premiers pères de l'ordre, ſans qu'ils puiſſent prendre d'autres qualités, fors qu'ils & excepté l'abbé de Morimond qui pourra y ajouter ſeulement celle de ſupérieur immédiat des ordres militaires de Calatrava, Alcantara, Monthèſe, Avis & Chriſt.*

Au contraire, il maintint & garda l'abbé de Cîteaux au droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier *ſeul chef, ſupérieur général & père de l'ordre, avec l'entier pouvoir du chapitre général, quand il ne tient pas.*

Il ordonna en même temps que l'abbé de Cîteaux, *pourroit viſiter par lui & par ſes députés*, toutes & quantes fois qu'il le jugeroit néceſſaire. *tous & chacun* les monaſtères dépendans *dudit ordre, de quelque filiation* qu'ils fuſſent, & y exercer, *pendant le cours de ſes viſites ſeulement, tous actes de juridiction, y corriger & réformer les abus, ſuivant la carte de charité & autres ſtatuts dudit ordre, le tout ſans préjudice de la juridiction des pères immédiats ſur les maiſons de leurs filiations.*

Il maintint & garda pareillement l'Abbé de Cîteaux aux droit & poſſeſſion de juger dans toute l'étendue de l'ordre, les appellations des pères immédiats, conformément à la diſpoſition des chapitres généraux de 1605, 1623, 1628 & 1667, enſorte que par degrés l'on iroit premièrement du viſiteur au père immédiat, du père immédiat à l'abbé de Cîteaux, & de l'abbé de Cîteaux au chapitre général.

Il ordonna que l'impreſſion des breviaires & autres livres ſervans à la célébration du ſervice divin dans l'orde, ſe feroit de l'autorité du cha-

pitre général par ceux qui seroient par lui députés ; & à son défaut, de l'autorité de l'abbé de Cîteaux, que sa majesté maintint au droit & possession de donner les mandemens & privilèges pour l'impression de ces livres.

A l'égard des premiers pères, & des autres abbés ayant filiation, ils furent maintenus au droit & possession de visiter, en qualité de pères immédiats, toutes les maisons & monastères de leurs filiations immédiates, & d'y instituer & destituer les officiers suivant les constitutions de l'ordre.

Il fut dit que les quatre premiers pères, ni aucun autre abbé de l'ordre ne pourroient conférer la bénédiction abbatiale à aucun abbé ou abbesse du même ordre, sans en avoir eu préalablement le pouvoir & la commission de l'abbé de Cîteaux, conformément à la bulle d'Innocent VIII de 1489, & aux brefs de Clément VIII de 1595 & 1604, & en conséquence de la bulle de Clément IV de 1265.

Il fut ordonné que, pendant la vacance des quatre premières abbayes, toutes les administration & gouvernement d'icelles, tant à l'égard du spirituel que du temporel, même l'administration des abbayes en dépendantes, à l'égard du spirituel seulement, appartiendroit au prieur de l'abbaye vacante avec le conseil du couvent, conformément aux institutions des chapitres généraux & définition de l'ordre, lequel prieur avec ledit couvent convoqueroit les vocaux pour l'élection d'un autre abbé, sans toutefois que l'interdiction pût être faite par autre que par l'abbé de Cîteaux, qui ne pourroit arriver en l'abbaye vacante que la veille de l'élection.

Le même arrêt régla, en ordonnant l'exécution du bref d'Alexandre VII & de la transaction du 4 Septembre 1675, que « les visiteurs provinciaux » & autres officiers publics ne seroient institués » & destitués que par le chapitre général, ou » celui cessant, par l'abbé de Cîteaux, de l'avis » & consentement des quatre premiers pères ».

Enfin, « pour d'autant plus rétablir, maintenir » & conserver la discipline régulière dans ledit » ordre, conformément aux statuts & constitutions » d'icelui, sa majesté ordonna que de trois ans en » trois ans, l'abbé de Cîteaux seroit tenu de con- » voquer & faire célébrer un chapitre général, & » dans l'intervalle une assemblée intermédiaire, » ainsi qu'il est porté par ledit bref d'Alexandre » VII ».

En 1695, le 30 Mars, il fut rendu au grand conseil un arrêt contradictoire, par lequel l'abbé » de Cîteaux fut maintenu & gardé, en qualité » de père, chef & supérieur général dudit ordre, » ayant l'entier pouvoir du chapitre général hors » la tenue d'icelui, dans le droit & possession de » gouverner le collège de saint-Bernard de Ton- » louse; le visiter par lui & ses commissaires, » quand besoin seroit; d'y établir des régens, » & d'y exercer généralement toutes les fonctions » requises & nécessaires; telles qu'il est en droit » & possession de faire dans les collèges généraux » dudit ordre ».

En 1730, l'abbé de Cîteaux s'étant apperçu que ce même collège étoit absolument abandonné, rendit une ordonnance pour y rétablir les études; il enjoignit à tous les supérieurs des monastères de l'ordre situés dans le ressort des parlemens de Toulouse, Bordeaux & Pau, d'y

envoyer leurs jeunes religieux ; il régla les pensions des étudians ; il supprima les cours d'étude. que les quatre premiers pères & autres avoient établis de leur autorité privée dans différens monastères pour les profès de plusieurs maisons. Appel comme d'abus de cette ordonnance par les abbés de la Ferté, Pontigny & Clairvaux. Leur moyen principal fut, « que c'étoit un acte de police » & de juridiction générale que l'abbé de Cîteaux » n'avoit pu faire sans leurs concours ». Mais par arrêt du grand conseil du 26 Mars 1733, il fut dit qu'il n'y avoit abus.

En 1760, nouvelle contestation. L'abbé de Cîteaux d'un côté, de l'autre les premiers pères, les abbés de Foncarmont, de Beaubec, de Chaloché, & différens prieurs de l'ordre, se trouvèrent divisés sur quantité de prétentions respectives de juridiction & de discipline. L'affaire portée au grand conseil y a été terminée par arrêt du 15 Avril 1761.

Cet arrêt a jugé,

1°. Qu'il y avoit abus dans une institution de prieure-commissionnaire de l'abbaye de Rieunette, filiation de Morimond, donnée à la sœur Gabrielle de Montbland par dom de Preigney, en vertu d'une commission de l'abbé général ; en conséquence il fut ordonné à cet égard, que l'arrêt du conseil d'état de 1681, & le bref d'Alexandre VII seroient exécuté ; ce faisant, que l'abbé de Cîteaux ne pourroit instituer ni destituer les officiers publics de l'ordre, que de l'avis & du consentement des quatre premiers abbés, & cela après délibération & à la pluralité des suffrages, la voix prépondérante réservée à l'abbé de Cîteaux en cas de partage.

2°. Qu'il y avoit abus dans une ordonnance de

l'abbé général, portant translation du noviciat commun de l'abbaye de Savigny en celle du Pin, & il fut ordonné que les noviciats commun ne pourroient se transférer que de l'avis & du consentement, comme il est dit ci-dessus, des quatre premiers abbés de l'ordre.

2°. Qu'il y avoit pareillement abus dans une ordonnance de l'abbé général, par laquelle il avoit déterminé la nature de l'emploi des deniers provenans de l'argenterie portée aux monnoies, dans l'article 8 de la session 5 du chapitre général tenu en 1738, concernant l'obligation d'obtenir les permissions qui y sont indiquées, avant d'entreprendre aucun procès, & celle de s'adresser à l'un des trois procureurs choisis par l'abbé de Cîteaux; dans l'article premier de la session 20, au sujet de l'institution donnée par l'abbé de Cîteaux à l'abbé de la Ferté, pour présider au chapitre général en son absence; dans l'article 2 de la même session 20, & dans l'article 15 de la session 21, en ce que par la crainte des peines & par des motifs de conscience, ses articles sembloient tendre à interdire aux membres de l'ordre le recours aux tribunaux séculiers, par la voie de l'appel comme d'abus; & il a été ordonné que cet arrêt d'enregistrement des lettres-patentes confirmatives du chapitre général de 1738 seroit exécuté.

5°. Qu'il y avoit aussi abus dans l'article 9 de la session 9, portant érection du collège de Dôle en titre de Bénéfice; dans l'article 5 de la session 28; en ce que la défense de faire l'année de probation ailleurs que dans les noviciats communs, y étoit prononcée à peine de nullité de la profession; dans l'article 4 de la session 13, en ce qu'aux termes du paragraphe 2, les matières qui devoient être por-

tées néceſſairement aux aſſemblées intermédiaires, étoient réduites à l'objet des contributions & aux ſeules affaires que l'abbé de Cîteaux jugeroit mériter une mûre délibération, & l'arrêt à cet égard a ordonné l'exécution du bref d'Alexandre VII.

A l'égard de pluſieurs autres articles des ſeſſions de ce chapitre dont on s'étoit rendu appelant comme d'abus, tels que ceux qui avoient été faits au ſujet des aſſemblées intermédiaires ; de la ſuſpicion des viſiteurs pour la viſite de l'abbaye de Cîteaux ; du nombre des religieux à établir dans chaque maiſon ; de la tranſlation des religieux, des emprunts de deniers, coupes de bois de haute-futaie & d'autre diſpoſitions de ces mêmes articles, il a été jugé qu'il n'y avoit point d'abus. Il a été ordonné en même temps que l'abbé de Cîteaux ſeroit tenu de convoquer & de faire célébrer tous les trois ans, ſous le bon plaiſir du roi, un chapitre général, à moins qu'il n'y eût une cauſe légitime d'empêchement dont l'abbé de Cîteaux ſeroit tenu de juſtifier au procureur général du grand conſeil ; qu'il ſeroit pareillement tenu de convoquer une aſſemblée intermédiaire dans l'intervalle de deux chapitres généraux, & que les lettres d'indiction & de convocation, ſoit des chapitres généraux, ſoit des aſſemblées intermédiaires, ſeroient conçues & adreſſées dans la forme ordinaire & accoutumée.

Cet arrêt a été confirmé au conſeil du roi le 22 Décembre 1764 ; mais il n'a point rétabli la paix dans l'ordre. Il a été au contraire la ſource de nouvelles difficultés qui d'abord ont été portées au parlement de Bourgogne, & ſur leſquelles le conſeil du roi vient de prononcer définitivement.

Ces difficultés ont pris naiſſance au chapitre général convoqué par M. l'abbé de Cîteaux en 1765, d'après l'une des diſpoſitions de l'arrêt du grand conſeil que l'on vient de rapporter. Comme c'eſt dans cette aſſemblée que les deux partis ont manifeſté leurs prétentions, que l'un a formé des décrets qui ont été impugnés, & que l'autre y a réclamé des droits qui ont été conteſtés, nous ne pouvons nous diſpenſer de rendre un compte exact de tout ce qui s'y eſt paſſé d'eſſentiel; & pour ne pas nous tromper dans notre récit, nous le puiſerons dans le plaidoyer qu'a prononcé dans cette affaire vraiment importante M. de Morveau, avocat général au parlement de Bourgogne.

L'ouverture du chapitre ſe fit le 6 Mai, par la lecture des lettres du roi; & les diſcours d'uſage. On lut enſuite le bref du pape Clément XIII pour la tenue de ce chapitre, la carte de charité & la bulle de Clément IV.

Ces lectures achevées, M. l'abbé de Cîteaux dit avoir appris que l'abbé de Pontigny avoit refuſé de prêter ſerment d'obéiſſance, lors de ſa bénédiction, pourquoi il devoit être privé du droit de nommer ſes définiteurs. L'abbé de Pontigny ayant répondu qu'il n'avoit point refuſé de ſerment, M. l'abbé de Cîteaux déclara que pourvu qu'il le prêtât, il ne s'oppoſoit pas à ce qu'il nommât ſes définiteurs, *& diſtrictè injunxit præſens capitulum generale à quibuſcumque abbatibus ſic deberi juxtà rituale ordinis, & eos confirmari à reverendiſſimo domino noſtro.*

L'abbé de Furſtenfeld préſenta enſuite une requête à M. l'abbé de Cîteaux, par laquelle il demandoit que rien ne fût propoſé à définir au

définitoire, qui n'eût été proposé, noté & annoncé dans le chapitre, & le chapitre acquiesça, par la raison que *alioquin derogaretur prædictæ bullæ Clementis IV, & violaretur jus commune, vetans ne quis inauditus & indefensus in quâvis causâ damnetur.*

M. l'abbé de Cîteaux passa ensuite au définitoire avec les abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond, pour élire les définiteurs ; & étant revenus du définitoire au chapitre, le premier secrétaire de M. de Cîteaux proclama la nomination des définiteurs & de tous les officiers du chapitre, *promulgavit ordinationem.*

Nous trouvons dans cette *ordination*, après le mot *definitores* en titre, M. l'abbé de Cîteaux ces quatre définiteurs, l'abbé de la Ferté & ses quatre définiteurs, l'abbé de Pontigny & ses quatre définiteurs, l'abbé de Morimond & ses quatre définiteurs. Suivent les confesseurs & autres officiers nommés (porte le titre), par le seul abbé de Cîteaux, *à reverendissimo domino nostro solo ordinati & nominati*, savoir, 15 confesseurs, 21 consultans, 7 maîtres des cérémonies, 22 auditeurs des comptes, 14 examinateurs des contrats, 11 receveurs des excuses, 2 notaires-abbés, 2 promoteurs, 2 notaires *ad pedes*, & 2 portiers du définitoire.

La seconde session commença par le serment des définiteurs & des notaires du chapitre général de s'acquitter fidellement de leur emploi. Le chapitre régla ensuite les prières qui seroient faites dans tout l'ordre, pour les puissances ecclésiastiques & temporelles, les fondateurs, bienfaiteurs & autres, & cet article arrêté, l'abbé du

Pin, promoteur, exposa que l'un des définiteurs des quatre premiers pères, n'avoit point de conventualité dans son monastère, quoiqu'il eût des revenus suffisans, & pour que cela ne fît point un exemple dangereux, il requit qu'il fût ordonné qu'à l'avenir, les prélats n'ayant pas conventualité, ne pourroient être nommés définiteurs. M. l'abbé de Cîteaux demandant sur cela l'avis du chapitre, l'abbé de la Ferté déclara qu'on ne devoit pas prendre les suffrages ou opiner dans le chapitre général : que les définiteurs une fois nommés, il n'avoit absolument aucune autorité pour délibérer & juger quoi que ce fût ; que la pleine & entière autorité du chapitre résidoit dans le définitoire qui formoit un seul & unique tribunal exclusif au chapitre, qu'ainsi il ne pouvoit donner son suffrage, ni consentir que cette affaire ou aucune autre fût jugée au chapitre.

M. l'abbé de Cîteaux répondit que le chapitre n'étoit pas privé de toute puissance active par l'institution des définiteurs ; qu'il lui restoit toujours la faculté de juger les causes qu'il ne noteroit pas pour le définitoire, ou qu'il ne lui renverroit pas, & que le définitoire ne pouvoit prétendre le droit exclusif de tout juger. M. l'abbé de Cîteaux ajouta que cela étoit de la connoissance de l'assemblée, puisqu'il avoit été arrêté à la première session que rien ne seroit réglé au définitoire qui n'eût été noté au chapitre ; que par conséquent le chapitre pouvoit dire son avis.

L'abbé de la Ferté persistant à soutenir que cette délibération étoit contraire aux statuts, M. de Cîteaux l'invita à ne point troubler les opinions, & à ne point empêcher que chacun parlât librement selon son sentiment, sauf à lui à regarder ces dé-

clarations comme suffrages ou comme conseils.

L'abbé de la Ferté continuant à parler, & plusieurs abbés mêlant leurs discours aux siens, M. de Cîteaux, pour mettre fin à cette confusion, demanda au chapitre s'il vouloit que les promoteurs agitassent le pour & le contre de cette question à la prochaine session, & le chapitre y consentit.

Les promoteurs proposèrent d'employer le temps qui restoit à la lecture du chapitre général de 1738, mais les quatre premiers pères s'étant opposés à cette demande, sur le fondement que cela devoit se faire, non dans le chapitre, mais nécessairement dans le définitoire, M. de Cîteaux leva la séance.

L'abbé du Pin se proposoit à discuter, à la troisième session, les deux propositions controversées, lorsque l'abbé de la Ferté se leva, & dit que cette discussion devoit être faite au définitoire, parce qu'aux seuls définiteurs appartenoit le droit de faire des définitions. M. l'abbé de Cîteaux pensa qu'il falloit en délibérer : mais, dans le cours des opinions, l'abbé de saint-Benoît ayant représenté qu'il falloit préalablement entendre les raisons des deux parties, de la bouche du promoteur, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, il fut rendu compte par le promoteur, & les suffrages pris, il fut conclu à la pluralité, que l'on ne devoit décider au définitoire d'autres causes que celles qui seroient notées par le chapitre pour y être définies, ou qui y seroient renvoyées à juger.

A la quatrième session, M. l'abbé de Cîteaux déclara qu'il falloit lire les décrets du chapitre de 1738, & ensuite passer au définitoire, si on le jugeoit à propos ; & il exhorta les quatre premiers pères & autres abbés à s'appliquer entièrement à

la restauration de la discipline régulière dans un esprit de paix & de concorde. Le promoteur requit la lecture du chapitre de 1738 ; mais l'abbé de la Ferté s'y opposa, soutenant que tout devoit se faire au définitoire, que lui seul devoit connoître délibérer & juger de tout, sans que le chapitre y eût aucune part ; pour quoi il demandoit que tous les définiteurs se rendissent au définitoire. M. de Cîteaux répondit qu'il avoit été décidé expressément à la précédente cession qu'il étoit au pouvoir du chapitre de réserver privativement quelques affaires à son jugement, & que le droit du définitoire étoit restreint & limité à celle que le chapitre pensoit devoir être renvoyées au jugement des definiteurs. L'abbé de la Ferté protesta de se retirer, si on persévéroit à refuser d'entrer au définitoire où devoit se faire la lecture des chapitres précédens ; & effectivement il se retira sur le champ, sans observer la loi de l'ordre, suivant laquelle il auroit dû en demander la permission au chef & préſident du chapitre. Le promoteur ayant demandé si le chapitre continueroit nonobstant leur retraite, le chapitre général répondit à l'instant par acclamation qu'il ne s'abstiendroit point de travailler aux opérations commencées, mais qu'il continueroit au contraire à traiter les affaires de tout l'ordre ; en conséquence, il ordonna la lecture des définitions du dernier chapitre général. Cependant, sur les représentation des promoteurs, on députa aux quatre premiers pères six commissaires-abbés pour les porter à de meilleures dispositions & les ramener à l'unité. Les quatre premiers pères & leurs définiteurs donnèrent leur réponse par écrit, contenant qu'ils n'étoient sortis du chapitre que pour aller au défi-

nitoire vaquer à leur emploi, & parce que M. de Cîteaux avoit proposé quelques affaires à discuter & définir qui ne devoient l'être que dans le définitoire; qu'ils invitoient eux mêmes de tout leur cœur M. de Cîteaux de s'y rendre avec ses définiteurs; que si cependant il desiroit que les quatre premiers pères & leurs définiteurs revinssent au chapitre, ils y consentiroient par amour de la paix, à la condition cependant que M. de Cîteaux les assureroit qu'il n'y avoit eu aucun décret formé dans la session du matin, tout devant être défini au définitoire; qu'à l'avenir on ne porteroit aucune atteinte à ses droits; qu'il ne seroit pris dans le chapitre aucune délibération contre les formes accoutumées, & que la cession du lendemain commenceroit par l'entrée au définitoire. Qu'ils prioient le chapitre de donner une réponse écrite, qui pût tranquilliser les premiers pères & leurs définiteurs. A la cinquième session, le chapitre fit répondre sur le premier article, que les premiers pères & leurs définiteurs étoient sortis du chapitre sans la permission du général, qu'ils auroient dû la demander suivant les lois de l'ordre, & annoncer qu'ils alloient au définitoire; qu'au reste le chapitre avoit le droit de se réserver les causes qu'il jugeoit à propos, & de renvoyer les autres au définitoire.

Sur le deuxième article, qu'il y avoit eu un décret formé à la session du matin, & qu'il demeuroit inébranlable.

Sur le troisième, qu'il n'avoit été & ne seroit porté aucune atteinte aux droits du définitoire, & que, suivant la clémentine, il ne pouvoit rien définir qu'il n'eût été noté dans le chapitre, *nisi notum in capitulo*.

Sur

Sur le quatrième article enfin, que, par respect pour le chapitre, les premiers pères & les autres abbés qui en étoient sortis, devoient y rentrer; que l'on y continueroit, pendant un peu de temps, la lecture du dernier chapitre, & qu'ensuite M. de Cîteaux & les autres définiteurs entreroient au définitoire, dès que le chapitre auroit noté ce qui devroit y être défini.

A la sixième session, les premiers pères & leurs définiteurs donnèrent un écrit portant qu'ils commençoient par déclarer à tous les abbés des congrégations étrangères, que non seulement ils n'attenteroient pas aux lois & privilèges, tant généraux que particuliers de leur régime, mais qu'au contraire ils s'attacheroient à juger & définir les affaires de ces abbés étrangers suivant les règles & statuts de ces congrégations.

Qu'il étoit d'ailleurs étonnant que l'on renouvelât & que l'on cherchât à répandre des nuages sur la question de savoir si toutes les affaires devoient être notées dans le chapitre, *in capitulo notandæ*, avant que d'être définies dans le définitoire; qu'ils y avoient assez clairement consenti, & qu'ils y persisteroient inviolablement; qu'au surplus ils ne reconnoissoient point de chapitre général distinct du définitoire, ou suivant les lois de l'ordre, toute l'autorité résidoit: qu'ainsi ils protestoient de la nullité, tant de tout ce qui avoit pu être fait dans le chapitre depuis leur discussion, & des prétendus decrets de M. de Cîteaux contenus dans la réponse qui leur avoit été apportée le matin, comme étant fait contre la promesse publique & solemnelle de M. de Cîteaux, & hors du définitoire, que de ce qui se faisoit & pourroit être fait par la suite, au préjudice des droits du

définitoire : c'eſt pourquoi ils invitoient M. de Cîteaux & ſes définiteurs, de ſe rendre au définitoire, aux portes duquel, quoique fermées, ils demeureroient en les attendant ; & que s'il le refuſoit, ils ſeroient obligés de pourvoir à leurs droits & à ceux de tout l'ordre dépoſés entre leurs mains.

A la vue de cet écrit ſigné des premiers pères & de tous leurs définiteurs, le chapitre décida qu'on ne leur répondroit plus de vive voix, & que l'on députeroit une troiſième fois, ou pour la troiſième monition, quatre abbés, pour les inviter à rentrer au chapitre, & en cas de refus, leur déclarer que le chapitre général continueroit à traiter les affaires de l'ordre.

Les premiers pères répondirent à cette nouvelle députation du chapitre, qu'ils alloient délibérer à ce ſujet ; & ils envoyèrent quatre abbés qui déclarèrent au chapitre général que l'abbé de la Ferté affirmoit être ſorti du chapitre, avec la permiſſion de l'abbé de Cîteaux, pour aller au définitoire. M. l'abbé de Cîteaux, & avec lui tout le chapitre, déclara n'avoir pas entendu que l'abbé de la Ferté eût demandé cette permiſſion, qu'il avoit ſeulement dit, en ſe retirant, que ſa demande n'étant point écoutée, il ne lui reſtoit plus qu'à ſe retirer & à laiſſer faire aux autres pères & définiteurs ce qu'ils jugeroient à propos ; qu'après cela, les autres définiteurs étoient ſortis avec lui.

Et parce que les députés des premiers pères avoient fait eſpérer leur retour au chapitre, M. de Cîteaux aſſura que, dans le cas où ils lui tiendroient leur promeſſe, il étoit prêt de ſe rendre avec eux au définitoire, après néanmoins une courte lecture des actes du chapitre.

Peu de temps après, les mêmes députés des pre-

miers pères vinrent assurer le chapitre qu'ils étoient prêts à se rendre avec tous leurs définiteurs auprès de M. l'abbé de Cîteaux, pour le suivre au définitoire, la déclaration néanmoins préalablement faite qu'ils ne reconnoissoient d'autre autorité à laquelle ils fussent soumis que celle du définitoire.

Cette déclaration ayant été mise en délibération dans le chapitre, elle fut rejetée d'une voix unanime; il arrêta de continuer ses séances, & M. de Cîteaux protesta de nouveau qu'il ne s'étoit lié avec les premiers pères, par aucune promesse, au sujet du décret portant que le chapitre général avoit le droit de se réserver les affaires qu'il jugeroit à propos, & que le définitoire ne pouvoit juger que celles qui lui étoient renvoyées, & que loin d'avoir rien promis contre ce décret, il déclaroit & avouoit n'avoir rien fait ni pu faire qui dérogeât aux droits du chapitre général.

Ainsi se termina cette séance, la dernière de celles où il fut question des premiers pères & des députations respectives du chapitre & des définiteurs, au sujet des prétentions qui furent ensuite portées au parlement de Bourgogne; c'est pour cette raison que nous avons cru indispensable d'en donner ici une analyse exacte & littérale.

Les septième, huitième & neuvième sessions n'ont rien de remarquable. Il y manqua six abbés, mais on ne laissa pas d'y régler plusieurs affaires spirituelles & temporelles de l'ordre, dont le détail seroit aussi long qu'inutile.

La dixième & dernière session mérite plus d'attention : le chapitre général y confirma les actes du chapitre de 1738, en ces termes : *capitulum generale confirmat acta capituli generalis prace-*

dentis de anno 1738; exceptis punctis quæ rejecit magnum conſilium à rege, ſuper quæ recurſus habeatur & deputentur abbates.

Le chapitre renvoya le rapport des comptes & viſites, pour la France, à l'aſſemblée intermédiaire, & pour les étrangers, aux premiers chapitres nationnaux, à la charge d'en rapporter les définitions au premier chapitre général, ou à M. l'abbé de Cîteaux, pour être approuvées ou réformées, *plenaria totius ordinis autoritate quam habet innatam.*

Le chapitre renvoya pareillement à M. l'abbé de Cîteaux la nomination & inſtitution des officiers publics, & l'ordination des noviciats communs.

Un dernier décret confirma de nouveau celui qu'on avoit déjà formé, ſavoir : que le définitoire ne pouvoit rien décider qui n'eût été noté dans les chapitres, & que le chapitre avoit le droit de ſe réſerver les cauſes qu'il jugeoit à propos, & de renvoyer les autres au définitoire.

Enfin le chapitre ſe déclara terminé & diſſous le 10 Mai : les actes furent lus à haute voix, & ſignés de M. l'abbé de Cîteaux, de vingt-ſix autres abbés, y compris les deux abbés notaires, & de trois prieurs.

Tel eſt, ſuivant le procès-verbal du chapitre du mois de Mai 1765, le récit exact de tout ce qui s'y eſt paſſé. Mais tandis que les abbés reſtés au chapitre faiſoient rédiger ces décrets, les quatre premiers pères & leurs adhérens dreſſoient de leur côté un procès-verbal ſéparé de tout ce qui ſe paſſoit, & dans lequel ils préſentoient certains faits ſous une face différente. Ils le dépoſèrent chez un notaire, à Dijon, le

12 Mai, le firent notifier le 17 à M. de Cîteaux, & le 3 Juin ſuivant ils obtinrent arrêt qui les reçut appelans comme d'abus tant du décret du 7 Mai que de tous ce qui avoit ſuivi, & leur permit d'intimer M. de Cîteaux. Pluſieurs abbés françois, allemands, liégeois & autres, au nombre de vingt-ſix, & la congrégation de Pologne ſe ſont joints aux premiers peres, & ont fait recevoir leur intervention, les 8, 13, 23 & 31 Juillet. Les abbés de Salem, d'Hautevive, de Vancelles, de Furſtenfeld & autres, ont au contraire adhéré aux concluſions de M. l'abbé de Cîteaux

Le 2 Décembre, les premiers ont obtenu arrêt qui a enjoint à M. de Cîteaux de dépoſer au greffe du parlement, les minutes & actes originaux des chapitres généraux tenus depuis 1600 incluſivement.

La cauſe en cet état, les premiers pères ont conclu à l'audience, à ce que, ſans s'arrêter à l'intervention des abbés de Salem, Hauterive, Furſtenfeld & autres parties jointes à M. l'abbé de Cîteaux, il fût dit qu'il y avoit abus dans les décrets du chapitre général; en conſéquence, qu'ils furent caſſés, révoqués & annulés; qu'il fût ordonné que les lois, conſtitutions & uſages de l'ordre, notamment la bulle de Clément IV, de l'an 1265, & le bref d'Alexandre VII, du 19 Avril 1666, ſeroient exécutés ſuivant leur forme & tenur : ce faiſant que tous les décrets des chapitres généraux ſeroient formés au definitoire, à la pluralité des ſuffrages des définiteurs qui auroient ſeuls la voix délibérative & déciſive, la prépondérance réſervée à M. de Cîteaux, en cas de partage; qu'il lui fût enjoint de convoquer un chapitre général, le plutôt que

faire ſe pourroit, & dans tel délai qu'il plairoit à la cour de fixer.

Pour appuyer ces concluſions, les premiers pères ont fait plaider que les chapitres généraux de Cîteaux, qui, pendant les cinq premiers ſiècles de l'ordre, ſe tenoient tous les ans, & qui lui avoient acquis tant de luſtre que l'égliſe avoit donné ſon gouvernement pour modèle aux autres corps religieux, avoient été prorogés à trois ans par le bref d'Alexandre VII de 1666, que cependant il n'y en avoit eu qu'un ſeul de convoqué dans ce ſiècle juſqu'en 1765; qu'on ne tenoit plus ni chapitre ni aſſemblée intermédiaire; que dans le chapitre de 1738, il y avoit eu pluſieurs décrets abuſifs & jugés tels par l'arrêt de 1761; que les autres définitions de ce chapitre, quoique non-abuſives, pouvoient être réformées au chapitre ſubſéquent, ſuivant les lois de l'ordre, qui ne leur donnent force de ſtatuts obligatoires qu'après cette confirmation; que le même arrêt avoit proſcrit pluſieurs entrepriſes & innovations de M. l'abbé de Cîteaux; qu'obligé par une diſpoſition expreſſe de ces lois à convoquer un chapitre général tous les trois ans, conformément au bref d'Alexandre VII, M. l'abbé de Cîteaux avoit projeté de s'y rendre maître abſolu, de s'y arroger un pouvoir deſpotique ſupérieur aux lois de l'ordre auxquelles il eſt ſoumis, & deſtructif de ſon gouvernement qui eſt ariſtocratique; qu'il avoit médité non-ſeulement de faire confirmer en cette aſſemblée les actes du chapitre de 1738; mais encore d'y regagner tout ce qu'il avoit perdu par les arrêts de 1681 & de 1761, & de détruire les lois les plus ſolemnelles, en affectant de preſcrire leur exécution.

Pour en convaincre, les premiers pères ont présenté le parallele de quelques dispositions de ces lois & arrêts, & de quelques décrets de l'assemblée du mois de Mai 1765.

L'arrêt de 1761, ont-ils dit, annulle plusieurs décrets du chapitre de 1738; M. de Cîteaux, sous le nom du chapitre, les confirme à la dixième session. On imagine seulement d'ordonner un *recours* sur les points rejetés par le grand conseil, c'est-à dire de solliciter auprès de sa majesté la cassation d'un jugement qu'elle a rendu elle-même irréfragable, mais on ne s'en tient pas là. On réforme d'avance ce jugement. Le bref d'Alexandre VII, porte que les officiers publics seront nommés par le chapitre; & icelui cessant, par M. de Cîteaux, mais de l'avis & consentement des quatre premiers pères. L'arrêt de 1681 le décide de même. Un arrêt du conseil souverain de Bruxelles a cassé une institution donnée à un visiteur, sans l'avis des quatre premiers pères. Celui qui a été rendu contradictoirement avec M. l'abbé de Cîteaux, en 1761, juge également qu'il ne pourra instituer ni destituer les officiers publics, que de l'avis & consentement des quatre premiers pères, & ce, après délibération, & à la pluralité des suffrages. Cet arrêt est confirmé au conseil d'état de sa majesté; cependant l'assemblée de 1765 confère à M. de Cîteaux le pouvoir exclusif de les nommer.

Un autre chef du même arrêt de 1761, porte que M. de Cîteaux ne pourra transférer les noviciats communs, que de l'avis & consentement des quatre premiers pères, à la pluralité des voix; cependant le chapitre du mois de Mai 1705 en remet également la disposition à M. de Cîteaux.

De semblables décrets (poursuivoient les appelans) n'auroient pu passer au définitoire. M. de Cîteaux l'avoit prévu, & c'est pour cela qu'il a tenté de renverser son autorité, qu'il a attaqué ses droits & les principes fondamentaux de l'ordre, pour faire séparer l'assemblée qu'il avoit été forcé de convoquer; c'est pour écarter les obstacles qu'il prévoyoit devoir rencontrer dans un tribunal composé des quatre premiers pères, & de ce qu'il y a dans l'ordre d'abbés les plus distingués par leurs vertus & par leurs lumières, qu'il a élevé la question de deux tribunaux, l'un supérieur, composé de tous les capitulans, qui pourra décider par lui-même tout ce qu'il voudra juger; l'autre inférieur, formé des seuls définiteurs, qui ne régleront que ce qui leur sera renvoyé. C'étoit là où tendoient tous les vœux de M. de Cîteaux. & il est effectivement parvenu à faire insérer dans les actes de l'assemblée du mois de Mai 1765, à la troisième session, un décret qui le décide ainsi. Il l'a fait répéter & confirmer dans la dernière séance; mais ces décrets sont abusifs, & par le défaut de pouvoir de ceux qui les ont formés, & par le lieu d'où ils sont émanés, & par leur attentat aux lois que les deux puissances ont données à l'ordre; parce que suivant ces lois, toute l'autorité du chapitre réside dans le définitoire, parce qu'il la tient du sacerdoce & de l'empire, parce qu'il l'a toujours eue depuis plus de cinq cent ans; enfin parce que le chapitre & le définitoire ne forment qu'un seul & même tribunal où réside la puissance suprême de l'ordre, & où les seuls définiteurs ont voix décisive, & les autres abbés simple voix consultative.

Les appelans ont fondé ce pouvoir exclusif du

définitoire & l'unité de tribunal, 1°. sur les lois & constitutions du régime; 2°. sur leur exécution constante & uniforme; 3°. sur une tradition formée par les témoignages que les abbés de Cîteaux ont rendus à l'autorité des définiteurs; enfin sur les exemples de l'ordre de Cluni, des Chartreux, des Prémontrés, des congrégations de sainte Justine & de saint Vannes, & de celle de saint Bernard en Italie.

Ni les moyens employés par les appelans pour soutenir ces quatre propositions, ni ceux qu'a opposés M. l'abbé de Cîteaux, ne sont susceptibles d'extrait. Ce sont de part & d'autre des dissertations abstraites sur des expressions équivoques; ce sont des textes obscurs qui ne décident rien qu'à l'aide d'une longue interprétation; ce sont des commentaires qui ne prêtent au raisonnement & n'acquièrent de force qu'en suivant pas à pas la lettre; c'est enfin l'histoire controversée de l'ordre de Cîteaux, pendant un espace de 600 ans.

M. de Morveau, avocat général, a parlé pendant trois audiences.

Il a pensé d'après de trop longs détails, que l'institution du chapitre général de l'ordre n'avoit point eu pour objet de former un tribunal, mais d'établir une pratique régulière; que l'esprit de la règle de saint Benoît & de la carte de charité (1) éloignoit toute idée de délibération dans ces assemblées; que le statut primordial ne supposoit point de partage; que loin de répugner à l'établissement des définiteurs, il en étoit le principe; qu'il renvoyoit à des commissaires, dès que l'una-

(1) Voyez CARTE DE CHARITÉ.

nimité ceſſoit; que ſuivant la formule du premier ſiècle, les définiteurs formoient déjà toutes les définitions dans un lieu ſéparé du chapitre; que le chapitre reſtoit aſſemblé pour faire des prières, des lectures, des proclamations; qu'on prenoit déjà des notes de ces proclamations; qu'il y avoit un notaire fermenté pour les retenir; qu'elles étoient définies dans le définitoire; que la bulle de Clément IV avoit fait une loi publique de l'établiſſement de ces définiteurs (1); que les diſpoſitions ſe référoient à l'ancienne formule, & à l'uſage qui s'étoit continué dans les chapitres généraux; qu'il n'avoit point changé poſtérieurement à cette loi; que le bref d'Alexandre VII étoit également une loi de régime & de diſcipline; qu'il bornoit les abbés non définiteurs à la voix conſultative; enfin qu'une longue coutume, une coutume publique, une coutume non prohibée, une coutume ſouvent approuvée & par l'ordre & par les deux puiſſances, auroit acquis au définitoire le titre de tribunal unique & une autorité excluſive.

D'après cela, M. l'avocat général a eſtimé qu'il y avoit lieu de déclarer qu'il y avoit abus dans les décrets du chapitre de 1765.

Il s'eſt enſuite expliqué ſur quelques objets qui intéreſſoient plus particulièrement le miniſtère public.

D'abord il s'eſt élevé contre l'aſſemblée particulière que les premiers pères de l'ordre avoient tenue après leur diſcuſſion du chapitre général; il a fait voir qu'en cela ils avoient contrevenu & à l'ordonnance de 1629, qui défend en France

(1) Voyez l'article CLÉMENTINE.

toute assemblée, soit publique, soit secrette, sans une permission de sa majesté ; & aux statuts de l'ordre de Cîteaux, qui déclarent conspirateurs ceux des abbés qui se rassemblent avant les chapitres généraux pour y concerter des projets ; & au bref d'Alexandre VII, où il est dit en parlant de l'assemblée intermédiaire, *præter quem conventum nullus alius in toto Galliæ regno fiat sub quocumque pretextu, nisi à capitulo generali concedatur.*

M. l'avocat général a ensuite fait voir qu'il y avoit contravention à la Clémentine, & par conséquent abus dans le décret de 1738 qui défendoit à tout capitulant de faire aucune demande ou réquisition que par l'organe des promoteurs. Tant que les seuls promoteurs (a dit M. de Morveau) pourront faire des demandes & des réquisitoires, tant que les autres capitulans ne pourront rien proposer dans l'assemblée générale, il est évident qu'on ne pourra prendre note au chapitre, & que l'assemblée cessant à l'instant de la nomination des définiteurs, le premier objet de cette institution ne pourra être rempli : ainsi nous demandons que ces décrets contraires à une loi publique qui n'existera que par un consentement révoqué par le seul fait de la réclamation générale de la loi, soient anéantis, que le notaire du chapitre soit rétabli, & qu'il soit assermenté à l'effet de tenir & prendre note de tout ce qui sera dit & proposé dans l'assemblée générale, pour faire la matière des définitions.

M. de Morveau a ajouté qu'indépendamment de l'abus du chapitre de 1765, résultant du défaut de pouvoir, trois décrets de cette assemblée étoient visiblement tachés d'un vice particulier

qu'il ne pouvoit paſſer ſous ſilence. Que les deux premiers remettoient à M. l'abbé de Cîteaux, excluſivement, la nomination des officiers publics & la déſignation des noviciats communs ; que cependant il venoit d'être jugé qu'il ne pouvoit inſtituer & deſtituer les officiers & transférer les noviciats, *que de l'avis & conſentement des quatre premiers pères, après délibération & à la pluralité des ſuffrages ;* que le troiſième décret étoit la confirmation des actes du chapitre de 1738, *exceptis punctis quæ rejecit magnum concilium à rege, ſuper quæ habeatur recurſus & deputentur abbates.* Quel peut donc être ce recours (a dit M. l'avocat général) qu'on ordonne, non-ſeulement contre un jugement ſouverain, mais encore contre un jugement confirmé au conſeil d'état ? Quel ſera donc déſormais le terme des conteſtations & le dernier reſſort de l'autorité pour l'ordre de Cîteaux, s'il eſpère encore reproduire des queſtions auſſi ſolemnellement, auſſi définitivement jugées? Mais il n'eſt pas difficile de reconnoître à qui ce recours devoit être adreſſé, malgré l'affectation qu'on a eue de députer dans toutes les cours ; ce ne pouvoit être en France où la volonté du légiſlateur étoit connue ; il n'y avoit plus d'autres voies à tenter du côté de la puiſſance temporelle : dès-lors, ce recours ne pouvoit regarder que la cour de Rome ; entrepriſe contraire aux maximes & aux libertés de notre égliſe, conſacrée par les ordonnances, réglemens & arrêts qui ordonnent de procéder par ſaiſie du temporel, contre les eccléſiaſtiques qui déclinent les tribunaux du royaume, ou qui ſe pourvoient contre leurs jugemens.

C'eſt également, a continué M. de Morveau,

dans la vue de maintenir les droits sacrés de l'autorité souveraine, & l'exécution des conditions qu'elle a attachées à la permission de tenir des assemblées capitulaires à Cîteaux, que nous nous sommes fait remettre les lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, du 28 Août 1456 : « Nous ordonnons (ce sont les termes de » ces lettres), nous ordonnons & appointons par » ces présentes, que dorénavant notre bailli de » Dijon, comme gardien de par nous ordonné & » député à la garde dudit chapitre, ira, se aller » y veut, le jour dudit chapitre général, & se y » tiendra & demeurera durant ledit chapitre; & » où il ne pourroit ou voudroit y aller en per- » sonne, il envoyera son lieutenant qui aura de » lui commission espéciale pour ce faire ». Nous sommes instruits que des contestations sur quelques articles particuliers de ces lettres, ont donné lieu à des protestations respectives, & ont empêché ou du moins suspendu l'exécution au chapitre de 1738; mais rien ne doit empêcher ni suspendre ce qui importe à l'ordre public : ces lettres ont évidemment un objet de police qui doit être rempli; & c'est ce qui nous détermine à requérir qu'il soit ordonné aux officiers du bailliage de Dijon, de s'y conformer à l'avenir, & à M. l'abbé de Cîteaux de n'y apporter aucun empêchement.

Le parlement de Dijon a adopté toutes les requisitions particulières de M. l'avocat général : mais ses conclusions, par rapport au conflit de pouvoir entre le chapitre général & le définitoire, furent rejetées; & l'on jugea, suivant la prétention de M. l'abbé de Cîteaux, que le premier formoit un tribunal supérieur, & que le second ne

pouvoit connoître que des causes que celui-là n'avoit pas voulu retenir.

L'arrêt a été rendu le 18 Mars 1766. En voici le prononcé :

« La cour, sans s'arrêter à l'intervention de » l'abbé de Landa, & autres abbés adhérens aux » abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, ayant égard à celle de l'abbé de Salem, » & autres abbés adhérens à l'abbé général de Cîteaux, dit qu'il n'y a abus dans le décret de la » troisième session du chapitre général du mois » de Mai 1765, concernant le pouvoir du chapitre général de l'ordre de Cîteaux, non plus » que dans le décret confirmatif d'icelui, formé » dans la dernière session, & autres décrets du » chapitre, sur lesquels il ne sera ci-après prononcé.

» Faisant droit sur l'appel comme d'abus émis » par les parties de Bernard & Vilery, du décret » concernant la nomination & institution des officiers publics, & la désignation des noviciats » communs, & donnant acte au procureur général du roi, de l'appel comme d'abus par lui interjeté du même décret, dit qu'il y a abus dans » ledit décret.

» En donnant pareillement acte à notre procureur général de l'appel comme d'abus par lui » émis du décret concernant la confirmation des » actes du chapitre général tenu en l'année 1738, » dit qu'il y a abus, en ce qu'il auroit été ordonné » recours contre les dispositions de l'arrêt du grand » conseil, du 14 Mars 1761.

» Donne acte au procureur général du roi de » l'appel comme d'abus par lui émis du second » décret de la troisième session du chapitre général

» de l'année 1738; y faisant droit, dit qu'il y » a abus, en ce qu'il auroit été défini qu'à l'avenir il ne pourroit être fait aucune demande, » ni requisition, que par le ministère & la voie » des promoteurs : ordonne en conséquence que, » sans préjudice des fonctions desdits promoteurs, il pourra être fait toute demande & requisition par les abbés présens au chapitre; auquel effet le notaire du chapitre sera rétabli, » pour en tenir note, & y être délibéré, s'il y » échet, soit par le chapitre assemblé, soit par le » définitoire, en cas de renvoi.

» Condamne la partie d'Arnoult en l'amende » de l'abus envers le roi, modérée à 12 livres, » moitié moins envers les parties de Bernard.

» Prononçant sur les plus amples requisitions » du procureur général du roi, fait défenses à » tous les membres du chapitre général de s'assembler & conférer, en quelque lieu que ce » soit, après la convocation des chapitres généraux & intermédiaires.

» Faisant pareillement droit sur lesdites requisitions, ordonne que les lettres-patentes de » Philippe, duc de Bourgogne, du 28 Juillet » 1456, seront exécutées selon leur forme & » teneur.

» Et sur toutes plus amples demandes & conclusions des parties, les a mis & met hors de » cour, tous dépens entre les parties compensés ».

Les premiers pères de l'ordre de Cîteaux se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, en ce qu'il déclaroit n'y avoir abus dans les décrets du chapitre de 1765, qui établissoient ou supposoient le pouvoir contesté par eux & leurs dé-

finiteurs au chapitre général; ils ont soutenu que par-là il portoit atteinte aux usages de l'ordre & à ses lois, & même qu'il tendoit à dénaturer son régime & son gouvernement.

Par arrêt du conseil, du 3 Août 1767, il a été ordonné que M. le procureur général du parlement de Dijon envertoit dans un mois les motifs de l'arrêt de cette cour, du 18 Mars 1766, & que la requête des premiers pères seroit communiquée à l'abbé de Cîteaux & à ses adhérens.

Sur le vu des motifs envoyés par le parlement de Dijon, nouvel arrêt du 22 Avril 1768, qui ordonne qu'avant que le chapitre prochain de Cîteaux puisse s'occuper d'aucune affaire, tous les membres de l'ordre qui assistent à ce chapitre, seront tenus de donner leur avis par écrit, sur les objets intéressans, le régime de l'ordre.

Le même jour, autre arrêt qui ordonne qu'il ne pourra être rien proposé, fait ou délibéré au prochain chapitre général sur aucun des objets sur lesquels l'avis des capitulans aura été demandé par les commissaires nommés par le roi; & ordonne en outre qu'aucun des membres du chapitre n'en pourra abandonner les séances, ni le chapitre dissous & séparé, sans la permission des mêmes commissaires; voulant & entendant au surplus sa majesté que tout ce qui pourra être proposé, fait ou délibéré en ce chapitre, ne pourra nuire ou préjudicier aux droits & prétentions respectifs des parties.

Le 7 Avril 1770, autre arrêt par lequel sa majesté, avant faire droit sur les demandes des parties, ordonne que la délibération prise par

le

le chapitre général, le 15 Mai 1768, en exécution de l'article 5 de son édit du mois de Mars précédent, seroit exécutée, & en conséquence que les abbés nommés par le chapitre pour rédiger les statuts & constitutions de l'ordre, seront tenus d'y travailler sans délai, aux lieux & jours qui leur seront indiqués par M. l'évêque de Senlis, commis par sa majesté pour y assister & présider; que dans le prochain chapitre général, il seroit délibéré, en présence du même prélat, sur ces statuts & constitutions, pour, les délibérations qui seront prises, rapportées à sa majesté, être par elles adressées à sa sainteté, à l'effet d'être, s'il y échet, lesdits statuts & constitutions approuvés & confirmés par sa sainteté; se réservant sa majesté de faire expédier sur le tout les lettres-patentes à ce nécessaires; *toutes choses, jusqu'à ce, demeurant en l'état où elles étoient avant l'arrêt du parlement de Dijon, du 18 Mars 1766, sans que ledit chapitre général, ou ceux qui pourroient être assemblés avant l'enregistrement desdites lettres, puissent retenir où se réserver la connoissance d'aucunes affaires particulières, lesquelles seroient toutes portées & décidées au définitoire, à l'égard duquel il en seroit usé provisoirement, comme avant le chapitre général de 1765.*

En conséquence de cet arrêt, les commissaires du chapitre général s'assemblèrent sous les yeux de M. l'évêque de Senlis; & n'ayant pu s'accorder sur les statuts relatifs au régime de l'ordre, ils firent deux rédactions séparées; dont l'une eut le suffrage de trois des abbés-commissaires, & l'autre de deux seulement.

Ces deux rédactions ayant été lues dans le chapitre général assemblé en 1771, le corps des

abbés délibéra sur chaque article, conformément à l'arrêt dont on vient de rendre compte, & la rédaction fut fixée à la pluralité des suffrages.

Enfin, après l'instruction la plus détaillée & la plus approfondie, le conseil a rendu, le 25 Avril 1783, au rapport de M. Tolozan, maître des requêtes, un arrêt qui, sans avoir égard ni à l'arrêt du parlement de Dijon, du 18 Mars 1766, que sa majesté a cassé & annullé, ni aux rédactions dont nous venons de parler, ordonne que les statuts & constitutions de l'ordre de Cîteaux seront & demeureront rédigés dans la forme & de la manière qu'il prescrit en quinze titres.

Le premier de ces titres a pour objet les *chapitres généraux*. En voici les dispositions :

» ART. 1. Le chapitre général de l'ordre de » Cîteaux, sera tenu exactement tous les trois ans » dans l'abbaye de Cîteaux, le lundi de la qua- » trième semaines d'après Pâques; & en consé- » quence l'abbé général convoquera, en la forme » ordinaire, trois mois avant ledit jour, les abbés » & tous ceux qui doivent y assister.

» 2. Soit que l'abbé général eût omis de les » convoquer, ou qu'ils n'eussent pas reçu les » lettres de convocation, ils seront tenus de se » rendre à Cîteaux la veille du jour ci-dessus in- » diqué pour la tenue dudit chapitre, sans qu'ils » puissent s'assembler à Dijon, ni en aucun autre » lieu, pour arriver avec l'appareil d'un cortège » que sa majesté veut n'avoir plus lieu à l'avenir.

» 3 Le chapitre général sera composé de l'abbé » de Cîteaux, des quatre premiers pères, & de » tous les abbés réguliers de l'ordre, des prieurs » titulaires & des bénémérites, sans que les abbés

» *in partibus* puiſſent y être admis. L'abbé gé-
» néral préſidera ledit chapitre, ſi ce n'eſt qu'il
» fût hors d'état d'y aſſiſter, auquel cas il ſera
» remplacé par celui des abbés réguliers dont
» l'abbaye eſt la plus anciennement fondée; ce
» qui aura lieu pareillement lorſque l'abbaye de
» Cîteaux ſe trouvera vacante.

» 4. Dans la première ſeſſion dudit chapitre,
» l'abbé général fera proclamer les deux promo-
» teurs qu'il aura choiſis & nommés quelques
» jours auparavant; il ſe retirera enſuite avec
» les quatre premiers pères dans un lieu ſéparé
» de celui où ſe tient le chapitre pour procéder
» au choix & à la nomination des définiteurs,
» conformément à ce qui ſera preſcrit par l'ar-
» ticle 8 du préſent titre. Le notaire pour le cha-
» pitre, ainſi que les deux notaires, pour le dé-
» finitoire, & tous les autres officiers néceſſaires
» pour la tenue dudit chapitre, ſeront nommés
» de ſuite dans la même aſſemblée, par l'abbé
» général, de l'avis & conſentement des quatre
» premiers pères, la voie prépondérante réſervée
» audit abbé général, en cas de partage, ſans
» préjudice néanmoins du droit qu'a ledit abbé
» général de nommer ſeul les notaires *ad pe-*
» *des* (1).

(1) Les diſpoſitions de cet article ont été expliquées par un arrêt du conſeil du 28 Février 1784, portant « que les » officiers au choix & à l'élection deſquels il ſera procédé » à l'avenir pour la tenue des chapitres généraux, ſeront, » en exécution de l'article 4 du titre premier de l'arrêt du » conſeil du 25 Avril 1783, nommés par l'abbé général, » de l'avis & conſentement des quatre premiers pères, leſ- » quels auront le droit d'exclure les ſujets propoſés par ledit » abbé général, ſans être tenus d'expliquer les motifs d'adop-

» Les élections & nominations ainſi faites, » l'abbé général & les quatre premiers pères re- » tourneront au chapitre ; pour la proclamation » des définiteurs & des officiers qui auront été » choiſis.

» 6. Les abbés, les prieurs titulaires & les » préſidens de congrégation auront ſeuls voix » délibérative audit chapitre ; mais ils n'auront » pas de voix dans les affaires où leurs maiſons » ſe trouveront intéreſſées.

» Les procureurs généraux pourront, lorſqu'ils » aſſiſteront au chapitre général, être nommés » ainſi que tous les abbés de l'ordre, pour y » exercer les fonctions de promoteurs.

» 8. Le définitoire ſera toujours compoſé de » vingt cinq définiteurs y compris l'abbé général » & les quatre premiers pères qui ſont de droit » définiteurs. Les vingt autres ſeront choiſis parmi » les abbés dont le chapitre ſera compoſé, & » tant qu'il ſera poſſible en nombre égal dans » chacune des filiations. L'abbé général en nom- » mera quatre d'abord, & enſuite chacun des » quatre premiers pères en préſentera cinq, » ſur leſquels l'abbé général en exclura un, & » ne pourra en exclure qu'un ſeul. Ces vingt » définiteurs ainſi nommés, formeront avec ledit » abbé général & les quatre premiers pères le

---

» tion ou d'excluſion, la voix prépondérante, en cas de » partage, eſt réſervée à l'abbé général. Ordonne en outre ſa » majeſté qu'en cas d'excluſion, à la pluralité des voix, des » ſujets propoſés par l'abbé général, il en nommera d'autres, » ſur l'adoption ou l'excluſion deſquels il ſera pareillement » délibéré, à la pluralité des ſuffrages, ſans qu'il puiſſe en » être propoſé aucun par les quatre premiers pères, pour » remplir leſdites places d'officiers du chapitre ».

» nombre de vingt-cinq définiteurs, dont la fonc-
» tion sera d'examiner entr'eux, définir & dé-
» cider toutes les affaires qui leur seront renvoyées
» par le chapitre général.

» 9. En cas d'absence ou de décès d'un des
» quatre premiers pères, l'abbé général nommera
» pour définiteurs cinq abbés qui seront pris dans
» la filiation dudit premier père; & s'il ne s'y
» trouvoit pas un nombre d'abbés suffisans, il
» en choisira dans telle filiation qu'il jugera à
» propos, de manière que le nombre de vingt-
» cinq définiteurs soit toujours rempli.

» 10. Les affaires proposées audit chapitre gé-
» néral, qui n'y auront pas été décidées d'un
» vœu unanime, seront notées par le notaire du
» chapitre, & renvoyées aux définiteurs, pour
» être par eux examinées, définies & décidées.

» 11. Les définiteurs s'assembleront dans un
» lieu séparé dudit chapitre, & leurs définitions
» seront portées sur un registre par les notaires
» du définitoire.

» 12. Leurs définitions ainsi faites & rédigées
» seront communiquées au chapitre général, &
» si elles y sont approuvées unanimement, elles
» seront exécutées par provision jusqu'au chapitre
» général subséquent; après lequel, en cas d'una-
» nimité de suffrages, elles seront exécutées dé-
» finitivement.

» 13. En cas qu'il se trouve audit chapitre
» général une seule voix contre les définitions,
» elles seront reportées au définitoire, pour y
» être de nouveau discutées & examinées; &
» ce qui y aura été décidé sera exécuté par pro-
» vision seulement, jusqu'à ce que le chapitre
» général subséquent l'ait approuvé ou rejeté.

» 14. Si le chapitre général subséquent n'a pas » approuvé unanimement la décision desdits définiteurs, l'affaire sera renvoyée au définitoire » dudit chapitre subséquent; & ce qui y aura » été défini, sera lu audit chapitre, & exécuté » définitivement.

» 15. Dans toutes lesdites définitions ou jugemens, il ne pourra être fait par les définiteurs aucun changement aux statuts & constitutions dudit ordre, ni à la discipline générale, qu'en vertu des bulles du saint siège, » revêtues de lettres-patentes dûment enregistrées.

» 16. Il sera loisible à tous ceux qui assisteront » au chapitre général de proposer ou de faire » proposer par les promoteurs telles plaintes ou » griefs qu'ils aviseront contre un des religieux » ou des membres de l'ordre, lequel sera entendu, s'il est présent, sinon lesdites plaintes » ou griefs lui seront communiqués pour y répondre par-devant le chapitre, s'il tient encore, & s'il ne tient plus, par-devant son supérieur immédiat : dans le cas où lesdites » plaintes ou griefs seroient infamans, ils ne » pourront être proposés qu'au définitoire.

» 17. Il sera envoyé au prémier chapitre général par chacune des maisons de l'ordre des » états exacts & circonstanciés du nombre des » religieux dont elles seront composées, ainsi » que de leurs revenus & de leurs charges, pour » être par ledit chapitre donné avis à sa majesté, » soit sur le nombre des religieux qui sera nécessaire à l'avenir en chaque maison de l'ordre, » pour y établir la conventualité, soit sur les » maisons qu'il conviendroit de réunir à d'autres.

» Et, en attendant, ordonne sa majesté que la-
» dite conventualité demeurera réglée sur le pied
» de neuf religieux dans chacune desdites maisons,
» y compris le supérieur.

» 18. Le chapitre général pourra se faire rendre
» compte de l'état & de l'administration de chaque
» monastère, donner des réglemens & punir tous
» ceux qui y contreviendront, en se conformant
» néanmoins, par ledit chapitre, aux lois données
» par les deux puissances.

» 19. Ledit chapitre pourra seul décider de la
» nécessité des aliénations, échanges ou acquisi-
» tions, baux à vie ou à emphitéose; & en con-
» séquence, l'abbé général, les quatre premiers
» pères, & tous les abbés & supérieurs des mai-
» sons de l'ordre seront tenus de se faire autoriser
» par ledit chapitre pour la validité desdits actes,
» ainsi que pour toutes les constructions qui n'au-
» roient pour objet que la décoration ou la commo-
» dité, & pour les emprunts dont les intérêts ex-
» céderoient le tiers des revenus de la maison, y
» compris les intérêts des emprunts déjà faits.

» 20. Il ne sera fait aucune démolition consi-
» dérable dans les maisons dudit ordre, qu'elle
» n'ait été autorisée par le chapitre général; &
» il en sera usé de même quant aux reconstructions
» qui seront faites à la place des bâtimens démolis.

» 21. Il ne pourra être formé, par les religieux,
» au conseil de sa majesté, aucune demande pour
» l'obtention des coupes de bois de haute-futaie &
» quarts de réserve, sans qu'elle ait été proposée
» au chapitre général, & qu'il y ait donné son
» consentement; & il ne pourra pareillement être
» fait, sans ladite autorisation, aucune anticipa-
» tion des coupes de taillis dans lesdits bois, quand

» même les officiers des eaux & forêts en auroient » accordé la permission.

» 22. Les contributions ne pourront être imposées sur les maisons de l'ordre que de l'autorité » du chapitre général, & en vertu des délibérations » homologuées par arrêt du conseil.

» 23. Il ne pourra être prononcé des amendes » pécuniaires dans aucun cas, même dans celui où » un abbé se seroit absenté du chapitre général, » sauf audit chapitre de lui infliger telle peine canonique qu'il appartiendra.

» 24. Il ne pourra pareillement être fait aucun » changement ni réduction dans les fondations des » différens couvens, que par une délibération du » chapitre général, prise à ce sujet & homologuée » par les juges royaux, sauf l'appel au parlement.

» 25. Il sera délibéré au premier chapitre général sur le nombre des personnes dont chaque » abbé pourra s'y faire accompagner, sur la quantité des chevaux que chacun d'eux y amenera, » ainsi que sur les dépenses communes & nécessaires pour la tenue tant desdits chapitres généraux que des chapitres intermédiaires, pour, » sur le vu de ladite délibération, être par sa majesté, statué ce qu'il appartiendra; & cependant » seront exécutées par provision les délibérations » qui seront prises par ledit chapitre général à ce » sujet.

» 26. L'abbé de Cîteaux fera, comme par le » passé, les avances des sommes nécessaires pour » la tenue de chacun des chapitres généraux & intermédiaires; il donnera, avant la séparation » d'iceux, l'état desdites avances, lesquelles seront de suite reparties sur toutes les maisons de » l'ordre proportionnément à leurs facultés & revenus. Lesdites contributions seront payables en

» trois années & par tiers, & ainſi ſucceſſivement. » Et en ce qui concerne les avances faites par l'abbé de Cîteaux pour la tenue des chapitres précédens, ordonne ſa majeſté qu'elles demeureront compenſées avec les contributions qu'il a reçues ou recevra juſqu'au prochain chapitre général.

» 27. Le bref d'Alexandre VII ſera exécuté en ce qui concerne le chant & la pſalmodie, les heures du coucher & du lever, & les différens exercices réguliers pendant la journée, ſauf à être délibéré au premier chapitre général à ce ſujet; & à être, après avoir obtenu la permiſſion de ſa majeſté, propoſé au ſaint père tel réglement qui ſera jugé néceſſaire.

» 28. Il ſera pareillement délibéré au premier chapitre général ſur la réformation de la lithurgie générale de l'ordre, ſur l'établiſſement d'un directoire uniforme pour les noviciats communs, & d'un particulier pour le collège de ſaint Bernard de Paris, ſur une nouvelle répartition des taxes & contributions tant pour fournir aux honoraires des viſiteurs & procureurs généraux de l'ordre, que pour ſubvenir à la dépenſe commune de ſes aſſemblées, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 17 du préſent titre.

» 29. Enjoint ſa majeſté audit chapitre général de veiller à ce que les places de viſiteurs ſoient exactement remplies, & à ce que ceux qui rempliront ces offices, viſitent chaque année toutes les maiſons de l'ordre ».

Le deuxième titre concerne les *chapitres intermédiaires* : il contient cinq articles que voici.

« 1. Il ſera tenu dans l'année qui ſuivra le chapitre général, un chapitre intermédiaire qui s'aſ-

» ſemblera à Cîteaux le 15 du mois de Novembre, » ou le jour ſuivant, ſi le 15 eſt un jour de fête. » Ledit chapitre ſera convoqué par l'abbé général, » trois mois au moins avant ledit jour; & dans le » cas où il auroit omis de faire ladite convocation, » elle ſera cenſée faite en vertu de la préſente diſ- » poſition.

» 2. Le chapitre intermédiaire ſera compoſé de » l'abbé général, des quatre premiers pères, des » viſiteurs généraux, des préſidens des congréga- » tions, des procureurs généraux de l'ordre; & en » l'abſence deſdits procureurs généraux, des pro- » moteurs qui auront exercé cet emploi au dernier » chapitre général, du notaire qui aura pareille- » ment rempli cet office dans le dernier chapitre » général, & de l'un des deux notaires du précé- » dent définitoire, qui ſera choiſi par l'abbé de » Cîteaux, de l'avis & conſentement des quatre » premiers pères, ſans néanmoins qu'il ſoit nom- » mé des définiteurs par ledit chapitre intermé- » diaire.

» 3. Le chapitre intermédiaire aura par proviſi- » ſion les mêmes droits que le chapitre général, » ſans toutefois qu'il puiſſe connoître des comptes » de l'adminiſtration & de l'état de l'abbaye de Cî- » teaux. Les déciſions dudit chapitre ſeront repor- » tées au chapitre général ſubſéquent, pour y être » ſtatué définitivement après qu'elles auront été » communiquées au définitoire, ſi elles n'ont pas » été confirmées d'une voix unanime dans ledit » chapitre général.

» 4. Les viſiteurs généraux ſeront tenus d'aſ- » ſiſter aux chapitres intermédiaires, ſans toutefois » que ceux qui ne ſont pas abbés puiſſent y avoir » voix délibérative.

» 5. Seront au surplus exécutés les décrets faits » au sujet des assemblées de l'étroite observance » ordonnées par les chapitres généraux de 1683, » 1686 & 1738 ».

Les *droits & fonctions de l'abbé général* font la matière du troisième titre : les neuf articles qu'il renferme sont ainsi conçus.

« 1. L'abbé de Cîteaux jouira, aussi-tôt après » son élection, & avant même qu'elle ait été con- » firmée par le saint siège, de tous les droits atta- » chés à sa place d'abbé général ; il sera quali- » fié seul chef, supérieur - général & père de » l'ordre, & il pourra, pendant les intervalles » des chapitres généraux ou intermédiaires, exer- » cer l'entier pouvoir du chapitre général, sans » toutefois qu'il puisse dispenser de l'exécution des » réglemens généraux, ni en faire de nouveaux.

» 2. L'abbé général aura seul le droit de bénir » les abbés & abbesses qui se feront bénir dans » l'ordre, ou de les faire bénir par ceux qu'il dé- » léguera, à la charge de se conformer, pour le » serment, aux termes prescrits dans les formules » de l'ordre ; mais le droit de confirmation desdits » abbés & abbesses appartiendra aux seuls pères » immédiats.

» 3. Le droit de visiter toutes les maisons de » l'ordre sans exception, même celle des quatre » premiers pères, appartiendra audit abbé général » ou à ceux qu'il aura députés à cet effet ; & dans » le cours desdites visites seulement, il pourra » ainsi que les députés par lui nommés, suspendre » les supérieurs en cas de négligence dans leurs » fonctions, commettre aux places desdits supé- » rieurs, à celles des prieurs dans les maisons en » commende, ou des confesseurs dans les maisons

» des moniales, & exercer toute juridiction gra-
» cieuse ou contentieuse; le tout sauf l'appel au
» chapitre général, mais le droit d'instituer défi-
» nitivement appartiendra aux seuls abbés immé-
» diats, chacun dans leur filiation, à l'exclusion
» de l'abbé général.

» 4. L'abbé général aura seul le droit dans les
» intervalles des chapitres généraux ou intermé-
» diaires, de faire des mandemens, donner les
» permissions d'imprimer les bréviaires & livres
» de l'ordre pour le service-divin, sans pouvoir
» néanmoins y rien changer que du consentement
» du chapitre général; & à l'égard des livres qui
» seroient relatifs aux statuts, privilèges, annales
» ou histoire de l'ordre, il ne pourra permettre
» de les imprimer qu'avec le consentement du cha-
» pitre général : quant aux ouvrages sur toutes les
» autres matières, ils ne pourront être imprimés
» qu'avec la permission du père immédiat & de
» l'abbé général, & conformément aux réglemens
» de la librairie.

» 5. Les procureurs généraux de l'ordre, ainsi
» que les visiteurs généraux, seront nommés par le
» chapitre général, lorsqu'il sera assemblé; & dans
» les intervalles par l'abbé général, de l'avis & con-
» sentement des quatre premiers pères.

» 6. Dans les choix qui seront faits conjointe-
» ment par ledit abbé général & les quatre pre-
» miers pères, ledit abbé général aura la voix pre-
» pondérante, si les avis se trouvent partagés; il
» sera fait mention dans la délibération qui aura
» été prise à ce sujet, qu'elle l'a été du consente-
» ment desdits quatre premiers pères; mais l'abbé
» général aura seul le droit d'instituer celui qui
» sera nommé.

» 7. L'abbé de Cîteaux ſera tenu de viſiter en perſonne tous les ans, les maiſons des quatre premiers pères, & ne pourra en être diſpenſé qu'en cas de maladie, dont il leur fera part; auquel cas, il les fera viſiter par les députés qu'il commettra à cet effet.

» 8. L'abbé général aura la prééminence ſur tous les abbés de l'ordre, même ſur les quatre premiers pères, ſans toutefois que cette prééminence puiſſe préjudicier au droit de viſite & d'inſpection des quatre premiers pères ſur l'abbaye de Cîteaux.

» 10. En cas que l'abbé de Cîteaux ſe démette de ſon abbaye, il remettra ſuivant l'uſage obſervé juſqu'à préſent, ſon ſceau ſur l'autel de ſon égliſe, où la communauté ira le prendre & le dépoſer ès main du prieur, pour le remettre, juſqu'à l'élection d'un nouvel abbé, dans un coffre fermant à trois clefs, dont une ſera remiſe audit prieur, une au plus ancien des religieux, & la troiſième au procureur de la maiſon.

Le titre quatrième concerne *les appels*. Voyez l'article APPEL.

Dans le cinquième titre, le ſouverain regle les *droits & fonctions du prieur de Cîteaux pendant la vacance de l'abbaye*. Voici comment il s'explique à cet égard.

» 1. Lorſque l'abbaye de Cîteaux viendra à vaquer, le prieur dudit monaſtère indiquera le jour où il ſera procédé à l'élection d'un nouvel abbé. Il convoquera pour y procéder, tous les religieux profès de ladite abbaye, il ſera tenu d'inviter les quatre premiers pères à y aſſiſter. Il invitera auſſi quelques abbés de la filiation de

» Cîteaux, & même quelques abbés des autres » filiations, qui auront été jugés par la commu- » nauté assemblée à cet effet, les plus capables » de l'aider de leurs lumières & de leurs conseils » pour le choix dudit abbé.

» 2. Le prieur présidera l'assemblée pour ladite » élection, & les religieux profès de ladite mai- » son y auront seuls voix délibérative, pourvu » toutefois qu'ils ne soient pas abbés ou prieurs » titulaires d'une autre maison, par lequel cas ils » n'auront pas de voix délibérative.

» 3. En cas que pendant la vacance de ladite » abbaye il y ait lieu de convoquer le chapitre » général, ladite convocation sera faite par le » prieur, conformément aux dispositions portées » par les articles 1 & 2 du titre premier, & ce » à l'exclusion des quatre premiers pères.

» 4. Le prieur de l'abbaye de Cîteaux exercera » pendant ladite vacance tous les droits d'admi- » nistration, tant au spirituel qu'au temporel, » appartenant à l'abbé général en sa qualité d'abbé » de Cîteaux; & il aura l'administration des ab- » bayes de la filiation de Cîteaux, à l'égard du » spirituel seulement; à la charge toutefois de » consulter les quatre premiers pères, dans les » affaires importantes ou difficiles à régler, & » sans qu'il puisse s'immiscer dans les droits » d'inspection, correction, réformation & au- » tres droits concernant l'administration tem- » porelle desdites abbayes, qui appartiennent à » l'abbé de Cîteaux, comme abbé général, les- » quels seront dévolus aux quatre premiers pères, » jusqu'à l'élection du nouvel abbé ».

Le titre sixième a pour objet les *droits & fonc-*

tions des quatre premiers pères de l'ordre. Voici ce qu'il porte.

» 1. Les abbés de la Ferté, Clairvaux, Pontigny & Morimond, continueront à jouir du » droit de se qualifier les quatre premiers pères » de l'ordre. Ils auront sur les abbayes de leurs » filiation, ainsi que les abbés des abbayes qui en » ont fondé d'autres, les mêmss droits dont jouit » l'abbé général sur celles de la filiation de Cî- » teaux.

» 2. Le droit de visiter l'abbaye de Cîteaux » leur appartiendra en leurdite qualité de quatre » premiers pères de l'ordre, & ils seront tenus de » procéder chaque année à ladite visite.

» 3. Lesdits quatre premiers pères avertiront » l'abbé général de ladite visite quinze jours au » moins auparavant, & ils s'y comporteront avec » tous les égards dus au chef de l'ordre.

» 4. Il pourra être procédé à ladite visite par » lesdits premiers pères, quoiqu'aucun d'eux » se trouve absent, sans que l'abbé général puisse » nommer aucun autre abbé pour le remplacer.

» 5. Les premiers pères auront le droit, lors de » leur visite de l'abbaye de Cîteaux, de se faire » représenter les comptes; mais ils ne pourront » de leur autorité, les approuver ni les improu- » ver: ils en feront le rapport au chapitre géné- » ral, s'ils le croient nécessaire.

» 6. En cas que dans le cours de leur visite ils » trouvent quelques abbayes à réformer, ils ren- » dront leur ordonnance au nom collectif de tous » les abbés de l'ordre, & ils n'y employeront que » le terme de représentation.

» 7. Si lesdits abus étoient de nature à exiger la

» ſuſpenſion ou la deſtitution, & qu'il fût néceſ-
» ſaire de les réformer ſur le champ, les quatre
» premiers pères convoqueront dans une autre
» maiſon de l'ordre une aſſemblée à laquelle ils
» ſeront tenus d'appeler tous les abbés de la filia-
» tion de Cîteaux avec quelques abbés des autres
» filiations, & ils rendront dans ladite aſſemblée
» telle ordonnance qu'il appartiendra.

» 8. Pendant la vacance des quatre premières
» abbayes, toute l'adminiſtration & gouverne-
» ment d'icelles, tant à l'égard du ſpirituel que
» du temporel, même l'adminiſtration des ab-
» bayes dépendantes à l'égard du ſpirituel ſeule-
» ment, appartiendra au prieur de l'abbaye va-
» cante, avec le conſeil du couvent, conformé-
» ment à la bulle de Clément IV, aux inſtitu-
» tions des chapitres généraux & définitions du-
» dit ordre, & à l'arrêt du conſeil de 1681; mais
» ne pourra ledit prieur s'immiſcer dans les droits
» d'inſpection, correction, réformation & autres
» droits d'adminiſtration temporelle deſdites ab-
» bayes, leſquels appartiendront à l'abbé de Cî-
» teaux en ſa qualité de père immédiat des
» quatre premieres abbayes, & ſera tenu ledit
» prieur, dans les autres affaires importantes,
» de conſulter l'abbé général & les premiers
» pères.

» 9. Ledit prieur convoquera, conjointement
» avec ledit couvent, pour l'élection d'un nou-
» vel abbé, tous les profès de ladite abbaye, ſans
» néanmoins que ceux qui ſeront abbés ou prieurs
» titulaires d'un autre monaſtère puiſſent avoir
» voix délibérative. L'indiction du jour où il
» ſera procédé à l'élection d'un autre abbé, ſera
» faite par l'abbé de Cîteaux, lequel ne pourra

» arriver

» arriver que la veille dudit jour dans ladite abbaye ».

Le titre septième traite *de la paternité immédiate*. On en trouvera les dispositions sous le mot PATERNITÉ.

Le huitième qui roule sur les *visiteurs généraux*, est rapporté à l'article VISITE.

Le neuvième concerne les *abbés locaux* : voici dans quels termes il est conçu :

» 1. L'abbé local aura le droit de choisir & » nommer tous les officiers de son abbaye, tant » pour le spirituel que pour le temporel, sans » être tenu de prendre l'avis de la communauté; » à l'exception toutefois du célérier pour la nomination duquel il sera obligé de consulter les » sénieurs. Les officiers nommés pour le temporel, seront tenus de prêter serment en la » forme ordinaire, conformément à la bulle » de Benoît XII, & à l'article 3 du bref d'Alexandre VII.

» 2. L'abbé local dans les abbayes en règle, & » le père immédiat dans les abbayes en commende, ne pourront conférer une supériorité » ou un office de leur monastère à d'autres qu'à » des religieux profès de ce même monastère, à » moins qu'il ne s'y trouvât pas des sujets capables de remplir lesdites places, auquel cas » le père immédiat, si l'abbaye est en commende, sera tenu d'instruire de ses raisons le » visiteur général, & ne pourra faire la nomination que de l'avis & consentement dudit visiteur; & si l'abbaye est en règle, l'abbé local » sera tenu d'obtenir le consentement, non-seu-

» lement du visiteur, mais encore du père im-
» médiat (1).

(1) Par arrêt du conseil du 28 Février 1784, sa majesté, interprétant cet article, & y dérogeant, en tant que de besoin, a ordonné « que lorsque le père immédiat croira devoir choisir, pour exercer les offices (de prieurs & autres, tant pour le spirituel que pour le temporel) des religieux, autres que les profès des monastères, il ne pourra le faire qu'après avoir pris l'avis de l'abbé de la maison, dans laquelle il voudra prendre le religieux, si c'est une abbaye en règle; & si l'abbaye est en commende, celui du prieur & de la communauté. Il sera tenu en outre de prendre l'avis du visiteur du monastère dans lequel le religieux devra être envoyé, & de dresser procès-verbal de tous lesdits avis qui seront annexés à icelui, comme aussi de faire mention dans l'obédience, que lesdits avis ont été pris, au moyen de quoi ladite obédience sera exécutée par provision, nonobstant l'appel & sans y préjudicier, à la charge néanmoins par ledit père immédiat d'en informer l'abbé général, & sans que sous prétexte de ladite exécution provisoire, & même de l'acquiescement de toutes les parties, ledit père immédiat puisse se dispenser de mettre ledit procès verbal sous les yeux du chapitre général suivant, pour y être, par ledit chapitre, statué définitivement, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne sa majesté que toutes les formalités ci-dessus prescrites, seront pareillement observées, lorsque le père immédiat voudra transférer un religieux d'un monastère dans un autre, pour les autres causes prévues & autorisées par les constitutions, & qu'indépendamment des avis ci-dessus, il sera tenu en outre de prendre celui de l'abbé local, si l'abbaye dans laquelle il voudra transférer le religieux est en régle, & celui du prieur & de la communauté, si l'abbaye est en commende, sans néanmoins qu'il soit tenu de se conformer auxdits avis. Dans le cas de translation ci-dessus, ni dans celui de la nomination des prieurs & autres officiers qu'il estimera devoir envoyer dans des monastères dont ils ne seroient point profès, pour y remplir lesdites offices ».

» 3. Indépendamment des consentemens ci-
» dessus portés, le père immédiat sera tenu de
» demander celui de la maison de laquelle on
» voudra tirer le sujet, & de prendre par préfé-
» rence le profès de la même filiation. Les insti-
» tutions ne seront que provisoires, jusqu'à ce
» qu'elles aient été approuvées par le chapitre
» général; à l'effet de quoi il sera dressé procès-
» verbal des motifs qui ont déterminé à prendre
» des sujets dans d'autres monastères, & du re-
» fus ou consentement du monastère dans lequel
» ils auront été pris, & dans tous les cas il en sera
» donné avis à l'abbé général.

» 4. Les abbés locaux qui auront envoyé leurs
» novices dans les novicats communs, pourront
» y recevoir leurs vœux; & où ils auroient été
» reçus par les supérieurs de ces noviciats, ou
» par les visiteurs dans le cours de leurs visites,
» il sera énoncé dans l'acte d'émission qu'ils ont
» été reçus pour & au nom de l'abbé local.

» 5. Dans le cas où les circonstances forceroient
» de déposer aucun des abbés particuliers ou des
» quatre premiers pères, ou même l'abbé géné-
» ral, les formalités prescrites par la carte de
» charité, & par la bulle de Clément IV, seront
» observées, après néanmoins qu'il aura été
» rendu compte à sa majesté des motifs qui ren-
» droient ladite déposition nécessaire, & qu'il
» aura été par elle agréé qu'il y soit procédé.
» Ladite carte & ladite bulle seront pareille-
» ment exécutés, en ce qui concerne le pouvoir
» des abbés nommés par sa majesté dans les mai-
» sons de l'étroite observance, lesquels seront
» tenus de suivre exactement la règle observée

» dans ladite maison, quand ils n'en seroient pas » religieux.

» 6. Les partages & divisions de menses entre » l'abbé régulier & son couvent, ne pourront » avoir lieu en aucun cas.

» 7. Les abbés, ainsi que les prieurs titulaires » qui se seront démis, retourneront dans la mai- » son où ils ont fait profession, pour y vivre en » simples religieux, & ils y auront voix active » & passive dans les élections ».

Les titres 10, 11 & 12 sont rapportés sous le mot PRIEUR.

Le titre 13 renferme tout ce qui a rapport à *l'administration générale de toutes les maisons de l'ordre*. En voici les dispositions :

ART. 1. « Les abbés réguliers seront tenus de » délibérer avec leur communauté sur toutes les » affaires importantes, & en conséquence ils ne » pourront entreprendre aucun procès sans l'avis » de la communauté ; & dans le cas où le pro- » cès seroit de quelque importance, ils con- » sulteront le père immédiat & le visiteur gé- » néral.

» 2. Ne pourront pareillement lesdits abbés ré- » guliers faire des aumônes secrètes sans en avoir » délibéré avec la communauté, sauf à observer » les ménagemens qu'exige la charité.

» 3. Il ne sera passé aucun bail qu'il n'ait été » préalablement apposé des affiches, si ce n'est » que cette apposition eût été jugée inutile par » délibération de la communauté.

» 4. L'abbé local auroit la prépondérance, en » cas de partage d'avis, dans toutes les délibé- » rations de la communauté.

» 5. Les dispositions des quatre articles ci-
» dessus, seront observées dans les maisons en
» commende.

» 6. Le même religieux ne pourra, sous aucun
» prétexte, être chargé de faire la recette & la
» dépense pour la communauté; ces emplois se-
» ront toujours confiés à des personnes différen-
» tes, sans que dans aucun cas l'abbé ou le prieur
» puisse les exercer.

» 7. Ils sera établi dans chaque maison un cof-
» fre-fort fermant à trois clefs, dont l'une sera
» remise entre les mains de l'abbé dans les ab-
» bayes en règle, & en celles du prieur dans les
» abbayes en commende, l'autre au sénieur de
» la communauté, & la troisième au célérier.
» Les préposés à la recette verseront dans ledit
» coffre à fur & à mesure toutes les sommes
» qu'ils recevront; & celles nécessaires pour faire
» la dépense, en seront tirées; la recette & la
» dépense seront inscrites jour par jour, chacune
» à leur date, sur un regiſtre.

» 8. Il sera remis le premier jour de chaque
» mois, au religieux chargé de la dépense, une
» somme proportionnée aux dépenses nécessaires
» pour ledit mois, & il sera tenu de rendre
» compte à l'abbé ou au prieur & au sénieur, de
» l'emploi de ladite somme; il ne lui en sera re-
» mis une nouvelle que lorsqu'il aura rendu le-
» dit compte.

» 9. La recette & la dépense de la caisse seront
» vérifiées tous les trois mois par les trois reli-
» gieux ci-dessus dénommés, lesquels feront le
» décompte de l'argent qui restera en caisse, &
» en signeront l'arrêté.

» 10. A la fin de chaque année, il sera rendu » un compte général de la recette & de la dépense » à la communauté assemblée, laquelle aura le » droit d'approuver ou d'improuver ledit compte, » & de faire inscrire à la marge de chacun des ar- » ticles les observations pour être communiquées » au père immédiat & au visiteur général : en- » joint sa majesté aux pères immédiats, ainsi » qu'aux visiteurs généraux, chacun en droit soi, » de veiller exactement à l'exécution des cinq ar- » ticles ci-dessus, & à cet effet, de se faire re- » présenter dans le cours de leurs visites, le re- » gistre de la caisse, ainsi que le compte général » de l'année précédente.

» 11. Enjoint pareillement sa majesté auxdits » visiteurs généraux, dans le cas où ils reconnoî- » troient que les supérieurs locaux ne se sont pas » conformés à la disposition desdits articles, ou » que les revenus de la maison ne peuvent suffire » à sa dépense, d'en donner sur le champ avis au » père immédiat & à l'abbé de Cîteaux, même » d'en instruire le premier chapitre général ou » intermédiaire, pour y être pourvu provisoi- » rement & définitivement, ainsi qu'il appar- » tiendra.

» 12. Les cotes-mortes des abbés réguliers, » ainsi que celles des prieurs titulaires, ou des » abbayes en règle ou en commende, appar- » tiendront à la maison dont ils seront abbés ou » prieurs ; mais les cotes-mortes des religieux » appartiendront à la maison pour laquelle ils » ont fait vœu de stabilité, quand même ils dé- » céderoient dans une autre. Enjoint sa majesté » aux supérieurs de la maison dans laquelle ils

» ſeront décédés, de veiller exactement à l'exé-
» cution de la préſente diſpoſition «.

Le titre 14 eſt rapporté au mot NOVICIAT, & le titre 15 au mot COLLEGE.
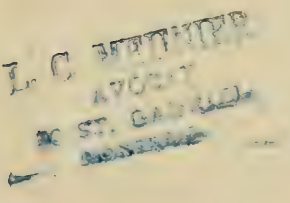
Fin du troiſième volume.